

**ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE**

**ANNUAIRE-MANUEL**

de

**l'Assemblée parlementaire européenne**

**1960-1961**

**Luxembourg**

**1961**



ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Direction de la documentation parlementaire et de l'information

# ANNUAIRE-MANUEL

de

l'Assemblée parlementaire européenne

1960 - 1961

Luxembourg

1961

AVERTISSEMENT

*Les textes et les renseignements concernant les institutions des trois Communautés ont été mis à disposition par les services compétents, sur demande du secrétariat général de l'Assemblée parlementaire européenne.*

*La première partie de l'Annuaire s'arrête au 4 avril 1961. La deuxième partie concerne la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1960 et a été rédigée sur la base de documents disponibles au 1<sup>er</sup> mars 1961.*



# Sommaire

	Page
PRÉFACE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EURO- PÉENNE.....	11

## PREMIÈRE PARTIE

### ORGANISATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<b>1. Institutions communes aux trois Communautés .....</b>	<b>17</b>
<i>Assemblée parlementaire européenne</i> .....	19
Bureau .....	21
Liste des représentants (avec biographie) .....	26
Secrétariat général .....	87
Groupes politiques .....	88
Liste des représentants (par nationalité) .....	91
Commissions .....	96
Comité des présidents .....	104
Anciens membres .....	105
Publications en 1960.....	107
<i>Cour de justice</i> .....	109
Président, juges, avocats généraux (avec biographie) ....	111
Greffier .....	115
<b>2. Conseils des Communautés européennes .....</b>	<b>117</b>
Membres.....	120
Secrétariat général .....	121
<b>3. Communauté européenne de l'énergie atomique .....</b>	<b>123</b>
<i>Commission</i> .....	125
Membres (avec biographie) .....	125
Ancien président .....	127
Bureaux .....	128
<i>Comité scientifique et technique</i> .....	129
Membres.....	129
<i>Agence d'approvisionnement</i> .....	131
Membres.....	131

	Page
<b>4. Communauté européenne du charbon et de l'acier . . . .</b>	<b>133</b>
<i>Haute Autorité</i> . . . . .	135
Membres (avec biographie) . . . . .	135
Anciens membres . . . . .	139
Bureaux . . . . .	140
<i>Comité consultatif</i> . . . . .	143
Bureau . . . . .	143
Membres . . . . .	143
Observateurs . . . . .	145
Commissions permanentes . . . . .	145
Secrétariat . . . . .	146
<i>Application de l'article 78 du traité</i> . . . . .	147
Commission des présidents . . . . .	147
Commissaire aux comptes . . . . .	147
<i>Organes créés dans le cadre du traité</i> . . . . .	148
Conseil permanent d'association . . . . .	148
Commission mixte permanente (Confédération suisse — Haute Autorité) . . . . .	150
Commission de transports (Conseil fédéral suisse — Gouver- nements — Haute Autorité) . . . . .	152
Commission de transports (Gouvernement autrichien — Gou- vernements — Haute Autorité) . . . . .	155
Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille . . . . .	156
Commission technique (article 69 du traité) . . . . .	157
<b>5. Communauté économique européenne . . . . .</b>	<b>159</b>
<i>Commission</i> . . . . .	161
Membres (avec biographie) . . . . .	161
Anciens membres . . . . .	165
Bureaux . . . . .	166
<i>Comité monétaire</i> . . . . .	170
Membres . . . . .	170
<i>Comité des transports</i> . . . . .	173
Membres . . . . .	173
<i>Commission administrative pour la sécurité sociale des travail-     leurs migrants</i> . . . . .	178
Membres . . . . .	178

	Page
<i>Fonds social européen</i> .....	180
<i>Banque européenne d'investissement</i> .....	182
Conseil des gouverneurs, conseil d'administration, comité de direction .....	182
Secrétariat .....	183
<b>Services communs aux trois Communautés</b> .....	184
<b>6. Institutions et organes communs à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique</b> .....	187
<i>Comité économique et social</i> .....	189
Membres.....	189
Sections spécialisées.....	198
Secrétariat .....	204
<i>Représentations permanentes des États membres</i> .....	205
<i>Commission de contrôle</i> .....	206
<b>7. Représentations permanentes auprès des Communautés européennes</b> .....	209
Délégations étrangères accréditées auprès des Communautés européennes .....	211
Représentations permanentes des producteurs, utilisateurs et transporteurs .....	217
Bureaux de liaison des organisations syndicales.....	221
Union des industries de la Communauté européenne ....	228
Bureau de liaison des partis socialistes des pays membres de la Communauté européenne .....	229

## *DEUXIÈME PARTIE*

### L'APPLICATION DES TRAITÉS AU COURS DE L'ANNÉE 1960

<b>I. Les questions institutionnelles</b> .....	233
A - Les institutions communes .....	233
B - Les institutions et organes constitués en application des traités de Rome.....	239
C - La Haute Autorité et le Comité consultatif .....	243
D - Le siège des institutions européennes .....	244

	Page
E - Le fonctionnement des institutions .....	247
F - Au sujet de la fusion des exécutifs .....	248
G - L'information dans les Communautés .....	249
H - L'élaboration d'un statut du personnel des Communautés .....	250
I - Les relations Assemblée - Conseils des ministres ....	252
J - L'Assemblée et la préparation d'élections européennes	253
K - Les échanges de vues intergouvernementaux relatifs à l'Europe.....	258
L - Un hommage au président Robert Schuman .....	259
<b>II. Le développement et les problèmes économiques du marché commun.....</b>	<b>261</b>
A - La situation économique de la Communauté au milieu de 1960 .....	261
B - Le développement du marché commun .....	263
C - Vers une politique coordonnée de l'énergie .....	284
D - L'action de l'Assemblée .....	286
<b>III. Le régime de concurrence .....</b>	<b>295</b>
A - Le marché de la C. E. C. A. ....	295
B - Le régime de concurrence dans la C. E. E. ....	298
C - L'action parlementaire dans le domaine de la concurrence .....	302
<b>IV. La politique agricole.....</b>	<b>305</b>
A - La politique de la C. E. E.....	305
B - L'action parlementaire .....	307
<b>V. La politique sociale des Communautés.....</b>	<b>315</b>
A - L'emploi de la main-d'œuvre .....	315
B - La réadaptation des travailleurs de l'industrie charbonnière.....	315
C - La formation professionnelle .....	317
D - Le Fonds social européen .....	317
E - La libre circulation des travailleurs .....	319
F - La sécurité sociale des travailleurs migrants .....	320
G - Les salaires .....	321
H - Les logements ouvriers .....	322
I - L'hygiène, la médecine et la sécurité du travail....	323
J - Les problèmes généraux du travail .....	324
K - L'action parlementaire dans le domaine social .....	324

	Page
<b>VI. Les transports</b> .....	333
A - Les transports de produits charbonniers et sidérurgiques.....	333
B - La politique des transports dans le cadre de la C. E. E.	335
C - L'action parlementaire dans le domaine des transports	337
<b>VII. L'association des pays et territoires d'outre-mer</b> .....	341
A - Le but, le fonctionnement et l'activité du Fonds européen de développement .....	341
B - L'aide au développement .....	343
C - Les problèmes de l'association .....	343
D - L'Assemblée et les pays et territoires d'outre-mer..	345
<b>VIII. La recherche scientifique et technique</b> .....	351
A - Le secteur charbon-acier .....	351
B - Le secteur nucléaire .....	351
C - L'enseignement et l'application du traité en ce qui concerne l'« institution de niveau universitaire »..	357
D - L'action parlementaire dans le domaine de la recherche scientifique et technique .....	358
<b>IX. Les relations extérieures des Communautés</b> .....	363
A - La Communauté économique européenne .....	363
B - La C. E. C. A. ....	367
C - L'action parlementaire dans le domaine des relations extérieures.....	368
<b>X. Les problèmes financiers des Communautés</b> .....	375
A - Les textes relatifs aux questions financières.....	375
B - L'aspect politique du contrôle parlementaire du budget	376
<i>Table analytique</i> .....	379
<i>Rapports</i> .....	385
<i>Résolutions et avis</i> .....	411
<i>Questions écrites et réponses</i> .....	491
<i>Table nominative</i> .....	719



## PRÉFACE

Le présent annuaire rend compte de l'activité de l'Assemblée parlementaire européenne à l'aube d'une nouvelle décennie de l'histoire européenne. En 1950, Robert Schuman a fait de l'idéal de l'unité européenne une notion de politique pratique. Et, malgré la diversité des facteurs qui caractérisent les relations entre nos peuples, nous avons pu constater, en 1960, que la réalisation de l'unité européenne est déjà sanctionnée par des faits irrévocables.

Au cours de cette année, l'Assemblée parlementaire européenne a poursuivi sa tâche avec énergie. Elle a émis son avis à propos d'importantes consultations prévues par les traités. Elle s'est constamment souciée de l'unité et de l'orientation de la politique des trois Communautés, mais elle a aussi jeté les nouvelles bases des réalisations futures. C'est ainsi qu'elle a, dans le projet de convention pour des élections européennes au suffrage universel direct, élaboré les bases d'une Communauté à la constitution et à l'administration de laquelle les peuples doivent participer directement. A cette occasion, l'Assemblée a demandé avec insistance un élargissement de ses compétences afin de mieux accomplir sa propre mission et de garantir les droits parlementaires démocratiques. Les efforts de l'Assemblée de remédier, par la fusion des trois exécutifs, à la situation née d'un hasard de la conjoncture historique, à savoir l'existence des trois Communautés, se situent dans le même ordre d'idées. En outre, l'Assemblée a pris

des initiatives en vue de parvenir, sur le plan de la politique étrangère, à une collaboration des six États membres qui dépasserait le cadre des traités de Rome. Elle a déployé une activité particulièrement fructueuse à propos de la nouvelle orientation à donner aux relations de la Communauté économique européenne avec les États jusqu'ici associés qui, entre-temps, ont accédé à l'indépendance.

Cet annuaire-manuel rend compte, selon une formule nouvelle, de tous les événements et des efforts accomplis. Il place l'activité de l'Assemblée plus directement en relation avec la tâche des exécutifs et donne ainsi un tableau d'ensemble de tout ce qui s'est produit dans et par les Communautés. L'activité de l'Assemblée est illustrée par une analyse approfondie des rapports et résolutions. Ainsi le lecteur peut-il se faire une image précise tant des divers événements que du processus général de l'intégration européenne.

Au seuil de cette nouvelle période décennale, ces Communautés européennes savent fort bien qu'il n'est plus possible de revenir en arrière. La réorganisation de notre continent, par laquelle l'idéal national du XIX<sup>e</sup> siècle est remplacé par la conception supranationale du XX<sup>e</sup> siècle, se dessine clairement. L'Assemblée parlementaire européenne contribue d'une façon décisive à cette évolution. Elle symbolise la volonté de nos peuples qui est à l'origine de son mandat et qui la destine à une mission politique. Même si la tâche de l'Assemblée consiste à contrôler et à traiter les problèmes de l'intégration économique, sociale et culturelle, elle reste malgré tout politique. Et son caractère politique ira nécessairement en s'accroissant car dans l'évolution des Communautés européennes, qui va de l'unification dans le secteur du charbon et de l'acier à la création du marché commun en passant par la Communauté atomique, nous sommes parvenus à un stade où il faut tirer de nouvelles conclusions politiques des conditions économiques et des faits intervenus sur le plan politique. Toutes les personnalités dirigeantes des États de notre Communauté ont, en 1960, pris conscience de ce fait. L'Assemblée veillera à ce que les conclusions soient tirées de telle façon que l'effet favorable du principe d'intégration persiste à l'avenir.

Si la première période décennale de ce demi-siècle était destinée à mettre en place et à consolider les Communautés européennes, la deuxième décennie est consacrée à leur développement et à l'aménagement de leurs rapports avec les peuples qui, jusqu'à présent, sont restés en dehors de



ces Communautés. Puisse le compte rendu des activités des Communautés au cours de l'année écoulée renforcer l'attrait de l'œuvre entreprise et nous rapprocher du but qui a inspiré la création de la première Communauté : démontrer clairement la supériorité du principe de l'intégration afin que les peuples encore hésitants adhèrent au noyau des Six.

Bonn, juin 1961.

Hans Fehren

*Président*  
*de l'Assemblée parlementaire européenne*



PREMIÈRE PARTIE

**ORGANISATION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**



**1. INSTITUTIONS COMMUNES  
AUX TROIS COMMUNAUTÉS**



**ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE**





## BUREAU

### Président

\* **FURLER, Hans**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 5 juin 1904 à Lahr (Bade). Lycée classique. De 1922 à 1925, étudie le droit à Fribourg (Brisgau), Berlin et Heidelberg. Doctorat en droit à Heidelberg. En 1929, avocat près le tribunal de Karlsruhe-Pforzheim. En 1930, chargé de cours à l'école technique supérieure de Karlsruhe. En 1932, professorat. En 1940, professeur extraordinaire. En 1941, dans l'administration économique et financière. Participe à la réorganisation de la chambre commerciale et de l'industrie à Lahr. En 1949, professeur de droit (propriété industrielle et droits d'auteur) à l'université de Fribourg-en-Brisgau. Avocat près la Cour d'appel à Fribourg. Président du Conseil allemand du mouvement européen. Vice-président du Centre international des études et de la documentation sur les Communautés européennes. Président de l'Assemblée commune de 1956 à 1958. Vice-président de l'Assemblée parlementaire européenne de mars 1958 à mars 1960.

Membre du Bundestag (Bade-Wurtemberg) depuis 1953. Groupe parlementaire: Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune du 22 novembre 1955 au 19 avril 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Président de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 28 mars 1960.

Adresse: Hauptstrasse 6, Oberkirch (Bade), tél. 2.31.

### Cabinet du président

Fischer, Per, chef de cabinet

Bundeshaus, Bonn

Tél. 20.61

---

(\*) L'astérisque indique que le représentant est également membre ou suppléant à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

**Vice-présidents****FOHRMANN, Jean**

Groupe socialiste

Luxembourg

Né le 5 juin 1904 à Dudelange. Directeur de journal. Bourgmestre de Dudelange. Ancien vice-président de l'Assemblée commune de la C.E.C.A.

Député (Sud). Groupe parlementaire : Ouvrier socialiste.

Membre de l'Assemblée commune du 10 septembre 1952 au 19 mars 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 19 mars 1958.

Vice-président de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 20 mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

*Adresse* : Hôtel de Ville, Dudelange, et Tageblatt, Esch-sur-Alzette.

**JANSSENS, Charles**

Groupe des libéraux et apparentés

Belgique

Né le 26 mai 1898 à Bruxelles. Docteur en droit. Avocat. Bourgmestre d'Ixelles. Secrétaire de la Chambre des représentants (1954-1958).

Député (Bruxelles) depuis 1939. Président du groupe parlementaire libéral.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 19 mars 1958.

Vice-président de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 20 mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission juridique.

*Adresse*: 13, rue Fernand-Neuray, Ixelles (Bruxelles), tél. 43.96.74.

**RUBINACCI, Leopoldo**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 13 septembre 1903 à Cremano (Naples). Docteur en droit et en sciences politiques et sociales. Cosecrétaire de la Confédération générale italienne du travail (1945-1948). Membre du Sénat (1948-1953). Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (1949-1952). Sous-secrétaire d'Etat au travail (1950). Ministre du travail et de la prévoyance sociale (1951-1954). Délégué gouvernemental à la Conférence internationale du travail en 1954. Président de la Commission parlementaire d'enquête sur la situation des travailleurs en Italie. Président de l'Association italo-américaine de Naples.

Député (Naples) depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Vice-président de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 26 juin 1959.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission juridique.

*Adresse:* Via Cristoforo Colombo, Rome, tél. 515.324.

**BATTAGLIA, Edoardo**

Groupe des libéraux et apparentés

Italie

Né le 31 août 1909 à Termini Imerese (Palerme). Docteur en jurisprudence. Juge de paix à Caccamo (1943-1950). Maire adjoint et conseiller communal aux travaux publics de Termini Imerese. Sous-secrétaire d'État au ministère des régies et participations. Membre de la direction centrale du parti libéral italien et conseiller national du parti.

Sénateur (Sicile) depuis 1955. Groupe parlementaire: Libéral-social-républicain.

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Vice-président de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 10 avril 1959.

Vice-président de la commission économique et financière.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

*Adresse:* Termini Imerese, Palerme.

**VANBULLEN, Émile**

Groupe socialiste

France

Né le 7 mars 1903 à Tourcoing (Nord). Professeur. Ancien secrétaire de la Commission du Conseil de la République chargée de suivre l'application du traité instituant la C.E.C.A. Conseiller général de Béthune. Adjoint au maire de Béthune. Vice-président de la section française du Conseil parlementaire du mouvement européen. Ancien vice-président de l'Assemblée commune de la C.E.C.A.

Sénateur (Pas-de-Calais) depuis 1946. Groupe parlementaire: Socialiste.

Membre de l'Assemblée commune du 22 novembre 1955 au 19 mars 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 19 mars 1958.

Vice-président de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 20 mars 1958.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

*Adresse:* 103, boulevard Thiers, Béthune (Pas-de-Calais), tél. 234.

**KALBITZER, Hellmut**

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 17 novembre 1913 à Hambourg. En 1945, participe à l'organisation du parti social-démocrate allemand et des syndicats à Hambourg.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire : Social-démocrate.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 19 mars 1958.

Vice-président de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 20 mars 1958.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

*Adresse:* Rheingoldweg 46, Hambourg-Rissen, tél. 81.26.10.

**VENDROUX, Jacques**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 28 juillet 1897 à Calais. Industriel. Maire de Calais. Conseiller général. Membre de la chambre de commerce de Calais.

Député (Pas-de-Calais) de 1945 à 1951 et depuis 1958. Groupe parlementaire: Union pour la nouvelle République.

Membre de l'Assemblée commune de juillet 1953 à février 1956.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 29 janvier 1959.

Vice-président de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 29 mars 1960.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse: 36, boulevard La-Fayette, Calais (Pas-de-Calais), tél. 34.40.88.

**BLAISSE, Pieter A.**

Groupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 24 avril 1911 à Amsterdam. Maîtrise en droit. Doctorat en droit à l'université d'Amsterdam (1933). Examen d'économie politique à l'école technique supérieure de Hanovre (1935). Secrétaire à la N. V. Philips Gloeilampenfabriek à Eindhoven (1935-1940). Secrétaire du groupe principal industrie (1940-1942). Directeur à la direction générale des relations extérieures du ministère des affaires économiques (1945-1952). Conseiller économique (depuis 1952).

Membre de la seconde chambre des Etats généraux. Groupe parlementaire: Catholique.

Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Vice-président de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 7 mars 1961.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission juridique.

Adresse: Bureau: Oranjestraat 2 b, La Haye, tél. 117760/1.

## LISTE DES REPRÉSENTANTS

### \* **ALRIC, Gustave**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 15 février 1894 à Toulouse. Ingénieur de l'école centrale de Paris. Membre du Conseil supérieur de la recherche scientifique. Administrateur de sociétés. Ancien vice-président fondateur du groupe fédéraliste parlementaire dans les Assemblées françaises (1947).

Sénateur (Aube) depuis 1946. Groupe parlementaire: Indépendants et paysans d'action sociale.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 19 mars 1958.

Président de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse: Palais du Luxembourg, Paris.

### **ANGELINI, Armando**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 31 décembre 1891 à Serravezza (Lucques). Avocat. Président du conseil de l'ordre des avocats et des procureurs de Massa-Carrare. Ancien conseiller de Lucques. Député de Pise en 1921. Membre de la Constituante après la guerre. Elu député en 1948 et en 1953. De 1948 à 1955, président de la commission permanente des transports et des P.T.T. De 1955 à 1960, ministre des transports, ministre pour les rapports avec le Parlement, ministre pour la réforme administrative et les affaires constitutionnelles, président de la Conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.). Président de la chambre de commerce européenne du marché commun et des autres Communautés européennes.

Sénateur (Toscane) depuis 1958. Groupe parlementaire: Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 20 décembre 1960.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresse : Viale Bruno Buozzi 98, Rome, tél. 87.88.80.

**ANGIOY, Giovanni Maria**

Groupe des libéraux et apparentés

Italie

Né le 11 novembre 1909 à Cagliari. Docteur en sciences politiques. Membre du Comité central du Mouvement social italien (1949). Inspecteur régional du Mouvement social italien pour la Sardaigne (1949).

Député (collège national unique) depuis 1953. Groupe parlementaire: Mouvement social italien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Vice-président de la commission sociale.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse : Via Ugo Carolis 73, Rome.

**ARMENGAUD, André**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 10 janvier 1901 à Paris. Ingénieur-conseil en propriété industrielle. Ancien directeur de la mission de production industrielle aux États-Unis de 1944 à 1946.

Sénateur (des Français résidant hors de France) depuis 1946. Groupe parlementaire: Républicain indépendant.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 2 juillet 1959.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse: 55, rue d'Amsterdam, Paris, tél. TRI 17.11.

**AZEM, Ouali**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 3 mars 1913 à Agouni-Gueghrane (Tizi-Ouzou, Algérie). Electricien. Président de l'association des maires de la Grande Kabylie. Vice-président de l'organisation administrative des élus d'Algérie-Sahara.

Député (Tizi-Ouzou, 6<sup>e</sup>, Algérie) depuis 1958. Groupe parlementaire : Formation administrative des élus d'Algérie-Sahara.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 19 janvier 1959.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse: Agouni-Gueghrane, Tizi-Ouzou (Algérie).

**BATTAGLIA, Edoardo**

(voir page 23)

**BATTISTA, Emilio**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 3 mars 1903 à Terracina. Ingénieur civil. Ex-directeur et administrateur-délégué de sociétés de constructions. Membre du Comité interministériel de la reconstruction (1944-1946). Membre du Conseil national de la recherche scientifique (1944-1947). Sous-secrétaire d'État aux transports (1950-1951). Sous-secrétaire à l'industrie et au commerce (1951-1955). Membre du Conseil de ministres de la C.E.C.A. de 1952 à 1955. Délégué italien aux Nations unies (1957-1958). Président général de l'Association nationale des ingénieurs et architectes italiens. Président de l'Association italienne des ingénieurs nucléaires. Président de l'Institut national d'architecture. Ancien vice-président de l'Assemblée commune de la C.E.C.A. et de l'Assemblée parlementaire européenne (1958-1959). Sénateur (Lazio) depuis 1948. Groupe parlementaire: Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée commune de 1955 à 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Président de la commission politique.

Membre de la commission des transports.

Adresse : Via Arno 88, Rome, tél. 864.582.



**BATTISTINI, Giulio**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 5 avril 1912 à Pise. Professeur à l'université de Pise. Ancien président de l'association nationale de contrôle de la combustion. Vice-président de la démocratie chrétienne de Pise. Président du comité de la sécurité et de l'économie des installations atomiques. Député (Pise) depuis 1958. Groupe parlementaire: Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 25 juin 1959.

Président de la commission des transports.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse: Via Urbana 167, Rome, tél. 44.343.

**BECH, Jean**

Groupe démocrate-chrétien

Luxembourg

Né le 28 septembre 1926 à Diekirch (Luxembourg). Avocat. Docteur en droit. Consul honoraire de Norvège. Ancien président de la Conférence du jeune barreau de Luxembourg.

Député (Centre) depuis 1959. Groupe parlementaire: Chrétien social.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 20 mars 1959.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse: 4 a, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte, Luxembourg, tél. 248.63.

**BÉGUÉ, Camille**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 30 novembre 1906 à Pessoulens (Gers). Agrégé de lettres. Professeur d'économie rurale à l'institut de droit appliqué de Paris.

Maire de Larrazet. Conseiller général du Tarn-et-Garonne. Directeur des services professionnel et sociaux au ministère de l'agriculture. Secrétaire général du ministère de l'agriculture pour les affaires économiques et sociales. Conseiller d'État en service extraordinaire.

Député (Tarn-et-Garonne) depuis 1958. Groupe parlementaire : Union pour la nouvelle République.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 29 janvier 1959.

Membre de la commission sociale.

*Adresse:* Larrazet (Tarn-et-Garonne), tél. 16 et 9.

**BERGMANN, Karl**

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 7 juin 1907 à Duisburg. De 1921 à 1946, apprenti mineur, piqueur. Secrétaire du syndicat des mineurs (I. G. Bergbau) à Essen, puis directeur de la I. G. Bergbau. De 1947 à 1950, membre du Landtag de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire: Social-démocrate.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

*Adresse:* Zur-Linde-Weg 8, Essen, tél. 28.27.91.

**BERKHAN, Karl Wilhelm**

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 8 avril 1915 à Hambourg. Ingénieur. Professeur d'écoles techniques.

Député (Hambourg). Groupe parlementaire: Social-démocrate.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 11 novembre 1959.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

*Adresse:* Hummelsbütteler Hauptstrasse 69, Hambourg-Fuhlsbüttel 1.

**BERNASCONI, Jean**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 23 mai 1927 à Noisy-le-Sec (Seine). Employé administratif. Secrétaire général du Comité ouvrier et professionnel pour le soutien de l'action du général de Gaulle.

Député (Seine) depuis 1958. Groupe parlementaire: Union pour la nouvelle République.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 29 janvier 1959.

Vice-président de la commission de la protection sanitaire.

Membre de la commission sociale.

*Adresses* : 22 bis, rue Vaillant-Couturier, Noisy-le-Sec (Seine), tél. VIL 53.16.

24 bis, rue Stephenson, Paris (18<sup>e</sup>), tél. CLI 35.37.

**BERSANI, Giovanni**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 22 juillet 1914 à Bologne. Docteur en droit et sciences politiques. Conseiller supérieur de la jeunesse catholique de 1936 à 1941 et président provincial depuis 1946. En 1948, membre de la première commission parlementaire de l'intérieur. Sous-secrétaire au ministère du travail et de la prévoyance sociale dans le septième ministère de Gasperi (juillet 1952-1953).

Député (Bologne) depuis 1948. Groupe parlementaire: Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 20 décembre 1960.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission des transports.

*Adresse* : Via di Frino 8, Bologne.

**BERTRAND, Alfred**

Groupe démocrate-chrétien

Belgique

Né le 26 mai 1913 à Bilsen. Président provincial du Mouvement ouvrier chrétien du Limbourg (depuis 1951). Membre du Comité national du parti social-chrétien (depuis 1952). Secrétaire de la Chambre des représentants (jusqu'en avril 1954).

Député (Hasselt) depuis 1946. Groupe parlementaire: Social-chrétien.  
Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958.  
Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.  
Président de la commission de la protection sanitaire.  
Membre de la commission sociale.

*Adresse* : Bevingersteenweg, 4, Saint-Trond, tél. 720.38.

**BIESHEUVEL, Barend Willem**

Groupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 5 avril 1920 à Haarlemmerliede en Spaarnwoude. Etudes de droit à l'université libre d'Amsterdam. Secrétaire du commissaire provincial au ravitaillement de la province de Hollande du Nord (1945-1947). Secrétaire de la section étrangère de la Fondation pour l'agriculture (1947-1952). Secrétaire général de la Fédération chrétienne des agriculteurs et horticulteurs néerlandais (1952-1959). Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. et du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux (depuis 1957). Président de la Fédération chrétienne des agriculteurs et horticulteurs néerlandais. Vice-président de la corporation de l'agriculture. Vice-président de la Fédération internationale des producteurs agricoles (I.F.A.P.). Membre du conseil d'administration de la Fondation du Travail.

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis le 6 novembre 1956. Groupe parlementaire : Parti antirévolutionnaire.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 7 mars 1961.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission de l'énergie.

*Adresses* : Overste den Oudenlaan 8, Aerdenhout, tél. Haarlem 40695.  
Sweelinckstraat 30, La Haye, tél. 394975.

**BIRKELBACH, Willi**

Président du groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 12 janvier 1913 à Francfort-Höchst. Études commerciales (exportations; comptabilité industrielle). Interné politique de 1938 à 1941. Directeur de l'école des cadres syndicalistes de Hesse de 1947 à 1951. Membre du Conseil allemand du mouvement européen.

Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1950 à 1959.

Membre du Bundestag (Hesse) depuis 1949. Groupe parlementaire : Social-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune du 10 septembre 1952 au 19 mars 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission économique et financière.

*Adresse* : Am Rabenstein 50, Bad Homburg v. d. H., tél. 54.41.

### **BIRRENBACH, Kurt**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 2 juillet 1907 à Arnsberg. Études secondaires et baccalauréat au lycée classique de Munster. Études de droit et de sciences politiques à Genève, Paris, Munich, Berlin et Munster. 1930 « Referendarexamen », 1933 doctorat en droit, 1934 « Assessorexamen ». De 1935 à 1939, conseiller financier et monétaire à Berlin. Jusqu'en 1954, poste de direction dans le commerce (importations et exportations de l'industrie productrice et transformatrice de fer en Allemagne et en Amérique du Sud). Depuis 1954, mandataire général de la comtesse Zichy-Thyssen en Allemagne, président du conseil de surveillance Thyssen, Société anonyme de participation Thyssen, à Düsseldorf. Membre d'autres conseils de surveillance.

Membre du Bundestag (Rhénanie-Westphalie). Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission économique et financière.

*Adresse* : Königsallee 74, Düsseldorf-Gerresheim.

### **BLAISSE, Pieter A.**

(voir page 25)

**BLONDELLE, René**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 13 juin 1907 à Pouilly-sur-Seine (Aisne). Agriculteur. Ingénieur des Arts et Métiers. Président de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Membre du Sénat depuis 1955. Groupe parlementaire : Centre républicain d'action rurale et sociale.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 30 juillet 1959.

Adresse : Barenton-Bugny (Aisne), tél. 1.

**\* BOHY, Georges**

Groupe socialiste

Belgique

Né le 1<sup>er</sup> novembre 1897 à Wavre (Belgique). Avocat. Docteur en droit. Président fondateur de l'Union parlementaire européenne (1947). Président du Conseil parlementaire du mouvement européen. Vice-président de l'Assemblée de l'U.E.O. Président du Conseil supérieur de l'éducation populaire.

Député (Charleroi) depuis 1946. Président du groupe parlementaire socialiste.

Membre de l'Assemblée commune du 6 juin 1957 au 19 mars 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 19 mars 1958.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission juridique.

Adresse : 42, rue d'Espagne, Bruxelles, tél. 37.51.88.

**BOSCARY-MONSSERVIN, Roland**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 12 mai 1908 à Rodez ((Aveyron). Docteur en droit. Diplômé de l'École des sciences politiques. Avocat. Agriculteur. Ancien ministre de l'agriculture.

Député (Aveyron) depuis 1951. Groupe parlementaire : Indépendants et paysans d'action sociale.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 29 janvier 1959.

Président de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission du commerce extérieur.

*Adresse* : 6, rue de la Madeleine, Rodez (Aveyron), tél. 126.

### **BOUSCH, Jean-Éric**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 30 septembre 1910 à Forbach (Moselle). Ingénieur I.E.N. et E.S.E. Officier du génie en congé. Conseiller général (1949). Maire de Forbach (1953).

Sénateur (Moselle) depuis 1948. Groupe parlementaire : Républicain social.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 22 janvier 1959.

Vice-président de la commission de l'énergie.

Membre de la commission économique et financière.

*Adresse* : 13, rue du Pont, Forbach (Moselle), tél. 33.

### **BRACCESI, Giorgio**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 30 janvier 1900 à Florence. Expert comptable. Codirecteur de la « Succursale del Credito Italiano ». Membre du parti populaire italien depuis 1919 jusqu'à la suppression de celui-ci en 1925. Militant de la démocratie chrétienne dans la province de Pistoie dès 1943. Secrétaire provincial (1946). Secrétaire de la Commission des finances et du trésor.

Sénateur (Pistoie) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

*Adresse* : Via Orafi 5, Pistoie.

**BRIOT, Louis**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 15 février 1905 à Thury (Yonne). Exploitant agricole. En 1955, délégué à la 19<sup>e</sup> session du Comité économique et social de l'O.N.U. Député (Aube) de 1951 à 1955 et depuis 1958. Groupe parlementaire : Union pour la nouvelle République.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 29 janvier 1959.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'agriculture.

*Adresse* : La Papeterie, Essoyes (Aube), tél. 16.

**BRUNHES, Julien**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 25 novembre 1900 à Clermont-Ferrand. Ingénieur. Secrétaire général du parti républicain (1945). Député à l'Assemblée constituante (1946). Secrétaire général du comité de liaison des transports. Président de la société des ingénieurs de l'École supérieure d'électricité.

Sénateur (1959). Vice-président du groupe parlementaire des républicains indépendants.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 13 mars 1960.

Vice-président de la commission des transports.

Membre de la commission de l'énergie.

*Adresses* : Domicile : 25, rue Galilée, Paris (16<sup>e</sup>), tél. PAS 72.20.

Bureau : 48, avenue de Villiers, Paris (17<sup>e</sup>), tél. WAG 62.75.

**BURGBACHER, Friedrich**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 1<sup>er</sup> septembre 1900 à Mayence. Collège moderne, baccalauréat en 1918. Étude des sciences politiques et économiques à Francfort-



sur-le-Main. Diplôme d'administration. En 1921, doctorat ès sciences politiques. Direction de l'association corporative de Mayence et d'autres associations économiques et nationales. En 1923, syndic de la Dresdner Bank à Mayence. Conseiller économique et fiscal en 1925, puis expert-comptable. En 1929, membre du conseil de direction de la société anonyme «Rhenag, Rheinische Energie A G». Membre du comité de direction de diverses organisations professionnelles, de sociétés d'étude des problèmes de l'énergie et d'entreprises industrielles. Président, vice-président ou membre de divers conseils de surveillance. Chargé de cours, puis professeur honoraire d'économie énergétique à l'université de Cologne. En 1928, membre du Landtag de Hesse. Avant 1933, parti du centre. En 1948, union démocrate-chrétienne, trésorier du district de la Rhénanie-du-Nord et membre du bureau du district. Membre du comité directeur de la C.D.U., district de la Rhénanie-du-Nord. Membre de l'association allemande pour la politique étrangère, l'association pour la coopération supranationale, l'association allemande pour les Nations unies à Bonn. Membre du Bundestag (Rhénanie) depuis 1957. Groupe parlementaire: Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1957 à mars 1958.  
Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.  
Président de la commission de l'énergie.

*Adresse* : Bayenthalgürtel 7a, Cologne-Marienburg, tél. 36001-32501.

**CAMPEN, Philippus C. M. van**

Groupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 1<sup>er</sup> janvier 1911 à Nimègue. Maîtrise en droit. Candidat notaire. Avocat à La Haye (1935-1936). Fonctionnaire supérieur de la trésorerie générale du ministère des finances (1936-1946). Directeur général de la Banque coopérative de crédit agricole, à Eindhoven (depuis 1946).

Membre de la première chambre des États généraux. Groupe parlementaire: Populaire catholique.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission économique et financière.

*Adresse* : Raiffeisenstraat 1, Eindhoven, tél. 25117 et 69801.

**CARBONI, Enrico**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 10 juillet 1906 à Cagliari. Docteur en jurisprudence. Député à la Constituante. Sous-secrétaire d'État (1954). Vice-président du groupe italien de l'Union interparlementaire. Président de la section germano-italienne de l'Union interparlementaire. Professeur à l'université de Cagliari. Avocat à la Cour suprême de cassation.

Sénateur (Sardaigne) depuis 1948. Groupe parlementaire: Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée commune de 1954 à 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Vice-président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission politique.

*Adresse* : Senato della Repubblica, Rome, tél. 552.251.

**CARCASSONNE, Roger**

Groupe socialiste

France

Né le 15 juin 1903 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône). Licencié en droit. Avocat. Conseiller général de Salon-de-Provence. Vice-président de l'Assemblée commune de la C.E.C.A.

Sénateur (Bouches-du-Rhône) depuis 1946. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à juillet 1955.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 13 mars 1958.

Vice-président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission de l'agriculture.

*Adresse* : 24, cours Pelletan, Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), tél. 0.05.

**CARCATERRA, Antonio**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 20 octobre 1905 à Sessa Aurunca (Naples). Docteur en jurisprudence. Professeur de droit romain à l'université de Bari. Direc-

teur de « Il Popolo del Mezzogiorno ». Prit part à l'activité clandestine du mouvement « Justice et liberté » de Bari (1939). Sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce sous le septième ministère de Gasperi (1951).

Député (Bari) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée commune de 1954 à 1956 et de 1957 à 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Vice-président de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission sociale.

*Adresse* : Via Poggio Moiano 34, Rome.

#### **CHARPENTIER, René**

Groupe démocrate-chrétien

France

Né le 9 juin 1909 à Paris. Ingénieur agricole. Exploitant agricole. Conseiller général de Montmirail.

Député (Marne) depuis 1945. Groupe parlementaire : Mouvement républicain populaire.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 19 mars 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

*Adresse* : Fromentières (Marne), tél. 4.

#### **CORNIGLION-MOLINIER, Edward**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 23 janvier 1899 à Nice. Docteur en droit, licencié ès lettres. Général de l'armée de l'air. Ancien ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ancien vice-président du Conseil et ministre de la justice. Ancien ministre d'État chargé du «Plan». Ancien ministre d'État chargé du Sahara.

Sénateur de la Communauté (Côte-d'Ivoire) depuis 1959. Groupe parlementaire : R.G.R.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne de mars 1958 à janvier 1959 et depuis juillet 1959.

Vice-président de la commission de la recherche et de la culture.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission des transports.

*Adresse* : 7, rond-point des Champs-Élysées, Paris, tél. BAL. 37.11.

**COULON, Pierre**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 29 juin 1913 à Paris. Industriel. Maire de Vichy. Directeur de la Société bourbonnaise des applications du fil métallurgique à Cusset. Président du syndicat national de la métallurgie de la région de Vichy. Ancien membre du Conseil supérieur de la Sécurité sociale.

Député (Allier) depuis 1951. Groupe parlementaire : Indépendants et paysans d'action sociale.

Membre de l'Assemblée commune du 14 mars 1956 au 19 mars 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 19 mars 1958.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission des transports.

*Adresse* : Mairie, Vichy.

**DANIELE, Antonio**

Groupe des libéraux et apparentés

Italie

Né le 6 avril 1903 à Gagliano del Capo (Lecce). Ingénieur, docteur en économie.

Député (Lecce-Brindisi-Taranto) depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate italien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis février 1961.

Membre de la commission de l'agriculture.

*Adresse* : Via Gallipoli 28, Lecce.

**DARRAS, Henri**

Groupe socialiste

France

Né le 13 mars 1919 à Ronchamp (Haute-Saône). Professeur. Maire de Liévin. Conseiller général.

Député (Pas-de-Calais) depuis 1958. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 29 janvier 1959.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission du marché intérieur.

*Adresse* : 3, rue Paul-Bert, Liévin, tél. 5.

**DE BLOCK, August**

Groupe socialiste

Belgique

Né le 28 février 1893 à Saint-Nicolas-Waes. Secrétaire d'arrondissement du parti ouvrier belge à Saint-Nicolas. Rédacteur en chef de la revue hebdomadaire socialiste « De Volksstem van het Waasland ». Conseiller provincial de la Flandre orientale. Conseiller communal de Saint-Nicolas (1919-1934). Secrétaire national du parti ouvrier belge de la partie flamande du pays. Administrateur de la Société nationale des chemins de fer belges (1934-1940). Séjour en France (1940). Séjour à Londres : fonctions dans un ministère (1942). Capitaine « Civil Affairs » (1944). Directeur de la Société coopérative d'imprimerie et d'édition « Het Licht ». Directeur du journal « Voorruit », organe officiel du parti socialiste belge. Membre du conseil supérieur de la statistique. Membre du conseil national de la coopération. Président de la commission des affaires économiques. Sénateur (coopté) depuis 1946. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre de l'Assemblée commune de 1955 à 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Vice-président de la commission de l'énergie.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

*Adresse* : 19, avenue de Broqueville, Bruxelles 15, tél. 33.22.51.

**DE BOSIO, Francesco**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 19 février 1895 à Rovereto. Docteur en jurisprudence. Conseiller du comité provincial du parti démocrate-chrétien de Vérone (1945). Conseiller communal de la ville de Vérone (1946), puis président du groupe démocrate-chrétien au conseil de Vérone. Vice-président de la commission permanente hygiène et santé du Sénat (1950). Membre de la commission parlementaire d'enquête sur les conditions des travailleurs italiens.

Sénateur (Vérone) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Membre de la commission sociale.

*Adresse* : Senato della Repubblica, Rome.

**\* DEHOUSSE, Fernand**

Groupe socialiste

Belgique

Né le 3 juillet 1906 à Liège. Professeur ordinaire à l'université de Liège. Docteur en droit. Licencié en sciences sociales. Agrégé de l'enseignement supérieur. Associé de l'Institut de droit international depuis 1947. Représenta la Belgique dans de nombreuses conférences et organisations internationales : San Francisco (1954), Assemblée générale de l'O.N.U. (1946-1947-1948-1951-1952), Conseil économique et social (1946-1947-1950), Conférence de la paix à Paris (1946). Président de la commission européenne pour le référendum, puis de la commission de l'U.E.O. en Sarre (1955-1956). Président suppléant du tribunal d'arbitrage franco-allemand institué par le traité de Luxembourg en 1956. Président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1956 à 1959.

Sénateur (coopté) depuis 1950. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre de l'Assemblée commune du 10 septembre 1952 au 19 mars 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 19 mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

*Adresse* : 17, rue Saint-Pierre, Liège, tél. 32.13.26.

**DEIST, Heinrich**

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 10 décembre 1902 à Bant/Wilhelmshaven. Docteur ès sciences politiques. Réviseur d'entreprises. Études à Leipzig, Halle et Hambourg. De 1931 à 1933, « Regierungsrat ». De 1933 à 1935, commerçant. Curateur commercial jusqu'en 1941. Réviseur d'entreprises depuis 1941. Président du conseil de surveillance du « Bochumer Verein für Gussstahlfabrikation AG », à Bochum. Vice-président du conseil de surveillance de la « Elektrizitäts- und Bergwerks-AG » à Hambourg.

Membre du Bundestag (Rhénanie-du-Nord-Westphalie) depuis 1953. Vice-président du groupe parlementaire social-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune du 14 janvier 1954 au 19 mars 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Président de la commission économique et financière.

Adresse : Elberfelder Strasse 2, Düsseldorf, tél. 1.98.56.

**DE KINDER, Roger**

Groupe socialiste

Belgique

Né le 6 juin 1919 à Gand. Licencié en sciences commerciales et en sciences politiques et diplomatiques. Chargé de cours de l'enseignement supérieur.

Député (Ostende) depuis 1946. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 21 juillet 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse : Résidence Astrid, 111, digue de mer, Ostende, tél. 72.713 et 72.999.

**DE RIEMAECKER-LEGOT, Marguerite**

Groupe démocrate-chrétien

Belgique

Née le 9 mars 1913 à Audenarde. Attachée de cabinet au ministère des victimes de la guerre. Commissaire d'État au ministère des vic-

times de la guerre (1945). Membre du Comité national du parti social-chrétien. Vice-présidente du Conseil supérieur de la famille. Députée. Groupe parlementaire : Social-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresse : 5, rue Stevens-Delannoy, Bruxelles, tél. 78.75.00.

**DERINGER, Arved**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 4 juin 1913 à Neustuttgart (Ukraine). Lycée classique. Baccalauréat en 1932. Jusqu'en 1937, étude de théologie protestante et de droit à Tübingen, Kiel, Genève et Berlin. En 1937, premier examen d'État à Berlin. Stagiaire au tribunal (1937-1939). Deuxième examen à Kiel en 1942. Au cours de ses études, fonctions dans l'administration autonome estudiantine. De 1938 à 1940, président d'une œuvre estudiantine. Mobilisé de 1939 à 1945. Prisonnier de guerre de 1945 à juin 1947. Interprète, chef d'un mouvement de jeunesse et agent d'assurances. Avocat stagiaire (1951); avocat à Stuttgart depuis 1953. Spécialiste de la législation en matière d'ententes et de concurrence. De 1953 à 1956, président du district de Waiblingen de l'union chrétienne-démocrate. Depuis avril 1956, président faisant fonctions du district de l'union chrétienne sociale et de l'union démocrate-chrétienne.

Membre du Bundestag. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission des transports.

Adresse : Haussmannstrasse 46, Stuttgart-O, tél. 24.19.51.

**DE SMET, Pierre-Henri**

Groupe démocrate-chrétien

Belgique

Né le 22 juillet 1892 à Bruxelles. Professeur à l'université de Louvain. Inspecteur des Écoles spéciales d'ingénieurs civils. Sénateur provincial du Brabant (1936-1939). Sénateur coopté (1939-1946). Sénateur provincial du Brabant depuis 1946. Ministre des affaires économiques et des classes moyennes (1938). Délégué de la Belgique à la II<sup>e</sup> Assemblée (1947) et à la VI<sup>e</sup> Assemblée générale de l'O.N.U.



(1951). Président de l'Institut belge de normalisation depuis 1949. Président de la commission des finances.

Sénateur (Brabant) depuis 1936. Président du groupe parlementaire social-chrétien.

Membre de l'Assemblée commune du 10 septembre 1952 au 19 mars 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 19 mars 1958.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

*Adresse* : 130, boulevard de Namur, Louvain, tél. 233.86.

**\* DE VITA, Francesco**

Groupe socialiste

Italie

Né le 5 janvier 1913 à Trapani. Docteur en sciences économiques. Fonctionnaire d'État. Député à la Constituante, liste du parti républicain italien. Secrétaire de la présidence de l'Assemblée. Sous-secrétaire au ministère des postes et télécommunications (1947-1948). Député (collège national unique) depuis 1948. Groupe parlementaire: Libéral-social-républicain.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission économique et financière.

*Adresse* : Via Venanzio Fortunato 38, Rome, tél. 342.715.

**DIJK, Frederik Gerard van**

Groupe des libéraux et apparentés

Pays-Bas

Né le 31 octobre 1905 à Baarderadeel. Docteur en droit. Membre du conseil consultatif interparlementaire du Benelux. Secrétaire général de la fraction libérale à la deuxième chambre.

Député depuis 1956. Groupe parlementaire : Libéral.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 28 mai 1959.

Vice-président de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

*Adresse* : Haviklaan 24, La Haye, tél. 39.26.83.

**DROUOT L'HERMINE, Jean**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 15 septembre 1907 à Luxeuil-les-Bains (Haute-Savoie). Licencié en droit. École de l'air. Ingénieur. Directeur général de sociétés d'études et de recherches d'inventions nouvelles. Conseiller municipal de Paris. Conseiller général de la Seine.

Député (Seine-et-Oise) depuis 1958. Groupe parlementaire : Union pour la nouvelle République.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 29 janvier 1959.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la commission juridique.

*Adresse* : « Le vieux verger », L'Hautil par Triel (Seine-et-Oise), tél. 58.

**DULIN, André**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 12 avril 1900 à Langoiran (Gironde). Président du Conseil général de la Charente-Maritime. Ancien ministre de l'agriculture et ancien ministre des anciens combattants.

Sénateur (Charente-Maritime) depuis 1946. Groupe parlementaire : Républicain radical et radical-socialiste.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 22 janvier 1959.

Membre de la commission de l'agriculture.

*Adresse* : Palais du Luxembourg, Paris.

**DUVIEUSART, Jean**

Groupe démocrate-chrétien

Belgique

Né le 10 avril 1900 à Frasnes-les-Gosselies (Belgique). Avocat. Bourgmestre de Frasnes-les-Gosselies. Conseiller provincial. Ministre des affaires économiques et des classes moyennes (1947-1950 et 1952-1954). Premier ministre (1950). Membre de la délégation belge à l'Assemblée de l'O.N.U. (1950).

Sénateur (Charleroi) depuis 1949. Groupe parlementaire : Social-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 19 mars 1958.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

*Adresses* : 12, rue de l'Athénée, Charleroi.  
102, rue Général-Gratry, Bruxelles.

**ENGELBRECHT-GREVE, Ernst**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 12 juillet 1916 à Neuendorf. Baccalauréat. Exploitant agricole. Membre du comité de direction de diverses associations agricoles sur le plan régional et du Land. Président de la Fédération de la jeunesse agricole allemande.

Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission des transports.

*Adresse* : Engelbrechts Hof, Glückstadt/Elbe, tél. 4.97.

**ESTÈVE, Yves**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 14 février 1899 à Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire). Licencié en droit. Notaire honoraire. Conseiller général. Vice-président du Conseil de la République (1956).

Sénateur (Ille-et-Vilaine) depuis 1948. Groupe parlementaire : Républicains sociaux.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 19 mars 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission juridique.

*Adresse* : 6, rue de Saint-Malo, Dol de Bretagne (Ille-et-Vilaine), tél. 29.

**FAURE, Maurice**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 2 janvier 1922 à Azerath (Dordogne). Agrégé d'histoire. Docteur en droit. Maire de Frayssac (Lot). Conseiller général. Président de l'association départementale des maires. Président de la section française du Mouvement parlementaire européen. Président du groupe parlementaire d'amitié France - Allemagne fédérale. Ancien secrétaire d'État aux affaires étrangères. Ancien ministre de l'intérieur et ancien ministre des affaires européennes.

Député (Lot) depuis 1951. Formation administrative des non-inscrits.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à décembre 1952, de février 1953 à juillet 1953 et de juillet 1955 à février 1956.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 29 janvier 1959.

Vice-président de la commission politique.

Membre de la commission économique et financière.

Adresses : 15, boulevard Montparnasse, Paris, tél. SUF 90.72.  
Gourdon (Lot), tél. 158.

**FERRARI, Francesco**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 15 octobre 1905 à Casarano (Lecce). Docteur en droit. Avocat. Membre du directoire provincial de la démocratie chrétienne de Lecce.

Sénateur (Lecce) depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 27 mai 1959.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission des transports.

Adresse : Senato della Repubblica, Rome, tél. 67.76.

**FERRETTI, Lando**

Groupe des libéraux et apparentés

Italie

Né le 2 mai 1895 à Pontedera, province de Pise, Comte de Valdéra. Docteur en droit et ès lettres. Ancien chef du service de presse du chef de l'État (1928-1931). Ancien membre du Grand Conseil du

fascisme. Député de 1924 à 1943. Président de l'institut italien du livre. Président du «Premio Viareggio» (1931-1939). Président du comité olympique national (1924-1928). Recteur de l'académie supérieure d'éducation physique. Président du «Panathlon Club» de Rome.

Sénateur (Rome) depuis 1953. Groupe parlementaire : Mouvement social italien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 27 mai 1959.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission du marché intérieur.

*Adresse* : Senato della Repubblica, Rome.

### **FILLIOL, Jean**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 11 septembre 1906 à Argentat (Corrèze). Licencié ès lettres. Diplômé d'études supérieures de philosophie. Certificat d'études supérieures de géologie dynamique. Diplômé de l'Institut des hautes études internationales. Ministre plénipotentiaire. Représentant politique à Trieste. Ambassadeur de France en Arabie séoudite. Haut commissaire adjoint au Viet-nam.

Député (Corrèze) depuis 1958. Groupe parlementaire : Union pour la nouvelle République.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 29 janvier 1959.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission du marché intérieur.

*Adresse* : Assemblée nationale, Paris (7<sup>e</sup>).

### **FISCHBACH, Marcel**

Groupe démocrate-chrétien

Luxembourg

Né le 22 août 1914 à Luxembourg. Docteur en sciences politiques et économiques. Rédacteur de journal. Échevin de la ville de Luxembourg.

Député (Centre). Groupe parlementaire : Chrétien-social.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 20 mars 1959.

Président de la commission juridique.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission économique et financière.

Adresse : 164, rue des Sources, Luxembourg-Dommeldange, tél  
273.53.

**FOHRMANN, Jean**

(voir page 22)

**FRIEDENSBURG, Ferdinand**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 17 novembre 1886 à Schweidnitz. Lycée classique à Berlin-Steglitz. Études de droit. École des mines à Marburg et Berlin. Ingénieur des mines en 1910. Inspecteur des mines. Professorat et doctorat en philosophie en 1914. De 1921 à 1925, activité commerciale à Zurich. Landrat à Rosenberg (Prusse occidentale). De 1925 à 1927, vice-président de la police à Berlin. De 1927 à 1933, préfet (Regierungspräsident) à Kassel. De 1933 à 1945, recherches personnelles à Berlin. En 1945 et 1946, président de l'administration centrale des mines et de l'énergie en zone d'occupation soviétique. De 1946 à 1951, bourgmestre de Berlin. Président de l'Institut allemand de la recherche économique. Depuis 1951, professeur d'économie minière à l'université technique de Berlin.

Membre du Bundestag depuis 1951. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse : Hoiruperstrasse 14 a, Berlin-Nikolassee, tél. 80.52.13.

**FURLER, Hans**

(voir page 21)

**GAILLY, Arthur**

Groupe socialiste

Belgique

Né le 20 mars 1892 à Wanfercée-Baulet. Président de la Centrale des métallurgistes de Belgique. Vice-président de la Fédération inter-

ationale des ouvriers sur métaux. Président de la F.G.T.B.-Hainaut. Président de la Fédération des mutualités sociales de Charleroi. Président-fondateur de l'Institut médico-chirurgical de Charleroi. Président du Comité régional d'action commune de Charleroi.

Député (Charleroi) depuis 1936. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre de l'Assemblée commune du 6 mai 1955 au 19 mars 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 19 mars 1958.

Vice-président de la commission de la protection sanitaire.

Membre de la commission sociale.

Adresse : 1, rue des Sports, Charleroi, tél. 32.45.10.

### **GARLATO, Giuseppe**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 22 décembre 1896 à San Vito al Tagliamento (Udine). Ingénieur. Directeur de 1925 à 1928 du plan régulateur de la ville d'Udine. Adjoint au maire de Pordenone de 1945 à 1946. Maire de la même ville de 1946 à 1956. Député à la Constituante. Élu député en 1948 et en 1953. Sous-secrétaire d'État à l'agriculture et aux forêts dans le premier ministère Fanfani. En 1959, démissionne de sa charge et est nommé sous-secrétaire aux participations de l'État, charge de laquelle il démissionne.

Sénateur (Friuli, Venezia-Giulia) depuis 1958. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 20 décembre 1960.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresses : Via Matteotti 10, Pordenone (Udine), tél. 33.08.

Via Monte delle Gioie 24, Rome, tél. 836.896.

### **GEIGER, Hugo**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 1<sup>er</sup> avril 1901 à Furth im Wald. Études de mathématiques, de physique, de pédagogie et d'économie politique. Examen de fin d'études et diplôme. Professeur de mathématiques et de physique à Würzburg (1927-1928). De 1929 à 1946, fonctions dans les services

économiques de la S. A. « Allianz Lebensversicherung » à Berlin, membre du conseil de direction. De 1946 à 1950, secrétaire d'État à l'économie du gouvernement de Bavière. En 1949 et 1950, membre du Bundestag et, de 1950 à 1953, membre du Landtag de Bavière. Vice-président de la commission de l'énergie nucléaire et de l'économie hydraulique.

Membre du Bundestag (Bavière) depuis 1953. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Président de la commission de la recherche et de la culture.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

*Adresse* : Robert-Koch-Strasse 14, Grünwald bei München, tél. 47.61.77.

**GENNAI TONIETTI, Erista**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Née le 5 juillet 1900 à Rio Marino (Ile d'Elbe). Comptable. Depuis 1951, présidente de l'Institut Sancta Corona de Milan. Vice-présidente de la Fédération italienne des associations régionales des hôpitaux depuis 1957.

Députée (Milan) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis février 1961.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

*Adresse* : Via Ceradini 16, Milan, tél. 732.674.

**GOES van NATERS, Jonkheer M. van der**

Groupe socialiste

Pays-Bas

Né le 21 décembre 1900 à Nimègue. Docteur en droit (1930). Avocat à Nimègue (1924-1940). Avocat et conseiller du Mouvement moderne ouvrier à Heerlen, Limbourg (1930). Otage interné en Allemagne et



dans la partie occupée des Pays-Bas (1940-1944). Président du Groupe socialiste de la Chambre (1945-1951). Membre du bureau de direction du parti du travail. Membre de diverses commissions gouvernementales pour la réforme constitutionnelle. Membre de la commission consultative du droit des gens. Président de la commission de contact pour la protection de la nature et des sites. Membre du Conseil provisoire de la protection de la nature. Membre du Conseil du Zuiderzee.

Membre de la seconde chambre des États généraux. Groupe parlementaire : Parti du travail.

Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Vice-président de la commission politique.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission juridique.

*Adresse* : Konijnenlaan 49, Wassenaar, tél. 9459.

#### **GRANZOTTO BASSO, Luciano**

Groupe socialiste

Italie

Né le 9 décembre 1884 à Biadene (Trévise). Docteur en droit. Inscrit au parti socialiste en 1908. Député provincial (1945-1951). Président du patronage scolaire « G. Garibaldi » de Feltre depuis 1945. Conseiller communal de Feltre et conseiller provincial de Bellune. Président de l'institut commercial de Feltre depuis 1955.

Sénateur (Vénétie) depuis 1953. Groupe parlementaire : Mixte (parti social démocratique italien).

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Vice-président de la commission juridique.

Membre de la commission du marché intérieur.

*Adresse* : Via Novara 53, Rome, tél. 858.489.

#### **GRAZIOSI, Dante**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 11 janvier 1915 à Granozzo. Professeur d'université. Conseiller national de la confédération des « Coltivatori Diretti ». Président national de la fédération des vétérinaires.

Député (Turin) depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 18 juin 1959.

Vice-président de la commission de l'agriculture.

Adresse : Via Paletta 4, Novara, tél. 260.40.

**HAHN, Karl**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 17 mai 1901 à Allmenschhofen (Bade). Études commerciales, employé de commerce. Avant 1933, attaché à l'administration de l'association allemande des employés de commerce. Licencié en 1934 pour motifs d'ordre politique. Installé à son propre compte au début de la guerre, occupe par la suite divers postes de directeur commercial. Membre du comité directeur de la section de l'Union chrétienne-démocrate pour le Land de Westphalie. Président du district de Westphalie de l'Est-Lippe de l'Union chrétienne-démocrate. Membre du bureau de la Fédération internationale des syndicats des employés chrétiens. Membre du conseil d'administration de la fondation von Bodelschwingh à Bethel.

Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission du marché intérieur.

Adresse : Wertherstrasse 131 d, Bielefeld, tél. 7.98.66.

**HERR, Joseph**

Groupe démocrate-chrétien

Luxembourg

Né le 14 juillet 1910 à Clervaux (Luxembourg). Avocat. Docteur en droit. Bourgmestre de Diekirch. Membre suppléant du Conseil consultatif interparlementaire de Benelux.

Député (Nord) depuis 1954. Groupe parlementaire : Chrétien-social.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 20 mars 1959.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission sociale.

*Adresse* : 16, Esplanade, Diekirch, tél. 834.70.

**ILLERHAUS, Josef**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 31 janvier 1903 à Duisburg-Hamborn. De 1919 à 1933, activité bancaire (banque coopérative et banque d'affaires). A partir de 1933, exploite un commerce de textiles. Propriétaire de la Maison Fritz Herberhold succ. à Duisburg-Hamborn. Vice-président de la Fédération des syndicats des détaillants allemands. Président de la Fédération des syndicats allemands des détaillants en textiles. Président du Syndicat des détaillants allemands de la Rhénanie-du-Nord.

Membre du Bundestag. Groupe parlementaire : Union chrétienne-sociale.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

*Adresse* : Hottelmannstrasse 20, Duisburg-Hamborn, tél. 5.01.75.

**JANSSEN, Marinus M.A.A.**

Groupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 13 juin 1903 à Breda. Études d'économie à l'école supérieure des sciences économiques de Rotterdam (doctorat et examen d'expert-comptable) (1921-1928). Attaché aux services de la comptabilité de la firme Philips Gloeilampenfabriek à Eindhoven (1928-1931). A travaillé dans un bureau d'organisation professionnelle (1931-1942). Expert-comptable à Utrecht (depuis 1942). Lecteur de sciences comptables à l'école supérieure catholique de Tilburg (1946-1948). Conseiller communal de Zeist (1946-1951). Membre du Conseil du Zuiderzee. Membre de la direction de l'Institut néerlandais des experts-comptables (1953-1957).

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1948. Groupe parlementaire : Populaire catholique.

Membre de l'Assemblée commune de 1956 à 1958.  
Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.  
Membre de la commission économique et financière.  
Membre de la commission de la recherche et de la culture.  
Membre de la commission des budgets et de l'administration.  
*Adresses*: Bureau: Koningslaan 75, Utrecht, tél. 24947.  
Privé: Kersbergenlaan 6, Zeist, tél. 2878.

**JANSSENS, Charles**

(voir page 22)

**JARROSSON, Guy**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 9 mars 1901 à Lyon. Agent de change. Diplômé ès sciences politiques. Licencié en droit. Ancien vice-président de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale. Conseiller municipal de Lyon. Premier adjoint aux syndics de la compagnie des agents de change de Lyon. Sénateur de la Communauté.  
Député (Rhône) depuis 1951. Groupe politique: I.P.A.S.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 13 mars 1960.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission économique et financière.

*Adresses*: Domicile: 7, rue de Bonnel, Lyon (3<sup>e</sup>), tél. 601.723.  
Bureau: 2, place de la Bourse, Lyon (2<sup>e</sup>), tél. 375.741.

**KALBITZER, Hellmut**

(voir page 24)

**KAPTEYN, Paulus J.**

Groupe socialiste

Pays-Bas

Né le 28 septembre 1895 à Amsterdam. Directeur de la S.A. Cacao-en Chocoladenfabriek Union à Haarlem (depuis 1927). Membre des États provinciaux (1946-1954).

Membre de la première chambre des États généraux depuis 1950.  
Groupe parlementaire : Parti du travail.

Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Vice-président de la commission des transports.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission économique et financière.

*Adresse* : Grieteweg 11, Putten-Gld.

\* **KOPF, Hermann**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 29 mai 1901 à Fribourg-en-Brigau. Études de droit aux universités de Fribourg, Kiel et Munich. Docteur en droit. Avocat à Fribourg depuis 1930. Vice-président de l'ordre des avocats de Bade.

Membre du Bundestag (Bade-Wurtemberg) depuis 1949. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

*Adresse* : Bismarckallee 16, Fribourg-en-Brigau, tél. 68.94.

**KREYSSIG, Gerhard**

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 25 décembre 1899 à Crossen (Mulde). Études de sciences économiques et politiques. Docteur ès sciences politiques. Stage de technique bancaire. Secrétaire de la division économique de la Fédération libre des employés à Berlin (1928). Directeur de la section économique de la Fédération syndicale internationale (Berlin, Paris, Londres) jusqu'en 1945. Rédacteur de la rubrique économique de la « Süddeutsche Zeitung » à Munich (1946). Membre du Conseil économique de 1947 à 1949. Président de la commission du marché commun du Bundestag.

Membre du Bundestag depuis 1951. Groupe parlementaire : Social-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Vice-président de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresse : Am Blumengarten 21, Munich 9, tél. 43.46.62.

**KRIER, Antoine**

Groupe socialiste

Luxembourg

Né le 21 avril 1897 à Luxembourg-Ville. Président de la Fédération nationale des ouvriers du Luxembourg. Bourgmestre d'Esch-sur-Alzette. Président de la C.G.T. du Luxembourg. Vice-président de l'Intersyndicale des mineurs et métallurgistes de la C.E.C.A. Vice-président du Comité exécutif du secrétariat syndical européen. Premier secrétaire du bureau de liaison des syndicats libres des pays de la C.E.C.A. Président de la section luxembourgeoise du Conseil des communes d'Europe.

Député (Sud) depuis 1948. Groupe parlementaire : Ouvrier socialiste.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 20 mars 1959.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la commission juridique.

Adresse : 5, rue de la Gare, Esch-sur-Alzette, tél. 525.94 et 522.28.

**LEEMANS, Victor**

Groupe démocrate-chrétien

Belgique

Né le 21 juillet 1901 à Stekene. Docteur en sciences sociales. Instituteur. Journaliste.

Sénateur. Groupe parlementaire : Social-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse : 8, avenue Prince-Albert, Anvers, tél. 39.48.71.

**LEGENDRE, Jean**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 7 mai 1906 à Paris. Journaliste.

Député (Oise) depuis 1945. Groupe parlementaire : Indépendants et paysans d'action sociale.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 29 janvier 1959.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission de l'agriculture.

*Adresse* : 8, rue de la Forêt, Compiègne (Oise), tél. 13.04.

**\* LE HODEY, Philippe**

Groupe démocrate-chrétien

Belgique

Né le 16 novembre 1914 à Odessa. Docteur en droit.

Député (Neufchâteau) depuis 1949. Groupe parlementaire : Social-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 21 juillet 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission des transports.

*Adresse* : 35, avenue F.-D.-Roosevelt, Bruxelles, tél. 47.18.70.

**LENZ, Aloys Michael**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 10 février 1910 à Vochem. Apprentissage de mécanicien. Cours du soir aux écoles nationales de construction mécanique de Cologne. Séries de cours des anciens syndicats chrétiens. Correspondant de plusieurs quotidiens. Licencié pour des raisons politiques en 1933. Activité dans l'industrie chimique. Secrétaire du syndicat des mineurs. Membre du comité directeur de la CDU. Membre du Landtag de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Membre du conseil d'arrondissement de Cologne-Campagne.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune d'octobre 1953 à mars 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

*Adresse* : Bahnhofstrasse 40, Brühl-Vochem bei Köln, tél. Brühl 23.74.

**LICHTENAUER, Wilhelm F.**

Groupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 11 mai 1900 à Rotterdam. Maîtrise en droit. Membre de la Chambre de commerce et d'industrie de Rotterdam (secrétaire général jusqu'en 1951). Directeur général de la compagnie de navigation « Scheepvaart Vereniging Zuid » à Rotterdam. Vice-président de la Commission centrale des statistiques. Administrateur délégué de la S.A. Kersten Hunik et C<sup>o</sup> à Rotterdam (jusqu'en 1956). Membre suppléant de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (1956-1957). Membre du Conseil consultatif interparlementaire Benelux.

Membre de la première chambre des États généraux. Groupe parlementaire : Union chrétienne historique.

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

*Adresse* : Bergseplaslaan 1, Rotterdam, tél. 182.324.

**LINDENBERG, Heinrich**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 2 octobre 1902 à Berlin. Études de droit à Munich, Berlin et Goettingue. Examens (Assessor) auprès du Kammergericht de Berlin. Docteur en droit. De 1931 à 1932, juge à Hanovre. Depuis 1932, avocat auprès du tribunal régional (Landgericht) de Hanovre. De 1934 à 1945, membre du conseil de direction de la Société anonyme de carburants (Braunkohle-Benzin AG) à Berlin, puis membre du conseil de direction de la société Wintershall jusqu'en octobre 1958



et membre du conseil d'administration de la société Wintershall à partir du mois de novembre 1958. Notaire depuis 1955.

Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission juridique.

*Adresse* : Stiftsplatz 1, Bonn, tél. 51.367.

**LÖHR, Walter**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 27 septembre 1911 à Darmstadt. Docteur en sciences économiques et politiques. Ancien secrétaire général de fédérations industrielles. Membre du comité directeur de la CDU pour la Hesse. Chargé de cours à l'université de Mayence.

Député (Dieburg/Erbach) depuis 1953. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 4 novembre 1959.

Vice-président de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

*Adresse* : Coburger Strasse 11, Bonn, tél. 254.39.

\* **LÜCKER, Hans-August**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 21 février 1915 à Krummel (Hesse). Formation professionnelle dans l'agriculture et l'horticulture. Études d'agronomie et sciences économiques. De 1945 à 1947, directeur du Bureau du ravitaillement à Munich-Freisingert et à Erding. De 1947 à 1953, directeur de la Chambre d'agriculture de Bavière et secrétaire général adjoint du syndicat des agriculteurs de Bavière. De 1949 à 1953, attaché au cabinet du président de la Confédération européenne de l'agriculture (C.E.A.). Membre du Conseil de direction et du Comité technique de l'institut de recherche économique à Munich. Administrateur du Centre de recherche d'économie familiale rurale à Francfort-sur-le-Main.

Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission économique et financière.

*Adresse* : Über der Klause 4, Munich 9, tél. 4.9098.

**LUNET de la MALENE, Christian**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 5 décembre 1920 à Nîmes (Gard). Sociologue.

Député (Seine) depuis 1958. Groupe parlementaire : Union pour la nouvelle République.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 29 janvier 1959.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

*Adresse* : 2, rue de la Tuilerie, Suresnes (Seine).

**MARENGHI, Francesco**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 24 mars 1904 à San Lorenzo di Castell-Arquato (Piacenza). Docteur ès sciences agronomiques en 1927. Titulaire d'une chaire ambulante de l'enseignement de l'agriculture. Chef de l'Inspectorat provincial de l'agriculture de Modène en 1931. Président de la Fédération provinciale des exploitants agricoles. Membre du conseil national de la même confédération. Président de l'association des diplômés ès sciences agronomiques. Vice-président de l'Association nationale des éleveurs.

Député (Parme) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 20 décembre 1960.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission du marché intérieur.

*Adresse* : Stradone Farnese 26, Piacenza.

**MARGULIES, Robert**

Groupe des libéraux et apparentés

République fédérale d'Allemagne

Né le 29 septembre 1908 à Düsseldorf. Apprentissage commercial (1923). Employé de commerce (1925). Commerçant indépendant (1935). Représentant de commerce (1937). Fondé de pouvoirs (1945). Importateur de céréales (1950). Président de la Bourse de commerce de Mannheim. Membre du bureau de l'association centrale des négociants en gros et des importateurs à Bonn. Membre du bureau du syndicat des négociants en gros de Bade-Wurtemberg à Mannheim. En 1946, membre de l'Assemblée constituante de Bade-Wurtemberg. En 1947, membre du Landtag de Bade-Wurtemberg.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire : Démocrate-libéral.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Vice-président de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse : Am Herzogenriedpark 22, Mannheim, tél. 2.22.67.

**MARTINO, Edoardo**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 20 avril 1910 à Alexandrie. Docteur ès lettres et philosophie. Sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil pour l'assistance aux anciens combattants et résistants (1947-1953). Sous-secrétaire d'Etat à la défense nationale dans le ministère Pella et dans le premier ministère Fanfani (1953-1954). Sous-secrétaire d'Etat à la défense nationale dans le deuxième ministère Fanfani (1958). Secrétaire du Conseil suprême de la défense. Membre du conseil italien du mouvement européen. Doyen de la faculté de journalisme de l'Université internationale de sciences sociales.

Député (Cuneo) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne de février 1958 à juillet 1959 et depuis février 1961.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission du marché intérieur.

Adresses : Via Nicolo Piccinni 25, Rome.

Via Lanza 1, Alexandrie.

**MARTINO, Gaetano**

Groupe des libéraux et apparentés

Italie

Né le 25 novembre 1900 à Messine. Docteur en physiologie humaine. Professeur ordinaire à l'université de Rome. Président de la société italienne pour le progrès des sciences. Président de l'Academia Peloritana. Membre de l'Académie nationale des XL. Recteur de l'université de Messine de 1943 à 1957. Vice-président de la Chambre des députés de 1948 à 1954. Ministre de l'instruction publique en 1954. Ministre des affaires étrangères de 1954 à 1957. Président de la commission de l'instruction publique de la Chambre des députés de 1948 à 1954. Président de la délégation italienne à la XV<sup>e</sup> session des Nations unies. Membre de la commission internationale du désarmement.

Député. Vice-président du groupe parlementaire libéral italien.

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

*Adresses* : Piazza Duomo, Messine, tél. 13.284.

Piazza Stefano Jacini 30, Rome, tél. 320.341.

**METZGER, Ludwig**

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 18 mars 1902 à Darmstadt. Études de droit et de sciences économiques aux universités de Giessen, Munich et Vienne. Examens universitaires (Referendar- und Assessorprüfung). Fonctions judiciaires auprès du tribunal cantonal (Amtsgericht) de Giessen et de Darmstadt et auprès du parquet de Darmstadt et de Mayence. Fonctionnaire (Regierungsassessor) de l'administration communale de Heppenheim. Révoqué en 1933 pour des raisons politiques. Ensuite avocat à Darmstadt. Arrêté par la Gestapo pour activité politique illégale. De 1945 à 1950, bourgmestre de Darmstadt. De 1951 à 1954, ministre de l'éducation de Hesse. Membre du comité directeur du parti socialiste allemand. Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1956 à 1959.

Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

*Adresse* : Fichtestrasse 41, Darmstadt, tél. 52.66.

**MICARA, Pietro**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 4 novembre 1912 à Frascati. Docteur en droit et en sciences politiques. Maire de Frascati. Vice-président de l'association italienne pour le conseil des communes d'Europe.

Sénateur (Rome) depuis 1958. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 27 mai 1959.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

*Adresse* : « Il Torrione », Frascati, tél. 94.00.16.

**MORO, Gerolamo Lino**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 12 février 1903 à Venise. Docteur en sciences économiques et commerciales. Ancien vice-président de l'institut catholique pour les activités sociales. Vice-président du comité central de l'artisanat auprès du ministère de l'industrie et du commerce.

Sénateur (Vénétie) depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 27 mai 1959.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

*Adresse* : Via Venanzio Fortunato 54, Rome, tél. 34.64.00.

**MOTTE, Bertrand**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 19 juillet 1914 à Aunappes (Nord). Administrateur de sociétés. Conseiller général. Vice-président du groupe parlementaire Europe-Afrique. Secrétaire général du groupe parlementaire du Mouvement

européen. Président du groupe d'étude des économies régionales. Vice-président de la Conférence nationale des comités régionaux d'étude. Membre du comité directeur du Mouvement européen. Membre du bureau du Conseil national du patronat français. Membre du Haut Conseil de l'aménagement du territoire.

Député (Nord) depuis 1958. Groupe parlementaire : Indépendants et paysans d'action sociale.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 29 janvier 1959.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission économique et financière.

Adresse : 120, avenue de l'Hôpital-Militaire, Lille (Nord), tél. 54.80.32.

**\* MOTZ, Roger**

Groupe des libéraux et apparentés

Belgique

Né le 8 juillet 1904 à Schaerbeek (Bruxelles). Ingénieur civil des mines. Administrateur de sociétés. Ministre d'État. Conseiller communal de Schaerbeek (1932-1959). Député suppléant (1936-1939). Député de Bruxelles (1939-1946). Président du parti libéral. Président de l'Internationale libérale de 1952 à 1958. Délégué de la Belgique à l'O.N.U. en 1949. Président de la Ligue belge de coopération économique. Président du groupe libéral de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Ministre des affaires économiques en 1958. Président de la Commission nationale pour le développement économique du Congo. Vice-président de l'Assemblée commune de la C.E.C.A.

Sénateur (Brabant) depuis 1946. Groupe parlementaire : Libéral. Membre de l'Assemblée commune du 10 septembre 1952 au 19 mars 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 6 août 1958.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse : 88, avenue Paul-Deschanel, Bruxelles, tél. 15.32.98.

**MÜLLER-HERMANN, Ernst**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 30 septembre 1915 à Königsberg (Prusse). Études de droit et de sciences économiques. A dû renoncer aux études pour des raisons

politiques. Apprentissage commercial dans une entreprise de transports et d'expéditions maritimes. Mobilisé pendant la guerre. Après 1945, activités d'interprète. En 1946, membre fondateur de la CDU à Brême. Jusqu'en 1948, secrétaire d'une section du parti. Rédacteur en chef du « Weser Kurier ».

Membre du Bundestag depuis 1952. Groupe parlementaire : Union chrétienne démocrate.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Membre de la commission des transports.

*Adresse* : Kirchbachstrasse 88, Brême, tél. 4.42.58.

### **NEDERHORST, Gerard M.**

Groupe socialiste

Pays-Bas

Né le 17 octobre 1907 à Gouda. Doctorat en économie. Directeur adjoint du bureau scientifique du parti S.D.A.P. (1933-1940). Secrétaire de la Fondation du travail (1945-1947). Membre du Collège du contentieux (1947-1955). Conseiller communal de Gouda. Attaché au bureau d'étude de la Fédération néerlandaise des syndicats. Attaché à la Fondation Dr Wiardi Beckman. Président de la Commission permanente des affaires économiques de la seconde chambre.

Membre de la seconde chambre des États généraux. Groupe parlementaire : Parti du travail.

Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Président de la commission sociale.

Membre de la commission du marché intérieur.

*Adresse* : Joubertstraat 48, Gouda, tél. 2290.

### **ODENTHAL, Willy**

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 24 juillet 1896 à Cologne-Dünnwald. De 1910 à 1916, études de géomètre. De 1919 à 1928, fonctionnaire dans l'administration communale. De 1920 à 1924, membre de la diète provinciale de Rhénanie à Düsseldorf. De 1928 à 1933, directeur d'un office de placement. Révoqué en 1933 pour des raisons politiques. De 1933 à 1939, activités commerciales indépendantes. De 1939 à 1945, mobilisé, prisonnier de guerre. Directeur et vice-président (1946), président (1950) de l'office de placement central du Palatinat. De 1950 à 1951, ministre des affaires sociales de la Rhénanie-Palatinat.

Membre du Bundestag depuis 1951. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis février 1959.

Membre de la commission sociale.

Adresses : Im Weinberg 10, Laubenheim bei Mainz/Rhein (Mayence), tél. 8.50.77.

Hohenzollernstrasse 16, Neustadt a. d. Weinstrasse, tél. 26.97.

**PEDINI, Mario**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 27 décembre 1918 à Montichiari. Docteur en philosophie et en droit. Ancien secrétaire provincial de la démocratie chrétienne (Brescia). Professeur. Avocat.

Député (Brescia) depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 18 juin 1959.

Vice-président de la commission économique et financière.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse : Via Cavallotti 30, Montichiari (Brescia), tél. 64.

**PEYREFITTE, Alain**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 26 août 1925 à Najac (Aveyron). Ancien élève de l'École normale supérieure (lettres). Ancien attaché de recherches au centre national de la recherche scientifique. Licencié ès lettres et en droit. Diplômé d'études supérieures de philosophie. Elève de l'École nationale d'administration (1945-1947). A la direction du ministère des affaires étrangères. Secrétaire d'ambassade à Bonn (1949-1952). Chargé des relations avec le Conseil de l'Europe (1952-1954). En mission en Pologne (1954-1956). Sous-directeur des organisations européennes du ministère des affaires étrangères (1956-1958). Membre de la délégation française à la 14<sup>e</sup> session de l'Assemblée des Nations unies (septembre-décembre 1959).



Député (Seine-et-Marne) depuis 1958. Groupe parlementaire : Union pour la nouvelle République.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 29 janvier 1959.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

*Adresses* : Privé : Les Uzelles, par Chartrettes (Seine-et-Marne).  
Bureau : 9, rue Le-Tasse, Paris (16<sup>e</sup>).

### **PHILIPP, Gerhard**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 4 janvier 1904 à Dresde. Ingénieur. Avocat. Directeur d'entreprise. Conseiller municipal (Aix-la-Chapelle).

Député (Rhénanie-du-Nord-Westphalie) depuis 1957. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 4 novembre 1959.

Membre de la commission du marché intérieur.

*Adresse* : Goethestrasse 5, Aix-la-Chapelle, tél. 3.79.57.

### **\* PICCIONI, Attilio**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 14 juin 1892 à Poggio Bustone (Rieti). Docteur en droit. Avocat. Membre du Conseil national du parti populaire italien (1919-1924). Conseiller communal et assesseur de la commune de Turin (1920-1923). Membre de l'Assemblée consultative nationale. Député de 1948 à 1958. Secrétaire politique national de la démocratie chrétienne, succédant à De Gasperi (1946-1949). Vice-président du Conseil des ministres (1948-1950). Ministre de la justice (1950-1951). Vice-président du Conseil des ministres (1951-1953). Ministre des affaires étrangères (1953).

Sénateur depuis 1958. Président du groupe parlementaire démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée commune de 1956 à 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.  
Membre de la commission politique.

*Adresse* : Senato della Repubblica, Rome.

**PLEVEN, René**

Président du groupe des libéraux et apparentés  
France

Né le 15 avril 1901 à Rennes (Ille-et-Vilaine). Docteur en droit. Diplômé de l'école libre des sciences politiques. Participe au ralliement de l'Afrique équatoriale à la France libre. Secrétaire général de l'A.E.F. (1940). En 1941, à Londres, est successivement commissaire aux finances, à l'économie, aux colonies, aux affaires étrangères. Ministre des finances et de l'économie de novembre 1944 à janvier 1946. Ministre de la défense (1949 et 1952-1954). Président du Conseil (1950 et 1952). Président du Conseil général des Côtes-du-Nord.

Député (Côtes-du-Nord) depuis 1945. Groupe parlementaire: Entente démocratique.

Membre de l'Assemblée commune de mars 1956 à mars 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 19 mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission de l'agriculture.

*Adresses* : 18, rue Chateaubriand, Dinan (Côtes-du-Nord), tél. 495.  
7, rue d'Uzès, Paris (2<sup>e</sup>).

**PLOEG, Cornelis J. van der**

Groupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 15 décembre 1907 à Zoeterwoude. A travaillé dans l'industrie horticole jusqu'en 1935. Président de la Fédération des travailleurs manuels catholiques des Pays-Bas « Sint-Deusdedit ». Membre de la direction et associé à la gestion journalière du Conseil professionnel. Membre agricole de la direction du Mouvement des ouvriers catholiques des Pays-Bas.

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1949. Groupe parlementaire : Catholique populaire.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

*Adresse* : Zaanenstraat 18, Haarlem, tél. 56550.

**POHER, Alain**

Président du groupe démocrate-chrétien

France

Né le 17 avril 1909 à Ablon (Seine-et-Oise). Ingénieur civil des mines. Licencié en droit. Diplômé de l'École libre des sciences politiques. Administrateur civil au ministère des finances. Rapporteur général de la Commission des finances du Conseil de la République (1946-1948). Secrétaire d'État au budget (1948). Commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes (1948). Ancien président de l'Autorité internationale de la Ruhr. Président du Conseil supérieur du commerce (1953). Président de la commission gouvernementale franco-allemande pour la canalisation de la Moselle (1955). Secrétaire d'État aux forces armées, Marine (1957). Maire d'Ablon. Secrétaire général adjoint de l'Association des maires de France.

Sénateur (Seine-et-Oise) depuis 1946. Groupe parlementaire : Mouvement républicain populaire.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 19 mars 1958.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

*Adresse* : 9, rue du Maréchal-Foch, Ablon (Seine-et-Oise), tél. DOR 73-92 et 3-83 à Villeneuve-le-Roi.

**PONTI, Giovanni**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 19 janvier 1896 à Venise. Docteur ès lettres. Professeur de lycée. Membre fondateur du parti populaire italien et conseiller national de ce parti. Maire de Venise en 1945. Commissaire et ensuite président de la Biennale, vice-président de la société euro-

péenne de culture. Député de Venise à la Constituante en 1946. Ministre sans portefeuille pour le tourisme, le spectacle et le sport dans le ministère Scelba. Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1958 à 1960, démissionne en 1960.

Sénateur (Venise) depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 20 décembre 1960.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission économique et financière.

*Adresse* : Via Jacopo da Riva 21 A, Lido di Venezia.

#### **POSTHUMUS, Sijbrandus Auke**

Groupe socialiste

Pays-Bas

Né le 29 avril 1910 à Franeker. Études d'ingénieur chimiste à l'école supérieure technique de Delft (1928-1934). Ingénieur assistant à l'École supérieure technique (1934-1943). Ingénieur d'exploitation à la firme « Porceleyne Fles » à Delft (1944-1946). Membre de la Commission des licences de transport des personnes. Membre du Conseil des mines. Membre du Collège des curateurs de l'école technique supérieure d'Eindhoven.

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1946. Secrétaire du groupe parlementaire du parti du travail.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Vice-président de la commission de la recherche et de la culture.

Membre de la commission de l'énergie.

*Adresse* : Rochussenstraat 129 A, Rotterdam, tél. 52.051.

#### **PRETI, Luigi**

Groupe socialiste

Italie

Né le 23 octobre 1914 à Ferrare. Docteur en droit et ès lettres. Chargé de cours sur les institutions de droit public à l'université de Ferrare. Membre de l'Assemblée constituante (1946). Sous-secrétaire d'État au trésor (1954-1957) et ministre des finances (1958-1959). Ancien directeur du quotidien « La Giustizia ».

Député (Bologne) depuis 1948. Groupe parlementaire : Socialiste italien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis février 1961.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission sociale.

*Adresses* : Via Paolo Costa 34, Bologne, tél. 347.783.  
Piazza Montecitorio 127, Rome.

**PROBST, Maria**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Née le 1<sup>er</sup> juillet 1902 à Munich. De 1921 à 1923, fonctions à l'ambassade d'Allemagne à Paris. Ensuite, études de philologie allemande à Fribourg (Br.), Zurich et Munich. En 1930, doctorat ès lettres. En 1946, professeur à l'école secondaire de Hammelburg ; puis rédacteur à la « Bayerische Rundschau ». En décembre 1946, membre du Landtag de Bavière (CSU). Membre du comité central de la CSU, section de Bavière. Membre du comité de l'association des victimes de la guerre, des survivants de morts à la guerre et des bénéficiaires de pensions versées au titre de la sécurité sociale. Membre du bureau de l'Union féminine européenne.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire : Union chrétienne-sociale.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission juridique.

*Adresse* : Spitalgasse 5, Hammelburg (Unterfranken).

**RAMIZASON, Julien**

Groupe socialiste

France

Né le 19 décembre 1923 à Port-Berge (Madagascar). Comptable. Député à l'Assemblée nationale malgache.

Sénateur de la Communauté (Majunga) depuis 1958. Groupe parlementaire : Parti social démocrate.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 31 juillet 1959.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

*Adresse* : Lot 59, Ambohimangakely, Tananarive (Madagascar).

**RESTAT, Étienne**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 23 mai 1898 à Casseneuil. Agriculteur. Conseiller général de Cancon. Maire de Casseneuil. Vice-président du groupe des sénateurs-maires. Secrétaire général du groupe sénatorial de la gauche démocratique.

Sénateur (Lot-et-Garonne) depuis 1948. Groupe parlementaire : Gauche démocratique.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 22 janvier 1959.

Membre de la commission économique et financière.

*Adresse* : Casseneuil (Lot-et-Garonne), tél. 45.

**RICHARTS, Hans**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 14 octobre 1910 à Schwarzenborn. Quatre années de stage dans l'agriculture. Études agronomiques à Bonn. Examen de fin d'études en 1938. Ingénieur agronome diplômé. Conseiller agronomique. Brève activité dans le secteur de la protection des végétaux. En 1939, chef des services d'inspection agricole à Trèves. En 1952, conseiller municipal à Trèves.

Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission sociale.

*Adresse* : Olewiger Strasse 110, Trèves, tél. 23.73.

**RUBINACCI, Leopoldo**

(voir page 23)

**SABATINI, Armando**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 21 juin 1908 à Granaglione (Bologne). Sous-secrétaire d'État au travail et à la prévoyance sociale dans le ministère Scelba (1954) et dans le ministère Segni (1955). Secrétaire national de la Fédération italienne des métallurgistes. Conseiller national des associations chrétiennes des travailleurs italiens en 1948 et 1949. Membre du bureau de la Confédération internationale des syndicats libres. Conseiller national de la démocratie chrétienne.

Député (Cuneo) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission sociale.

Adresse : Corso Sebastopoli 187, Turin, tél. 393.773.

**SALADO, Xavier**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 18 août 1917 à Freneda (Tiaret, Algérie). Ingénieur-typographe. Député (Tiaret) depuis 1958. Groupe parlementaire : Formation administrative des élus d'Algérie-Sahara.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 29 janvier 1959.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresses : Trezel, Tiaret (Algérie), tél. 12 ou 50.  
Assemblée nationale, Paris (7<sup>e</sup>).

**\* SANTERO, Natale**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 25 décembre 1893, à Saliceto (Cuneo). Docteur en médecine et en chirurgie. Professeur de pathologie chirurgicale. Président de la Ligue pour la lutte contre les tumeurs (province de Varèse). Conseiller municipal de Busto Arsizio de 1946 à 1950. Membre de la Commission constitutionnelle de l'Assemblée *ad hoc*.

Sénateur depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.  
Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.  
Membre de la commission politique.  
Membre de la commission de la protection sanitaire.  
*Adresse* : Busto Arsizio (Milan), tél. 31.553.

**SCARASCIA, Carlo**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 19 janvier 1920 à Rome. Avocat. Conseiller communal, attaché au service des finances de la commune de Brindisi depuis 1956. Président de l'Institut national pour la formation professionnelle dans le secteur de la pêche. Vice-président de l'Union italienne des planteurs de tabac.

Député (Lecce-Brindisi-Taranto) depuis 1953. Secrétaire adjoint du groupe parlementaire démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis février 1951.

Membre de la commission du marché intérieur.

*Adresse* : Via Proba Petronia 39, Rome, tél. 34.10.94.

**SCELBA, Mario**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 5 septembre 1901 à Caltagirone. Docteur en droit. Avocat. Ancien ministre des postes et télécommunications. Ancien ministre de l'intérieur. Ancien président du Conseil. Membre du conseil national de la démocratie chrétienne.

Député (Catania) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 18 juin 1959.

Membre de la commission juridique.

*Adresse* : Via Barberini 47, Rome.

**SCHEEL, Walter**

Groupe des libéraux et apparentés

République fédérale d'Allemagne

Né le 8 juillet 1919 à Solingen. Formation bancaire. Mobilisé pendant la guerre. De 1945 à 1953, directeur commercial dans l'in-



dustrie et dans des groupements professionnels. En 1953, conseiller économique. En 1948, membre du conseil municipal de Solingen. En 1950, membre du Landtag de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Membre du comité directeur de la FDP et membre du bureau de la section FDP de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Membre de la « Deutsche Afrika-Gesellschaft ».

Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate-libéral.

Membre de l'Assemblée commune de novembre 1956 à mars 1958. Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958. Président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission juridique.

Adresse : Kappelstrasse 27, Düsseldorf, tél. 1.36.08.

### **SCHILD, Heinrich**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 22 octobre 1895 à Wuppertal-Elberfeld. De 1919 à 1921, études de sciences politiques et de droit à Cologne et à Berlin. En 1921, doctorat en sciences politiques. De 1921 à 1924, collaborateur scientifique, puis chef de division au Conseil de la chambre artisanale et industrielle et à la Fédération nationale des artisans à Hanovre. De 1925 à 1933, secrétaire de groupements professionnels artisanaux à Hanovre. De 1933 à 1934, secrétaire général de la Chambre nationale de l'artisanat allemand à Berlin. Révoqué en septembre 1934 pour des raisons politiques. De 1934 à 1944, copropriétaire et directeur commercial d'une fabrique de céramiques à Velten près de Berlin. De 1935 à 1943, collaborateur du conseil de direction, puis membre du conseil de direction de la « Treuhand AG für Baufinanzierung im Deutschen Reich ». Membre du conseil d'administration de plusieurs sociétés de construction d'habitations. De 1945 à 1948, conseiller économique et curateur commercial à Wuppertal. En 1949, secrétaire général de l'Association des artisans de la Rhénanie-Westphalie. En 1951, président honoraire du bloc des classes moyennes, section de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis octobre 1958.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

*Adresse* : Oberbergischer Kreis, Nümbrecht/Ödinghausen, tél. 233.

**SCHMIDT, Helmut**

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 23 décembre 1918 à Hambourg. Mobilisé de 1937 à 1945. De 1945 à 1949, études de droit et de sciences politiques. En 1949, diplôme de sciences économiques. Referent, puis chef de division et directeur de l'administration de l'économie et des transports du Land de Hambourg (1949-1953).

Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1953.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission des transports.

*Adresse* : Zickzackweg 6 b, Hambourg-Othmarschen, tél. 89.20.12.

**SCHMIDT, Reinhold Martin**

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 16 juin 1914 à Gassen (Niederlausitz). De 1934 à 1936, stages agricoles au Danemark, en Suède et en Finlande. De 1936 à 1939, études agronomiques à l'université de Berlin, diplômé d'ingénieur agronome et doctorat. De 1940 à 1943, expert agricole attaché au service des recherches et d'organisation des territoires annexés de l'Est.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

*Adresses* : Gellersen 7 über Hameln/Weser, tél. Aerzen 286.  
Bundeshaus, Bonn.

**SCHOUWENAAR-FRANSSSEN, Johanna Frederika**

Groupe des libéraux et apparentés

Pays-Bas

Née le 3 mai 1909 à Rotterdam. Licenciée en philologie classique. Lauréate du prix d'étruscologie. Membre du conseil municipal de Rotterdam de 1946 à 1949. Déléguée des Pays-Bas auprès de la Commission du statut juridique de la femme (Ecosoc) (1960). Présidente de l'Association des femmes universitaires, vice-présidente de la « International Federation of University Women », présidente du Comité des femmes néerlandaises. Présidente de la commission culturelle du parti V.V.D.; professeur de lettres classiques.

Membre de la première chambre des États généraux depuis 1956. Groupe parlementaire : Parti du peuple pour la liberté et la démocratie (V.V.D.).

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 21 décembre 1960.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

*Adresse* : Beethovenlaan 24, Bilthoven, tél. (03402) 3623.

**SCHUIJT, Wilhelmus J.**

Groupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 27 juin 1909 à Amsterdam. Docteur en philosophie et lettres. Instituteur (1929-1937). Professeur (1940-1945). Membre de la direction de la Commission supérieure consultative de la résistance (1943-1946). Journaliste (correspondant de l'« Amsterdams Dagblad » à Paris et correspondant des émissions catholiques) (1950-1956). Secrétaire général adjoint des Nouvelles équipes internationales à Paris (1952-1957). Rédacteur en chef de l'organe du parti populaire catholique « De opmars ».

Membre de la seconde chambre des États généraux. Groupe parlementaire : Populaire catholique.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

*Adresse* : Hogeweg 12, La Haye, tél. 552069.

**SCHUMAN, Robert**

Groupe démocrate-chrétien

France

Né le 29 juin 1886 à Luxembourg. Avocat. Docteur en droit. Sous-secrétaire d'État aux réfugiés (1940). Ministre des finances (1946-1947). Président du Conseil (1947-1948). Ministre des affaires étrangères (1948-1953). Président de la délégation française à la troisième session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. Ministre de la justice (1955-1956). Docteur *honoris causa* de l'université Laval à Québec et des universités de Harvard, Édimbourg, Birmingham, Tilburg, Louvain et Los Angeles. Président de l'Assemblée parlementaire européenne de 1958 à 1960, président d'honneur depuis mai 1960. Député (Moselle) depuis 1919. Groupe parlementaire : Mouvement républicain populaire.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 19 mars 1958.

Membre de la commission politique.

*Adresse* : Chazelles, par Moulin-lès-Metz.

**SMETS, Isidoor**

Groupe socialiste

Belgique

Né le 6 juin 1901 à Malines. Doyen des secrétaires syndicaux. Secrétaire syndical depuis 1917. Conseiller communal (1927-1938). Conseiller provincial (1936-1946). Membre de la députation permanente de la province d'Anvers (1944-1946). Membre du conseil général du parti socialiste belge. Membre du bureau de la Fédération générale des travailleurs de Belgique (F.G.T.B.). Président de la Centrale générale des travailleurs de Belgique (F.G.T.B.). Président de l'Institut national du logement.

Sénateur. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Vice-président de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

*Adresse* : 15, avenue de Brocqueville, Bruxelles 15, tél. 33.63.00.

**STARKE, Heinz**

Groupe des libéraux et apparentés

République fédérale d'Allemagne

Né le 27 février 1911 à Schweidnitz (Silésie). Études de droit et de sciences politiques. En 1935, doctorat en droit. En 1940, examen d'État à Berlin (Gerichtsassessor). Mobilisé jusqu'en 1945. Après la guerre, fonctions dans l'administration économique de la zone d'occupation britannique, puis dans l'administration économique des zones unifiées à Francfort et à Bonn (Grundsatz-Referent). Directeur principal de la chambre de commerce et d'industrie de la Franconie supérieure depuis le mois d'avril 1950.

Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate-libéral.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission des transports.

Adresses : Bahnhofstrasse 25/27, Bayreuth, tél. 22.81.

Europastrasse 6, Bad Godesberg, tél. 54.49.

**STORCH, Anton**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 1<sup>er</sup> avril 1892 à Fulda. Apprentissage de menuiserie, compagnon menuisier. De 1921 à 1933, employé à l'Association centrale chrétienne des ouvriers du bois. De 1933 à 1939, agent d'assurances. De 1939 à 1945, mobilisé à la police des incendies à Hanovre. Ensuite, employé au Syndicat unifié des ouvriers allemands (chef de la division de la politique sociale en zone d'occupation britannique). De 1947 à 1949, membre du Conseil économique des zones unifiées. De 1948 à 1949, directeur de l'administration du travail du Conseil économique. De 1949 à 1957, ministre fédéral du travail.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Vice-président de la commission sociale.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse : Zitelmannstrasse 3, Bonn, tél. 2.12.46.

**STORTI, Bruno**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 9 juillet 1913 à Rome. Docteur en droit. Syndicaliste. Ancien secrétaire général de la confédération italienne des syndicats de travailleurs. Membre du conseil national de la démocratie chrétienne. Membre du conseil national des associations chrétiennes de travailleurs italiens (A.C.L.I.).

Député (Rome) depuis 1958. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 23 juin 1959.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

*Adresse* : Via Po 21, Rome, tél. 84.71.66.

**STRATER, Heinrich**

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 22 novembre 1891 à Soest (Westphalie). Serrurier. Activité dans une entreprise sidérurgique. En 1930, secrétaire du Syndicat allemand des ouvriers métallurgistes, section locale de Hörde. Membre de la SPD depuis 1919. De 1945 à 1953, membre du Landtag de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Membre du comité directeur du Syndicat des métallurgistes jusqu'en septembre 1958. De 1952 à 1959, membre du Comité consultatif institué auprès de la Haute Autorité. Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire : Social-démocrate.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

*Adresse* : Schwärmerweg 1, Dortmund-Berghofen, tél. 4.15.03.

**STROBEL, Käte**

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Née le 23 juillet 1907 à Nuremberg. Activités commerciales dans une société coopérative d'horticulture jusqu'en 1938. Membre du comité directeur du parti social démocrate allemand. Après 1954,

participation à l'organisation du parti, notamment de la section féminine en Franconie. Vice-présidente de la SPD, district de Franconie.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire : Social-démocrate.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis mars 1958.

Vice-présidente de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Adresse : Minervastrasse 30, Nuremberg, tél. 48.20.90.

### **TARTUFOLI, Amor**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 21 février 1896 à Ascoli Piceno. Ingénieur agronome. Ex-secrétaire provincial (Ascoli Piceno) du parti populaire italien. Président de la Fédération des exploitants agricoles de Milan. Conseiller auprès de la Banque nationale de l'agriculture. Président de la Coopérative agricole de Côme.

Sénateur (Ascoli-Piceno) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission économique et financière.

Adresses : Via Cusani 10, Milan, tél. 870.612.

Via Fratelli Bonne 27, Rome, tél. 587.998.

### **TEISSEIRE, Léon**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 12 avril 1907 à Nice. Licencié en droit et ès lettres. École de sciences politiques. Avocat. Ancien sénateur. Ancien conseiller général des Alpes-Maritimes.

Député (Alpes-Maritimes) depuis 1958. Groupe parlementaire : Union pour la nouvelle République.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 13 mars 1960.

Adresses : 3, rue Cronstadt, Nice, tél. 83.460.

2, rue Masséna, Nice, tél. 86.038.

**\* THORN, Gaston**

Groupe des libéraux et apparentés

Luxembourg

Né le 3 septembre 1928 à Luxembourg-Ville. Docteur en droit. Avocat. Secrétaire général du parti démocratique. Président de la jeunesse démocratique. Vice-président du Conseil national du Mouvement européen.

Député (Centre) depuis 1959. Groupe parlementaire : Parti démocratique.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 20 mars 1959.

Vice-président de la commission juridique.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresse : 97, Grand'rue, Luxembourg, tél. 233.93.

**TURANI, Daniele**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 8 février 1907 à Bergame. Négociant. Président de l'Union nationale des négociants en peaux brutes. Membre du comité exécutif de l'« International Council of Hyde and Skins Sellers Ass. » de Londres. Conseiller municipal de Bergame. Membre de la délégation italienne auprès de l'O.E.C.E.

Sénateur (Lombardie) depuis 1953. Groupe parlementaire Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Président de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresses : Casella postale 252, Bergame.

Via Vittorio Veneto 89, Rome, tél. 487.841.

**VALS, Francis**

Groupe socialiste

France

Né le 9 janvier 1910 à Leucate (Aude). Ancien président du Comité départemental de libération de l'Aude. Vice-président du Conseil



général de l'Aude. Conseiller général depuis 1945. Inspecteur départemental de la jeunesse et des sports. Maire de Narbonne.

Député (Aude) depuis 1951. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 19 mars 1958.

Président de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission de l'agriculture.

*Adresse* : Narbonne (Aude), tél. 15.60.

**VANRULLEN, Émile**

(voir page 24)

**VENDROUX, Jacques**

(voir page 25)

**VIAL, Jacques**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 15 juin 1913 à Paris. Directeur d'agence de la Banque commerciale africaine. Ancien conseiller territorial du Soudan français. Député de la république du Mali (Bamako).

Sénateur de la Communauté (Bamako) depuis le 31 mars 1959.

Groupe parlementaire : Unité et progrès.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 31 juillet 1959.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission des transports.

*Adresse* : 15, rue du 4-Septembre, Paris (2<sup>e</sup>), tél. RIC 32.09.

**VREDELING, Hendrikus**

Groupe socialiste

Pays-Bas

Né le 20 novembre 1924 à Amersfoort. Institut supérieur d'agronomie de Wageningen (section sociale-économique). Ingénieur agronome. Directeur de la section scientifique de la Fédération générale des agriculteurs néerlandais (N.V.V.) (depuis 1950).

Membre de la seconde chambre des États généraux. Groupe parlementaire : Parti du travail.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis 1958.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission sociale.

*Adresse* : Rembrandtlaan, 13 A, Huis ter Heide (Zeist), tél. K 633.

**WEINKAMM, Otto**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 13 février 1902 à Aschaffenburg. Ancien ministre de la justice de Bavière. Président d'arrondissement du parti C.S.U. (Souabe). Député (Augsbourg) depuis 1957. Groupe parlementaire : Union chrétienne-sociale.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis novembre 1959.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la commission juridique.

*Adresse* : Hochgratstrasse 8 a, Augsburg, tél. 306.01.

**ZOTTA, Mario**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 6 novembre 1904 à Pietragalla. Docteur en droit. Lieutenant-colonel de l'armée de l'air. Ancien sous-secrétaire au trésor. Ancien ministre sans portefeuille. Ancien président de l'institut des études parlementaires. Président de section du Conseil d'État.

Sénateur (Basilicata) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne depuis juin 1959.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission juridique.

*Adresse* : Pietragalla (Potenza).

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

19, rue Beaumont, Luxembourg

Tél. 219.21

*Direction A : Affaires générales*

Directeur :	H. J. Opitz
Directeurs adjoints :	Th. Ruest
	F. Pasetti

*Direction B : Commissions et études parlementaires*

Directeur :	G. Van den Eede
Directeurs adjoints :	H. König
	R. Legrand-Lane

*Direction C : Documentation parlementaire et information*

Directeur :	G. d'Arvisenet
Directeurs adjoints :	G. Cicconardi
	V. Lagache

*Direction D : Administration*

Directeur :	I. Genuardi
Directeur adjoint :	L. Limpach

**Secrétariat temporaire <sup>(1)</sup>**

Greffier adjoint chargé de la direction du service de la séance	J. Lyon
Division du compte rendu analytique et du compte rendu sténographique	M. Angioy

---

(<sup>1</sup>) Renforce le secrétariat général pendant les sessions.

## GROUPES POLITIQUES

### GROUPE DÉMOCRATE-CHRÉTIEN

(68 membres)

#### Bureau

*Président* : Poher

*Membres* : Bertrand, Blaisse, Fischbach, Furler, Illerhaus, Lichtenauer, Piccioni, Rubinacci, Schuman

#### Membres

Angelini	Ferrari	Moro
Battista	Friedensburg	Müller-Hermann
Battistini	Garlato	Pedini
Bech	Geiger	Philipp
Bersani	Mme Gennai-	van der Ploeg
Biesheuvel	Tonietti	Ponti
Birrenbach	Graziosi	Mme Probst
Braccesi	Hahn	Richarts
Burgbacher	Herr	Sabatini
van Campen	Janssen	Santero
Carboni	Kopf	Scarascia
Carcattera	Leemans	Scelba
Charpentier	Le Hodey	Schild
De Bosio	Lenz	Schuijt
Mme De Riemaecker-	Lindenberg	Storch
Legot	Löhr	Storti
Deringer	Lücker	Tartufoli
De Smet	Marenghi	Turani
Duvieusart	Martino Edoardo	Weinkamm
Engelbrecht-Greve	Micara	Zotta

#### Secrétariat

*Secrétaire général* : C. O. Lenz

*Secrétaires généraux adjoints* : Mme Magrini-Valentin, A. Ferragni  
19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 283.10 et 219.21

**GROUPE DES LIBÉRAUX ET APPARENTÉS**

(41 membres)

**Bureau***Président* : Pleven*Vice-présidents* : Martino Gaetano, Scheel, van Dijk,  
Cornigliion-Molinier*Secrétaire parlementaire* : Thorn*Trésorier* : Margulies**Membres**

Alric	Faure
Angioy	Ferretti
Armengaud	Filliol
Azem	Janssens
Battaglia	Jarrosion
Bégué	Legendre
Bernasconi	de la Malène
Blondelle	Motte
Boscary-Monsservin	Motz
Bousch	Peyrefitte
Briot	Restat
Brunhes	Salado
Coulon	Mme Schouwenaar-Franssen
Daniele	Starke
Drouot L'Hermine	Teisseire
Dulin	Vendroux
Estève	Vial

**Secrétariat***Secrétaire général* : Louis Maury*Secrétaire adjointe* : Mme Déa Lise

19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 290.61, 219.21

**GROUPE SOCIALISTE**

(33 membres)

**Bureau***Président* : Birkelbach*Vice-présidents* : Vanrullen, Dehousse, Preti*Secrétaire parlementaire-trésorier* : Fohrmann*Membres* : Gailly, van der Goes van Naters, Kalbitzer*Membres*

Bergmann	Metzger
Berkhan	Nederhorst
Bohy	Odenthal
Carcassonne	Posthumus
Darras	Ramizason
De Block	Schmidt Helmut
Deist	Schmidt Martin
De Kinder	Smets
De Vita	Sträter
Granzotto Basso	Mme Strobel
Kapteyn	Vals
Kreyssig	Vredeling
Krier	

**Secrétariat***Secrétaire général* : Fernand Georges*Secrétaires* : Hans Apel, Jean Feidt

19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 219.21

**LISTE DES REPRÉSENTANTS****(par nationalité)****Représentants allemands****(36 membres)***Bundestag*

Bergmann Karl	Löhr Walter
Berkhan Karl Wilhelm	Lücker Hans-August
Birkelbach Willi	Margulies Robert
Birrenbach Kurt	Metzger Ludwig
Burgbacher Friedrich	Müller-Hermann Ernst
Deist Heinrich	Odenthal Willy
Deringer Arved	Philipp Gerhard
Engelbrecht-Greve Ernst	Probst Maria
Friedensburg Ferdinand	Richarts Hans
Furler Hans	Scheel Walter
Geiger Hugo	Schild Heinrich
Hahn Karl	Schmidt Helmut
Illerhaus Joseph	Schmidt Martin
Kalbitzer Hellmut	Starke Heinz
Kopf Hermann	Storch Anton
Kreyssig Gerhard	Sträter Heinrich
Lenz Aloys	Strobel Käte
Lindenberg Heinrich	Weinkamm Otto

**Secrétariat**

Eberhard

Bundeshaus, Bonn

**Représentants belges**

(14 membres)

*Sénat*

De Block August  
Dehousse Fernand  
De Smet Pierre  
Duvieusart Jean

Leemans Victor  
Motz Roger  
Smets Dore

*Chambre des représentants*

Bertrand Alfred  
Bohy Georges  
De Kinder Roger  
De Riemaecker-Legot Mar-  
guerite

Gailly Arthur  
Janssens Charles  
Le Hodey Philippe

**Secrétariat**

F. Gillis

Palais de la Nation, Sénat de Belgique

Bruxelles



**Représentants français**

(36 membres)

*Sénat*

Alric Gustave	Dulin André
Armengaud André	Estève Yves
Blondelle René	Poher Alain
Bousch Jean	Restat Étienne
Brunhes Julien	Vanrullen Émile
Carcassonne Roger	

*Assemblée nationale*

Azem Ouali	Legendre Jean
Bégué Camille	Lunet de la Malène Christian
Bernasconi Jean	Motte Bertrand
Boscary-Monsservin Roland	Peyrefitte Alain
Briot Louis	Pleven René
Charpentier René	Salado Xavier
Coulon Pierre	Schuman Robert
Darras Henri	Teisseire Léon
Drouot L'Hermine Jean	Vals Francis
Faure Maurice	Vendroux Jacques
Filliol Jean	
Jarrosson Guy	

*Sénat de la Communauté*

Corniglion-Molinier Edward	Vial Jacques
Ramizason Julien	

**Secrétariat**

Moinet

Assemblée nationale, Paris

**Représentants italiens**

(36 membres)

*Sénat*

Angelini Armando	Granzotto Basso Luciano
Battaglia Edoardo	Micara Pietro
Battista Emilio	Moro Gerolamo Lino
Braccesi Giorgio	Piccioni Attilio
Carboni Enrico	Ponti Giovanni
De Bosio Francesco	Santero Natale
Ferrari Francesco	Tartufoffi Amor
Ferretti Lando	Turani Daniele
Garlato Giuseppe	Zotta Mario

*Chambre des députés*

Angioy Giovanni	Martino Edoardo
Battistini Giulio	Martino Gaetano
Bersani Giovanni	Pedini Mario
Carcattera Antonio	Preti Luigi
Daniele Antonio	Rubinacci Leopoldo
De Vita Francesco	Sabatini Armando
Gennai Tonietti Erisia	Scarascia Carlo
Graziosi Dante	Scelba Mario
Marenghi Francesco	Storti Bruno

**Secrétariat**

A. Chiti-Batelli

Senato della Repubblica, Rome

**Représentants luxembourgeois**

(6 membres)

*Chambre des députés*

Bech Jean  
Fischbach Marcel  
Fohrmann Jean

Herr Joseph  
Krier Antoine  
Thorn Gaston

**Secrétariat**

H. Meris

Chambre des députés, Luxembourg

**Représentants néerlandais**

(14 membres)

*Première chambre des États généraux*

van Campen Philippus C. M.  
Kapteyn Paulus J.

Lichtenauer Wilhelm F.  
Schouwenaar-Franssen J. F.

*Seconde chambre des États généraux*

Biesheuvel B.W.  
Blaisse Pieter A.  
van Dijk F. G.  
van der Goes van Naters  
Marinus  
Janssen Marinus M. A. A.

Nederhorst Gerard M.  
van der Ploeg Cornelis J.  
Posthumus Sijbrandus A.  
Schuijt Wilhelmus J.  
Vredeling Hendrikus

**Secrétariat**

J. L. Kranenburg

1 a, Binnenhof, La Haye

**COMMISSIONS****Commission politique***Président* : Battista*Vice-présidents* : van der Goes van Naters, Faure*Membres*

Birkelbach	Martino Edoardo
Carboni	Martino Gaetano
Dehousse	Metzger
Filliol	Pedini
Fischbach	Piccioni
Fohrmann	Pleven
Friedensburg	Preti
Hahn	Probst
Janssens	Santero
Kopf	Scheel
Legendre	Schuijt
Le Hodey	Schuman
de la Malène	Vals

---

**Commission du commerce extérieur***Président* : Alric*Vice-présidents* : Smets, Löhr*Membres*

Angelini	Birrenbach
Bech	Blaisse
Biesheuvel	Boscary-Monsservin

---

Briot	Margulies
Carcatera	Martino Edoardo
Darras	Peyrefitte
Drouot L'Hermine	Ponti
Duvieusart	Preti
Ferretti	Richarts
Hahn	Strobel
Jarrosson	Thorn
Kapteyn	Vredeling
Kreyssig	Zotta

---

### Commission de l'agriculture

*Président* : Boscary-Monsservin

*Vice-présidents* : Mme Strobel, Graziosi

#### *Membres*

Braccesi	Herr
Briot	Leemans
van Campen	Legendre
Carcassonne	Lücker
Charpentier	Marengi
Daniele	Pleven
De Kinder	Richarts
De Vita	Sabatini
van Dijk	Schmidt Martin
Dulin	Storch
Engelbrecht-Greve	Thorn
Estève	Vals
Ferrari	Vredeling

**Commission sociale***Président* : Nederhorst*Vice-présidents* : Storch, Angioy*Membres*

Azem	Krier
Bégué	Motte
Bernasconi	Odenthal
Bersani	van der Ploeg
Bertrand	Preti
Biesheuvel	Probst
Birkelbach	Richarts
Carcaterra	Rubinacci
Darras	Sabatini
De Bosio	Scheel
De Riemaecker-Legot	Schouwenaar-Franssen
Gailly	Tartufoli
Herr	Vredeling

**Commission du marché intérieur***Président* : Turani*Vice-présidents* : Kreyssig, van Dijk*Membres*

Alric	De Smet
Armengaud	Ferretti
Blaisse	Filliol
Bohy	Fischbach
Darras	Granzotto Basso
Deringer	Hahn

---

Illerhaus	Poher
Leemans	Scarascia
Marenghi	Schmidt Helmut
Martino Edoardo	Starke
Moro	Thorn
Nederhorst	Vanrullen
Philipp	Vendroux

---

**Commission économique et financière**

*Président* : Deist

*Vice-présidents* : Battaglia, Pedini

*Membres*

Angelini	Gennai Tonietti
Birkelbach	Janssen
Birrenbach	Jarrosson
Bousch	Kapteyn
van Campen	Kreyssig
Coulon	Lindenberg
De Block	Lücker
De Smet	Motte
De Vita	Poher
Faure	Ponti
Fischbach	Restat
Fohrmann	Starke
Geiger	Tartufole

**Commission pour la coopération avec des pays en voie  
de développement**

*Président* : Scheel

*Vice-présidents* : Carcassonne, Carboni

*Membres*

Angioy	Lichtenauer
Armengaud	Löhr
Bech	de la Malène
Charpentier	Metzger
Corniglion-Molinier	Micara
Dehousse	Moro
Duvieusart	Peyrefitte
Geiger	Ramizason
van der Goes van Naters	Schmidt Martin
Illerhaus	Schuijt
Janssens	Turani
Kalbitzer	Vial
Kopf	Zotta

---

**Commission des transports**

*Président* : Battistini

*Vice-présidents* : Kapteyn, Brunhes

*Membres*

Angelini	De Kinder
Battista	Deringer
Bech	Drouot L'Hermine
Berkhan	Engelbrecht-Greve
Bersani	Ferrari
Corniglion-Molinier	Garlato
Coulon	Krier



---

Le Hodey	Salado
Lenz	Schmidt Helmut
Lichtenauer	Starke
Motz	Thorn
Müller-Hermann	Vial
Poher	Weinkamm

---

### Commission de l'énergie

*Président* : Burgbacher

*Vice-présidents* : De Block, Bousch

#### *Membres*

Alric	Leemans
Battistini	Lenz
Bech	Pedini
Bergmann	Posthumus
Biesheuvel	Salado
Brunhes	Vanrullen
Garlato	Vendroux

---

### Commission de la recherche et de la culture

*Président* : Geiger

*Vice-présidents* : Posthumus, Corniglion-Molinier

#### *Membres*

Battistini	De Block
Bech	De Kinder
Berkhan	De Smet
Charpentier	Friedensburg

Janssen	Motz
Margulies	Pedini
Martino Gaetano	Schouwenaar-Franssen

---

### **Commission de la protection sanitaire**

*Président* : Bertrand

*Vice-présidents* : Gailly, Bernasconi

#### *Membres*

Angioy	Lichtenauer
Azem	van der Ploeg
Bergmann	Santero
Fohrmann	Schouwenaar-Franssen
Geiger	Storch
Gennai-Tonietti	Storti
Lenz	Sträter

---

### **Commission des budgets et de l'administration**

*Président* : Vals

*Vice-présidents* : Margulies, Carcaterra

#### *Membres*

Angelini	Kreyssig
Battaglia	Krier
Braccesi	Poher
De Riemaecker-Legot	Schild
van Dijk	Smets
Drouot L'Hermine	Thorn
Janssen	Weinkamm

**Commission juridique**

*Président* : Fischbach

*Vice-présidents* : Granzotto Basso, Thorn

*Membres*

Blaisse

Bohy

Drouot L'Herminie

Estève

van der Goes van Naters

Janssens

Krier

Lindenberg

Probst

Rubinacci

Scelba

Scheel

Weinkamm

Zotta

**COMITÉ DES PRÉSIDENTS (1)****Président***Président de l'Assemblée :*

Hans Furler

**Membres***Vice-présidents de l'Assemblée :*

Fohrmann Jean

Vanrullen Emile

Janssens Charles

Kalbitzer Hellmut

Rubinacci Leopoldo

Vendroux Jacques

Battaglia Edoardo

Blaisse P. A.

*Présidents des commissions :*

Battista Emilio

Scheel Walter

Alric Gustave

Battistini Giulio

Boscary-Monsservin  
Roland

Burgbacher Friedrich

Geiger Hugo

Nederhorst G. M.

Bertrand Alfred

Turani Daniele

Vals Francis

Deist Heinrich

Fischbach Marcel

*Présidents des groupes politiques :*

Poher Alain

Birkelbach Willi

Pleven René

---

(1) Aux termes de l'article 12 du règlement de l'Assemblée, la Haute Autorité, les Commissions européennes et les Conseils peuvent être invités par le président à assister aux réunions.

**ANCIEN PRÉSIDENT**

R. Schuman (mars 1958 - mars 1960)

**ANCIENS MEMBRES**

E. Amadeo (février 1958 - mai 1959)  
H. Aubame (mars - juillet 1959)  
J. Berthoin (mars 1958 - janvier 1959)  
A. Boggiano Pico (février 1958 - mai 1959)  
U. Bonino (mars 1958 - décembre 1960)  
P. Bonomi (mars 1958 - juin 1959)  
G. Bosco (mai 1959 - décembre 1960)  
A. Boutemy † (mars 1958 - juillet 1959)  
H. Caillavet (mars 1958 - janvier 1959)  
R. Cantalupo (mars 1958 - juin 1959)  
G. Caron (mai - décembre 1959)  
H. Cavalli (février 1958 - juin 1959)  
G. Cerulli-Irelli (février 1958 - mai 1959)  
J. Charlot (mars 1958 - janvier 1959)  
A. Colin (mars 1958 - janvier 1959)  
K. Conrad (mars 1958 - février 1959)  
J. Crouzier (mars 1958 - janvier 1959)  
M. Debré (mars 1958 - janvier 1959)  
U. Delle Fave (juin 1959 - décembre 1960)  
P. Devinat (mars 1958 - janvier 1959)  
A. Elbrächter (mars - novembre 1958)  
P. de Félice (mars 1958 - janvier 1959)  
B. Galetto (février 1958 - mai 1959)  
G. Gozard (mars 1958 - janvier 1959)  
P. Grégoire (mars 1958 - janvier 1959)  
R. Guariglia (février 1958 - mai 1959)  
F. Guglielmone † (mars 1958 - janvier 1959)  
D. Hamani (mars 1958 - juillet 1959)  
C. P. Hazenbosch † (mars 1958 - janvier 1961)  
F. Hellwig (février - septembre 1959)  
A. van Kauenbergh (mars 1958 - mars 1959)

- H. A. Korthals (mars 1958 - mai 1959)  
J. Laborbe † (mars - mai 1958)  
G. Laffargue (mars - juin 1958)  
P. Lagailarde (janvier 1959 - mars 1960)  
P.-O. Lapie (mars 1958 - janvier 1959)  
G. Leber (mars 1958 - février 1959)  
P. Leverkuehn † (février 1958 - novembre 1959)  
F. Loesch (mars 1958 - mars 1959)  
H. Longchambon (janvier 1959 - mars 1960)  
T. Longoni (juin 1958 - décembre 1960)  
J. Mage (mars 1958 - juin 1958)  
N. Margue (mars 1958 - mars 1959)  
M. Marina (février 1958 - mai 1959)  
M. Martinelli (mars 1958 - décembre 1960)  
M. Maurice-Bokanowski (mars 1958 - janvier 1959)  
A. Mutter (mars 1958 - janvier 1959)  
J. Oesterle † (février 1958 - août 1959)  
D. Penazzato (juin 1959 - février 1961)  
A. Pinay (mars 1958 - janvier 1959)  
M. Raingeard (mars 1958 - janvier 1959)  
L. Ratzel (février 1958 - novembre 1959)  
C. Restagno (mai 1959 - décembre 1960)  
W. Rip † (mars 1958 - février 1959)  
J. Rivierez (mars 1958 - mai 1959)  
H. Rochereau (mars 1958 - juin 1959)  
E. Roselli (février 1958 - juin 1959)  
A. Rossi (juin 1959 - mars 1960)  
A. Savary (mars 1958 - mai 1959)  
E. Schaus (mars 1958 - mars 1959)  
G. Schiratti (mars 1958 - juin 1959)  
A. Simonini † (mars 1958 - juillet 1960)  
F. Tanguy-Prigent (mars 1958 - janvier 1959)  
P.-H. Teitgen (mars 1958 - janvier 1959)  
J. Thome-Patenôtre (mars 1958 - janvier 1959)  
Z. Tomè (février 1958 - mai 1959)  
M. Troisi (mars 1958 - décembre 1960)  
A. Valsecchi (mars 1958 - mai 1959)  
P. Warnant (mars - août 1958)  
P. Wigny (mars - juillet 1958)  
J. de Wilde (mai 1959 - décembre 1960)

**PUBLICATIONS EN 1960**

Annuaire-Manuel, édition 1959-1960

Débats, compte rendu in extenso des séances :

Sessions de janvier 1960, mars 1960, mai 1960, juin-juillet 1960,  
octobre 1960, novembre 1960

Tables nominatives :

Sessions de novembre 1959, janvier 1960, mars 1960, mai 1960,  
juin-juillet 1960

Table analytique (exercice 1959-1960) :

Sessions de janvier 1959 à janvier 1960

L'activité de l'Assemblée parlementaire européenne :

Décembre 1959 - janvier 1960 (1/1960)

Février 1960 - mars 1960 (2/1960)

Avril 1960 - mai 1960 (3/1960)

Juin 1960 - juillet 1960 (4/1960)

Août 1960 - octobre 1960 (5/1960)

Novembre 1960 (6/1960)

Cahiers mensuels de documentation européenne :

— Janvier - décembre 1960, 2<sup>e</sup> année (n<sup>os</sup> 1-12)

— Table analytique (octobre 1959 - décembre 1960)

L'actualité européenne et la presse :

Du 10 décembre 1959 au 10 février 1960

Du 10 février au 20 avril 1960

Du 20 avril au 20 juin 1960

Du 20 juin au 30 septembre 1960

Du 1<sup>er</sup> octobre au 10 novembre 1960

Du 10 novembre 1960 au 5 janvier 1961

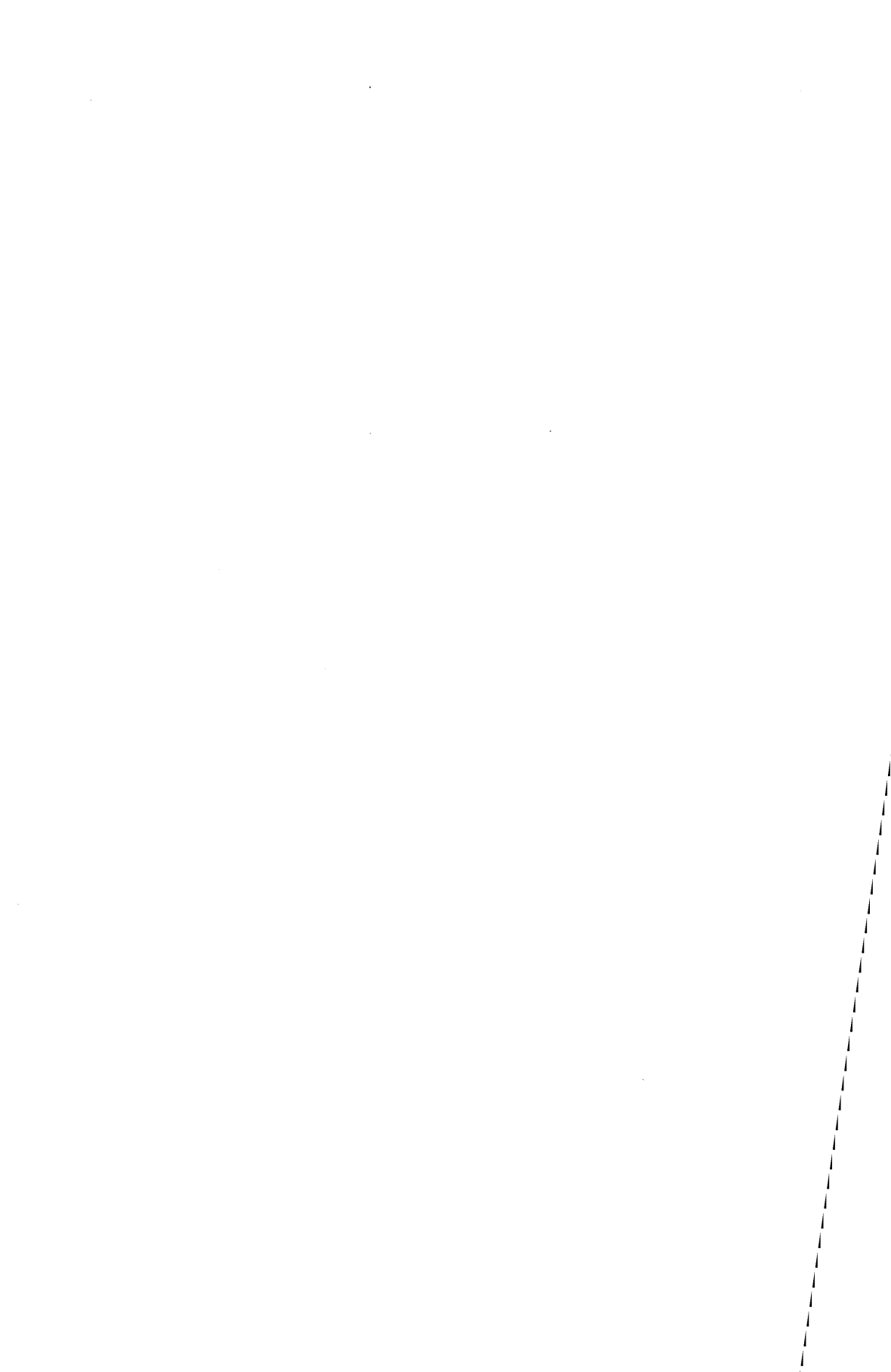
Catalogue : « Marché commun »

(Tome I A - Bel)

(Tome II Ben - Ins)

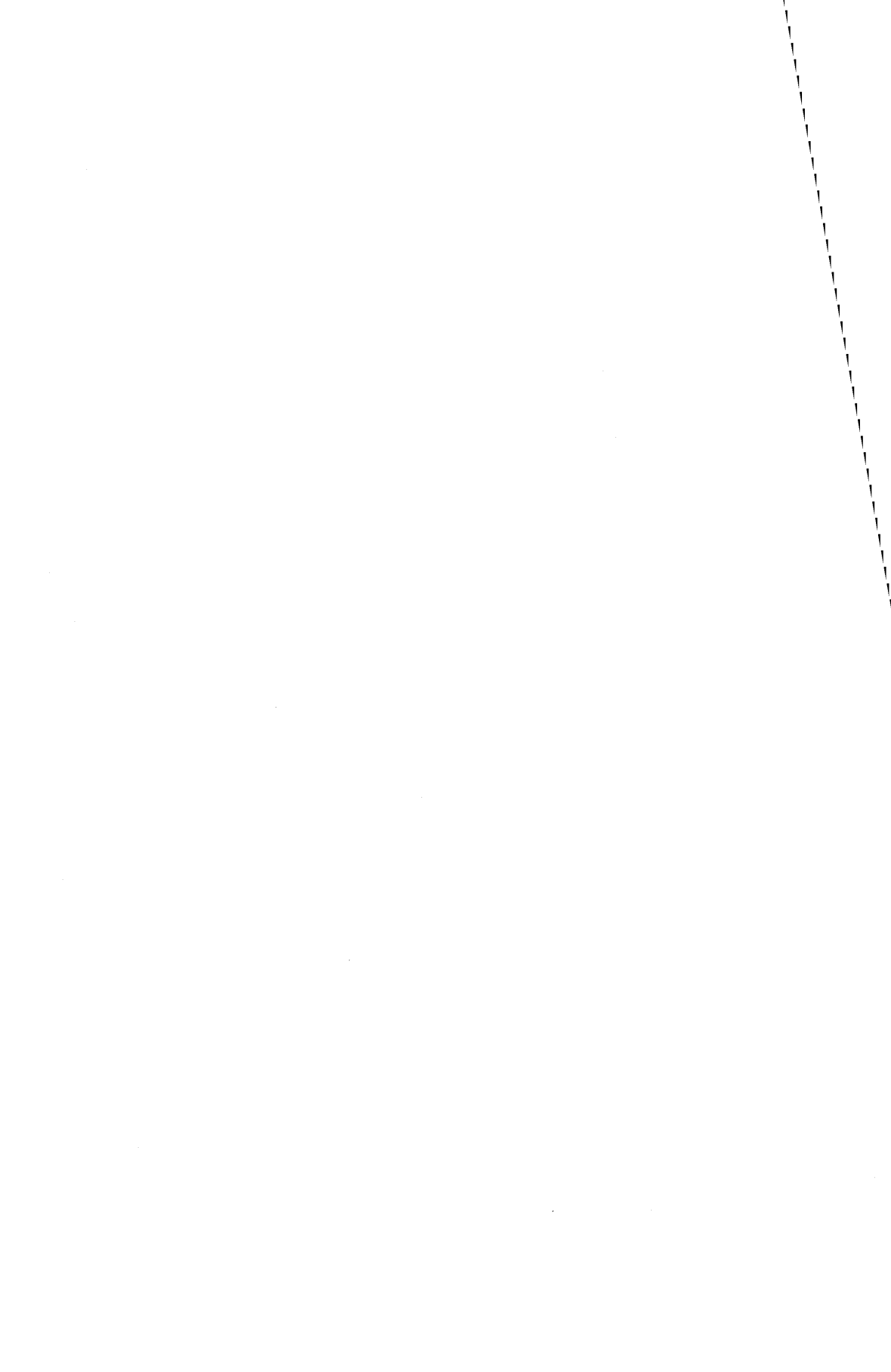
Bibliographie méthodique trimestrielle :

(1960 - n<sup>os</sup> 1-4)





**COUR DE JUSTICE**



**PRÉSIDENT, JUGES, AVOCATS GÉNÉRAUX****Président****DONNER, Andreas Matthias**

Né le 15 janvier 1918 à Rotterdam. A suivi les cours au lycée chrétien à La Haye et à l'université libre d'Amsterdam. Docteur en droit *cum laude*, après avoir soutenu une thèse sur « de Rechtskracht der administratieve Beschikkingen » (1941). Conseiller juridique du conseil supérieur des écoles confessionnelles calvinistes; après la liquidation de cette organisation pendant l'occupation, a continué son activité dans la clandestinité (1941-1945). Professeur de droit public et administratif à l'université libre d'Amsterdam depuis 1945. Membre de différentes commissions royales. Président de l'Association néerlandaise pour le droit administratif, vice-président du conseil supérieur de l'enseignement (1948-1958). Depuis 1955, membre de l'Académie royale des sciences. Président de la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 7 octobre 1958.

*Adresse* : 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215-21.

**Présidents de chambre***1<sup>re</sup> chambre***CATALANO, Nicola**

Né le 17 février 1910 à Castellaneta (Taranto). Docteur en droit (1932). A exercé la profession d'avocat jusqu'en 1939. Après un concours, entre à la « Avvocatura generale dello Stato ». Substitut avocat général de l'État (1955). Assistant à l'université de Rome (1939-1950). Commissaire du gouvernement dans la société d'éditions « Il Giornale d'Italia » (1944-1946). Conseiller juridique du « Poligrafico dello Stato » (1946-1948). Agent du gouvernement italien auprès des commissions de conciliation prévues par le traité de paix (1948-1950). Conseiller juridique de la zone internationale de Tanger (1951-1953). Conseiller juridique de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (1953-1956). Expert juridique de la délégation italienne pour la rédaction du traité de Rome. Juge à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 7 octobre 1958.

*Adresse* : 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215-21.

## 2° chambre

**HAMMES, Charles Léon**

Né le 21 mai 1898 à Falk. Études de droit à Munich, Lyon, Aix-en-Provence, Londres. Docteur en droit (1922). Carrière judiciaire : Luxembourg (1927-1952). Conseiller à la Cour supérieure de justice (1945), conseiller honoraire (1955). Société des Nations (1934-1935) : premier substitut du procureur général près la Cour suprême de plébiscite de la Sarre. Membre du Conseil d'État du Grand-Duché (1951). Conseiller au Comité du contentieux (1951). Professeur à la faculté de droit de l'université de Bruxelles (depuis 1930). Président de la Commission nationale luxembourgeoise près la conférence de droit international privé de La Haye. Chef de délégation près des huitième et neuvième conférences de droit international privé (La Haye, 1956 et 1960). Membre de la commission Benelux pour l'unification du droit. Vice-président du conseil d'administration de l'université internationale pour les sciences comparées à Luxembourg. Juge à la Cour de justice de la C.E.C.A. (1952-1958). Président de chambre pour les années judiciaires 1954 et 1957. Juge à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 7 octobre 1958.

Adresse : 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215-21.

**Juges****RIESE, Otto**

Né le 27 octobre 1894 à Francfort-sur-le-Main. Études de droit aux universités de Leipzig, Francfort-sur-le-Main et Lausanne. Docteur en droit en 1921. Assesseur au tribunal régional (Landgericht) de Francfort-sur-le-Main en 1923. Affecté au ministère de la justice de 1925 à 1927. Conseiller près le tribunal régional (Landgericht) de Francfort-sur-le-Main en 1927. En 1928, études de droit anglais à Londres. Oberregierungsrat en 1928, puis conseiller ministériel au ministère de la justice. Auprès de l'université de Lausanne : en 1932, chargé de cours, en 1935, professeur extraordinaire, en 1949, professeur titulaire, en 1950, doyen de la faculté de droit. En 1951, professeur honoraire de cette université. Président de chambre à la cour suprême (Bundesgerichtshof) de Karlsruhe. Délégué à de nombreuses conférences internationales, concernant notamment le droit maritime et l'unification du droit aérien. Membre de la Commission internationale technique d'experts juridiques aériens (C.I.T.E.J.A.) depuis 1926. Membre de la Commission internationale pour l'unification du droit de la vente depuis 1952. Juge à la Cour de justice de la C.E.C.A. du 4 décembre 1952 au 6 octobre 1958. Président de

chambre pour les années judiciaires 1953 et 1956. Juge à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 7 octobre 1958. Président de chambre pour l'année judiciaire 1959.

*Adresse* : 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215-21.

#### **DELVAUX, Louis**

Né le 21 octobre 1895 à Orp-le-Grand (Belgique). Docteur en droit (1922), inscrit au barreau de Louvain, puis au barreau de Nivelles. Député de l'arrondissement de Nivelles (1936-1946) à la Chambre des représentants. Ministre de l'agriculture (1945). Quitte la politique (1946) et rentre au barreau (1946-1949). Président du conseil d'administration de l'Office des séquestres (1949-1953). Censeur de la Banque nationale. Administrateur de la Société nationale de la petite propriété terrienne jusqu'en mars 1953. A fait du journalisme de 1932 à 1940 et 1944 à 1945 : « Le Vingtième Siècle », « Le Soir », « La Cité » (Bruxelles). Juge à la Cour de justice de la C.E.C.A. du 4 décembre 1952 au 6 octobre 1958. Président de chambre pour l'année judiciaire 1955. Juge à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 7 octobre 1958. Président de chambre pour l'année judiciaire 1960.

*Adresse* : 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215-21.

#### **RUEFF, Jacques**

Né le 23 août 1896 à Paris. Inspecteur général des finances. Membre de l'Institut de France. Membre étranger de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique et de l'Académie nationale dei Lincei. Inspecteur des finances (1923). Professeur à l'Institut de statistique de l'université de Paris (1923-1930). Chargé de mission au cabinet de M. Poincaré, président du Conseil, ministre des finances (1926). Membre de la section économique et financière du secrétariat de la Société des Nations (1927). Attaché financier à l'ambassade de France à Londres (1930). Professeur à l'École libre des sciences politiques (depuis 1933). Directeur adjoint du mouvement général des fonds au ministère des finances (1934). Directeur du mouvement général des fonds (1936-1939). Conseiller d'État en service extraordinaire (1936). Sous-gouverneur de la Banque de France (1939). Délégué adjoint à la première et à la deuxième assemblée des Nations unies (1946). Membre français du Comité économique et de l'emploi des Nations unies (1946). Président honoraire de la Société d'économie politique de Paris et de la Société de statistique de Paris. Président d'honneur du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines. Juge à la Cour de justice

de la C.E.C.A. du 4 décembre 1952 au 6 octobre 1958. Président de chambre pour les années judiciaires 1952 et 1956. Juge à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 7 octobre 1958. Président de chambre pour l'année judiciaire 1959.

*Adresse* : 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215-21.

### **ROSSI, Rino**

Né le 14 août 1889 à Chiavenna (Sondrio). Inscrit au barreau de Sondrio (1915). Juge de paix à Caraglio (1920) et à Turin (1924). Président du tribunal de Rhodes (1928). Juge au tribunal de Rome (1934). Juge consulaire au tribunal capitulaire du Caire (1936). Affecté au ministère des affaires étrangères (1940). Président des juridictions d'appel de Rhodes et directeur des affaires judiciaires de l'Égée (1941). Conseiller à la Cour d'appel d'Aquila (1946) et de Rome (1947). Affecté au parquet de la Cour de cassation (1948). Substitut du procureur général de la Cour de cassation (1951). Procureur général honoraire de la Cour de cassation (1959). Juge à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 7 octobre 1958. Président de chambre pour l'année judiciaire 1960.

*Adresse* : 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215-21.

## **Avocats généraux**

### **ROEMER, Karl Joseph**

Né le 30 décembre 1899 à Völklingen (Sarre). Études de sciences économiques à l'université de Cologne de 1919 à 1921. Fonctions supérieures dans une banque privée en Allemagne et à l'étranger jusqu'en 1924. De 1924 à 1927, études de droit et de sciences politiques à Munich, Fribourg-en-Brisgau et Bonn. Assesseur et juge à Cologne. A partir de 1932, fondé de pouvoir d'un institut bancaire de caractère public à Berlin (chef de la division des relations extérieures). De 1936 à 1946, avocat à Berlin. De 1947 à 1953, avocat au tribunal de première instance et à la cour d'appel de Sarrebruck. Chargé par les services gouvernementaux allemands de l'étude des problèmes relatifs à la réorganisation économique, membre de la « Sonderstelle Geld und Kredit » qui a élaboré la réforme monétaire. Chargé par le gouvernement fédéral de problèmes de droit international notamment devant des juridictions étrangères. Avocat général auprès de la Cour de justice de la C.E.C.A. du 4 décembre 1952 au 6 octobre 1958. Avocat général auprès de la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 7 octobre 1958.

*Adresse* : 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215-21.

**LAGRANGE, Maurice**

Né le 14 mai 1900 à Meudon (Seine-et-Oise). Entré au Conseil d'État par la voie du concours, auditeur de deuxième classe (1924), auditeur de première classe (1929), maître des requêtes (1934), conseiller d'État (1945). Affecté sans interruption à la section du contentieux, d'abord comme rapporteur (1924-1929), puis comme commissaire du gouvernement. Conseiller d'État, affecté à la section des finances. A participé, à titre d'expert juridique, aux négociations qui ont abouti à la signature du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1950). Avocat général auprès de la Cour de justice de la C.E.C.A. du 4 décembre 1952 au 6 octobre 1958. Avocat général auprès de la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 7 octobre 1958.

*Adresse* : 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215-21.

**Greffier****VAN HOUTTE, Albert**

Né le 12 novembre 1914 à Nieuwkapelle (Belgique). Docteur en droit et licencié en économie politique et sociale (Louvain). Ancien chef de cabinet du ministre de l'agriculture. Secrétaire du bureau européen de la F.A.O. à Rome (1946 à 1949). Président du Comité national belge de la F.A.O. Membre du Conseil de la F.A.O. (1949 à 1952). Chargé de cours extraordinaire à la faculté des sciences économiques et sociales de l'université de Louvain depuis 1943. Représentant du conseil supérieur des Ecoles européennes. Greffier de la Cour de justice de la C.E.C.A. du 19 mars 1953 au 6 octobre 1958. Greffier de la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 7 octobre 1958.

**Greffier adjoint****EVERSEN, Herman Jacob****Administrateur****MOROZZO DELLA ROCCA, Eremberto**

*Adresse* : 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215-21.





**2. CONSEILS  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**



CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS  
DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES  
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

**LISTE DES REPRÉSENTANTS**  
**des gouvernements des États membres**  
**participant habituellement aux sessions des Conseils**

*Allemagne*

Heinrich von Brentano, ministre des affaires étrangères  
Ludwig Erhard, ministre des affaires économiques  
Franz Etzel, ministre des finances  
Siegfried Balke, ministre de l'énergie nucléaire  
van Scherpenberg, secrétaire d'État aux affaires étrangères  
Müller-Armack, secrétaire d'État au ministère des affaires économiques  
Westrick, secrétaire d'État au ministère des affaires économiques

*Belgique*

Pierre L. J. J. Wigny, ministre des affaires étrangères  
Jacques van der Schueren, ministre des affaires économiques  
Jacques van Offelen, ministre du commerce extérieur  
Roger de Looze, ministre, sous-secrétaire d'État à l'énergie

*France*

Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères  
Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du premier ministre  
Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie  
Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'État aux affaires économiques et financières

*Italie*

Antonio Segni, ministre des affaires étrangères  
Emilio Colombo, ministre de l'industrie et du commerce  
Carlo Russo, sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères

*Luxembourg*

Eugène Schaus, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur  
Robert Schaffner, ministre des travaux publics et de l'énergie  
Paul Elvinger, ministre des affaires économiques et de la justice

*Pays-Bas*

J. M. A. H. Luns, ministre des affaires étrangères

J. Zijlstra, ministre des finances

J. W. de Pous, ministre des affaires économiques

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

2, rue Ravenstein, Bruxelles, tél. 13.40.20

3-5, rue Auguste-Lumière, Luxembourg, tél. 218-21

*Secrétaire général* : Calmes

*Cabinet* : Seingry

*Jurisconsultes* : Mégret  
Wohlfahrt

*Division A* : Administration, budget, services généraux, service linguistique

Markull, directeur

*Division B* : Questions institutionnelles, politiques, économiques, financières, agricoles, sociales, documentation

N. . . ., directeur

*Division C* : Marché commun sidérurgique, marché commun industriel général, transports

Balkenstein, directeur

*Division D* : Énergie classique, énergie nucléaire

Zipcy, directeur

*Division E* : Pays membres de l'O.E.C.E., politique commerciale et tarifaire, pays et territoires d'outre-mer associés

De Schacht, directeur



**3. COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**





## NOISSIMMOC

### MEMBRES

#### Président

##### **HIRSCH, Étienne**

Né le 24 janvier 1901 à Paris. Ingénieur civil des mines. Administrateur délégué de la Société Marles-Kuhlmann et de la Société des produits chimiques Ethyl-Kuhlmann. Directeur adjoint à l'armement à Alger (1943). Président du Conseil français des approvisionnements à Londres (1945). Chef de la division technique au Commissariat général du Plan (1946-1949) Commissaire général adjoint au Commissariat général du Plan (1949-1952). Membre du Comité des Sages de l'O.T.A.N. (1951-1952). Membre du Comité d'armement lors des discussions relatives à la Communauté européenne de défense. Commissaire général du Plan (1952-1959). Membre du Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme. Membre du comité scientifique au Commissariat de l'énergie atomique. Membre et président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique depuis le 2 février 1959.

*Adresse* : 51, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.40.90.

#### Vice-président

##### **MEDI, Enrico**

Né le 26 avril 1911 à Porto Recanati (Marches). Chargé de cours de physique à l'université de Rome (1937). Professeur de physique expérimentale et directeur de l'institut de physique à l'université de Palerme (1942). Président et directeur de l'Institut national de géophysique. Titulaire de la chaire de géophysique à l'université de Rome. Membre du comité scientifique de l'O.T.A.N. (jusqu'en 1958). Député démocrate-chrétien (1946-1953). Membre du C.N.R.N. (1952-1958). Membre du Conseil technique supérieur des P.T.T. et du Conseil supérieur des travaux publics. Directeur du Laboratoire de recherches nucléaires pour la protection civile auprès du ministère de l'intérieur. Membre du Conseil national de l'économie et du travail. Membre et vice-président de la Commission depuis le 10 janvier 1958.

*Adresse* : 51, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.40.90.

## Membres

### **DE GROOTE, Paul**

Né le 13 octobre 1905 à Bruxelles. Professeur ordinaire à l'université libre de Bruxelles. Études secondaires à l'athénée de Bruxelles en 1921 ; études universitaires à l'université libre de Bruxelles jusqu'en 1926. Ministre du rééquipement national, ministre de la coordination économique, président, puis président honoraire du Conseil central de l'économie. Ancien membre du Sénat belge. Ancien membre du conseil et président de la « European Central Inland Transports Association ». Président, puis président honoraire du conseil d'administration de l'université libre de Bruxelles. Administrateur et membre du comité permanent de la S.N.C.B. Président du « Air Research Bureau ». Membre de la Commission depuis le 10 janvier 1958.

Adresse : 51, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.40.90.

### **KREKELER, Heinz, L.**

Né le 20 juillet 1906 à Bottrop (Westphalie). Études de chimie aux universités de Fribourg-en-Brisgau, Munich, Goettingue et Berlin. Docteur en philosophie de l'université de Berlin (1930). Docteur *honoris causa* de la Xavier University, Cincinnati (Ohio) et de l'University of South Carolina, Columbia (S.C.). Chimiste à la Edeleanu, Berlin (1930-1934). Chimiste à la I.G. Farbenindustrie et à la Badische Anilin- und Soda-Fabrik, Ludwigshafen (1934-1947). Membre du Landtag de Lippe (1946), du Landtag de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (1947-1950) et délégué à la séance constitutive du premier Parlement à Bonn (1949). Consul général de la république fédérale d'Allemagne à New York (1950). Chargé d'affaires aux États-Unis (1951). Ambassadeur (1953), puis ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la république fédérale d'Allemagne aux États-Unis (1955-1958). Membre de la Commission depuis le 10 janvier 1958.

Adresse : 51, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.40.90.

### **SASSEN, Emanuel M. J. A.**

Né le 8 septembre 1911 à Bois-le-Duc. Licencié en droit (université de Nimègue). Membre des États provinciaux du Brabant septentrional (1939-1958). Membre de la deuxième chambre des États généraux (1946-1948). Ministre des territoires d'outre-mer (1948-1949). Membre de la Chambre de recours administratif (1950-1958). Membre de la

première chambre des États généraux (1952-1958). Membre de la délégation néerlandaise auprès de la commission préparatoire des Nations unies et auprès de l'assemblée de l'O.N.U. Membre du conseil de direction de l'Organisation internationale du travail et de la commission préparatoire pour l'organisation internationale des réfugiés (1945-1948). Membre de l'Assemblée commune du 10 septembre 1952 au 10 janvier 1958. Ancien président du groupe démocrate-chrétien de l'Assemblée commune. Membre de la Commission depuis le 10 janvier 1958.

*Adresses* : « Le Champ de la Vallée », Hannonsart, Ohain, Belgique.  
51-53, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.40.90.

### **ANCIEN PRÉSIDENT**

**ARMAND, Louis** (janvier 1958 - janvier 1959)

**BUREAUX**

51-53, rue Belliard,  
Bruxelles, tél. 13.40.90

*Secrétariat exécutif :*

G. Guazzugli Marini, secrétaire exécutif

*Direction générale Recherche et enseignement*

J. Guéron, directeur général

E. H. Hubert, directeur des affaires générales

G. Ritter, directeur de l'établissement d'Ispra du centre commun de recherche

J. Spaepen, directeur du bureau central de mesures nucléaires

*Direction générale Économie et industrie*

E. von Geldern, directeur général

C. Ramadier, directeur

H. Michaelis, directeur

*Direction générale Relations extérieures*

E. Staderini, directeur général

W. Fabricius, directeur

R. Foch, directeur

*Direction Contrôle de sécurité et régime de propriété*

J. van Helmont, directeur

*Direction Diffusion des connaissances*

H. Sünner, directeur

R. Houwink, directeur

*Direction Protection sanitaire*

P. Recht, directeur

E. Jacchia, directeur adjoint

*Direction générale Administration et personnel*

W. Funck, directeur général

L. Sabbatucci, directeur adjoint

*Direction générale Finances et budget*

P. Nacivet, directeur général

G. Gojat, directeur adjoint

*Conseillers spéciaux :* M. Consolo et A. Euler

## COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

### MEMBRES

#### Président

Professeur Dr. O. Haxel  
Directeur du second institut des sciences physiques  
de l'université de Heidelberg  
Membre de la Commission allemande de l'énergie atomique

#### Vice-président

Professeur A. M. Angelini  
Vice-président du Comité national des recherches nucléaires  
(C.N.R.N.)

#### Membres

P. Ailleret  
Directeur général adjoint  
Délégué général pour les problèmes scientifiques et techniques  
de l'Électricité de France

Professeur R. Amaldi  
Vice-président du Comité national des recherches nucléaires  
(C.N.R.N.)

Professeur ordinaire de physique à l'université de Rome

P. Auger  
Professeur à la faculté des sciences de Paris

Professeur E. F. Boon  
Professeur de construction mécanique à l'université technique  
de Delft  
Membre du Conseil du Reactor Centrum Nederland

Ingénieur G. Cesoni  
Directeur de la Société des recherches nucléaires (S.O.R.I.N.)

Professeur J. A. Cohen  
Professeur extraordinaire d'enzymologie appliquée  
et de radiobiologie à l'université de Leyde  
Conseiller du directeur général de la santé publique  
Directeur du laboratoire de biologie médicale et de l'institut  
de recherches sur la radiobiologie de l'organisation T.N.O.  
pour la recherche scientifique appliquée à la défense nationale

Professeur W. De Keyser  
Professeur à l'université de Gand

Professeur T. Franzini  
Professeur de physique expérimentale à l'académie navale  
de Livourne

Professeur W. Gentner  
Directeur, pour la physique nucléaire,  
du Max-Planck Institut

Professeur G. Giacomello  
Professeur ordinaire de chimie pharmaceutique à l'université  
de Rome

R. Gibrat  
Professeur à l'école nationale supérieure des mines de Paris  
Président de l'Association technique  
pour la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire

R. Grandgeorge  
Directeur général de la Compagnie de Saint-Gobain

Ingénieur R. Kieffer  
Directeur de l'usine d'Esch des Arbed  
de Merre  
Administrateur délégué de la Société métallurgique de Hoboken

F. Perrin  
Membre de l'Institut  
Professeur au collège de France  
Haut commissaire à l'énergie atomique

Docteur-ingénieur H. Reuter  
Directeur général  
Président du conseil d'administration de la Demag A.G.  
Membre de la Commission allemande de l'énergie atomique

Docteur W. Schnurr  
Directeur du Kernreaktor Bau- und Betriebsgesellschaft

Professeur K. Winnacker  
Directeur général  
Président du conseil d'administration de la Farbwerke Hoechst A.G.  
Membre de la Commission allemande de l'énergie atomique

**AGENCE D'APPROVISIONNEMENT****Directeur général**

Fernand Spaak

**COMMISSION CONSULTATIVE DE L'AGENCE****Membres***Allemagne*

Franz Beckenbauer

Werner Haase

Peter Ketzer

Werner Mackenthun

Heinz Schimmelbusch

Heinrich Sennekamp

*Belgique*

Jean Van der Spek

Albert Thys

Yvan de Magnée

*France*

Jean Andriot

Denis Granjon

Jacques Mabile

Georges Perrineau

M. Goldschmidt

Jean Stolz

*Italie*

Arnaldo Maria Angelini

Balladore-Pallieri

Mario Campanini

Claudio Castellani

Arnoldo Fogagnolo

Felice Ippolito

*Pays-Bas*

H. C. J. H. Gelissen

J. H. Oerlemans

Th. R. Seldenrath





**4. COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER**



## HAUTE AUTORITÉ

### MEMBRES

#### Président

##### **MALVESTITI, Piero**

Né le 26 juin 1899 à Apiro (Macerata). Membre de la direction générale du parti démocrate-chrétien. Conseiller communal de Milan, député au Parlement de juin 1946 à janvier 1958. Participation au gouvernement comme sous-secrétaire au ministère des finances et du trésor, ministre des transports, ministre de l'industrie et du commerce. Président de l'I.M.I.E.R.P. (rééquipement industriel) et du Comité technique italo-américain du réarmement. Professeur d'économie à l'institut Giuseppe Toniolo (université catholique de Milan). Auteur de nombreux ouvrages et publications en matière d'économie et de science politique. Vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne de janvier 1958 à septembre 1959. Président de la Haute Autorité depuis le 15 septembre 1959.

*Adresse* : 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 288-31.

#### Vice-présidents

##### **SPIERENBURG, Dirk Pieter**

Né le 4 février 1909 à Rotterdam. Études : Sciences économiques et politiques. Travaille pendant cinq ans dans le commerce et l'industrie, puis, en 1935, entre au ministère des affaires économiques (direction de la politique commerciale, section de l'Europe du Sud-Est). Dirige ensuite le bureau de répartition des métaux (1940-1945). En 1945, directeur des accords commerciaux pour l'Europe occidentale. En 1948, directeur général adjoint pour le plan Marshall. Chef de la mission néerlandaise auprès de l'O.E.C.E. Président de la délégation néerlandaise pour le plan Schuman. Membre du Conseil des présidents de Benelux. En 1950-1951, préside le Conseil de l'O.E.C.E. Membre de la Haute Autorité depuis le 10 août 1952. Vice-président depuis le 10 janvier 1958.

*Adresse* : 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 288-31.

**COPPÉ, Albert L.**

Né le 26 novembre 1911 à Bruges. Licencié en sciences politiques et sociales. Docteur ès sciences économiques de l'université de Louvain. Professeur extraordinaire à la faculté des sciences économiques et sociales de l'université de Louvain. Député en 1946. Ministre des travaux publics en 1950. Ministre des affaires économiques de 1950 à 1951. Ministre de la reconstruction en 1952. Docteur *honoris causa* en sciences économiques et sociales à l'université de Montréal. Vice-président de la Haute Autorité depuis le 10 août 1952.

Adresse : 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 288-31.

**Membres****WEHRER, Albert**

Né le 30 janvier 1895 à Luxembourg. Docteur en droit en 1921. Avocat à la cour de Luxembourg (1921). Conseiller juridique du ministère des affaires étrangères (1926). Délégué à la Société des Nations de 1926 à 1939. Conseiller de gouvernement (1929). Secrétaire général du gouvernement grand-ducal (1936). Chargé d'affaires de Luxembourg à Berlin (1938). Ministre plénipotentiaire. Chef de la mission luxembourgeoise auprès du Conseil de contrôle allié en Allemagne (1945). Chef de la mission luxembourgeoise auprès des hauts commissaires alliés dans la république fédérale d'Allemagne à Bonn (1949). Ministre de Luxembourg dans la république fédérale d'Allemagne (1950). Ministre de Luxembourg en France (1951). Délégué aux assemblées de l'O.N.U. (1946-1948-1951). Chef de la délégation luxembourgeoise aux négociations sur le plan Schuman (1950-1952). Membre associé de l'Institut de droit international, membre de l'Académie diplomatique internationale. Membre de la Haute Autorité depuis le 10 août 1952.

Adresse : 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 288-31.

**FINET, Paul C.-E.**

Né le 4 novembre 1897 à Montignies-sur-Sambre. Ouvrier mécanicien jusqu'en 1928, militant syndicaliste. Secrétaire permanent du Syndicat des métallurgistes de Montignies-sur-Sambre depuis le 1<sup>er</sup> août 1928. Secrétaire adjoint de la Fédération régionale des métallurgistes de Charleroi du 1<sup>er</sup> octobre 1929 au 31 octobre 1936. Secrétaire national de la F.G.T.B. depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1936. Séjour à Londres pendant la guerre (1942-1944), attaché au Cabinet du ministre des communications, spécialement chargé de l'étude des questions sociales. De retour en Belgique, reprise de fonctions syndicales à la F.G.T.B. en qualité de secrétaire national; secrétaire

général de la F. G. T. B. (1946). Membre du conseil d'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite depuis 1938. Délégué aux Conférences internationales du travail en qualité de délégué des travailleurs (1944). Membre du conseil d'administration du Bureau international du travail (1945-1951). Membre du Conseil paritaire général. Membre du Conseil central de l'économie. Membre de l'exécutif de la C. I. S. L. et président de cette organisation (de novembre 1949 à juillet 1951). Membre de la Haute Autorité depuis le 10 août 1952. Président de janvier 1953 à septembre 1959.

*Adresse* : 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 288-31.

**POTTHOFF, Heinz**

Né le 30 mai 1904 à Bielefeld. De 1918 à 1926, ouvrier métallurgiste dans l'industrie sidérurgique de Bielefeld. Journaliste pendant six ans. De 1932 à 1936, études de sciences économiques et de droit aux universités de Cologne, Francfort-sur-le-Main et Zurich. Doctorat de sciences économiques. Chargé des questions techniques et économiques au Groupement économique de la construction mécanique à Berlin de 1936 à 1941. A occupé de hautes fonctions dans l'industrie de 1941 à 1946. Directeur ministériel au ministère de l'économie de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie depuis 1946. Membre suppléant allemand, puis membre du conseil de l'Autorité internationale de la Ruhr de 1950 à 1952. Jusqu'en 1952, membre de plusieurs conseils d'administration, notamment dans des entreprises sidérurgiques de l'Allemagne occidentale. Président du conseil d'administration de l'entreprise sidérurgique « Südwestfalen Geisweid A.G. ». Membre de la Haute Autorité depuis le 10 août 1952.

*Adresse* : 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 288-31.

**REYNAUD, Roger**

Né le 19 mai 1916 à Marseille. Études secondaires au lycée de Digne. Fonctionnaire du ministère des finances (direction générale des douanes). Nommé administrateur civil en 1947 au ministère des affaires économiques. Membre du Conseil économique français. Membre de la Commission de financement du plan de modernisation et d'équipement. Membre de la commission des comptes de la Nation. Membre du comité national de la productivité. Membre de la commission technique des ententes. Président de la section sociale du comité de coordination des enquêtes statistiques. Vice-président de la section française des Nouvelles équipes internationales. Membre du comité directeur du mouvement européen. Secrétaire général du syndicat C. F. T. C. des affaires économiques en 1945. Vice-président de la fédération générale des fonctionnaires en 1948. Membre du bureau confédéral de la C. F. T. C. depuis 1951. Ancien président de la commission confédérale des études économiques, du

bureau de recherches et d'action économique. Membre du conseil des organisations syndicales de l'Union française. Membre du conseil de la confédération internationale des syndicats chrétiens. Membre de la Haute Autorité depuis le 10 janvier 1958.

*Adresse* : 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 288-31.

**LAPIE, Pierre-Olivier**

Né le 2 avril 1901 à Rennes (Ille-et-Vilaine). Docteur en droit, inscrit au barreau de Paris (1925). Député de Nancy (1936). Gouverneur du Tchad (1940-1942). Membre de l'Assemblée consultative d'Alger (1943), puis de Paris (1944). Député à la première Constituante (1945). Député de Meurthe-et-Moselle (1946-1951-1956). Secrétaire d'État aux affaires étrangères (1946-1947). Ministre de l'éducation nationale (1950-1951). Ambassadeur extraordinaire au Brésil (1951). Délégué à l'O.N.U. Membre du Conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique. Vice-président de l'Assemblée nationale (1956), inscrit au groupe socialiste de l'Assemblée. Membre de la Commission des affaires étrangères. Délégué au Conseil de l'Europe (1949-1956). Représentant de l'Assemblée nationale à la Commission nationale de l'U.N.E.S.C.O. Membre de l'Assemblée commune de la C.E.C.A. (1956-1958). Membre du conseil d'administration de la réunion des bibliothèques nationales de Paris (1957). Président de la Commission scolaire (1959). Membre de la Haute Autorité depuis le 15 septembre 1959.

*Adresse* : 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 288-31.

**HELLWIG, Fritz**

Né le 3 août 1912 à Sarrebruck. De 1930 à 1933, études de philosophie, d'économie politique, d'histoire et de géographie à Marbourg, Vienne et Berlin. En 1933, doctorat en philosophie à Berlin. En 1936, professorat à Heidelberg (Dr. habil.). De 1933 à 1939, à la direction de la chambre de commerce et de l'industrie à Sarrebruck. Directeur des archives sarroises, section économique. De 1937 à 1938, professeur à l'école normale à Sarrebruck. En 1939 et 1940, à la direction de la région Nord-Ouest. De 1940 à 1943, direction de la région Sud-Ouest du secteur économique à Düsseldorf et Duisburg. Directeur de l'Institut allemand de l'industrie depuis sa création. Membre du comité directeur de la C.D.U. Président de la commission des affaires économiques du Bundestag de 1956 à 1959. Membre du Bundestag de 1953 à 1959. Groupe parlementaire : Union chrétienne sociale. Membre de l'Assemblée parlementaire européenne de février à septembre 1959. Membre de la Haute Autorité depuis le 15 septembre 1959.

*Adresse* : 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 288-31.

### ANCIENS MEMBRES

**MONNET, Jean**, ancien président (août 1952-juin 1955)

**MAYER, René**, ancien président (juin 1955-janvier 1958)

**ETZEL, Franz**, ancien vice-président (août 1952-octobre 1957)

**BLÜCHER, Franz**, † (janvier 1958-mars 1959)

**DAUM, Léon**, (août 1952-septembre 1959)

**GIACCHERO, Enzo**, (août 1952-septembre 1959)

## BUREAUX

2, place de Metz, Luxembourg

tél. 288-31 et 292-41

### I. *Secrétariat général*

E. P. Wellenstein, secrétaire général

- |  |                          |
|--|--------------------------|
| 1. Secrétariat                         | W. Verheyden             |
| 2. Direction des relations extérieures | Ch. Reichling, directeur |
| 3. Porte-parole                        | L. Janz                  |

### II. *Direction générale : Administration et finances*

G. Signorini, directeur général

J. Dinjeart, directeur général adjoint

- |  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| 1. Direction du personnel                            | M. Jaurant-Singer, directeur adjoint |
| 2. Direction des affaires intérieures                | T. Noyon, directeur adjoint          |
| 3. Direction prélèvement, budget et contrôle interne | R. Vandevelde, directeur             |
| 4. Direction de l'inspection                         | R. Burgert, directeur                |
|  | A. Carisi, directeur adjoint         |

### III. *Direction générale : Économie et énergie*

S. Nora, directeur général

R. Regul, directeur général adjoint

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| 1. Direction politique économique       | J. Cros, directeur    |
| 2. Direction ententes et concentrations | J. Petrick, directeur |
| 3. Direction économie d'entreprises     | O. Schumm, directeur  |
| 4. Direction études et structure        | P. Maillet, directeur |



- |                                       |                            |
|---------------------------------------|----------------------------|
| 5. Direction autres sources d'énergie | L. Corradini,<br>directeur |
| 6. Direction des transports           | J. Werner,<br>directeur    |

IV. *Direction générale : Charbon*

H. Dehnen, directeur général

- |   |                            |
|---|----------------------------|
| 1. Direction production                                 | M. Schensky,<br>directeur  |
| 2. Direction questions commerciales                     | H. Vergès,<br>directeur    |
| 3. Direction approvisionnement et problèmes structurels | E. Dutilleul,<br>directeur |

V. *Direction générale : Acier*

T. Rollman, directeur général

- |                         |                                      |
|-------------------------|--------------------------------------|
| 1. Direction production | E. Schneider,<br>directeur           |
| 2. Direction marché     | F. Peco,<br>directeur                |
|                         | A. Stakhovitch,<br>directeur adjoint |

VI. *Direction générale : Problèmes du travail, assainissement et reconversion*

F. Vinck, directeur général

- |                                     |                            |
|-------------------------------------|----------------------------|
| 1. Direction préparation et études  | F. Archibugi,<br>directeur |
| 2. Direction tâches opérationnelles | G. Michel,<br>directeur    |

VII. *Direction générale : Crédit et investissements*

H. Skribanowitz, directeur général

- |                                  |                                     |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| 1. Direction du crédit           | A. Petit,<br>directeur              |
|                                  | A. Theunissen,<br>directeur         |
| 2. Direction des investissements | R. Tezenas du Montcel,<br>directeur |

*Conseillers de la Haute Autorité*

W. Klaer

W. Salewski

J. Dinjeart

R. Regul

E. Schneider

---

**Délégation permanente auprès du gouvernement du Royaume-Uni**

E. N. van Kleffens, chef de la délégation

Chesham Street 23, Londres S. W. 1

Tél. Sloane 04.56

## COMITÉ CONSULTATIF

### BUREAU

*Président* : Domenico Taccone

*Vice-présidents* : Baart, Baseilhac

*Membres* : Conrot, Roth, Thomassen

### MEMBRES

Classés par catégorie <sup>(1)</sup>

#### Catégorie producteurs

##### *Allemagne*

H. Burckhardt  
H. Dichgans  
W. Dubusc  
W. Koska  
E. Roechling  
H. G. Sohl

##### *Belgique*

E. Leblanc  
M. Peeters  
P. Van der Rest

##### *France*

P. Baseilhac  
J. Ferry  
P. Gardent  
R. Labbé

##### *Italie*

A. Capanna

##### *Luxembourg*

E. Conrot

##### *Pays-Bas*

P. Bentz van den Berg  
H. Wemmers

<sup>(1)</sup> Les membres du Comité consultatif ont été nommés pour la période allant du 15 janvier 1961 au 14 janvier 1962.

**Catégorie travailleurs***Allemagne*

J. Ganster  
H. Gutermuth  
H. Kegel  
W. Michels  
B. Tacke  
A. Wöhrle

*Belgique*

J. Coeck  
R. Latin  
M. Thomassen

*France*

J. Bornard  
H. Boulet  
C. Cortot  
E. Descamps

*Italie*

G. Bacci  
F. Volonté

*Luxembourg*

A. Weiss

*Pays-Bas*

I. Baart

**Catégorie utilisateurs et négociants***Allemagne*

E. Bieneck  
W. Flory  
K. Gottschall  
F. Hellberg  
E. Jung  
P. Roth

*Belgique*

Ch. de la Vallée Poussin

*France*

J. Barbou  
M. Hutter  
J. Martin  
J. Picard

*Italie*

D. Taccone  
C. Tomatis

*Luxembourg*

A. Theato  
J. Wagener

*Pays-Bas*

G. van Aniel  
K. van der Pols

**OBSERVATEURS****Catégorie producteurs***Allemagne*

H. Rolshoven

*Italie*

M. Carta

**Catégorie travailleurs***Pays-Bas*

F. Dohmen

**Catégorie utilisateurs et négociants***Belgique*

J. Poncelet

**COMMISSIONS PERMANENTES****Commission objectifs généraux***Président* : Hendrik Wemmers*Membres*

van Andel, Baart, Bacci, Bentz van den Berg, Bornard, Burckhardt, Capanna, Conrot, Cortot, Descamps, Dichgans, Gardent, Gutermuth, Hellberg, Hutter, Jung, Martin, Peeters, van der Pols, Thomassen, de la Vallée Poussin, Volonté, Wagener, Wemmers.

**Commission marché et prix***Président* : Pierre van der Rest*Membres*

Barbou, Bentz van den Berg, Bieneck, Boulet, Capanna, Cortot, Dohmen, Ferry, Flory, Gardent, Gottschall, Kegel, Koska, Latin, Leblanc, Michels, Picard, van der Pols, van der Rest, Tacke, Thomassen, Tomatis, de la Vallée Poussin, Wemmers.

**Commission problèmes du travail**

*Président* : Heinz Kegel

*Membres*

van Andel, Barbou, Bieneck, Bornard, Coeck, Dichgans, Dohmen, Dubusc, Ganster, Gardent, Gottschall, Kegel, Labbé, Latin, Peeters, van der Pols, Poncelet, van der Rest, Roechling, Theato, de la Vallée Poussin, Weiss, Wemmers, Wöhrle.

**Commission projets de recherches**

*Président* : Jean Martin

*Membres*

Baart, Boulet, Ferry, Ganster, Gardent, Hutter, Jung, Koska, Leblanc, Martin, Michels, van der Rest, Roth, Sohl, Theato, Volonté, Wagener, Weiss.

**SECRETARIAT**

Armando Supino, secrétaire

3, boulevard Joseph-II

Luxembourg

Tél. 288-31/41

## APPLICATION DE L'ARTICLE 78 DU TRAITÉ C.E.C.A.

### COMMISSION DES PRÉSIDENTS

#### *Président*

A. M. Donner, président de la Cour de justice

#### *Membres*

Piero Malvestiti, président de la Haute Autorité

Hans Furler, président de l'Assemblée parlementaire européenne

Le président du Conseil spécial de ministres

#### *Secrétariat*

Mlle E. Lanni, secrétaire

12, rue de la Côte-d'Eich

Luxembourg

Tél. 215-21

### COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### **VAES, Urbain**

Né le 24 octobre 1896 à Grez-Doiceau. Licencié en sciences commerciales et consulaires et docteur en sciences politiques et sociales (Louvain). Professeur ordinaire (1929) et directeur de l'Institut des sciences économiques appliquées (1930), université de Louvain. Membre de l'International Management Academy. Master of Business Administration (Philadelphie). Président de l'Institut belge des réviseurs de banques (1950). Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. depuis le 7 décembre 1953. Membre de la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. depuis le 1<sup>er</sup> juin 1959. Commissaire aux comptes de l'Ecole européenne.

#### *Bureau*

19, rue d'Épernay

Luxembourg

Tél. 297-20

## ORGANES CRÉÉS DANS LE CADRE DU TRAITÉ

### CONSEIL PERMANENT D'ASSOCIATION

Royaume-Uni — Haute Autorité

#### Composition

Au plus, quatre personnes représentant le gouvernement du  
Royaume-Uni

Au plus, quatre personnes représentant la  
Haute Autorité

### COMITÉS PERMANENTS

#### Comité du charbon

##### *Présidents*

D. J. Ezra

Director general of marketing « National Coal Board »

H. Dehnen

Directeur général de la direction générale charbon  
de la Haute Autorité

#### Comité de l'acier

##### *Présidents*

Sir Robert Shone

Membre de l' « Iron and Steel Board »

T. Rollman

Directeur général de la direction générale acier  
de la Haute Autorité



**Comité des relations commerciales**

*Présidents*

Miss E. Ackroyd

Sous-secrétaire au « Board of Trade »

E. P. Wellenstein

Secrétaire général de la Haute Autorité

*Cosecrétaires*

R. B. M. King (Royaume-Uni)

Ch. Reichling (Haute Autorité)

**COMMISSION MIXTE PERMANENTE**

Confédération suisse — Haute Autorité

**Représentants de la Confédération suisse***Président*

Agostino Soldati

Ambassadeur

Délégué du Conseil fédéral auprès des trois Communautés

*Membres*

Albert Weitnauer

Délégué aux accords commerciaux, division du commerce  
du Département fédéral de l'économie publique, Berne

Max Schneebeli

Président de direction de la Société Georg Fischer A. G., Schaffhouse  
et chef de la section fer et machines

Willie Joerin

Administrateur délégué de la « Allgemeine Kohlenhandels A. G. »,  
Bâle*Secrétaire*

Emil Stadelhofer

Conseiller de légation à la délégation suisse auprès de la  
Haute Autorité de la C.E.C.A.28, rue de Martignac, Paris (7<sup>e</sup>)

Tél. INV 62.92

**Représentants de la Haute Autorité**

*Chef de la délégation*

E. P. Wellenstein

Secrétaire général de la Haute Autorité

Ch. Reichling

Directeur, direction relations extérieures  
Chef adjoint de la délégation

*Membres*

Tony Rollman

Directeur général de la direction générale acier

Hermann Dehnen

Directeur général de la direction générale charbon

*Secrétaire*

Siegfried Gahler

Administrateur principal à la direction des relations extérieures

Haute Autorité

2, place de Metz, Luxembourg

**COMMISSION DE TRANSPORTS**

Conseil fédéral suisse — Gouvernements — Haute Autorité

*Président*

Werner Klaer

Conseiller de la Haute Autorité

*Secrétaires*

Emil Stadelhofer

Conseiller de légation de la délégation suisse auprès de la C.E.C.A.

W. Koch

Administrateur principal à la direction des transports  
de la Haute Autorité

**Représentants de la Confédération suisse**

Agostino Soldati

Ambassadeur

Délégué du Conseil fédéral auprès des trois Communautés

Adolf Martin

Premier chef de section à l'Office fédéral des transports

Hans Dirlewanger

Chef du service commercial (marchandises) des C.F.F.

Fritz Mayer

Chef du service commercial du B.L.S.

Emil Stadelhofer

Conseiller de légation de la délégation suisse auprès de la  
Haute Autorité de la C.E.C.A.

**Représentants des gouvernements des États membres  
de la C.E.C.A.**

*Allemagne*

K. Hausman

Ministerialrat, ministère des transports

Mohr

Bundesbahnberrat, Bundesbahndirektion, Essen

*Belgique*

Jean Vrebos  
Directeur général des transports  
Ministère des communications

Adam  
Conseiller, direction commerciale de la S.N.C.B.

ou

Antoine  
Directeur honoraire, direction commerciale de la S.N.C.B.

*France*

Édouard Dorges  
Délégué général aux affaires internationales  
au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme

E. Corbin  
Chef du service des affaires générales et internationales  
à la direction générale des chemins de fer et des transports  
Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme

*Italie*

Arturo Favara  
Directeur du service commercial des chemins de fer italiens de l'État  
Ministère des transports

Giovanni Chiabrando  
Conseiller au ministère de l'industrie et du commerce

*Luxembourg*

Ferdinand Weiler  
Conseiller de gouvernement  
Ministère des transports

Antoine Wehenkel  
Ingénieur en chef des Chemins de fer luxembourgeois

*Pays-Bas*

S. Glazenburg

Division des relations internationales de transports  
Ministère des transports

ou

H. J. Druiff

Division des relations internationales de transports  
Ministère des transports

A. Parent

Chemins de fer néerlandais  
Division des relations ferroviaires internationales**Représentants de la Haute Autorité**

Werner Klaer

Conseiller de la Haute Autorité

Siegfried Gahler

Administrateur principal à la direction des relations extérieures

## COMMISSION DE TRANSPORTS

Gouvernement autrichien — Gouvernements — Haute Autorité

*Président*

W. Klaer

Conseiller de la Haute Autorité

*Secrétaire*

W. Koch

Administrateur principal à la direction des transports  
de la Haute Autorité

### **Représentants du gouvernement fédéral autrichien**

P. Wetzler

Conseiller de légation, ministère des affaires étrangères

Hell

Hofrat, ministère fédéral des transports et de l'électricité  
Chemins de fer fédéraux autrichiens

Koss

Zentralinspektor, ministère fédéral des transports et de l'électricité

Brunnhumer

Oberinspektor, ministère fédéral des transports et de l'électricité

Meisl

Ministerialsekretär, ministère fédéral du commerce et de la  
reconstruction

### **Représentants des gouvernements des Etats membres de la C.E.C.A. (1)**

### **Représentants de la Haute Autorité (1)**

---

(1) Ces représentants sont les mêmes que dans la commission précédente. Pour les Etats membres de la C.E.C.A., voir p. 152 ; pour la Haute Autorité, p. 154.

## ORGANE PERMANENT POUR LA SÉCURITÉ DANS LES MINES DE HOUILLE (1)

*Président*

Paul Finet

Membre de la Haute Autorité

*Secrétaire*

Marcel Gerlache

Membre de la direction générale des problèmes du travail,  
de l'assainissement et de la reconversion de la Haute Autorité

Cet organe comprend 24 membres, chaque pays ayant désigné deux représentants gouvernementaux, un représentant des organisations d'employeurs et un représentant des organisations de travailleurs. Des représentants de l'Organisation internationale du travail sont invités à participer, à titre consultatif, aux travaux de l'organe et le gouvernement du Royaume-Uni a été invité à y envoyer des observateurs.

---

[1] Cet organe a été constitué sur recommandation de la conférence sur la sécurité dans les mines de houille présidée par la Haute Autorité. Les décisions nécessaires à la constitution et au fonctionnement de l'organe permanent ont été prises au cours de la séance du Conseil spécial de ministres du 9 juillet 1957. L'organe permanent est chargé de suivre l'évolution de la sécurité dans les mines de houille des six pays de la Communauté et de faire des propositions aux gouvernements à ce sujet.



## COMMISSION TECHNIQUE

instituée auprès de la Haute Autorité par la décision relative  
à l'application de l'article 69 du traité

### *Président*

Mansholt

Directeur general van de Arbeidsvoorziening  
Ministère des affaires sociales et de la santé publique, Pays-Bas

### *Vice-président*

Altarelli

Directeur général au ministère du travail et de la prévoyance sociale,  
Italie

### *Membres*

Petz

Ministerialdirektor, ministère du travail, Allemagne

O. Missotten

Conseiller au ministère du travail, Belgique

Laurent

Directeur général au ministère du travail et de la sécurité sociale,  
France

Ewen

Secrétaire d'administration au ministère du travail, Luxembourg

Le secrétariat est assuré par la direction générale des problèmes  
du travail, de l'assainissement et de la reconversion  
de la Haute Autorité



## **5. COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**



## COMMISSION

### MEMBRES

#### Président

##### **HALLSTEIN, Walter**

Né le 17 novembre 1901 à Mayence. Professeur de droit, docteur en droit *honoris causa*, professeur ordinaire de droit à l'université de Francfort-sur-le-Main. Études de droit à Bonn, Munich et Berlin. En 1927, thèse de doctorat sur le traité de Versailles. Assistant à la faculté de droit de l'université de Berlin. En 1929, juge et rapporteur de droit civil international au Kaiser-Wilhelm-Institut de Berlin. En 1930, professeur à l'université de Rostock. En 1941, directeur de l'institut de droit comparé à Francfort-sur-le-Main. Officier d'artillerie de 1939 à 1945 ; en 1944, prisonnier des Américains, fondation d'une université pour le camp de prisonniers allemands de Como (Missouri). En 1946, professeur à l'université de Francfort-sur-le-Main, élu recteur et président du Congrès des recteurs d'Allemagne du Sud. En 1948, cycle de conférences aux universités de Georgetown et Washington. En 1949, membre-fondateur et président du comité allemand de l'Unesco. En 1950, président de la délégation allemande aux négociations du plan Schuman, secrétaire d'État à la chancellerie. De 1951 à 1957, secrétaire d'État aux affaires étrangères. En 1956, directeur de la délégation allemande à l'assemblée générale de l'Unesco à La Nouvelle-Delhi ; participation à la conférence des États membres de la C.E.C.A. à Venise. Président de la Commission de la Communauté économique européenne depuis le 7 janvier 1958.

*Adresse* : 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40.

#### Vice-présidents

##### **MANSHOLT, Sicco Leendert**

Né le 13 septembre 1908 à Ulrum. Assistant à l'Institut de recherches agricoles (1929-1931). Employé dans une plantation de thé aux Indes orientales néerlandaises (1931-1934). Exploitant agricole dans le Wieringermeer (1934-1958). Ministre de l'agriculture, de la pêche et du ravitaillement (1945-1958). Docteur *honoris causa*. Membre du

parti du travail. Vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne depuis le 7 janvier 1958.

*Adresse* : 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40.

**MARJOLIN, Robert**

Né le 27 juillet 1911 à Paris. Études : Université de Paris, facultés de lettres et de droit ; Yale University (E.U.). Diplôme de l'École pratique des hautes études ; licencié ès lettres (philosophie) ; agrégé de droit (économie politique). Collaborateur du professeur Rist à l'Institut scientifique de recherches économiques et sociales (1934-1939). Rejoint le général de Gaulle à Londres (1941). Chef de la mission française d'achats à Washington (1944). Directeur des relations économiques extérieures au ministère de l'économie nationale (1945). Commissaire général adjoint au plan de modernisation et d'équipement, plan Monnet (1946-1948). Secrétaire général de l'O.E.C.E. (1948-1955). Professeur à la faculté de droit de Nancy (1955-1958). Conseiller technique au cabinet du ministre des affaires étrangères (1956-1958). Vice-président de la délégation française à la conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom (1956-1957). Vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne depuis janvier 1958.

*Adresse* : 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40.

**CARON, Giuseppe**

Né le 24 février 1904 à Trévise (Italie). Licencié en chimie pharmaceutique de l'université de Padoue. Pendant vingt ans, dirige des entreprises commerciales et industrielles dans le secteur de la chimie. Participe à la résistance comme membre représentant du parti démocrate-chrétien au sein du Comité de libération nationale de la province de Trévise. Président de la Chambre de commerce, industrie et agriculture de Trévise (1946-1950). Président de l'Union vénitienne des chambres de commerce. Sénateur de la République (1948 - réélu en 1958). Membre du Conseil national de la démocratie chrétienne. Membre de l'Assemblée commune de la C.E.C.A. et de l'Assemblée parlementaire européenne (1954-1958). Sous-secrétaire d'État aux travaux publics (1955-1957). Sous-secrétaire d'État à l'aviation civile (1957-1959). Président de l'Association italienne des relations publiques. Président de la Fédération de la presse italienne à l'étranger. Président du Centre pour le développement des transports aériens. Président de l'Association pour le développement des communications aériennes de la Vénétie. Président de la Commission générale des transports de la section italienne de la Chambre de commerce internationale (depuis 1950). Vice-président de la

Chambre de commerce italienne pour l'Amérique (depuis 1952). Délégué italien au Conseil de l'Europe pendant cinq ans. Président de la commission des affaires économiques et financières de la section italienne de l'Union interparlementaire. Membre du comité central du Mouvement fédéraliste européen et du comité international du conseil parlementaire du Mouvement européen. Vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne depuis le 24 novembre 1959.

*Adresse* : 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40.

### Membres

#### **GROEBEN, Hans von der**

Né le 14 mai 1907 à Langheim (Prusse orientale). Stage de formation de 1925 à 1926 chez Siemens à Berlin. Études techniques à l'École technique supérieure, Berlin-Charlottenburg. Études de droit et d'économie à Berlin, Bonn et Goettingue. Examen de référendaire en 1930 à Celle ; pratique à Koenigsberg, Potsdam et Berlin. Examen d'assesseur à Berlin. Emploi au ministère du ravitaillement depuis 1933 ; conseiller d'administration et chef de la section du crédit et des coopératives. En 1939, service militaire. En 1942, soldat. Depuis 1945, employé au ministère des finances de Basse-Saxe, directeur de la section « finances et participations ». Employé dans de nombreux comités de contrôle de sociétés. Depuis 1952, directeur général, puis chef de la section de la C.E.C.A. au ministère de l'économie. Délégué du gouvernement fédéral au Comité de coordination du Conseil de ministres de la C.E.C.A. Depuis l'été 1955, chef de la délégation allemande au Comité du Marché commun à la conférence de Bruxelles. En 1955-1956, co-auteur du rapport Spaak. Président du Comité du Marché commun à la conférence gouvernementale de Bruxelles. Membre de la Commission de la Communauté économique européenne depuis le 7 janvier 1958.

*Adresse* : 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40.

#### **LEMAIGNEN, Robert**

Né le 15 mars 1893 à Blois. Études secondaires et universitaires à Blois et à Paris. Brevet de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr. Guerre 1914-1918 : lieutenant, capitaine, chef d'état-major de la division aérienne. Démissionne de l'armée en 1920. Entre dans le groupe de la Société commerciale d'affrètements et de commission dont il a été le président-directeur depuis 1942. Ancien administrateur de plusieurs sociétés. Administrateur de l'institut d'émission de l'A.O.F. et du Togo. Membre du conseil d'administration d'Air

France. Président d'honneur et membre du comité exécutif de la Chambre de commerce internationale. Ancien président de la commission de coopération économique et vice-président de la commission des relations économiques internationales du Conseil national du patronat français (C.N.P.F.). Membre de l'Académie des sciences coloniales. Membre de la Commission de la Communauté économique européenne depuis le 7 janvier 1958.

*Adresse* : 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40.

**LEVI SANDRI, Lionello**

Né le 5 octobre 1910 à Milan. Diplôme universitaire de droit (1932). Carrière administrative des services du travail (1932). Successivement et pendant plusieurs années, chef de cabinet du ministre du travail et du ministre des transports. Professeur agrégé en 1940, chargé de cours de droit du travail à la Faculté d'économie de Rome, professeur de droit de la sécurité sociale à l'École de perfectionnement de la faculté de droit de l'université de Rome. De 1946 à 1950, conseiller municipal de Brescia et membre de la direction centrale du parti socialiste démocratique italien. Délégué ou conseiller technique à la conférence internationale du travail en 1945, à la conférence préparatoire du plan Marshall en 1947, à la conférence de Rome sur la main-d'œuvre en 1948, à la conférence sociale du Mouvement européen en 1950, et à la conférence sur les relations humaines dans l'industrie en 1956. Membre des comités de direction de : l'Association italienne des juristes, la section italienne de la Société internationale du droit du travail et de la sécurité sociale, la section italienne de l'Association internationale du droit des assurances. Membre ordinaire de l'Institut italien d'études sur la protection sociale et le travail. Jusqu'en 1961, conseiller d'État et professeur de droit du travail à l'université de Rome. Membre de la Commission de la Communauté économique européenne depuis le 8 février 1961.

*Adresse* : 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40.

**REY, Jean**

Né le 15 juillet 1902 à Liège. Docteur en droit (université de Liège) en 1926. Avocat à la cour d'appel de Liège (1926-1958). Conseiller communal de Liège (1935-1958). Député libéral de Liège (1939-1958). Ministre de la reconstruction (1949-1950). Ministre des affaires économiques (1954-1958). Président du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. en 1954, 1955 et 1956. Membre de la Commission de la Communauté économique européenne depuis le 7 janvier 1958.

*Adresses* : 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40.  
235, rue de la Loi, Bruxelles, tél. 35.12.50.



**SCHAUS, Lambert**

Né le 18 janvier 1908 à Luxembourg. Études : Humanités classiques à Luxembourg. Études de droit en France et en Allemagne (Bonn). Avocat à la cour d'appel à Luxembourg (1932-1952). Ministre des affaires économiques et de la force armée (1946-1948). Membre du Conseil d'État (1948-1952). Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Belgique (1953-1955). Ambassadeur en Belgique (1955-1958). Président de la délégation luxembourgeoise auprès de la conférence intergouvernementale pour la négociation des traités de Rome (1955-1956). Membre du comité intérimaire (1957). Représentant permanent du gouvernement luxembourgeois auprès des Communautés européennes (1958). Auteur de plusieurs ouvrages de droit. Membre de la Commission de la Communauté économique européenne depuis le 18 juin 1958.

*Adresses* : 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40.  
51, avenue des Cerisiers, Bruxelles.  
19, avenue Alphonse-Munchen, Luxembourg.

**ANCIENS MEMBRES**

**MALVESTITI, Piero**, ancien vice-président (janvier 1958-septembre 1959).

**PETRILLI, Giuseppe** (janvier 1958-février 1961)

**RASQUIN, Michel** † (janvier 1958-avril 1958).

**BUREAUX**

24, avenue de la Joyeuse-Entrée, tél. 35.00.40  
Bruxelles

*Secrétariat* <sup>(1)</sup>

E. Noël, secrétaire exécutif

A. Herbst, secrétaire exécutif adjoint

*Direction générale I :***RELATIONS EXTERIEURES**

24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40  
G. Seeliger, directeur général

*Direction A :*

Affaires générales, relations avec les organisations internationales

T. Hijzen

*Direction B :*

Association avec les pays tiers

J. Deniau

*Direction C :*

Relations bilatérales

R. Faniel

*Direction D :*

Politique commerciale (négociations)

W. Ernst

Chargé de tâches spéciales de coordination

R. Luzzatto

(1) Le secrétariat de la Commission ne comprend pas les directions générales. M. Bourguignon, conseiller du président, ne fait pas partie du secrétariat.

*Direction générale II :*

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40

F. Bobba, directeur général

<i>Direction A</i> : Économies nationales des États membres et conjoncture	E. Steffe
<i>Direction B</i> : Problèmes monétaires	L. Gleske
<i>Direction C</i> : Structure et développement économique	P. Millet

*Direction générale III :*

## MARCHÉ INTÉRIEUR

12, avenue de Broqueville, Bruxelles, tél. 71.00.90

F. Ortoli, directeur général

<i>Direction A</i> : Circulation des marchandises	V. Minunni
<i>Direction B</i> : Douanes	A. Dubois
<i>Direction C</i> : Droit d'établissement et services	W. Scholz
<i>Direction D</i> : Industrie, artisanat et commerce	C. Hemmer

*Direction générale IV :*

## CONCURRENCE

12, avenue de Broqueville, Bruxelles, tél. 71.00.90

P. Verloren van Themaat, directeur général

<i>Direction A</i> : Ententes et monopoles. Dumping, discriminations privées	H. Schumacher
<i>Direction B</i> : Rapprochement des législations	J. Dieu
<i>Direction C</i> : Problèmes fiscaux	P. Nasini
<i>Direction D</i> : Aides par les États, discrimination de la part des États	A. Saclé

*Direction générale V :*

## AFFAIRES SOCIALES

58, rue du Marais, Bruxelles, tél. 18.81.00

G. De Muynck, directeur général

<i>Direction A :</i> Politique sociale	W. Dörr
<i>Direction B :</i> Main-d'œuvre	L. Lambert
<i>Direction C :</i> Fonds social et formation professionnelle	J. van Dierendonck
<i>Direction D :</i> Sécurité sociale et services sociaux	J. Ribas

*Direction générale VI :*

## AGRICULTURE

12, avenue de Broqueville, Bruxelles, tél. 71.00.90

G. Rabot, directeur général

<i>Direction A :</i> Affaires générales	M. Meyer-Burckhardt
<i>Direction B :</i> Marchés agricoles	B. Heringa
<i>Direction C :</i> Structures agricoles	R. Grooten

*Direction générale VII :*

## TRANSPORTS

58, rue du Marais, Bruxelles, tél. 18.81.00

G. Renzetti, directeur général

<i>Direction A :</i> Affaires générales	G. Krauss
<i>Direction B :</i> Développement et modernisation	J. Noël-Mayer
<i>Direction C :</i> Tarifs	A. Reinarz

*Direction générale VIII :*

## DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

58, rue du Marais, Bruxelles, tél. 18.81.00

H. Henous, directeur général

<i>Direction A</i> : Affaires générales	J. van der Lee
<i>Direction B</i> : Études et programmes de développement	J. Vignes
<i>Direction C</i> : Questions financières et techniques du fonds de développement	J. Lefebvre
<i>Direction D</i> : Échanges commerciaux	E. Gambelli

*Direction générale IX :*

## ADMINISTRATION

24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40

M. P. M. van Karnebeek, directeur général

<i>Direction A</i> : Personnel	B. von Goeler
<i>Direction B</i> : Finances	J. van Gronsveld
<i>Direction C</i> : Affaires intérieures	A. Merpillat

## COMITÉ MONÉTAIRE

### MEMBRES

#### Président

E. van Lennep,  
trésorier général (Pays-Bas).

#### Vice-présidents

P. Calvet,  
premier sous-gouverneur de la  
Banque de France.

O. Emminger,  
membre du comité de direction  
de la « Deutsche Bundesbank ».

#### Membres

P. Bastian,  
commissaire du gouvernement  
(Luxembourg).

J. Heinen,  
chargé d'études auprès du ser-  
vice d'études et de documenta-  
tion économiques au ministère  
des affaires économiques (Lu-  
xembourg).

P. Baffi,  
directeur général de la « Banca  
d'Italia ».

S. Posthuma,  
directeur de la « Nederlandsche  
Bank N. V. ».

F. De Voghel,  
vice-gouverneur de la Banque  
nationale de Belgique.

J. Sadrin,  
directeur des finances exté-  
rieures au ministère des finan-  
ces (France).

A. Gambino,  
Italie.

R. Gocht,  
Ministerialdirigent, ministère  
fédéral de l'économie (Alle-  
magne).

M. Williot,  
directeur général de la tréso-  
rerie au ministère des finances  
(Belgique).

**Président des membres suppléants**

A. W. R. Mackay,

sous-directeur de la « Nederlandsche Bank N.V. ».

**Membres suppléants**

F. Aspeslagh,

sous-directeur à la Banque nationale de Belgique.

M. Cardinali,

ministère du commerce extérieur (Italie).

P. Esteva,

sous-directeur au ministère des finances (France).

H. Fournier,

directeur général des études et du crédit de la Banque de France.

P. Gerber,

chef de section au ministère des finances (Allemagne).

J. Grooters,

attaché financier à la représentation permanente des Pays-Bas auprès des Communautés européennes.

R. Lomba,

chef du service des rapports financiers avec l'étranger au ministère des finances (Belgique).

G. Schleiminger,

chef de division à la « Deutsche Bundesbank ».

M. Schmit,

chef du service du budget (Luxembourg).

A. Vernucci,

codirecteur de l'Office italien des changes.

R. Weber,

membre du comité de direction de la Caisse d'épargne de l'État (Luxembourg).

**Représentants de la Commission de la C.E.E.**

F. Bobba,

directeur général des affaires économiques et financières.

L. Gleske,

directeur pour les problèmes monétaires et financiers.

**Représentants suppléants de la Commission de la C.E.E.**

H. Steffe,

directeur pour les économies  
nationales des États membres  
et la conjoncture.

**Secrétariat**

A. Prate

24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40



**COMITÉ DES TRANSPORTS****MEMBRES (1)****Allemagne***Hauts fonctionnaires de l'administration centrale*

Adalbert Stoltenhoff,  
Ministerialrat,  
Bundesverkehrsministerium,  
Bonn.

Kurt Hausmann,  
Ministerialrat,  
Bundesverkehrsministerium,  
Bonn.

Rolf Gocht,  
Ministerialdirigent,  
Bundswirtschaftsministerium,  
Bonn.

Hans-Hero Vosgerau,  
Direktor der « Klöckner-Mann-  
stadt-Werke GmbH » Troisdorf,  
Präsident der Industrie- und  
Handelskammer,  
Bonn.

*Experts dans les secteurs des chemins de fer, des transports routiers  
et de la navigation intérieure*

Kurt Samtleben,  
Ministerialrat,  
Deutsche Bundesbahn,  
Hauptverwaltung,  
Frankfurt a.M.

Karl Oppermann,  
Regierungsbaumeister a.D.,  
Präsident des Verbandes Deut-  
scher Nichtbundesbahneigener  
Eisenbahner,  
Bentheim.

Georg Geiger,  
Präsident der Zentralarbeits-  
gemeinschaft des Strassenver-  
kehrsgewerbes e.V. (ZAV),  
Hannover.

Anton Heimes,  
Geschäftsführendes Vorstands-  
mitglied der Arbeitsgemein-  
schaft Güterfernverkehr im  
Bundesgebiet,  
Frankfurt a.M.

Wolfgang Dix,  
Vorstandsmitglied der Westfä-  
lischen Transport-Aktien-Ge-  
sellschaft,  
Dortmund

Philipp Seibert,  
1. Vorsitzender der Gewerk-  
schaft der Eisenbahner Deutsch-  
lands (GdED),  
Frankfurt a.M.

(1) La colonne de gauche est celle des membres effectifs, la colonne de droite, celle des membres suppléants.

**Belgique***Hauts fonctionnaires de l'administration centrale*

Jean Vrebos,  
directeur général de l'administration des transports au ministère des communications,  
Bruxelles.

Marcel Neuville,  
directeur d'administration aux services du secrétaire général du ministère des communications,  
Bruxelles.

Sylvain François,  
directeur d'administration du service de la navigation intérieure,  
Bruxelles.

Marcel Poppe,  
conseiller au secrétariat général du ministère des communications,  
Bruxelles.

*Experts dans les secteurs des chemins de fer, des transports routiers et de la navigation intérieure*

Lucien Devreux,  
conseiller à la Fédération des industries belges,  
Bruxelles.

Marcel Creten,  
président de la Fédération nationale belge des transports routiers,  
Anvers.

Louis Peeters,  
secrétaire de la section de la navigation intérieure de la Centrale chrétienne des ouvriers du transport,  
Deurne-Anvers.

Alfred Boulanger,  
secrétaire général du Syndicat chrétien du personnel des chemins de fer, P.T.T., marine aéronautique et I.N.R.,  
Bruxelles.

Hendrik Verhulst,  
conseiller adjoint à la direction générale de l'exploitation du port d'Anvers,  
Ekeren-Anvers.

Adrien Charlier,  
secrétaire national du secteur cheminots de la centrale générale des services publics,  
La Hulpe.

**France***Fonctionnaires de l'administration centrale*

Corbin,  
ingénieur général chargé des  
relations internationales au mi-  
nistère des travaux publics et  
des transports,  
Paris.

Dalga,  
sous-directeur du ministère des  
travaux publics et des trans-  
ports,  
Paris.

*Experts dans les secteurs des chemins de fer, des transports routiers  
et de la navigation intérieure*

Lacoste,  
ingénieur en chef à la S.N.C.F.,  
chef de la division du trafic  
marchandises - direction com-  
merciale de la S.N.C.F.,  
Paris.

Claude Leblanc,  
directeur du comité national  
routier,  
Paris.

Bernheim,  
directeur de l'Office national  
de la navigation,  
Paris.

Gabarra,  
service des affaires générales  
et transports internationaux au  
ministère des affaires étran-  
gères,  
Paris.

Giroud,  
ingénieur en chef des ponts et  
chaussées, direction des trans-  
ports terrestres au ministère  
des travaux publics et des  
transports,  
Paris.

Paul Butet,  
secrétaire général de la Fédé-  
ration des syndicats chrétiens  
des cheminots de France et des  
territoires d'outre-mer,  
Paris.

Pierre Felce,  
secrétaire général de la Fédé-  
ration des transports (F.O.),  
Paris.

Bonet-Maury,  
secrétaire général de la section  
des affaires internationales du  
Conseil national de la naviga-  
tion fluviale,  
Paris.

**Italie***Hauts fonctionnaires de l'administration centrale*

Giuseppe Santoni-Rugiu,  
direttore centrale I classe,  
Ferrovie dello Stato,  
Ministero dei Trasporti,  
Roma.

Vito Dante Flore,

Aldo Morganti,  
ispettore generale,  
Ministero dei Trasporti,  
Roma.

Giuseppe Gallo,

*Experts dans les secteurs des chemins de fer, des transports routiers  
et de la navigation intérieure*

Francesco Santoro,  
direttore centrale delle Ferro-  
vie dello Stato,  
Ministero dei Trasporti,  
Roma.

Camillo Tosti,

Ugo Bernieri,  
direttore centrale dell'E.A.M.,  
Roma.

Giuseppe Bonelli,

Aldo Frascchetti,  
direttore generale dell'ANAS,  
Roma.

Oreste Roselli,

**Luxembourg**

*Hauts fonctionnaires de l'administration centrale*

René Logelin,  
conseiller de gouvernement,  
ministère des transports,  
Luxembourg.

Pierre Hamer,  
commissaire du gouvernement,  
Luxembourg.

Albert Clemang,  
commissaire du gouvernement,  
ministère des transports,  
Luxembourg.

Antoine Wehenkel,  
ingénieur en chef des Chemins  
de fer luxembourgeois,  
Luxembourg.

*Experts dans les secteurs des chemins de fer, des transports routiers  
et de la navigation intérieure*

Henri Arnold,  
chef de service des transports  
e.r. de Columeta,  
administrateur des C.F.L.,  
Luxembourg.

Lucien Jung,  
secrétaire à la Fédération des  
industriels luxembourgeois,  
Luxembourg.

Joseph Marson,  
secrétaire général de la Fédération nationale des cheminots et travailleurs du transport luxembourgeois,  
administrateur des C.F.L.,  
Luxembourg.

Alex Weidig,  
secrétaire général de la Fédération chrétienne du personnel des transports,  
Luxembourg.

Jacques Leurs,  
secrétaire du conseil d'administration de la Société nationale des cheminots et des travailleurs du transport luxembourgeois,  
Luxembourg.

Marcel Oestges,  
président de la Fédération chrétienne du personnel des transports,  
Luxembourg.

### **Pays-Bas**

#### *Hauts fonctionnaires de l'administration centrale*

K. Vonk,  
conseiller général auprès du ministère des transports et du waterstaat,  
Den Haag.

D. J. Wansink,  
directeur des Chemins de fer néerlandais,  
Utrecht.

R. J. Zwanenburg,  
attaché pour les transports à la représentation permanente des Pays-Bas,  
Bruxelles.

P. R. Leopold,  
secrétaire des Chemins de fer néerlandais,  
Utrecht.

#### *Experts dans les secteurs des chemins de fer, des transports routiers et de la navigation intérieure*

J. Elshout,  
président de la N.P.R.C.,  
Rotterdam.

L. V. P. Verbeek,  
directeur de la fondation « Organisation néerlandaise des transports routiers internationaux »,  
Den Haag.

W. F. van Gunsteren,  
directeur de la Compagnie de navigation DAMCO,  
Rotterdam.

W. K. F. Vis,  
secrétaire général de l'Organisation générale des usagers et des transporteurs pour compte propre,  
Den Haag.

H. W. Koppens,  
membre du bureau de la Fédération néerlandaise des travailleurs du secteur des transports,  
Utrecht.

W. Brak,  
membre de la direction centrale des groupements syndicaux chrétiens aux Pays-Bas,  
Den Haag.

COMMISSION ADMINISTRATIVE  
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE  
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

MEMBRES

Représentants des gouvernements

*République fédérale d'Allemagne*

- K. Jantz, directeur au ministère fédéral du travail et de la prévoyance sociale
- von Borries (*suppléant*), conseiller au ministère fédéral du travail et de la prévoyance sociale
- Draeger (*suppléant*), chef de division au ministère fédéral du travail et de la prévoyance sociale

*Belgique*

- L. Watillon, directeur général au ministère du travail et de la prévoyance sociale
- P. Delannoo (*suppléant*), conseiller adjoint au ministère du travail et de la prévoyance sociale

*France*

- A. Barjot, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail
- J. Dedieu (*suppléant*), administrateur civil au ministère du travail

*Italie*

- C. Carapezza, directeur général de la prévoyance et de l'assistance sociale au ministère du travail et de la prévoyance sociale
- Caporaso (*suppléant*), directeur au ministère du travail et de la prévoyance sociale

*Luxembourg*

A. Kayser, président de l'Office des assurances sociales

M. Nosbusch (*suppléant*), secrétaire d'administration au ministère du travail et de la sécurité sociale

*Pays-Bas*

A. C. M. van de Ven, directeur et chef de la division des assurances sociales du ministère des affaires sociales et de la santé publique

J. C. M. van Nijnanten (*suppléant*), chef de la section des affaires internationales de la division des assurances sociales du ministère des affaires sociales et de la santé publique

**Représentants de la Commission de la C.E.E.**

J. J. Ribas, directeur de la sécurité sociale et des services sociaux

J. Hasse (*suppléant*), chef de la division de la sécurité sociale

**Représentants de la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

Ch. Savouillan, chef de la section sécurité sociale de la direction générale des problèmes du travail, de l'assainissement et de la reconversion

J. Wedel, section salaires et sécurité sociale de la direction générale des problèmes du travail, de l'assainissement et de la reconversion

## FONDS SOCIAL EUROPÉEN

### COMITÉ

*La Commission est assistée dans l'administration du Fonds par un comité composé de deux représentants de chaque gouvernement, ainsi que de deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs.*

*Le comité est consulté sur toutes les questions d'importance générale ou de principe concernant l'administration du Fonds. A cet effet, il reçoit tous documents et informations nécessaires.*

*Il a également sur ces questions la faculté de présenter de sa propre initiative à la Commission des avis suivant les modalités de son statut.*

*La durée du mandat des membres et des suppléants est de deux ans. Le mandat est renouvelable.*

*Le comité se réunit au moins quatre fois par an.*

*(Art. 27 et 28 du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen et art. 2, 5 et 8 du statut du comité du Fonds.)*

### MEMBRES <sup>(1)</sup>

#### Président

L. Levi Sandri, membre de la Commission de la C.E.E.

#### Représentants des gouvernements

	Membres	Suppléants
<i>Belgique :</i>	R. Étienne M. Defossez	O. Missotten
<i>Allemagne :</i>	H. Knolle K. Elsholz	J. Wolf
<i>France :</i>	P. Demondion R. Mermoux	P. Rouvier

<sup>(1)</sup> Désignés pour la période du 27 septembre 1960 au 26 septembre 1962.



	<i>Membres</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Italie :</i>	A. Altarelli P. Castagnoli	G. Falchi
<i>Luxembourg :</i>	G. van Werveke A. Schwinnen	M. Marson
<i>Pays-Bas :</i>	A. P. M. van Riel A. A. T. van Rhijn	J. Grooters

*Représentants des organisations syndicales de travailleurs*

	<i>Membres</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Belgique :</i>	N. De Bock J. Kleuleers	A. Colle
<i>Allemagne :</i>	B. Heise Mme Traute Pütz	D. Brandt
<i>France :</i>	C. Mourgues J. Tessier	A. Baudet
<i>Italie :</i>	M. Romani E. Dalla Chiesa	C. Rocchi
<i>Luxembourg :</i>	R. Hengel P. Schockmel	J. Kirpach
<i>Pays-Bas :</i>	P. de Vries F. C. van der Gun	D. F. van der Mei

*Représentants des organisations syndicales d'employeurs*

	<i>Membres</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Belgique :</i>	R. Moreeuw A. Verschueren	J. De Bruyn
<i>Allemagne :</i>	W. Gassmann W. Herbst	E. Hatesaul
<i>France :</i>	M. Meunier F. Ceyrac	F. Nové-Josserand
<i>Italie :</i>	R. Toscani G. Glisenti	G. Misserville
<i>Luxembourg :</i>	J. Hayot E. Beissel	G. Thorn
<i>Pays-Bas :</i>	G. C. van Dijk F. M. J. Jansen	J. P. de Heij

# BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

## CONSEIL DES GOUVERNEURS

Le Conseil des gouverneurs se compose de ministres des États membres (en général les ministres des finances).

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Président

Paride Formentini, président de la Banque

### Administrateurs

Franco Bobba  
Sjoerd Boomstra  
Jean-Paul Delcourt  
Raymond Denucé  
Roberto Ducci  
René Larre  
Herbert Martini  
Alfred Müller-Armack  
Pasquale Saraceno  
Pierre-Paul Schweitzer  
Stefano Siglienti  
Joachim von Spindler

### Suppléants

Pierre Millet  
Otto Willem Vos  
Roger Boyer  
Pierre Guill  
Mario Pennachio  
François Bloch Lainé  
Walter Dudek  
Ernst vom Hofe  
Alberto Capanna  
Maurice Pérouse  
Guiseppe di Nardi  
Hans Skribanowitz

## COMITÉ DE DIRECTION

Paride Formentini, président

Hans-Karl von Mangoldt-Reiboldt, vice-président

Claude Tixier, vice-président

## SECRETARIAT

11, Mont des Arts, Bruxelles

Tél. : 13.40.00

### Directions

#### *Secrétariat général*

J. Frère, secrétaire général

A. Rietz, chef du personnel et de l'administration

#### *Direction des prêts*

G. Bergan, directeur

#### *Direction des finances et de la trésorerie*

G. Sertoli, directeur

#### *Direction des études*

A. Campolongo, directeur

P. Barre, directeur adjoint

#### *Direction des affaires juridiques*

C. de Vos van Steenwijk, directeur

#### *Conseiller technique*

H. Jeandet

## SERVICES COMMUNS AUX TROIS COMMUNAUTÉS

### SERVICE JURIDIQUE

C.E.C.A.	R. Krawielicki, directeur général
C.E.E.	M. Gaudet, directeur général
C.E.E.A.	T. Vogelaar, directeur général

### OFFICE STATISTIQUE EUROPÉEN

Directeur général	R. Wagenführ
Direction statistique générale	R. Dumas, directeur
Direction commerce et transport	V. Paretti, directeur
Direction énergie	C. Legrand, directeur

### SERVICE PRESSE ET INFORMATION

Directeur	J. Rabier
Directeur adjoint (C.E.C.A.)	R. Renckens

#### Porte-parole

C.E.E.A.	J. Poorterman
C.E.C.A.	L. Janz
C.E.E.	B. Olivi

#### Bureaux d'information

*Europäische Gemeinschaften, Verbindungsbüro*

G. Grüneberg  
Zitelmannstrasse 11, Bonn  
Tél. 2.60.41

*Service d'information des Communautés européennes*

F. Fontaine  
61-63, rue des Belles-Feuilles, Paris (16<sup>e</sup>)  
Tél. KLE 53.26

*Ufficio stampa delle Comunità*

Mlle L. Morino  
via Poli 29, Rome  
Tél. 688.182 et 670.696

*Voorlichtingsdienst der Europese Gemeenschappen*

R. P. Simons Cohen  
Mauritskade 39, La Haye  
Tél. 184815

*Information Service of the European Communities*

R. Pryce  
Chesham Street 23, Londres S. W. 1  
Tél. Sloane 04.56

*The European Communities Information Service*

M. Tennyson  
220, Southern Building, Washington 5th  
Tél. Nat. 50.70



**6. INSTITUTIONS ET ORGANES COMMUNS A LA  
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
ET A LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**





## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

### BUREAU

*Président* : Ludwig Rosenberg

*Vice-présidents* : G. Cantoni  
R. De Staercke

#### *Membres du bureau*

J. A. G. Alders	Ernst Falkenheim
Tanoh Amon	Torello Giunti
Mathias Berns	Willem Jonker
Maurice Boulland	Camille Mourgues
Auguste Cool	Jean de Précigout
Paul Eckel	Raymond Rollinger

### MEMBRES

Jean M. Aicardi	Secrétaire général du Commissariat au plan	France
Jacobus A.G. Alders	Vice-président de la « Katholieke Arbeidersbeweging »	Pays-Bas
Tanoh L. Amon	Syndicaliste T. O.-M.; membre du comité directeur de l'Union générale des travailleurs de l'Afrique noire (U.G.T.A.N.)	France
Luigi Anchisi	Secrétaire général de la « Confederazione Nazionale Coltivatori Diretti »	Italie
Guido M. Baldi	Avocat	Italie

Hermann Beermann	Membre du « Bundesvorstand des Deutschen Gewerkschaftsbundes » ; chef de la section de politique sociale	Allemagne
Mathias Berns	Secrétaire général de la Centrale paysanne	Luxembourg
Abel Blaise	Secrétaire de la « Fédération nationale Force ouvrière des travailleurs de l'agriculture et des forêts »	France
Pieter C. W. M. Bogaers	Directeur du bureau scientifique de la « Katholieke Arbeidersbeweging »	Pays-Bas
Bouwe Bölger	Directeur de la « N.V. Handelsmaatschappij Stokvis en Zoon » ; président du « Verbond van de Nederlandse Groothandel »	Pays-Bas
Corrado Bonato	Professeur d'économie agraire à l'université catholique de Milan	Italie
Constant Boon	Conseiller technique au secrétariat du « Boerenbond » belge ; membre du Conseil central de l'économie	Belgique
Maurice Bouladoux	Président de la C.F.T.C.	France
Maurice Boulland	Artisan ; vice-président de la confédération nationale artisanale	France
Albert Bousser	Président de la Fédération nationale des cheminots et travailleurs du transport luxembourgeois	Luxembourg
Friedrich Brand	Conseiller économique et financier dans l'industrie ; président du comité des transports de l'Union démocrate-chrétienne	Allemagne
Théo Braun	Syndicaliste ; vice-président de la C.F.T.C. ; membre du Conseil économique et social	France
Georges J. Bréart	Directeur du service professionnel international de l'Assemblée permanente des présidents de Chambres d'agriculture	France

Otto Brenner	Président de la « Industriegewerkschaft Metall »	Allemagne
Pierre Brousse	Président-directeur général de la Compagnie de navigation française rhénane	France
Fritz Butschkau	Directeur de la « Rheinische Girozentrale und Provinzialbank », Düsseldorf ; président du « Deutscher Sparkassen- und Giroverband, e.V. » Bonn	Allemagne
Henri Canonge	Directeur de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole	France
Giuseppe Cantoni	Commissaire de l'« Ente Nazionale Risi » ; vice-président de la « Confederazione Generale dell'Agricoltura Italiana »	Italie
Otto Clausen	Agronome ; gérant du « Bauernverband Schleswig-Holstein »	Allemagne
Auguste Cool	Président de la Confédération des syndicats chrétiens ; vice-président du Conseil central de l'économie ; vice-président du Conseil national du travail	Belgique
Émile Cornez	Président général du Conseil économique wallon ; gouverneur du Hainaut	Belgique
Enzo Dalla Chiesa	Secrétaire national de la « Unione Italiana Lavoratori »	Italie
Vittorio De Biasi	Président de la « Associazione Nazionale Industriali Distributori Energia Elettrica »	Italie
Mario De Cesare	Ancien directeur général de l'« Ente Nazionale Industrie Turistiche », conseiller d'État	Italie

Roger De Staerke	Administrateur-délégué de la Fédération des industries belges; vice-président du Conseil central de l'économie	Belgique
André J. Devreker	Professeur à l'université de Gand; secrétaire du Comité des économistes académiques belges	Belgique
Fritz Dietz	Conseil; propriétaire de la firme « Gebrüder Dietz, Import- und Zuckergrosshandel»; président du « Gesamtverband des deutschen Gross- und Aussenhandels »	Allemagne
D <sup>r</sup> méd. Paul Eckel	Spécialiste en radiologie; président de la commission atomique de la « Deutsche Ärzteschaft »	Allemagne
Ernst Falkenheim	Membre de la présidence du « Bundesverband der Deutschen Industrie »; membre du comité de direction de la « Deutsche Shell AG »	Allemagne
Jean M. Fontanille	Membre de la présidence du Conseil national du patronat français; vice-président du conseil national du commerce	France
Wilhelm Gefeller	Président de la « Industriegewerkschaft Chemie, Papier, Keramik»; membre de la commission parlementaire pour les questions atomiques au deuxième « Bundestag »	Allemagne
Wilhelm Geile	Directeur de la société d'affrètement « Braunkohle GmbH »; président du « Zentralausschuss der Deutschen Binnenschifffahrt »	Allemagne
Albert Génin	Secrétaire général de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles	France
Domenico Genoese-Zerbi	Président de la « Unione Provinciale Agricoltori, Reggio Calabria »	Italie
Manlio Germozzi	Secrétaire général de la « Confederazione Generale Italiana Artigianato »; membre du « Consiglio dell'Economia e del Lavoro »	Italie

Léon Gingembre	Délégué général de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ; membre du Conseil économique et social	France
Torello Giunti	Président du « Comitato trasporti della confederazione generale, dell'industria italiana » ; secrétaire général de la « Associazione industrie ed attività nucleari »	Italie
Piero Giustiniani	Administrateur-délégué de la société « Montecatini »	Italie
Antonio Grandi	Président de la « Cassa Risparmio di Reggio Emilia »	Italie
Heinrich Gutermuth	Président de la « Industriegewerkschaft Bergbau »	Allemagne
Pierre Hallé	Délégué général du comité de coordination des assemblées spécialisées de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles	France
Willem Jonker	Directeur de la « Nederlandse Rijnvaartvereniging N. V. » ; membre de l'administration « Centraal Bureau van de Rijn- en Binnenvaart »	Pays-Bas
Gisbert Kley	Directeur de la société Siemens & Halske AG	Allemagne
Andries H. Kloos	Secrétaire du « Nederlands Verbond van Vakverenigingen »	Pays-Bas
H. J. de Koster	Président du « Verbond van Nederlandse Werkgevers »	Pays-Bas
Pierre Kotouo	Ancien ministre des affaires économiques du Cameroun	France
Irmgard Landgrebe-Wolff	Directrice du « Beratungsdienst der Deutschen Gesellschaft für Ernährung » ; experte en questions intéressant les consommateurs	Allemagne
Antoine Letembet-Ambily	Syndicaliste T.O.-M. ; secrétaire général des syndicats Force ouvrière	France

Louis Major	Secrétaire général de la Fédération générale des travailleurs de Belgique ; membre du Conseil national du travail	Belgique
André Malterre	Syndicaliste; président de la Confédération générale des cadres ; questeur au Conseil économique et social	France
Maurice Masoin	Président du Groupement professionnel de l'énergie nucléaire ; professeur à l'université de Louvain	Belgique
Comte Richard Matuschka-Greif-fenclau	Viticulteur ; président du « Deutscher Weinbauverband »	Allemagne
D. F. van der Mei	Secrétaire des syndicats chrétiens	Pays-Bas
Pietro Merli-Brandini	Membre de l' « Ufficio studi della Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori »	Italie
Marcel J.E. Meunier	Vice-président du Conseil national du patronat français	France
Fritz Meyvaert	Président de la section interprofessionnelle de l'Union nationale des classes moyennes; membre du Conseil central de l'économie	Belgique
Enrico Minola	Directeur de la « Divisione commerciale Autoveicoli Fiat » ; membre du « Comitato Direttivo Fiat »	Italie
Camille Mourgues	Membre du bureau de la C.G.T.-F.O.	France
Nestore Narduzzi	Professeur d'économie politique à l'université de Pérouse; président de la « Cassa centrale delle società agricole di Presidenza »	Italie
Youssef Oulid Aïssa	Directeur à la direction de l'agriculture et des forêts, gouvernement général, Alger; président de la caisse centrale des sociétés agricoles de prévoyance d'Algérie	France

Enrico Parri	Secrétaire confédéral de la « Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori »	Italie
Franz Patat	Directeur de l'Institut de chimie appliquée à l'école technique supérieure de Munich	Allemagne
François Peugeot	Président de la Fédération nationale des industries mécaniques et transformatrices des métaux	France
Wolfgang Pohle	Avocat, membre du comité de direction de la « Friedrich Flick KG »	Allemagne
Eduardo Porena	Secrétaire général adjoint de la « Confederazione del Commercio »	Italie
Jean de Précigout	Industriel en produits textiles; président du Syndicat français des textiles artificiels; vice-président de l'Union des industries textiles	France
Rosario Purpura	Expert des problèmes des coopératives; directeur général des services Rapports de travail du ministère du travail et de la prévoyance sociale	Italie
Quinto Quintieri	Vice-président de la « Confederazione Generale dell'Industria Italiana »	Italie
Jules A. Razafimbahiny	Syndicaliste malgache; membre de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches, Madagascar	France
Edmund Rehwinkel	Agriculteur; président du « Deutscher Bauernverband »	Allemagne
Émile Roche	Président du Conseil économique et social	France

Raymond Rollinger	Secrétaire général de la Fédération des artisans	Luxembourg
Ludwig Rosenberg	Vice-président du «Deutscher Gewerkschaftsbund » ; chef de la section politique économique ; membre de la commission allemande pour l'énergie atomique	Allemagne
Aride Rossi	Secrétaire général de la « Unione Italiana Lavoratori Terra »	Italie
Hermann Josef Russe	Diplôme en sciences économiques et politiques ; directeur d'enseignement des «Sozialausschüsse der Christlich-Demokratischen Arbeitnehmerschaft »	Allemagne
Hermann Schäfer	Ancien ministre fédéral ; vice-président de la «Gesellschaft für Versicherungswissenschaft »	Allemagne
Willy Serwy	Secrétaire de la Communauté des organisations nationales des coopératives de consommation du marché commun ; membre du Conseil central de l'économie ; secrétaire général de la Société générale coopérative	Belgique
B. J. M. van Spaendonck	Secrétaire du «Katholiek Verbond van Werkgeversvakverenigingen» ; secrétaire général de la « Kamer van Koophandel en Fabrieken voor Tilburg en Omstreken » ; secrétaire de la «Federatie Nederlandse Wolindustrie Fenewol » ; secrétaire de la « Federatie van Nederlandse Schoenfabrikanten »	Pays-Bas
Rolf Spaethen	Diplômé en sciences économiques et politiques ; membre de la présidence de la « Deutsche Angestellten-Gewerkschaft » ; chef de la division économie politique et législation des entreprises (Betriebsverfassung)	Allemagne



W. F. van Tilburg	Secrétaire de « Nederlands Verbond van Vakverenigingen »	Pays-Bas
Jan Tinbergen	Conseiller économique ; membre du « Sociaal Economische Raad » ; professeur d'économétrie à l'« Economische Hogeschool » de Rotterdam	Pays-Bas
Sergio Todisco	Physicien à la S.O.R.I.N. (« Società Ricerche Nucleari »)	Italie
Pierre Totono	Ancien ministre des affaires étrangères du Cameroun	France
Franz Umstaetter	Ingénieur ; président du « Deutscher Familienverband, e. V. »	Allemagne
Hilaire Van Hoorick	Président de la Centrale chrétienne des travailleurs des industries de l'énergie, de la chimie, du cuir et divers ; membre du Conseil central de l'économie	Belgique
Charles Veillon	Syndicaliste ; secrétaire de la C.G.T.-F.O.	France
Georges M. Velter	Directeur général de la Fédération des industries belges des fabrications métalliques ; membre du bureau du Conseil national du travail	Belgique
Gerard M. Verrijn Stuart	Président du conseil d'administration de la « Amsterdamse Bank N. V. » ; membre du « Sociaal Economische Raad » ; professeur d'économie politique à l'université communale d'Amsterdam	Pays-Bas
Léon Wagner	Président de la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens	Luxembourg
Maria Weber	Membre du « Bundesvorstand des Deutschen Gewerkschaftsbundes » ; chef de la division « Main-d'œuvre féminine » et du service « Formation professionnelle »	Allemagne
Paul Weber	Directeur de la Chambre de commerce	Luxembourg

Joseph Wild	Maître boulanger ; président du « Zentralverband des Deutschen Handwerks »	Allemagne
Ugo Zino	Vice-président de l' « Istituto Nazionale Assistenza Sociale » de la « Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori »	Italie
Gian Carlo Zoli	Représentant des « Enti Locali » au comité central du mouvement européen	Italie

## SECTIONS SPÉCIALISÉES

### Section spécialisée pour l'agriculture

(34 membres)

<i>Allemagne</i>	<i>Italie</i>
Butschkau	Anchisi
Clausen	Bonato
Dietz	Cantoni
Landgrebe-Wolff	Genoese-Zerbi
Matuschka-Greifenclau	Grandi
Rehwinkel	Parri
Russe	Quintieri
Weber Maria	Rossi
<i>Belgique</i>	<i>Luxembourg</i>
Boon	Berns
Cool	Rollinger
Velter	
N...	
<i>France</i>	<i>Pays-Bas</i>
Blaise	Bogaers
Bréart	de Koster
Canonge	van der Mei
Génin	N...
Hallé	
Letembet-Ambily	
Oulid Aïssa	
Peugeot	

**Section spécialisée pour les activités non salariées et les services**

(27 membres)

*Allemagne*

Eckel  
Patat  
Schäfer  
Spaethen  
Umstaetter  
Wild

*Belgique*

Devreker  
Meyvaert  
Serwy

*France*

Amon  
Blaise  
Boulland  
Fontanille  
Génin  
Gingembre

*Italie*

Baldi  
De Cesare  
Germozzi  
Porena  
Todisco  
Zoli

*Luxembourg*

Bousser  
Rollinger  
Weber Paul

*Pays-Bas*

Jonker  
de Koster  
van der Mei

**Section spécialisée pour les questions économiques**

(42 membres)

*Allemagne*

Brenner  
Butschkau  
Dietz  
Falkenheim  
Gefeller  
Gutermuth  
Landgrebe-Wolff  
Pohle  
Rehwinkel  
Spaethen

*Italie*

Bonato  
Dalla Chiesa  
Germozzi  
Giunti  
Giustiniani  
Grandi  
Merli Brandini  
Minola  
Porena  
Quintieri

*Belgique*

Boon  
Masoin  
Meyvaert  
Serwy  
N...

*Luxembourg*

Bousser  
Weber Paul

*France*

Boulland  
Braun  
Bréart  
Brousse  
Fontanille  
Hallé  
Malterre  
Peugeot  
de Précigout  
Veillon

*Pays-Bas*

Bogaers  
Bölger  
Kloos  
van Spaendonck  
Verrijn Stuart

**Section spécialisée pour les questions sociales**

(42 membres)

*Allemagne*

Beermann  
Brenner  
Gefeller  
Kley  
Pohle  
Russe  
Schäfer  
Umstaetter  
Weber Maria  
Wild

*Italie*

Anchisi  
Baldi  
Dalla Chiesa  
Minola  
Parri  
Purpura  
Rossi  
Zino  
Zoli  
N....

*Belgique*

Cool  
Cornez  
Major  
Masoin  
Velter

*Luxembourg*

Rollinger  
Wagner

*France*

Boulland  
Braun  
Canonge  
Fontanille  
Gingembre  
Kotouo  
Meunier  
Mourgues  
Oulid Aïssa  
Razafimbahiny

*Pays-Bas*

Bölger  
van der Mei  
van Spaendonck  
van Tilburg  
Tinbergen

**Section spécialisée pour les pays et territoires d'outre-mer**

(27 membres)

*Allemagne*

Clausen  
Dietz  
Matuschka-Greiffenclau  
Pohle  
Rehwinkel  
Schäfer  
Weber Maria

*Italie*

Baldi  
De Cesare  
Giustiniani  
Quintieri

*Belgique*

Cool  
Major  
Velter

*Luxembourg*

Wagner

<i>France</i>	<i>Pays-Bas</i>
Amon	Kloos
Hallé	Tinbergen
Kotouo	N...
Letembet-Ambilly	
Malterre	
Oulid Aïssa	
Peugeot	
Razafimbahiny	
Veillon	

### Section spécialisée pour les transports

(27 membres)

<i>Allemagne</i>	<i>Italie</i>
Beermann	De Cesare
Brand	Genoese-Zerbi
Geile	Germozzi
Pohle	Giunti
Schäfer	Porena
Weber Maria	N...
<i>Belgique</i>	<i>Luxembourg</i>
Devreker	Bousser
Major	Wagner
Van Hoorick	Weber Paul
<i>France</i>	<i>Pays-Bas</i>
Bouladoux	Jonker
Bréart	Kloos
Brousse	Verrijn Stuart
Génin	
Mourgues	
de Précigout	

**Section spécialisée nucléaire pour les problèmes sociaux et  
sanitaires et pour l'enseignement**

*(Section A)*

(33 membres)

*Allemagne*

Beermann  
Brenner  
Eckel  
Kley  
Matuschka-Greifflenclau  
Patat  
Russe  
Schäfer

*Italie*

Baldi  
De Biasi  
De Cesare  
Giunti  
Giustiniani  
Purpura  
Todisco  
Zino

*Belgique*

Cornez  
Masoin  
Van Hoorick

*Luxembourg*

Wagner  
Weber

*France*

Aicardi  
Bouladoux  
Brousse  
Canonge  
Fontanille  
Meunier  
de Précigout  
Razafimbahiny  
Veillon

*Pays-Bas*

Alders  
van Spaendonck  
Tinbergen

**Section spécialisée nucléaire pour les problèmes économiques***(Section B)*

(33 membres)

*Allemagne*

Brand  
Brenner  
Eckel  
Falkenheim  
Gefeller  
Gutermuth  
Patat  
Pohle  
Umstaetter

*Italie*

Baldi  
De Biasi  
Giunti  
Giustiniani  
Grandi  
Narduzzi  
Todisco  
Zino

*Belgique*

Major  
Masoin  
Serwy  
Van Hoorick

*Luxembourg*

Weber

*France*

Aicardi  
Brousse  
Canonge  
Fontanille  
Malterre  
Meunier  
Mourgues  
Razafimbahiny

*Pays-Bas*

Alders  
van Spaendonck  
Tinbergen

**SECRETARIAT**

M. Genton, secrétaire général  
3, boulevard de l'Empereur  
Bruxelles  
Tél. 12.39.20



## REPRÉSENTATIONS PERMANENTES DES ÉTATS MEMBRES

### **Allemagne**

M. R. Lahr  
Ambassadeur  
64-66, rue Royale, Bruxelles  
Tél. 13.45.00

### **Belgique**

M. Van der Meulen  
Ambassadeur  
62, rue Belliard, Bruxelles  
Tél. 13.45.70

### **France**

M. Georges Gorse  
Ambassadeur  
31, avenue des Arts, Bruxelles  
Tél. 12.31.15

### **Italie**

M. Antonio Venturini  
Ambassadeur  
62, rue Belliard, Bruxelles  
Tél. 13.40.70

### **Luxembourg**

M. Albert Borschette  
Ambassadeur  
75, avenue de Cortenberg, Bruxelles  
Tél. 33.99.75

### **Pays-Bas**

M. J. Linthorst Homan  
Ambassadeur  
62, rue Belliard, Bruxelles  
Tél. 13.44.80

## COMMISSION DE CONTROLE

### Président

#### **FREDDI, Giovanni**

Né le 26 décembre 1893 à Rome. Diplôme d'expert-comptable (1912). Docteur ès sciences économiques et commerciales (1919). Fonctionnaire de l'administration des hôpitaux de la ville de Rome (1912-1914), des ministères d'instruction publique, des travaux publics et du trésor (comptabilité générale de l'État) (1914-1956). Chargé de mission auprès du gouvernement albanais en qualité d'expert des affaires financières et budgétaires (1932-1944). Membre du cabinet du ministre du budget (1947-1948). Membre du secrétariat général de la présidence de la République en qualité d'expert des affaires financières et budgétaires (1948-1955). Commissaire aux comptes auprès de l'O.E.C.E. (1949-1953). Membre permanent de la commission du budget de l'O.T.A.N. et de l'U.E.O. (1950-1956). Conseiller à la Cour des comptes. Président de la commission de contrôle depuis le 1<sup>er</sup> juin 1959.

### Membres

#### **BAUCHARD, Charles**

Né le 3 septembre 1891 à Saumur. Contrôleur général (1943). Chef du groupe de contrôle pour les T.O.A. (1940-1953). Chef du détachement de liaison du ministère de la défense nationale auprès de la commission des finances de l'Assemblée nationale (1946-1956). Conseiller d'État en service extraordinaire (1953). Directeur du cabinet du ministre des affaires étrangères (1956-1958). Président de la commission de contrôle des opérations immobilières de l'État (1960). Membre de la commission de contrôle depuis le 1<sup>er</sup> juin 1959.

#### **VAES, Urbain**

(voir page 147)

#### **SIMONS, David**

Né en 1902 à Groningen. Docteur en droit (1939). Expert-comptable (1936). Fonctionnaire à l'administration provinciale de « Zuid-Holland » (1925-1936). Directeur du bureau central de vérification

des comptes et de consultations en matière financière de l'association des communes néerlandaises (1936-1941). Conseiller de cette association. Avocat et expert-comptable depuis 1945. Professeur chargé de cours à l'École supérieure d'économie de Rotterdam (1948). Membre de la commission de contrôle depuis le 1<sup>er</sup> juin 1959.

**SINA, Eduard**

Né le 4 juillet 1906 à Cologne. Docteur en droit (1931). Juge au tribunal de première instance (1932). Fonctionnaire de l'administration des postes (1932-1950). Depuis 1951, fonctions à la Cour des comptes de la République fédérale. Depuis 1952, Ministerialrat et, à partir de 1957, directeur à la Cour des comptes. Membre de la commission de contrôle depuis le 25 juin 1960.

**DUHR, Albert**

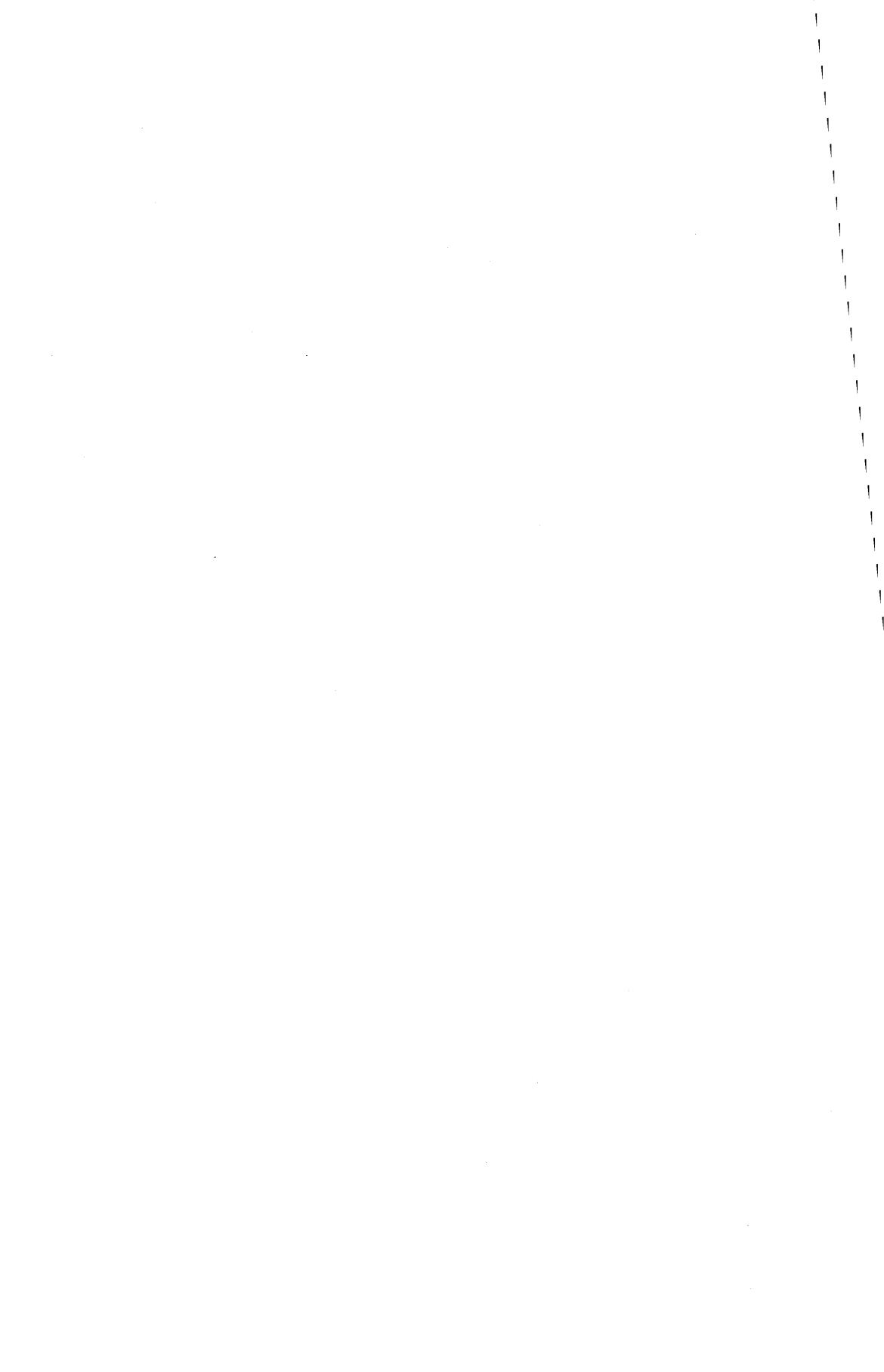
Né le 16 novembre 1914. Docteur en droit. Attaché de légation (1948). Secrétaire de légation (1952). Conseiller de légation (1958). Secrétaire de la commission administrative belgo-luxembourgeoise. Membre de la commission de contrôle depuis le 1<sup>er</sup> juin 1959.

**SECRETARIAT**

244, rue de la Loi, Bruxelles



**7. REPRÉSENTATIONS PERMANENTES  
AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**



## DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES ACCRÉDITÉES AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

#### **Portugal**

José T. C. Calvet de Magalhaes, ministre plénipotentiaire, chef de  
la délégation, observateur permanent  
7, rue Adolphe-Yvon, Paris (16<sup>e</sup>), tél. TRO 74.14

### AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

#### **Australie**

E. McCarthy, C.B.E., ambassadeur, chef de la mission  
A. P. Renouf, conseiller d'ambassade  
P. J. Flood, secrétaire  
4, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles, tél. 35.01.10  
A. P. Fleming, conseiller d'ambassade (affaires commerciales)  
N. C. Carroll, secrétaire (affaires commerciales)  
13, rue Las Cases, Paris (7<sup>e</sup>)

#### **Brésil**

Augusto F. Schmidt, ambassadeur, chef de la mission  
Gurgel Valente, ministre-conseiller  
G. R. de Ouro Preto, troisième secrétaire  
Hôtel Georges V, avenue Georges-V, Paris (8<sup>e</sup>), tél. BAL 35.30

**Espagne**

Comte de Casa Miranda, ambassadeur, chef de la mission

Eduardo de Laiglesia, conseiller d'ambassade, chef adjoint de la mission

Fernando Carderera, conseiller commercial

19, rue de la Science, Bruxelles, tél. 12.07.86, 11.24.47

**Irlande**

Frank Biggar, ambassadeur, chef de la mission

Aidan Mulloy, deuxième secrétaire, chargé d'affaires a.i.

81 a, rue de la Loi, Bruxelles 4, tél. 12.13.88, 13.21.35

**Maroc**

Abderrahim Harkett, chef de la mission

21, avenue des Arts, Bruxelles 4, tél. 11.42.31 et 11.42.32

**Mexique**

Primo Villa Michel, ambassadeur, chef de la mission

10, rue Emile-Claus, Bruxelles, tél. 48.26.84

**Nouvelle-Zélande**

George Robert Laking, ambassadeur, chef de la mission

Leslie Vincent Castle, conseiller d'ambassade

415, Strand, London W. C. 2, tél. Templebar 32.41

**Union de l'Afrique du Sud**

Albertus B. F. Burger, ambassadeur, chef de la mission

Jacobus C. G. Liebenberg, deuxième secrétaire, chef adjoint de la mission

Walter W. Rautenbach, secrétaire (affaires commerciales)

Johannes C. Lötter, attaché d'information

Lawrence A. Whitehead, troisième secrétaire

Gert C. Nel, troisième secrétaire

15, avenue des Gaulois, Bruxelles 4, tél. 34.70.34, 34.15.10



**AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
ET DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**Grèce**

Th. Christidis, ministre plénipotentiaire, chef de la mission

G. Milon, conseiller d'ambassade, chef adjoint de la mission <sup>(1)</sup>

N. Lykiardopoulo, deuxième adjoint <sup>(1)</sup>

15, villa Saïd, Paris (16<sup>e</sup>), tél. KLÉ 68.27

**Japon**

Takeso Shimoda, ambassadeur, chef de la mission

Yoshihiro Nakayama, conseiller d'ambassade, chef adjoint de la mission

Osamu Kataoka, premier secrétaire d'ambassade

Atsushi Kidera, deuxième secrétaire d'ambassade

1, boulevard Général-Jacques, Bruxelles, tél. 47.00.36

**AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE  
ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

**Israël**

Amiel A. Najjar, ambassadeur, chef de la mission

Victor Eliachar, conseiller d'ambassade

Ram Nirgad, premier secrétaire (affaires économiques) <sup>(2)</sup>

Hugo Moratt, attaché (travail) <sup>(2)</sup>

35, rue Washington, Bruxelles, tél. 47.98.76

---

<sup>(1)</sup> Accrédité auprès de la C.E.C.A.

<sup>(2)</sup> Accrédité auprès de la C.E.E.

**Norvège**

Nils Anton Jørgensen, ambassadeur, chef de la mission

Egil Winsnes, premier secrétaire

William Solberg, premier secrétaire

Bernt Lie, attaché pour les affaires d'agriculture et de pêche <sup>(1)</sup>

16, place Surllet-de-Chokier, Bruxelles, tél. 18.35.54

**AUPRÈS DES TROIS COMMUNAUTÉS****Autriche**

Ernst Lemberger, ambassadeur, chef de la mission

Georg Seyffertitz, premier secrétaire, chef adjoint de la mission <sup>(2, 3)</sup>

35-36, avenue des Klauwaerts, Bruxelles, tél. 49.00.84

Heinrich Pfusterschmid-Hardtenstein, secrétaire de légation, chef adjoint de la mission <sup>(4)</sup>

42, rue Notre-Dame, Luxembourg, tél. 269-57

**Canada**

S. D. Pierce, O.B.E., ambassadeur, chef de la mission

E. Gallant, conseiller d'ambassade, chef adjoint de la mission

L. H. Ausman, conseiller d'ambassade

A. J. L. Mainwaring, conseiller d'ambassade (affaires sociales)

M. Baudouin, deuxième secrétaire

P. T. Eastham, deuxième secrétaire

35, rue de la Science, Bruxelles, tél. 13.38.50

**Danemark**

Lars Pedersen Tillitse, ambassadeur, chef de la mission

Hans Tabor, conseiller économique, chef adjoint de la mission

56, rue Belliard, Bruxelles, tél. 11.21.44

---

<sup>(1)</sup> Accrédité auprès de la C.E.C.A.

<sup>(2)</sup> Accrédité auprès de la C.E.E.

<sup>(3)</sup> Accrédité auprès de la C.E.E.A.

**États-Unis**

W. Walton Butterworth, ambassadeur, chef de la mission

C. E. Birgfeld, ministre, chef adjoint de la mission <sup>(1, 2, 3)</sup>

N. Sievering, attaché <sup>(3)</sup>

R. W. Barnett, conseiller <sup>(2)</sup>

H. R. Brandon, conseiller <sup>(1)</sup>

J. A. Hamilton, attaché <sup>(1, 2, 3)</sup>

O. Zaglits, attaché <sup>(2)</sup>

H. Meyers, premier secrétaire <sup>(3)</sup>

M. Bach, premier secrétaire <sup>(1)</sup>

J. L. Schwennesen, attaché <sup>(3)</sup>

T. Beresovski, attaché <sup>(3)</sup>

J. C. Ryan, attaché <sup>(1, 3)</sup>

M. A. Rowden, attaché <sup>(3)</sup>

D. R. Hinton, premier secrétaire <sup>(1, 2, 3)</sup>

B. Norwood, premier secrétaire <sup>(2)</sup>

C. G. Wootton, deuxième secrétaire <sup>(2)</sup>

J. M. Myerson, deuxième secrétaire <sup>(1, 2, 3)</sup>

R. E. Gonzalez, deuxième secrétaire <sup>(2)</sup>

L. L. Rocke Jr., deuxième secrétaire <sup>(1)</sup>

W. F. Miller, deuxième secrétaire <sup>(1, 2, 3)</sup>

M. T. Hawes, attaché <sup>(1, 2, 3)</sup>

35, boulevard Royal, Luxembourg, tél. 243-53

13, rue de la Loi, Bruxelles, tél. 13.44.50

---

<sup>(1)</sup> Accrédité auprès de la C.E.C.A.

<sup>(2)</sup> Accrédité auprès de la C.E.E.

<sup>(3)</sup> Accrédité auprès de la C.E.E.A.

**Royaume-Uni**

- A. H. Tandy, C.B.E., ambassadeur, chef de la mission
- K. C. Christofas, M.B.E., premier secrétaire, chef adjoint de la mission (<sup>2</sup>, <sup>3</sup>)
- D. H. Hill, attaché, représentant de « United Kingdom Atomic Energy Authority » (<sup>3</sup>)
- E. M. Squires (Miss), chancelier (<sup>2</sup>, <sup>3</sup>)  
64, rue de la Loi, Bruxelles, tél. 12.04.84
- R. P. Pinset, premier secrétaire (<sup>1</sup>)
- L. C. Bateman, attaché, représentant de « Iron and Steel Board » (<sup>1</sup>)
- W. G. Jensen, attaché, représentant du « National Coal Board » (<sup>1</sup>)
- H. S. Bartrum, chancelier (<sup>1</sup>)  
39, rue Notre-Dame, Luxembourg, tél. 276-10

**Suède**

- K. G. Lagerfelt, ambassadeur, chef de la mission
- B. Billner, premier secrétaire, chef adjoint de la mission
- R. Sundén, directeur en chef de l'Association des industries de l'acier, conseiller spécial (<sup>1</sup>)
- L. G. Karlström, attaché (<sup>1</sup>, <sup>2</sup>, <sup>3</sup>)
- A. Ägren, attaché agricole (<sup>2</sup>)  
43, rue Ducale, Bruxelles, tél. 11.62.10

**Suisse**

- Agostino Soldati, ambassadeur, chef de la mission
- Pierre Burdet, chef de la chancellerie
- Emil Stadelhofer, conseiller d'ambassade (<sup>1</sup>)  
28, rue Martignac, Paris, tél. INV 62.92
- Paul Henri Würth, conseiller d'ambassade, chef adjoint de la mission (<sup>1</sup>, <sup>2</sup>, <sup>3</sup>)  
102-106, rue de la Loi, Bruxelles, tél. 11.62.77

(<sup>1</sup>) Accrédité auprès de la C.E.C.A.

(<sup>2</sup>) Accrédité auprès de la C.E.E.

(<sup>3</sup>) Accrédité auprès de la C.E.E.A.

REPRÉSENTATIONS PERMANENTES  
DES PRODUCTEURS, UTILISATEURS  
ET TRANSPORTEURS

**Allemagne**

*Industrie du charbon*

Geschäftsstelle Luxemburg der Kohlenbergbauischen Unternehmensverbände

R. Hartmann

2, rue du Fort-Élisabeth, Luxembourg, tél. 288-28

Saarbergwerke AG (Mines de la Sarre)

A. Audiat

25, rue Notre-Dame, Luxembourg, tél. 272-36 et 271-60

*Industrie de l'acier*

Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, Düsseldorf

Bureau de Luxembourg : A. Woopen

2, rue du Fort-Élisabeth, Luxembourg, tél. 446-46

*Transports :*

Deutsche Bundesbahn

Représentation générale pour le Luxembourg :

Directeur : Käppler

Représentant : Plöger

14, rue Duchscher, Luxembourg, tél. 291-84

**Belgique***Transports*

Représentation commerciale de la S.N.C.B.

Représentant : Vanderperren

Représentant adjoint : J. Noël

2, place de Paris, Luxembourg, tél. 223-93

**France***Industrie du charbon*

Charbonnages de France

P. Boutet

103, Grand'rue, Luxembourg, tél. 295-51

Union charbonnière sarro-lorraine (SAARLOR)

Association technique de l'importation charbonnière (A.T.I.C.)

A. Audiat

25, rue Notre-Dame, Luxembourg, tél. 272-36 et 271-60

*Industrie de l'acier*

Chambre syndicale de la sidérurgie française

Malézieux-Dehon

49, boulevard Joseph-II, Luxembourg, tél. 272-89

*Transports*

S.N.C.F. — Délégation pour les affaires européennes

Délégué : J. V. Maire

Secrétaire : Hissiger

37, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte, Luxembourg, tél. 296-27

25, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles, tél. 17.08.01

Centre d'étude des transports des Communautés européennes

*Comité de direction :*

Brousse et Bonet-Maury (Association de la navigation fluviale — section internationale)

Delacarte et Lacoste (S.N.C.F.)

Renaud et Leblanc (Fédération nationale des transports routiers)

*Secrétaires généraux :*

C. Bonet-Maury (Association de la navigation fluviale — section internationale)

H. Ghigonis (Fédération nationale des transports routiers)

J. Maire (S.N.C.F.)

6, rue des Roses, Bruxelles, tél. 17.27.97

## Italie

### *Industrie du charbon*

Comitato produttori coke (COMIKOKE)

Giuseppe Cappa

Giuseppe Benevelli

43, rue Notre-Dame, Luxembourg, tél. 295-54

### *Industrie de l'acier*

ASSIDER (Associazione Industrie Siderurgiche Italiane)

Rietti

15, boulevard Roosevelt, Luxembourg, tél. 238-11

## Luxembourg

### *Industrie de l'acier*

Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises

E. Conrot

31, boulevard Joseph-II, Luxembourg, tél. 239-37 et 220-41

**Associations internationales***Industrie de l'acier*

Fédération des relamineurs du fer et de l'acier de la Communauté européenne (FEDEREL)

C. Wagner-Rollinger

31, rue des Roses, Luxembourg, tél. 289-39

*Associations nationales affiliées*

*Allemagne :* Arbeitsgemeinschaft Halbzeug beziehender Werke  
Leverkusen, Schliessfach 1

*Belgique :* Groupement des relamineurs belges du fer et de l'acier  
Bruxelles, 47, rue Montoyer

*France :* Chambre syndicale française des lamineurs-transfor-  
mateurs  
Paris (8<sup>e</sup>), 5 bis, rue de Madrid

*Italie :* Industrie Siderurgiche Associate (I.S.A.)  
Milano, Via Gustavo Fara 39

*Transports routiers*

Comité de liaison des transporteurs professionnels routiers de la  
C.E.E. (I.R.U.)

*Président :* C. Leblanc

*Rapporteur permanent :* H. Ghigonis

44, rue de la Bienfaisance, Paris (8<sup>e</sup>), tél. LAB 81.00



## BUREAUX DE LIAISON DES ORGANISATIONS SYNDICALES

### CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES (C.I.S.L.)

#### Secrétariat

*Secrétaire général* : H. G. Buiters

*Secrétaires* : O. Kersten, T. Rasschaert, G. Zingone

110, rue des Palais, Bruxelles, tél. 16.81.05

*Bureau de liaison à Luxembourg*

*Secrétaires* : E. Weis, E. Perez

58, avenue de la Liberté, tél. 224-81

#### Comité exécutif

*Représentants des confédérations nationales :*

Allemagne (D. G. B.) :	W. Richter, O. Brenner
Belgique (F. G. T. B.) :	L. Major
France (F.O.):	R. Bothereau, Ch. Veillon
Italie (C.I.S.L.-U.I.L.):	B. Storti, E. Dalla Chiesa
Luxembourg (C. G. T.) :	A. Krier
Pays-Bas (N.V.V.) :	D. Roemers

*Représentant de l'O.R.E. :* W. Schevenels

*Représentant du Comité syndical pour la C.E.C.A. :* N. . .

*Représentants du Comité syndical pour la C.E.E. et la C.E.E.A. :*

L. Rosenberg et R. Laan.

**Comité syndical pour la C.E.E. et la C.E.E.A.**

*Président* : M. L. Rosenberg

*Organisations affiliées* :

Comité syndical des transports de la Communauté I.T.F.

R. Laan, président

Groupe de travail des fédérations européennes des ouvriers agricoles

H. Schmalz, président

Comité de coordination C.E.E. de l'internationale des fédérations des industries diverses

L. Müller, président

Commission commune des ouvriers du bâtiment et du bois dans les Communautés européennes

G. Leber, président

**Comité syndical pour la C.E.C.A.**

*Président* : M. A. Gailly

*Vice-présidents* : A. Krier, A. Wöhrle, F. Dahlmann, N. Sinot

*Organisations affiliées* :

*Allemagne*

F. Dahlmann	Industrie-Gewerkschaft Bergbau Hattingerstrasse 19, Bochum
K. Höfner	Industrie-Gewerkschaft Bergbau Hattingerstrasse 19, Bochum
O. Brenner	Industrie-Gewerkschaft Metall Untermainkai 70-76, Frankfurt/Main
A. Wöhrle	Industrie-Gewerkschaft Metall Untermainkai 70-76, Frankfurt/Main
W. Michels	Industrie-Gewerkschaft Metall Pionierstrasse 12, Düsseldorf

*Belgique*

- R. Latin                   Centrale des métallurgistes de Belgique  
17, rue Jacques-Jordaens, Bruxelles
- A. Gailly                   Fédération internationale des ouvriers sur  
métaux  
Palais du Peuple, Charleroi
- N. Dethier                Centrale des mineurs de Belgique  
8, rue Joseph-Stevens, Bruxelles
- J. Dedoyard (1)         Centrale des mineurs de Belgique  
8, rue Joseph-Stevens, Bruxelles

*France*

- G. Delamarre            Fédération F.O. des métallurgistes  
83, rue de la Victoire, Paris (9<sup>e</sup>)
- R. Schwob (1)           Fédération F.O. des métallurgistes  
4-6, rue de Chèvremont, Metz
- N. Sinot                 Fédération F.O. des mineurs  
198, avenue du Maine, Paris (14<sup>e</sup>)
- F. Lampin (1)           Fédération F.O. des mineurs  
rue Lampin, Liévin (P.-d.-C.)

*Italie*

- F. Volontè               Federazione Italiana Metalmeccanici  
via Panfilo Castaldi 24, Milano
- A. Craviotto             Federazione Italiana Lavoratori Industrie  
Estrattive  
via Ludovico Muratori 29, Roma
- A. Bacci                 Unione Italiana Miniere e Cave  
via Lucullo 6, Roma
- A. Chiari                Unione Italiana Lavoratori Metallurgici  
via Cavour 13, Torino

---

(1) Suppléant.

*Luxembourg*

- A. Krier (†)           Luxemburger Arbeiter-Verband  
5, rue de la Gare, Esch-sur-Alzette
- A. Weiss               Luxemburger Arbeiter-Verband  
5, rue de la Gare, Esch-sur-Alzette

*Pays-Bas*

- I. Baart               Algemene Nederlandse Bedrijfsbond voor de  
Metaalindustrie  
Andries Bickerweg 6, Den Haag
- P. W. van Hattem     Algemene Nederlandse Bedrijfsbond voor de  
Metaalindustrie  
Andries Bickerweg 6, Den Haag
- A. Coumans           Algemene Nederlandse Bedrijfsbond in de  
Mijnindustrie  
Valkenburgerweg 18, Heerlen
- A. Potsma             Algemene Nederlandse Bedrijfsbond in de  
Mijnindustrie  
Valkenburgerweg 18, Heerlen

*Organisations internationales*

- Fédération internationale des ouvriers sur métaux  
27-29, rue de la Coulouvrenière, Genève
- Miners International Federation  
10-12, Blackfriars Road, London S. W. 1

**Observateurs***Autriche*

- A. Hummel           Gewerkschaft der Berg- und Metallarbeiter  
Grillparzerstrasse 14, Wien 1

*Royaume-Uni*

- E. W. Jones           75-76, Blackfriars Road, London S. W. 1

---

(†) Suppléant.

**FÉDÉRATION DES SYNDICATS CHRÉTIENS  
DANS LA C.E.C.A.**

*Secrétaires* : E. Angel, W. Gœminne  
47, avenue de la Liberté, Luxembourg  
Tél. 250-82

*Syndicats des mineurs*

Fédération des mineurs (C.F.T.C.)  
Secrétaire général : 19, rue Diderot, Lens (Pas-de-Calais)  
Bureau de Paris : 26, rue de Montholon, Paris (9<sup>e</sup>)  
Centrale des francs mineurs (C.S.C.)  
145, rue Belliard, Bruxelles  
Nederlandse Katholieke Mijnwerkersbond (N.K.M.B.)  
Schinkelstraat 13, Heerlen, Pays-Bas  
Protestants-Christelijke Mijnwerkersbond (P.C.M.B.)  
Burg. de Hesselleplein 26, Heerlen, Pays-Bas  
Gewerkschaft Christlicher Saarbergleute (G.C.S.)  
Beethovenstrasse 39, Saarbrücken  
Christlicher Bergarbeiterverband Deutschlands (C.B.V.)  
Gänsemarkt 29-31, Essen, Allemagne  
Federazione Italiana lavoratori cristiani industrie estrattive  
(F.I.L.C.I.E.)  
via S. Maria in via 37, Roma

*Syndicats des métallurgistes*

Fédération de la métallurgie (C.F.T.C.)  
5, rue Mayran, Paris (9<sup>e</sup>)  
Centrale chrétienne des métallurgistes de Belgique (C.C.M.B.)  
17, rue Bara, Bruxelles

Nederlandse Katholieke Metaalbewerkersbond  
Maliebaan 34, Utrecht, Pays-Bas

Christelijke Bedrijfsbond voor de Metaalnijverheid en Elektrotechnische Industrie C.M.B.  
Utrecht, Nijenoord 2

Christlicher Metallarbeiterverband Deutschlands (C.M.V.)  
Papendelle 9, Duisburg, Allemagne

Liberi lavoratori democratici  
Piazza Statuto 10, Torino

*Syndicats des employés, techniciens, ingénieurs et cadres*

Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C.F.T.C.)  
26, rue de Montholon, Paris (9<sup>e</sup>), France

Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C.F.T.C.)  
26, rue de Montholon, Paris (9<sup>e</sup>), France

Centrale nationale des employés (C.S.C.)  
338, rue Royale, Bruxelles, Belgique

Syndicat catholique des voyageurs et agents de commerce  
Boothstraat 9, Utrecht, Pays-Bas

Fédération catholique des techniciens et chimistes  
Nassauplein 18, 's-Gravenhage, Pays-Bas

Fédération catholique des agents de maîtrise et cadres  
Biltstraat 110, Utrecht, Pays-Bas

Fédération catholique des employés administratifs  
Jan Luykenstraat 12, Amsterdam, Pays-Bas

Fédération allemande des employés de commerce et de l'industrie de la Sarre  
Beethovenstrasse 35, Saarbrücken

Fédération des employées (V.W.A.)  
Arnswaldstrasse 7, Hannover, Allemagne

## ORGANISATION EUROPÉENNE DE LA C.I.S.C.

### *Secrétariat*

M. J. Kulakowski  
148, rue de la Loi, Bruxelles  
Tél. 35.34.25

### *Organisations affiliées*

Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)  
26, rue de Montholon, Paris (9<sup>e</sup>), France

Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (C.S.C.)  
127, rue de la Loi, Bruxelles, Belgique

Nederlandse Katholieke Arbeidersbeweging (K.A.B.)  
Oudenoord 12, Utrecht, Pays-Bas

Christelijk Nationaal Vakverbond in Nederland (C.N.V.)  
Maliebaan 8, Utrecht, Pays-Bas

Christliche Gewerkschaftsbewegung Deutschlands (C.G.B.)  
Wilhelmstrasse 25, Bonn

Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens (L.C.G.B.)  
13, rue Bourbon, Luxembourg

### *Organisations associées*

Convention syndicale de la Communauté (C.S.C.)  
26, rue de Montholon, Paris (9<sup>e</sup>)

Union des travailleurs congolais (U.T.C.)  
B.P. 8814, Léopoldville, Congo

UNION DES INDUSTRIES  
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

(U.N.I.C.E.)

4, rue Ravenstein, Bruxelles 1  
Tél. 13.45.61

*Président* : L. A. Bekaert

*Secrétaire générale* : Mlle H. M. Claessens

**Délégués permanents**

*Allemagne*

Eichner, Bundesverband der Deutschen Industrie

Fabers, Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände

*Belgique*

De Bièvre, Fédération des industries belges

*France*

Colombier, Conseil national du patronat français

*Italie*

Mondello, Bureau de liaison de la Confindustria

*Luxembourg*

Hayot, Fédération des industriels luxembourgeois

*Pays-Bas*

Meier, Fédérations patronales néerlandaises



BUREAU DE LIAISON DES PARTIS SOCIALISTES  
DES PAYS MEMBRES  
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

19, rue Beaumont, Luxembourg

Tél. 219.21

*Secrétaire* : F. Georges

**Délégués permanents**

*Allemagne*

Herbert Wehner, Sozialdemokratische Partei Deutschlands (SPD)

*Belgique*

Jules Bary, parti socialiste belge (P.S.B.)

*France*

Gérard Jaquet, parti socialiste S.F.I.O.

*Italie*

Antonio Cariglia, partito social-democratico italiano (P.S.D.I.)

*Luxembourg*

Raymond Ourth, parti ouvrier socialiste luxembourgeois

*Pays-Bas*

M. van der Stoel, partij van de arbeid (P.v.d.A.)

*Internationale socialiste*

Albert Carthy



DEUXIÈME PARTIE

**L'APPLICATION DES TRAITÉS  
AU COURS DE L'ANNÉE 1960**

*Pour les années précédentes, voir :*

— *L'application du traité instituant la C.E.C.A. au cours de la période transitoire (septembre 1952-février 1958). Préface de M. Robert Schumann, Luxembourg, avril 1958, 294 p.*

— *Note documentaire sur l'application des traités instituant les trois Communautés européennes (C.E.C.A., Marché commun, Euratom) au cours des années 1958 et 1959, 290 p. ronéotypées,*

*publiées par la direction de la documentation parlementaire et de l'information de l'Assemblée parlementaire européenne.*

## CHAPITRE I

## LES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

## A — Les institutions communes

## 1 — L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

(Organisation, règlement, session « jointe » avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe)

*Session constitutive*

1. La session constitutive de l'Assemblée s'est ouverte le 26 mars. Le 28, l'Assemblée, par 68 voix sur 115 votants, a élu à sa présidence M. Hans Furler (démocrate-chrétien, Allemagne). Le 29, elle a désigné ses vice-présidents : MM. Fohrmann, Janssens, Hazenbosch, Battaglia, Vanrullen, Rubinacci, Kalbitzer et Vendroux. L'Assemblée a procédé également à la nomination des membres de ses commissions.

A l'occasion de son élection, le président Furler a exposé les principales tâches du Parlement européen. L'Assemblée est la plus capable de donner une impulsion aux trois Communautés et à la mise en œuvre d'une politique orientée vers la réalisation définitive du marché commun et la consolidation économique et politique de l'Europe libre. Le succès de l'Assemblée est assuré si elle ne cesse de prendre des initiatives, si elle se sert utilement du droit de contrôle qui est le sien et si elle fait intervenir au moment opportun, la force que constitue l'idée parlementaire. La volonté de l'Assemblée s'imposera bien davantage lorsque ses membres seront élus au suffrage universel, mais il faut, dès à présent que tout soit mis en œuvre pour conférer à l'Assemblée qui sera directement élue, une position telle que les meilleurs lui consacrent leurs efforts.

*Session de mars*

2. Le 31 mars, après la présentation d'un rapport de la commission compétente (1), l'Assemblée a adopté sous forme de résolution (2), certaines modifications de son règlement. Ces modifications ont pour but d'améliorer la collaboration entre les commissions et de permettre, en élargissant la procédure des questions avec réponses orales, de traiter efficacement en séance plénière les questions urgentes et actuelles. Lorsque plusieurs commissions sont compétentes pour une question, l'Assemblée désigne une commission compétente au fond et d'autres commissions sont saisies pour avis. Trois commissions au maximum peuvent être saisies d'une même

(1) Rapport de M. Deringer [commission des questions juridiques, du règlement et des immunités], sur la coordination des travaux des commissions parlementaires et sur la procédure à suivre en ce qui concerne les questions posées aux organes exécutifs et aux Conseils, auxquelles une réponse orale est demandée (doc. n° 2/1960-1961). Dans le débat interviennent : groupe démocrate-chrétien : MM. Poher et Deringer ; groupe socialiste : MM. Bohy et Kreyssig.

(2) Journal officiel des Communautés européennes du 27 avril 1960.

question (art. 39, al. 3). Un article 43 bis règle la procédure de transmission de l'avis et la manière dont la commission compétente devra en tenir compte ainsi que la participation des membres d'une commission saisie pour avis, aux réunions de la commission saisie au fond. Le nouvel article 44-2 règle le mode de dépôt des questions orales et précise qu'elles doivent porter sur des points concrets. La procédure de discussion en Assemblée est également précisée.

### *Session de juin*

3. Le 28 juin, l'Assemblée a entendu un rapport de sa commission des questions juridiques, du règlement et des immunités, sur la publicité à donner aux pétitions (1). Elle a adopté une résolution fixant comme suit le nouveau texte de l'article 45 de son règlement :

- Les pétitions à l'Assemblée doivent mentionner le nom, la qualité, la nationalité et le domicile de chacun des signataires ;
- elles sont renvoyées par le président à l'examen d'une des commissions constituées en vertu du paragraphe 1 de l'article 38 qui doit, préalablement, examiner si elles entrent dans le cadre des activités des Communautés ;
- les pétitions déclarées recevables sont renvoyées, avec l'avis de la commission, soit à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, soit aux Conseils. La commission saisie peut faire un rapport à l'Assemblée ;
- les pétitions qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur activité.

Ces pétitions ainsi que la décision de renvoi ou la décision de rapporter prise dans les conditions prévues par l'alinéa 3 ci-dessus sont annoncées en séance publique. Ces communications sont enregistrées au procès-verbal. Le pétitionnaire en est avisé.

Le texte des pétitions inscrites au rôle ainsi que le texte de l'avis de la commission accompagnant le renvoi de la pétition sont déposés aux archives de l'Assemblée où ils peuvent être consultés par tout représentant.

(1) Rapport de M. Janssens (commission des questions juridiques, du règlement et des immunités), sur la publicité à donner aux pétitions (doc. n° 46/1960), dont voici les conclusions : La procédure à suivre lorsqu'une pétition est adressée à l'Assemblée parlementaire européenne, est définie par l'article 45 de son règlement, mais la commission a constaté que la question de la publicité à donner aux pétitions se posait une première fois lors de la réception et, ensuite, au moment où la commission saisie a donné son avis. La commission suggère une procédure garantissant à la fois l'information des membres de l'Assemblée et de l'auteur de la pétition, et permettant en outre, une mention dans les actes officiels de l'Assemblée. Cette procédure comporterait l'inscription dans un registre spécial et la publicité serait assurée par la communication en séance publique, de toutes les pétitions reçues. Si la commission compétente saisie décidait de faire rapport à l'Assemblée, ce rapport serait communiqué à l'auteur de la pétition. Si la commission compétente se limitait à élaborer un avis, sa décision ferait l'objet d'une annonce en séance plénière. Outre le rapporteur, M. Blaisse (démocrate-chrétien) a pris la parole.

Voir aussi le *Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960.

*Session Assemblée parlementaire européenne  
Assemblée consultative du Conseil de l'Europe*

4. Les membres de l'Assemblée parlementaire européenne et de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ont tenu une réunion « jointe » les 24 et 25 juin.

Le rapport sur l'activité de l'Assemblée parlementaire européenne a été présenté par M. Martino qui a souligné les deux principes fondamentaux pour la construction de l'Europe : l'intégration politique et économique et la sauvegarde de l'esprit libéral qui est à la base de l'action des Communautés.

Le rapporteur a indiqué que l'université européenne devait constituer le noyau de l'Europe culturelle. Il a, par ailleurs, souligné que l'Europe des Six demeurerait ouverte aux pays tiers. Il a, enfin, affirmé que l'Europe tomberait dans un abstentionnisme, prélude de sa décadence, si elle ne recherchait pas, à travers l'économique, à réaliser l'unité politique.

2 - LA COUR DE JUSTICE

5. Le 23 décembre 1958, la Cour a transmis aux Conseils de ministres un projet de règlement de procédure et, les 2 février et 2 mars 1959, les Conseils ont donné à ce projet leur approbation unanime. Le nouveau règlement qui a fait l'objet d'une publication (1) traite de l'organisation de la Cour, de la procédure normale et des procédures spéciales.

En ce qui concerne l'activité de la Cour, on trouvera ci-après quelques indications sur plusieurs décisions de jurisprudence intervenues en 1960, qui présentent un intérêt général :

*Compétence de la Cour*

6. Compte tenu de l'établissement d'un système tendant à frapper toute consommation de ferraille d'achat d'un taux de base et, en outre, d'un taux complémentaire les consommations excédant une certaine limite (déc. n° 2-1957), l'examen de la Cour ne peut porter sur l'appréciation de l'opportunité du mécanisme, tel qu'il a été prévu par la Haute Autorité, pour atteindre les buts de cette décision, parce que cet examen dépasserait les limites du contrôle de la légalité que la Cour peut exercer en vertu du traité. En effet, il comporterait nécessairement une appréciation de la situation complexe du marché en vue de laquelle la décision générale 2-57 est intervenue, appréciation qui, d'après l'article 33 du traité, échappe à la compétence de la Cour sauf s'il est fait grief à la Haute Autorité, en alléguant des indices pertinents, d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu d'une manière patente les dispositions du traité (2).

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* du 18 janvier 1960 : décision portant modification du règlement de procédure et texte corrigé du règlement.

Voir également *Journal officiel des Communautés européennes* du 27 octobre 1960 : élection des présidents et composition des chambres, et

*Journal officiel des Communautés européennes* du 18 novembre 1960 : instructions au greffier de la Cour.

(2) Arrêt du 12 février 1960 dans les affaires 15 et 29-59.

*Application, par les Etats membres, des dispositions du traité C.E.C.A.*

7. La Haute Autorité peut constater un manquement d'un Etat membre, tant par rapport à une disposition du traité que par rapport à une décision prise par elle. Dans ces conditions, il ne faut pas confondre le recours éventuel — aux termes de l'article 33 — contre une décision, dont la Haute Autorité a reproché par la suite la méconnaissance, et le recours — aux termes de l'article 88, deuxième alinéa — contre la constatation de manquement à l'égard de cette décision. En effet, l'objet des deux recours est tout à fait distinct, le premier ayant pour objet de faire déclarer l'illégalité d'une décision prise en dehors des cas d'application de l'article 88, le deuxième ne pouvant avoir pour objet que :

- d'obtenir l'annulation de la constatation de manquement, en démontrant que l'Etat membre s'est conformé aux obligations découlant de la décision dont la méconnaissance lui est reprochée, ce qui exclut la possibilité de contester en même temps la légalité de cette décision ;
- d'obtenir l'annulation ou la modification des mesures conséquentes à la constatation de manquement.

Les Etats membres ne peuvent ignorer les décisions prises à leur égard par la Haute Autorité et attendre jusqu'à ce que la procédure de l'article 88 soit entamée contre eux pour engager alors à leur tour une procédure contre lesdites décisions chaque fois qu'il leur paraît utile de le faire (1).

*Information de la Haute Autorité et contrôle des entreprises*

8. Le 15 avril 1959, la Haute Autorité a pris à l'égard d'une entreprise sidérurgique une décision aux termes de laquelle l'entreprise était « tenue de fournir, pendant les heures normales de service, aux inspecteurs de la Haute Autorité chargés par elle des contrôles, tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission et à leur soumettre aux mêmes fins tous documents et comptes de la société, notamment les factures, les opérations passées par la banque ainsi que les éléments du compte des profits et pertes, tels que les comptes : produits des ventes et frais généraux ». La société intéressée ayant demandé l'annulation de cette décision, la Cour a jugé que l'article 47, premier alinéa, du traité C.E.C.A., en énonçant d'un seul tenant deux propositions : « La Haute Autorité peut recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle peut faire procéder aux vérifications nécessaires », fixe, d'une part, les obligations de renseignement des entreprises et, d'autre part, l'étendue des investigations concomitantes. Rien dans les termes de cette disposition ne permet d'y déceler la prescription implicite de prendre préalablement à toute vérification, une décision préparatoire.

En effet, si un contrôle n'implique que la vérification de l'exactitude d'informations fournies, la vérification que prévoit l'article 47 s'applique non seulement de façon générale à toutes les recherches confiées à la Haute Autorité pour l'accomplissement de sa mission qui déborde la perception de prélèvements ou d'autres charges parafiscales ou la poursuite d'infractions aux prescriptions du traité et des décisions prises pour son exécution, mais sert encore aux multiples devoirs d'information qui lui incombent.

(1) Arrêt du 8 mars 1960 dans l'affaire 3-59 — gouvernement de la république fédérale d'Allemagne contre Haute Autorité.



Cependant, comme la mission d'information qu'envisage l'article 47, n'y est ni définie ni circonscrite, il faut admettre que les entreprises peuvent, si elles estiment que les activités des agents de la Haute Autorité tendent à dépasser soit le cadre de leur mission, soit la compétence de la Communauté, demander qu'il ne soit procédé ni au rassemblement d'informations, ni à des vérifications sans décision préalable départageant les points de vue divergents. L'exercice du droit de vérification de la Haute Autorité doit, en principe, se confiner à l'activité des entreprises dans les sphères de production du charbon et de l'acier. Ainsi, tant que l'organisation administrative et notamment la comptabilité des entreprises sont basées sur une répartition nette entre les secteurs de production soumis au traité C.E.C.A. et d'autres secteurs de production, la Haute Autorité, en principe, ne devrait pas étendre ses vérifications au delà du secteur charbonnier ou sidérurgique. Par contre, il lui appartient de s'assurer si une telle division existe en réalité et si la répartition n'a pas été faussée intentionnellement ou par erreur. A ces fins, elle peut prétendre à un droit de regard sur toute l'administration.

En outre, même si la répartition se révèle correcte, la Haute Autorité doit pouvoir compléter ses recherches également par l'inspection de la partie afférente à la production non soumise au traité en vue de rechercher éventuellement s'il n'existe pas d'interférence entre les deux parties de la comptabilité pouvant déceler une violation du traité (1).

### 3 - LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

#### *C.E.E.*

9. La section spécialisée du Comité pour l'agriculture a examiné, au cours des mois de janvier et février, les premières propositions de la Commission pour une politique agricole commune. La section spécialisée pour les questions économiques a préparé également un avis sur les propositions de la Commission. Le projet d'avis du Comité a été présenté au cours de la session plénière du 3 au 6 mai. Le résultat du vote sur l'ensemble a été 73 voix pour et 19 abstentions.

Le 30 juin, le Comité a adopté un avis complémentaire sur les propositions agricoles de la Commission. Cet avis n'a été rendu qu'après que la Commission eut arrêté ses propositions révisées en Conseil.

La section spécialisée pour les activités non salariées et les services et la section pour les questions économiques ont étudié, en juin, le programme général de suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

En septembre, la section pour les questions sociales a étudié la proposition de règlement et de directives de la Commission, relatifs à la libre circulation des travailleurs.

Le 29 septembre, le Comité a élu son nouveau président et les membres de son bureau (2). Il a, en outre, décidé de demander aux Conseils la révision de son règlement intérieur, de telle sorte que soit assurée dans son bureau, une représentation équitable aux pays d'outre-mer associés.

(1) Arrêt du 4 avril 1960 dans l'affaire *Acciaieria e Tubificio di Brescia* contre Haute Autorité.

(2) Voir *Bulletin de la C.E.E.*, n° 8-9/1960.

### *Euratom*

10. Conformément aux dispositions de l'article 98 du traité, la Commission a saisi le Comité, le 10 décembre 1959, d'une demande d'avis sur un projet de directives concernant les mesures susceptibles de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique. Les sections spécialisées nucléaires ont constitué un groupe de travail pour préparer cet avis. La Commission s'est largement associée à ces travaux préparatoires.

Le 1<sup>er</sup> mars, la Commission a présenté une demande d'avis au Comité concernant les directives touchant l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, en application de l'article 96 du traité.

Le 16 mars, elle a demandé un avis sur la révision des annexes 1 et 3 des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, en application des articles 31 et 32 du traité (1).

### *Rapport d'activité du Comité*

11. Le 27 septembre, à l'expiration de son mandat, le président du Comité a fait au Conseil de ministres, un exposé sur les conditions de son activité. Le Comité qui s'est réuni dix fois en session plénière, et dont les sections spécialisées ont tenu 40 réunions, a trouvé son plein rythme de travail et a acquis des expériences positives, devenant ainsi, en tant qu'organe de consultation, le collaborateur des Conseils et des Commissions.

Un effort réel est toujours accompli par les membres du Comité dont les avis ne sont pas de simples critiques ou l'énumération d'opinions divergentes mais s'efforcent de faire preuve, dans un sens constructif, d'un véritable esprit communautaire.

L'objectif du Comité économique et social est celui de donner une opinion réaliste des milieux professionnels de la vie économique et sociale permettant d'informer et de seconder les institutions communautaires intéressées. La pratique suivant laquelle le Comité est consulté, non seulement à titre obligatoire, lorsque les dispositions des traités l'imposent, mais également à titre facultatif lorsque les institutions compétentes reconnaissent l'intérêt d'une telle consultation, est, d'autre part, très satisfaisante (2).

(1) En ce qui concerne le Comité économique et social, voir également : *Journal officiel des Communautés européennes* du 10 février 1960 : décision portant remplacement d'un membre, et

*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mai 1960 : composition des sections spécialisées et du bureau du Comité.

(2) Conseil de ministres — communication du 27 septembre 1960. Voir également, en ce qui concerne la composition du Comité, le *Journal officiel des Communautés européennes* des 29 septembre, 13 octobre, 11 novembre et 31 décembre 1960.

## **B — Les institutions et organes constitués en application des traités de Rome**

### **1 — COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

12. Le 24 novembre 1959, les représentants des gouvernements des Etats membres ont décidé de reconduire pour une nouvelle période biennale, soit jusqu'au 9 janvier 1962, les mandats de MM. Hallstein, président, et de MM. Mansholt et Marjolin, vice-présidents de la Commission de la C.E.E. Ils ont, en outre, nommé M. Guiseppo Caron, membre de la Commission et l'ont désigné comme vice-président, pour la même période.

Ultérieurement, M. Petrilli, membre de la Commission de la C.E.E., nommé par le gouvernement italien, président de l'Istituto Ricostruzione Industriale, a donné sa démission.

En ce qui concerne la Commission de la C.E.E.A., les représentants des Etats membres ont également, le 24 novembre 1959, décidé de reconduire jusqu'au 9 janvier 1962 les mandats de M. Hirsch, président, et de M. Médi, vice-président (1).

### **2 — LE COMITÉ MONÉTAIRE**

13. Au cours de sa réunion du 1<sup>er</sup> février, le Comité adopte son deuxième rapport d'activité qui comprend un résumé de l'action poursuivie en 1959, ainsi que des commentaires sur la structure monétaire et financière des Etats membres.

Au cours de sa réunion des 22 et 23 février, le Comité a étudié la situation des Pays-Bas et de l'Italie dans le cadre de ses examens réguliers de la situation monétaire et financière des pays de la Communauté.

Le Comité a été consulté par la Commission de la C.E.E. sur le problème de l'unité de compte pour les opérations financières des Communautés.

Les 12 et 13 avril, le Comité a examiné la situation monétaire et financière de l'Allemagne et porté principalement son attention sur les tensions internes que connaît alors l'économie allemande, notamment sur le marché du travail. Le Comité a examiné également la situation française et étudié particulièrement l'évolution des finances publiques et le mode de financement des charges du Trésor.

Au cours de sa session de mai, le Comité a examiné la situation de la Belgique et du Luxembourg et étudié les tâches nouvelles que lui confie, en matière de mouvements de capitaux, la directive adoptée par le Conseil de ministres de la C.E.E.

Le 21 juin, le Comité a poursuivi l'examen de la situation financière et monétaire des pays membres et ses études relatives aux moyens d'action sur la liquidité bancaire.

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* du 10 février 1960.

En septembre, le Comité a étudié les conséquences de l'application éventuelle aux pays de la Communauté de certaines dispositions (art. VIII) du statut du Fonds monétaire international.

### 3 - LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

14. La Banque a publié, en 1960, son rapport d'activité pour l'année 1959. Au cours de l'exercice, la Banque a été saisie de nombreux projets. Les buts que lui assigne le traité lui ont imposé d'opérer, parmi ces projets, une sélection attentive. Beaucoup d'entre eux, en effet, indépendamment de leur intérêt intrinsèque, ne répondaient pas aux conditions dans lesquelles doit s'inscrire l'activité de la Banque : soit d'être situés dans des régions sous-développées, soit d'intervenir en faveur du développement du marché commun, soit de présenter un intérêt commun à plusieurs pays membres. Plusieurs, enfin, concernaient des secteurs dans lesquels les études entreprises au niveau de la Communauté n'étaient pas encore assez avancées.

Les projets auxquels la Banque a donné son accord appartiennent à la catégorie des investissements de développement destinés à accroître des productions de base, qui, à leur tour, contribuent à accroître la demande, la production et les investissements dans de nombreux domaines connexes. Ils se situent presque tous dans des régions moins développées de la Communauté. Ils sont de montants assez importants et, du fait de leur nature même, sont caractérisés par une intensité élevée de capital.

Dans le domaine des projets de développement et spécialement dans les régions défavorisées, il s'avère de plus en plus que les premières initiatives d'implantation d'industries ne peuvent pratiquement relever que d'entreprises ou de groupements d'une certaine importance. Ceux-ci sont mieux à même de faire face aux difficultés de réalisation de ces projets, notamment du point de vue de l'installation des équipements et des hommes ; ils peuvent, d'autre part, apprécier, dans le cadre territorial et financier plus large qui est le leur, l'économie d'un investissement dans une région sous-développée.

Ainsi que le prévoient ses statuts, les interventions de la Banque n'ont porté que sur une partie du montant de chaque projet ; dans tous les cas, les crédits ont été attribués concurremment à l'intervention d'autres sources de financement : fonds propres des emprunteurs ou apports de tiers.

La Banque a opéré, dans l'octroi de ses prêts, en plein accord avec l'organisation existant dans chaque pays pour le financement ou la coordination des projets de développement. C'est ainsi qu'en Italie, la Banque a effectué ses prêts à la Cassa per il Mezzogiorno, en vue de financer des projets déterminés. Dans toutes ses opérations, elle a travaillé en contact étroit avec l'ensemble des établissements bancaires nationaux. En Italie, trois des opérations ont été effectuées parallèlement à une intervention de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

La Banque se doit, enfin, de par sa nature même, de prêter toute son attention aux objectifs que définit la Communauté économique européenne et à l'orientation de sa politique économique. Elle est également ouverte à toute contribution qu'elle pourrait utilement apporter et qui serait appelée par l'évolution des tâches de la Communauté.

En ce qui concerne l'étude et l'octroi de ses prêts, la Banque a pour règle de suivre les pratiques bancaires communes aux six pays pour des opérations de financement comparables aux siennes.

La durée d'amortissement des prêts a été assortie au délai normal d'amortissement de chaque matériel de production. Pour les prêts consentis, ces durées sont comprises entre 12 et 20 ans ; une période de 3 à 4 ans s'écoule, suivant la nature des projets, entre la date du contrat de prêt et le début des remboursements.

Ses statuts ne lui imposant pas d'obtenir une garantie d'Etat, la Banque a accepté de ses emprunteurs soit une garantie d'Etat, soit les sûretés habituelles en matière bancaire.

Quant au régime monétaire des prêts, problème résultant du fait qu'elle a des ressources en différentes monnaies et des demandeurs de crédit dans des pays différents, la Banque offre à ses clients le choix entre deux formules : selon la première, l'emprunteur reçoit les monnaies désignées par la Banque, qui peuvent être des monnaies de pays tiers, à l'exclusion toutefois de sa propre monnaie, et rembourse les monnaies mêmes qu'il a reçues. Selon la deuxième, l'emprunteur reçoit la monnaie des six pays qu'il désire et la Banque se réserve de choisir la monnaie de remboursement parmi les monnaies des pays membres et en fonction de leurs parités à l'époque du versement du prêt.

Le taux d'intérêt varie en fonction de la situation du marché. Les conditions appliquées à tous les emprunteurs sont uniformes à un moment donné ; elles dépendent seulement de la formule monétaire choisie par le bénéficiaire du prêt.

Le Conseil d'administration a approuvé, au cours de l'année 1959, sept prêts, pour un montant total de 52,1 millions d'unités de compte. Ces prêts se répartissent comme suit par pays : 32 millions en Italie, 16,1 millions en France, 4 millions au Luxembourg.

Parmi les sept projets, quatre, pour un montant total de financement de 35,1 millions, concernent le secteur de l'énergie. Les trois autres, pour un montant total de 17 millions, concernent l'industrie chimique. Six, pour un montant total de 48,1 millions, intéressent des régions sous-développées de la Communauté (art. 130, a, du traité). Le septième, pour un montant de 4 millions, est de caractère européen (art. 130, c).

Le montant total déboursé par la Banque sur ces prêts s'élevait fin février 1960 à 13,5 millions. Il est prévu que les versements s'échelonnent pendant toute la période de réalisation des projets.

Le coût total des projets d'investissements auxquels la Banque a contribué par ses prêts est estimé à 288 millions. La fraction de ce montant couverte par les 52,1 millions de prêts de la Banque a donc été en moyenne de 18 %, variant suivant les projets de 9 % à 38 % (1).

(1) Les projets concernent :

- l'exploitation d'un gisement de lignite dans l'Italie du Sud et la construction d'une centrale thermique, utilisant ce lignite ; prêt de la Banque, 9 millions d'unités de compte ;
- la construction en Sicile de deux installations faisant partie d'un complexe d'industries pétrochimiques ; prêts de la Banque, 7 millions et 4 millions respectivement ;
- la construction, dans le grand-duché de Luxembourg, d'une centrale hydroélectrique au profit du réseau européen d'interconnexion ; prêt de la Banque, 4 millions ;
- la construction, dans le sud de la France, d'une centrale hydroélectrique ; prêt de la Banque, 10,1 millions ;
- la construction, dans le sud de la France, d'une usine pétrochimique ; prêt de la Banque, 6 millions ;
- la construction, en Sardaigne, d'un ensemble de trois centrales hydroélectriques ; prêt de la Banque, 12 millions.

## 4 - LE COMITÉ CONSULTATIF DES TRANSPORTS

15. La Commission de la C.E.E. a demandé au Comité lors de sa session de juin de donner son avis sur les priorités à établir dans l'exécution de l'article 75, 1 a (règles communes à établir pour les transports nationaux). Une liste de certaines priorités a été établie et approuvée lors de la réunion du 15 juillet.

## 5 - L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT (C.E.E.A.)

16. La Commission d'Euratom, considérant que les procédures d'activité de l'Agence d'approvisionnement comportent nécessairement des mesures transitoires, de nature à en faciliter l'application progressive décide de fixer au 1<sup>er</sup> juin, la date d'entrée en fonctions de l'Agence et approuve le règlement, établi par celle-ci, portant fixation des modalités de confrontation des offres et des demandes de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales.

Les contrats portant sur la fourniture de minerais et matières brutes seront différés de six mois à compter de la date d'entrée en fonctions de l'Agence et seront, pendant cette période, soumis à l'approbation préalable de la Commission de la C.E.E.A. Cette décision s'applique à l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, ainsi qu'à tous les utilisateurs et producteurs de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales (1).

17. Par décision du 5 mai, la Commission de l'Euratom a imparti à l'Agence d'approvisionnement un délai de six mois, à dater du 1<sup>er</sup> juin, pour mener à bonne fin l'enquête de marché prévue au règlement relatif à la confrontation des offres et des demandes (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 32 du 11 mai 1960). Cette enquête a pour objet de permettre à l'Agence d'approvisionnement de recueillir les informations nécessaires à son jugement sur l'évolution du marché des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales. Elle permettra également de

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* du 11 mai 1960. Le règlement dispose qu'à la demande de l'Agence les utilisateurs lui font connaître, pour une période déterminée, leurs prévisions de besoins en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, et leurs programmes de réception.

A la demande de l'Agence, les producteurs font connaître leurs stocks de départ, leurs prévisions de production et leurs programmes de livraison.

Après avis du Comité consultatif, l'Agence fixe et publie au *Journal officiel des Communautés européennes* dans quel délai et pour quelle période les utilisateurs et producteurs doivent transmettre leurs déclarations, et elle leur communique, par voie de circulaire, les données générales et la tendance du marché, ainsi que les possibilités d'approvisionnement et de débouchés dans les pays tiers. La confrontation des offres et des demandes est effectuée selon la procédure suivante :

Les utilisateurs font connaître à l'Agence, aux dates et pour les périodes fixées, leurs demandes en fourniture de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales. L'Agence fixe, par voie d'appel d'offres, les dates et périodes où les producteurs sont invités à présenter leurs offres. L'Agence informe les utilisateurs des offres et des demandes qu'elle a reçues et porte à la connaissance des intéressés les conditions auxquelles il peut être satisfait à leurs demandes ainsi que les modalités de conclusion des contrats.

Le règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1960 pour les contrats portant sur la fourniture de matière fissiles spéciales. En ce qui concerne les contrats portant sur la fourniture de minerais et matière brutes, il prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 1960.

Le *Journal officiel des Communautés européennes* du 11 mai 1960 publie également la décision de nomination de M. Fernand Spaak comme directeur général de l'Agence.

communiquer aux producteurs et utilisateurs de la Communauté, une étude des données générales et de la tendance du marché (1).

18. En novembre, l'Agence a publié une nouvelle communication relative aux conditions générales régissant les contrats portant sur la fourniture des minerais et matières brutes. A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1960, ces contrats ou leur renouvellement peuvent être négociés directement et signés par les parties intéressées. Ils doivent être conformes aux dispositions légales et satisfaire aux conditions générales qui peuvent être modifiées ou complétées par l'Agence après avis du Comité consultatif. Les contrats doivent être constatés par écrit selon les formes commerciales en usage. Les livraisons à effectuer en vertu des contrats portant sur la fourniture de minerais et de matières brutes ne pourront être exécutées au-delà du 31 décembre 1966. Les acheteurs indiqueront à l'Agence l'emploi auquel ils destinent les matières en cause. Les documents relatifs au transfert et à la facturation des matières devront porter référence au contrat de fournitures. Le refus de l'Agence de conclure un contrat sera dûment motivé. La résiliation d'un contrat ainsi que toute modification apportée à un contrat doivent être communiquées à l'Agence. L'exécution des contrats conclus par l'Agence n'engage pas sa responsabilité (2).

### C — La Haute Autorité et le Comité consultatif

19. Le 20 avril, la Haute Autorité a adopté son nouveau règlement intérieur dont les principales dispositions sont les suivantes :

- Le président doit convoquer la Haute Autorité à la demande de trois de ses membres.
- Toute question dont un membre de la Haute Autorité demande l'inscription à l'ordre du jour doit être inscrite au projet d'ordre du jour. L'ordre du jour définitif est arrêté en séance.
- Les séances ne sont pas publiques et les débats sont confidentiels.
- Le quorum des membres présents, nécessaire pour délibérer valablement est fixé à cinq.
- Les délibérations sont acquises à la majorité de cinq voix.

Le 20 avril, la Haute Autorité a également adopté son nouveau règlement général d'organisation :

- Le président est chargé de l'administration des services et assure l'exécution des délibérations. Il établit le projet d'état prévisionnel.
- La Haute Autorité arrête la structure et la compétence de ses services.
- La Haute Autorité constitue des groupes de travail, chargés de préparer ses délibérations.
- Le président est chargé des relations avec l'Assemblée, le Conseil de ministres et le Comité consultatif.

(1) Journal officiel des Communautés européennes du 26 juillet 1960.

(2) Journal officiel des Communautés européennes du 30 novembre 1960.

La Haute Autorité a encore adopté le règlement intérieur des groupes de travail (1).

20. Il faut signaler également l'adoption, le 14 janvier, du règlement intérieur du Comité consultatif (2) :

- Sauf avis contraire exprimé par le Comité à la majorité des deux tiers, le président est successivement choisi parmi les membres représentant les producteurs, les travailleurs et les utilisateurs et négociants.
- Le Comité peut instituer des commissions permanentes ou spéciales dont font partie les membres ou les observateurs du Comité.
- Le président convoque le Comité en vue de délibérer sur des questions déterminées après qu'une demande de la Haute Autorité ait été formulée. Si la majorité des membres en fait la demande, le président convoque le Comité en vue de délibérer sur des questions déterminées.
- L'ordre du jour est arrêté par le bureau. Il peut cependant être modifié à la demande de la Haute Autorité.
- Le bureau peut provoquer un examen préalable au sein d'une commission pour toute question devant faire l'objet d'une délibération en assemblée plénière. Les membres de la Haute Autorité assistent de plein droit aux réunions de commission.
- Les sessions ne sont pas publiques.

21. La Haute Autorité a consulté le Comité, conformément aux dispositions du traité, sur les différents projets de recherches techniques et économiques auxquels elle s'était proposée d'attribuer une aide financière. Elle a transmis au Comité une vue d'ensemble sur tous les projets de recherches encouragées par elle.

Le Comité s'est exprimé en faveur de la prorogation de la validité de certains mécanismes financiers communs aux entreprises minières de la Ruhr.

22. Par décision du 7 septembre (3), la Haute Autorité a défini, conformément à l'article 16 du traité, la forme obligatoire de ses décisions, recommandations et avis ainsi que les formalités de leur notification et publication. Cette mesure a été prise afin de permettre aux intéressés de constater, d'après des critères objectifs, la nature des actes juridiques dont il s'agit.

## D — Le siège des institutions européennes

### *Session de janvier*

23. Le 15 janvier, le rapporteur de la commission des affaires politiques a présenté à l'Assemblée deux rapports : sur la déclaration faite par le

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* du 3 mai 1960.

(2) *Journal officiel des Communautés européennes* du 7 mars 1960.

(3) Décision 22-60 du 7 septembre 1960 relative à l'exécution de l'article 15 du traité C.E.C.A. et communication sur la forme des décisions et recommandations au sens de l'article 14 du traité (*Journal officiel des Communautés européennes* du 29 septembre 1960).



président Schuman à l'Assemblée, le 22 septembre 1959, relative aux entretiens entre la délégation de l'Assemblée et les représentants des gouvernements des Etats membres, concernant le siège des institutions et sur les problèmes relatifs au district européen (1).

Au cours du débat, le représentant du Conseil de ministres a déclaré qu'il n'était pas opportun de faire porter les recherches sur toutes les solutions possibles, mais qu'il convenait d'examiner en premier lieu celles d'entre elles qui répondent aux besoins réels des Communautés. Il a procédé à un examen des aspects tant matériels que juridiques et administratifs du problème du district européen. Il lui apparaît que des prévisions à long terme ne sont pas possibles car on ne peut se faire une idée précise du développement futur des institutions, ni des tâches nouvelles qui leur seraient éventuellement attribuées. L'examen du Conseil est guidé par l'idée de permettre l'exercice plein et efficace de l'ensemble des missions confiées aux Communautés et d'assurer la réalisation de leurs objectifs dans les conditions leur garantissant une totale indépendance. Les gouvernements désirent rester fidèles aux traités et ne négligent aucun effort pour trouver une solution au problème. Dans ces conditions, toute action qui serait entreprise unilatéralement par l'une ou l'autre des institutions n'améliorerait pas la situation mais serait dirigée contre les traités eux-mêmes (2).

A l'issue de ses débats, l'Assemblée répondant à l'invitation de la conférence des représentants permanents (25 juillet 1959) de fournir une étude des données juridiques du problème du district européen (3) a été d'avis que la création d'un district européen pourrait être envisagée dans les conditions suivantes : l'Etat membre de la Communauté sur le territoire duquel sera érigé le siège des Communautés européennes conserverait, s'il le désire, la souveraineté territoriale sur la zone du « district européen ». En revanche, il céderait aux Communautés le droit d'exercer les

(1) En ce qui concerne le siège des institutions, le rapport relève que le délai de trois ans prévu par les gouvernements pour la fixation du siège ne peut être considéré comme « raisonnable » (voir la résolution adoptée par l'Assemblée, le 14 mai 1959), et cela d'autant que rien ne permet de croire que les obstacles actuels seront moins grands à l'expiration de ce délai. La proposition faite, demandant dans un délai rapproché (30 juin 1960) que les gouvernements délèguent leurs pouvoirs afin de permettre de sortir de l'impasse dans laquelle la règle de l'unanimité les a conduits et à l'Assemblée de parvenir au plus tôt à un choix définitif, est peut-être la plus conforme à la situation.

Il en est de même pour la détermination du lieu où l'Assemblée tiendra ses réunions et installera son secrétariat.

En ce qui concerne le district européen, trois solutions sont proposées par le rapport : la solution minima qui consisterait à appliquer les dispositions des trois protocoles sur les privilèges et immunités annexés aux traités européens à la zone que les gouvernements choisiraient en tant que district européen ; la solution intermédiaire qui consisterait pour le pays d'accueil, à l'autorité et au contrôle duquel est soumis le district, à attribuer la propriété du district aux Communautés et à leur reconnaître d'autres droits leur permettant l'exercice des pouvoirs d'administration et de police ; la solution maxima qui consisterait à créer un « district fédéral » dans le cadre duquel tous les pouvoirs souverains du pays d'accueil seraient transférés à la Communauté ou, le cas échéant, à un organisme spécial institué par celle-ci. Prennent part au débat, les orateurs suivants : Conseil de ministres : M. Schaus ; groupe démocrate-chrétien : MM. Battista, Bosco, Carboni, Fischbach, Friedensburg, Herr, Kopf, Le Hodey, Poher, De Riemaecker-Legot, Santoro, Scelba, Schuijt ; groupe libéral : MM. van Dijk, Ferretti, Margulies ; groupe socialiste : MM. De Block, Dehousse, Nederhorst.

(2) Déclaration de M. Schaus à l'Assemblée le 15 janvier 1960.

(3) Résolution sur les problèmes relatifs au district européen et sur la question du siège, adoptée le 15 janvier 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 février 1960).

pouvoirs souverains ou, du moins, les pouvoirs d'administration nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions. La nature et l'ampleur de ces pouvoirs seraient fixées dans un accord conclu entre les Communautés et l'Etat membre intéressé. Le territoire du district devrait être suffisamment vaste pour permettre le regroupement de toutes les Communautés. Le choix d'un siège unique, au sens de la résolution du 23 juin 1958, demeure une préoccupation dominante de l'Assemblée. Celle-ci considère que la réponse donnée par les représentants des gouvernements, le 25 juillet 1959, à une délégation de l'Assemblée, selon laquelle la décision sur la question du siège était ajournée pour un délai de trois ans, ne répond à sa préoccupation, et elle demeure persuadée qu'à l'expiration du délai prévu de trois ans, surgiront les mêmes obstacles découlant de la règle de l'unanimité. L'Assemblée a chargé son président d'exposer aux gouvernements que la méthode la plus apte pour résoudre rapidement le problème, que l'on ne peut ajourner indéfiniment, de la fixation du siège consistait à donner délégation à l'Assemblée pour décider de la question du siège ou à lui demander d'émettre un avis obligatoire. L'Assemblée a décidé, si les gouvernements rejetaient cette proposition, de donner suite à sa propre résolution du 14 mai 1959 et de fixer avant le 30 juin, le lieu où elle tiendra ses sessions afin d'avoir toujours à sa disposition les locaux nécessaires et d'installer définitivement son secrétariat.

#### *Session de juin*

24. Le 27 juin, le président de l'Assemblée a informé les membres de l'évolution de la question du district européen et du siège de l'Assemblée. Les ministres des affaires étrangères des Etats membres ont été informés de la résolution adoptée par l'Assemblée le 15 janvier. Toutefois, dans leurs réponses, ils n'ont pas pris position sur le fond du problème. Le 3 juin, le président du Conseil de ministres a proposé une rencontre entre les ministres des affaires étrangères et une délégation de l'Assemblée. Cette rencontre a eu lieu le 20 juin. A cette occasion, le président du Conseil a exposé la position des gouvernements des Etats membres. Il a rappelé que les traités avaient confié expressément aux gouvernements la fixation du siège et que cette fixation devait faire l'objet d'une décision unanime. C'est pourquoi il n'est pas possible aux gouvernements de confier leurs responsabilités à une autre instance ou à une autre institution. Il en résulte que l'Assemblée ne peut être chargée de prendre une décision en la matière. De même, les gouvernements ne peuvent pas demander à l'Assemblée de donner un avis qui serait obligatoire pour eux. Le président du Conseil a également souligné que l'intention de l'Assemblée de décider, avant le 30 juin, l'installation définitive de son secrétariat mettait en danger le principe de l'unicité du siège.

La délégation a été également informée des études concernant le district européen. Enfin, le président du Conseil a souligné que les Communautés se trouvaient encore dans une période d'évolution et qu'il n'était pas opportun de prendre, au sujet du siège, une initiative qui pouvait gêner cette évolution.

A l'issue du débat, l'Assemblée a adopté une résolution<sup>(1)</sup> portant application de la résolution du 15 janvier. L'Assemblée rappelant cette

(<sup>1</sup>) Résolution adoptée le 30 juin 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960). Ont pris part au débat : groupe démocrate-chrétien : MM. Battista (auteur d'un rapport intérimaire), Carboni, Illerhaus, Santero, Scelba, Schuijt ; groupe libéral : M. Margulies ; groupe socialiste : M. Kapteyn.

résolution et déplorant que les gouvernements des Etats membres n'aient pas accepté les propositions faites par elle, constate que, dans ces conditions, le paragraphe 9 de la résolution du 15 janvier devient applicable et que l'Assemblée se trouve habilitée à décider du lieu où elle tiendra ses sessions et ses réunions de commission et où elle installera son secrétariat, sans que cette décision puisse préjuger la fixation ultérieure par les gouvernements du siège unique. Elle charge ses commissions des affaires politiques et du budget de lui faire rapport sur la solution la plus appropriée à ce problème.

## E — Le fonctionnement des institutions

### *Session de mai*

25. Le 17 mai, dans le cadre d'une résolution relative aux aspects conjoncturels, régionaux et structurels de la politique économique à long terme de la Communauté (1), l'Assemblée a invité la Commission de la C.E.E. à mettre en place un conseil de conjoncture, composé d'experts, qui serait à la disposition des institutions de la Communauté pour consultation dans le domaine de la politique conjoncturelle. L'Assemblée demande aussi à la Commission de créer auprès d'elle un comité consultatif de l'économie régionale, composé d'experts désignés par les Etats membres et les organisations publiques, semi-publiques et privées et qui procéderait à des enquêtes et à des analyses, en vue de faciliter les travaux de l'exécutif en matière d'économie régionale, ainsi que l'élaboration des recommandations aux Etats membres. L'Assemblée demande enfin à la Commission de la C.E.E. de promouvoir une étroite coopération entre les institutions de la Communauté et celles qui sont spécialisées dans le domaine de la politique régionale, et notamment une collaboration entre la Banque d'investissement et les instituts de financement des divers pays.

### *Session de juillet*

26. Le 1<sup>er</sup> juillet, dans une résolution relative au marché du charbon et de l'acier (2), l'Assemblée a demandé aux trois exécutifs européens de coordonner leur action pour que soit réalisée à bref délai, l'harmonisation des conditions de concurrence entre le charbon de la Communauté et les autres formes d'énergie.

Le 1<sup>er</sup> juillet encore, l'Assemblée a rappelé sa résolution du 14 mai 1959, suggérant la création d'un « conseil européen de recherches charbonnières » qui permettrait d'améliorer et de promouvoir des recherches dans le secteur des charbonnages (3).

Toujours le 1<sup>er</sup> juillet, l'Assemblée a invité les exécutifs à coopérer dans le domaine des recherches relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail (4).

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1960.

(2) *Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960.

(3) Résolution relative à la recherche scientifique et technique dans la C.E.C.A. (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960).

(4) Résolution relative à la sécurité et à l'hygiène du travail (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960).

## F — Au sujet de la fusion des exécutifs

### Session de novembre

27. Lors de la session de novembre de l'Assemblée, le colloque entre celle-ci, les exécutifs et les Conseils a été, en partie, consacré à la fusion des exécutifs, sur la base d'un rapport de la commission des affaires politiques (1). Une révision profonde des trois traités apparaissant comme une opération complexe tant sur le plan juridique que sur le plan politique, la commission des affaires politiques soumet à l'Assemblée un ensemble de propositions concrètes ne nécessitant qu'un minimum de retouches aux traités (2). Dans la résolution adoptée à ce sujet (3), l'Assemblée, convaincue de la nécessité technique et de l'opportunité politique de procéder, dans les délais les plus rapprochés, à une fusion des exécutifs des Communautés, estime que les compétences et pouvoirs que le traité C.E.C.A., le traité C.E.E. et le traité d'Euratom attribuent respectivement à la Haute Autorité, à la Commission de la C.E.E. et à la Commission d'Euratom devront être exercés dans le respect de l'équilibre institutionnel actuel. Elle estime, en outre, que cette fusion ne doit pas préjuger le choix du siège unique des Communautés. Elle charge son président de transmettre le rapport de sa commission compétente aux gouvernements des Etats membres, en les invitant à prendre, après consultation du Parlement, les initiatives pour permettre la fusion à la fin de l'année 1961 (4).

(1) Rapport de M. Faure sur la fusion des exécutifs des Communautés européennes (doc. n° 84) et rapport complémentaire de M. Battista (doc. n° 98).

(2) Ces propositions sont les suivantes :

- Les compétences et pouvoirs que les traités attribuent respectivement à la Haute Autorité, à la Commission de la C.E.E. et à la Commission d'Euratom seraient exercés par un exécutif unique.
- L'exécutif serait composé de quinze membres. Les gouvernements des Etats membres nommeraient d'un commun accord quatorze membres. Ceux-ci procéderaient à la nomination du quinzième. L'exécutif ne pourrait pas comprendre plus de trois membres d'une même nationalité.
- L'exécutif devrait obtenir l'investiture de l'Assemblée parlementaire européenne. Le mandat de ses membres aurait une durée de quatre ans.
- L'exécutif soumettrait à l'Assemblée un rapport général annuel. La motion de censure porterait toutefois sur la gestion de l'exécutif.
- Les dépenses de fonctionnement de l'exécutif unique seraient réparties entre les trois Communautés. Les modalités d'application ainsi que l'harmonisation des régimes budgétaires feraient l'objet de propositions que l'exécutif soumettrait au Conseil. Celui-ci les arrêterait après consultation de l'Assemblée.
- L'exécutif unique soumettrait au Conseil des propositions tendant à harmoniser le régime des privilèges et immunités résultant pour lui des trois protocoles annexés aux trois traités. Le Conseil arrêterait les dispositions nécessaires après avoir consulté l'Assemblée.
- Dans le cadre de la procédure établie pour la révision des traités, l'exécutif soumettrait ultérieurement au Conseil les propositions de révision que l'expérience pratique justifierait.

(3) Résolution adoptée le 24 novembre 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960).

(4) Au débat ont participé, outre les rapporteurs :

- Commission de l'Euratom : M. Hirsch
- Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. : M. Luns
- Haute Autorité : M. Malvestiti
- Groupe démocrate-chrétien : MM. Duvieusart, Fischbach, Furler, Herr, Lückner, Pedini et Poher
- Groupe libéral : MM. Battaglia, Bégué et Estève
- Groupe socialiste : MM. Bohy, De Block et Fohrmann.

## G — L'information dans les Communautés

### *Session de novembre*

28. Lors de sa session de novembre, l'Assemblée a été saisie d'un rapport de sa commission des affaires politiques, consacré à l'information dans les Communautés européennes (1). Le rapport souligne notamment que les Communautés devront faire un effort particulier pour informer l'opinion publique. Il suggère une étude scientifique des éléments de base dans le domaine de l'information. Il s'agirait d'expliquer les attitudes et les comportements des habitants des six pays en ce qui concerne l'intégration européenne afin de créer une infrastructure scientifique, servant de base à une politique efficace d'information.

Le rapporteur constate qu'en dépit des nombreuses activités du service commun d'information, la Communauté européenne n'est pas encore devenue une réalité dans l'opinion publique des six pays.

L'information dans les pays et territoires d'outre-mer est insuffisante.

Le rapporteur souhaite l'échange annuel d'élèves des écoles du second degré et regrette que le Conseil de ministres n'ait pas accueilli la demande du service commun d'information en vue de l'augmentation de ses effectifs.

Le rapporteur estime que le service commun d'information n'a pu suivre le démarrage de la C.E.E. et de l'Euratom comme le personnel et les crédits disponibles auraient permis de l'espérer. L'absence d'un siège unique est, ici encore, une source permanente de gaspillage de temps et d'argent. Une deuxième raison est que beaucoup de temps a passé avant que les trois exécutifs se soient mis d'accord en ce qui concerne la politique d'information à suivre.

Le rapporteur donne ensuite un aperçu de la structure du service d'information de l'Assemblée. La préparation des élections européennes exigera, ces prochaines années, un grand effort de sa part. Il devra ou bien augmenter ses effectifs ou bien intensifier la collaboration technique avec le service commun ou encore faire les deux à la fois. Il ne suffit pas d'assurer une information meilleure sur les activités de l'Assemblée, comme on le dit parfois. L'Assemblée dispose, en effet, d'un pouvoir de contrôle sur les travaux des exécutifs, ce qui implique que l'opinion publique doit connaître d'abord l'activité de ceux-ci avant que l'on puisse s'attendre à ce qu'elle prenne conscience de la fonction démocratique de ce contrôle.

L'information dans les pays associés est nettement insuffisante et, comparés aux sommes énormes que Moscou et le Caire destinent à l'œuvre d'« édification » de l'Afrique, les efforts voués par les services d'information à la réalisation de la grande idée de la solidarité de l'Europe avec l'Afrique naissante ont quelque chose de tragique.

Dans sa résolution adoptée à ce sujet (2), après avoir rappelé l'importance d'une politique d'information efficace pour former une opinion

(1) Rapport présenté par M. Schuijt sur les problèmes de l'information dans les Communautés européennes (doc. n° 89).

(2) Résolution adoptée le 24 novembre 1960 [Journal officiel des Communautés européennes du 16 décembre 1960].

publique européenne, l'Assemblée se félicite de la création d'un Conseil d'administration du service commun d'information, doté de pouvoirs et de moyens appropriés. L'existence des groupes des porte-parole ne doit pas avoir pour conséquence un éparpillement des responsabilités, des crédits et des efforts. Compte tenu de l'autonomie parlementaire, l'information sur l'activité de l'Assemblée relève de la compétence de la direction spécialisée de son secrétariat.

L'Assemblée rappelle sa résolution de mai-juin 1960 qui demande la préparation de l'opinion publique aux élections européennes et souligne les principaux buts des activités du service commun d'information ainsi que les secteurs dans lesquels un effort spécial doit être assuré.

L'Assemblée estime insuffisante l'information vers les pays d'outre-mer et demande que les dispositions nécessaires soient prises afin de mettre fin à cette situation. Un effort spécial est nécessaire pour l'information des pays tiers <sup>(1)</sup>.

## H — L'élaboration d'un statut du personnel des Communautés

29. On trouvera ci-après un bref aperçu de l'ensemble de l'activité de l'Assemblée en ce qui concerne l'élaboration d'un statut du personnel des Communautés. Lorsqu'elle a été amenée à discuter pour la première fois le budget de la C.E.C.A., en juin 1958, l'Assemblée a tenu, dans la résolution qu'elle a adoptée le 26 juin, à l'issue de ses débats (*Journal officiel des Communautés européennes* du 26 juillet 1958), à marquer son intérêt à l'élaboration de règles communes d'administration des agents des trois Communautés. Elle estime alors indispensable qu'« une réalisation concrète soit effectuée le plus rapidement possible, concernant notamment un statut semblable », applicable aux fonctionnaires de la C.E.C.A., de la C.E.E. et de l'Euratom.

La question du statut des fonctionnaires a été à nouveau évoquée le 15 décembre 1958, à l'occasion de la présentation d'un rapport sur les budgets de fonctionnement. Le problème du nombre et des qualifications des personnels recrutés et des dépenses auxquelles donne lieu ce recrutement a été posé. Il serait hautement souhaitable, a affirmé le rapporteur, que les exécutifs et les Conseils parviennent sans tarder à fixer raisonnablement les salaires et les traitements de leurs agents et de tous ceux qui participent à l'application des traités.

C'est cependant le souci de l'uniformité des règles d'administration qu'a encore exprimé la résolution adoptée le 17 décembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 janvier 1959), lorsque l'Assemblée a demandé que les travaux relatifs à l'élaboration du statut des fonctionnaires prévu par les traités de Rome soient rapidement menés à bon terme, en étroit contact avec les institutions de la C.E.C.A., afin que soient

(1) Au débat ont participé, outre le rapporteur :

- Commission de la C.E.E. : MM. Caron et Hallstein
- Commission de la C.E.E.A. : M. Sassen
- Haute Autorité : M. Wehrer
- Groupe démocrate-chrétien : M. Poher
- Groupe libéral : MM. Battaglia, Drouot L'Hermine, Estève et Legendre
- Groupe socialistes : MM. De Block, Dehousse, Fohrmann, Kreyssig et Nederhoest.

définies des règles identiques pour le recrutement, le classement et la rémunération des fonctionnaires de toutes les institutions des Six.

Un aspect particulier de la politique de personnel de la C.E.E. a été évoqué lors de la discussion, en janvier 1959, des questions intéressant l'association des pays et territoires d'outre-mer. Dans sa résolution du 15 janvier (*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 février 1959), l'Assemblée demande « que la Commission de la C.E.E. engage des fonctionnaires permanents et stagiaires originaires des pays et territoires d'outre-mer, auxquels devront être données les mêmes possibilités de carrière qu'à leurs collègues européens, que le recrutement de ces fonctionnaires soit aussi large et judicieux que possible et que les possibilités d'ordre budgétaire soient utilisées à cet effet. »

Les débats sur les budgets de fonctionnement de la C.E.E. et de l'Euratom en avril 1959, ont mis à nouveau en relief le problème du statut du personnel. Le rapporteur a souligné sa complexité et le président de la commission de l'administration a affirmé que les travaux du groupe de travail pour le statut devaient tenir largement compte du seul statut européen existant, celui de la C.E.C.A., qui avait fait ses preuves et qui, s'il était perfectible, correspond parfaitement aux besoins des institutions européennes.

La résolution adoptée le 11 avril par l'Assemblée (*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 mai 1959) est en ce sens. Etant donné la similitude des tâches et des devoirs des fonctionnaires des trois Communautés, le nouveau statut et, en particulier, le régime des rémunérations nettes devrait être semblable, dans ses grandes lignes, au statut des fonctionnaires C.E.C.A. Mais l'Assemblée a posé aussi le principe de la consultation des représentants du personnel sur les projets élaborés qui devraient être mis en vigueur au plus tôt.

Le texte de la résolution adoptée le 30 juin 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960), à l'issue du débat sur les questions budgétaires et financières de la C.E.C.A. demeure dans la même ligne. L'Assemblée souligne à nouveau la nécessité de parvenir à une application uniforme du statut et du règlement du personnel et rappelle les résolutions qu'elle a votées, demandant que le statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom soit établi à bref délai, en s'inspirant des principes du statut de la C.E.C.A. de sorte que l'on aboutisse à un statut commun applicable à l'ensemble des fonctionnaires des trois Communautés, en respectant les caractères propres de chacune des institutions.

Enfin, le 24 novembre, sur le rapport de sa commission de l'administration (1), l'Assemblée a mis à son ordre du jour un projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom qui lui était soumis par le Conseil de ministres (2). Dans la résolution adoptée (3), l'Assemblée réaffirme la nécessité, à très bref délai, de l'établissement et de la mise en vigueur d'un statut commun, applicable aux fonctionnaires de toutes les institutions des Communautés. Elle estime indispensable que ce statut

(1) Rapport présenté par Mme De Riemaeker-Legot, sur le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom (doc. n° 93). Le rapporteur a souligné le caractère incomplet du projet élaboré par le Conseil et recommandé de prendre le statut personnel de la C.E.C.A. comme base à la réglementation à appliquer aux agents de la C.E.E. et de l'Euratom.

(2) Conseil de ministres - communication du 7 septembre 1960.

(3) Résolution adoptée le 24 novembre 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960).

soit établi sur la base de principes qui tiennent compte des caractéristiques des institutions et de la nécessité d'assurer le fonctionnement de leurs services dans un esprit communautaire. Elle invite les Conseils à tenir compte de ces considérations à l'occasion de l'établissement définitif de l'ensemble de la réglementation applicable au personnel. Elle souhaite être saisie, dans les meilleurs délais, de cette réglementation (1).

## I — Les relations Assemblée - Conseils des ministres

### *Session de mars*

30. M. Schaus, président en exercice du Conseil de la C.E.E., a fait le 28 mars à l'Assemblée un exposé sur les relations entre le Parlement et les Conseils.

Les Conseils ont examiné, avec une particulière attention, l'évolution des relations avec l'Assemblée à la suite du débat parlementaire et de la résolution adoptée par l'Assemblée le 27 novembre 1959. Ils ont constaté que cette collaboration était devenue possible, grâce à la sagesse et à la compréhension de l'Assemblée, qui a reconnu la nécessité d'un aménagement progressif et prudent de ses rapports avec les Conseils ainsi que les difficultés inhérentes à la structure des institutions. Le Parlement avait demandé aux Conseils d'étendre la procédure de consultation aux problèmes importants, même si les traités n'en font pas obligation. Cette demande a trouvé un accueil favorable. Des initiatives en cette matière sont possibles à condition qu'elles ne se heurtent pas à des interdictions formelles des traités dans le domaine des attributions qui relèvent de chacune des institutions. Toutefois, cette extension des consultations ne peut être automatique et il est difficile d'établir une liste de toutes les questions qui peuvent faire l'objet de consultations. C'est à l'occasion de l'examen de chaque grand problème d'ordre communautaire que les Conseils auront recours à ce moyen de communication avec le Parlement. D'autre part, les Conseils ont déjà fait connaître par deux fois à l'Assemblée, les suites réservées par eux à l'avis de l'Assemblée sur les projets de budget de 1959 et de 1960, se conformant ainsi au désir du Parlement qui souhaite connaître les raisons pour lesquelles les Conseils peuvent être d'un avis différent du sien.

Les Conseils ont décidé de proposer l'organisation d'un second colloque au cours du deuxième semestre de 1960. En outre, les Conseils répondront aux questions parlementaires portant sur des matières qui auront déjà fait l'objet d'une certaine exploration ou élaboration.

Le président ou un membre des Conseils fera périodiquement à l'Assemblée un exposé oral sur les principaux travaux entrepris ou restant à entreprendre par les Conseils.

(1) Au débat ont participé, outre le rapporteur :

- Commission de la C.E.E. : M. Hallstein
- Commission de la C.E.E.A. : M. Hirsch
- Haute Autorité : M. Malvestiti
- Groupe démocrate-chrétien : M. Bertrand
- Groupe libéral : M. Margulies
- Groupe socialiste : M. Fohrmann.



*Session de novembre*

31. Le second colloque Assemblée - Conseils a eu lieu les 21 et 22 novembre (1). Dans le discours introductif qu'il a prononcé à cette occasion, le président de l'Assemblée a rappelé que la collaboration avec les Conseils était l'une des tâches essentielles de l'Assemblée et que cette collaboration avait fait d'importants progrès. Des dispositions ont été insérées au règlement de l'Assemblée, tenant compte de ces relations plus étroites et prévoyant un système de questions et de réponses. En outre, les contacts avec les Conseils se sont multipliés, ayant pour objet des échanges de vues sur le projet de convention, sur les élections au suffrage universel direct, la question du siège des institutions, la conférence parlementaire avec les représentants des Etats associés d'Afrique et de Madagascar et le budget. L'Assemblée se félicite tout particulièrement de ce que chaque président donnera à la fin de son mandat, une vue d'ensemble de l'activité du Conseil pendant la période où il était en exercice.

Sur le plan parlementaire, le colloque représente le point culminant des rapports entre les institutions. A l'origine se trouve le fait regrettable que, par suite de la structure de la Communauté, il n'existe aucun lien institutionnel direct entre l'Assemblée et les Conseils. Cet échange de vues annuel n'est pas une simple formalité. Né spontanément, il est devenu coutume, ce qui montre bien la volonté générale de coopération.

L'Assemblée parlementaire européenne n'est pas une assemblée économique. Elle n'est pas non plus « le Parlement de la C.E.E. ». Elle est, au contraire, l'assemblée politique des Communautés. En montrant que les tâches politiques de l'Assemblée sont de plus en plus importantes, le colloque devrait contribuer à :

- rendre plus étroites les relations entre les Conseils et l'Assemblée,
- renforcer la collaboration entre l'Assemblée, la Haute Autorité, les Commissions et les Conseils,
- hâter le processus d'intégration des Communautés,
- mettre en évidence le désir de la Communauté de collaborer généreusement avec les pays tiers, et
- élargir et compléter l'action commune dans de nouveaux domaines.

**J — L'Assemblée et la préparation d'élections européennes****1 — L'ÉLABORATION DU PROJET DE CONVENTION  
RELATIVE AUX ÉLECTIONS EUROPÉENNES***Session de mai*

32. Le 10 mai, les rapporteurs de la commission parlementaire des affaires politiques ont donné à l'Assemblée un compte rendu des travaux d'élaboration d'un projet d'une « convention » relative aux élections européennes, dont on trouvera ci-après une analyse.

---

(1) A l'ordre du jour de ce colloque figuraient les relations extérieures de la Communauté et la fusion des exécutifs.

Le président de la commission a exposé que, selon l'article 108 du traité C.E.E., « l'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre son élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ». Les dispositions identiques des traités C.E.C.A. et C.E.E.A. sont d'une importance exceptionnelle non seulement pour l'Assemblée, mais encore pour l'Europe entière. Aussi, la commission des affaires politiques s'est-elle immédiatement préoccupée de son application et, en octobre 1958, elle a constitué un groupe de travail chargé d'étudier et d'établir un schéma de « convention » qui permettrait les élections au suffrage universel direct et, après avoir été approuvée par l'Assemblée, serait transmise au Conseil de ministres pour adoption et aux Parlements nationaux pour ratification. Au cours de ses quatorze mois de travaux, le groupe de travail a estimé opportun de prendre l'avis des chefs de gouvernement et des leaders politiques des six pays. D'autre part, la commission s'est préoccupée de l'information de l'opinion publique, car les élections ne seront un succès que si tout le corps électoral est convaincu de leur nécessité politique et se rend aux urnes pour donner le plus large mandat à ses représentants. Quant au projet de convention, le principe fondamental sur lequel il se base est celui d'éviter un « saut » trop brutal : il est nécessaire de procéder avec une progressivité suffisante. En particulier, il faut prévoir une période transitoire afin que, dans l'attente de l'élection de toute l'Assemblée au suffrage universel direct avec une loi électorale unique pour les six pays, les Etats membres puissent dans une première phase, adopter le régime électoral qui leur convienne le mieux, sous réserve que soient maintenus les liens entre l'Assemblée européenne et les Parlements nationaux. En effet, le maintien de ces liens est indispensable aussi longtemps que l'Assemblée parlementaire européenne n'aura pas de pouvoirs de décision plus étendus.

33. Après le président de la commission des affaires politiques, celui du groupe de travail a rappelé l'objet limité de sa mission :

Il ne s'agit pas d'élaborer le statut d'une communauté politique, ni celui d'un Parlement bicaméral. Il ne s'agit pas non plus de faire désigner l'Assemblée autrement que par le suffrage universel (par exemple par les communes ou les régions). Par ailleurs, les dispositions des traités ont été prises alors qu'il n'était pas question d'un élargissement des pouvoirs de l'Assemblée. En outre, l'Assemblée n'est pas souveraine. C'est le Conseil qui décidera de la suite à donner à ses propositions et les textes devront être ratifiés par les Parlements. Que faut-il, d'autre part, entendre par la « procédure uniforme » prévue par les traités ? L'uniformité n'est pas l'identité et l'on peut concevoir que l'uniformité soit réalisée en deux stades : celui d'une période préparatoire et celui d'une période définitive.

Le groupe de travail, puis la commission des affaires politiques ont multiplié les précautions pour éviter que le sort de leur projet soit un échec. Ils ont sacrifié le souhaitable au profit du possible.

La raison profonde des élections, est que les assemblées européennes ne peuvent acquérir la légitimité qui leur manque que si elles tirent leur mandat du suffrage populaire. Mais il y a aussi une raison de justice : on ne peut décider longtemps encore de questions qui ont une incidence immédiate sur le sort des peuples sans que ceux-ci soient consultés. Enfin, il y a une raison d'efficacité : le marché commun ne peut être fait que si

ses institutions trouvent dans l'opinion populaire un support et une impulsion dont elles ont profondément besoin.

34. Un second rapporteur a présenté les conclusions du groupe de travail sur trois points qui commandent la composition de l'Assemblée : il est opportun d'accroître le nombre de ses membres, en particulier pour éviter des circonscriptions électorales trop vastes ; il ne faut pas de séparation radicale entre l'Assemblée et les Parlements ; enfin, chacun des six pays dira si et dans quelle mesure il étend les incompatibilités nationales à l'élection à l'Assemblée parlementaire européenne.

35. Le troisième rapporteur a exposé que vouloir réaliser des conditions de vote identiques serait ne pas tenir compte des réalités politiques existantes et le quatrième rapporteur a rappelé que l'opinion des populations des pays et territoires d'outre-mer ne pouvait être négligée. Lorsque l'Assemblée sera élue au suffrage universel, il faudra donc organiser au moins annuellement une réunion commune de ses membres et des délégués des pays et territoires d'outre-mer (1).

## 2 - LES PRINCIPAUX POINTS DU PROJET DE CONVENTION

36. Les représentants des peuples à l'Assemblée parlementaire européenne sont élus au suffrage universel direct.

Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé ainsi qu'il suit : Belgique : 42 ; Allemagne : 108 ; France : 108 ; Italie : 108 ; Luxembourg : 18 ; Pays-Bas : 42.

Pendant une période transitoire, un tiers de ces représentants est élu ou désigné par les Parlements en leur sein, selon la procédure arrêtée par chaque Etat membre.

La période transitoire commence à la date de l'entrée en vigueur de la convention. Son terme est fixé par l'Assemblée parlementaire européenne. Il ne peut être antérieur à la fin de la troisième étape de l'établissement du marché commun ; il ne peut être postérieur à l'expiration de la législature au cours de laquelle cette troisième étape aura pris fin.

Les représentants sont élus pour cinq ans. Toutefois, le mandat des représentants élus ou désignés par les Parlements prend fin par la perte

(1) Rapports de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles :

Rapport introductif de M. Battista (doc. n° 22-1960).

Rapport général de M. Dehousse (doc. n° 22-1960).

Rapport de M. Faure sur la composition de l'Assemblée élue (doc n° 22-1960).

Rapport de M. Schuijt sur les questions relatives au régime électoral (doc n° 22-1960).

Rapport de M. Metzger sur la représentation des pays et territoires d'outre-mer au sein de l'Assemblée parlementaire élue (doc. n° 22-1960).

Ont participé aux débats (10, 11 et 17 mai) :

- Groupe démocrate-chrétien : MM. Battista, Bertrand, Blaisse, Burgbacher, Carboni, De Bosio, Duvieusart, Fischbach, Friedensburg, Kopf, Le Hodey, Micara, Poher, Mme Probst, MM. Rubinacci, Santero, Scelba, Schuijt ;

- Groupe libéral : MM. Armengaud, Battaglia, Corniglion-Molinier, van Dijk, Faure, Ferretti, Margulies, Martino, Pleven, Scheel ;

- Groupe socialiste : MM. Birkelbach, Bohy, Carcassonne, De Block, Dehousse, De Kinder, van der Goes van Naters, Metzger, Smets et Vals.

du mandat parlementaire national ou au terme de la période pour laquelle ils ont été élus ou désignés par leurs Parlements respectifs.

Pendant la période transitoire, la qualité de représentant à l'Assemblée parlementaire européenne est compatible avec celle de membre d'un Parlement.

La qualité de représentant à l'Assemblée parlementaire européenne est incompatible avec celle de membre du gouvernement d'un Etat membre, membre de la Haute Autorité et des Commissions européennes, juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice des Communautés européennes, membre du Comité consultatif ou du Comité économique et social, commissaires aux comptes, membre des comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités, membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement, fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés européennes ou des organismes spécialisés qui leur sont rattachés.

Chaque Etat membre détermine si, et dans quelle mesure, les incompatibilités édictées par sa législation pour l'exercice du mandat parlementaire national sont applicables pour l'exercice du mandat à l'Assemblée parlementaire européenne.

L'Assemblée parlementaire européenne arrête les dispositions qui régiront l'élection des représentants après l'expiration de la période transitoire. Jusqu'à l'entrée en vigueur de celles-ci, le régime électoral relève de la compétence de chaque Etat membre, sous réserve des dispositions de la convention.

Les dispositions qui règlent dans chaque Etat membre l'admission des partis politiques aux élections s'appliquent à l'élection à l'Assemblée parlementaire européenne.

L'Assemblée parlementaire européenne vérifie les pouvoirs des représentants et statue sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Une commission consultative intérimaire sera constituée par les Conseils dans un délai de deux mois après l'entrée en vigueur de la convention. Cette commission sera composée en nombre égal de délégués des gouvernements des Etats membres et de délégués de l'Assemblée parlementaire européenne.

La Commission consultative intérimaire aura pour tâche de donner des avis et de formuler des recommandations au sujet des problèmes soulevés par l'élaboration et l'application de la législation des Etats membres relative à l'organisation de l'élection à l'Assemblée parlementaire européenne. Elle accomplira cette tâche soit à la demande du gouvernement d'un Etat membre, soit à la demande du Parlement ou d'une des Chambres du Parlement d'un Etat membre, soit de sa propre initiative ; toutefois, dans ce cas, ses délibérations seront prises aux deux tiers des voix exprimées.

La convention sera ratifiée par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les principales modifications à ce texte apportées au cours du débat, ont été les suivantes :

- 1) La procédure d'élection au second degré, au cours de la période transitoire, doit assurer aux groupes politiques une représentation équitable ;

- 2) Le régime des incompatibilités n'est fixé que pour la durée de la période transitoire. Avant la fin de cette période, l'Assemblée élue décidera du régime applicable après la période transitoire ;
- 3) L'Assemblée élue fixera les dispositions qui régiront les élections après l'expiration de la période transitoire, selon une procédure aussi uniforme que possible.

37. Outre la résolution portant adoption d'un projet de convention sur l'élection directe de l'Assemblée, d'autres résolutions ont été adoptées<sup>(1)</sup>, concernant :

- la suite à donner au projet de convention : l'Assemblée charge son président de transmettre le projet aux Conseils de ministres, conformément aux traités et donne mandat à une délégation de prendre tous contacts utiles avec les autorités compétentes des Etats membres et les Conseils, afin d'assurer l'approbation et la mise en vigueur de la convention dans les meilleurs délais ;
- la procédure électorale pendant la période transitoire : l'Assemblée adressera aux Conseils des avis concernant les lois électorales rendues nécessaires par l'application de la convention. Elle adressera aussi aux Parlements nationaux des recommandations afin de favoriser une harmonisation du système d'élection indirecte avec celui de l'élection au suffrage universel direct ;
- l'accroissement des compétences de l'Assemblée : l'Assemblée affirme l'urgente nécessité d'un accroissement de ses compétences, de manière telle qu'elle puisse exercer les fonctions d'un véritable Parlement, en particulier un certain pouvoir législatif et le contrôle politique et budgétaire ;
- sous forme d'une déclaration d'intention, l'association des parlementaires des pays et territoires d'outre-mer aux travaux de l'Assemblée : l'Assemblée consciente de l'importance d'une association des parlementaires des pays et territoires d'outre-mer aux travaux de l'Assemblée élue au suffrage universel direct se déclare prête à se réunir au moins une fois par an avec des parlementaires des pays et territoires d'outre-mer associés, pour discuter, dans des conditions à régler avec eux, les questions posées par l'association aux Communautés ;
- la préparation de l'opinion publique aux élections européennes<sup>(2)</sup> : l'Assemblée demande à son bureau de mettre à la disposition des services responsables de la direction de la documentation parlementaire et de l'information de son secrétariat tous les moyens nécessaires à la préparation de l'opinion publique des six pays aux élections européennes.

38. Lors de leur session du 20 juin, les Conseils ont reçu une délégation de l'Assemblée, conduite par son président, qui leur a remis le projet de convention. Les Conseils ont assuré l'Assemblée qu'ils examineraient le projet avec tout l'intérêt qu'il mérite, car il est indispensable que l'ensemble des populations de la Communauté acquiert une profonde conscience européenne<sup>(3)</sup>.

(<sup>1</sup>) Résolutions adoptées le 17 mai 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1960).

(<sup>2</sup>) *Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960.

(<sup>3</sup>) Conseils des Communautés européennes — communication à la presse du 20 juin 1960.

## K — Les échanges de vues intergouvernementaux relatifs à l'Europe

### *Session d'octobre*

39. Le 15 septembre, les présidents des trois groupes politiques de l'Assemblée ont demandé à chacun des exécutifs de bien vouloir faire connaître à l'Assemblée si les échanges de vues sur la politique européenne ayant eu lieu depuis la dernière session parlementaire entre les six gouvernements avaient eu ou pouvaient avoir des incidences sur le fonctionnement et le rôle des institutions européennes.

Le débat qui a eu lieu à ce sujet lors de la session d'octobre de l'Assemblée a comporté notamment la critique et la défense des propositions avancées par le gouvernement français. D'autre part, la position des trois exécutifs a été exposée par leurs présidents respectifs.

### *Euratom*

Le président de la Commission de l'Euratom, tout en affirmant qu'il n'a le droit, ni le désir de contester le mandat de l'exécutif, ajoute que cela n'implique pas une position statique. La preuve en est donnée par la proposition de rationalisation des structures formulée lors de la présentation du rapport général de l'Euratom. La Commission accueillera avec faveur et aidera, dans la limite de ses moyens et de ses compétences, tout développement nouveau qui s'appuierait sur les bases édifiées par les Communautés.

### *Haute Autorité*

La Haute Autorité n'entend pas revenir sur ce qui a déjà été fait et considère qu'il s'agit, au contraire, de compléter l'œuvre déjà accomplie en agissant dans les secteurs extérieurs à la sphère d'application des traités. La Haute Autorité, tout en considérant l'avenir avec confiance, continuera à exécuter, avec la plus grande énergie, les tâches qui lui ont été confiées en contribuant, par tous les moyens dont elle dispose, à résoudre les questions qui se posent à elle.

L'expérience a montré que les pouvoirs supranationaux sont essentiels pour la constitution d'une communauté véritable et efficiente. Il faut donc maintenir le principe supranational, non seulement pour des raisons politiques, mais aussi pour des raisons techniques afin d'éviter le retour au système de l'unanimité ou au système majoritaire qui consacrerait la prépondérance des plus forts.

### *C.E.E.*

L'ordre institutionnel de la Communauté est bien équilibré et a fait ses preuves. Aussi, convient-il de tout faire pour que le travail des institutions existantes soit garanti et facilité et afin que les institutions européennes puissent apporter leur pleine contribution à l'épanouissement de l'économie dans la Communauté. En faisant entrer celle-ci dans une organisation régie par le principe de l'unanimité, on la modifierait et on l'affaiblirait. Cela équivaudrait à réintroduire le droit de veto écarté par le traité. Il faut éviter que la conciliation des intérêts au sein du Conseil de ministres aboutisse à des compromis dont le dénominateur commun se situerait au-dessous de la ligne d'action communautaire définie par le traité.

Le système institutionnel actuel se présente comme un tout. Il est exempt de contradiction et mérite d'emporter l'adhésion. La Communauté est un succès et ce succès doit être prolongé et intensifié. L'ordre institutionnel existant ayant été un facteur de ce succès, doit être maintenu dans sa lettre et dans son esprit. Enfin, il convient d'approuver et d'encourager toute initiative qui, au delà des réalisations présentes, constitue un progrès sur la voie de l'unification politique (1).

#### L — Un hommage au président Robert Schuman

40. Le 10 mai, à l'occasion du dixième anniversaire de la déclaration faite par le président Schuman, en qualité de ministre français des affaires étrangères, qui jetait les bases du « plan Schuman », l'Assemblée a rendu hommage au fondateur de la première Communauté européenne. En particulier, elle a voté la résolution suivante :

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

en l'anniversaire de la déclaration historique du 9 mai 1950 par laquelle Robert Schuman a jeté les bases de la première Communauté européenne,

déclare :

Robert Schuman, président d'honneur de l'Assemblée parlementaire européenne,

a bien mérité de l'Europe. »

---

(1) Au débat, ont participé :

- Commission de la C.E.E. : M. Hallstein
- Commission de l'Euratom : M. Hirsch
- Haute Autorité : M. Malvestiti
- Groupe démocrate-chrétien : MM. Battista, Illerhaus et Poher
- Groupe libéral : MM. de la Malène, Peyrefitte, Pleven et Vendroux
- Groupe socialiste : MM. Birkelbach, Dehousse, van der Goes van Naters et Vals.





CHAPITRE II

**LE DÉVELOPPEMENT ET LES PROBLÈMES ÉCONOMIQUES  
DU MARCHÉ COMMUN**

**A — La situation économique de la Communauté au milieu de 1960**

1 — LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNAUTÉ <sup>(1)</sup>

41. Au cours du premier semestre, l'expansion conjoncturelle s'est poursuivie dans l'ensemble de la Communauté, mais la progression des exportations s'est ralentie. Par contre, la croissance de la demande intérieure s'est accélérée. Les investissements fixes se sont développés et la progression de la consommation privée a été nettement plus vive qu'au début de l'année. Le ralentissement du rythme de croissance de la production industrielle s'est poursuivi. L'expansion conjoncturelle a maintenu les importations de la Communauté à un niveau très élevé. La balance commerciale de la Communauté est restée légèrement déficitaire, contrairement à l'évolution observée durant le second trimestre de l'année précédente. Les paiements internationaux ont contribué à l'augmentation des liquidités à l'intérieur de la Communauté. Une tendance à la hausse des prix à la consommation s'est manifestée dans plusieurs pays.

La politique économique des Etats membres devrait avoir pour but, d'une part, de mettre fin aux déséquilibres existant dans certains pays membres ou de prévenir l'apparition de nouvelles tensions, et, d'autre part, de créer les conditions nécessaires au maintien d'une expansion équilibrée.

2 — LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

1) *République fédérale d'Allemagne*

42. La forte expansion de la demande n'a accusé qu'un léger ralentissement. La progression des exportations a été plus modérée et la reconstitution des stocks semble achevée. Les investissements continuent d'augmenter et le développement de la consommation s'est encore accéléré.

2) *France*

L'expansion économique, qui s'était ralentie au début de l'année, a repris. La demande globale de biens et de services a augmenté plus fortement et l'offre de produits nationaux et importés s'est adaptée à la demande sans hausse de prix et sans que la situation favorable de la balance de paiements ait eu à en souffrir. La demande intérieure a constitué le facteur essentiel de l'expansion de la demande globale.

---

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes du 15 octobre 1960. Voir également le Journal officiel des Communautés européennes des 23 janvier, 23 avril et 21 juillet 1960.

Les grandes lignes de l'évolution présentée dans le budget économique pour 1960 se sont confirmées avec, cependant, un certain décalage dans le temps.

### 3) *Italie*

Le taux d'expansion des exportations a augmenté au cours du premier semestre, de même que les investissements privés et publics. La progression de la consommation privée s'est accélérée. Malgré certains obstacles, la production a pu faire face à l'accroissement de la demande. Sa progression a eu également des effets favorables sur le niveau de l'emploi et le marché du travail. Sous l'effet du développement des importations, les prix sont restés à peu près stables et l'excédent de la balance des opérations courantes s'est légèrement accru.

### 4) *Pays-Bas*

Le climat de très haute conjoncture s'est maintenu. Les exportations sont demeurées très élevées et l'expansion de la demande s'est accentuée. L'équilibre entre l'offre et la demande a pu toutefois être réalisé. Les importations ont, de même, fortement progressé ; cependant, la détérioration de la balance des paiements courants a été nettement moins importante que prévu.

La conjoncture a fait apparaître la nécessité d'un contrôle serré de la demande intérieure, car l'élasticité de la production a tendance à diminuer et la balance commerciale à se détériorer davantage.

### 5) *Union économique belgo-luxembourgeoise*

#### *Belgique*

L'évolution de l'économie belge est demeurée favorable au cours du premier semestre. Toutefois, la progression de la demande globale a été plus lente. Les investissements des entreprises et l'activité dans le bâtiment se sont situés à un niveau plus élevé tandis que la consommation privée continuait de progresser. Le taux de croissance de la production industrielle a marqué un certain ralentissement et les importations se sont développées moins rapidement, tandis que l'excédent des échanges de biens et services a augmenté.

L'incidence défavorable des événements du Congo sur la balance des paiements et les revenus intérieurs ainsi que le ralentissement de la production pourraient être compensés par une adaptation de la politique économique aux nouvelles circonstances.

#### *Luxembourg*

L'activité économique a continué à se développer au cours du deuxième trimestre, sous l'influence de la demande étrangère de produits sidérurgiques. Il est peu probable que les exportations s'accroissent encore sensiblement, mais le même niveau peut être escompté. L'expansion se poursuivra avec l'accroissement des investissements et de la consommation privés.

## B — Le développement du marché commun

1 — LA C.E.E.

### *Politique conjoncturelle*

43. Les 1<sup>er</sup> et 2 février, le Conseil de ministres a procédé à un échange de vues avec la Commission de la C.E.E. sur les mesures de politique conjoncturelle qu'il paraîtrait souhaitable à cette dernière de prendre pour faire face à la situation économique de la Communauté caractérisée par une expansion accélérée (1). La Commission estimait, notamment, qu'une action commune pouvait être engagée en matière d'emploi. Le Conseil a accueilli favorablement les propositions de la Commission et a souscrit d'autre part au principe de la création d'un Comité de politique conjoncturelle, chargé de promouvoir la coordination des politiques de conjoncture des Etats membres. Au cours de sa session des 9 et 10 mars, le Conseil a arrêté une décision concernant l'institution de ce Comité (2).

Lors de sa réunion du 17 juin, le Comité de politique conjoncturelle a pris connaissance de la résolution adoptée par l'Assemblée, sur la coordination des politiques de conjoncture. Cette résolution constitue un encouragement pour ses travaux. Il a examiné également les mesures de politique économique appropriées dans la Communauté et dans chacun des Etats membres et étudie les propositions que la Commission devrait soumettre au Conseil en ce qui concerne les problèmes conjoncturels de main-d'œuvre.

Le 21 octobre, le Comité a procédé à l'examen des tendances de la conjoncture dans la Communauté. Il a estimé particulièrement nécessaire de suivre l'évolution des exportations des Etats membres vers les pays tiers et les tendances des investissements privés dans la Communauté afin de connaître les répercussions en Europe du ralentissement de la conjoncture aux Etats-Unis.

Le 28 novembre, le Comité a analysé les derniers développements de la situation conjoncturelle et étudié les problèmes de politique économique qui se posaient dans les Etats membres (3).

(1) Voir l'étude de la Commission de la C.E.E. *Graphiques et Notes rapides sur la conjoncture dans la Communauté*.

(2) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* du 9 mai 1960.

Un Comité de politique conjoncturelle est institué auprès de la Commission. Ce Comité concourt à la mise en œuvre des consultations que prévoit, entre les Etats membres et la Commission, l'article 103 du traité. Il éclaire et assiste la Commission dans l'exercice des compétences que lui attribue cette disposition. Le Comité est composé de trois représentants de la Commission et de trois représentants de chaque Etat membre. Le Comité peut, en accord avec la Commission, faire appel pour certains travaux à des experts. Il peut entendre les personnalités appartenant aux administrations nationales et au secteur privé. Le Comité élit son bureau et établit son règlement intérieur. Il adresse ses rapports à la Commission, qui les communique au Conseil. Les gouvernements tiennent la Commission informée des grandes lignes de leurs projets susceptibles d'affecter la situation conjoncturelle des Etats membres de la Communauté. Ils facilitent la convocation par la Commission des personnalités capables de l'éclairer dans ses analyses de la situation conjoncturelle.

La Commission examine avec l'O.E.C.E. les relations qui pourraient être établies, dans le domaine de la coordination des politiques conjoncturelles, entre les travaux de la Communauté et ceux de l'O.E.C.E. Elle présente au Conseil les conclusions de cet examen. Le Comité de politique conjoncturelle a tenu sa séance constitutive à Bruxelles le 7 avril.

(3) *Bulletin de la C.E.E.*, n° 10-1960.

*Restrictions aux mouvements de capitaux*

44. La Commission de la C.E.E. a arrêté une proposition de directives en vue de la suppression progressive des restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et soumis cette proposition au Conseil, conformément à l'article 69 du traité, après avoir consulté le Comité monétaire. Selon la proposition de la Commission, la libération inconditionnelle des mouvements de capitaux doit s'appliquer aux investissements directs, à la quasi-totalité des mouvements de capitaux à caractère personnel, aux opérations sur les valeurs traitées en bourse, et aux mouvements liés aux financements à court et à moyen terme, des échanges commerciaux. La libération conditionnelle s'appliquerait aux émissions des entreprises sur le marché financier, aux prêts et crédits à moyen et long termes, de caractère purement financier, et aux opérations sur les valeurs non traitées en bourse (1). Lors de sa session des 9 et 10 mars, le Conseil a donné son accord à la proposition de la Commission et a chargé les représentants permanents de procéder à la mise au point de sa décision. Le texte définitif de la directive a été arrêté par le Conseil lors de sa session du 10 au 12 mai. Cette première directive concerne uniquement les restrictions imposées aux mouvements de capitaux par la réglementation des changes. Sa signification pratique réside dans le fait qu'une partie importante des mesures prises par les Etats membres, notamment depuis l'introduction de la convertibilité extérieure, se trouve soumise à des règles qui ne peuvent être rapportées unilatéralement que sous réserve d'une procédure déterminée.

45. Le 11 mai, le Conseil a également pris une décision portant application à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité relatives aux mouvements de capitaux, aux termes de laquelle les articles 67 à 73 inclus du traité, ainsi que les dispositions de l'article 106 afférentes à la circulation des capitaux, sont applicables à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer.

46. D'autre part, la Commission a publié une directive prévoyant que les Etats membres accordent toute autorisation de change requise pour la conclusion ou l'exécution des transactions et pour les transferts entre résidents des Etats membres, afférents aux mouvements de capitaux des listes A, B, C de l'annexe I. Les Etats membres assurent les transferts de ces capitaux sur la base des cours de change pratiqués pour les paiements relatifs aux transactions courantes. Le Comité monétaire procède à un examen des restrictions aux mouvements de capitaux et les Etats membres simplifient les formalités d'autorisation et de contrôle applicables à la conclusion ou à l'exécution des transactions et transferts. Cette directive s'applique aux Etats membres, à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer qui, dans les trois mois, feront connaître à la Commission: les dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant les mouvements de capitaux; les dispositions adoptées en application de celle-ci et les modalités d'exécution (2).

(1) La proposition de la Commission prévoit que les Etats membres seront tenus de libérer ces mouvements de capitaux, mais qu'ils pourront soumettre ces mouvements à des restrictions ou maintenir des restrictions en vigueur s'ils sont de nature à faire obstacle à la réalisation des objectifs de leur politique économique. Cette procédure doit permettre, d'une part, de réaliser un progrès substantiel, dans la voie de la libération des mouvements de capitaux, et, d'autre part, de conserver une certaine souplesse qui paraît nécessaire aussi longtemps que la coordination des politiques économiques et monétaires demeure insuffisante.

(2) *Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juillet 1960.

### *Elimination des droits de douane*

47. Les Etats membres ont effectué entre eux, le 1<sup>er</sup> juillet, la deuxième réduction de leurs droits de douane prévue à l'article 14 du traité.

Les premiers résultats d'un examen global des dispositions légales relatives à la mise en vigueur de la deuxième réduction peuvent être résumés comme suit :

#### *République fédérale d'Allemagne*

La république fédérale d'Allemagne a opéré la deuxième réduction, sans exception, selon la méthode linéaire. La réduction conjoncturelle de 25 % appliquée, au 20 août 1957, aux droits de douane sur la grande majorité des produits industriels a absorbé, pour ce qui concerne ces produits, les deux premières réductions prévues à l'article 14 du traité. La réduction conjoncturelle appliquée tant à l'égard des pays tiers qu'à l'égard des Etats membres de la C.E.E., a empêché la naissance d'une préférence tarifaire au bénéfice de ces derniers.

Or, la réduction que la république fédérale d'Allemagne était tenue d'effectuer, au 1<sup>er</sup> juillet 1960, ne s'appliquait en fait qu'aux droits sur les produits agricoles et sur quelques produits industriels d'une quarantaine de positions tarifaires, ces derniers, qui se trouvent en particulier dans les secteurs des textiles et du cuir, ayant été exceptés de la réduction conjoncturelle.

La république fédérale d'Allemagne n'a pas étendu *erga omnes* la deuxième réduction aux pays tiers dans les limites du tarif extérieur commun. De toute façon, une telle extension, en raison de la réduction conjoncturelle, n'aurait pu être appliquée qu'à un nombre très limité de droits de douane.

#### *Benelux*

La réduction a été effectuée linéairement. Les dispositions légales qui, dans les pays du Benelux, ont mis en vigueur la deuxième réduction des droits de douane prévoient l'application de cette réduction à la totalité des droits. Cette réduction ramène les droits en régime C.E.E. à 80 % des droits de base.

Les pays du Benelux ont accordé provisoirement le bénéfice du deuxième abaissement des droits de douane aux pays tiers, dans les limites du tarif extérieur commun. Cette mesure s'applique à 111 positions de leur tarif. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les produits classés dans ces positions, le droit C.E.E. est égal au droit appliqué vis-à-vis des pays tiers.

#### *France*

La réduction intervenue a été effectuée intégralement selon la méthode linéaire. La deuxième réduction a porté sur tous les droits de douane applicables à l'entrée dans le territoire douanier français, à l'exception toutefois :

- a) Des droits applicables aux produits du chapitre 24 (tabacs), en ce qui concerne la France continentale et la Guadeloupe ;
- b) Des droits applicables aux produits pétroliers raffinés, le niveau de ces droits se trouvant actuellement encore inférieur au niveau des droits de base réduits conformément à l'article 14.

### Italie

Les droits de douane qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1959, avaient été réduits de 10 % ont été diminués, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1960, de 10 % du droit de base, ce qui implique une réduction linéaire à l'égard de tous les produits. Sont exclus de la deuxième réduction les produits pour lesquels l'Italie, lors des négociations sur la liste G, avait demandé un isolement du marché. En outre, aucune réduction n'a été appliquée à l'égard des droits de douane sur les tabacs fabriqués.

L'Italie n'a pas procédé à l'extension aux pays tiers de la deuxième réduction dans les limites du tarif extérieur commun (1).

48. Pour permettre l'application des mesures de démobilitation tarifaire et contingentaire entre les Etats membres, la Commission a établi conformément à l'article 10 du traité, une réglementation qui repose sur l'institution d'un certificat de circulation des marchandises (2). Elle considère que les marchandises obtenues dans un Etat membre dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, doivent être admises au bénéfice de l'élimination des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent entre les Etats membres. Elle considère également que l'admission desdites marchandises à ce bénéfice risque de fausser les conditions de concurrence dans le marché commun ; mais ce risque n'est pas sérieux, aussi longtemps que la réduction des droits de douane ne dépasse pas 20 %. D'autre part, la grande majorité de ces marchandises fera l'objet de la réduction supplémentaire des droits de douane applicables entre Etats membres. Il sera nécessaire de subordonner à la perception de ce prélèvement, l'admission desdites marchandises au bénéfice de l'élimination des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent entre les Etats membres. A l'expiration de la période de transition, les produits des pays tiers entrés dans la fabrication desdites marchandises devront être soumis aux droits de douane, lorsque les marchandises ne seront pas exportées vers des pays tiers. La Commission considère qu'il est opportun d'établir un taux unique pour ce prélèvement, taux fixé à 25 % des droits du tarif douanier commun, pour la période qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1961.

Les marchandises obtenues dans un Etat membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans cet Etat membre ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, sont admises au bénéfice de l'élimination des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effets équivalent entre les Etats membres, lorsque lesdits produits : sont originaires d'un autre Etat membre, se trouvent en libre pratique dans un Etat membre, ont fait l'objet de la perception d'un prélèvement dont le taux est égal à un pourcentage du droit du tarif douanier commun ou sont originaires d'un pays ou territoire d'outre-mer associé à la C.E.E.

(1) Bulletin de la C.E.E., n° 8-9/1960.

(2) Décision de la Commission de la C.E.E., du 28 juin, relative à la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes (Journal officiel des Communautés européennes du 14 juillet 1960).

Les produits de pays tiers sont pris en considération pour le calcul du prélèvement dans l'état où ils se trouvaient à la date de leur admission au régime sous lequel s'est effectuée la fabrication, et selon la valeur et les autres bases d'imposition en vigueur. La date prise en considération pour la détermination du taux de prélèvement est celle de l'exportation des marchandises.

Jusqu'à ce que tous les Etats membres aient effectué les réductions supplémentaires des droits de douane applicables entre eux, les marchandises obtenues dans un Etat membre dans la fabrication desquelles sont entrés des produits de pays tiers qui dans aucun Etats membre n'ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent, sont admises au bénéfice de l'élimination des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent entre les Etats membres, sans que le prélèvement soit perçu.

Les Etats membres communiqueront à la Commission la date à laquelle prendront effet les réductions des droits de douane et la Commission leur indiquera la date à laquelle le prélèvement deviendra applicable.

49. Le 25 juillet, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, le gouvernement italien et le gouvernement français ont invoqué la clause de sauvegarde prévue à l'article 115 du traité de Rome pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre Etat membre par dérogation aux articles 9 et 10 du traité. Ces produits ne bénéficient pas, à l'importation dans l'Etat membre, du traitement communautaire lorsqu'ils sont originaires d'un pays tiers (1).

#### *Elimination des restrictions quantitatives*

50. Dans certains cas qui lui ont été signalés, la Commission a appliqué la procédure de l'article 169 du traité ou adresse des recommandations aux Etats membres.

Par ailleurs, ses services ont examiné les plaintes déposées par certains Etats membres, relatives à des difficultés rencontrées dans l'exportation vers d'autres Etats membres, de produits dont le commerce fait l'objet d'un monopole au sens de l'article 37 du traité. La Commission a poursuivi ses efforts en vue de résoudre les problèmes que posait l'élargissement des échanges pour les produits faisant l'objet de monopoles nationaux. Cette action a été particulièrement suivie dans le domaine des tabacs manufacturés.

#### *Tarif extérieur commun*

51. Afin de permettre la préparation des négociations dans le cadre du G.A.T.T., la Commission a soumis au Conseil, dès le mois de février, le tarif extérieur commun dans l'état où il se trouvait alors. Lors de sa session du 12 février, le Conseil a approuvé le projet de tarif douanier commun. Celui-ci comporte la plupart des positions tarifaires, dont les taux ont été calculés conformément à l'article 19 du traité, sur la base de la moyenne arithmétique des droits appliqués dans les quatre territoires douaniers de la Communauté.

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* du 30 novembre 1960.

En soumettant son projet, la Commission a signalé toutefois que diverses questions restaient à régler pour que le tarif puisse être considéré comme complet (1). Parmi ces problèmes, ceux de la liste G, exception faite des positions concernant les produits pétroliers, ont fait l'objet d'accords intervenus entre les Etats membres à Rome, le 2 mars.

Lors de sa session des 6 et 7 septembre, le Conseil a poursuivi ses travaux relatifs au taux prévu dans le tarif douanier commun pour les tabacs bruts. A la suite de discussions approfondies, le Conseil a défini la position de la Communauté pour la conduite des négociations en cours avec la Grèce et pour celles appelées à se dérouler au G.A.T.T.

A l'occasion des débats du Conseil des 6 et 7 septembre, les problèmes des échanges de produits finis de tabacs entre les Etats membres ont été évoqués et ont fait l'objet d'un accord de principe.

Les représentants des gouvernements sont convenus de l'interprétation à donner à cette décision, autorisant la Commission à communiquer le nouveau tarif aux membres du G.A.T.T. (2).

#### *Droit d'établissement et libre prestation des services*

52. La Commission a étudié un programme général pour la suppression des obstacles au droit d'établissement. Conformément à l'article 54 du traité, la Commission a soumis ses propositions au Conseil, auquel il appartenait de consulter le Comité économique et social et l'Assemblée. La Commission a fait ressortir l'origine exacte des restrictions à éliminer, l'étendue des droits personnels nécessaires au libre exercice de l'activité, le lien à établir entre l'élimination des restrictions et la coordination des réglementations, l'inclusion des pays et territoires d'outre-mer dans le champ d'application du programme, l'étendue de la compétence en matière de transport. Après avoir réussi à surmonter certaines divergences de vues entre les Etats membres, la Commission a été en mesure de proposer au Conseil un programme complet et précis. Elle a fixé la date limite avant

(1) Il s'agit des problèmes suivants :

- produits de la liste G ;
- droits de douane à caractère fiscal ;
- droits spécifiques et droits mixtes (droits *ad valorem* assortis d'un minimum spécifique de perception) ;
- ajustement de certains droits requis par l'harmonie interne du tarif ;
- problèmes particuliers du papier journal liés à sa définition.

(2) Bulletin de la C.E.E., n° 6-7/1960 et n° 8-9/1960.

Voir également :

- *Journal officiel des Communautés européennes* du 20 décembre 1960 :

Conseil de la C.E.E. : décision portant approbation d'une partie du tarif douanier commun et annexe.

Conférence des représentants des Etats membres de la C.E.E. : accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la C.E.E.

Conseil de la C.E.E. : décisions concernant la fixation de certains droits du tarif douanier commun.

- *Journal officiel des Communautés européennes* du 31 décembre 1960 :

Le Conseil de la C.E.E. a arrêté le 19 décembre la partie du tarif douanier commun afférente à la position tarifaire 48.01 dont les nomenclatures sont très complexes et divergentes. Il complète également les notes légales figurant au chapitre 48 du tarif douanier commun : définition du papier journal et du papier pour publications périodiques.

- Publication de la C.E.E. : *Le tarif douanier commun de la C.E.E.*



laquelle l'établissement, dans chaque activité ou groupe d'activité, devrait être libéré. Elle a proposé notamment, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape (1963), la libération de l'établissement dans la majorité des activités industrielles et commerciales. Les mesures en vue de la libération de l'établissement dans l'agriculture interviendraient avant la fin de la seconde étape. La plupart des autres groupes d'activités serait échelonnée dans le courant de la troisième étape.

Selon une procédure semblable, la Commission a établi un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (article 63). La Commission s'est efforcée de fournir une définition des services, de donner l'origine exacte des restrictions à éliminer et de proposer un calendrier pour la suppression de ces restrictions.

#### *Monopoles nationaux à caractère commercial*

53. Le traité prévoit, dans le cadre des dispositions relatives à l'élimination des restrictions quantitatives, une règle spéciale qui oblige les Etats membres à aménager leurs monopoles nationaux, de telle façon qu'au terme de la période de transition le marché soit ouvert à tous les fournisseurs de la Communauté et que les consommateurs puissent exercer un libre choix entre produits nationaux et produits importés des pays de la Communauté.

La Commission a procédé à l'analyse des discriminations qui découlent du pouvoir discrétionnaire des monopoles d'Etat, et fait connaître aux Etats membres ses observations générales sur l'application des dispositions du traité. A la suite de cette initiative, l'Italie a pris diverses mesures législatives et administratives grâce auxquelles presque toutes les discriminations résultant du monopole des tabacs, ont été supprimées. Par ailleurs, le gouvernement français a soumis à la Commission des propositions détaillées en vue de l'aménagement du monopole des tabacs français. Le gouvernement français a également aménagé le monopole du pétrole.

#### *Application accélérée du traité C.E.E.*

54. Répondant au désir des ministres des affaires étrangères des pays membres, la Commission a remis, le 26 février, au Conseil des recommandations en vue de l'application accélérée du traité de marché commun. La Commission estime que les deux premières années d'application du traité de Rome démontrent la possibilité et l'opportunité d'une accélération de la mise en place de la Communauté. Ce point de vue se fonde sur un ensemble de constatations de nature économique et politique et, notamment, sur les deux considérations suivantes :

- la haute conjoncture est particulièrement favorable à un désarmement tarifaire et contingentaire plus rapide et à l'instauration anticipée du tarif extérieur commun ;
- le rapprochement des politiques économique et commerciale des Etats membres et les décisions qu'ils ont prises en 1958 et 1959 ont déjà opéré une accélération partielle qu'il s'agit maintenant de consacrer par d'autres mesures. L'attitude des milieux économiques, très en avance sur la progressivité du traité, encourage d'ailleurs une telle réalisation.

Les recommandations de la Commission au Conseil portent à la fois sur l'accélération du rythme de réalisation de l'union douanière et sur

l'élaboration des « politiques communes ». Une des préoccupations de la Commission est en effet, de respecter l'équilibre interne du traité et de réaliser une véritable intégration économique et pas seulement une union douanière.

55. En ce qui concerne l'union douanière, les recommandations de la Commission portent sur les points suivants :

— *Contingents :*

Abolition des contingents industriels entre les Etats membres avant le 31 décembre 1961 (cette élimination pourrait être étendue, en principe, à des pays tiers sous condition de réciprocité). D'autre part, dans le courant de l'année 1960, les Etats membres dresseraient avec la Commission un programme d'élimination des discriminations en matière d'approvisionnements et de débouchés, résultant de l'existence de monopoles nationaux à caractère commercial. Enfin, l'élargissement des échanges agricoles serait intensifié dans des conditions à définir en liaison avec la mise en place progressive de la politique agricole commune.

— *Désarmement tarifaire interne :*

L'abaissement réalisé à la fin de 1961 serait de 50 % au lieu de 30 % (deux baisses de 20 % au lieu 10 % au 1<sup>er</sup> juillet 1960 et au 31 décembre 1961, ajoutées à la baisse de 10 % intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1959).

— *Tarif extérieur commun :*

Afin d'éviter tout détournement de trafic, le tarif extérieur commun commencerait à être mis en place le 1<sup>er</sup> juillet 1960, au lieu du 31 décembre 1961. Le premier rapprochement se ferait sur la base d'un tarif réduit de 20 % (réduction provisoire, jusqu'au moment où seraient connus les résultats des négociations douanières au sein du G.A.T.T.). Une réciprocité immédiate et dont l'importance serait à déterminer pourrait être demandée aux pays industrialisés membres du G.A.T.T., exception faite des Etats-Unis, étant donné la durée de la procédure intérieure qui doit y être suivie pour aboutir à des abaissements tarifaires.

A l'occasion des discussions sur la réciprocité immédiate, pourrait être examinée la question de l'extension, aux Etats membres du G.A.T.T. et aux Etats bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, des réductions tarifaires que les Etats membres se consentiraient mutuellement au 1<sup>er</sup> juillet 1960, sans que cette extension puisse avoir pour effet de ramener les droits à un taux inférieur à celui du tarif extérieur commun.

En ce qui concerne les politiques communes, la Commission propose aux Etats membres de s'engager à accélérer leurs travaux dans tous les domaines de l'exécution du traité, afin d'atteindre les objectifs assignés avant la fin de la période transitoire.

D'autre part, tout en constatant que dans bien des domaines, les travaux sont en avance sur le calendrier initial, la Commission propose un certain nombre de mesures :

- En matière de politique sociale, l'examen en commun des problèmes de formation professionnelle et de la formation des techniciens ; elle suggère aussi que les Etats membres engagent, dès maintenant, les

procédures nécessaires pour assurer dans toute la mesure du possible, avant la fin de 1960, l'application du principe d'égalité de rémunération pour un même travail, des travailleurs masculins et féminins.

- En matière de politique commerciale, la Commission propose une coordination systématique entre Etats membres et Commission dans les négociations commerciales poursuivies avec les Etats tiers. Elle suggère une unification plus rapide des mesures de libération par produit à l'égard des Etats tiers. Elle pense enfin que, dans des cas d'intérêt reconnu et où des détournements de trafic importants seraient à craindre, les premières négociations communes, au sens de l'article 113 du traité (1), devraient être entreprises. De même, les mesures prévues en matière d'aide accordée aux exportations vers les pays tiers doivent être adaptées au nouveau rythme de la mise en œuvre du traité.
- En matière de politique agricole commune, la Commission prévoit sa réalisation avant la fin de la période transitoire. Elle rappelle le lien entre intégration industrielle et intégration agricole, et la nécessité de compléter l'accélération de l'union douanière, qui intéressera surtout le secteur industriel, par une mise en place rapide de la politique agricole commune.
- D'autres propositions visent une uniformisation du système statistique et l'abolition des entraves aux échanges constituées par des réglementations différentes d'Etat à Etat.

56. Les recommandations de la Commission, soumises au Conseil le 26 février, font l'objet d'un premier échange de vues au sein du Conseil à l'occasion de la session des 9 et 10 mars. Les ministres demandent aux représentants permanents d'examiner ces recommandations dans le détail. Ils viennent en outre, qu'en ce qui concerne les aspects de ces recommandations dans le domaine des relations extérieures, le comité spécial chargé de l'examen des problèmes de l'association économique européenne procédera aux études nécessaires.

57. Lors de sa session du 10 au 12 mai, le Conseil adopte, au sujet de l'accélération, une décision dont voici les principaux points (2) :

Les Etats membres mettent en vigueur entre eux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 pour chaque produit, un droit de douane égal au droit de base diminué de 30 %.

(1) Article 113 du traité C.E.E. :

1. Après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.
2. La Commission, pour la mise en œuvre de cette politique commerciale commune, soumet des propositions au Conseil.
3. Si des accords avec des pays tiers doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.

(2) Journal officiel des Communautés européennes du 12 septembre 1960.

L'abaissement à intervenir le 31 décembre 1961 sera au minimum de 10 % conformément à l'article 14 du traité. Le Conseil décidera avant le 30 juin 1961 si un abaissement supplémentaire de 10 % est possible le 31 décembre de la même année, compte tenu de la conjoncture économique.

Les Etats membres procéderont, au plus tard le 31 décembre 1960, au premier rapprochement vers le tarif douanier commun effectué sur la base de calcul du tarif douanier commun réduit de 20 %, sans pour autant pouvoir ramener les droits applicables à un niveau inférieur à celui du tarif douanier commun.

En ce qui concerne les produits de la liste G, sur demande de l'Etat membre intéressé, la Commission pourra décider que, pour des produits particulièrement sensibles, le rapprochement vers le tarif douanier commun sera effectué sur la base des droits fixés le 2 mars 1960.

Les différentes réductions tarifaires effectuées au profit des pays tiers le seront à titre provisoire.

La Communauté se déclare prête à discuter avec les Etats intéressés les modalités de la réciprocité qui pourrait lui être accordée.

Les Etats membres pourront procéder à une extension *erga omnes* des baisses nationales dans la limite du tarif douanier commun, compte tenu de la réciprocité qui serait accordée par les Etats tiers. Il devra être tenu compte aussi des extensions *erga omnes* déjà effectuées.

Il sera procédé à la consolidation de tout ou partie de la réduction de 20 % utilisée dans le calcul du rapprochement vers le tarif douanier commun, au cours des négociations tarifaires prévues dans le cadre du G.A.T.T. pour le début de l'année 1961.

Sans préjudice des dispositions du traité, les Etats membres supprimeront dans les meilleurs délais, dans le cadre des obligations stipulées dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et compte tenu des recommandations du Fonds monétaire international, les restrictions quantitatives à l'importation sur les produits industriels.

En tout état de cause, chaque Etat membre supprimera, à la date du 31 décembre 1961, toutes les restrictions quantitatives s'appliquant aux importations de produits industriels des autres Etats membres de la Communauté.

Les mesures prévues par le traité au sujet de l'agriculture, dont l'application avait été différée, devront avoir été mises en vigueur avant le 31 décembre 1960.

La préparation de la politique agricole commune sera poursuivie en vue d'accélérer sa mise en œuvre.

En ce qui concerne les produits agricoles non libérés, la réduction supplémentaire sera de 5 %, de telle sorte que la réduction des droits applicables entre les Etats membres soit de 25 % par rapport aux droits de base.

Les mesures concernant le rapprochement vers le tarif douanier commun ne s'appliqueront pas aux produits agricoles, une politique commune étant prévue pour ces produits.

Les contingents globaux ouverts au titre de l'article 33, paragraphe 1, du traité seront augmentés annuellement, jusqu'à la fin de la première étape, de 20 % par rapport à l'année précédente.

Chaque contingent global ouvert au titre de l'article 33, paragraphe 2, du traité sera, pour l'année 1961, fixé à 5,2 % de la production nationale.

58. La décision prise par le Conseil est assortie de deux déclarations d'intention.

Dans une déclaration d'intention quant à l'accélération interne, le Conseil confirme son intention de poursuivre le plus rapidement possible l'accélération du traité non seulement dans le domaine de l'union douanière, mais parallèlement dans tous les secteurs de l'intégration économique. Il affirme particulièrement sa volonté de hâter la mise en œuvre des mesures de caractère social et qui sont notamment relatives à la formation professionnelle des travailleurs, à leur libre circulation et à l'application des régimes de sécurité sociale aux catégories de travailleurs le plus directement intéressés et à l'égalité des salaires masculins et féminins. Il rappelle son intention de poursuivre, en matière de concurrence, de transports et de droit d'établissement, une politique qui suive le rythme du développement des autres domaines du marché commun. Il attache une attention particulière au développement économique des pays et territoires d'outre-mer associés et veillera à prendre les mesures nécessaires pour qu'ils puissent profiter pleinement des bénéfices de l'association. Il invite la Commission à lui faire, dans ces divers domaines, des propositions concrètes dans le délai de trois mois.

59. Dans une déclaration d'intention concernant les relations extérieures, le Conseil rappelle qu'il est dans l'esprit et les intentions de la Communauté économique européenne, tout en veillant aux nécessités de son développement interne, de poursuivre à l'égard des pays tiers et notamment des autres pays européens une politique libérale qui tienne compte de leurs préoccupations. Le Conseil confirme à cet égard ses intentions manifestées dans sa décision du 24 novembre 1959. La Communauté est prête à poursuivre activement des négociations avec tous les Etats ou groupes d'Etats membres du Comité des questions commerciales. Dans ce cadre, les négociations à entreprendre, en particulier avec les pays membres de l'Association européenne de libre-échange, devraient être de préférence orientées vers le maintien du commerce traditionnel entre la Communauté économique européenne et les pays de l'Association européenne de libre-échange, en conformité avec les règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et si possible vers l'augmentation de ce commerce. La recherche d'une telle coopération en vue d'une réduction réciproque des barrières aux échanges doit s'inscrire dans le respect des principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. C'est sur une telle base, ne mettant pas en cause, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, la constitution de l'union douanière sur laquelle elle se fonde, que la coopération peut être recherchée, notamment dans le domaine tarifaire. La Communauté économique européenne rappelle sa décision du 24 novembre 1959 dans laquelle elle proposait la création d'une commission de contact qui permettra de surveiller l'évolution des courants d'échanges et de trouver les moyens appropriés de répondre aux difficultés qui se présenteraient. Le Comité des questions commerciales en est saisi. Le Conseil a chargé son président de communiquer aux pays

intéressés le texte de la déclaration d'intention dans le domaine extérieur (1).

2 - LA C.E.C.A.

*Le marché charbonnier*

60. Depuis trois ans, l'industrie charbonnière de la Communauté subit une crise très grave et les facteurs structurels de cette crise se sont maintenus en 1960. Aussi, l'amélioration de la position compétitive du charbon vis-à-vis des autres sources d'énergie est-elle restée l'objectif principal de la Haute Autorité. Pour l'atteindre, il était indispensable de procéder à une adaptation accélérée et approfondie de la production charbonnière. En particulier, la Haute Autorité a du recourir à des mesures spéciales, de caractère communautaire, pour faire face à la situation particulièrement grave de l'industrie charbonnière belge. Il s'agit de l'application de l'article 37 du traité et de l'octroi de l'« allocation C.E.C.A. » aux mineurs belges touchés par le chômage partiel.

La décision 46-59 du 23 décembre 1959 prévoyait :

- un renforcement et une accélération de l'assainissement de l'industrie charbonnière ;
- une limitation des échanges entre la Belgique et les autres pays de la Communauté ;
- une limitation des importations en provenance des pays tiers ;
- une action sur les stocks accumulés sur le carreau des mines.

Aux termes de cette décision, le gouvernement belge était invité à présenter à la Haute Autorité, avant le 1<sup>er</sup> mai 1960, un nouveau plan d'assainissement comportant l'indication précise des sièges à fermer pour porter jusqu'à la fin de l'année 1963 la réduction de capacité de production de 5,5 à 9,5 millions de tonnes.

61. Pour des raisons tant économiques que sociales, il s'est avéré impossible au gouvernement belge de désigner nommément toutes les mines dont la fermeture devait irrévocablement être réalisée dans un délai pouvant atteindre quatre ans.

L'absence d'individualisation des sièges à fermer n'a pas empêché la réalisation des engagements pris quant au volume et au rythme des fermetures ; certaines même ont été réalisées sans attendre les délais prévus.

En ce qui concerne les échanges de charbon entre la Belgique et les autres pays de la Communauté, ceux-ci se sont effectués conformément à la décision 46-59 qui limitait les tonnages en cause.

Par la suite, et en consultation avec les gouvernements intéressés, la Haute Autorité a procédé à une légère révision des chiffres d'échange (2).

(1) Conseil de ministres - communication à la presse du 12 mai 1960.

(2) Décision n° 24-60 du 7 décembre 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960).

Voir également la décision n° 1-60 du 18 janvier 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 janvier 1960).

62. Malgré l'exécution du plan de fermeture et les effets incontestables obtenus grâce à la décision 46-59, la situation sur le marché charbonnier belge est restée caractérisée par un déséquilibre entre la production et les possibilités d'écoulement. Cependant, une certaine amélioration s'est dessinée à la fin de l'année 1960 ; c'est pourquoi la Haute Autorité n'a pas introduit de quotas de production pour l'ensemble de l'industrie charbonnière belge, comme elle l'avait envisagé dans sa décision n° 46-59. Néanmoins, elle s'est réservée la possibilité d'imposer des limites de production aux mines subventionnées (1).

63. Dès 1959, la Haute Autorité avait été amenée, en autorisant certaines subventions, à lier l'octroi de ces subventions par le gouvernement belge à l'engagement des entreprises intéressées d'exécuter le programme de fermetures et de ne pas dépasser une certaine production. D'autre part, le Conseil de ministres avait demandé que les propositions relatives aux subventions pour les années 1960 et 1961 lui soient soumises au cours du premier semestre 1960, mais c'est seulement en septembre que la Haute Autorité a été en mesure, par suite du retard du gouvernement belge, de saisir le Conseil de nouvelles propositions (2). En vertu d'une décision de la Haute Autorité (3) prise après consultation du Conseil, le gouvernement belge a été autorisé, pour 1960, à accorder des subventions à des entreprises charbonnières pour un montant maximum de 683 millions de frb. et pour un tonnage de 4,2 millions de tonnes calculé sur la base de la production réalisée en 1959 par les entreprises intéressées. Ne peuvent bénéficier de ces subventions que les entreprises qui ont à subir des frais d'exploitation additionnels résultant des conditions naturelles des gisements et des déséquilibres manifestes qui alourdissent ces frais d'exploitation.

D'autre part, lors de sa session du 11 novembre, le Conseil spécial de ministres a donné son accord de principe sur les propositions de la Haute Autorité relatives à l'octroi de subventions en 1961, à condition qu'elles soient assorties d'un système de quotas de production pour les entreprises subventionnées et sous réserve que soient précisées au Conseil les modalités d'octroi des subventions propres à en faire un instrument efficace d'assainissement.

64. En ce qui concerne les importations en Allemagne de charbons en provenance des pays tiers, la Haute Autorité avait, pour éviter des répercussions incontrôlées de ces importations sur le marché, recommandé en janvier 1959 au gouvernement fédéral d'introduire, à titre temporaire, un droit de douane de 20 DM par tonne de charbon importé en provenance de pays tiers au delà d'un contingent libre de droits d'au moins 5 millions

(1) Décision n° 25-60 du 20 décembre 1960, relative à la prolongation de l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 décembre 1960). Après consultation du Conseil de ministres, la Haute Autorité a fixé le contingent pour les livraisons de houille et d'agglomérés de houille en provenance des pays de la Communauté à destination de la Belgique, pour 1961, à 3.150.000 tonnes. Le contingent pour les livraisons de houille et d'agglomérés de houille de la Belgique aux autres pays de la Communauté est fixé à 1.995.000 tonnes. Dans certains cas, sur demande d'un État membre, la Haute Autorité pourra augmenter à son bénéfice le tonnage de livraison fixé, mais devra consulter les gouvernements des autres États membres. Les importations ne pourront, en 1961, dépasser 620.000 tonnes. Le gouvernement belge est tenu de prendre toutes les mesures propres à l'application des restrictions à la livraison et à l'importation et de procéder à la répartition entre producteurs, négociants et consommateurs.

(2) *Neuvième Rapport général de la Haute Autorité.*

(3) Décision n° 23-60 du 7 décembre 1960 concernant l'octroi de subventions à l'industrie charbonnière par le gouvernement du royaume de Belgique pour l'année 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960).

de tonnes pour l'année 1959. Le droit de douane de 20 DM par tonne ainsi que le contingent ont été reconduits pour l'année 1960.

Les textes allemands d'application relatifs à l'ensemble des mesures faisant l'objet de la recommandation venaient à expiration le 31 décembre. La Haute Autorité a réexaminé la situation et a conclu que les éléments justifiant une protection douanière du territoire de la République fédérale subsistaient, mais que la stabilisation du marché et l'amélioration des conditions d'emploi dans l'industrie charbonnière allemande permettaient d'envisager un léger assouplissement du régime d'importation dans le sens d'une augmentation du contingent libre. La Haute Autorité a donc adressé au gouvernement allemand, le 3 novembre, une nouvelle recommandation (1), formulée en application des articles 57 et 74 du traité. Le gouvernement fédéral a été invité à faire en sorte que le contingent libre de droits de douane de charbon à importer en provenance de pays tiers en 1961 ne soit pas inférieur à 6 millions de tonnes. Le droit frappant les tonnages venant en excédant de ce contingent libre demeure fixé à 20 DM la tonne.

Conformément aux engagements pris, les Etats membres restent tenus d'accorder au gouvernement fédéral le concours mutuel en ce qui concerne le contrôle de l'origine du charbon importé de leur territoire à destination de la République fédérale.

65. Commencée en novembre 1958, l'aide au stockage conjoncturel, destinée à alléger les charges des producteurs résultant d'une augmentation anormale des stocks de charbon mettant en péril la continuité de l'emploi, s'est poursuivie en 1960 jusqu'à épuisement des fonds. Les dernières aides financières accordées à ce titre ont été approuvées par la Haute Autorité en octobre.

#### *Le marché sidérurgique*

66. En 1960, le marché de l'acier a été caractérisé dans la Communauté par une haute conjoncture générale accompagnée d'une stabilité satisfaisante des prix (2).

Malgré le haut niveau d'emploi dans la sidérurgie, le marché de la ferraille n'a présenté aucun signe de tension sensible durant l'année 1960 (3). En raison du fort accroissement des besoins et de la réduction du pourcentage des ressources propres des usines sidérurgiques, le bilan ferraille a été équilibré par des importations légèrement accrues.

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* du 19 novembre 1960.

(2) Au sujet des prix des produits sidérurgiques voir le *Journal officiel des Communautés européennes* du 21 mars 1960 :

Communication de la Haute Autorité relative au respect de l'interdiction de discrimination prévue à l'article 60 du traité pour les ventes de produits sidérurgiques traités à façon. Dans le cas des produits sidérurgiques traités à façon, l'obligation de respecter l'article 60 du traité incombe aux entreprises exerçant une activité de production dans le domaine du charbon et de l'acier et écoulant leurs produits sur le marché commun. Pour le traitement à façon, l'obligation incombe à l'auteur de la commande, pour autant qu'il écoule les produits traités à façon ou les vend sur le marché commun.

Communication de la Haute Autorité relative à la transmission des barèmes et conditions de vente à toute personne intéressée.

La Haute Autorité rappelle à l'attention des entreprises l'article 4, alinéa b, de la décision n° 31-53 qui impose aux vendeurs l'obligation de communiquer, sur demande, leurs barèmes et conditions de vente à toute personne intéressée.

(3) *Neuvième Rapport général de la Haute Autorité.*



67. D'autre part, la liquidation des mécanismes de péréquation s'est poursuivie au cours de l'année.

A la suite de l'arrêt de la Cour de justice du 13 juin 1958 dans l'affaire n° 9-56, la Haute Autorité s'est trouvée dans l'obligation de reprendre point par point tout ce qui avait été réalisé par la Caisse de péréquation des ferrailles importées au cours de la période d'avril 1954 à juin 1958 et d'en contrôler la légitimité. L'état d'avancement de ses travaux lui a cependant permis de prendre une série de décisions particulièrement importantes au cours de l'année.

68. Par la décision n° 18-60, la Haute Autorité a confirmé ou révisé, suivant le cas, les décisions que la Caisse de péréquation des ferrailles importées avait prises depuis avril 1954 en ce qui concerne le mode de calcul du prix de péréquation. Elle a fixé les prix de péréquation applicables à la ferraille importée et assimilée pour les mois d'avril 1954 à mars 1959 inclus, c'est-à-dire pour toute la période au cours de laquelle des ferrailles importées ou assimilées étaient à prendre en charge par les mécanismes de péréquation.

Par les décisions n°s 19-60 et 20-60, la Haute Autorité a fixé le taux provisoire des contributions de péréquation sur la base de périodes de décompte, qui couvrent toute la durée de validité des mécanismes. Ces décisions rendent aux mécanismes de péréquation la base juridique qui leur faisait défaut pour la période d'avril 1954 à juin 1958 inclus, depuis l'arrêt rendu le 13 juin 1958 par la Cour de justice dans l'affaire n° 9-56. Les deux décisions ont donc pour conséquence de permettre à la Haute Autorité de poursuivre le recouvrement des créances de péréquation en ayant recours, si nécessaire, à la procédure d'exécution forcée.

Enfin, par la décision n° 21-60, la Haute Autorité a fixé les parités de change applicables aux opérations de péréquation, ce qui avait été rendu nécessaire par les deux modifications de la parité du franc français intervenues pendant la période de validité des mécanismes (1).

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* du 24 août 1960 :

- Décision n° 18-60 du 20 juillet 1960 relative aux tonnages de ferraille importée et assimilée à prendre en charge pour la péréquation par la Caisse de péréquation des ferrailles importées, pour la période d'avril 1954 à avril 1959 inclus, en vertu des décisions n°s 22-54, 14-55 et 2-57, ainsi qu'aux prix de péréquation à appliquer auxdits tonnages.
- Décision n° 19-60 du 20 juillet 1960 fixant les taux provisoires des contributions au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée, en vertu des décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, pour la période d'avril 1954 à avril 1959 inclus.
- Décision n° 20-60 du 20 juillet 1960 fixant les taux provisoires révisés des contributions au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée, en vertu de la décision n° 16-58, pour la période d'août 1958 à avril 1959 inclus.
- Décision n° 21-60 du 20 juillet 1960 fixant les parités de change pour les décomptes de péréquation de ferraille importée et assimilée en vertu des décisions n°s 18-60, 19-60 et 20-60.

Voir également :

- Décision n° 3-60 du 27 janvier 1960, fixant le taux provisoire des contributions de péréquation des ferrailles importées et assimilées reçues au cours des mois de décembre 1958 et janvier-février 1959 en vertu de la décision n° 2-57.
- Décision n° 4-60 du 27 janvier 1960, fixant le taux provisoire des contributions de péréquation des ferrailles importées et assimilées reçues au cours des mois de décembre 1958 et janvier, février et mars 1959, en vertu de la décision n° 16-58 [*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 février 1960].
- Décision n° 8-60 du 9 mars 1960, relative aux renseignements à fournir par les anciens bureaux régionaux de l'Office commun des consommateurs de ferraille, l'Ufficio statistico acquirenti rottami et les entreprises de la Communauté adhérentes, ainsi qu'à l'exécution de contrôles. [*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1960].

69. En ce qui concerne le marché sidérurgique, il convient de signaler un certain nombre de recours judiciaires :

Le 12 février, la Cour a rejeté les recours introduits par une société sidérurgique contre la décision n° 2-57 de la Haute Autorité, qui refusait l'exonération de la contribution complémentaire pour la ferraille consommée en 1958 (1).

Le 30 mars, le 4 avril et le 7 avril, la Cour a été saisie du recours de trois entreprises sidérurgiques italiennes demandant l'annulation des décisions les condamnant à payer certaines sommes au titre de la péréquation des ferrailles (2).

Le 4 avril, la Cour a rejeté le recours d'une entreprise sidérurgique relatif à l'exécution d'un contrôle auprès de cette entreprise (3).

Le 4 avril également, la Cour a annulé un certain nombre de décisions de la Haute Autorité relatives au remboursement de versements provisoires de péréquation effectués par la Caisse de péréquation des ferrailles importées (4), les versements de péréquation effectués pour des ferrailles faussement déclarées ne devant pas être restitués par les entreprises sidérurgiques ayant reçu les tonnages en cause.

En outre, la Cour a reconnu à la Haute Autorité (arrêts dans les affaires 15 et 29-59) le libre choix du système le plus approprié à inciter les usines à l'économie de ferraille.

Enfin, il faut signaler un certain nombre de nouveaux recours introduits concernant le fonctionnement du mécanisme de péréquation (5).

#### *La politique d'investissements*

70. L'article 54 du traité C.E.C.A. charge la Haute Autorité de favoriser un développement coordonné des investissements. C'est pourquoi la Haute Autorité procède chaque année à une enquête sur les investissements portés à l'actif des bilans par les entreprises. Les informations recueillies dans le cadre de l'enquête 1960 ont été publiées dans un rapport qui retrace l'évolution des dépenses d'investissements et des possibilités de production au cours des années écoulées et expose les prévisions des entreprises pour les années à venir (6).

Les données fournies par les déclarations à la Haute Autorité des investissements pour une année ne coïncident pas avec les indications

(1) Arrêt dans les affaires jointes 15-59 et 29-59 - Société métallurgique de Knutange contre Haute Autorité [Journal officiel des Communautés européennes du 12 mars 1960].

(2) Société Meroni [Journal officiel des Communautés européennes du 13 avril 1960], Società Acciaieria Ferreria di Roma [Journal officiel des Communautés européennes du 25 avril 1960], Società industriale metallurgica di Napoli [Journal officiel des Communautés européennes du 25 avril 1960].

(3) Arrêt dans l'affaire Acciaieria e Tubificio di Brescia contre Haute Autorité [Journal officiel des Communautés européennes du 30 avril 1960].

(4) Arrêt dans les affaires 4 à 13-59 [Journal officiel des Communautés européennes du 30 avril 1960].

(5) Journal officiel des Communautés européennes des 22 octobre, 14 novembre, 30 novembre et 23 décembre 1960.

(6) Neuvième Rapport général de la Haute Autorité et Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté, rapport sur l'enquête 1960, septembre 1960.

de l'enquête annuelle correspondante. Celle-ci porte sur la totalité des dépenses d'investissements prévues, que ces investissements soient en cours, décidés ou seulement envisagés (les investissements qui sont seulement envisagés ne sont pas en fait retenus pour la sidérurgie) ; quant aux déclarations d'investissements, elles ne portent que sur les investissements représentant des programmes globaux, dont la mise en œuvre est déjà décidée et dont le coût dépasse en règle générale une certaine limite ; leur réalisation peut, notamment dans l'industrie charbonnière, exiger un délai dépassant la période couverte par l'enquête annuelle.

71. Au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1956 au 31 décembre 1960, la Haute Autorité a reçu 528 déclarations d'investissements correspondant à 864 projets.

Les deux tableaux ci-après, extraits du *Neuvième Rapport général de la Haute Autorité* donnent des indications sur les investissements (déclarations, projets, valeur) au cours des trois dernières années :

Période	Nombre de déclarations	Nombre de projets d'investissements
1 <sup>er</sup> semestre 1958 .....	61	95
2 <sup>e</sup> semestre 1958 .....	35	55
1 <sup>er</sup> semestre 1959 .....	34	43
2 <sup>e</sup> semestre 1959 .....	39	74
1 <sup>er</sup> semestre 1960 .....	80	166
2 <sup>e</sup> semestre 1960 .....	55	91
Au total ....	304	524

#### Valeur totale des programmes déclarés

(en millions d'unités de compte A.M.E.)

	1958		1959		1960	
	1 <sup>er</sup> semestre	2 <sup>e</sup> semestre	1 <sup>er</sup> semestre	2 <sup>e</sup> semestre	1 <sup>er</sup> semestre	2 <sup>e</sup> semestre
Industrie charbonnière (1)...	229 (2)	22	23	144	118	28
Mines de fer ...	15	1	8	—	6	—
Sidérurgie .....	256	154	116	379	1 092	710
	500	177	147	523	1 216	738
Total général par an .....	677		670		1 954	

(1) Y compris briquettes et semi-coke de lignite.

(2) Ce chiffre élevé comprend le coût des travaux décidés en application de l'accord franco-allemand du 27 octobre 1956 sur la Warndt.

72. Le *Journal officiel des Communautés européennes* a publié en 1960 la liste des 61 avis exprimés par la Haute Autorité sur des programmes d'investissements (1).

Pour 17 projets relatifs à la création de nouvelles capacités d'acier électrique ou d'acier Martin, en dépit de l'accalmie survenue sur le marché de la ferraille et quoique les besoins supplémentaires de ferraille fussent souvent peu importants, la Haute Autorité a formulé des réserves concernant l'extension de ces types d'aciéries. Elle s'est abstenue de soulever des objections dans trois autres cas de ce genre où l'augmentation projetée de la mise de fonte permettait d'éviter le recours à des quantités de ferraille accrues.

La Haute Autorité a exprimé en outre 37 avis favorables. Elle a approuvé la mise en exploitation d'un nouveau gisement de minéral de fer dans la Communauté. Elle a marqué son intérêt à l'aménagement d'un siège d'extraction charbonnière et à la construction de quatre centrales minières conçues pour utiliser des bas-produits. En conformité aux objectifs généraux de la Communauté, la Haute Autorité a, en outre, approuvé 31 projets visant à augmenter la production d'acier brut à partir de fonte.

La Haute Autorité a enfin pris position sur quatre projets de laminaires présentant un intérêt particulier au point de vue technique.

73. L'article 54, paragraphe 1, du traité habilite la Haute Autorité à faciliter la réalisation des programmes d'investissements en consentant des prêts aux entreprises ou en donnant sa garantie aux emprunts qu'elles contractent.

Depuis l'origine, la Haute Autorité a contracté 10 emprunts à long ou moyen terme, pour un montant global équivalant à 250,77 millions de dollars. Tous les porteurs de titres de ces emprunts bénéficient d'un contrat de nantissement (Act of Pledge) passé avec la Banque des règlements internationaux à Bâle. Cet institut financier détient, en effet, comme gage commun des bailleurs de fonds, les titres de créance de la Haute Autorité sur ses emprunteurs ainsi que les sûretés afférentes à ceux-ci.

Ce contrat de nantissement a été modifié le 27 juillet 1960 avec l'accord de plus des deux tiers des créanciers de la Haute Autorité. Le mécanisme des sûretés exigibles a été simplifié et complété. La Haute Autorité a, d'autre part, été habilitée à contracter désormais des emprunts non gagés, en dehors du contrat de nantissement.

74. En application de l'article 51 du traité, les fonds d'emprunt ont été utilisés à l'octroi de prêts. Le produit des cinq emprunts émis ou contractés à l'intérieur de la Communauté, soit l'équivalent de 19,12 millions de dollars, a été affecté à des prêts destinés à faciliter la construction de logements ouvriers. Le produit des cinq emprunts émis ou contractés en dehors de la Communauté, soit l'équivalent de 231,65 millions de dollars, a été affecté à des prêts industriels concourant au financement de programmes d'investissements.

Le dernier emprunt a été contracté aux États-Unis le 18 octobre 1960 avec un consortium bancaire.

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* des 22 février, 1<sup>er</sup> avril, 19 mai, 16 juin, 12 juillet, 13 août, 6 octobre, 19 novembre et 23 décembre 1960.

75. Les demandes de prêts entre lesquelles s'est exercé le choix de la Haute Autorité atteignaient 110 millions de dollars, dont 50 millions en provenance d'entreprises allemandes. Aucune de ces dernières demandes n'a pu recevoir satisfaction, à la suite des objections élevées par les autorités allemandes pour qui la situation économique et monétaire de l'époque conduisait à exclure l'attribution de prêts en dollars à l'intérieur de la République fédérale.

76. Les demandes portant sur 60 millions de dollars, présentées par les autres entreprises de la Communauté, ont, au contraire, été satisfaites pour plus de moitié. La Haute Autorité a, en effet, décidé de répondre favorablement aux demandes présentées par cinq entreprises belges, françaises et italiennes :

- Union sidérurgique du Nord de la France Usinor à Paris,
- Società finanziaria siderurgica Finsider à Rome,
- Société Espérance-Longdoz à Liège,
- Société pour le traitement du minerai de Saizerais à Nancy,
- Società Fornicoke à Turin.

Les programmes financés sont conformes aux objectifs généraux de la Communauté.

77. L'action financière de la Haute Autorité ne s'est pas limitée à l'octroi de prêts directs sur ressources d'emprunts. Elle a placé ses fonds propres de telle façon que, tout en respectant les exigences de liquidité, les banques dépositaires ont pu consentir sous leur propre responsabilité, aux entreprises de la Communauté, d'importants crédits à moyen terme à bas taux d'intérêt. Des accords avec les organisations professionnelles du secteur bancaire ont même permis, en France et en Allemagne, d'accroître le volume des programmes ainsi financés à moyen terme par l'octroi de crédits bancaires de complément (1).

En 1960, à titre de garantie d'emprunts, la Haute Autorité a décidé d'accorder sa garantie, pour contribuer, jusqu'à concurrence de 100 millions de DM, au financement d'un important programme de développement d'une usine sidérurgique intégrée en Basse-Saxe.

### 3 - L'EURATOM

78. Malgré la rapidité du développement des consommations, la Commission d'Euratom a évité de faire état d'une pénurie dans les approvisionnements en énergie classique. Elle se base essentiellement sur les perspectives d'amélioration des prix de revient de l'énergie nucléaire, telles que les études entreprises permettent de les évaluer. Elle admet qu'au cours d'une période de vingt ans, l'énergie nucléaire n'entrera pas en compétition avec les formes d'énergie plus économiques (lignite, gaz de haut fourneau, etc.). Elle suppose également que, pour l'énergie électrique produite sur la base du charbon, du pétrole et du gaz naturel, les prix de revient s'abaisseront dans une proportion sensible par rapport aux prix actuels (2).

(1) Voir à ce sujet les rapports financiers de la Haute Autorité et exposés généraux sur la situation financière de la Communauté.

(2) Dans ces conditions, la Commission arrive à la conclusion qui devra faire l'objet de révisions périodiques que la Communauté devrait installer, pour 1980, une puissance électrique dépassant 40.000 mégawatts, correspondant à une production d'électricité supérieure au total de la production électrique actuelle.

Actuellement, l'énergie électrique d'origine nucléaire est sensiblement plus onéreuse que celle d'origine classique. La Commission n'envisage donc pas dans l'immédiat de réaliser un programme massif de construction de centrales nucléaires. Par contre, il est nécessaire de construire, sans tarder, un nombre limité de centrales de différents types à une échelle véritablement industrielle, afin de familiariser aussi bien les exploitants que les constructeurs de matériel spécialisé avec les techniques nouvelles (1).

79. La Commission d'Euratom a demandé au Conseil de ministres de faire reconnaître la qualité d'entreprise commune à la Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes, en voie de formation (S.E.N.A.).

Cette société, à laquelle participeraient à parts égales l'« Electricité de France » et le groupe belge « Centre et Sud A.S. », se propose de construire en bordure de la Meuse, près de Chooz (département français des Ardennes), dans le cadre de l'accord de coopération Euratom - Etats-Unis, une centrale nucléaire d'une puissance comprise entre 150 et 250 mégawatts électriques nets, dont l'exploitation serait assurée par l'Electricité de France.

L'énergie produite annuellement par cette centrale, dont le réacteur serait du type à eau bouillante (BWR), à eau pressurisée (PWR), ou à modérateur organique (OMR), dépasserait un milliard de kWh et serait distribuée pour moitié en France, pour moitié en Belgique.

Cette demande constitue la première application des dispositions du traité d'Euratom qui permet d'octroyer aux entreprises considérées comme revêtant une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire un certain nombre d'avantages, qui auraient pour effet de diminuer le prix de revient de l'énergie produite.

Le Conseil, après avoir pris connaissance de l'avis favorable formulé par la Commission, a décidé d'attribuer à la S.E.N.A. la qualité d'entreprise commune et de la faire bénéficier de la majeure partie des avantages prévus en faveur de ces entreprises à l'annexe III du traité (exonération des impôts directs, exonération des droits de douane, etc.). En contrepartie, cette société s'est engagée à communiquer à la Commission d'Euratom tous les renseignements techniques et économiques qu'elle obtiendra dans le cadre de la construction et de l'exploitation de cette centrale.

Le Conseil a estimé que, dans les conditions où elle était prévue, la réalisation d'une telle centrale de puissance, incorporant tous les progrès acquis actuellement dans ce domaine, présentait une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté et répondait ainsi à la seule condition posée par le traité pour l'octroi à cette société de la qualité d'entreprise commune.

La S.E.N.A. a prévu, en effet, de faire appel à un large concours des industries productrices d'équipements nucléaires de la Communauté pour la réalisation de la centrale, ce qui suscitera des progrès considérables dans l'application, à l'échelle industrielle, des techniques nucléaires à la production d'énergie électrique.

La réalisation de la centrale apportera, en outre, grâce à une large diffusion d'informations, une contribution positive à l'étude du coût de l'énergie nucléaire et de sa rentabilité future et permettra de former des

---

(1) Déclaration de M. Hirsch à l'Assemblée — séance du 16 mai 1960.

ingénieurs et techniciens confirmés tant dans le domaine de la construction que dans l'exploitation des centrales nucléaires.

Compte tenu de la situation économiquement moins favorable à l'heure actuelle d'une telle centrale par rapport aux sources classiques d'énergie, l'attribution à cette société de la majeure partie des avantages énumérés à l'annexe III se révélera, certes, insuffisante pour compenser les pertes qu'entraînera vraisemblablement son exploitation. Elle permettra, cependant, de réduire les risques économiques à un niveau admissible.

Le statut d'entreprise commune et les avantages y afférents ont été attribués à la S.E.N.A. en principe, pour une durée de 25 ans. Le Conseil s'est toutefois réservé la possibilité d'y mettre fin avant ce terme, dans le cas où des changements fondamentaux surviendraient dans les conditions économiques affectant le fonctionnement de l'entreprise, sans qu'une telle décision puisse cependant intervenir avant que la société ait intégralement résorbé les pertes antérieures qu'aurait entraînées l'exploitation de la centrale.

80. D'autre part, dans le cadre de l'accord Euratom - Etats-Unis, la société italienne S.E.N.N. construit, à Garigliano, au nord de Naples, une centrale nucléaire de 150 mégawatts. Ce sera la première centrale construite grâce à cet accord. Si la réalisation de cette usine est placée sous la responsabilité de l'I.G.E.O.S.A., filiale européenne de la firme américaine General Electric Company, l'industrie européenne a la charge d'environ 70 % des fournitures et des travaux nécessaires (1).

81. Lors de sa session du 2 février, le Conseil a arrêté, sur proposition de la Commission, un règlement portant définition du taux de concentration des minerais visés à l'article 197-4 du traité d'Euratom (2). Les taux

(1) C'est ainsi que l'I.G.E.O.S.A. a conclu quatre importants sous-contrats avec :  
 - la société italienne « Terni » qui est chargée de construire la cuve sous pression du réacteur qui pèsera 120 tonnes ;  
 - la société hollandaise « Koninklijke Machinefabrieken Gebr. Stork » qui doit fabriquer deux échangeurs de chaleur ;  
 la société « Fraco Tosi » et « Acciaieria e Tubificio di Brescia » à qui il appartenait de construire le séparateur de vapeur ;  
 - la « Siac » et la « Terni » qui devront édifier en tôle d'acier une sphère de 50 m de diamètre, pesant environ 1.500 tonnes. C'est dans cette sphère que sera logé le réacteur de la centrale nucléaire.

D'autres sous-contrats pour des parties très importantes de la centrale sont en voie de négociation avec des sociétés des pays de la Communauté.

(2) Le terme « matières brutes » désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature, l'uranium dont la teneur en uranium 235 est inférieure à la normale, le thorium, toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliages, de composés chimiques ou de concentrés, toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des taux de concentration définis par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Le terme « minerais » désigne tout minerai contenant, à des taux de concentration moyenne définis par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, des substances permettant d'obtenir par les traitements chimiques et physiques appropriés les matières brutes telles qu'elles sont définies ci-dessus.

Les taux adoptés sont les suivants :

- pour les minerais uranifères : tout taux égal ou supérieur à 0,1 %,
- pour les minerais thorifères : tout taux égal ou supérieur à 3 %, (à l'exception des monazites)
- pour les monazites : tout taux égal ou supérieur à 10 % en thorium ou 0,1 % en uranium.

Ces taux traduisent le rapport existant entre le poids de l'uranium (U) ou du thorium (Th) contenu, sous quelque forme que ce soit, dans une quantité donnée de minerais et le poids de cette même quantité de minerais.

Voir le texte du règlement n° 9 au *Journal officiel des Communautés européennes* du 22 février 1960.

sont fixés sur la base des données actuelles de la science et de la technologie et en vue de permettre que les dispositions du traité reçoivent une application conforme aux objectifs généraux de la Communauté, notamment en ce qui concerne la coordination des investissements, l'approvisionnement et le contrôle de sécurité.

82. Au cours de la même session, le Conseil a rendu une consultation relative à un projet de règlement fixant le taux et les modalités d'assiette et de perception d'une redevance par l'Agence d'approvisionnement d'Euratom. Le Conseil estime qu'il serait prématuré d'envisager le financement des dépenses de l'Agence par le produit d'une telle redevance. A cette occasion, la Commission a fait part de son intention de tenir compte, dans toute la mesure du possible, des préoccupations exprimées par les gouvernements en ce qui concerne les modalités de fonctionnement de l'Agence et d'avoir avec le Conseil des échanges de vues périodiques à ce sujet.

### C — Vers une politique coordonnée de l'énergie

83. Les travaux d'élaboration des propositions qui doivent être faites par la Haute Autorité en collaboration avec les deux autres exécutifs, et adressées au Conseil de ministres, sur les orientations générales de la politique énergétique ont été poursuivis par un « groupe de travail inter-exécutifs de l'énergie » (1). Le groupe a tout d'abord procédé à des consultations préliminaires. Ultérieurement, il a établi une « note intérimaire » traitant des principes essentiels de la coordination des politiques énergétiques, des modalités de cette coordination et des mesures d'urgence à adopter au cours d'une période transitoire (2).

84. Selon la note intérimaire, le prix est l'élément qui permettra de choisir les objectifs d'une politique coordonnée de l'énergie et, en conséquence, les moyens d'atteindre ces objectifs. La note arrive ainsi à la notion de prix d'orientation : c'est celle d'un prix futur ou d'une zone de prix tenant compte d'imprécisions inévitables, dont les prix du marché doivent se rapprocher au bout d'une certaine période. Le rôle de ce prix d'orientation sera de permettre aux producteurs, utilisateurs ainsi qu'aux pouvoirs publics de prendre les mesures dont ils sont responsables, nécessaires à la réalisation de cette coïncidence. Ces mesures concernent les adaptations nécessaires ou les modernisations désirées, les investissements et la politique économique des gouvernements et des exécutifs européens.

Le niveau du prix ou de la zone de prix d'orientation dépendra, dans une large mesure, du choix qu'il sera nécessaire de faire entre une concurrence tout à fait libre sur le marché des produits énergétiques et l'adoption d'une certaine marge de préférence pour les combustibles de la Communauté.

(1) Ce groupe est présidé par M. Lapie, membre de la Haute Autorité.

(2) D'autres études ont été entreprises concernant :

- les conséquences pour le charbon de la Communauté de divers prix éventuels d'importation des produits énergétiques en différents endroits de la Communauté ;
- la politique commerciale sous l'aspect notamment des réglementations existantes dans des États membres et de la nature des pouvoirs attribués aux exécutifs en matière de politique commerciale ;
- les conditions de concurrence sur le marché de l'énergie.



Dans le cas de l'adoption d'un régime de libre concurrence, la Communauté n'en devra pas moins, en période de fonctionnement normal, déterminer une politique commerciale et des règles de concurrence communes. Elle devra, de même fixer une attitude commune au sujet des importations en provenance de pays à commerce d'Etat ou à bas salaires et mettre en place un dispositif antidumping communautaire.

Les travaux préliminaires devant conduire à préciser le prix d'orientation et à déterminer une ou plusieurs périodes d'adaptation prendront sans doute un certain temps. En attendant, un examen comparatif des mesures déjà adoptées par les gouvernements ou les producteurs devra poursuivre le but de les amener à produire des effets convergents. Il sera également nécessaire que soient entrepris sans tarder de grands efforts tendant à la rationalisation des exploitations, à la reconversion des régions, à l'harmonisation des conditions de concurrence, à la pratique d'une politique anticyclique et à l'adoption d'une politique commerciale commune.

La note intérimaire comporte en annexe un questionnaire portant sur les problèmes de principe développés dans la note. Ce questionnaire a été transmis aux gouvernements. Il leur est demandé d'éclairer les problèmes posés dans la note au moyen d'indications précises et souvent chiffrées.

L'établissement d'un bilan énergétique prévisionnel pour la Communauté est une nécessité urgente. Des perspectives de la consommation d'énergie de la Communauté en 1960 ont été établies pour la première fois dans un cadre qu'on s'est efforcé de rendre uniforme pour les différents Etats membres et les différents produits énergétiques. Des travaux de ce genre seront poursuivis de façon permanente. Les résultats actuels ont été soumis à l'examen du Comité consultatif.

Par ailleurs, un bilan d'énergie prévisionnel pour l'année 1960 a été communiqué au Conseil de ministres de la C.E.C.A., le 22 mars (1).

La note intérimaire a été remise au Conseil de ministres de la C.E.C.A. le 22 mars. Le 25 mai, elle a été examinée par le Comité mixte (2).

85. La mise en œuvre d'une politique à long terme implique certains délais. Ces délais s'imposent tant par les difficultés que présentent les études devant préparer le choix de la zone de prix d'orientation que par les conciliations politiques à effectuer. Mais il importe que, pendant cette période de préparation, soit à tout le moins évitée une détérioration de la situation sur le marché de l'énergie. C'est ce qui a amené le groupe interexécutifs « Energie », conformément aux vœux exprimés par le Conseil de ministres et l'Assemblée, à engager, dès le mois de mai, une série de travaux en vue de l'élaboration d'un programme visant à faire face aux problèmes immédiats.

86. Le texte des propositions relatives aux premières mesures en vue de la coordination des politiques énergétiques des six pays de la Communauté, établi par le groupe de travail, a été approuvé par les trois exécutifs

---

(1) *Bulletin de la C.E.C.A.*, n° 2, juin 1960.

(2) Le Comité mixte a été constitué en 1953 par le Conseil de ministres. Il est composé de représentants des gouvernements et de la Haute Autorité et a pour mission de mettre en œuvre une méthode permanente d'examen et de coopération pour la politique générale d'expansion et la politique suivie dans les industries du charbon et de l'acier. Ses travaux ont porté spécialement sur les problèmes énergétiques.

et remis au Conseil de ministres de la C.E.C.A. lors de sa session du 10 janvier 1961.

Le document souligne que l'atténuation de la crise charbonnière résulte de plusieurs facteurs exceptionnels. L'orientation générale des mesures préconisées tend à ramener les prix de l'énergie dans la Communauté au niveau le plus favorable du point de vue économique, tout en tenant compte d'une certaine sécurité d'approvisionnement. En outre, il faut laisser le temps nécessaire aux entreprises charbonnières et aux pays producteurs de charbon de rationaliser les conditions de l'extraction et de reconvertir partiellement la main-d'œuvre et les régions touchées par la fermeture des mines. En ce sens, sont proposés :

- l'adaptation des politiques commerciales vis-à-vis des pays tiers,
- le rapprochement des règles concurrentielles auxquelles sont soumises les différentes sources d'énergie,
- la confrontation des dispositions d'ordre fiscal et administratif en vigueur dans les Etats membres, en vue de réduire les disparités de prix artificielles.

Le Conseil de ministres est invité à donner son accord de principe à ces premières mesures d'harmonisation et à se prononcer sur le principe d'une intervention communautaire en cas d'urgence et à statuer tant sur les critères que sur la nature de mesures de sauvegarde tendant à éviter des retards dans l'élaboration des mesures appropriées (1).

## D — L'action de l'Assemblée

### *Session de mars*

87. Au cours de sa session de mars, l'Assemblée a entendu un exposé du président de la Commission de la C.E.E. sur l'accélération de l'application du traité, les propositions faites par la Commission au Conseil et les motifs qui ont amené l'exécutif à faire de telles propositions. Après M. Hallstein, M. Wigny, membre du Conseil de ministres, a souligné l'aspect politique de l'accélération.

A l'issue du débat (2), et après dépôt de plusieurs propositions de résolution, un accord a été réalisé entre les trois groupes politiques en vue de la présentation d'une proposition commune. C'est celle-ci qui est adoptée le 31 mars (3).

Ayant pris connaissance des recommandations de la Commission de la Communauté économique, en vue de l'accélération du rythme d'appli-

(1) Neuvième Rapport général de la Haute Autorité.

(2) Aux débats, qui se poursuivent les 28, 29 et 31 mars, prennent part :

— Commission de la C.E.E. : M. Hallstein.

— Conseil de ministres : M. Wigny.

— Groupe démocrate-chrétien : MM. Blaisse, Friedensburg, Illerhaus, Lücker, Müller-Hermann, Poher, Rubinacci, Sabatini.

— Groupe libéral : MM. Armengaud, Bousch, Filliol, de la Malène, Peyrefitte, Pleven, Starke, Vendroux.

— Groupe socialiste : MM. Birkelbach, Bohy, Dehousse, Deist, Kalbitzer, Kapteyn, Nederhorst, Schmidt Helmut, Vredeling.

(3) Journal officiel des Communautés européennes du 27 avril 1960.

cation du traité, l'Assemblée constate avec satisfaction que l'économie de la Communauté se développe à une cadence telle que l'on peut envisager d'accélérer ce rythme dans tous les secteurs.

Considérant que la C.E.E. ne constitue ni une zone de libre-échange restreinte, ni une simple union douanière, mais se conçoit comme une entité économique, l'Assemblée demande que la Commission, le Conseil de ministres et les gouvernements accélèrent l'application de mesures tendant à la mise en œuvre d'une politique commune en matière économique, agricole et financière ainsi que dans le domaine des transports. Elle souhaite que les recommandations de la Commission soient complétées de manière à accorder aux questions sociales la place qui leur revient et à assurer notamment l'amélioration des dispositions relatives au Fonds social européen. L'Assemblée insiste pour que le désarmement douanier à l'égard des pays tiers soit conçu sur la base d'une réciprocité équitable et pour que la procédure d'accélération tienne compte de l'économie spéciale des pays en voie de développement associés à la C.E.E. Elle demande à la Commission de lui soumettre des propositions tenant compte des considérations ci-dessus, afin de renforcer l'organisation effective de l'Europe des Six et de permettre la poursuite d'une politique de développement des échanges vis-à-vis des pays tiers et de collaboration économique entre les pays de l'Europe libre.

#### *Session de mai*

88. Lors de sa session de mai, l'Assemblée a engagé un important débat de politique économique sur la base de trois rapports présentés par la commission compétente (1). En conclusion (2), l'Assemblée a adopté une

(1) Commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements :

- Rapport de M. Deist sur les problèmes posés par une politique de conjoncture commune dans la Communauté économique européenne (doc. n° 23-1960).

- Rapport de M. Geiger sur certains problèmes de structure en relation avec l'élaboration de la politique économique commune dans la Communauté des Six (doc. n° 25-1960).

- Rapport de M. Motte sur les problèmes de la politique régionale et les voies et moyens à mettre en œuvre pour la réalisation d'une telle politique dans la Communauté des Six (doc. n° 24-1960).

M. Deist conclut son rapport en exposant les objectifs que poursuit la commission de la politique économique à long terme :

- familiariser un plus large public avec le fait qu'une politique de conjoncture commune dans la Communauté a une importance décisive pour la croissance de son économie globale et, partant, pour la prospérité générale ;

- attirer l'attention des gouvernements des États membres sur leurs obligations, éliminer les importants obstacles qui s'opposent à la coordination des politiques de conjoncture et promouvoir énergiquement une coordination efficace ;

- stimuler les institutions de la Communauté, en particulier, la Commission, pour que progresse énergiquement par leur initiative une politique de conjoncture commune.

M. Geiger expose la contribution du marché commun à la solution des problèmes de structure. La mise en œuvre du traité permet de réaliser dans de meilleures conditions les réformes de structure et les reconversions.

- Le marché commun permet aux entreprises d'établir avec plus de sécurité des plans d'investissement à moyen et à long terme ;

- il permet également une plus forte spécialisation et l'utilisation de procédés techniques de production permettant de réduire les coûts de production ;

- sur le plan financier, le marché commun devrait aussi encourager l'épargne ;

- le libre jeu de la concurrence permettra de mieux discerner les difficultés des entreprises non rentables qui ne pouvaient jusqu'alors se maintenir qu'au moyen d'aides financières et de subventions.

Mais cette adaptation des entreprises au marché commun devra se faire sans heurt

résolution aux termes de laquelle, après avoir rappelé les objectifs définis par le traité instituant la C.E.E., elle demande : une coordination rapide de la politique de conjoncture ; la poursuite des études nécessaires à la définition d'une politique régionale européenne ; l'aide de l'exécutif à l'adaptation aux modifications de structure ; la mise en place d'un conseil de conjoncture, d'un comité consultatif de l'économie régionale ainsi que d'un groupe de travail chargé d'établir un relevé des ressources et des possibilités financières au sein de la Communauté, afin que l'exécutif puisse exposer aux Etats membres les objectifs communs et les investissements nécessaires à la Communauté (1).

Au cours de la même session, la présentation du troisième rapport général de la Commission d'Euratom a été suivie d'une prise de position générale des trois groupes politiques de l'Assemblée.

#### Session de juin

89. En juin, l'Assemblée a discuté un rapport sur la coordination des politiques énergétiques (2). Ce débat a été particulièrement marqué par un exposé de M. Lapie, président du groupe interexécutifs sur les travaux de ce groupe (3). Après quoi, le 30 juin, l'Assemblée a adopté une résolution (4) dans laquelle elle affirme, bien que la mention d'une politique

et d'une façon progressive.

Enfin, M. Motte rappelle que la politique régionale est partie intégrante de la politique économique générale qui, conformément au traité, doit être une politique commune destinée à conduire l'Europe des Six vers une expansion économique continue, équilibrée et sans heurt. C'est là un des premiers objectifs du traité. C'est dans cette optique que la politique régionale doit trouver sa place pour le bien-être de l'Europe.

(2) Aux débats, qui se poursuivent les 12, 13 et 17 mai, prennent part :

— Commission de la C.E.E. : M. Marjolin.

— Groupe démocrate-chrétien : MM. Bertrand, Burgbacher, van Campen, Deringer, Duviolsart, Geiger, Janssen, Pedini, Philipp, Poher, Sabatini, Turani.

— Groupe libéral : MM. Armengaud, Battaglia, Jarrosson, Motte, Pleven.

— Groupe socialiste : MM. Birkelbach, De Block, Dehousse, Deist, Kapteyn, Kreyszig, Nederhorst, Smets, Vredeling.

(1) Résolution relative aux aspects conjoncturels, régionaux et structurels de la politique économique à long terme de la Communauté, adoptée le 17 mai 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1960).

(2) Rapport de M. Leemans (commission pour la politique énergétique) sur les problèmes de la coordination dans le domaine de la politique énergétique (*doc. n° 58-1960*). Le rapporteur insiste sur l'aspect politique des problèmes qu'il étudie. Il fait ressortir ce qui manque actuellement à l'élaboration d'une politique énergétique européenne : un cadre politique approprié. Il faut tout faire pour éviter l'incohérence. Il faut aussi commencer par une coordination de l'action et des efforts entre les institutions européennes appelées à résoudre les problèmes énergétiques. Il faut un organe de coordination à compétences très larges et à pouvoirs réels qui soit prêt à traiter à chaque instant les questions sur un plan européen et qui puisse suggérer des solutions avec une grande force de persuasion.

(3) A ce débat (29 et 30 juin) prennent part :

— Commission de la C.E.E. : M. Marjolin.

— Commission de la C.E.E.A. : M. de Groot.

— Haute Autorité : MM. Hellwig, Lapie, Spierenburg.

— Conseil de ministres : M. Westrick.

— Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. : M. van der Schueren.

— Groupe démocrate-chrétien : MM. Battistini, Burgbacher, Leemans, Pedini, Philipp, Sabatini.

— Groupe libéral : MM. Bousch, Brunhes, van Dijk.

— Groupe socialiste : MM. Bergmann, De Block, Posthumus.

(4) Résolution sur les problèmes de la coordination dans le domaine de la politique énergétique, adoptée le 30 juin de 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960).

énergétique communautaire ne figure pas dans les traités, qu'il ne saurait y avoir d'intégration économique sans une telle politique. Elle souligne que le rôle de la consommation énergétique dans l'élévation du niveau de vie impose à toutes les instances intéressées de faire le maximum d'efforts pour assurer à la Communauté un approvisionnement énergétique bon marché, abondant et sûr. Elle insiste sur la nécessité d'une méthode générale permettant de coordonner les mesures prises dans le domaine de la politique énergétique. On ne saurait cependant attendre que soient menés à leur terme ces travaux d'ensemble pour proposer des mesures d'urgence dont la continuation de la crise charbonnière européenne confirme la nécessité. L'Assemblée demande encore que l'harmonisation indispensable des conditions de concurrence entre le charbon et les autres produits énergétiques soit réalisée le plus rapidement possible. Elle souligne la nécessité d'une politique commerciale commune. Lorsque les exécutifs ne disposent pas de pouvoirs de décision suffisants pour assurer une politique énergétique coordonnée, les gouvernements doivent prendre, d'un commun accord, toutes les décisions de leur ressort.

90. Toujours lors de sa session de juin, l'Assemblée a étudié les problèmes du marché du charbon et de l'acier, sur la base d'un rapport de la commission du marché intérieur (1). Le débat (2) a été conclu par une résolution (3) dans laquelle l'Assemblée constate que la crise charbonnière ne manifeste pas encore de tendances à s'atténuer en dépit de la reprise économique, confirmant par là son caractère structurel. Elle reconnaît la nécessité de poursuivre les plans d'assainissement amorcés dans plusieurs pays de la Communauté, étant entendu que la Haute Autorité devra veiller à ce qu'ils permettent l'établissement et le maintien d'un marché énergétique unique. Elle insiste pour qu'une coopération plus étroite intervienne entre les institutions des trois Communautés dans le but de favoriser les reconversions et réadaptations nécessaires. Elle s'inquiète de l'importation que semblent avoir prise les fraudes en matière de ferraille et souhaite que la Haute Autorité poursuive avec énergie l'enquête entreprise sur les irrégularités intervenues dans le fonctionnement du système de péréquation des ferrailles importées. Elle demande avec insistance aux gouvernements d'assister la Haute Autorité dans cette enquête et de faire en sorte qu'il soit intenté une action pénale contre ceux qui se seraient rendus coupables d'infractions. Elle demande aux trois exécutifs de coordonner leur action pour que l'harmonisation des conditions de concurrence entre le charbon de la Communauté et les autres produits

(1) Rapport de M. Poher sur certaines questions actuelles du marché du charbon et de l'acier (commission du marché intérieur) (doc. n° 44-1960). Le rapporteur insiste sur la gravité de la situation observée dans l'industrie charbonnière belge et sur la nécessité d'en suivre l'évolution. En ce qui concerne les prix du charbon, il souligne l'importance de la disparité des conditions de vente du charbon et du fuel. En ce qui concerne la ferraille, le rapporteur attache beaucoup d'intérêt aux enquêtes poursuivies sur les irrégularités observées dans divers pays, dans le fonctionnement des organes et des mécanismes de péréquation des ferrailles importées.

(2) Au débat qui se poursuit les 27 et 28 juin et le 1<sup>er</sup> juillet prennent part :

— Haute Autorité : MM. Coppé, Hellwig, Spierenburg.

— Groupe démocrate-chrétien : MM. Bertrand, Deringer, Friedensburg, Illerhaus, Philipp, Poher, Turani.

— Groupe socialiste : MM. Kreyssig, van der Goes van Naters, Metzger, Nederhorst.

(3) Résolution relative à certaines questions actuelles du marché du charbon et de l'acier, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960).

Il convient de signaler encore une question écrite concernant le prix du charbon (M. Kaptéyn) (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 mars 1960) et concernant les fraudes en matière de ferraille (MM. van der Goes van Naters et Nederhorst) (*Journal officiel des Communautés européennes* des 23 mars et 27 avril 1960).

énergétiques avec lesquels il est en compétition sur le marché intervienne à bref délai. Elle estime qu'il importe, de plus en plus, de réaliser, sur un plan communautaire, une politique commerciale commune et considère que les dispositions du traité instituant la C.E.C.A. ont révélé à l'expérience un certain nombre de difficultés d'application, notamment en matière de formation des prix.

#### *Session d'octobre*

91. Lors de sa session d'octobre, l'Assemblée a mis à son ordre du jour l'examen d'un rapport de sa commission du marché intérieur<sup>(1)</sup> concernant la libre circulation des marchandises et la politique de concurrence. Le rapporteur estime que la libre circulation des marchandises ne se heurte pas à des difficultés majeures en ce qui concerne les droits de douane et les contingents, mais plutôt à certains obstacles relatifs à la politique de concurrence et à la politique fiscale.

En ce qui concerne le désarmement douanier, il appartient à la Commission de la C.E.E. de contrôler la conformité aux dispositions du traité des mesures prises par les Etats membres pour la deuxième réduction des droits de douane. L'exécutif doit soumettre à l'Assemblée les résultats de cet examen, et il est à souhaiter qu'il reçoive des Etats membres les informations nécessaires.

Il faudrait définir une procédure qui permette à l'exécutif de se prononcer préalablement sur les mesures que les Etats membres envisagent en matière de droits de douane à caractère fiscal et de taxes intérieures. Cette procédure aurait l'avantage de donner à l'exécutif une information régulière et systématique et éviterait qu'une décision soit appliquée avant que l'on ait pu se prononcer sur sa conformité à la lettre et à l'esprit du traité.

La commission du marché intérieur n'est pas satisfaite de l'état de la question des taxes d'effet équivalent à des droits de douane.

En matière d'aménagement des monopoles, la question la plus importante en cours d'examen est celle des monopoles du tabac, en France et en Italie. La commission du marché intérieur attend que cette question soit résolue rapidement.

Le 25 juin 1959, le président Hallstein a exposé à l'Assemblée le point de vue de l'exécutif sur les dispositions générales du traité, relatives à l'augmentation du volume des échanges de produits agricoles. L'examen du rapport général ne donne pas l'impression que la déclaration de M. Hallstein ait eu tous ses effets pratiques. C'est, en effet, pour les produits agricoles que subsistent les plus grandes restrictions à la libre circulation des marchandises.

Selon le traité, le Conseil de ministres doit, sur proposition de l'exécutif, déterminer des critères objectifs pour l'établissement d'un système de prix minima. On doit constater qu'aucun critère n'a encore été défini, malgré ces dispositions.

Les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises et celles ayant trait aux règles de concurrence sont complémentaires.

---

(<sup>1</sup>) Rapport présenté par M. Kreyssig sur certaines questions relatives à la libre circulation des marchandises et à la politique de concurrence dans la C.E.E. (doc n° 69).

Toutefois, peu de réalisations ont pu être constatées dans le domaine de la politique de concurrence.

Le problème de la fiscalité et notamment des taxes sur le chiffre d'affaires est d'une importance capitale pour le bon fonctionnement du marché commun. L'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires ne peut cependant se faire isolément, c'est-à-dire sans tenir compte de l'ensemble de la structure fiscale.

Les différences dans les techniques appliquées par les Etats membres pour le calcul des droits compensatoires à l'importation et des ristournes à l'exportation sont une source de difficultés. Il importe donc que l'exécutif définisse, à bref délai, une méthode commune de calcul. Enfin, il convient d'assurer une procédure de consultations préalables de l'exécutif et des Etats membres si, pour une raison de technique fiscale, une modification du taux des ristournes et des taxes compensatoires apparaissait nécessaire.

La commission du marché intérieur constate, en conclusion, que, sur plusieurs points, d'importantes mesures restent à prendre, en dehors même de la décision d'accélération si l'on veut suivre le rythme originel prévu par le traité lui-même.

92. En conclusion de ses débats (1), l'Assemblée a adopté la proposition de résolution (2) présentée par sa commission du marché intérieur. Elle invite l'exécutif à lui fournir de plus amples informations sur la libre circulation des marchandises et les règles de concurrence ainsi que sur les recommandations faites aux gouvernements dans ces domaines. L'exécutif doit prendre les mesures nécessaires à l'application des règles générales relatives à la libre circulation des marchandises, plus spécialement pour les produits agricoles. L'Assemblée regrette que l'exécutif n'ait pas défini des critères objectifs pour les prix minima des produits agricoles. Elle recommande aux Etats membres de ne pas remplacer les droits de douane à caractère fiscal par des taxes intérieures. Des directives doivent être fixées pour la suppression des taxes d'effet équivalent. Elle souhaite un aménagement conforme au traité des monopoles à caractère fiscal.

La résolution traite également des données statistiques, de la politique des échanges entre les pays de la Communauté et des problèmes de la fiscalité dont la solution est capitale pour le marché commun.

93. Les problèmes relatifs au pétrole et au gaz naturel ont fait l'objet d'un rapport de la commission de la politique énergétique présenté à l'Assemblée lors de sa session d'octobre (3). Le rapport expose que la part

(1) Au débat ont pris part, outre le rapporteur :

- Commission de la C.E.E. : M. von der Groeben.
- Groupe démocrate-chrétien : MM. van Campen, Deringer, Illerhaus, Leemans, Sabatini, Storti et Weinkamm.
- Groupe libéral : MM. Bouscher et Estève.
- Groupe socialiste : MM. Nederhorst et Smets.

(2) Résolution adoptée le 18 octobre 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 novembre 1960).

(3) Rapport présenté par M. Posthumus (*doc. n° 63*).

Au débat prennent part, outre le rapporteur :

- Commission de la C.E.E. : M. Marjolin.
- Conseil de ministres de la C.E.C.A. : M. Jeanneney.
- Haute Autorité : M. Coppé.
- Groupe démocrate-chrétien : MM. Blaisse, Burgbacher, Leemans, Pedini et Philipp.
- Groupe libéral : MM. Alric, Armengaud et Salado.
- Groupe socialiste : M. De Block.

que prennent le pétrole et le gaz naturel dans la consommation énergétique de la Communauté est croissante et que cette augmentation se poursuivra. Il fait état de la modification structurelle de l'industrie pétrolière européenne et donne une vue d'ensemble de la production mondiale du pétrole avec l'indication des régions productrices.

Le rapporteur conclut que les exécutifs européens devraient donner des informations sur la politique du pétrole. Il estime que, dans les années à venir, on assistera à un fort accroissement de la consommation de produits raffinés et de gaz naturel dans les pays de la Communauté. De plus, les régions sous-développées absorberont une part substantielle de l'accroissement de la consommation mondiale. Provisoirement, il faudra compter avec un accroissement relatif de la consommation des produits lourds (mazout). L'influence qu'exercera l'industrie pétrochimique sur la consommation n'est pas encore évaluée.

Le transport de gaz naturel à grandes distances à partir de gisements éloignés des centres de consommation d'Europe pourrait présenter d'intéressantes perspectives.

Le rapport entre les réserves de pétrole connues et la production annuelle n'augmente plus mais se stabilise. Il serait d'un grand intérêt de déterminer dans quelle proportion des découvertes récentes et relativement importantes modifieront cet état de choses.

En présence des expériences faites notamment dans l'industrie charbonnière, on peut se demander si les énormes besoins de capitaux de l'industrie pétrolière ne limitent pas l'accroissement de la production en dépit de l'accroissement de la demande. Il ne faut pas perdre de vue que les possibilités techniques de forcer la production de pétrole contribueront à augmenter le prix du pétrole obtenu.

La politique relative au pétrole saharien doit trouver sa place dans la politique énergétique européenne. Il sera intéressant de connaître les intentions des exécutifs au sujet de la place accordée dans le marché commun au pétrole saharien.

Quant au gaz naturel du Sahara, il convient d'attendre les conclusions des experts en ce qui concerne les possibilités techniques et économiques de son transport et de son utilisation.

Une formation justifiée et documentée des prix du mazout est de la plus haute importance.

Dans l'élaboration d'une politique énergétique européenne, il conviendra de tenir compte de la structure de l'industrie du pétrole et du gaz naturel (rôle joué par les grandes compagnies internationales — participation croissante des entreprises indépendantes à l'approvisionnement des pays de la Communauté). Une politique énergétique européenne devra réglementer les conditions de concurrence. Une structure économique libérale dans ce secteur serait utopique.

Aucune résolution n'a été adoptée à l'issue du débat.

94. Outre ce débat, il convient encore de signaler un certain nombre de questions écrites posées par des parlementaires et se rapportant aux problèmes économiques du marché commun. Ces questions concernent : la



marge bénéficiaire sur les meubles importés en France, le plan d'assainissement de l'industrie charbonnière belge, les subventions aux charbonnages belges, l'importation dans la Communauté de pétrole des Etats du bloc soviétique, la contribution financière en vue de l'assainissement des charbonnages belges, le tarif douanier commun (1).

---

(1) *Journal officiel* des Communautés européennes des 2 juillet, 6 octobre et 31 décembre 1960.



## CHAPITRE III

## LE RÉGIME DE CONCURRENCE

## A — Le marché de la C. E. C. A.

## LES ENTENTES SUR LE MARCHÉ DE LA FERRAILLE

95. Après une longue enquête sur le marché de la ferraille, la Haute Autorité a estimé nécessaire de rappeler et de préciser à tous les intéressés quels étaient les accords, les décisions et les pratiques contraires à l'article 65 du traité et, par conséquent, interdits. Le 24 février, elle a donc publié un avis à ce sujet, en application de l'article 14 du traité (1).

96. En mars, après avoir constaté l'existence sur le marché de la ferraille de décisions et de pratiques concertées restreignant ou faussant le jeu de la concurrence, la Haute Autorité a décidé (2) que les anciens bureaux régionaux de l'O.C.C.F., ainsi que l'Ufficio statistico acquirenti rottami lui transmettraient désormais dans leur texte intégral, toutes les décisions prises par leurs organes et commissions, tous les procès-verbaux de délibérations et toutes les lettres et circulaires adressées aux entreprises adhérentes. Constatant, en outre, la nécessité de recueillir auprès des entreprises consommatrices de ferraille et de leurs associations, tous les renseignements nécessaires et de procéder à tous les contrôles nécessaires, la Haute Autorité a précisé aux intéressés l'obligation de fournir à ses fonctionnaires, les renseignements et les pièces relatives à leur activité dans le secteur de la ferraille.

97. Le 2 juin, la Haute Autorité a constaté que certains accords soumis à son approbation par des négociants néerlandais, membres d'un même groupement professionnel, n'étaient pas conformes à l'article 65 du traité et ne pouvaient être autorisés. Ces accords prévoyaient notamment la répartition des ventes de ferraille aux entreprises sidérurgiques néerlandaises entre les entreprises commerciales intéressées selon un système de quotas, la répartition du bénéfice entre les intéressés en fonction de ces quotas, la fixation en commun des prix de vente de la ferraille, ainsi que des négociations en commun avec les entreprises sidérurgiques néerlandaises au sujet des prix, des quantités et des conditions de vente. Dans

(1) Bulletin de la C.E.C.A., n° 2, juin 1960, et *Journal officiel des Communautés européennes* du 12 mars 1960.

La Haute Autorité rappelle aux entreprises consommatrices de ferraille, aux entreprises de négoce de ferraille ainsi qu'aux associations de ces entreprises que l'interdiction énoncée à l'article 65 du traité s'applique également au marché de la ferraille. Elle porte notamment sur les accords, décisions ou pratiques concertées visés à l'article 65, § 1, relatifs à la ferraille. La Haute Autorité fait ce rappel en vue de donner aux entreprises intéressées des indications de nature à guider leur action et de les mettre en mesure d'éviter des infractions aux dispositions du traité, qui peuvent entraîner les amendes ou astreintes prévues à l'article 65.

(2) Décision 8-60 du 9 mars 1960, relative aux renseignements à fournir par les anciens bureaux régionaux de l'O.C.C.F., l'Ufficio statistico acquirenti rottami et les entreprises de la Communauté adhérentes, ainsi qu'à l'exécution des contrôles.

ces conditions, la Haute Autorité a pris une décision de refus d'autorisation (1).

#### LES ENTENTES SUR LE MARCHÉ CHARBONNIER

98. En mai 1959, la Haute Autorité avait prorogé l'autorisation de l'achat en commun de combustibles de la Communauté par les négociants en gros opérant en Allemagne du Sud. Elle avait alors autorisé la continuation de la participation de la « Société rhénane d'exploitation et de manutention » à l'« Oberrheinische Kohlen-Union (O.K.U.) », jusqu'au 31 mars 1960. La société rhénane a toutefois demandé la prorogation de sa participation jusqu'au 31 mars 1962, date d'expiration de l'autorisation accordée à l'O.K.U. La Haute Autorité a donné suite à cette demande, considérant qu'en 1962, il serait possible de procéder à un examen de la situation du marché et à une adaptation uniforme de l'organisation commerciale de l'O.K.U. (2).

99. En ce qui concerne la vente du charbon de la Rhur, la Haute Autorité a poursuivi ses entretiens avec le gouvernement fédéral allemand et les intéressés, en vue de trouver des formes d'organisation compatibles avec le traité. Pour disposer du délai nécessaire à l'élaboration de nouvelles décisions, elle a prolongé jusqu'au 30 juin, les autorisations accordées aux organisations de vente de la Rhur, après avoir consulté le Comité consultatif et le Conseil de ministres au sujet des mécanismes financiers communs (3).

100. Par lettre du 20 mai, les entreprises charbonnières de la Rhur ont soumis à la Haute Autorité, pour autorisation, deux nouveaux accords au sujet de la vente en commun de leurs produits pour la période posté-

(1) Décision 14-60 du 2 juin 1960, concernant le refus d'autorisation des accords conclus par les négociants de ferraille membres de la Vereniging van Fabrieksleveranciers van Geslagen Schroot (*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 juin 1960).

(2) Décision 12-60 du 18 mai 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 mai 1960).

(3) Voir :

- Décision 48-59 du 23 décembre 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 janvier 1960)

- Décision 5-60 du 4 février 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 15 février 1960)

- Décision 7-60 du 2 mars 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 mars 1960)

- Décision 9-60 du 23 mars 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 1<sup>er</sup> avril 1960)

- Décision 10-60 du 30 mars 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 13 avril 1960)

- Décision 11-60 du 20 avril 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 mai 1960)

- Décision 13-60 du 25 mai 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 20 juin 1960)

Voir aussi :

- Communication de la Haute Autorité (*Journal officiel des Communautés européennes* du 1<sup>er</sup> avril 1960)

- Consultations du Conseil de ministres (*Journal officiel des Communautés européennes* du 13 avril, du 19 mai et du 24 juin 1960)

- Communication de la Haute Autorité (*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 mai 1960)

- Communication n° 2 du Conseil de ministres du 18 mars 1960.

rieure au 30 juin (1). La Haute Autorité a refusé l'autorisation de l'accord prévoyant une organisation unique de vente jusqu'au 31 mars 1963 (2). Les sociétés intéressées ont alors introduit un recours devant la Cour de justice. Un second accord qu'elles avaient passé à titre subsidiaire, et qui avait pour objet de proroger les dispositions en vigueur, a été autorisé (3).

101. Le 25 juillet, la Haute Autorité a proposé au Conseil de ministres la création d'une commission mixte d'études composée de représentants de la Haute Autorité et des gouvernements, chargée d'étudier la révision de certaines dispositions du traité. La commission, créée par le Conseil le 11 octobre, a commencé ses études qui portent notamment sur les problèmes liés aux organisations de vente.

D'autre part, à la suite d'un arrêt de la Cour de justice, la Haute Autorité a invité les comptoirs de vente à présenter de nouvelles demandes concernant les conditions d'admission des négociants en gros à l'approvisionnement direct. Les comptoirs de la Ruhr ont sollicité, à ce sujet, plusieurs prorogations de délai (4).

102. La « Rheinische Braunkohlenbrikettverkauf » à laquelle sont affiliées les entreprises du bassin de lignite rhénan et qui assure la vente de leurs productions a saisi la Haute Autorité d'une demande d'autorisation d'un accord. Il ne s'agissait pas là d'un accord visant à restreindre la concurrence, au sens de l'article 65, mais de l'occupation, par les entreprises intéressées d'une position dominante qui les expose, en cas d'utilisation de cette position à des fins contraires aux objectifs du traité, aux sanctions qui sont prévues à l'article 66 (5).

#### LES CONCENTRATIONS

103. La Haute Autorité a autorisé la fusion de deux entreprises sidérurgiques françaises : la « Compagnie des forges et aciéries de la marine et de Saint-Etienne » et la « Société des aciéries et forges de Firminy », en considérant que cette fusion ne donnerait pas aux entreprises intéressées

(1) Il s'agit :

— d'un accord prévoyant une vente en commun par les sociétés minières du bassin de la Ruhr jusqu'au 31 mars 1963. Les demandeurs ont déclaré à ce sujet qu'ils avaient l'intention d'introduire un recours devant la Cour de justice en cas de refus de cette demande dès qu'ils seraient en possession d'une décision formelle de la Haute Autorité ;

— à titre accessoire, en cas de refus de leur première demande, d'un accord sur la prolongation jusqu'au 31 mars 1963 des dispositions contractuelles en vigueur. Les demandeurs sont d'avis qu'en tenant compte de la crise d'écoulement dans les charbonnages, le maintien des réglementations en vigueur s'impose jusqu'à la fin de l'année charbonnière 1962-1963.

(2) Décision 16-60 du 22 juin 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 juillet 1960).

(3) Décision 17-60 du 22 juin 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 juillet 1960). Cette décision a pour objet d'éviter que disparaisse sans être remplacée l'organisation de vente des sociétés minières de la Ruhr, en autorisant, pour une période transitoire raisonnable, la prorogation de l'organisation de vente existante et des institutions qui en dépendent, moyennant le maintien en vigueur de toutes les conditions, restrictions et obligations prévues dans la décision n° 17-59 du 18 février 1959, jusqu'à ce que des conclusions puissent être tirées du recours judiciaire. Le caractère de réglementation transitoire de cette décision s'exprime aussi par le fait que la Haute Autorité s'est réservé de fixer par une décision ultérieure la date d'expiration de cette réglementation transitoire.

(4) Neuvième Rapport général de la Haute Autorité.

(5) *Journal officiel des Communautés européennes* du 8 août 1960.

le pouvoir de faire obstacle à une concurrence effective sur le marché et d'échapper aux règles de concurrence résultant de l'application du traité en établissant une position artificiellement privilégiée comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés.

Elle a également autorisé l'acquisition par la « Dortmund-Hoerder-Hütten Union » de la majorité des actions représentant le capital de la « Hüttenwerk Siegerland ». Malgré la position qui résultera pour les entreprises intéressées sur le marché des produits laminés à la suite de l'opération de concentration, elles demeureront en concurrence dans le marché commun avec des entreprises ou groupes d'entreprises de grandeurs comparables. Notamment, la production des tôles fines est en pleine expansion et il subsistera après la concentration un nombre assez grand de producteurs de ces produits dans la Communauté.

La Haute Autorité a autorisé la « Société des hauts fourneaux de la Chiers » à fusionner avec les « Etablissements Schenmetzler-Duchène », en constatant que cette opération ne modifierait en rien la position de la « Société des hauts fourneaux de la Chiers » et des sociétés liées à elle sur le marché.

En octobre 1958, la « August Thyssen-Hütte » avait demandé l'autorisation d'acquérir le contrôle de la « Phoenix-Rheinrohr ». Il est apparu cependant à la Haute Autorité qu'elle ne pouvait autoriser cette concentration car les entreprises intéressées auraient totalisé une production d'acier brut et de produits laminés très importante, même sans tenir compte des liens indirects existant avec d'autres entreprises sidérurgiques de la Communauté. Alors que la Haute Autorité instruisait le dossier, les entreprises ont d'ailleurs retiré leur demande.

## B — Le régime de concurrence dans la C. E. E.

104. Lors de la session du Conseil de ministres des 1<sup>er</sup> et 2 février, le représentant de la Commission de la C.E.E. a exposé les principes sur lesquels la Commission fondait sa politique de concurrence et, notamment, les règles applicables aux entreprises les aides des Etats, les dispositions fiscales et le rapprochement des législations. Cette politique est envisagée dans le cadre de la poursuite des objectifs généraux du traité. D'autre part, il convient de réprimer de la même façon les différentes pratiques qui tendent à restreindre ou à fausser le jeu de la concurrence et qui se répercutent de façon analogue sur l'économie. Enfin, les mesures doivent être appliquées dans tous les Etats membres d'une manière aussi uniforme que possible et il y a lieu d'appliquer de manière empirique les règles clairement définies par le traité, tout en évitant les mesures qui, sur le plan national, produiraient de nouveaux effets, de nature à fausser le jeu de la concurrence (1).

(1) Dans le *Bulletin de la C.E.E.*, n° 3, M. von der Groeben, membre de la Commission, expose les principaux problèmes de la politique européenne de concurrence. Cette politique repose sur cinq principes : elle ne doit être envisagée qu'en relation directe avec les autres objectifs généraux du traité ; il existe une corrélation étroite entre les différents moyens d'éliminer, selon un calendrier synchronisé, la distorsion faussant la concurrence ; les mesures adoptées doivent être uniformément appliquées ; l'action entreprise doit avoir un caractère pragmatique ; et il faut éviter, dans toute la mesure du possible, de provoquer de nouvelles distorsions.

105. En ce qui concerne le rapprochement des législations, une conférence relative au droit des denrées alimentaires s'est tenue les 14 et 15 janvier, à l'initiative des services de la Commission. Les administrations compétentes des Etats membres y ont été représentées.

Sur invitation de la Commission, les experts des gouvernements ont examiné en juillet, les moyens de faciliter, dans la Communauté, la reconnaissance des décisions judiciaires et autres titres, et leur exécution. Ils ont étudié sur la base d'un aide-mémoire préparé par la Commission, les questions de principe que pose la conclusion par les Etats membres, d'une convention unique d'exécution.

Etant donné l'intérêt qu'attachent certains Etats membres aux questions posées par les ventes avec primes, la Commission a étudié les législations des six pays en ce domaine.

Le Comité de coordination pour le rapprochement des législations sur la propriété industrielle s'est réuni en octobre. Il a mis au point un programme de travail portant sur la création d'un « brevet européen » et d'une « marque européenne » et sur l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires (1).

Dès janvier, la Commission a commencé l'examen des problèmes d'harmonisation des impôts indirects, notamment en ce qui concerne la notion de « protection indirecte », et l'application des articles 95 et 96 du traité aux droits de consommation. Par la suite, il a été procédé à l'étude des possibilités suivantes :

- a) Maintien des législations nationales existantes, mais suppression des contrôles des marchandises à la frontière en vue de la perception des droits compensatoires à l'importation et de l'octroi des ristournes à l'exportation ; déplacement de ces contrôles dans les comptabilités des entreprises importatrices et exportatrices ;
- b) Adoption d'une taxe générale unique perçue au stade antérieur à celui du commerce de détail, combinée éventuellement avec une faible imposition supplémentaire des détaillants en fonction des besoins différents de chaque pays ;
- c) Adoption d'une taxe commune perçue au stade de la production combinée avec une taxe autonome perçue au stade de la commercialisation ;
- d) Adoption d'une taxe sur la valeur ajoutée commune, combinée, le cas échéant, avec une taxe perçue au stade de la commercialisation.

106. Aussi longtemps que l'harmonisation des systèmes de taxes sur le chiffre d'affaires ne sera pas réalisée, la Commission estime nécessaire une collaboration étroite entre les gouvernements. Dans cet esprit, elle a proposé au Conseil de ministres une solution provisoire, aux termes de laquelle les Etats membres s'abstiendraient d'apporter des modifications à la situation actuelle, à moins qu'ils fassent valoir auprès de la Commission et des autres Etats membres, par une procédure de consultations préalables, les raisons légitimant ces modifications. Lors de la session du Conseil des 20 et 21 juin, les Etats membres ont approuvé les propositions

(1) Bulletin de la C.E.E., nos 6/7 et 10/1960.

de la Commission tendant à faciliter l'application des articles 95 à 97 du traité (1). Les Etats membres sont convenus de ne pas modifier, en principe, les taux actuels, sans faire connaître leurs raisons précises (considérations de technique fiscale, de politique économique, commerciale ou monétaire). Une procédure a été mise au point pour permettre à la Commission d'examiner, avec les autres Etats membres, les justifications présentées. La Commission a étudié également les incidences économiques des impôts directs et les modalités d'une harmonisation des législations dans les cas jugés nécessaires.

107. En ce qui concerne les pratiques de dumping, la Commission a arrêté, le 11 mars, un règlement d'application de l'article 91-2 du traité (2). Ce règlement est basé sur la conception que les entreprises doivent pouvoir faire usage de l'« arme anti-dumping », d'une manière rapide, sans autorisation préalable d'une autorité quelconque, indépendamment de la possibilité d'obtenir l'intervention de la Commission dans le cadre de la procédure anti-dumping prévu à l'article 91-1 (3). Le règlement n° 8 de la Commission est entré en vigueur le 15 avril (4).

108. La Commission a entrepris une étude systématique des aides accordées par les Etats. Les procédures d'examen prévues par le traité en ce qui concerne les projets tendant à instituer ou à modifier une aide ont fait l'objet d'échanges de vues avec des experts gouvernementaux. Au titre de la procédure prévue par l'article 93-3 (5), la Commission a examiné certaines initiatives gouvernementales.

(1) Article 95 du traité C.E.E. : Aucun Etat membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires. En outre, aucun Etat membre ne frappe les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions. Les Etats membres éliminent ou corrigent, au plus tard au début de la deuxième étape, les dispositions existant à l'entrée en vigueur du présent traité qui sont contraires aux règles ci-dessus.

Article 96 du traité C.E.E. : Les produits exportés vers le territoire d'un des Etats membres ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 97 du traité C.E.E. : Les Etats membres qui perçoivent la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le système de la taxe cumulative à cascade peuvent, pour les impositions intérieures dont ils frappent les produits importés ou pour les ristournes qu'ils accordent aux produits exportés, procéder à la fixation de taux moyens par produit ou groupe de produits, sans toutefois porter atteinte aux principes qui sont énoncés aux articles 95 et 96. Au cas où les taux moyens fixés par un Etat membre ne sont pas conformes aux principes précités, la Commission adresse à cet Etat les directives ou décisions appropriées.

(2) L'article 91-2 met à la disposition des entreprises de la Communauté une arme anti-dumping qui consiste à envoyer sur le marché intérieur de l'exportateur la marchandise que celui-ci aurait fournie à des prix de dumping, sans que cette réimportation puisse être assujettie à aucun droit de douane, restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent.

Le but de l'article 91, § 2, est donc essentiellement préventif. Les entreprises de la Communauté devraient en effet, hésiter à pratiquer le dumping, devant le risque de voir revenir sur leur marché national les produits exportés dans ces conditions, avec la conséquence que le niveau de leurs prix intérieurs pourrait en être affecté.

(3) Article 91 du traité C.E.E. : Si, au cours de la période de transition, la Commission, sur demande d'un Etat membre ou de tout autre intéressé, constate des pratiques de dumping exercées à l'intérieur du marché commun, elle adresse des recommandations à l'auteur ou aux auteurs de ces pratiques en vue d'y mettre fin. Au cas où les pratiques de dumping continuent, la Commission autorise l'Etat membre lésé à prendre les mesures de protection dont elle définit les conditions de modalités.

(4) Journal officiel des Communautés européennes du 25 mars 1960.

(5) Article 93-3 du traité C.E.E. : La Commission est informée, en temps utile, pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.



L'examen de plusieurs de ces projets a permis de mettre en lumière le fait que, s'agissant de dispositions de portée générale comportant le principe de mesures d'aides dont la finalité apparaît conforme aux objectifs généraux du traité de Rome et définissant la procédure administrative par laquelle ces aides seront octroyées, un jugement sur la compatibilité de telles mesures avec le marché commun ne peut être arrêté qu'en considération des modalités d'application.

Par une lettre adressée aux Etats membres, la Commission a défini les méthodes les plus appropriées pour l'examen des mesures d'aides spécifiques et des régimes généraux. L'examen de certaines aides à caractère spécifique a été entrepris, notamment dans le domaine de la construction navale, de l'industrie cinématographique, des voitures automobiles et des machines agricoles.

109. La Commission a préparé, enfin, la mise en œuvre des dispositions de l'article 42 (1) du traité (règles de concurrence dans le domaine agricole). Ses propositions sont à soumettre à l'approbation du Conseil, dans le cadre de la définition d'une politique agricole commune.

110. En ce qui concerne les règles applicables aux entreprises, la Commission de la C.E.E. a élaboré un mémorandum destiné aux experts des gouvernements, prévoyant une réglementation transitoire pour les anciennes ententes et réglementant la législation des nouvelles ententes visées à l'article 85 du traité ainsi que les droits de la Commission à être informée.

Un premier projet de règlement pris conformément à l'article 87 du traité a été transmis au Conseil de ministres à la fin du mois d'octobre. Il confirme que les ententes tombant sous le coup de l'article 85 sont interdites et nulles de plein droit, pour autant qu'elles n'aient pas obtenu une exemption de l'interdiction basée sur l'article 85, paragraphe 3, du traité. Le projet règle en détail la procédure d'obtention de cette exemption qui devrait être accordée par la Commission, après examen entrepris en commun avec les autorités compétentes des Etats membres. Le projet prévoit des moyens propres à assurer une procédure d'examen simple et rapide.

Le premier règlement tend à assurer, d'autre part, une information suffisante de la Commission et des Etats membres par un système de notification obligatoire concernant quelques types d'ententes, choisis parmi ceux qui risquent de présenter le plus grave danger pour le développement du marché commun. Les moyens d'information prévus sont complétés par un droit d'enquête établi sur la base des principes énoncés par l'article 89 du traité. La procédure prévue pour l'application de l'article 85, paragraphe 3, contribuera également à une meilleure information de la Commission et des Etats membres.

Un régime transitoire pour les ententes existantes doit permettre leur adaptation aux règles du traité.

---

(1) Article 42 du traité C.E.E. : Les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévue à l'article 43, § 2 et 3, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39.

Le Conseil peut notamment autoriser l'octroi d'aides :

- a) Pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ;
- b) Dans le cadre de programmes de développement économique.

L'application des dispositions de ce premier règlement doit être effectuée en coopération étroite entre la Commission et les autorités nationales, en recherchant, dans toute la mesure du possible, la collaboration des intéressés, notamment en ce qui concerne les adaptations éventuelles des accords pour les rendre compatibles avec les dispositions du traité.

Lors de sa session des 14 et 15 et 29 novembre, le Conseil est convenu de demander l'avis du Comité économique et social parallèlement à la consultation de l'Assemblée (1).

### C — L'action parlementaire dans le domaine de la concurrence

#### *Session de juin*

111. Lors de sa session de juin, l'Assemblée, sur la base d'un rapport de sa commission du marché intérieur (2), évoquant le problème qui s'est constamment posé à la Haute Autorité, celui des organisations de vente en commun des bassins charbonniers, a traité des questions de concurrence dans la C.E.C.A. (3). Le rapporteur expose que, la fiction des comptoirs de vente indépendants ayant pratiquement été écartée par la Haute Autorité et par les producteurs, on se trouve en présence d'un cartel unique toléré pour des raisons d'opportunité, mais auquel la Haute Autorité entend substituer un régime normal, conforme au traité. Plusieurs solutions sont recherchées. En particulier, les charbonnages de la Ruhr ont présenté une nouvelle demande d'autorisation et si celle-ci devait être refusée par la Haute Autorité, on envisagerait d'autres formules dont une demande d'interprétation du traité par la Cour de justice et même une modification du traité lui-même.

Le rapporteur ajoute que si, comme on peut le prévoir, une révision profonde des conceptions jusqu'à présent à l'honneur dans la Communauté se dessine en matière d'organisation du marché charbonnier, la commission rappelle que, dès le début du marché commun, de nombreuses réserves ont été formulées au sujet du caractère concurrentiel du marché charbonnier, tel que le dessinait un traité quelque peu théorique.

112. A l'issue de son débat, l'Assemblée a adopté une résolution (4) dans laquelle elle expose que les dispositions du traité C.E.C.A. ont révélé à l'expérience un certain nombre de difficultés d'application, notamment en matière d'ententes et de concentrations d'entreprises. Aussi, invite-t-elle la Haute Autorité à mettre rapidement à l'étude et à proposer les modifications du traité nécessaires pour résoudre ces difficultés, tout en respectant les objectifs du traité.

113. Outre ce débat, il convient encore de signaler un certain nombre de questions écrites posées par des parlementaires et se rapportant au

(1) Bulletin de la C.E.E., nos 8/9 et 10/1960.

(2) Rapport de M. A. Poher sur certaines questions actuelles du marché du charbon et de l'acier (doc. n° 44/1960-61).

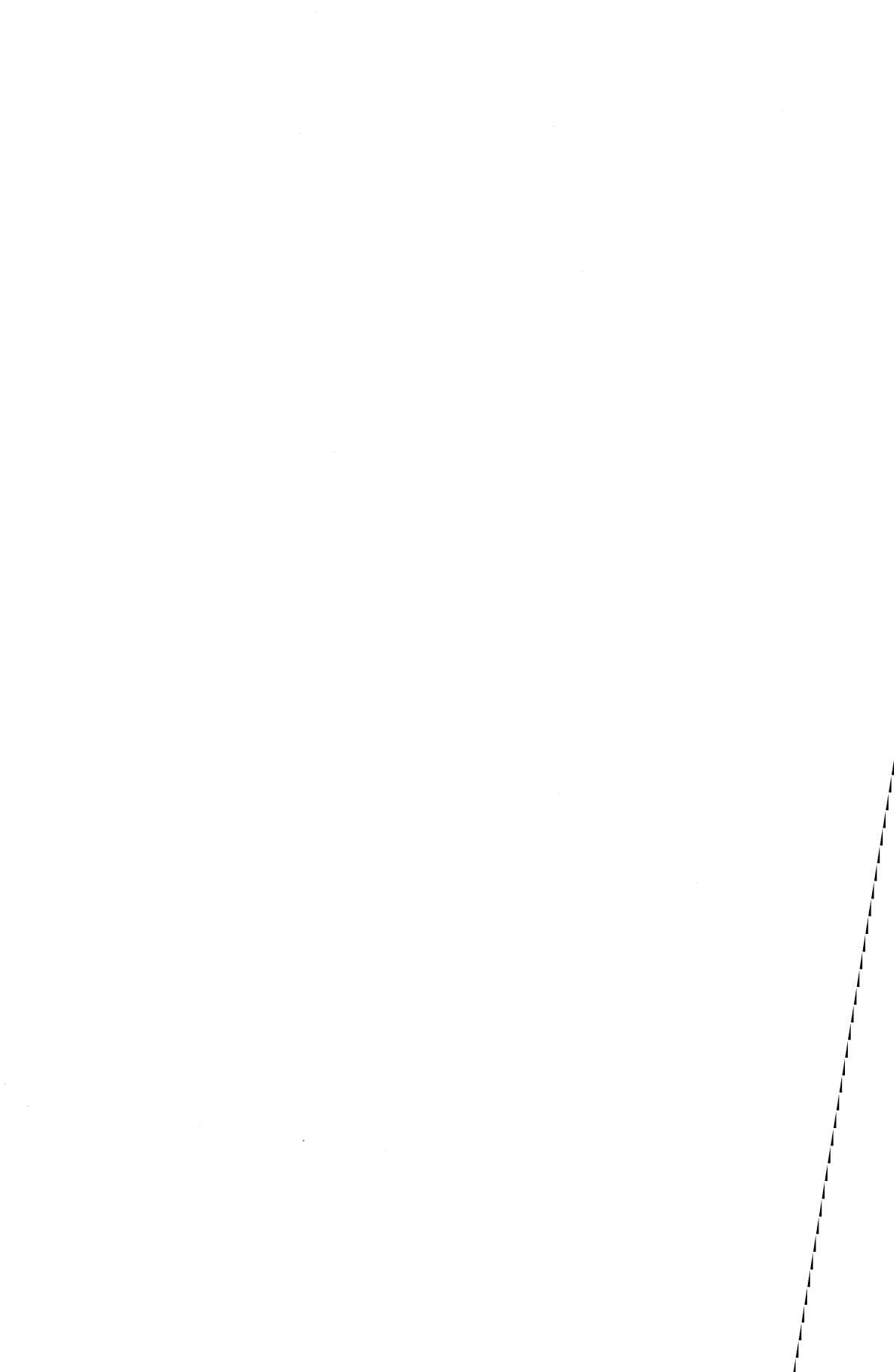
(3) Voir chapitre II, page 289.

(4) Résolution adoptée le 1er juillet 1960 (Journal officiel des Communautés européennes du 27 juillet 1960).

domaine de la concurrence. Ces questions concernent la concentration des entreprises Thyssen-Phoenix-Rheinrohr, les organisations de vente de la Ruhr et le commerce néerlandais de la ferraille, la concentration dans les industries de l'acier et les critères d'autorisation retenus par la Haute Autorité, les accords réalisés entre entreprises industrielles de la Communauté (1).

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* des 12 janvier, 12 mars, 8 avril, 27 juillet, 13 août et 16 novembre 1960.



## CHAPITRE IV

## LA POLITIQUE AGRICOLE

## A — La politique de la C. E. E.

114. Les propositions élaborées par la Commission pour une politique agricole commune ont été soumises aux sections spécialisées de l'agriculture et des questions économiques du Comité économique et social et aux organisations professionnelles agricoles et étudiées par elles (1).

La Commission de la C.E.E. a poursuivi l'étude de la situation et des tendances du développement des différents secteurs agricoles et des mesures prises ou envisagées par les gouvernements des Etats membres au sujet des structures, des marchés et du commerce extérieur.

Elle a également examiné les mesures prises par les Etats membres dans le secteur agricole concernant des échanges à l'intérieur de la Communauté (plainte italienne au sujet des exportations de vins français vers le marché allemand — marché français des œufs et de la volaille, etc.).

D'autre part, les ministres de l'agriculture des Etats membres se sont rencontrés le 1<sup>er</sup> février et ont étudié un certain nombre de problèmes ayant trait à la préparation de la politique agricole commune.

Une nouvelle réunion des ministres et des représentants de la Commission a eu lieu les 7 et 8 mars, à Paris. Les échanges de vues se sont poursuivis sur plusieurs points fondamentaux des propositions de la Commission. Il s'agissait notamment de la forme à donner aux organisations communes prévues pour les différents marchés, des systèmes de prélèvement à l'importation et de l'aide communautaire pour l'amélioration des structures.

115. Dans leur décision du 12 mai sur l'accélération de la réalisation des objectifs du traité, les ministres ont arrêté la date du 30 juin pour le dépôt des propositions finales de l'exécutif en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique commune. Ces propositions ont été effectivement transmises à la date prévue, après que le Comité économique et social ait rendu, le 6 mai, l'avis qui lui était demandé. La Commission a tenu compte de cet avis et a de nouveau esquissé la politique commune devant être poursuivie après la période de transition. Elle a, par ailleurs, accordé une attention particulière aux aspects sociaux du problème agricole. La Commission a estimé que la période de transition ne devrait pas dépasser le 30 juin 1967 pour la plupart des produits. Ce délai serait suffisant à la condition que les autres secteurs économiques et sociaux de la Communauté, dans la mesure où ils influent sur la production et les débouchés de l'agriculture, témoignent de progrès satisfaisants dans la réalisation des objectifs du traité (2).

(1) Deux publications de la Commission de la C.E.E. sont à signaler :

— *Les grandes régions agricoles dans la C.E.E. et*

— *le Répertoire des organisations professionnelles agricoles.*

(2) Une exception à la durée de la période de transition est faite pour la viande bovine et le vin. Pour la viande bovine, la Commission propose que la période de transition se termine le 1<sup>er</sup> janvier 1964. Les conditions particulières existant pour le vin ont conduit à proposer le 1<sup>er</sup> janvier 1970 comme fin de période de transition.

Pour les échanges entre les Etats membres, la Commission a proposé un système de prélèvements pour la période de transition dans les cas où ce système était prévu pour les échanges avec les pays tiers au stade final. Ce système de prélèvements est étroitement lié au système de rapprochement des prix. Les prélèvements doivent remplacer les droits de douane et les contingents, tandis que le système des prix minima ne sera plus appliqué.

En ce qui concerne la politique commune après la période de transition, la Commission a modifié ses propositions initiales à propos de la politique d'importation de céréales, de sucre et de produits laitiers et à propos du renforcement des mesures de soutien pour ces produits sur le marché intérieur européen. Les propositions prévoyaient primitivement que des certificats d'importation seraient accordés dans le cadre d'un plan d'approvisionnement établi chaque année. Aux termes des propositions définitives, toutes les demandes d'autorisation d'importation sont approuvées. Ce n'est que si le niveau des prix sur le marché européen était menacé par des importations excessives que la délivrance des autorisations d'importations serait suspendue. D'autre part, les propositions initiales prévoyaient que les organismes de marché pouvaient effectuer des achats de soutien dans la période suivant immédiatement la récolte, sur la base d'un prix inférieur de 5 à 10 % au prix indicatif (pour le blé, par exception en fin de campagne, sur la base du prix indicatif en vigueur). La Commission a proposé, en revanche, que ces produits puissent être offerts durant toute l'année aux organismes de marché à un prix d'intervention à fixer et qui serait inférieur de 5 à 7 % au prix indicatif.

S'écartant de ses propositions initiales, la Commission a proposé de créer un bureau européen pour la viande bovine, la viande porcine, la volaille et les œufs. Initialement, des bureaux n'étaient prévus que pour le blé, les céréales fourragères, les produits laitiers et le sucre. Les propositions définitives prévoient, pour tous les produits, la création de comités consultatifs composés de représentants des organisations professionnelles afin que la Commission puisse s'informer régulièrement des vues de ces milieux.

La Commission a accordé une attention particulière à la politique sociale dans l'agriculture et aux rapports de la politique agricole avec la politique des transports. Une politique commune des transports a été considérée comme nécessaire, en vue, notamment, d'uniformiser les conditions de concurrence qui ont également des incidences sur l'agriculture.

Pour ce qui est de la période de transition, la Commission a présenté des propositions concrètes en ce qui concerne : le rapprochement des prix, l'organisation de marché, les échanges commerciaux à l'intérieur de la Communauté, les échanges commerciaux avec les pays tiers, la coordination de la politique commerciale et l'harmonisation de la législation.

116. Lors de sa session de septembre, le Conseil est convenu de réunir le comité spécial créé pour préparer ses décisions en matière de politique commune, sur la base des propositions de la Commission. De septembre à fin novembre, le comité spécial a terminé son débat concernant les principes de base de la politique agricole et a arrêté le texte de ses conclusions. Il a poursuivi ses travaux sur le système des prélèvements et notamment les prélèvements intra-communautaires et à l'égard des pays tiers. Il a également étudié les distorsions de concurrence dues aux poli-

tiques différentes des Etats membres. Enfin, il a poursuivi un échange de vues général sur le système des prix pour le stade du marché unique (1).

117. D'autre part, la Commission a soumis au Conseil, fin novembre, un document concernant les progrès réalisés depuis la décision du 12 mai dans le domaine de la politique commune, notamment en ce qui concerne les conditions différentes de concurrence. La Commission a également soumis au Conseil au début de décembre un projet de résolution sur les principes à adopter relatifs à certains produits (notamment les céréales, le sucre, la viande porcine, les œufs et la volaille) en vue de l'établissement d'un système de prélèvements pour les échanges entre les pays membres et les pays tiers ainsi que pour les échanges des pays membres entre eux.

118. Lors de la session du 20 décembre, le Conseil a pris acte des conclusions du comité spécial. Un accord a été réalisé sur certaines propositions de la Commission tendant à résoudre les problèmes dus aux distorsions de concurrence sur le marché allemand. Le Conseil a, en outre, adopté une résolution relative à l'institution du système de prélèvements précité. Il a chargé le comité spécial de poursuivre l'examen de la proposition de la Commission concernant l'application de l'article 42 du traité (application à l'agriculture des règles de concurrence) dans l'attente de la consultation demandée à l'Assemblée.

A l'issue du débat et conformément aux termes de la décision du 12 mai, le Conseil a constaté à l'unanimité que des progrès avaient été réalisés tant en matière de politique commune qu'en ce qui concerne les conditions de concurrence, et que les dispositions tendant à l'accélération des échanges de produits agricoles étaient applicables à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (2).

## B — L'action parlementaire

### *Session de mars*

119. Du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril, l'Assemblée a discuté huit rapports de la commission de l'agriculture consacrés à la situation de l'agriculture et aux principes de base d'une politique agricole commune (3), aux structures agricoles (4), aux céréales (5), au sucre (6), aux produits laitiers (7), à la

(1) *Bulletin de la C.E.E.*, nos 6/7, 8/9 et 10/1960.

(2) Conseil de ministres — communication du 20 décembre 1960.

(3) Rapport de M. Lückér (*doc. n° 3/1960-61*).

M. Lückér souligne particulièrement l'interdépendance qui existe entre l'agriculture et les autres secteurs économiques et les trois facteurs de tension qui caractérisent le secteur agricole européen : la tradition, l'interdépendance croissante avec l'économie générale en expansion rapide et la concurrence.

(4) Rapport de M. De Vita (*doc. n° 10/1960-61*).

M. De Vita expose que, pour assurer sur le plan économique et politique une évolution harmonieuse de la Communauté, il est nécessaire que les problèmes de structure soient posés compte tenu d'un processus de développement économique intéressant un territoire plus vaste, c'est-à-dire d'un équilibre géographique des activités économiques et de la densité de la population.

(5) Rapport de M. Legendre (*doc. n° 7/1960-61*).

M. Legendre, dans son rapport sur les céréales, insiste pour que, sous le prétexte d'orienter la production par les prix, on ne sacrifie pas la rentabilité des exploitations céréalières.

(6) Rapport de M. Legendre (*doc. n° 6/1960-61*).

M. Legendre, dans son rapport sur le sucre, demande spécialement une harmonisation des charges fiscales qui frappent un produit de consommation courante.

(7) Rapport de M. van Dijk (*doc. n° 5/1960-61*).

M. van Dijk fait une étude approfondie de la production, de l'écoulement et de la formation des prix des produits laitiers.

viande, aux volailles et aux œufs<sup>(1)</sup>, aux fruits et légumes<sup>(2)</sup> et au vin<sup>(3)</sup>. De la discussion générale, on peut retenir un certain nombre d'idées dominantes :

- 1° Les résultats de la politique agricole commune sont déterminants pour l'Europe ;
- 2° Il est indispensable d'intégrer l'agriculture dans le cadre de l'économie générale ;
- 3° Il faut tendre à un équilibre entre la production et la consommation ;
- 4° Une expansion organisée est nécessaire ;
- 5° Le marché commun suppose une préférence qui ne doit pas porter préjudice aux échanges avec les pays tiers ;
- 6° Le revenu professionnel agricole doit être équivalent au revenu professionnel des autres secteurs ;
- 7° Les prix agricoles doivent être établis en fonction : du coût de revient, d'un salaire normal pour les agriculteurs, d'une rémunération du capital ;
- 8° Il convient de se préoccuper des rapports Europe - Afrique dans le domaine agricole.

120. Quant aux principes fondamentaux d'une politique agricole commune, les propositions de l'exécutif constituent un point de départ acceptable. Elles fournissent la preuve qu'il est possible de définir une politique agricole commune. Cependant, bien des lacunes subsistent. Ces propositions ne laissent pas entrevoir clairement la ligne directrice dont s'inspire l'exécutif. A partir du projet, tout est possible : une politique dirigiste ou libérale, un niveau des prix faible ou élevé, une préférence plus ou moins accentuée.

121. En ce qui concerne les prix, deux opinions ont été émises : l'une favorable au système proposé par l'exécutif avec prix indicatif, prix d'intervention et prix d'écluse ; l'autre demandant un prix minimum et un prix maximum, avec un prix indicatif se situant entre ces prix. Dans ce dernier système, l'exécutif devrait pouvoir intervenir à tout moment sur le marché lorsque les prix minimum ou maximum sont atteints. Ces prix d'intervention devraient être publiés. Dans le premier système, l'exécutif n'interviendrait qu'une ou deux fois au cours de la campagne. Mais, en tout état de cause, la politique des prix doit tenir compte des prix actuellement appliqués, de l'orientation à donner à la production, de l'importance des investissements par personne, de la rotation lente des capitaux, de

(<sup>1</sup>) Rapport de M. Richarts (doc. n° 9/1960-61).

M. Richarts approuve, pour la volaille et les œufs, la constitution d'un fonds de stabilisation du type déjà prévu dans le secteur des viandes de porc et de bœuf.

(<sup>2</sup>) Rapport de M. Troisi (doc. n° 8/1960-61).

En ce qui concerne les fruits et légumes, M. Troisi fait un certain nombre de suggestions concernant l'harmonisation des législations, l'adaptation des transports, le crédit, la distribution des produits, les utilisations industrielles, etc.

(<sup>3</sup>) Rapport de M. Carcassonne (doc. n° 4/1960-61).

M. Carcassonne demande que, déjà au cours de la période transitoire, soient fixées les conditions préalables d'un marché commun du vin.



l'usure rapide du matériel, de la part importante du travail manuel. Il faut également se soucier des intérêts des consommateurs. Les subventions doivent être supprimées, ou, si elles présentent un intérêt économique et social évident, on doit les appliquer aux six pays. Il faut maintenir la notion de prix régionaux. D'une façon générale, les prix doivent être rémunérateurs pour le producteur et équitables pour le consommateur.

122. Il est opportun d'associer les pays et territoires d'outre-mer à la politique agricole commune. On ne peut, en effet, les considérer comme des pays tiers et aucune politique ne sera valable si elle ne tient pas compte de l'association indispensable de l'Europe et de l'Afrique.

123. L'Assemblée a estimé également que la politique sociale agricole devait être rattachée étroitement à la politique sociale générale de la Communauté.

124. En ce qui concerne les structures, l'exécutif ne doit pas se contenter de coordonner les activités nationales. Il doit se réserver un champ d'action étendu. La nécessité du maintien de l'exploitation familiale a été affirmée, encore que la définition d'une telle exploitation soit très difficile. Il est nécessaire de promouvoir une politique de développement régional : effort dans le domaine de la commercialisation — amélioration de la qualité — développement de la consommation — le droit foncier constitue l'élément fondamental de toute politique structurelle — importance de la coopération — maintien des exploitations familiales viables — développement de la vulgarisation et de la recherche scientifique — orientation de la production — aide à la reconversion des exploitations non viables, notamment par la décentralisation industrielle (1).

#### Session d'octobre

125. Les 12, 13 et 14 octobre, l'Assemblée a discuté un rapport complémentaire de sa commission de l'agriculture (2) présentant une proposition de résolution sur l'orientation de la politique agricole commune (3).

Les débats ont porté essentiellement sur deux paragraphes de la proposition de résolution : celui concernant le système d'importation et celui concernant le rapprochement des prix au cours de la période transitoire.

(1) A ce débat ont participé, outre les rapporteurs :

- Commission de la C.E.E. : M. Mansholt.
- Groupe démocrate-chrétien : MM. van Campen, Charpentier, Engelbrecht-Greve, Herr, Leemans, Lichtenauer, Lücker, van der Ploeg, Richarts, Sabatini, Schuijt, Troisi-
- Groupe libéral : MM. Battaglia, Bégué, Boscary-Monsservin, Briot, Corniglion-Molinier, van Dijk, Dulin, Estève, Legendre.
- Groupe socialiste : MM. Carcassonne, Schmidt Martin, Smets, Mme Strobel, MM. Vals, De Vita, Vredeling.

(2) Rapport complémentaire présenté par M. Boscary-Monsservin (doc. n° 70 - octobre 1960).

(3) Au débat ont pris part, outre le rapporteur :

- Commission de la C.E.E. : M. Mansholt.
- Groupe démocrate-chrétien : MM. Blaisse, Braccési, van Campen, Charpentier, Deringer, Engelbrecht-Greve, Graziosi, Herr, Lücker, van der Ploeg, Poher, Richarts, Sabatini et Storti.
- Groupe libéral : MM. Battaglia, Bégué, Blondelle, Briot, van Dijk, Estève, Jarrosson, Legendre et Scheel.
- Groupe socialiste : MM. Birkelbach, De Kinder, Posthumus, Schmidt Martin, Smets, Mme Strobel, MM. Vals et Vredeling.

Dans la résolution qu'elle a adoptée (1), l'Assemblée, considérant l'importance de la population agricole et la nécessité d'une expansion, la faiblesse du revenu agricole, les conditions très particulières du secteur agricole et la nécessité de poursuivre le développement des pays et territoires d'outre-mer associés, recommande au Conseil de ministres d'orienter la politique agricole commune selon les principes énoncés ci-dessous :

126. *Principes de base*

- L'agriculture doit être mise en mesure de compenser ses inaptitudes concurrentielles et d'accroître sa productivité ;
- il ne faut pas accorder aux importations une place qu'elles ne méritent pas ;
- les recettes des exploitations doivent couvrir les dépenses ;
- les entreprises familiales et des entreprises plus grandes disposant d'une main-d'œuvre salariée doivent être considérées comme des formes justifiées de la structure agricole européenne ;
- dans le domaine des structures : mise à la disposition du Fonds européen pour l'amélioration des structures, de ressources suffisantes, coordination et accélération des mesures prises par les Etats membres ;
- stabilisation des marchés agricoles ;
- approvisionnement de la population à des prix équitables ;
- revenu équitable à l'activité agricole ;
- le système d'importation, dans le cadre duquel sont accordées les licences d'importation, doit être établi en fonction d'un bilan annuel ;
- il faut tenir suffisamment compte de la production agricole des pays et territoires d'outre-mer associés et de ses possibilités d'écoulement ;
- préférence réciproque sur les marchés agricoles de la Communauté par l'harmonisation des conditions de concurrence et la suppression des distorsions de coût ;
- une organisation communautaire des marchés doit être mise en place après une phase transitoire de coordination de systèmes nationaux de marchés ;
- chaque prix indicatif doit être, en moyenne, effectivement respecté ;
- le système des prélèvements variables à la frontière commune doit garantir le relèvement du niveau des prix intérieurs au-dessus de l'actuel niveau des prix agricoles sur les marchés mondiaux ;
- importance des relations de prix entre les différents produits ;
- la réduction de la période transitoire est approuvée. Son application doit être intimement liée aux résultats obtenus dans les domaines annexes à l'agriculture ;
- le système du prélèvement à l'intérieur de la Communauté doit correspondre à la différence de prix constatée à la frontière ;
- le rapprochement des prix doit être orienté progressivement et en fonction des courants commerciaux des régions de production vers

(1) Résolution adoptée le 14 octobre 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 novembre 1960).

les régions de consommation, compte tenu du niveau des prix du pays, qui dans la Communauté est le plus grand consommateur en produits agricoles, à l'exception du niveau des prix des céréales fourragères ;

- mise en œuvre parallèle d'une politique commerciale commune, mener une politique commerciale active avec les pays tiers ;
- combler le retard qui, dans le domaine social, existe au détriment de la population agricole ;
- réunir au plus tôt une conférence des organisations professionnelles et économiques compétentes en vue de l'élaboration des propositions de politique sociale ;
- création d'un comité consultatif des affaires sociales pour l'agriculture.

#### 127. *Blé et céréales secondaires*

- La future politique des prix doit : assurer un équilibre entre la production et les besoins, en évitant tout risque de surproduction permanente ; encourager la production de blé tendre et de blé dur de qualité ;
- la production des céréales secondaires doit tendre à couvrir l'accroissement des besoins, tout en maintenant les importations traditionnelles ;
- les prix doivent se mouvoir entre un prix minimum et un prix maximum ;
- prévoir des prix indicatifs mensuels pour les céréales secondaires ;
- rapport uniforme entre le prix de l'orge et le prix du blé.

#### 128. *Sucre*

- Augmentation de la production dans la mesure où elle est rendue nécessaire par l'accroissement des besoins ;
- tenir compte de la production de sucre des pays et territoires d'outre-mer associés ;
- fixer un prix minimum pour les betteraves ;
- aligner les régimes fiscaux sur la base des taxes les moins élevées.

#### 129. *Lait et produits laitiers*

- Maintenir l'équilibre sur le marché des produits laitiers ;
- politique active d'exportation. Restitutions variables à l'exportation ;
- donner à l'industrie transformatrice une nouvelle orientation et la concentrer davantage ;
- le système de soutien du prix indicatif doit être étendu à d'autres produits laitiers (fromages, lait en poudre) ;
- la différence éventuelle du prix à la production en faveur du lait de consommation doit être maintenue dans une proportion raisonnable ;
- éviter la création de monopoles ;
- ne pas augmenter artificiellement le prix à la consommation.

*130. Viande, volailles et œufs*

- Les mesures de sauvegarde prévues à la frontière extérieure ainsi que les mesures proposées pour stimuler les exportations sont approuvées ;
- des interventions sur le marché intérieur peuvent se révéler indispensables ;
- rapports étroits entre le prix des céréales fourragères et le prix de la viande et des œufs ;
- coordination des mesures de police vétérinaire.

*131. Fruits et légumes*

- Sélection des variétés les mieux adaptées à la demande ;
- meilleure présentation des produits ; rationalisation des emballages ;
- harmoniser les règles d'hygiène et les règles phytosanitaires ;
- prendre en considération la situation particulière des fruits et légumes dans le cadre de la politique commune des transports ;
- développement des structures (conservation, transformation, transport des produits) ;
- fournir des indications et des directives pour les cultures ;
- éliminer les mesures artificielles en faveur de la production et du commerce ;
- octroi de crédits à taux d'intérêt réduits ;
- élaborer des règles communes de concurrence, favoriser les contrats-types, classer les catégories, définir les normes pour la conservation et les échanges, créer des tribunaux arbitraux ;
- créer un fonds commun en vue du retrait du marché de certaines catégories de produits, en période exceptionnelle ;
- prévoir des mesures de défense contre la concurrence déloyale des pays tiers ;
- création d'un comité européen des fruits et légumes.

*132. Vins*

- Equilibre entre l'offre et la demande ;
- coordination des organisations nationales pendant la période transitoire, puis organisation européenne du marché ;
- concours du fonds de stabilisation viticole, du fonds d'amélioration des structures et du fonds social pour la reconversion de la culture viticole ;
- réglementation de la vente par les viticulteurs ;
- réglementation commune relative à la qualité des vins ; s'inspirer de la réglementation en vigueur en France ;
- politique commune en matière de prix surtout pour les vins de consommation courante ;
- pas de taxe à l'hectare pour alimenter le fonds de stabilisation du vin.

133. Outre ces débats, il convient de mentionner diverses questions écrites posées par des parlementaires au sujet de la politique agricole de la Communauté. Ces questions concernent : les objectifs de la politique agricole, le commerce de la viande entre les Etats membres, les prix minima des légumes, la production du lait de brebis, les contingentements des produits agricoles, les prix des produits agricoles, les importations de produits agricoles danois, les prix de la margarine, les prix minima des fruits et légumes français et les exportations de riz italien (1).

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* des 29 février, 12 mars, 8 avril, 10 juin, 13 août et 6 et 13 octobre 1960.



## CHAPITRE V

## LA POLITIQUE SOCIALE DES COMMUNAUTÉS

## A — L'emploi de la main-d'œuvre

134. Un groupe de travail pour l'étude des problèmes conjoncturels de main-d'œuvre, constitué par la Commission de la C.E.E., en accord avec le Conseil, a tenu une première réunion le 25 février. Ce groupe est composé de représentants des administrations de l'économie et du travail des États membres. Il a pour tâche de déterminer les offres d'emploi insatisfaites dans les pays de la Communauté, par secteur d'activité et par catégorie professionnelle, et les ressources en main-d'œuvre disponibles. Le groupe étudie également les moyens les plus aptes à favoriser la mobilité professionnelle et géographique des travailleurs.

La Commission a transmis au Conseil le rapport établi par ce groupe de travail, ainsi que des propositions de recommandations à adresser par le Conseil aux gouvernements de l'Italie, des Pays-Bas et d'Allemagne.

## B — La réadaptation des travailleurs de l'industrie charbonnière

135. En décembre 1959, la Cour de justice s'est prononcée sur la révision de l'article 56 du traité C.E.C.A., en reconnaissant que la situation du marché du charbon et de l'acier rendait nécessaire une adaptation du traité, sans limitation ni dans le temps, ni à l'industrie charbonnière. La Haute Autorité a repris alors l'étude du problème en tenant compte des observations de la Cour. En accord avec le Conseil de ministres, elle lui a présenté un nouveau texte sur lequel la Cour a rendu, le 4 mars, un avis favorable. Le champ d'application du nouveau projet d'article 56 *bis* s'étend à la main-d'œuvre de l'industrie charbonnière comme à celle de l'industrie sidérurgique et les dispositions de cet article sont valables pour la durée de l'application du traité. Ainsi, l'ensemble de la main-d'œuvre de la C.E.C.A. est assurée contre le risque que des changements profonds des conditions d'écoulement des produits carbo-sidérurgiques placent certaines entreprises dans la nécessité de cesser, de réduire ou de changer leur activité. Conformément à l'article 95-4 du traité C.E.C.A., le nouveau texte entre en vigueur après avoir été approuvé à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée. L'article 56 du traité C.E.C.A. est ainsi complété par les dispositions suivantes (1) :

« Si des changements profonds des conditions d'écoulement dans les industries du charbon ou de l'acier, qui ne sont pas directement liés à l'établissement du marché commun, placent certaines entreprises dans la nécessité de cesser, de réduire ou de changer leur

(1) Journal officiel des Communautés européennes du 27 avril 1960.

activité de façon définitive, la Haute Autorité sur la demande des gouvernements intéressés :

- a) Peut faciliter le financement des programmes approuvés par elle, de créations d'activités nouvelles, susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible ;
- b) Peut consentir une aide non remboursable pour contribuer :
  - au versement d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être replacée,
  - à assurer, par des allocations aux entreprises, le paiement de leur personnel en cas de mise en congé,
  - à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation,
  - au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'Etat intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers. »

136. D'autre part, en 1960, l'exécution des décisions prises au titre du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires s'est poursuivie selon les modalités des accords conclus par la Haute Autorité avec les gouvernements allemand, belge, français et italien. Sauf en Italie, les travailleurs licenciés ont pu être reclassés d'une façon relativement facile et rapide.

137. Au sujet de l'allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des industries charbonnières de Belgique, contraints au chômage partiel collectif, il convient de noter deux décisions prises par la Haute Autorité, les 27 janvier et 17 février (1).

138. A la demande du gouvernement belge, l'octroi de l'« allocation C.E.C.A. » a fait l'objet de plusieurs échanges de vues au sein du Conseil de ministres dans les derniers mois de 1960 et le 10 janvier 1961. Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme unanime du Conseil de ministres, la Haute Autorité a décidé d'instituer de nouveau, en faveur des travailleurs des mines de Belgique, une allocation spéciale temporaire pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1961. La Haute Autorité considère en effet que, bien que le chômage partiel collectif ait globalement diminué en Belgique au cours de l'année 1960, il reste inégalement réparti selon les mines, de sorte qu'un nombre non négligeable de mineurs subit encore un chômage important et une diminution sensible du revenu (2).

(1) Décision 2-60 du 27 janvier 1960 [Journal officiel des Communautés européennes du 4 février 1960] et décision 6-60 déterminant certaines mesures d'application de la décision précédente [Journal officiel des Communautés européennes du 27 février 1960]. Voir également les avis conformes donnés par le Conseil de ministres, au titre du paragraphe 23-8 de la convention relative aux dispositions transitoires [Journal officiel des Communautés européennes des 4 et 8 février, 23 mars et 13 avril 1960].

(2) L'allocation correspond à 20 % du salaire journalier du travailleur. Elle est accordée à partir de la quatrième journée de chômage mensuel. Le nombre maximum de journées de chômage (consécutives ou non) indemnissables dans le même mois est fixé à quatre. La Haute Autorité a ouvert un crédit de 1,3 million d'unités de compte.



### C — La formation professionnelle

#### *C.E.E.*

139. Les 21 et 22 janvier, des experts des Etats membres ont procédé à l'examen annuel de l'action poursuivie en matière de formation professionnelle et étudié un questionnaire élaboré par la Commission de la C.E.E. sur les données fondamentales de l'évolution et des possibilités de la formation professionnelle dans les Etats membres. Pour autant que ces données permettent une comparaison objective de la situation de la formation professionnelle dans les pays de la Communauté, elles constituent une base essentielle d'une politique générale en ce domaine.

Un groupe spécialisé pour les problèmes de main-d'œuvre, institué par le Conseil sur l'initiative de la Commission et réunissant des experts gouvernementaux, s'est réuni en octobre pour élaborer un programme concret de formation professionnelle accélérée pour les travailleurs italiens susceptibles d'être occupés dans les pays de la Communauté. Un accord a été réalisé sur un programme de formation concernant environ 9.300 travailleurs italiens demandés principalement par l'Allemagne et les Pays-Bas.

En ce qui concerne l'emploi dans le secteur agricole, les experts se sont également réunis en octobre (1).

#### *C.E.C.A.*

140. La Haute Autorité a poursuivi son action avec les gouvernements dans différents domaines de la formation professionnelle où un effort concerté avait paru nécessaire (2).

Elle a réuni un groupe d'experts qui collaborent à la rédaction d'une étude sur « les problèmes et expériences en matière de formation des formateurs dans les industries de la C.E.C.A. ».

Cependant, l'introduction d'installations nouvelles et de nouveaux procédés de production dans la sidérurgie et le développement de la mécanisation et de l'électrification dans les mines imposent encore, malgré les progrès réalisés, une promotion de la formation professionnelle et du perfectionnement professionnel des ouvriers et des cadres.

### D — Le Fonds social européen

141. La Commission de la C.E.E. a soumis au Conseil de ministres, le 5 février, un projet définitif de règlement du Fonds social européen. A la

(1) Bulletin de la C.E.E., n° 10/1960.

(2) Neuvième Rapport général de la Haute Autorité.

Voir notamment :

- une brochure, intitulée *Informations sur le développement de la formation professionnelle dans les industries de la Communauté en 1959*, qui donne un aperçu des principales mesures qui ont été prises dans les six pays et met ainsi à jour, avec les précédentes brochures consacrées aux années 1957 et 1958, les trois monographies parues à partir de 1954 sur l'organisation et les méthodes de la formation professionnelle dans les houillères, les mines de fer et la sidérurgie ;
- une autre publication dans laquelle est reproduit le texte des rapports et des exposés présentés à la session d'études de juin 1959 sur la formation des agents de maîtrise du fond dans les charbonnages ;
- une étude sur *La structure et l'organisation de l'enseignement général et technique dans les pays de la Communauté*.

même date, elle a transmis également son avis au Conseil sur le statut du comité du Fonds, établi par les représentants permanents. La Commission s'est prononcée pour une répartition égale des sièges entre les Etats membres et entre les catégories suivantes : gouvernements, organisations syndicales ouvrières, organisations syndicales patronales. Le 11 mai, après avoir entendu un exposé de la Commission de la C.E.E. sur la politique sociale de la Communauté et, notamment, sur le rôle que la Commission se propose de jouer en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, l'harmonisation des législations, l'égalisation des salaires des travailleurs masculins et féminins et le Fonds social européen, le Conseil a approuvé le règlement de ce Fonds (1).

142. Le Fonds social a pour tâche, selon l'article 123 du traité, d'« améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le marché commun et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie » et « de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs ». Selon l'article 125, le Fonds social intervient pour favoriser la rééducation professionnelle et la réinstallation des travailleurs en chômage. A cet effet, il couvre 50 % des dépenses consacrées par les Etats ou par les organismes de droit public à assurer aux travailleurs un réemploi productif par la rééducation professionnelle et des indemnités de réinstallation. En même temps, le traité permet au Fonds d'octroyer des aides en faveur des travailleurs dont l'emploi est réduit ou suspendu temporairement, en tout ou en partie, à la suite de la reconversion de l'entreprise à d'autres productions, pour leur permettre de conserver le même niveau de rémunération en attendant d'être réemployés pleinement.

143. Le Fonds social est administré par la Commission, assisté par un comité présidé par un membre de la Commission et composé des représentants des gouvernements et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs. Dans l'élaboration des dispositions réglementaires, les objectifs généraux, tels qu'ils sont formulés par le traité, ont fait ressortir la nécessité d'une interprétation précise des dispositions concernant le Fonds social. C'est ainsi qu'il a fallu définir valablement, pour tous les Etats membres, des notions primordiales comme celles de travailleur en chômage, de rééducation professionnelle, de réinstallation et de reconversion. Cette fonction de définition du règlement est d'autant plus capitale que les législations et les réglementations nationales sont inspirées de conceptions différentes et varient également dans les conclusions à tirer de ces notions. D'où la nécessité d'adopter au niveau de la Communauté une uniformité de vues sur l'application des dispositions du traité fixant les objectifs à atteindre.

Les dispositions réglementaires tiennent compte de ces exigences et leur conception permet au Fonds d'intervenir le plus efficacement possible dans tous les cas en vue desquels il a été institué.

Comme, par ailleurs, le traité ne contient que peu de dispositions sur l'organisation, le mécanisme et la procédure de fonctionnement du Fonds, il est apparu indispensable de préciser ces divers points. C'est ainsi, par exemple, qu'il a fallu définir le rôle d'assistance confié par le traité au comité du Fonds. En outre, c'est surtout la fonction sociale du

---

(1) Communication du Conseil de ministres du 11 mai 1960.

Fonds qui a imposé l'interprétation la plus large possible, afin d'étendre sa contribution au plus grand nombre possible de travailleurs (1).

144. Le Fonds constitue, du point de vue social, un élément positif dans le cadre de la Communauté. Il représente pour les Etats un important stimulant susceptible de favoriser de nouvelles possibilités d'emploi et de créer les infrastructures sociales du nouveau marché.

145. Le Conseil a, d'autre part, adopté le statut du comité du Fonds sur la base des articles 124 et 153 du traité. Ce comité, qui assiste la Commission dans l'administration du Fonds, sera composé de 36 membres avec une représentation tripartite à fractions égales des gouvernements, des travailleurs et des employeurs. Dix-huit suppléants sont prévus à raison d'un pour chacun des six Etats membres et chaque catégorie de représentants, les nominations incombant au Conseil (2).

146. Le Conseil a également adopté le règlement permettant à la Commission de procéder à une enquête sur les salaires des travailleurs de certaines industries dans les six pays de la Communauté.

## E — La libre circulation des travailleurs

### C.E.E.

147. Les services de la Commission ont élaboré un ensemble de propositions destinées à fixer le cadre de l'application progressive des articles 48 et 49 du traité, relatifs à la libre circulation des travailleurs, et à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la réalisation d'une première étape (3). La Commission a transmis, par la suite, ses propositions au Conseil en lui demandant de consulter sur ce projet non seulement le Comité économique et social, comme le prévoit le traité, mais également l'Assemblée.

### C.E.C.A.

148. Le 1<sup>er</sup> septembre 1957 est entrée en vigueur une décision du Conseil de ministres, fixant les conditions auxquelles un travailleur ressortissant d'un Etat membre doit satisfaire pour obtenir une carte de travail de la Communauté, lui permettant de répondre à une offre d'emploi dans les mines ou la sidérurgie d'un autre pays de la C.E.C.A. Etant donné la faible portée constatée de ces dispositions, une commission intergouvernementale a été créée et proposera aux gouvernements des Etats membres d'approuver une seconde liste de 116 métiers de qualification confirmée,

(1) Le règlement se compose de trois parties :

- la première partie, qui détermine le champ d'application du Fonds, est consacrée aux conditions dans lesquelles son concours est accordé. Elle définit les notions de base, à savoir celles de travailleurs en chômage et en sous-emploi, de rééducation professionnelle, de réinstallation et de reconversion ;
- la deuxième partie fixe la procédure relative à la mise en œuvre du concours du Fonds. Elle détermine la présentation, l'examen et le contrôle de demandes adressées au Fonds ;
- la troisième partie définit le rôle d'assistance que doit jouer le comité auprès du Fonds.

(2) *Journal officiel des Communautés européennes* du 31 août 1960 et du 31 décembre 1960.

(3) Ces dispositions ont fait l'objet, en 1959, d'un examen approfondi avec les experts des divers gouvernements et avec les organisations syndicales.

dont 87 pour l'industrie sidérurgique et 29 pour l'industrie charbonnière. Si ces propositions sont adoptées, les travailleurs pourront répondre pour l'un de ces métiers à une offre d'emploi dans un autre pays de la C.E.C.A. sans que les réglementations sur le recrutement et l'emploi de la main-d'œuvre étrangère puissent leur être opposées (1).

### F — La sécurité sociale des travailleurs migrants

149. La commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a adopté, les 21 et 22 janvier, une décision n° 16 (2) concernant la notion d'emploi temporaire. Conformément au règlement n° 4 du Conseil, la commission administrative a préparé des brochures destinées l'assurance-maladie par l'institution du lieu de séjour. La commission administrative qu'ils doivent remplir pour bénéficier des règlements nos 3 et 4 du Conseil. Les 18 et 19 février, la commission administrative a adopté une décision n° 17 (3) concernant le service des prestations en espèces de l'assurance-maladie par l'institution du lieu de séjour. La commission administrative a statué en outre sur la question de la périodicité de l'examen de la situation des intéressés, pour l'application des clauses de réduction ou de suspension des prestations ainsi que sur les modalités d'application de l'article 19 du règlement n° 3, qui a trait aux prestations en nature de l'assurance-maladie, en cas de séjour temporaire, dans un Etat autre que celui où se trouve l'institution compétente. Le 27 avril, la commission administrative a examiné le projet de rapport annuel sur la mise en œuvre des règlements nos 3 et 4 du Conseil pour la période du 19 décembre 1958 au 31 décembre 1959. La session du mois de mai a été consacrée à une consultation sur les principes à retenir pour la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et saisonniers. La session de juin a été consacrée à l'interprétation des clauses de réduction ou de suspension prévues par les législations des Etats membres et à la détermination du montant des allocations familiales dans certains cas particuliers.

La commission administrative a adopté, en octobre, quatre décisions concernant :

- l'incidence, sur les allocations familiales dues par les pays d'emploi, d'une modification, ayant effet rétroactif, de la législation sur les allocations familiales du pays de résidence des enfants ;
- le calcul des allocations familiales lorsque les enfants résident sur le territoire d'un pays de la Communauté, alors que le chef de famille travaille sur le territoire d'un autre de ces pays ;

(1) Neuvième Rapport général de la Haute Autorité.

(2) Décision du 21 janvier 1960 [Journal officiel des Communautés européennes du 27 février 1960]. Voir également au même Journal officiel des Communautés européennes : décision n° 13, concernant la notion de cours officiel de change pour l'application des règlements nos 3 et 4 — décision n° 14 concernant la date à prendre en considération pour déterminer le cours de change à appliquer pour le calcul des diverses prestations — décision n° 15 concernant l'utilisation de détachement, en cas de détachements successifs de courte durée.

(3) Décision du 18 février 1960 [Journal officiel des Communautés européennes du 3 mai 1960].

- la détermination des montants des prestations en nature à rembourser par l'institution d'affiliation à l'institution du lieu de résidence qui les a servies ;
- le calcul de certaines pensions belges et néerlandaises (1).

## G — Les salaires

### C.E.E.

150. La Commission a saisi le Conseil d'un projet de règlement pour l'organisation d'une enquête sur les salaires. Le projet de règlement est fondé sur l'article 213 du traité (2). Le 11 mai, le Conseil a adopté le règlement permettant à la Commission de procéder à cette enquête (3).

151. En ce qui concerne l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins, la Commission a adressé aux gouvernements des Etats membres une recommandation sur la mise en œuvre de l'article 119 du traité. Compte tenu des mesures d'accélération qui ont été prises, la

(1) Voir également :

*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 juillet 1960 :

- décision n° 18 du 26 avril concernant le remboursement des frais du contrôle administratif et médical exercé en application des articles 38 et 57 du règlement n° 4 ;
- décision n° 19 du 26 avril concernant l'application aux pensions militaires d'invalidité des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 du règlement n° 3 relatives aux clauses de réduction ou de suspension des prestations de sécurité sociale ;
- décision n° 20 du 19 mai concernant les modèles d'imprimés E 38 à E 43 et leurs conditions d'utilisation pour l'application des articles 40 et 42 du règlement n° 3 ;
- décision n° 21 du 19 mai concernant l'octroi des soins médicaux, en cas de séjour temporaire, en application des articles 19, § 1, du règlement n° 3 et 18 du règlement n° 4 ;
- décision n° 22 du 20 mai concernant la condition d'aptitude au travail fixée à l'article 17, § 1, du règlement n° 3 relatif à l'octroi des prestations d'assurance-maladie aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille les accompagnant dans le pays du nouvel emploi ;
- décision n° 23 du 20 mai concernant la preuve d'aptitude au travail requise aux termes de l'article 17, § 1, du règlement n° 3 relatif à l'octroi des prestations d'assurance-maladie aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille les accompagnant dans le pays du nouvel emploi ;

et *Journal officiel des Communautés européennes* du 21 décembre 1960 :

- décision n° 24 du 25 novembre concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes près la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

(2) Lors d'une réunion, le 15 novembre 1958, les représentants des instituts statistiques des six pays s'étaient déclarés d'accord sur la nécessité d'effectuer une enquête spéciale. A l'occasion d'une seconde réunion, les 27 et 28 janvier 1959, groupant, en plus des statisticiens, des représentants des ministères du travail, les experts avaient estimé qu'une enquête portant sur l'ensemble de l'industrie serait irréalisable et qu'elle devait se limiter à un certain nombre d'industries comparables de pays à pays.

D'autre part, les partenaires sociaux ont marqué leur accord général en ce qui concerne l'enquête projetée, lors d'une réunion tenue le 2 juin 1959.

Enfin, les représentants des ministères du travail et des instituts de statistiques, ainsi que les représentants des partenaires sociaux, se sont prononcés définitivement, le 10 décembre 1959, sur certains aspects techniques, notamment sur les secteurs industriels à couvrir par l'enquête.

(3) *Journal officiel des Communautés européennes* du 31 août 1960.

Commission recommande que l'égalité requise par le traité soit réalisée dès le 30 juin 1961, c'est-à-dire avant la fin de la première étape. Elle précise également de quelle manière les dispositions de l'article 119 doivent être interprétées (1).

A la suite de cette recommandation, et dans le cadre de la collaboration des organisations professionnelles, une réunion avec les représentants des employeurs et des travailleurs des six pays a eu lieu en septembre. En outre, de nombreux contacts ont été pris avec les gouvernements (2).

#### *C.E.C.A.*

152. A la demande des organisations professionnelles, la Haute Autorité a organisé des journées d'information entre sociologues, militants syndicalistes et ingénieurs.

Le Comité consultatif a poursuivi ses débats sur les salaires (3).

### **H — Les logements ouvriers**

#### *C.E.E.*

153. Les services de la Commission ont organisé, les 18 et 19 janvier, une réunion d'experts chargés d'effectuer une étude sur le financement des logements sociaux dans la Communauté. En outre, une seconde réunion a eu lieu au début du mois de février, consacrée aux conditions de logement des travailleurs migrants.

#### *C.E.C.A.*

154. La Haute Autorité a contribué au financement de la construction de 6.796 nouveaux logements. Le tableau ci-après, extrait du Neuvième Rapport général de la Haute Autorité, indique l'état du financement et des travaux (au 1<sup>er</sup> janvier 1961) pour les premier et deuxième programmes expérimentaux et pour les premier et deuxième programmes avec crédits.

(1) La Commission estime que le principe de l'égalité des rémunérations exclut le sexe comme critère de la fixation des salaires, tous les autres critères en usage, comme par exemple la qualification professionnelle, l'âge, l'ancienneté dans l'entreprise et la situation familiale, pouvant continuer à être pris en considération. Par contre, il devra être fait abstraction de considérations tenant aux mesures de protection particulières édictées en faveur des femmes, comme des arguments suivant lesquels le rendement économique du travail féminin, pris dans son ensemble, à cause, par exemple, d'absences plus fréquentes du lieu de travail, permet une réduction de la rémunération. Le rendement économique ne peut être pris en considération que pour la rémunération du travail à la tâche, les primes de rendement, etc., mais il ne saurait en être de même pour le travail payé au temps. Les classifications doivent s'appliquer indifféremment aux travailleurs masculins et féminins, et il serait en contradiction avec le principe de l'égalité des rémunérations de prévoir pour les travailleurs féminins des abattements ou des catégories spéciales.

(2) *Bulletin de la C.E.E.*, nos 6/7 et 8/9-1960.

(3) *Neuvième Rapport général de la Haute Autorité.*

	Crédits (en millions d'unités de compte A.M.E) dont						Nombre de logements financés	dont		
	Res- sources propres de la Haute Auto- rité	%	Moyens com- plé- men- taires	%	Total octroyé	%		En prépa- ration de cons- truction	En cons- truction	Ache- vés
Allemagne (R. F.) (1) .	22,4	49	11,8	71	34,2	55	25 223	1 050	1 502	22 671
Belgique . . . .	7,3	16	—	—	7,3	12	2 511	24	390	2 097
France . . . . .	11,4	25	—	—	11,4	18	4 051	181	640	3 230
Italie . . . . .	2,4	6	0,6	4	3,9	5	3 510	334	1 814	1 362
Luxembourg	0,6	1	—	—	0,6	1	205	1	91	113
Pays-Bas . . . .	1,4	3	4,2	25	5,6	9	1 222	—	—	1 222
Communauté	45,9	100	16,6	100	62,5	100	36 722	1 590	4 437	30 695

(1) Y compris la Sarre.

## I — L'hygiène, la médecine et la sécurité du travail

### C.E.E.

155. Au mois de février, la Commission a réuni les experts pour mettre au point un plan uniforme servant à l'établissement des rapports pour quatre groupes de maladies professionnelles (dermatoses professionnelles, saturnisme, cancers professionnels, rhumatismes, arthropathies, leurs conséquences directes et leurs complications cardiocirculatoires). D'autre part, un second groupe d'experts a été chargé de dresser, par pays, une liste des maladies ou des agents nocifs provoquant des maladies professionnelles. Un rapport de synthèse est prévu ainsi qu'une liste analytique unique pour les pays de la C.E.E. en vue du rapprochement des législations relatives aux maladies professionnelles.

A l'initiative de la Commission, une réunion consacrée à la médecine du travail dans les pays de la Communauté s'est tenue les 18 et 19 novembre. La C.E.C.A. et l'Euratom ainsi que le B.I.T. y étaient représentés. Des délégués des organisations patronales et ouvrières y ont également pris part.

### C.E.C.A.

156. Le second programme de médecine du travail est entré dans sa phase de réalisation. Dans le cadre de la lutte technique contre les poussières, la Haute Autorité a affecté 32.350 unités de compte A.M.E. à deux projets concernant le secteur minier et 135.000 unités de compte à sept projets intéressant le secteur sidérurgique. 12.620 unités de compte ont été affectées à un dernier projet « sidérurgie ». En ce qui concerne la réadaptation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la Haute Autorité a affecté, le 8 mars, 372.904 unités de compte au financement de 53 recherches.

Le Comité consultatif et le Conseil de ministres ont approuvé (14 janvier et 22 mars) le lancement d'un nouveau programme dans le domaine de l'hygiène et de la médecine du travail (1).

157. De son côté, l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille a adopté un certain nombre de recommandations concernant : la protection contre les risques d'électrocution provenant des réseaux du fond, la lutte contre les incendies dans les puits, les barrages d'isolement, les huiles et lubrifiants, le sauvetage et les facteurs humains.

### J — Les problèmes généraux du travail

158. Des experts ont procédé, à la fin du mois de mai, à un échange de vues sur l'organisation d'une conférence sur les conséquences économiques et sociales des nouvelles techniques et de la rationalisation du travail, qui se tiendra à Bruxelles, à l'initiative des exécutifs des trois Communautés.

La Commission a organisé, d'autre part, des journées d'études avec les organisations syndicales et patronales des Etats membres. Ces réunions ont permis à la Commission de donner aux milieux intéressés des précisions sur ses travaux dans le domaine social, et de connaître les opinions des dirigeants des associations de travailleurs et d'employeurs.

La Commission s'est également préoccupée d'assurer, dans le cadre du programme commun prévu par l'article 50 du traité, le développement des échanges de jeunes travailleurs, afin d'aider notamment leur perfectionnement professionnel. A ce sujet, la Commission a pris contact avec les administrations nationales ainsi qu'avec des institutions, telles que le B.I.T., la C.E.C.A., le Conseil de l'Europe et l'O.E.C.E.

### K — L'action parlementaire dans le domaine social

#### *Session de janvier*

159. Le 11 janvier, l'Assemblée a discuté un rapport de sa commission des affaires sociales (2), faisant suite à une consultation demandée par le Conseil de ministres de la C.E.E. sur les dispositions réglementaires relatives au Fonds social européen. Dans la consultation qu'elle a rendue (3), l'Assemblée estime que le champ d'action du Fonds devra être étendu, en temps utile, à des initiatives devant favoriser la mise en œuvre d'une politique sociale de la Communauté et le progrès vers les objectifs généraux du traité. Elle demande que, lors d'une révision éventuelle du

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* du 26 juillet 1960.

(2) Rapport présenté par Mme De Riemaecker-Legot (*doc. n° 81/59*). La commission des affaires sociales insiste sur le fait qu'une action dans le domaine de la rééducation professionnelle, de la réinstallation et de l'aide en cas de reconversion d'entreprises ne suffit pas pour atteindre le but en vue duquel le Fonds est créé. Ce but est d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs et de contribuer au relèvement de leur niveau de vie, ainsi que de promouvoir les facilités d'emploi et la mobilité des travailleurs dans la Communauté.

(3) *Journal officiel des Communautés européennes* du 4 février 1960.



règlement du Fonds, le Comité économique et social et elle-même soient à nouveau consultés. Elle demande également que soient reportés d'une année à l'autre les crédits non utilisés par le Fonds, de façon à ce que celui-ci puisse disposer, à tout moment et en toute circonstance, des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement immédiat des tâches qui lui sont confiées. Le Parlement souhaite de même une étroite collaboration entre le Fonds et la Banque d'investissement. Il espère que, dans la mesure où les problèmes particuliers à certaines catégories d'agriculteurs ou de travailleurs indépendants ne pourront être résolus par le Fonds, il sera possible de prendre également pour ces catégories de travailleurs des réglementations favorables, relativement à la rééducation professionnelle et à la réinstallation des intéressés (1).

160. Le 13 janvier, l'Assemblée a ouvert un débat sur un rapport de sa commission des affaires sociales (2) relatif aux problèmes sociaux traités dans le Deuxième Rapport général de la Commission de la C.E.E. Au cours de ce débat (3) ont été évoquées les grandes lignes d'une politique européenne dans le domaine particulièrement important des questions sociales.

161. Du 12 au 14 janvier, l'Assemblée a entendu et discuté une déclaration du président de la Haute Autorité sur l'aide à la réadaptation et la révision nécessaire du traité C.E.C.A. Après avoir fait l'historique du problème, M. Malvestiti a appelé l'attention de l'Assemblée sur la signification politique de l'action entreprise : les quatre institutions de la C.E.C.A. ont fait usage de la totalité de leurs pouvoirs pour résoudre le même problème concret. Si une solution définitive n'a pas encore été adoptée pour les opérations de réadaptation postérieures au 10 février 1960, il est à prévoir qu'avant cette date une solution pourra être trouvée, si toutes les parties en cause y mettent de la bonne volonté. L'institution de la réadaptation a une valeur telle et a donné des résultats si heureux, qu'elle ne saurait être amoindrie. En tout état de cause, la Haute Autorité soumettra au Conseil un nouveau projet d'article 56 *bis* qui tiendra compte des observations de la Cour de justice. Le cas de l'article 56 *bis* met en pleine lumière une force dynamique : l'exécutif supranational. Celui-ci est conscient de posséder une puissance propre, qui lui a été conférée pour stimuler la recherche d'équilibres nouveaux et plus féconds entre les peuples dans le domaine économique et social.

(1) Au débat ont pris part, outre le rapporteur :

— Commission de la C.E.E. : M. Petrilli.

— Groupe démocrate-chrétien : MM. Bertrand, De Bosio, Hazenbosch, Penazzato, van der Ploeg, Mme Probst, M. Richarts, Mme De Riemaecker-Legot, MM. Rubinacci, Sabatini, Storch.

— Groupe libéral : MM. Bégué, Bernasconi, de la Malène.

— Groupe socialiste : MM. Birkelbach, Gally, Nederhorst, Odenthal, Vredeling.

(2) Rapport présenté par M. Angioy (doc. n° 55/1959). Le rapporteur insiste sur l'aspect dynamique des problèmes sociaux et constate que leur évolution ne se poursuit pas toujours de façon harmonieuse. D'autre part, il souligne la tendance aux déplacements de travailleurs du secteur agricole vers le secteur industriel qui, ajoutée à la situation démographique de certains pays, engendre des conséquences préjudiciables. Il demande également que soient suivies attentivement les conséquences sociales de l'automatisation.

(3) Au débat ont participé, outre le rapporteur :

— Commission de la C.E.E. : M. Petrilli.

— Groupe démocrate-chrétien : MM. De Bosio, Pedini, Penazzato, Sabatini, Santero.

— Groupe socialiste : MM. Nederhorst et Odenthal.

Le débat (1) a porté essentiellement sur les questions suivantes : un problème politique est posé : celui de la supranationalité et de la révision du traité — un problème social demeure : celui de l'aide aux travailleurs — il y a, enfin, un problème de procédure.

162. La résolution adoptée le 14 janvier sur la déclaration de la Haute Autorité, concernant la révision du traité C.E.C.A. et le problème de la réadaptation (2) indique que l'Assemblée prend acte des déclarations de la Haute Autorité sur la révision de l'article 56 du traité C.E.C.A., concernant la réadaptation. Compte tenu des déclarations et des résolutions antérieures qu'elle a adoptées unanimement, l'Assemblée demande à la Haute Autorité de reprendre, en prenant en considération l'avis de la Cour, sa première proposition au Conseil de ministres afin d'assurer que les nouvelles dispositions relatives à la réadaptation entrent en vigueur à la date à laquelle celles du paragraphe 23 cesseront d'être applicables, et qu'il ne sera en rien porté atteinte aux compétences de la Haute Autorité. Elle insiste auprès du Conseil de ministres pour que ces propositions de la Haute Autorité soient adoptées et demande à ses membres d'agir d'urgence auprès de leurs gouvernements.

#### *Session de mars*

163. La modification de l'article 56 du traité C.E.C.A. s'est retrouvée à l'ordre du jour de la session de mars de l'Assemblée (3). Il importe, à ce propos, de souligner le rôle législatif qu'a joué, pour la première fois, l'Assemblée et l'intérêt de la coopération inter-institutionnelle réalisée pour cette révision du traité C.E.C.A. L'Assemblée est intervenue pour modifier un accord international et c'est là une nouveauté essentielle. Ce pouvoir constituant entraîne pour le Parlement une responsabilité considérable et, notamment, l'obligation de ne pas décevoir les travailleurs dont les organisations se sont prononcées en faveur de la révision du traité. Par son vote, l'Assemblée permet à la Haute Autorité d'atteindre les objectifs posés par les articles 2 et 3 du traité C.E.C.A. et, en tout cas, pour la première fois, la collaboration réalisée entre les quatre institutions de la Communauté autorise l'exploitation d'une possibilité offerte par le traité. Cette possibilité n'est pas la seule. Ainsi, il est démontré que, lorsque le Parlement et le Conseil de ministres coopèrent, leur action constitue un stimulant considérable pour les exécutifs. Le précédent de la révision de l'article 56 C.E.C.A. peut ainsi ouvrir, pour l'avenir, de nouvelles perspectives d'une intégration économique plus rapide et plus complète.

164. Selon l'alinéa 4 de l'article 95 C.E.C.A., les modifications du traité entrent en vigueur si elles sont approuvées à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée. Cette majorité des deux tiers doit se compter au jour du vote (le 29 mars) sur 141 sièges. Elle est donc de 94.

(1) Au débat ont participé :

- Haute Autorité : MM. Finet et Malvestiti.
- Groupe démocrate-chrétien : MM. Bertrand, De Bosio, Friedensburg, Illerhaus, Poher, Sabatini, Storch.
- Groupe libéral : MM. Angioy, Motte, Vendroux.
- Groupe socialiste : MM. Birkelbach, Kreyssig, Krier, Metzger, Nederhorst.

(2) *Journal officiel des Communautés européennes* du 4 février 1960.

(3) Au débat ont participé :

- Haute Autorité : MM. Finet et Malvestiti.
- Groupe démocrate-chrétien : MM. Bertrand, Deringer, Sabatini, Storch.
- Groupe libéral : M. de la Malène.
- Groupe socialiste : MM. Birkelbach, De Block et Nederhorst.

Les résultats du vote auquel il a été procédé ont été les suivants : nombre de votants : 116 ; suffrages exprimés : 116 ; majorité des trois quarts des suffrages exprimés : 87. Par 114 voix contre 2, l'Assemblée a donc adopté la modification de l'article 56 du traité C.E.C.A.

165. A propos du Fonds social, il faut encore mentionner que dans sa résolution adoptée le 31 mars (1), relativement à l'accélération du rythme d'application du traité C.E.E., l'Assemblée souhaite que les recommandations de la Commission de la C.E.E. soient complétées de manière à accorder aux questions sociales, dont l'importance s'accroît avec l'accélération de l'intégration économique, la place qui leur revient et à assurer notamment l'amélioration des dispositions relatives au Fonds social européen.

#### *Session de juin*

166. Le 27 juin, un nouveau débat (2) a été consacré à la réadaptation et à la situation sociale des mineurs ainsi qu'à certaines questions sociales traitées dans le Huitième Rapport général de la Haute Autorité (3). Le 1<sup>er</sup> juillet, l'Assemblée a adopté une résolution dans laquelle, après avoir constaté la persistance des difficultés charbonnières et l'aggravation de la situation sociale qui en résulte, elle se déclare en faveur du maintien de l'allocation spéciale aux mineurs belges et à son extension à tous les mineurs de la Communauté. Elle demande la réalisation progressive de la semaine de 40 heures et souligne la nécessité de faire un effort spécial dans le domaine de la formation professionnelle. L'Assemblée estime nécessaire d'adapter toutes les mesures envisagées en faveur des mineurs à une politique coordonnée de l'énergie, en fonction de laquelle les possibilités de développement et les limitations imposées au développement de l'industrie charbonnière de la Communauté seront nettement déterminées. Enfin, l'Assemblée se félicite de l'organisation, par la Haute Autorité, d'une conférence sur la reconversion et elle lui demande de prendre ses dispositions pour convoquer plus fréquemment les commissions paritaires (4).

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* du 27 avril 1960.

(2) Au débat ont participé, outre le rapporteur :

- Conseil de ministres de la C.E.C.A. : M. van der Schueren.
- Haute Autorité : MM. Finet et Spierenburg.
- Groupe démocrate-chrétien : MM. Bertrand, Penazzato, Philipp, Sabatini.
- Groupe libéral : M. de la Malène.
- Groupe socialiste : MM. Krier et Gailly.

(3) Au cours de ce débat a été discuté un rapport de la commission des affaires sociales, présenté par M. Bertrand (*doc. n° 43/1960*). La Commission des affaires sociales accorde une attention particulière aux moyens financiers disponibles pour venir en aide aux mineurs qui quittent la mine, notamment en vue de compenser les pertes de salaires subies et de créer de nouveaux emplois. Le rapport rappelle qu'au cours de leur réunion du 31 juillet 1959, le Conseil de ministres et la Haute Autorité ont décidé l'organisation d'une conférence sur la reconversion. En vertu des nouvelles dispositions de l'article 56 du traité C.E.C.A., la Haute Autorité dispose de possibilités concrètes pour faciliter, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur avis conforme du Conseil dans toute autre industrie, le financement des programmes d'activités nouvelles économiquement saines ou de transformation d'entreprises, susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible. Il est également possible, dans le cadre du traité C.E.E., de prendre des initiatives qui peuvent contribuer à la solution des difficultés dans lesquelles se trouvent certaines régions de la Communauté, et notamment les régions qui sont actuellement touchées par la crise du secteur charbonnier. Le rapporteur demande aussi un accroissement des compétences de la Haute Autorité en matière de formation professionnelle. Il insiste pour que les commissions mixtes se réunissent plus fréquemment et pour qu'un statut du mineur soit enfin élaboré.

(4) Résolution adoptée le 1<sup>er</sup> juillet (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960).

167. Toujours au cours de la session de juin-juillet, la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire a présenté à l'Assemblée un rapport sur la sécurité dans les mines de houille (1).

Le même jour, l'Assemblée a entendu la présentation d'un second rapport de la même commission (2), consacré aux aspects humains et médicaux des recherches entreprises dans les pays de la Communauté, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité du travail.

168. Après son débat (3), le 1<sup>er</sup> juillet, l'Assemblée a adopté une résolution relative aux problèmes de sécurité dans les mines. Elle s'est réjouie du caractère donné à son activité par l'Organe permanent qui met à l'étude des problèmes importants que pose la pratique minière et, par la confrontation des expériences acquises, cherche à dégager des solutions en vue de leur mise en œuvre effective dans les conditions réelles d'exploitation. Elle constate que la Haute Autorité a pu annoncer des progrès importants dans la mise en œuvre, par les divers gouvernements, des recommandations formulées par la conférence sur la sécurité. Elle demande à être informée des recommandations à propos desquelles certains gouvernements ont refusé de donner suite aux engagements qu'ils avaient pris ou l'ont fait avec d'importants retards. Elle demande aussi que l'examen des problèmes inscrits à l'ordre du jour de l'Organe permanent soit poursuivi sans interruption et que celui-ci s'informe des conditions dans lesquelles se posent certains problèmes de sécurité et des solutions en cours d'application ou à l'essai. Elle demande à la Haute Autorité de proposer au Conseil de ministres de prendre sans délai les mesures nécessaires pour mettre l'Organe permanent à même de s'acquitter de sa mission avec le maximum d'efficacité. Elle insiste pour que la compétence de l'Organe permanent soit étendue aux problèmes d'hygiène dans les mines de charbon et que son organisation soit adaptée de manière à lui permettre de traiter les questions de sécurité et d'hygiène dans les autres industries de la C.E.C.A. Elle demande à la Haute Autorité d'informer les organisations des travailleurs des travaux entrepris, des résultats acquis et des mesures à prendre.

En ce qui concerne l'action de recherche, l'Assemblée demande que la diffusion donnée aux travaux de la Haute Autorité soit complétée par une information de l'opinion publique et, en particulier, des organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle insiste pour qu'au travail de recherches s'ajoutent des propositions en vue de généraliser les mesures qui apparaissent comme les plus efficaces.

(1) Rapport présenté par M. Gailly (doc n° 28/1960).

Après avoir rappelé que les problèmes étudiés dans son rapport ont déjà été soulevés, il y a quatre ans, lors de la catastrophe de Marcinelle, le rapporteur a rendu hommage à la Haute Autorité, qui a réuni, immédiatement après la catastrophe, une conférence chargée d'élaborer des recommandations en vue d'améliorer la sécurité dans les mines. Il a fait ensuite le bilan des réalisations et déploré la réticence des gouvernements à mettre en œuvre les recommandations de la conférence.

(2) Rapport présenté par M. Bertrand (doc n° 29/1960), dans lequel le rapporteur souligne la nécessité d'une recherche scientifique organisée à l'échelle européenne en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène du travail. Il conclut en invitant les trois exécutifs à coopérer en vue d'assurer la coordination de la recherche ainsi que l'harmonisation des législations et de l'enseignement de la médecine du travail.

(3) Au débat ont participé, outre le rapporteur :

— Haute Autorité : M. Finet.

— Groupe socialiste : MM. Gailly et Krier.

169. L'Assemblée a également adopté une résolution relative aux aspects humains et médicaux des recherches entreprises en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène du travail. Elle a souligné la nécessité d'une recherche scientifique organisée à l'échelle européenne et encouragé la Haute Autorité à poursuivre et à renforcer son action, notamment en maintenant et en accroissant ses aides financières. Elle a rappelé à la Haute Autorité et à l'Organe permanent la tâche qui leur incombait dans la diffusion des connaissances et le renforcement de la collaboration entre chercheurs, ingénieurs, techniciens, services de contrôle de sécurité et organisations professionnelles en vue de la mise en pratique des résultats acquis grâce à la recherche. Elle a exprimé le vœu que les pays de la Communauté rendent similaire leur politique médico-industrielle et souhaité que des instituts régionaux de médecine industrielle, en collaboration étroite avec les universités, les autorités compétentes et les représentants des partenaires sociaux, soient créés dans la Communauté. Elle a rappelé par ailleurs, que l'exécutif de l'Euratom était également tenu de stimuler les recherches relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail dans le domaine qui lui est propre et a suggéré que l'exécutif de la C.E.E. participe à certaines recherches d'ordre général et commun à tous les domaines du travail. Elle a invité, enfin, les exécutifs des trois Communautés à coopérer en vue d'assurer la coordination et la stimulation de toutes les recherches sur le plan européen, ainsi que l'harmonisation, sur ce même plan, de la législation et de l'enseignement de la médecine du travail.

Le 20 juillet, le Conseil de ministres a décidé de donner suite à la suggestion de la Commission de la C.E.E. et de consulter l'Assemblée en même temps que le Comité économique et social, sur les propositions formulées par l'exécutif pour l'application de l'article 49 du traité<sup>(1)</sup>. Il faut souligner que si ce texte prévoit expressément la consultation du Comité économique et social, le Conseil a cependant estimé qu'il se devait de consulter l'Assemblée en raison de l'importance politique des propositions et de l'intérêt que le Parlement a toujours porté aux problèmes sociaux.

#### *Session d'octobre*

170. Lors de sa session d'octobre, l'Assemblée a examiné les textes sur lesquels elle était consultée et sur lesquels sa commission des affaires sociales avait déposé ses conclusions<sup>(2)</sup> :

L'établissement du marché commun implique la libre circulation des personnes, au moins en tant que main-d'œuvre, et, en conséquence, les restrictions que les Etats ont imposées dans ce domaine doivent disparaître.

L'évolution de la conjoncture fait apparaître que, dans la plupart des pays de la Communauté, il y a toujours nécessité de recourir à la main-d'œuvre étrangère et que, dans les conditions actuelles, l'Italie est le seul pays qui dispose encore de réserves suffisantes, non seulement sur le plan intérieur mais aussi pour satisfaire les besoins des autres pays.

(1) Le « règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté » concerne : l'emploi des travailleurs et de leur famille, les critères d'appréciation du marché de l'emploi, la mise en contact et la compensation des offres et des demandes d'emploi et les organismes chargés d'assurer une collaboration étroite entre les Etats membres en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs.

(2) Rapport présenté par M. Rubinacci (doc. n° 67).

Il est donc dans l'intérêt de l'ensemble de la Communauté que soient adoptées d'urgence les mesures pour faciliter, grâce à une plus grande souplesse des réglementations, l'utilisation des excédents de main-d'œuvre italienne par les autres pays de la Communauté.

La création de la Communauté économique offre, d'autre part, l'occasion de corriger, sur un plan général, les restrictions qui sont imposées à la libre circulation des travailleurs dans le secteur du charbon et de l'acier, sur la base de l'article 69 du traité C.E.C.A. et de la décision prise le 8 décembre 1954.

Parmi les dispositions du règlement, il en est une qui mérite une attention particulière. C'est celle de la priorité du marché national du travail qui apparaît en contradiction avec l'objectif de la libre circulation. La commission des affaires sociales retient cependant que ce principe ne peut être ignoré pendant la première étape sous peine de provoquer, dans certaines régions et dans certains secteurs professionnels, des perturbations économiques et sociales. D'ailleurs, un autre principe fondamental est affirmé, celui de la priorité du marché de l'emploi de la Communauté.

La commission des affaires sociales estime que l'exécutif de la C.E.E. doit intervenir auprès des Etats membres pour qu'ils prennent l'initiative d'un programme de construction de logements.

La commission des affaires sociales attache une grande importance à l'institution du « bureau européen de coordination de la compensation des offres et des demandes d'emploi ». Elle souhaiterait que ce bureau puisse superviser toutes les opérations de mise en contact et de compensation des offres et des demandes.

En outre, la commission des affaires sociales estime qu'il faut inclure parmi les directives une disposition particulière demandant aux Etats membres de reconnaître et d'organiser des voies de recours administratifs ou judiciaires contre des décisions des autorités compétentes qui refuseraient de délivrer, de prolonger ou de renouveler les documents ou les permis prévus par le règlement.

171. A l'issue de ses débats (1), l'Assemblée a adopté l'ensemble des textes faisant l'objet de la consultation, sous réserve de deux modifications :

Dans l'un des considérants, l'Assemblée a ajouté que les liens existant entre la libre circulation des travailleurs, l'emploi et la formation professionnelle obligent... « à étudier également le problème de l'assistance sociale en faveur des travailleurs et des membres de leurs familles, ressortissants des autres Etats membres ». Par ailleurs, dans le texte définissant le rôle du Bureau européen de coordination, l'Assemblée a précisé que le Bureau centralisait également les informations fournies par « les pouvoirs et organismes locaux compétents ».

(1) Aux débats ont pris part, outre le rapporteur :

- Commission de la C.E.E. : M. Petrilli.
- Conseil de ministres : M. van Roy.
- Groupe démocrate-chrétien : MM. Bertrand, De Bosio, Santero et Storch.
- Groupe libéral : MM. Battaglia, Motte et Scheel.
- Groupe socialiste : MM. Krier, Nederhorst et Odenthal.

172. Le 14 octobre, dans le cadre de la résolution qu'elle a adoptée à la suite de son débat agricole, l'Assemblée souligne qu'il importe que soit comblé le retard qui, dans le domaine social, existe aux dépens des travailleurs agricoles. En particulier, il faut chercher à assurer un emploi régulier et continu, le plus rémunérateur possible. Une conférence des organisations professionnelles et économiques compétentes devra être réunie au plus tôt par la Commission de la C.E.E., en vue de l'élaboration de propositions de politique sociale dans le secteur agricole. Un comité consultatif des affaires sociales pour l'agriculture doit être créé. Les organisations d'exploitants et de travailleurs agricoles constituées dans le cadre de la Communauté y seraient représentées sur une base paritaire.

#### *Session de novembre*

173. Le 19 novembre, l'Assemblée a débattu un rapport de sa commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire consacré à la protection des travailleurs (C.E.E. et Euratom) et au contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom (1).

Le rapporteur félicite l'exécutif de l'Euratom de l'activité déployée et des résultats obtenus ; prend acte avec satisfaction de la communication de l'exécutif selon laquelle des progrès substantiels ont été réalisés quant à l'élaboration des législations nationales pour l'application pratique des normes de base fixées par l'Euratom pour la protection sanitaire ; se félicite du progrès qui s'est manifesté dans la mesure de la radioactivité ambiante et en particulier de la radioactivité de l'air ; félicite l'exécutif de sa participation à l'élaboration de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire signée à l'O.E.C.E., mais attend cependant les résultats de cette initiative ; est heureux du progrès réalisé dans l'organisation du contrôle sanitaire ; se félicite du contrôle de sécurité et souhaite que des rapports toujours plus étroits avec l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire et l'Agence internationale de l'énergie atomique facilitent la réalisation d'un système mondial de contrôle de l'énergie atomique ; souhaite disposer d'organigrammes plus précis concernant le personnel attaché aux services de la protection sanitaire et aux services du contrôle de sécurité ; réaffirme, enfin, la grande importance politique et sociale de la protection sanitaire et du contrôle de sécurité.

174. Dans la résolution (2) qu'elle a adoptée, l'Assemblée souligne l'importance fondamentale que revêtent pour la Communauté la sécurité, l'hygiène du travail et la protection sanitaire, ainsi que le contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom.

En ce qui concerne la C.E.E., l'Assemblée se félicite d'avoir reçu de l'exécutif communication de son programme de travail relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail. Elle prend acte de la ferme intention de l'exécutif de mener ces travaux à leur terme ou, au moins, à un état suffisant d'avancement avant la fin de la première étape prévue par le traité. Elle insiste auprès des Conseils de ministres pour que ceux-ci accordent aux exécutifs les moyens financiers ainsi que l'assistance nécessaires à la réalisation des objectifs de la Communauté.

(1) Rapport présenté par M. Santero (doc. n° 79).

(2) Résolution adoptée le 24 novembre 1960 (Journal officiel des Communautés européennes du 16 décembre 1960).

En ce qui concerne l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, l'Assemblée approuve l'exécutif de la C.E.E. d'avoir fait élaborer des statistiques permettant une idée précise de l'évolution de la situation sociale dans la Communauté. Elle prend acte avec satisfaction des progrès réalisés pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Elle compte fermement que ces progrès se poursuivront en vue d'harmoniser entre elles les diverses législations nationales des pays de la Communauté. Elle prend acte de l'intention de l'exécutif de compléter, d'accord avec la Haute Autorité, les monographies sur les régimes de sécurité sociale dans les pays de la Communauté et d'en faire une étude comparative.

En ce qui concerne l'Euratom, l'Assemblée se félicite des progrès réalisés dans la mesure de la radioactivité ambiante et l'organisation du contrôle sanitaire des travailleurs et des populations. Elle prend acte, avec satisfaction, de ce que des progrès substantiels ont été réalisés dans les Etats de la Communauté quant à l'élaboration des législations nationales pour l'application pratique des normes de base fixées par l'Euratom. Elle exprime le vœu que les aspects médicaux et sociaux des maladies provoquées par les rayonnements ionisants soient étudiés avec une particulière attention. Elle félicite l'exécutif de sa participation à l'élaboration de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire signée dans le cadre de l'O.E.C.E. et attend les résultats de l'initiative communautaire en ce domaine en conformité de l'article 98 du traité.

En ce qui concerne le contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom, l'Assemblée est heureuse de la mise sur pied du système de contrôle prévu par le traité. Elle souhaite que des rapports toujours plus étroits entre l'Euratom, d'une part, l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire et l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'autre part, facilitent la réalisation d'un système mondial de contrôle de l'énergie atomique (1).

175. Outre ces débats, il convient encore de signaler diverses questions écrites posées par des parlementaires et concernant les indemnités du Fonds social et du Fonds de réadaptation de la C.E.C.A., le chômage dans les mines de fer, la semaine de 40 heures, les revenus des travailleurs, l'emprunt de la Haute Autorité aux Etats-Unis, les constructions d'habitations ouvrières et la situation des travailleurs « prêtés » par leurs employeurs (2).

---

(1) Aux débats ont pris part, outre le rapporteur :

- Commission de la C.E.E. : M. Caron.
- Commission de l'Euratom : MM. Medi et Sassen.
- Groupe démocrate-chrétien : M. Bertrand.
- Groupe socialiste : MM. Nederhorst, Posthumus et Smets.

(2) *Journal officiel des Communautés européennes* des 27 avril, 2 juillet, 16 et 31 décembre 1960.



## CHAPITRE VI

## LES TRANSPORTS

## A — Les transports de produits charbonniers et sidérurgiques

176. Le 31 mars, la Haute Autorité a adressé aux gouvernements des Etats membres une lettre les informant de sa décision de reprendre l'examen des prix et conditions de transport de toute nature, appliqués au charbon et à l'acier, pour en réaliser l'harmonisation en tenant compte, notamment, des prix de revient (1). A cette fin, elle a demandé aux gouvernements de proposer des experts qui feraient partie d'un comité auquel elle confierait l'étude de la question. L'harmonisation des conditions de transport relatives aux envois par trains complets semble pouvoir être examinée en premier lieu.

177. En ce qui concerne les mesures tarifaires intérieures spéciales, la Cour de justice a rendu, les 10 mai et 15 juillet, les arrêts dans les recours introduits contre les décisions de la Haute Autorité du 9 février 1958, relatives à certaines mesures tarifaires intérieures spéciales appliquées en Allemagne et en France dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises productrices de charbon ou d'acier (2). Les recours ont été rejetés. Il résulte, en particulier, de ces arrêts :

- que la notion de discrimination en matière de tarifs de transport, visée à l'article 4, b, telle qu'elle a été précisée à l'article 70, alinéa 1, du traité C.E.C.A. n'est applicable qu'aux conditions « relatives au transport » ;
- que la possibilité qui est donnée à la Haute Autorité par l'article 70, alinéa 4, du traité d'approuver l'application de mesures tarifaires intérieures spéciales dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises constitue une réglementation d'exception voulue par le traité, de l'interdiction générale des discriminations ;
- que des mesures tarifaires de soutien ne sont admissibles qu'en tant qu'elles sont nécessaires pour permettre aux entreprises bénéficiaires de surmonter les difficultés exceptionnelles et temporaires (par exemple, cas des entreprises allemandes situées à proximité de la frontière interzone) ;
- que l'emploi des mesures tarifaires de soutien comme moyen d'une politique d'implantation industrielle est interdit ;
- que des mesures tarifaires destinées à maintenir un trafic au transporteur peuvent être admises sous réserve que la preuve soit apportée qu'elles ont été établies avant tout dans l'intérêt du transporteur et ne vont pas à l'encontre des buts du traité.

(1) Voir Bulletin de la C.E.C.A., n° 2 (juin 1960) et n° 3 (octobre 1960).

(2) Affaires 3 à 19-58, 25-58, 26-58, 27-58, 28-58 et 29-58. Les parties requérantes dans ces procès étaient en ce qui concerne les mesures tarifaires :

allemandes : le gouvernement fédéral ainsi que 18 entreprises des industries sidérurgiques et minières allemandes, avec intervention des gouvernements des six « Länder » allemands intéressés,

françaises : deux entreprises sidérurgiques et une société d'exploitation minière.

178. En ce qui concerne la simplification des formalités douanières aux frontières, l'accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires stipule dans son article 3 :

« Les gouvernements des Etats membres s'engagent à rechercher en commun, avec le concours et l'aide de la Haute Autorité, des solutions en vue de diminuer, pour les éliminer ensuite, les sujétions spéciales au trafic international du charbon et de l'acier qui pèsent sur le prix de revient du transport. »

Les administrations ferroviaires de la Communauté ont à plusieurs reprises insisté pour que cet engagement soit tenu.

La Commission d'experts des transports avait de son côté souligné la nécessité d'une intervention de la Haute Autorité auprès des gouvernements, pour que ceux-ci prennent des mesures visant à réaliser des simplifications effectives en ce qui concerne les difficultés particulières auxquelles les transporteurs sont soumis aux frontières.

Afin de permettre une appréciation objective de l'importance des sujétions imposées par les formalités en douane, la Haute Autorité a fait procéder à des enquêtes dans certaines gares frontières importantes des six pays de la Communauté.

Compte tenu des renseignements recueillis, qui font apparaître qu'aucun résultat notable n'a été réalisé jusqu'à présent en cette matière sur le plan d'ensemble de la Communauté, la Haute Autorité a invité les gouvernements des Etats membres à rechercher, avec son aide et le plus rapidement possible, des solutions communes <sup>(1)</sup>.

179. D'autre part, lors de la session du Conseil du 22 mars, les représentants des gouvernements des Etats membres ont adopté un texte révisé de la nomenclature uniforme des transports, relativement à l'établissement de tarifs internationaux ferroviaires <sup>(2)</sup>.

180. En vue de préciser les modalités de procédure à observer en cas de modifications tarifaires envisagées par les Chemins de fer fédéraux autrichiens, un accord complémentaire à l'accord du 26 juillet 1957, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire de la République autrichienne, a dû être élaboré. Cet accord complémentaire a été signé le 29 novembre.

181. Au cours de l'année 1960, les accords C.E.C.A. - Autriche et C.E.C.A. - Suisse ont été appliqués dans des conditions satisfaisantes en ce qui concerne tant les dispositions tarifaires que les relations établies entre la République autrichienne et la Suisse et la Communauté.

182. Dans le secteur des transports fluviaux, la Haute Autorité a poursuivi des entretiens avec les gouvernements intéressés en vue de l'application de l'Accord rhénan, relatif à la disparité entre les frets réglementés du trafic intérieur et les frets libres du trafic international.

Le 29 novembre, le Conseil de ministres a rejeté un projet d'accord sur l'enregistrement des frets appliqués sur les voies d'eau à l'ouest du Rhin.

(1) Neuvième Rapport général de la Haute Autorité.

(2) Journal officiel des Communautés européennes du 29 avril 1960.

183. Dans le secteur des transports routiers, la décision n° 18-59 (1) de la Haute Autorité du 18 février 1959, relative à la publication ou à la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports routiers du charbon et de l'acier, effectués à l'intérieur de la Communauté pour compte d'autrui, avait fait l'objet de recours en annulation déposés par le gouvernement de la République italienne et le gouvernement du royaume des Pays-Bas.

La Cour de justice a rendu ses arrêts le 15 juillet 1960 : elle a annulé la décision de la Haute Autorité (2).

La Cour a pris position sur le problème des pouvoirs dont dispose la Haute Autorité et de la procédure que celle-ci doit suivre à l'égard des gouvernements pour amener ceux-ci à réaliser la mise en œuvre des prescriptions en cause du traité. Elle ne s'est pas prononcée quant aux exigences du traité en matière de publicité ou de communication des prix et conditions de transport.

## B — La politique des transports dans le cadre de la C. E. E.

184. Dans le Bulletin de la C.E.E. de juin-juillet, M. Lambert Schaus, membre de la Commission de la C.E.E., publie une étude sur la politique de la Communauté économique dans le domaine des transports. Il précise que, selon les textes, l'adoption d'une politique commune dépend, en dernière analyse, de la volonté des gouvernements. Il importe cependant que l'on dégage, le plus tôt possible, les grandes orientations de cette politique. Pour cela, il ne faut pas surestimer les obstacles d'ordre technique, mais conserver un esprit de compréhension réciproque et de compromis. Le traité prévoyant une négociation continue en matière de transports, dans le cadre communautaire, les responsabilités politiques sont nettement engagées. La politique commune des transports est nécessaire au succès du marché commun. Elle tiendra compte de la situation économique des transporteurs (article 78) et s'efforcera de relever le niveau de vie et de l'emploi dans les Etats membres.

185. Au cours de sa session du 25 février, le Conseil de ministres a examiné le projet de règlement visé à l'article 79-3 (3) du traité, présenté par la Commission de la C.E.E. et concernant la suppression des discriminations en matière de prix et de conditions de transports (4). Le Conseil a poursuivi ses travaux à ce sujet, au cours de sa session du 27 juin, et a établi, sur la base de la proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, un règlement prévoyant l'interdiction des discriminations qui consistent en l'application par un transporteur pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic, de prix et conditions de transports différents en raison du pays d'origine ou

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* du 7 mars 1959.

(2) Arrêts dans les affaires 20 et 25-59 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 20 août 1960).

(3) L'article 79-3 du traité C.E.E. concerne la réglementation à établir en vue de la suppression des discriminations qui consistent en l'application par un transporteur, pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic, de prix et conditions de transports différents en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés.

(4) Voir communications du Conseil de ministres n° 132 du 25 février 1960 et n° 426 du 27 juin 1960.

de destination des produits transportés. Pour permettre à la Commission de vérifier les conditions pratiquées et de déceler les discriminations éventuelles, chaque transport devra faire l'objet d'un document fournissant les indications appropriées.

Le règlement prescrit que si la publicité des prix et conditions de transports n'a pas fait l'objet d'une réglementation, dans le cadre de l'article 74 et en application de l'article 75 du traité, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1963, des décisions relatives à la nature, à la forme et à l'étendue de cette publicité, ainsi que toutes autres dispositions utiles seront prises dans les limites et conditions de l'article 79, alinéas 1 et 3, en tenant compte de ce qu'elles devront en tout cas s'intégrer dans la politique commune des transports (1).

186. La Commission a étudié également l'application de l'article 80 qui prévoit la suppression de tous prix et conditions de transport, comportant des éléments de soutien ou de protection en faveur de certaines entreprises ou industries (2).

187. Afin d'obtenir une prise de position de leur part, la Commission a transmis aux Etats membres deux listes de prix et conditions pour le transport de certains produits (produits agricoles et de consommation, matériaux de construction, produits chimiques et de l'industrie pétrolière).

188. Les services de la Commission ont pris des contacts avec les administrations nationales, en vue de l'application de l'article 81, prévoyant la réduction des taxes et redevances qui, indépendamment du prix des transports, sont perçues par un transporteur au passage des frontières. Ces taxes et redevances sont à réduire progressivement en tenant compte des frais réels entraînés par ce passage.

La Commission a entrepris l'examen d'ensemble de la situation des transports dans les six pays pour être en mesure d'élaborer une politique commune. Son analyse comparative porte notamment sur les politiques suivies par les Etats, sur les études des prix de revient et sur l'organisation de la profession.

189. En ce qui concerne la navigation maritime et aérienne, la Commission a transmis au Conseil un mémorandum concernant notamment l'interprétation du traité et son application à la navigation maritime et aérienne. La Commission désire, en effet, avoir avec le Conseil une consultation à ce sujet, afin de dégager une position commune. La Commission est d'avis que les règles de concurrence concernant les ententes, les monopoles, les pratiques de dumping ainsi que les aides des Etats s'appliquent également aux transports, y compris la navigation maritime et aérienne.

La Commission est également d'avis que les dispositions générales du traité ne s'appliquent pas seulement aux transports ferroviaires, routiers et fluviaux, mais aussi, en principe, aux transports maritimes et aériens. Il s'agit notamment des dispositions relatives à la libre circulation

(1) Règlement n° 11 du Conseil de la C.E.E. concernant la suppression des discriminations en matière de prix et conditions de transport (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 août 1960).

(2) La mise en œuvre de cette interdiction est prévue à partir du début de la deuxième étape du marché commun.

des travailleurs, au droit d'établissement, au rapprochement des législations, à la politique sociale et à la Banque européenne d'investissement. Le mémorandum de la Commission précise que la navigation maritime et aérienne n'est, par contre, pas soumise aux prescriptions particulières pour les transports ni à celles concernant la libre circulation des services.

En raison toutefois des situations de fait existant sur le plan mondial pour la navigation maritime et aérienne, la Commission est d'avis que des problèmes particuliers peuvent se présenter pour l'application de certaines dispositions du traité à ces deux secteurs.

190. Sur l'initiative de la Commission, des réunions ont été organisées pour l'étude de l'infrastructure des transports. Une politique commune est en effet impossible sans un aménagement de l'infrastructure dans la Communauté. La Commission étudie ce problème en collaboration avec les ministères compétents des Etats membres. Compte tenu des conclusions de ces travaux et pour obtenir que chaque Etat membre mette en œuvre les différents projets retenus, la Commission a adopté, le 21 juin, des recommandations générales et des recommandations particulières qui localisent certaines liaisons prioritaires. L'exposé des motifs de ces recommandations envisage les conditions dans lesquelles la Commission pourra contribuer à la réalisation du plan d'ensemble. La C.E.E. s'efforcera de faciliter l'action des Etats en apportant son aide pour les études nécessaires et en favorisant un financement international, le cas échéant par la Banque européenne d'investissement, lorsque les projets présentés s'inscrivent dans le cadre des priorités fixées pour l'orientation de la politique de crédit de la Banque.

Les projets retenus concernent essentiellement :

- pour les chemins de fer : l'interconnexion des réseaux nationaux électrifiés et la mise sous tension des lignes ferroviaires reliant les ports maritimes importants aux principaux bassins industriels de la Communauté, ainsi que l'augmentation de la capacité de certaines lignes (doublement des voies et aménagement de certaines gares de triage) ;
- pour les routes : la réalisation d'axes de grand trafic à caractère homogène, assurant les liaisons plus étroites entre les différents pays membres.

### C — L'action parlementaire dans le domaine des transports

#### *Session de mars*

191. Dans la résolution qu'elle a adoptée le 31 mars, relativement à l'accélération du rythme d'application du traité C.E.E., l'Assemblée a demandé que la Commission, le Conseil de ministres et les gouvernements réalisent une politique commune dans le domaine des transports.

#### *Session de novembre*

192. D'autre part, lors de sa session de novembre, l'Assemblée a été saisie d'un rapport de sa commission compétente consacré à l'infrastructure européenne des transports (1). Le rapporteur conclut que l'amélio-

---

(1) Rapport présenté par M. Müller-Hermann (doc. n° 90).

ration de l'infrastructure des transports internationaux peut avoir un large écho politique. C'est pourquoi il serait souhaitable que l'exécutif élabore, dès que possible, des propositions en vue de l'élimination des distorsions et un schéma d'ensemble d'une politique commune en matière d'investissements d'infrastructure. Il faudrait définir, en particulier, dans quelle mesure les régions qui, par suite de leur situation géographique, sont particulièrement tributaires des transports quant à leur mise en valeur, peuvent être favorisées, et dans quelle mesure les travaux d'infrastructure peuvent donner aux régions déshéritées du point de vue économique la possibilité d'atteindre le rythme de développement économique de la Communauté.

L'exécutif devra tenir compte des discriminations dont souffrent les régions frontalières, qui les condamnent à une certaine stagnation économique. Il faudrait, en outre, veiller à l'amélioration des liaisons entre tous les grands ports de la Communauté et leur arrière-pays.

La C.E.E. doit également porter un intérêt particulier à l'infrastructure des transports vers les pays tiers, lorsque ceux-ci présentent un intérêt communautaire. Les pays de la Communauté doivent notamment mettre tout en œuvre en vue de promouvoir par des négociations bilatérales directes, ou dans le cadre de la Conférence européenne des ministres des transports, l'amélioration de l'infrastructure vers ces pays, comme à l'intérieur de la Communauté.

Enfin, en établissant son programme, la Communauté doit se soucier de promouvoir les voies de communication qui se révèlent importantes dans les relations économiques avec les pays d'outre-mer et, plus particulièrement, ceux qui sont associés à la Communauté.

193. Le débat (1) qui a eu lieu le 18 novembre a pris fin par l'adoption d'une résolution (2) dans laquelle l'Assemblée se déclare consciente de ce qu'une extension de grande envergure de l'infrastructure par delà les frontières nationales peut largement contribuer au rapprochement des peuples et des Etats. Elle considère que l'économie industrielle est tributaire d'une desserte rationnelle et que seul un réseau de voies de communications constituant une entité structurelle permet de mener une politique commune des transports de nature à atteindre les objectifs du traité. Elle se félicite de l'initiative de la Commission de la C.E.E. d'entamer des négociations avec les gouvernements des Etats membres de la Communauté en vue du développement de l'infrastructure. Elle invite la Commission à tenir compte de tous les besoins matériels de la Communauté et des Etats membres, et notamment de ceux des régions qui, par suite de leur situation géographique, sont spécialement tributaires des moyens de communication. Elle invite la Commission à faire en sorte que le développement des régions de la Communauté particulièrement déshéritées soit favorisé par l'amélioration des voies d'accès et l'élimination des hiatus qui subsistent dans les voies de communication, ceci étant la condition préalable à la répartition égale de la prospérité et le moyen d'éviter toute concentration économique inutile. Elle demande à l'exécutif de veiller

(1) Au débat ont pris part, outre le rapporteur :

— Commission de la C.E.E. : M. Schaus.

— Groupe démocrate-chrétien : MM. Lichtenauer et Weinkamm.

— Groupe socialiste : MM. Berkhan et Kapteyn.

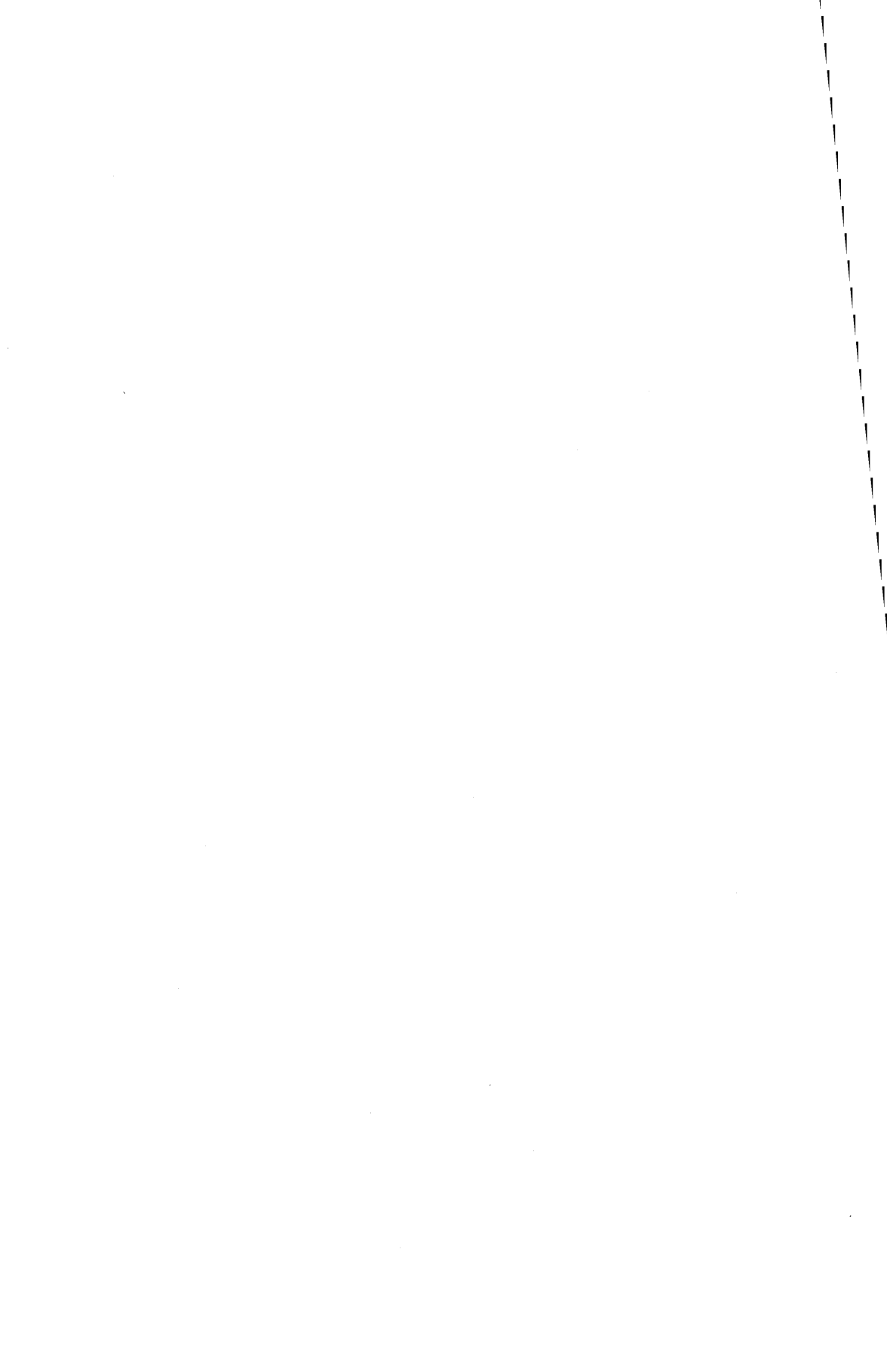
(2) Résolution adoptée le 18 novembre 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960).

à organiser la desserte de l'hinterland de tous les grands ports de la Communauté, d'inclure, en raison de son importance politique et économique, le territoire de Berlin soumis à l'influence occidentale dans les projets de raccordement entre réseaux ; de veiller à ce que les voies de communications qui relient les pays de la Communauté aux pays tiers — en particulier aux pays de l'A.E.L.E. — soient incluses dans les plans de développement et que des négociations avec les gouvernements de ces pays tiers soient engagées à ce sujet, en particulier dans le cadre de la Conférence européenne des ministres des transports ; de préparer une harmonisation des méthodes de calcul des coûts d'après lesquelles sont évalués les frais de construction et d'entretien des voies de communication ; d'étudier le problème du financement et de déterminer, en particulier, les cas dans lesquels un financement en commun serait utile et réalisable, et la solution de ce problème pourrait être facilitée par la création de sociétés européennes dont le champ d'activité devrait être aussi large que possible. L'Assemblée invite enfin les gouvernements des Etats membres à accorder tout leur appui aux efforts entrepris par la Commission de la C.E.E.

194. Par ailleurs, un certain nombre de questions écrites ont été posées par des membres de l'Assemblée. Elles concernent : la publicité des prix et les conditions de transport, les transports internationaux, les transports internationaux de charbon, la navigation sur la Moselle, les dimensions des poids lourds en Allemagne, les affranchissements postaux et les taxes et l'unification des tarifs postaux (1).

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* des 23 mars, 8 avril, 10 juin, 6 octobre, 13 octobre et 31 décembre 1960.





## CHAPITRE VII

**L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER****A — Le but, le fonctionnement et l'activité  
du Fonds européen de développement**

195. Le traité C.E.E. fait du développement économique et social des pays et territoires d'outre-mer le principal objectif de leur association à la C.E.E. (1) et l'un des moyens mis en œuvre par la Communauté pour aider ce développement est le Fonds européen qui a pour mission de financer les investissements économiques et sociaux.

Le Fonds a une action d'aide communautaire qui se distingue des aides nationales et bilatérales déjà apportées par les Etats européens aux pays et territoires d'outre-mer associés.

D'une part, le Fonds est alimenté par les contributions des Etats membres, mais ces Etats abandonnent leur contrôle sur l'utilisation des sommes versées. D'autre part, le Fonds peut stimuler le développement dans ses aspects régionaux car ses opérations ne sont pas limitées par les frontières.

L'aide du Fonds présente aussi le caractère d'un apport complémentaire. En particulier, l'effort qu'il accomplit ne se substitue pas à celui des Etats membres ayant des responsabilités particulières vis-à-vis de pays associés.

Les actions de développement ne sont pas conçues de l'extérieur ; elles correspondent aux vœux des communautés locales ou nationales directement intéressées. Ce sont donc les bénéficiaires qui ont la responsabilité initiale des opérations, par l'intermédiaire de leurs propres autorités, ou, au moins, qui contrôlent cette initiative.

Le Fonds aide à réaliser des programmes de développement qui relèvent normalement de l'initiative de la puissance publique. Dans l'intérêt même des pays associés, il ne peut financer des projets qui sont de nature à concurrencer les initiatives privées ou à se substituer à celles qui peuvent se manifester. Ses ressources ne se substituent pas non plus aux budgets locaux. Elles doivent être consacrées à des opérations d'investissement pour le développement fondamental du pays intéressé. Les projets soumis au Fonds ne peuvent donc pas comporter de dépenses d'entretien ou de fonctionnement. Le Fonds intervient au moyen de subventions non remboursables.

196. La Commission examine chaque projet du point de vue de son urgence et de son efficacité. Comme l'aide du Fonds n'est qu'un des moyens à mettre en œuvre dans le développement des pays et territoires associés, les projets qui lui sont soumis doivent donc être coordonnés entre eux en fonction du progrès aussi équilibré que possible des populations bénéficiaires.

La Commission veille à diversifier l'action du Fonds en la faisant porter sur le domaine économique et sur le domaine social et en la répartissant sur des opérations à effets rapprochés et sur des opérations à effets plus lointains. En général, une priorité est accordée aux opérations ayant une répercussion directe et rapide sur le niveau de vie des populations.

(1) Voir dans le *Bulletin de la C.E.E.*, n° 2/1960, l'étude consacrée au Fonds de développement.

Dans l'utilisation des crédits disponibles pour chaque groupe de pays et de territoires associés, la Commission veille à assurer une répartition équitable de l'aide.

La Commission s'engage à financer un projet ou un groupe de projets en faveur d'un ou de plusieurs pays associés par la signature d'une convention de financement, passée avec les autorités responsables d'un ou des pays intéressés. Le Fonds finance des projets entiers. Toutefois, par souci de coopération entre les diverses sources de financement, la Commission peut accepter des projets pour lesquels l'intervention du Fonds ne serait que partielle.

L'exécution du projet est placée sous la responsabilité des autorités locales désignées par la convention de financement. Le contrôle technique est assuré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales mandatées à cette fin par la Commission.

197. A la date du 31 octobre, la situation des opérations du Fonds européen était la suivante (1) :

(en milliers d'unités de compte)

Pays ou territoires	Nombre de projets	Montant total	Crédits de paiement 1958 et 1959
Congo (Léopoldville) . . . . .	6	6 554	3 300
Ruanda-Urundi . . . . .	8	2 260	2 126
	14	8 814	5 426
Cameroun . . . . .	5	4 788	4 788
Centrafrique . . . . .	3	710	710
Comores . . . . .	1	81	81
Congo (Brazzaville) . . . . .	4	2 768	2 768
Côte-d'Ivoire . . . . .	5	4 398	4 398
Côte française des Somalis	1	742	742
Dahomey . . . . .	5	1 077	1 077
Gabon . . . . .	3	1 018	1 018
Haute-Volta . . . . .	5	2 290	2 290
Madagascar . . . . .	14	13 455	10 589
Mali (ex-Soudan) . . . . .	9	3 185	3 185
Mauritanie . . . . .	3	2 343	2 343
Niger . . . . .	2	7 290	5 633
Nouvelle-Calédonie . . . . .	4	273	273
Polynésie . . . . .	2	2 769	570
Sénégal . . . . .	3	9 837	7 422
Tchad . . . . .	6	8 067	6 858
Togo . . . . .	8	3 704	2 077
Fédération du Mali . . . . .	1	426	426
Groupement d'Etats . . . . .	1	3 241	1 600
	85	72 462	58 848
Somalie . . . . .	1	1 950	1 125
Nouvelle-Guinée néerland..	4	8 708	5 557
Total général . . . . .	104	91 934	70 956

(1) Voir *Bulletin de la C.E.E.*, n° 5/1960. En ce qui concerne l'activité du Fonds de développement, voir aussi le *Journal officiel des Communautés européennes* des 15, 22 et 27 février, 21 mars, 13 et 30 avril, 9, 16, 19 et 28 mai, 16 juin, 14 et 23 juillet, 8, 13, 16, 20 et 27 août, 1<sup>er</sup>, 15 et 20 septembre, 6, 13, 15, 22 et 27 octobre, 3, 9, 11, 16, 23 et 30 novembre, 3, 9 et 21 décembre 1960.

## B — L'aide au développement

198. Les problèmes posés par l'écoulement de la production des pays et territoires d'outre-mer sur le marché des Etats membres de la Communauté ont particulièrement retenu l'attention de la Commission de la C.E.E. au cours des deux premiers mois de l'année. Des solutions ont été recherchées, susceptibles d'assurer aux pays associés une préférence efficace pour la vente de leurs produits sur les marchés de la Communauté. Les questions posées par la recherche d'une harmonisation entre les marchés nationaux des produits tropicaux et des grands marchés internationaux ont donné lieu à une étude approfondie avec les experts des six gouvernements. Deux marchés principaux ont retenu spécialement l'attention : celui du café, dont l'instabilité est persistante, et celui du cacao, dont l'évolution inspire de graves inquiétudes.

Dans le cadre des relations avec les pays tiers, les études ont porté sur l'aide qui pourrait être apportée aux pays sous-développés par le moyen du développement de la consommation de biens primaires dans la Communauté. Une série de documents concernant le coton, les bananes, le café, le cacao et le thé ont été établis, qui examinent les répercussions éventuelles du désarmement contingentaire et de l'abaissement des droits de douane et des taxes intérieures sur ces divers produits.

199. La Commission a achevé deux études sur les pays d'outre-mer associés. La première s'intitule : « La situation sociale dans les pays d'outre-mer associés à la C.E.E. » et a été établie à la demande de l'Assemblée. La seconde concerne les méthodes, les sources de financement et l'état d'exécution des investissements réalisés depuis la fin de la guerre dans les pays d'outre-mer associés à la Communauté. Les deux études apportent des enseignements concrets en matière de développement économique et social au moment où la Communauté se préoccupe de définir sa politique générale d'aide aux pays sous-développés.

200. Un groupe d'experts en matière de coopération technique a étudié, au cours du mois de septembre, le rapport de synthèse, préparé par la Commission, sur les diverses formes de la coopération technique. A la suite de leurs conclusions, le Conseil a décidé, le 19 octobre, sur proposition de la Commission, la création d'un groupe d'assistance technique chargé de promouvoir entre les Etats membres et la Commission une coordination active et de dégager des solutions communes aux problèmes particuliers qui se posent en ce domaine. La décision du Conseil se fonde sur la nécessité, vu la disproportion entre les besoins de coopération technique et les moyens d'y satisfaire, d'utiliser au mieux les ressources financières et humaines disponibles et d'éviter les doubles emplois. Le groupe aura notamment pour tâche de procéder à l'échange d'informations sur les activités déployées en matière d'assistance technique dans l'Europe des Six, de confronter les ressources disponibles avec les besoins recensés, d'étudier les demandes de coopération technique présentées en vue de rechercher les meilleurs moyens d'y satisfaire, d'harmoniser éventuellement les méthodes et techniques employées par les divers organismes nationaux. Les réunions du groupe seront en principe périodiques : la première a eu lieu le 28 novembre.

## C — Les problèmes de l'association

201. Lors de sa session du 10 mars, le Conseil de ministres a donné acte aux gouvernements français et camerounais de leurs communications

relatives au régime d'association du Cameroun à la Communauté, après l'accession à l'indépendance de cet Etat. Ce régime consiste, jusqu'à l'établissement des modalités définitives d'association, en l'application de la quatrième partie du traité et de la convention relative aux pays et territoires d'outre-mer. Pendant cette période de transition, la République française représentera le Cameroun auprès de la Communauté.

Après le Cameroun, la République du Niger, la Haute-Volta, la République malgache, la République gabonaise, la République du Congo (français), la République du Tchad, la République centrafricaine ont prié le gouvernement français de notifier leur volonté de continuer à bénéficier du statut d'Etat associé à la C.E.E.

202. Lors de sa session des 20 et 21 juin, le Conseil a procédé avec la Commission à un échange de vues sur les questions juridiques et politiques que pose, pour la Communauté, l'accession à l'indépendance des pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe IV du traité de Rome. Il a été reconnu que l'accession à l'indépendance d'un pays associé n'entraînait pas nécessairement la cessation du régime d'association à la Communauté. Ce régime peut se poursuivre si le pays qui accède à l'indépendance en manifeste la volonté et si la Communauté n'y fait pas objection. Toutefois, la continuation de la participation des pays et territoires d'outre-mer au marché commun ne saurait se faire sans une adaptation du régime d'association aux nouvelles conditions politiques. Cette adaptation ne devrait cependant pas se traduire par une modification de l'essentiel du régime d'association en matière commerciale et financière. Elle devrait plutôt tendre à ce que les questions qui intéressent les pays associés puissent être traitées avec leur participation.

203. Le 19 octobre, le Conseil de ministres a procédé à un échange de vues approfondi au sujet des relations de la Communauté avec les pays et territoires associés. De cet échange de vues se sont dégagés deux points d'accord extrêmement importants. Le premier résulte du fait que tous les Etats membres sont d'avis de maintenir, d'un commun accord et jusqu'à nouvel ordre, l'association à la Communauté des pays et territoires qui en manifestent la volonté. Le deuxième concerne la nécessité reconnue à l'unanimité par le Conseil d'un aménagement pratique des relations que ces pays, devenus indépendants, entretiennent avec la Communauté.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil a, pour tenir compte notamment de l'accession à l'indépendance de ces pays, marqué son accord sur les adaptations suivantes :

- a) Présentation directe par les pays et territoires d'outre-mer de leurs projets d'investissement économiques et sociaux suivant une procédure nouvelle à déterminer ;
- b) Etablissement, suivant des modalités à déterminer, d'une représentation, auprès de la Communauté, des pays qui en manifesteraient le souhait ;
- c) L'organisation éventuelle de réunions *ad hoc* entre ces représentations et le Comité des représentants permanents avec la participation de représentants de la Commission ;
- d) L'organisation éventuelle de rencontres périodiques *ad hoc* une ou deux fois l'an, entre le Conseil et les ministres responsables des pays associés, avec la participation de la Commission.

**D — L'Assemblée et les pays et territoires d'outre-mer***Session de mars***1 — ORGANISATION D'UNE CONFÉRENCE GOUVERNEMENTALE SUR LES PROBLÈMES INTÉRESSANT À LA FOIS L'AFRIQUE ET L'EUROPE**

204. Le 31 mars, la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer a soumis à l'Assemblée un rapport relatif à l'organisation d'une conférence gouvernementale sur les problèmes intéressant à la fois l'Afrique et l'Europe (1).

L'association instituée par les articles 131 et suivants du traité C.E.E. est unilatérale dans son origine et ses modalités ne comportent aucune consultation ou collaboration des Etats associés. L'Assemblée a estimé qu'il importait de modifier cette situation.

A cet effet, la proposition qui fait l'objet du rapport vise à la convocation d'une conférence à laquelle participeraient, d'une part, les représentants des gouvernements des pays associés d'outre-mer et, d'autre part, les représentants du Conseil de ministres et de la Commission de la C.E.E.

Dans la résolution qu'elle a adoptée (2), l'Assemblée estime opportun que soit organisée, indépendamment d'une conférence parlementaire, une conférence gouvernementale à laquelle participeraient les représentants des gouvernements des pays d'outre-mer associés et des représentants de la Commission et du Conseil de ministres de la C.E.E., ainsi que de la Commission de l'Euratom. L'Assemblée souhaite que cette conférence puisse se tenir en 1960. Elle estime qu'elle contribuerait à la solution des nombreux problèmes économiques et politiques que pose l'évolution des pays d'outre-mer ainsi qu'à la coopération entre ces pays et la Communauté. Elle invite la Commission et le Conseil de la C.E.E. à retenir cette suggestion et à prendre toutes les initiatives utiles à sa réalisation.

**2 — MISSION D'ÉTUDE ET D'INFORMATION DANS LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

205. Le 31 mars, les trois groupes politiques de l'Assemblée ont présenté une proposition de résolution que l'Assemblée a adoptée sans débat, et aux termes de laquelle il sera constitué une commission temporaire spéciale dénommée : « Délégation de l'Assemblée parlementaire européenne chargée d'une mission d'étude et d'information dans certains pays et territoires d'outre-mer ».

Cette délégation sera composée :

- a) Du président de la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer ;
- b) De 12 membres de l'Assemblée désignés, conformément à l'article 38 du règlement, en partie parmi les membres de la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer et en partie parmi

(1) Rapport présenté par M. Duvieusart (doc. n° 12/1960-61).

(2) Journal officiel des Communautés européennes du 27 avril 1960.

les membres des commissions plus particulièrement intéressées aux problèmes qui se posent pour les pays et territoires d'outre-mer.

La délégation fera rapport, notamment sur les problèmes relatifs à l'association des pays et territoires d'outre-mer, à la Communauté et les problèmes du développement économique et social (1).

3 - ORGANISATION D'UNE CONFÉRENCE DE PARLEMENTAIRES  
DES PAYS D'OUTRE-MER ASSOCIÉS  
ET DE PARLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

206. Le même jour, les trois groupes politiques ont présenté une proposition de résolution que l'Assemblée a adoptée (1) et qui est relative à l'organisation d'une conférence de parlementaires des pays d'outre-mer associés et des parlementaires de la Communauté. L'Assemblée souhaite que cette conférence soit organisée selon le principe paritaire, au cours de l'année 1960. Elle estime que la conférence peut aboutir à des résultats qui contribueront à la solution des problèmes présentant un intérêt commun pour les pays associés d'outre-mer et pour ceux de la Communauté. Elle charge son bureau, en collaboration avec les présidents des groupes politiques, la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer et la commission des affaires politiques, de prendre toutes les initiatives nécessaires à la préparation et l'organisation de la conférence (2).

*Session de novembre*

4 - LES PROBLÈMES POLITIQUES, JURIDIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX  
DE L'ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTÉ  
ET DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

207. Au cours de sa session de novembre, l'Assemblée a été saisie de trois rapports relatifs aux problèmes posés par l'association de la Communauté et des pays et territoires d'outre-mer.

Le premier (3) est consacré aux questions politiques et juridiques et le rapporteur tente notamment de définir des principes généraux pour l'avenir de l'association : après trois années d'expérience, les dispositions du traité et de la convention relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer se révèlent insuffisantes à plusieurs égards :

- absence de participation des Etats associés au fonctionnement de l'association et à la gestion de ses organismes,

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* du 27 avril 1960.

(2) Aux trois débats ont participé, outre les rapporteurs :

- Commission de l'Euratom : M. De Groot.
- Groupe démocrate-chrétien : MM. Battista, Duvieusart et Poher.
- Groupe libéral : MM. Corniglion-Molinier et Pleven.
- Groupe socialiste : MM. Metzger et Ramizason.

(3) Rapport présenté au nom de la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer par M. Peyrefitte (*doc. n° 83*).

- nécessité de prendre des décisions portant sur l'intensification des échanges et la stabilisation des prix des matières premières.

On doit reprocher aux dispositions relatives à l'association leur manque de souplesse et des lacunes qui n'ont pas permis, face à une évolution foudroyante, de prendre les mesures qui s'imposaient. En conséquence, la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer fait quelques suggestions :

- Un conseil d'association, auquel siègeraient à la fois les représentants des institutions de la Communauté (Commission et Conseil) et ceux des gouvernements des pays associés, devrait être créé et se réunir régulièrement pour traiter les questions d'intérêt commun.
- On pourrait prévoir des réunions communes des membres de l'Assemblée parlementaire européenne et des représentants des assemblées parlementaires africaines et malgache.
- La représentation directe des pays associés auprès des institutions de la Communauté devra s'organiser dans ce cadre institutionnel.
- Le F.E.D.O.M. rénové ou l'organisme successeur devra faire l'objet d'une cogestion tant des Européens que des Africains et des Malgaches.
- La Commission de la C.E.E. doit prendre toutes dispositions pour assurer la présence permanente de la Communauté en Afrique.

208. Le second rapport (1) est consacré aux problèmes économiques de l'association de la Réunion, de Madagascar, de la Somalie et de la Côte française des Somalis à la Communauté. Le rapporteur étudie notamment les perspectives du développement économique des pays associés et le concours que peut apporter la Communauté à ce développement.

Les objectifs de la production agricole doivent être les suivants : développement des cultures vivrières, augmentation de la production agricole d'exportation. Pour la vente de ces produits, des cours stables et rémunérateurs sont d'une importance primordiale. Une augmentation de la production exige une coordination entre les différents pays producteurs pour arriver, en définitive, à une politique agricole commune. Cette politique devrait être coordonnée avec la politique agricole de la C.E.E. L'augmentation de la production doit être recherchée beaucoup plus dans l'accroissement de la productivité à l'hectare et dans une amélioration de la qualité que dans une extension des surfaces cultivées.

Les moyens à mettre en œuvre pour développer l'agriculture devront porter essentiellement sur les techniques agricoles, la recherche agronomique et la vulgarisation.

L'industrialisation doit atteindre quatre buts : disparition du sous-emploi — absorption de la main-d'œuvre agricole disponible — augmentation progressive du pouvoir d'achat — formation d'un capital national.

Une condition importante de l'industrialisation est constituée par les possibilités d'écoulement de la production. Dans le choix des projets, il faudra tenir compte des besoins en cadres et en techniciens. La formation

---

(1) Rapport présenté au nom de la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer par M. De Block (doc. n° 85).

de la main-d'œuvre doit être assurée par priorité. Enfin, le développement de l'infrastructure devra porter principalement sur la construction de routes, de ports, l'hydraulique pastorale et les sources d'énergie. L'extension de l'infrastructure doit prendre une place importante dans le concours de la C.E.E.

Avant d'aborder les mesures propres à améliorer la coopération économique entre la Communauté européenne et les pays associés, le rapporteur se préoccupe de l'intégration de l'économie des pays associés au commerce international. Cette intégration peut être obtenue par des modifications et des évolutions à l'intérieur des pays ainsi que par la diversification, la stabilisation et l'élargissement des débouchés des produits de ces pays. A cet égard, une entente avec leurs acheteurs aurait des effets bénéfiques. Une protection de la jeune industrie d'outre-mer est nécessaire. Toutefois, le problème-clé de toute la politique de développement des pays associés est l'écoulement des produits et la stabilisation des prix des matières premières. C'est en le résolvant que les pays européens manifesteront leur volonté de contribuer d'une façon efficace au développement des pays associés. L'exposé des différents mécanismes appliqués jusqu'à présent montre à quel point il est difficile d'arriver à une solution satisfaisante pour tous les intérêts en cause.

Le concours financier de la Communauté doit reposer sur les principes suivants :

- les pays d'outre-mer doivent être associés aux décisions et à la gestion du Fonds ;
- aucune condition ne doit être posée à l'octroi de crédits. Les pays et territoires d'outre-mer peuvent accepter d'autres contributions financières ;
- le processus d'attribution de fonds devra être accéléré ;
- le concours ne doit pas se faire uniquement sous forme de dons. C'est avant tout par le moyen de prêts que l'Europe doit intervenir ;
- il faut assouplir la distinction entre investissements sociaux et investissements économiques ;
- les conditions financières régissant les prêts doivent être extrêmement larges : prêts à long terme, à taux d'intérêt très bas.

Les investissements privés doivent trouver une garantie dont la forme et les modalités pourraient être définies par la C.E.E. ou les Etats membres.

209. Le troisième rapport <sup>(1)</sup> expose la situation sociale dans chacun des pays visités par la mission d'étude et d'information de l'Assemblée et étudie les conditions et les perspectives démographiques, la santé et l'hygiène, l'enseignement et la formation professionnelle, les conditions d'emploi, les systèmes de salaires et le rôle des syndicats.

L'examen de ces problèmes met en lumière les points faibles sur le plan social. Il convient, dans ces pays neufs, de mener une action qui tende,

---

(1) Rapport présenté au nom de la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer par M. Pedini (doc. n° 86).



en premier lieu, à améliorer les conditions sociales des populations, facteur indispensable de tout développement économique et politique.

La C.E.E. doit principalement :

- renforcer l'infrastructure scolaire ;
- faciliter l'approvisionnement en produits alimentaires ;
- améliorer les conditions d'emploi dans les campagnes pour freiner l'afflux de travailleurs vers les centres urbains ;
- lutter contre les maladies endémiques ;
- améliorer la position de la femme dans la société ;
- accroître la rémunération afin d'augmenter le pouvoir d'achat des populations.

D'autres problèmes urgents ne pourront être résolus sans concours financier : le logement, la gestion et l'administration des œuvres sociales. Une solution au problème de la main-d'œuvre excédentaire pourrait être trouvée dans la libre circulation des travailleurs dans le cadre de Communautés que les nouveaux Etats libres pourraient organiser entre eux.

La condition de tout progrès est l'affirmation de la liberté et du respect des droits de l'homme. L'action sociale doit respecter les valeurs imposées par la tradition et le milieu local.

L'Europe se doit d'investir dans le domaine humain et intellectuel, afin qu'au développement économique correspondent des possibilités concrètes de développement social. La C.E.E. ne doit pas se limiter aux seules activités de financement : il s'agit aussi d'un problème d'assistance technique et plus encore d'un problème d'assistance et de solidarité humaines.

210. Les débats (1), qui se sont poursuivis les 17 et 18 novembre, ont pris fin par l'adoption d'une résolution dont les principaux points sont les suivants (2) :

#### *Problèmes politiques et juridiques*

L'Assemblée réaffirme la nécessité de donner un caractère paritaire à l'association et souligne l'urgence d'une adaptation de ses modalités. Elle constate que le principe de l'association ne saurait être mis en question et estime qu'il peut continuer à être appliqué aux pays devenus indépendants.

Des négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention d'application relative à l'association doivent être engagées dans les plus brefs délais avec les représentants des Etats associés. L'article 16 de la convention doit être appliqué aux départements français d'outre-mer.

(1) Aux débats ont pris part, outre les rapporteurs :

- Groupe démocrate-chrétien : MM. De Bosio, Le Hodey, Moro et Poher.
- Groupe libéral : MM. Battaglia, Estève, Peyrefitte et Scheel.
- Groupe socialiste : MM. De Kinder, Kapteyn, Kreyszig, Metzger, Nederhorst, Ramizson, van der Goes van Naters et Vredeling.
- Commission de la C.E.E. : M. Lemaigen.

(2) Résolution adoptée le 24 novembre 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 15 décembre 1960). Voir rapport complémentaire de M. Scheel (*doc. n° 96*).

### *Problèmes économiques*

L'Assemblée insiste pour que les relations commerciales entre les pays associés et la C.E.E. soient intensifiées. Le fonctionnement du Fonds européen de développement doit être assoupli et accéléré. Les modalités et le cadre du concours financier doivent être substantiellement élargis.

L'Assemblée invite la Commission de la C.E.E. à prendre à son compte, en totalité ou en partie, les charges financières des instituts de recherches agricoles des Etats associés, et souhaite que la Communauté contribue, dans la plus large mesure possible, à l'établissement de programmes d'ensemble pour le développement des pays d'outre-mer.

### *Problèmes sociaux*

La Commission de la C.E.E. doit mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose afin de favoriser le développement des valeurs humaines et d'encourager le renforcement de la conscience civique et syndicale.

L'action de la Communauté devrait s'exercer plus particulièrement dans les domaines suivants : extension de l'infrastructure scolaire ; contribution aux frais de fonctionnement de l'équipement social ; octroi de bourses d'études ; formation et perfectionnement technique des cadres. L'amélioration des conditions de vie des pays associés doit se faire dans le cadre des valeurs et des institutions qui leur sont propres.

211. L'Assemblée a également adopté, lors de la même session, une résolution <sup>(1)</sup> aux termes de laquelle est créée une commission temporaire spéciale chargée d'une mission d'étude et d'information dans certains pays et territoires d'outre-mer. Il s'agit d'une troisième mission qui sera chargée, comme les deux premières, de faire rapport à l'Assemblée sur les problèmes relatifs à l'association à la C.E.E. des pays visités.

212. On notera encore un certain nombre de questions écrites posées par des membres de l'Assemblée qui concernent : l'association des pays et territoires d'outre-mer, la politique à long terme vis-à-vis des Etats africains, le développement des pays et territoires d'outre-mer, les échanges commerciaux entre la C.E.E. et les Etats africains, le régime préférentiel du marché commun en faveur des pays et territoires d'outre-mer, le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer associés, les conditions de production en Algérie et dans les départements français d'outre-mer, les relations de la C.E.E. avec le Sénégal et le Soudan, les relations de la C.E.E. avec le Katanga et l'association du Togo à la Communauté <sup>(2)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Résolution adoptée le 24 novembre 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960).

<sup>(2)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* des 29 février, 27 avril, 10 juin, 2 juillet, 13 août, 16 novembre, 25 novembre et 16 décembre 1960.

## CHAPITRE VIII

## LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

## A — Le secteur charbon-acier

213. Dans le secteur charbonnier, divers projets de recherche sont exécutés avec l'aide financière de la Haute Autorité :

- Projet de recherche sur la pression des terrains : il s'agit d'un domaine de recherche scientifique au fond qui présente une importance fondamentale pour la poursuite de la mécanisation de l'extraction et pour le perfectionnement technique du soutènement, mais qui a en même temps des prolongements en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité.
- Projet relatif à l'étude des causes des dégagements instantanés de grisou et des possibilités de lutter contre ces phénomènes.
- Concours pour la mise au point d'appareils portatifs de mesure et de détection des risques d'incendie et d'explosion au fond et d'appareils de protection contre les gaz nocifs et le manque d'oxygène.
- Mise au point d'un procédé nouveau de cokéfaction.
- Etude des conditions optima de marche en cokéfaction normale (1).

214. Dans le secteur de l'acier, les recherches ayant reçu une aide financière de la Haute Autorité et qui sont en cours concernent principalement :

- la prospection de minerais de fer et de manganèse dans certains pays d'Afrique,
- l'utilisation d'hydrocarbures liquides et gazeux en haut fourneau,
- la réduction directe des minerais de fer,
- l'étude des flammes,
- l'amélioration de l'utilisation du gaz de haut fourneau,
- le dépoussiérage des fumées rousses produites par la conversion des fontes à l'aide d'oxygène.

En outre, la Haute Autorité a poursuivi ses travaux de définition et de classification des nuances d'acier (« Euronormes »).

## B — Le secteur nucléaire

215. En mai 1959, la Commission d'Euratom, après consultation du Comité scientifique et technique, avait communiqué au Conseil de ministres un document intitulé « Exécution du programme initial de recherches et

(1) Voir également : *Journal officiel des Communautés européennes* du 27 octobre 1960 :

— Après consultation du Comité consultatif et avis conforme du Conseil de ministres, la Haute Autorité a décidé, le 13 octobre, l'affectation d'une aide financière destinée à contribuer à la continuation d'un programme de recherches portant sur la suppression des fumées rousses des convertisseurs.

d'enseignement — Centre commun de recherche ». Elle s'est efforcée ultérieurement de mettre en place les moyens permettant l'exécution des directives d'action. Il s'agit des moyens propres à la Commission, c'est-à-dire les établissements du Centre commun, des contrats complémentaires et des entreprises communes, des contrats d'association et de la collaboration avec les pays et organismes tiers.

216. La Commission a décidé de publier régulièrement des informations sur les contrats qu'elle passe pour l'exécution de son programme de recherches. La première publication comprend des contrats d'association et des contrats d'exécution passés dans le cadre du programme de recherches et de développement de l'accord Euratom - Etats-Unis.

1° Contrat d'association entre la Commission de la C.E.E.A.  
et le Commissariat français à l'énergie atomique

Ce contrat est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1959. Les recherches concernent les réactions thermonucléaires contrôlées, et portent essentiellement sur les phénomènes de striction, sur les dispositifs à miroirs magnétiques, sur le confinement par haute fréquence. La réalisation de ce programme exige le développement simultané d'un certain nombre de techniques.

2° Contrat d'association entre la Commission de la C.E.E.A.  
et la N.V. tot Keuring van Electrotechnische Materialen à Arnhem

Ce contrat est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1959. Le but de l'association Euratom - K.E.M.A. est de réaliser la construction d'un réacteur d'épreuve de 250 kW et de faire les expérimentations prévues. Le programme comprend certaines recherches fondamentales.

3° Contrat d'association entre la Commission de la C.E.E.A.  
et le Centre d'études de l'énergie nucléaire de Bruxelles

Ce contrat est conclu pour une durée de deux ans, renouvelable, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1959. Les recherches concernent des mesures de sections efficaces : étude approfondie des appareils C.E.N. à utiliser, étude d'échantillons provenant du stock de bore « étalon primaire » à constituer au Bureau central de mesures nucléaires ; comparaison des échantillons étudiés avec des échantillons provenant du stock d'Argonne-Brookhaven, de Harwell, de Saclay ; amélioration des méthodes de mesures nucléaires.

4° Contrat d'association entre la Commission de la C.E.E.A.  
et la Nederlandse Centrale Organisatie voor Toegepast  
Natuurwetenschappelijk Onderzoek à La Haye

Ce contrat est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1959. Le contrat confié à T.O.N. concerne la thérapeutique de la maladie des rayons avec étude particulière

de la greffe médulaire et l'élevage et l'emploi d'animaux d'expériences exempts de germes pathogènes spécifiques.

5° Contrat de recherche entre la Commission de la C.E.E.A.  
et la Compagnie industrielle des combustibles atomiques frittés à Orbay

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1959. Le contrat de recherche concerne le filage ou extrusion de l'oxyde d'uranium. On cherche à réaliser des barreaux cylindriques qui constitueront des éléments combustibles de réacteurs nucléaires.

6° Contrat de recherche entre la Commission de la C.E.E.A.  
et la société Ansaldo à Gênes

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable, et est entré en vigueur le 15 janvier 1960. Les recherches prévues se rapportent au programme CAN-1, dont les points essentiels sont : production du mélange et séparation des deux phases. En ce qui concerne le mélange, le but de la recherche est l'étude des méthodes qui permettent le mieux de réaliser le type de mouvement. En ce qui concerne la séparation, différents types de séparateurs centrifugeurs seront expérimentés sous basse pression et les meilleurs seront essayés ensuite dans le circuit sous haute pression.

7° Contrat de recherche entre la Commission de la C.E.E.A.  
et le Centro informazioni studi esperienze de Milan

Le contrat est conclu pour la durée d'un an, renouvelable, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1959. Le contrat de recherches signé est destiné à étudier l'application de la vapeur humide comme moyen de refroidissement des réacteurs. Les recherches effectuées sont essentiellement expérimentales et concernent : l'échange de chaleur, la stabilité et l'homogénéité du flux, la corrosion et l'érosion des canaux refroidis par la vapeur humide.

8° - 9° - 10° Contrats de recherche entre la Commission de la C.E.E.A.  
et le Centre belge d'étude de la corrosion,  
le Centre d'étude de l'énergie nucléaire  
et la Société d'études de recherches et d'applications pour l'industrie de Bruxelles

Chaque contrat est conclu pour une durée de deux ans, renouvelable, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1960. Le programme de recherches porte essentiellement sur l'étude de la corrosion que peuvent subir des matériaux d'intérêt nucléaire dans diverses conditions d'emploi. La participation du CEBELCOR comprend l'application de méthodes intentiostatiques et potentiostatiques aux problèmes fondamentaux de la corrosion ; celle du C.E.N. l'application des méthodes transitoires aux problèmes de la corrosion ainsi que les travaux en présence de radiations ; et celle de la S.E.R.A.I. la préparation d'échantillons définis et leur examen ultérieur

afin de permettre la détermination des circonstances de corrosion et de non-corrosion.

11° Contrat de recherche entre la Commission de la C.E.E.A.  
et la Compagnie générale de télégraphie sans fil à Levallois-Perret

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1960. Ce contrat concerne l'amélioration de la conductibilité thermique de l'oxyde d'uranium fritté.

12° Contrat de recherche entre la Commission de la C.E.E.A.  
et le Centre d'étude de l'énergie nucléaire de Bruxelles

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1960. Les recherches entreprises se rapportent au retraitement des céramiques par des procédés non aqueux, en particulier la chloruration et la fluoruration.

13° Contrat de recherche entre la Commission de la C.E.E.A.  
et la Metallgesellschaft AG à Francfort-sur-le-Main

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1960. Il s'agit de mettre au point, par des études de métallographie, de corrosion et de durée, des alliages de zirconium ayant, comme matériaux de gainage d'éléments de combustibles, un meilleur comportement que le zircaloy-2 et le ZrNb<sub>2</sub>.

14° Contrat de recherche entre la Commission de la C.E.E.A.  
et le Centre d'étude de l'énergie nucléaire à Bruxelles

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1960. Le but du contrat est d'élaborer et d'éprouver un type d'incinérateur, d'étudier un système d'épuration des gaz et élaborer une méthode d'insolubilisation des cendres ; d'autre part, une étude comprenant la mesure des mouvements d'eau dans la nappe phréatique ainsi que la détermination des propriétés physiques et physico-chimiques du profil.

15° Contrat de recherche entre la Commission de la C.E.E.A.  
et le Centre d'étude de l'énergie nucléaire de Bruxelles

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable, et est entré en vigueur le 15 avril 1960. Les recherches doivent permettre d'éviter l'interdiffusion de l'uranium et de l'aluminium par interposition d'une barrière de diffusion, avec ou sans liaison métallique. D'autre part, elles comprennent l'étude des problèmes de brasage et le soudage de S.A.P. (Sintered Aluminium Powder) de différents producteurs, contenant des teneurs variables en oxygène.

16<sup>e</sup> Contrat de recherche entre la Commission de la C.E.E.A.  
et la société Fiat à Turin

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1960. Le but principal des travaux prévus au contrat est de déterminer la meilleure technique de retraite à froid des poudres d'UO<sub>2</sub> gainées dans des tubes d'acier inoxydable et de zircaloy-2 (1).

217. La Commission met en place un centre de documentation doté des moyens les plus modernes qui doit lui fournir, pour l'exécution de son programme de recherches, les informations nécessaires à leur efficacité maxima (2). Le programme prévu pour la documentation générale et l'information scientifique automatique est en voie d'exécution. Des « pools » de documentation, établis en collaboration avec les autorités américaines et britanniques, commencent à fonctionner. L'équipement nécessaire à la mise sur pied du Centre de calcul a été commandé. Installé à Ispra, il servira également à la documentation automatique. Des contrats de recherches dans ce domaine ont été conclus avec divers organismes.

218. La Commission a publié une recommandation concernant l'application de l'article 37 du traité (3) en considérant qu'il était nécessaire de définir le rejet d'effluents radioactifs pour faciliter une application aussi uniforme que possible de l'article 37 et de dresser un inventaire de toutes les installations existantes de rejet d'effluents radioactifs (4).

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* du 27 octobre 1960.

(2) Des travaux sont réalisés pour permettre aux milieux intéressés de consulter les documents rassemblés dans la bibliothèque technique et scientifique existant actuellement au siège de la Commission. Par ailleurs, des documentations adéquates seront mises à la disposition des établissements des Centres communs de recherches. Une « documentation automatisée » sera mise sur pied. Un bureau d'information pourra aider efficacement les chercheurs et industriels de la Communauté. Pour atteindre ce but, des recherches approfondies sur l'information scientifique automatique sont entreprises.

Une section d'information sur les traductions de documents techniques rédigés en langues slaves ou orientales est en préparation.

Des contacts ont été pris avec les services de la United States Atomic Energy Commission (USAEC) et de la United Kingdom Atomic Energy Authority (UKAEA) pour mettre sur pied trois « pools » de documentation dans le domaine nucléaire :

1. « Pool » de résumés techniques concernant les sciences exactes ;
2. « Pool » de résumés concernant les sciences sociales (économie, droit, politique, etc.) ;
3. « Pool » d'information sur les traductions.

(3) *Traité C.E.E.A.*, article 37 :

Chaque État membre est tenu de fournir à la Commission les données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

La Commission, après consultation du groupe d'experts visé à l'article 31, émet son avis dans un délai de six mois.

(4) *Journal officiel des Communautés européennes* du 21 décembre 1960 :

Par « rejet d'effluents radioactifs » au sens de l'article 37 du traité, la Commission entend toute élimination définitive de substances radioactives dans l'eau, l'air ou le sol, susceptibles d'entraîner une contamination engendrant un risque de dépassement de la « dose maximale admissible pour la population dans son ensemble ».

Les manipulations ou stockages temporaires d'effluents radioactifs ne sont pas considérés comme rejets d'effluents radioactifs ; mais, par contre, certaines activités comportent des rejets d'effluents radioactifs.

Les projets de rejet d'effluents radioactifs doivent être communiqués à la Commission au moins six mois avant la date prévue pour l'exécution du rejet. En ce qui concerne les rejets déjà effectués ou les installations en service, les États membres doivent fournir à la Commission tous les renseignements utiles.

219. Le 19 juillet, le Conseil, sur proposition de la Commission d'Euratom, a marqué son accord pour modifier le programme initial de recherches et d'enseignement de la Communauté en substituant aux dispositions du titre II, paragraphe 2, de l'annexe V du traité les dispositions suivantes:

« Le Centre pourra s'assurer la disposition d'emplacements expérimentaux dans les réacteurs à haut flux nationaux. »

Cette modification permet notamment à la Commission de donner effet au contrat qu'elle a négocié avec le C.E.N. de Mol et qui prévoit une exploitation en commun par la Commission et cet organisme, durant une période de 20 ans, du réacteur BR-2 et de ses installations annexes. Ce contrat prévoit, en outre, l'achèvement du réacteur BR-2 à charge de cet organisme et d'autres investissements dont la construction d'installations chaudes supplémentaires à frais communs.

La mise à la disposition de la Commission, dans un délai relativement court, d'un réacteur à haut flux de neutrons rapides pour l'essai des matériaux sous rayonnement n'emporte aucune modification des dispositions du traité qui prévoit que le Centre commun de recherches devra disposer en propre d'un tel réacteur. Elle contribuera cependant à assurer la meilleure exploitation possible d'un des réacteurs existant dans la Communauté.

220. D'autre part, le 17 octobre, le Conseil a marqué son accord sur la prolongation de la participation de la Communauté à l'exploitation commune du réacteur à eau bouillante de Halden (Norvège), entreprise en juin 1958 avec la Suisse, l'Autriche ainsi que les organismes nucléaires de Norvège, du Danemark, de Suède et du Royaume-Uni.

La prolongation de l'accord de Halden présente un grand intérêt scientifique.

Alors que les expériences effectuées durant la première phase du programme sur la première charge de combustible se situaient dans la région des faibles puissances, la prolongation permettra d'expérimenter le réacteur à sa puissance nominale et d'évaluer ainsi les possibilités économiques des réacteurs à eau lourde bouillante.

Il y a lieu de rappeler que le réacteur de Halden a bouilli pour la première fois au dixième de sa puissance le 5 octobre 1960.

221. Le Conseil a procédé avec la Commission, sur la base de notes établies par elle, à un échange de vues au sujet de l'état et des prévisions d'exécution du programme de recherches de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Enfin, le Conseil a établi le projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1961.

Les crédits ouverts à ce projet de budget s'élèvent à 75.050.000 unités de compte en engagements, et 52.850.000 unités de compte en paiements contre respectivement 50.080.000 et 34.780.000 pour l'exercice 1960.

Comme les précédents, ce projet de budget, qui constitue la traduction financière d'un programme d'action, établi par la Commission et discuté avec le Conseil après avis du Comité scientifique et technique, s'inscrit dans le cadre du premier programme quinquennal de recherches de la Communauté approuvé par les gouvernements des Etats membres en



même temps que le traité et dont les prévisions de dépenses s'élèvent au total à 215 millions d'unités de compte.

L'augmentation importante du rythme des dépenses prévues à ce projet de budget par rapport à 1960 manifeste le souci de combler le retard dans la mise en route des établissements du Centre et Karlsruhe) et grâce aux relations qu'elle a consolidées avec les organismes de recherches et les industries dans la Communauté et dans les pays tiers, la Commission est maintenant en mesure de donner une structure plus solide à son activité.

Les circonstances n'avaient pas permis, en effet, jusqu'à présent à la Commission de suivre le rythme des dépenses implicitement indiquées dans le premier programme de recherches de la Communauté.

Avec la création et le développement des premiers établissements du Centre (Ispra, Mol et ultérieurement Petten et Karlsruhe) et grâce aux relations qu'elle a consolidées avec les organismes de recherches et les industries dans la Communauté et dans les pays tiers, la Commission est maintenant en mesure de donner une structure plus solide à son activité.

Son programme de recherches traduit, en outre, le souci d'encourager les initiatives prises dans les différentes voies possibles intéressant la Communauté, et de ne prendre certaines options plus fondamentales qu'en fonction des résultats donnés par les études qu'elle lance ou auxquelles elle collabore.

Les sommes nécessaires à la réalisation des actions entreprises ou amorcées par la Commission, dans le cadre de ce premier programme de recherches, atteindraient, compte tenu des durées prévues pour chacune d'elles, un total d'environ 165 millions d'unités de compte.

### C — L'enseignement et l'application du traité en ce qui concerne l'« institution de niveau universitaire »

222. Un groupe de travail a été formé comprenant des membres du Comité scientifique et technique, des professeurs d'université et des représentants de la Commission de l'Euratom. Sa tâche est d'étudier toute mesure susceptible d'accroître le nombre des diplômés dans les domaines de la science et de l'industrie nucléaires. Diverses méthodes ont été envisagées : stages d'étudiants auprès de centres nucléaires, cours et stages dans les universités, stages de spécialisation post-universitaires, échanges de scientifiques entre centres d'études nucléaires et universités (1).

223. Lors de leur session des 13 et 14 octobre 1959, les Conseils de ministres de la C.E.E. et de l'Euratom avaient décidé d'instituer un « comité intérimaire » présidé par le président de la Commission d'Euratom, chargé d'élaborer des propositions pour résoudre les problèmes de la mise en place d'un premier établissement européen d'enseignement universitaire et promouvoir une collaboration plus étroite entre les universités et les institutions scientifiques de la Communauté. A l'issue de ses travaux, le comité a adressé, le 27 avril, un rapport aux Conseils de ministres.

(1) Ces propositions ont reçu un commencement de réalisation en particulier en ce qui concerne les stages pour étudiants pour lesquels 100 à 300 places seront disponibles au cours de l'année 1960 et les stages de spécialisation post-universitaires pour lesquels la Commission d'Euratom a déjà accordé des bourses permettant à des diplômés de suivre des cours spécialisés sur la fusion à Saclay et à Munich et d'assister à des sessions de l'école d'été de Varenne.

Le rapport du comité intérimaire a fait l'objet de plusieurs délibérations des Conseils en mai et juin, au cours desquelles il est apparu que le gouvernement français faisait trois réserves de principe concernant :

- la dénomination qui serait donnée à « l'institution de niveau universitaire », telle qu'elle est prévue au paragraphe 2 de l'article 9 du traité Euratom ;
- le mode de financement de cette institution, celui-ci ne devant pas — de l'avis de ce gouvernement — se faire par l'intermédiaire des Communautés européennes ;
- le cadre institutionnel dans lequel cette institution serait créée, le gouvernement français s'opposant à ce que l'Université européenne soit instituée dans le cadre des Communautés.

#### D — L'action parlementaire dans le domaine de la recherche scientifique et technique

##### *Session de juin*

224. La recherche scientifique et technique dans le cadre de la C.E.C.A. fait l'objet d'un rapport <sup>(1)</sup> qui a été présenté à l'Assemblée le 28 juin. Ce rapport est consacré à la fois au Huitième Rapport général de la Haute Autorité et au voyage d'étude d'une délégation de la commission parlementaire compétente. Il résulte des déclarations de la Haute Autorité et de ce voyage que la recherche scientifique commence à prendre une place importante aussi bien sur le plan de la C.E.C.A. que sur le plan national. Aussi, ce serait une grave erreur de faire des économies sur ce plan, alors que les crédits budgétaires prévus sont à peine suffisants.

Une question se pose cependant, celle de savoir s'il faut poursuivre les efforts pour extraire le charbon alors que le monde dispose actuellement du pétrole qui est meilleur marché et qui, lui-même, subira la concurrence du gaz et de l'énergie nucléaire. Toutefois, dans une économie ordonnée, chaque forme d'énergie peut trouver la place qui lui convient le mieux, et les difficultés actuelles proviennent essentiellement du désordre qui règne sur le marché de l'énergie. Pour aboutir, à bref délai, à la solution des problèmes qui se posent, il faut consacrer plus d'argent à la recherche minière. Les crédits nécessaires doivent être demandés aux gouvernements, car si les gouvernements consacrent à la recherche nucléaire des sommes considérables, il importe de ne pas laisser disparaître une forme d'énergie qui a rendu de grands services et qui en rendra encore. La Haute Autorité doit dresser le plan d'ensemble des recherches, en fixant clairement le but à atteindre.

225. En conclusion de ses débats, l'Assemblée a adopté, le 1<sup>er</sup> juillet <sup>(2)</sup>, une résolution dans laquelle elle souligne l'importance pour la Communauté

<sup>(1)</sup> Rapport présenté au nom de la commission de la recherche scientifique et technique par M. De Block (doc. n° 39/1961-61).

<sup>(2)</sup> Journal officiel des Communautés européennes du 27 juillet 1960.

du développement des recherches scientifiques et de leur utilisation pratique dans le cadre de la C.E.C.A. Elle estime que le rythme de ces recherches doit être accéléré grâce à un accroissement considérable des moyens financiers, mais également par un renforcement de la collaboration entre chercheurs, par la promotion des échanges d'information et par la coordination des efforts entre instituts spécialisés. L'Assemblée invite la Haute Autorité à élaborer des directives valables pour les domaines de sa compétence, établies en collaboration avec des spécialistes. Elle recommande que des allègements de procédure facilitent l'affectation d'aides financières et la reconduction des travaux en cours auprès des centres de recherche financés partiellement par la Haute Autorité. Elle souhaite que les liaisons entre la Haute Autorité et les groupements spécialisés, notamment le Comité d'étude des producteurs de charbon d'Europe occidentale, deviennent plus étroites. Elle demande à la Haute Autorité de faire un effort particulier en ce qui concerne l'organisation rationnelle de l'information et de la documentation scientifique des chercheurs. Elle insiste, d'autre part, sur l'opportunité d'une aide de la part des gouvernements en faveur de l'industrie charbonnière qui doit faire face, actuellement, à de graves difficultés, mais dont le pouvoir concurrentiel peut être amélioré dans l'avenir par le développement des recherches appliquées dans ce secteur. Elle rappelle enfin sa résolution du 14 mai 1959 dans laquelle elle suggérait la création d'un « Conseil européen de recherches charbonnières » permettant d'assurer une amélioration et une promotion de ces recherches dans la Communauté (1).

#### *Session de juillet*

226. D'autre part, le 1<sup>er</sup> juillet, l'Assemblée a engagé un débat (2) sur la structure de l'université européenne et sur le rapport établi par le comité intérimaire (3). Dans la résolution qu'elle a adoptée le même jour, elle rappelle que, le 14 mai 1959, elle a déjà demandé la création d'une université européenne. Elle estime que les propositions du comité intérimaire peuvent être acceptées comme point de départ pour l'organisation de cette université. Elle regrette vivement que le Conseil de ministres n'ait pas encore pris de décision à ce sujet. Elle constate que l'indispensable rapprochement des Etats membres dans le domaine culturel et spirituel ne peut être réalisé de manière satisfaisante par la seule collaboration des gouvernements. Elle formule, au sujet du rapport du comité intérimaire, les remarques suivantes qui lui paraissent particulièrement importantes :

(1) A ce débat ont pris part, outre le rapporteur :

- Haute Autorité : MM. Finet et Potthoff.
- Groupe démocrate-chrétien : MM. Bertrand, Geiger, Janssen et Santero.
- Groupe socialiste : M. De Block.

(2) A ce débat ont pris part, outre le rapporteur :

- Commission de la C.E.E. : M. Petrilli.
- Commission de la C.E.E.A. : M. Hirsch.
- Haute Autorité : M. Coppé.
- Groupe démocrate-chrétien : MM. Bertrand, Duvieusart, Friedensburg, Geiger, Janssen, Pedini, Poher et Scelba.
- Groupe libéral : MM. Battaglia, Bégué, Corniglion-Molinier et Jarrosson.
- Groupe socialiste : MM. De Kinder, Posthumus, Vanrullen.

(3) Rapport présenté au nom de la commission de la recherche scientifique et technique par M. Geiger (doc. n° 40/1960-61).

- La proposition selon laquelle l'université européenne ne doit pas être « une université complète » ne peut être acceptée que pour une période transitoire. L'objectif auquel il faut tendre est que toutes les disciplines y soient représentées et que les étudiants dont la formation universitaire n'est pas encore achevée puissent y poursuivre leurs études.
- Pour être digne de ce nom et pour remplir ses tâches, l'université européenne ne doit pas, même durant cette période d'organisation, être un simple institut des questions européennes, dans lequel il n'y aurait de place que pour la science appliquée.
- Pour organiser l'université européenne, il faudrait tirer profit des expériences faites par les instituts spécialisés dans les questions européennes.
- Il faut doter l'université européenne d'un statut qui lui garantisse l'autonomie ainsi que la liberté totale de l'enseignement et de la recherche.

Le Conseil européen de l'enseignement supérieur et de la recherche devrait présenter un rapport annuel non seulement au Conseil de ministres, mais aussi à l'Assemblée.

Les budgets du Conseil européen de l'enseignement supérieur et de la recherche doivent être établis et arrêtés de la même manière que les budgets des institutions communes des Communautés.

Le Conseil de ministres de la compétence duquel relèvent le Conseil européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'université devrait exercer ses activités dans le cadre des Communautés (1).

#### *Session d'octobre*

227. D'autre part, lors de la session d'octobre, constatant le renvoi à une date indéterminée de toute décision du Conseil à propos de l'université, la commission de la recherche scientifique et technique a tenu à souligner dans un rapport (2) la nécessité absolue pour elle-même et pour l'Assemblée de réaffirmer solennellement leur position à cet égard. En conséquence, elle a proposé l'adoption d'une nouvelle résolution (3). Dans celle-ci (4), l'Assemblée rappelle ses résolutions précédentes en la matière et regrette de constater que le processus de mise en place de l'université, déjà fort avancé, se trouve interrompu par suite de l'impossibilité de réunir l'unanimité au sein des Conseils de ministres de l'Euratom et de la C.E.E. L'Assemblée rappelle solennellement les obligations incombant à tous les Etats membres en vertu des dispositions des traités. Elle souligne à nou-

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960.

(2) Rapport intérimaire, présenté par M. Geiger (doc. n° 72).

(3) Au débat ont participé, outre le rapporteur :

- Commission de l'Euratom : M. Medi.
- Groupe démocrate-chrétien : MM. Bertrand, Burgbacher, De Smet et Poher.
- Groupe libéral : MM. Ferretti et Margulies.
- Groupe socialiste : MM. De Block et Posthumus.

(4) Résolution adoptée le 13 octobre 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 novembre 1960).

veau l'importance fondamentale que revêt la création de l'université européenne. Elle invite ses membres à agir tant auprès des gouvernements que dans le cadre des Parlements nationaux, en vue de dissiper les réserves et d'obtenir qu'une décision positive puisse être prise par les Conseils de ministres.

*Session de novembre*

228. Enfin, lors de sa session de novembre, l'Assemblée a été saisie par sa commission compétente d'un rapport sur les parties du Troisième Rapport général de l'Euratom, relatives à la recherche scientifique et technique (1). Le rapporteur a constaté que l'activité de l'exécutif dans le domaine de la recherche et de la formation était satisfaisante. Cependant, des retards indépendants de la volonté de l'exécutif risquent de compromettre l'exécution du premier plan quinquennal de recherches. Dans les années à venir, l'exécutif devra se préoccuper de développer certains types de réacteurs pour les besoins futurs et devra continuer à encourager le développement de prototypes de réacteurs de puissance. La conclusion de contrats de recherches doit être accélérée dans le domaine des radio-isotopes et des rayonnements. La modification de certaines dispositions du programme de recherches Euratom - Etats-Unis facilitera le progrès des recherches.

Le rapporteur s'est encore prononcé pour la conclusion de contrats d'association avec des institutions de recherches indépendantes et pour l'encouragement de l'initiative privée ou publique à contribuer au développement des sciences nucléaires et pour la définition rapide d'une politique des brevets.

229. Dans la résolution (2) qui a clos les débats (3), l'Assemblée regrette que certaines circonstances aient retardé l'exécution du premier programme quinquennal de recherches. Elle se félicite de ce que l'exécution du programme ait été adaptée, dans une certaine mesure, aux modifications intervenues dans le domaine de l'énergie et rappelle qu'une des tâches essentielles de l'exécutif consiste à promouvoir des recherches dans certains domaines reconnus importants et à s'efforcer d'obtenir une vue d'ensemble de l'état général de la recherche nucléaire, grâce à un travail de documentation très vaste et détaillé. A ce sujet, l'Assemblée approuve les travaux entrepris en vue de la création d'un Centre de documentation systématique. Elle invite l'exécutif à accélérer, en collaboration avec les instituts nationaux de normalisation, l'élaboration de normes techniques et scientifiques communes aux Etats membres.

En ce qui concerne la recherche dans le domaine des radio-isotopes et des rayonnements, ainsi que leurs applications scientifiques, industrielles et agricoles, l'Assemblée souhaite la conclusion de contrats de recherches

(1) Rapport présenté par M. Janssen (doc. n° 78).

(2) Résolution adoptée le 24 novembre 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960).

(3) Aux débats ont pris part, outre le rapporteur :

- Conseil de ministres : M. Luns.
- Commission de la C.E.E. : MM. Caron et Hallstein.
- Commission de l'Euratom : MM. Hirsch, Medi et Sassen.
- Groupe démocrate-chrétien : MM. Battistini, Geiger, Poher, Schild, Schuijt et Storch.
- Groupe libéral : M. Margulies.
- Groupe socialiste : MM. De Block, Fohrmann, Kreyszig, Nederhorst, Posthumus et Vals.

en raison des possibilités d'application multiples. Elle invite l'Euratom à définir une politique européenne des brevets et l'encourage à examiner dans quelle mesure il est possible, par l'octroi du statut d'entreprise commune, de favoriser l'initiative privée ou publique dans sa contribution au développement des sciences nucléaires.

Quant à l'exécution du programme de recherches Euratom - Etats-Unis, l'Assemblée espère que les modifications apportées à cet accord faciliteront le progrès des recherches entreprises dans ce cadre.

L'Assemblée souhaite la conclusion rapide des accords relatifs aux établissements du Centre commun à Karlsruhe et Petten et espère que l'exécutif mettra tout en œuvre pour améliorer les possibilités de formation de spécialistes scientifiques et techniques et pour remédier à la pénurie de personnel qualifié.

Enfin, elle regrette à nouveau que les Conseils n'aient pas encore pris une décision positive au sujet de l'université européenne.

## CHAPITRE IX

**LES RELATIONS EXTÉRIEURES DES COMMUNAUTÉS****A — La Communauté économique européenne**

## LES PROBLÈMES COMMERCIAUX INTER-EUROPÉENS

230. Les 12 et 13 janvier, la Commission de la C.E.E. a participé à Paris à une « réunion officieuse » convoquée par le général de Gaulle, le président Eisenhower, le chancelier Adenauer et M. Mac Millan, appelée à étudier les problèmes commerciaux européens et mondiaux et ceux des pays moins développés. Cette réunion a abouti à l'adoption de résolutions au sujet de certaines questions commerciales, de la réorganisation de l'O.E.C.E. et de l'aide au développement économique. Le Conseil de la C.E.E. avait procédé antérieurement à la coordination des attitudes des Etats membres. En ce qui concerne plus particulièrement les problèmes commerciaux inter-européens, la nécessité a été prise en considération d'examiner par priorité des rapports entre la C.E.E. et l'A.E.L.E., compte tenu des intérêts commerciaux des pays tiers et des principes et obligations du G.A.T.T. Les participants à la conférence ont été d'accord pour constituer entre eux et avec la Commission de la C.E.E. un comité et plusieurs groupes de travail.

231. Le 8 mars, le « comité spécial chargé de l'examen des problèmes d'une association économique européenne » a procédé à un premier examen des recommandations de la Commission en vue de l'accélération de la mise en œuvre du traité, pour autant que ces recommandations concernent les mesures douanières à intervenir à l'égard des pays tiers le 1<sup>er</sup> juillet 1960. En outre, le comité spécial a étudié l'application des mesures contingentaires dans le domaine industriel, décidées par le Conseil de ministres en novembre 1959 et visant l'élargissement, au 30 juin 1960, des contingents en faveur des pays tiers ayant une structure économique comparable à celle de la Communauté.

Lors de sa session des 9 et 10 mars, le Conseil de ministres est convenu qu'en ce qui concerne l'aspect des recommandations de la Commission relatives à l'accélération du rythme du marché commun, dans le domaine des relations extérieures, le comité spécial lui soumettra des propositions.

Le « groupe d'études » du Comité des questions commerciales, réuni les 6 et 7 octobre, est convenu que chacun des pays de l'Association européenne de libre-échange d'une part, et la Communauté d'autre part, procéderaient au classement des produits soumis à l'examen du groupe d'études en fonction de l'importance des importations en provenance des pays européens par rapport aux importations globales. Ce faisant, les importations intérieures à la Communauté ou intérieures à l'Association européenne de libre-échange ne seront pas prises en considération. Ce classement statistique ne préjugera pas les intentions de chaque Etat ou groupe d'Etats en ce qui concerne la négociation Dillon, mais doit faciliter un accord au sein du groupe d'études sur la coordination des instructions

données aux négociateurs représentant les Etats ou groupes d'Etats au sein du G.A.T.T.

En mars également, la Commission a pris connaissance de la résolution adoptée par les pays membres de l'A.E.L.E. réunis à Vienne les 11 et 12 mars (1).

Le Comité des questions commerciales (Comité des Vingt et Un) qui groupe les vingt Etats membres ou associés de l'O.E.C.E. ainsi que la Commission de la C.E.E. a décidé, les 29 et 30 mars, de réunir les données de fait concernant le niveau des droits de douane qui seraient appliqués à dater du 1<sup>er</sup> juillet, sur la base des mesures prévues dans le traité de Rome et dans la convention de Stockholm, de la résolution de l'A.E.L.E. et de la proposition de la Commission de la C.E.E. Lors de sa réunion du 10 juin, le Comité a pris acte de ce que les Etats membres de la C.E.E. et de l'A.E.L.E. étaient disposés à engager des négociations au sujet des cas présentant des difficultés particulières selon les modalités indiquées dans le communiqué publié après la réunion de mai, des ministres des Etats membres de l'A.E.L.E. et dans la déclaration d'intention du Conseil de ministres du 12 mai.

Dans cette déclaration, le Conseil de la C.E.E. affirme l'intention de la Communauté de poursuivre les négociations avec les Etats membres du Comité des Vingt et Un et souligne que la recherche d'une coopération en vue d'une réduction réciproque des barrières aux échanges doit s'inscrire dans le respect des principes du G.A.T.T.

#### LES RELATIONS AVEC LES ETATS EUROPEENS NON MEMBRES

232. Lors de sa session des 1<sup>er</sup> et 2 février, le Conseil de ministres a confirmé sa volonté d'engager des négociations en vue de l'association de la Grèce à la C.E.E. Il est convenu d'autre part que des négociations pour l'association de la Turquie seront menées selon une procédure identique.

Fin mars, les entretiens ont débuté entre une délégation grecque et la Commission et, lors de sa session des 19 et 20 juillet, le Conseil a souligné encore une fois l'importance qu'il attachait à la conclusion d'un accord avec la Grèce.

Les négociations se sont poursuivies jusqu'à la fin de l'année et un large accord a pu être obtenu sur la plupart des questions. L'association entre la Grèce et la Communauté consisterait en une union douanière établie sur un rythme concordant avec celui prévu par le traité de Rome.

Pour des raisons d'ordre technique, le nouveau gouvernement turc avait demandé que les entretiens prévus soient reportés à une date ultérieure. Il a toutefois manifesté son intention de reprendre les négociations. Celles-ci ont été effectivement poursuivies après le 14 octobre.

---

(1) Dans cette résolution, les sept gouvernements ont fait savoir qu'ils étaient prêts à discuter de l'extension, aux Etats membres de la C.E.E. et à d'autres pays, du désarmement tarifaire auquel ils vont procéder entre eux à la date du 1<sup>er</sup> juillet, sous condition de réciprocité de la part de la Communauté et dans les limites de cette réciprocité. Ils se sont déclarés prêts à négocier une solution basée sur cette proposition à l'occasion de la réunion du Comité des questions commerciales issu de la Conférence des Vingt et Un.



233. Au cours de sa session de mai, à la suite d'une communication du ministre néerlandais des affaires étrangères, le Conseil a décidé d'étudier la question d'une association des Antilles néerlandaises à la Communauté. Les 9 et 10 mars, il a demandé à la Commission d'examiner les problèmes techniques. Les 10 et 11 mai, il a chargé un groupe spécial, composé de délégations des gouvernements et de la Commission, d'étudier un mémorandum du gouvernement des Pays-Bas et la note technique de l'exécutif.

#### LES MISSIONS ÉTRANGÈRES AUPRÈS DE LA C.E.E.

234. Au 15 décembre, 21 pays entretenaient des missions diplomatiques auprès de la C.E.E. : les États-Unis d'Amérique, la Grèce, le Danemark, le Japon, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni, la Norvège, l'Irlande, l'Autriche, le Canada, la Nouvelle-Zélande, Israël, l'Australie, le Brésil, le Maroc, l'Afrique du Sud, l'Espagne, le Portugal, le Mexique et la Colombie. Pour ces trois derniers pays, la procédure de l'accréditement du chef de mission n'était pas encore achevée (1).

#### LES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

##### *O.N.U.*

235. La Commission de la C.E.E. s'est fait représenter à la session du comité du commerce de la Commission économique des Nations unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient (18-25 janvier), aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique (26 janvier-6 février) et aux réunions de la Commission économique pour l'Europe (experts douaniers — statistiques industrielles — problèmes agricoles — transports intérieurs).

La Commission a été également présente à la session du Conseil économique et social des Nations unies tenue du 5 au 21 avril. Par ailleurs, la Commission a négocié un accord avec le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés.

##### *O.C.D.E.*

236. Une délégation de la Commission de la C.E.E. a participé à la conférence ministérielle réunie en juillet pour la réorganisation de l'O.E.C.E.

##### *Conférence économique interaméricaine (Bogota, 5-15 septembre)*

237. La Commission a participé comme observateur à cette conférence qui a adopté deux résolutions intéressant les pays européens et ceux de la Communauté en particulier. La première traite de la participation de l'Europe au développement économique de l'Amérique latine et lance un appel pressant aux pays d'Europe occidentale pour qu'ils prennent des mesures facilitant leurs importations en provenance des pays d'Amérique latine. Cette résolution exprime également l'espoir que les pays européens, exportateurs de capitaux, accroîtront substantiellement leur participation au financement du développement économique de l'Amérique latine dont les pays ont besoin de crédits à long terme.

(1) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* des 2 juillet et 29 septembre 1966.

La deuxième résolution concerne « l'établissement de relations entre l'Amérique latine et les institutions européennes ». Parmi ces institutions, la Communauté économique européenne est surtout visée. La résolution propose qu'une procédure de consultations mutuelles soit établie avec l'O.C.D.E., qu'un observateur de l'O.E.A. participe au Comité des questions commerciales, que des relations régulières avec la Communauté économique européenne soient établies pour les Etats sud-américains et, enfin, que la Communauté économique européenne étudie la possibilité d'établir un ou plusieurs centres d'information et de liaison en Amérique latine.

#### LA C.E.E. ET LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

238. La Communauté a participé du 9 au 14 mars, à Washington (1), à la première réunion du groupe chargé par la Conférence des Vingt et Un, d'étudier les questions d'aide aux régions moins développées. Au cours de cette réunion, les modalités d'une amélioration de l'aide bilatérale ont été notamment examinées.

239. A l'occasion de leur réunion des 19 et 20 juin, à Bruxelles, les ministres des affaires étrangères des pays membres ont examiné une proposition élaborée par le comité *ad hoc* chargé de l'étude du problème de l'aide aux pays en voie de développement, concernant l'institution d'un groupe de coordination dit « groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers » et ont pris une décision de principe relative à l'institution d'un tel groupe. Il a été entendu à cette occasion qu'une décision formelle serait prise seulement lorsque la Commission se serait prononcée sur le contenu ainsi que sur l'aspect juridique du mandat à confier au groupe de coordination.

240. Le 27 septembre, sur proposition de la Commission, le Conseil a pris la décision instituant un « groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers » (2) considérant que le crédit joue un rôle primordial dans les échanges internationaux et que les facilités de crédit constituent l'un des principaux moyens d'accroître les échanges entre les pays en voie de développement et les Etats membres. Le groupe de coordination aura pour tâche de formuler des suggestions en vue d'harmoniser entre les Etats membres les conditions de l'assurance-crédit à l'exportation, des crédits financiers et des garanties aux investissements, rechercher les moyens propres à favoriser l'utilisation multilatérale des ressources financières mises à la disposition des pays en voie de développement ; promouvoir des échanges d'information et formuler des suggestions en vue de coordonner les positions des Etats membres.

Le groupe sera composé d'un nombre restreint de délégués de chaque Etat membre et de la Commission. Il fera rapport, périodiquement, aux instances compétentes.

(1) Pays participants : France, Allemagne, Royaume-Uni, États-Unis, Canada, Italie, Portugal, Belgique et Japon.

(2) *Journal officiel des Communautés européennes* du 27 octobre 1960.

241. Enfin, le 19 octobre, le Conseil a pris une décision créant un « groupe d'assistance technique » (1), considérant qu'une coordination de l'activité des Etats membres en matière d'assistance technique s'avérait très utile et permettrait un rendement optimum des ressources matérielles et humaines.

Le groupe aura pour tâche de : procéder à l'échange d'informations, confronter les ressources disponibles dans les pays donateurs et les besoins des pays en voie de développement, et notamment promouvoir la coopération des Etats membres dans les organisations internationales, etc.

La Haute Autorité et la Commission d'Euratom pourront se faire représenter aux réunions du groupe, qui périodiquement fera rapport aux instances compétentes.

#### LA POLITIQUE COMMERCIALE (mesures de sauvegarde - article 115 C.E.E.)

242. La Commission a étudié l'application par certains Etats membres de l'article 115 du traité, relatif aux mesures de sauvegarde en matière de libre circulation des marchandises originaires des pays tiers et mises en libre pratique dans les Etats membres. Les Etats intéressés avaient refusé le traitement communautaire à des marchandises originaires de pays tiers, mais munies d'un certificat de circulation (2). La Commission a reconnu que l'adoption de ces mesures de sauvegarde était, quant au fond, justifiée en raison des disparités, constatées dans les régimes d'importation des Etats intéressés, à l'égard de certains pays tiers (3).

### B — La C.E.C.A.

#### ASSOCIATION ROYAUME-UNI - C.E.C.A.

243. Le Conseil d'association a tenu une session plénière en juillet. Les deux partenaires ont souligné à cette occasion l'importance des mesures à prendre en vue d'améliorer la productivité de l'industrie charbonnière et d'accroître le nombre des consommateurs. Le Conseil a également étudié les problèmes de politique commerciale et notamment la répartition du contingent d'importation, en Belgique, de charbon en provenance des pays tiers.

D'autre part, la Haute Autorité a exposé l'état des travaux entrepris par les Communautés en matière de coordination des politiques énergétiques.

#### ÉTATS-UNIS

244. La Haute Autorité a contracté un emprunt de 35 millions de dollars sur le marché américain des capitaux.

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* du 19 novembre 1960.

(2) *Bulletin de la C.E.E.*, nos 6-7 et 10/1960.

(3) La liste des produits qui, en raison des disparités existantes dans les régimes d'importation en vigueur dans les Etats membres à l'égard de certains pays tiers ne bénéficient pas à l'importation dans l'Etat membre indiqué du traitement communautaire, a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 30 novembre 1960.

## PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

245. Sur la base de l'article 55 du traité, la Haute Autorité a accordé une aide financière pour la réalisation de programmes de recherches intéressant le développement de la consommation de charbon et d'acier. Elle suit, d'autre part, les travaux entrepris, à l'initiative du Conseil de l'Europe, au sujet de l'aide aux pays en voie de développement.

O.C.D.E.

246. La Haute Autorité a participé aux négociations sur la réforme de l'O.E.C.E. Un protocole annexe à la convention instituant l'O.C.D.E., signé le 14 décembre, prévoit expressément la participation de la Haute Autorité aux travaux de la nouvelle organisation.

## C — L'action parlementaire dans le domaine des relations extérieures

*Session de janvier*

## 1 - L'ASSOCIATION DE PAYS TIERS A LA COMMUNAUTÉ

247. Le 15 janvier, l'Assemblée a discuté un rapport de sa commission des affaires politiques sur l'association à la Communauté de la Tunisie et du Maroc et des autres pays visés par les déclarations d'intention de la C.E.E. ainsi que sur les négociations en cours avec la Grèce et la Turquie (1).

Au cours de son exposé, le rapporteur a rappelé que, dans quatre déclarations d'intention annexées au traité, les gouvernements des Etats membres se déclarent prêts à proposer à plusieurs pays des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique avec la Communauté. La Commission de la C.E.E. a estimé que ces déclarations d'intention constitueraient une proposition de négociation et qu'aucune initiative ne devait être prise par elle en vue d'engager des pourparlers, les pays en cause ayant à faire eux-mêmes les premiers pas s'ils estimaient intéressante la formule d'association.

Cependant, en dehors des déclarations d'intention, deux pays membres de l'O.E.C.E., la Grèce et la Turquie, ont engagé des négociations avec la C.E.E. en vue de conclure un accord d'association. L'Assemblée ne peut que se réjouir de ces initiatives et souhaiter qu'elles aboutissent rapidement et ceci parce que se posent deux problèmes fondamentaux : comment concilier les avantages de la planification économique et le maintien de la liberté individuelle et comment accélérer l'élévation du niveau de vie dans les régions moins favorisées. Par ailleurs, les accords grec et turc constitueraient un précédent, notamment pour les Etats nouveaux qui désirent conserver des liens économiques avec l'Europe. La tâche qui attend la Communauté en Afrique serait facilitée si, dès à présent, des conventions d'association précisaient la signification de ce mot et le mécanisme à mettre en place (2).

(1) Rapport présenté par M. Le Hodey (doc. n° 68/1960).

(2) Au débat ont participé, outre le rapporteur :

- Commission de la C.E.E. : MM. Caron et Petrilli.
- Haute Autorité : M. Coppé.
- Groupe démocrate-chrétien : M. Le Hodey.
- Groupe socialiste : M. van der Goes van Naters.

*Session d'octobre*2 - LA POLITIQUE COMMERCIALE DE LA C.E.E. ET LES RELATIONS ÉCONOMIQUES  
AVEC LES PAYS TIERS

248. Au cours de sa session d'octobre, l'Assemblée a entendu un rapport de sa commission compétente sur la politique commerciale de la C.E.E. et les relations économiques de la Communauté avec les pays tiers (1).

Le rapport expose que l'un des objectifs les plus importants du traité de la C.E.E. est la coordination des politiques commerciales des Etats membres. Cette coordination devra être prolongée par l'instauration d'une politique commerciale commune, après la période de transition. Actuellement, il y a lieu de coordonner les politiques commerciales des six Etats à l'égard des pays à salaires anormalement bas, à l'égard des pays à commerce d'Etat, à l'égard des pays pratiquant des taux de change multiples et à l'égard des pays en voie de développement. Avant d'examiner de façon plus approfondie les questions pour lesquelles il est urgent de coordonner la politique commerciale, il faudra d'abord mettre au point une attitude commune grâce à l'intensification des consultations entre les autorités compétentes des pays membres.

Il faut éviter qu'il se produise des troubles sur le marché en raison de prix anormalement bas ou en raison de certaines manipulations des prix. Dans la plupart des cas, cela peut être évité grâce à l'institution des droits spécifiques. Il est naturellement souhaitable que les pays exportateurs intéressés prennent eux-mêmes des mesures pour éviter que les marchés de la Communauté soient détériorés par le fait de leurs exportations.

La perception de droits spécifiques sur les importations en provenance des pays à commerce d'Etat ne sera pas nécessairement efficace, étant donné que, dans ces pays, la fixation des prix est laissée entièrement à la discrétion des pouvoirs publics. C'est pourquoi une coordination de la politique commerciale des Etats membres est nécessaire, notamment en ce qui concerne la lutte contre le dumping. Il serait toutefois inopportun de fixer un contingent communautaire global pour les importations en provenance des pays à commerce d'Etat, car cela pourrait amener un « détournement de trafic » à l'intérieur des pays de la Communauté.

En ce qui concerne les importations en provenance des pays pratiquant des taux de change multiples, la C.E.E. devra prendre des mesures destinées à lutter contre le dumping dans le cas où des subventions occultes à l'exportation seraient accordées.

A l'égard des pays en voie de développement, un effort s'avère nécessaire pour l'exportation des capitaux, pour l'aide technique et pour la politique commerciale proprement dite.

L'un des éléments principaux de la politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays tiers est, durant la période de transition, l'instauration progressive du tarif extérieur commun. Pour l'exécutif de la C.E.E., le tarif extérieur commun signifie d'abord la consolidation de la Communauté vis-à-vis des pays tiers. En outre, un tarif extérieur commun est nécessaire en vue des négociations dans le cadre du G.A.T.T. qui auront lieu à la fin de l'année 1960.

(1) Rapport présenté, au nom de la commission de la politique commerciale, par M. Blaisse (doc. n° 71).

Au sujet de l'accélération du rythme d'application du traité en matière de politique commerciale, le fait le plus important est que, lors de la première adaptation, on prend comme point de départ un tarif extérieur abaissé de 20 %, étant entendu que les droits intérieurs, qui devront être réduits par suite de cette adaptation, ne pourront être inférieurs au tarif initialement fixé. Cette première adaptation peut provoquer un écart notable entre les tarifs intérieur et extérieur applicables par les Etats membres après le 31 décembre.

A propos des relations entre la C.E.E. et le G.A.T.T., la commission estime que les dispositions du traité de Rome sont conformes à celles du G.A.T.T. Jusqu'à présent, les parties contractantes du G.A.T.T. ne se sont pas encore prononcées définitivement sur la conformité du traité de Rome aux dispositions de l'Accord général. Elles ont renoncé provisoirement à tout débat juridique et décidé de rechercher des solutions pratiques pour les problèmes particuliers posés par l'entrée en vigueur du traité de la C.E.E.

A propos des territoires en voie de développement, on s'est demandé au G.A.T.T. s'il ne convenait pas de préférer une coopération entre les pays industriels et les pays en voie de développement à la constitution d'un groupement sur le plan atlantique. On peut se demander d'ailleurs si la mise en œuvre, à l'intérieur de la C.E.E., d'une politique autonome à l'égard des pays en voie de développement est souhaitable. En tout état de cause, il importe que les diverses organisations internationales coordonnent leur activité dans ce domaine.

En ce qui concerne les relations entre les Six et les Sept, trois possibilités ont été principalement envisagées : adhésion de la Grande-Bretagne et, le cas échéant, des autres pays de l'A.E.L.E. à la Communauté européenne ; adhésion de la C.E.E. à l'A.E.L.E. ; association entre les Six et les Sept. La première hypothèse ne semble pas réaliste, car le gouvernement britannique ne paraît pas disposé à adhérer à la C.E.E. malgré la pression croissante qu'il subit. La commission estime, d'autre part, que la seconde possibilité se heurte à trois objections : le problème du détournement de trafic dans cette construction où le tarif extérieur commun ne s'appliquerait qu'aux six pays de la Communauté ; dans le traité de l'A.E.L.E., l'agriculture échappe pratiquement à la suppression réciproque des barrières commerciales ; l'unité des Six serait inévitablement sacrifiée.

Enfin, le régime de l'agriculture constituerait l'un des obstacles les plus considérables à l'association des Six et des Sept.

Quelles sont les mesures de caractère commercial dont peuvent bénéficier les pays en voie de développement ? Toute forme de collaboration n'est pleinement efficace que si l'on offre à ces pays la possibilité d'écouler leurs produits sur le marché international et, notamment, sur le marché commun. Il serait illogique d'accorder une aide financière aux pays en voie de développement, et de pratiquer en même temps, à leur égard, une politique commerciale protectionniste. Une première forme d'aide commerciale peut consister en une stabilisation des prix des produits de base. Une deuxième possibilité serait l'abaissement des droits sur le café, le thé, le cacao, le sucre, car on contribuerait ainsi à l'amélioration de la position exportatrice des pays sous-développés. Un troisième moyen consiste en l'élargissement des contingents relatifs aux marchandises originaires de ces pays. Enfin, il y a lieu de mentionner l'assurance du crédit à l'exportation et l'aide au financement des importations nécessaires aux pays en voie de développement. Il serait souhaitable que la Commission

de la C.E.E. examinât, d'un commun accord avec les organismes compétents, quelles sont les possibilités que la Communauté peut offrir à cet égard.

Au sujet des négociations relatives à l'association à la Communauté de la Grèce, de la Turquie et des Antilles néerlandaises, le rapporteur expose pour finir les principales difficultés auxquelles se heurtent les négociateurs.

249. Les débats (1) ont pris fin par l'adoption d'une résolution (2) dans laquelle l'Assemblée rappelle l'objectif général de la politique commerciale de la C.E.E. : une libération aussi intense que possible des échanges entre la Communauté et le monde extérieur.

L'Assemblée estime qu'il convient d'intensifier les consultations de politique commerciale entre les Etats membres et la Commission de la C.E.E. Elle souhaite que celle-ci participe toujours davantage aux négociations bilatérales entre les Etats membres et les pays tiers. Elle demande la coordination des politiques commerciales des Etats membres, notamment à l'égard des pays « à salaires anormalement bas », des pays à commerce d'Etat et des pays pratiquant des taux de change multiples. L'objectif de cette coordination est de promouvoir les échanges commerciaux avec ces pays et d'éviter des perturbations provoquées par des manipulations du coût et des prix et susceptibles de porter préjudice au marché commun.

Entre la C.E.E. et l'A.E.L.E., l'Assemblée souhaite une étroite coopération et insiste pour que les consultations et les négociations relatives à une nomenclature européenne des marchandises soient menées dans un esprit constructif en vue d'un résultat satisfaisant pour les deux groupes. L'Assemblée souhaite que l'on étudie la possibilité pour les pays de l'A.E.L.E. soit d'adhérer à la Communauté, conformément à l'article 237, soit de s'y associer, conformément à l'article 238 du traité de Rome.

Dans le cadre d'une politique de progrès de la Communauté à l'égard des pays en voie de développement, tenant compte des intérêts des pays associés aux termes de la quatrième partie du traité, l'Assemblée estime que l'octroi d'une aide en matière de politique commerciale est essentiel. L'objectif à atteindre est : une stabilisation des prix des produits de base ; une réduction des taxes à l'importation sur les produits de base ; un élargissement des contingents en faveur des importations provenant des pays associés ; un renforcement de l'assurance-crédit à l'exportation et une aide au financement des importations indispensables aux pays en voie de développement.

L'Assemblée exprime enfin le vœu que des accords d'association avec la Grèce, la Turquie et les Antilles néerlandaises soient conclus le plus rapidement possible et que le Parlement soit consulté en temps utile pour apprécier la teneur de ces accords.

---

(1) Aux débats ont pris part, outre le rapporteur :

- Commission de la C.E.E. : M. Rey.
- Groupe démocrate-chrétien : Mme Probst et M. Santero.
- Groupe libéral : MM. Alric, Armengaud et Peyrefitte.
- Groupe socialiste : MM. Kapteyn et Smets.

(2) Résolution adoptée le 17 octobre 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 novembre 1960).

*Session de novembre*3 - LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE DES ÉTATS MEMBRES,  
EN RAPPORT AVEC LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

250. A l'ordre du jour du colloque avec le Conseil de ministres, qui constituait l'essentiel de la session parlementaire de novembre, a figuré notamment la politique extérieure des Etats membres, en rapport avec les Communautés (rapport de la commission des affaires politiques) (1).

Le rapport expose qu'en ce qui concerne la politique étrangère des Etats membres, l'Assemblée devrait définir un mécanisme de coordination, puis d'unification. Les réunions trimestrielles des ministres des affaires étrangères ne sauraient être considérées comme sortant des limites de ses compétences. Les propositions faites par le gouvernement français à ses partenaires intéressent à la fois la coordination de la politique étrangère des Etats membres et l'avenir de la construction européenne, et l'Assemblée, qui a toujours souligné la nécessité d'un développement politique en Europe, ne peut que se féliciter de ce qu'une initiative ait été prise dans cette direction et que la question fondamentale de l'évolution de l'Europe des Six soit posée. A ce sujet, l'Assemblée doit exprimer quelques préoccupations d'ordre général. Si une coordination sur le plan politique est envisagée, c'est parce que l'intégration économique l'a permis. L'intégration économique doit donc être poursuivie et complétée et les engagements pris dans le cadre des traités doivent être respectés. Il serait difficilement compréhensible d'autre part que le nouveau mécanisme prévu pour coordonner la politique étrangère n'eût aucun rapport avec les Communautés européennes qui en constituent la base. Il est donc logique que, pour les prolongements politiques de l'Europe des Six, on utilise, dans la plus large mesure, les structures existantes.

Ce souci de lier les prolongements politiques aux Communautés trouve une première et évidente application dans le rôle de l'Assemblée. Il est impensable qu'une autre Assemblée puisse être créée dans l'Europe des Six. Il est tout aussi impensable que le développement politique se fasse en dehors d'elle. Si le but à poursuivre est d'avoir une seule politique étrangère, il faut que celle-ci soit définie par des institutions démocratiques dans lesquelles on retrouve l'image des régimes politiques des six pays.

251. Le débat (2), auquel ont pris part, outre le président des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom, les ministres des affaires étrangères d'Allemagne, de France, d'Italie et des Pays-Bas, n'a pas été suivi de l'adoption d'une résolution.

(1) Rapport présenté par M. Dehousse (doc. n° 87).

(2) Au débat ont participé, outre le rapporteur :

- Conseil de ministres : MM. Luns, Couve de Murville, Piccioni, von Merkatz, Schaus.
- Commission de la C.E.E. : M. Hallstein.
- Commission de l'Euratom : M. Hirsch.
- Haute Autorité : M. Malvestiti.
- Groupe démocrate-chrétien : MM. Battista, Battistini, Carboni, Friedensburg, Hazenbosch, Kopf, Löhr, Rubinacci et Schuijt.
- Groupe libéral : MM. Alric, van Dijk, de la Malène et Vial.
- Groupe socialiste : MM. van der Goes van Naters, Kapteyn, De Kinder, Kreyssig, Ramizason et Santero.



## 4 - LE DROIT DE LÉGATION ET DE PAVILLON DES COMMUNAUTÉS

252. Lors de sa session de novembre, l'Assemblée a étudié un rapport de sa commission des affaires politiques relatif au droit de légation et de pavillon des Communautés (1).

Les conclusions du rapporteur se sont traduites dans la résolution (2) qui a été adoptée à l'issue du débat (3). L'Assemblée estime que les Communautés bénéficient, du fait qu'elles sont personnes juridiques internationales, du droit de légation actif et passif. Ce droit a déjà été reconnu par des pays tiers qui ont accrédité des missions auprès des Communautés et se sont déclarés prêts à recevoir des missions permanentes des Communautés. Dans ces conditions, l'Assemblée souhaite que la décision de principe prise par le Conseil de ministres, le 1<sup>er</sup> février, et prévoyant l'établissement de missions uniques des Communautés auprès des gouvernements de plusieurs Etats tiers et, en premier lieu, à Londres et à Washington, soit appliquée le plus tôt possible. En outre, considérant qu'il est politiquement nécessaire que les Communautés disposent d'un drapeau ayant fonction de pavillon, l'Assemblée recommande aux Conseils, à la Haute Autorité et aux Commissions de fixer ce pavillon à la suite d'un concours et de la consultation du Parlement.

253. Par ailleurs, un certain nombre de questions écrites intéressant les relations extérieures des Communautés ont été posées par des membres de l'Assemblée. Ces questions concernent l'association des pays tiers, l'association de la Tunisie, les relations entre la Communauté et d'autres Etats européens, l'association de la Grèce (4).

(1) Rapport présenté par M. van der Goes van Naters (doc. n° 88).

(2) Résolution adoptée le 19 novembre 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960).

(3) Au débat ont pris part, outre le rapporteur :

- Commission de la C.E.E. : M. Caron.
- Commission de l'Euratom : M. Sassen.
- Haute Autorité : M. Wehrer.
- Groupe démocrate-chrétien : MM. Battista, Santero et Schuijt.
- Groupe socialiste : M. Dehousse.

(4) *Journal officiel des Communautés européennes* des 8 avril, 27 avril et 10 juin 1960.



## CHAPITRE X

## LES PROBLÈMES FINANCIERS DES COMMUNAUTÉS

## A — Les textes relatifs aux questions financières

254. Par décision n° 42-59 du 14 décembre 1959, la commission des présidents prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A. a autorisé les Conseils de ministres à opérer un virement de crédits dans l'état prévisionnel de leurs dépenses admises pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1959 au 30 juin 1960 (1).

Le budget de fonctionnement de la C.E.E. est publié au « Journal officiel des Communautés » du 16 février. D'autre part, le budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1960 est publié au « Journal officiel » du 18 février.

Le budget de la C.E.E. pour l'exercice 1960 est publié au « Journal officiel » du 20 février.

La Haute Autorité publie au « Journal officiel » du 25 avril le bilan de ses recettes et de ses dépenses au 31 décembre 1959.

Par décision n° 43-60 (2), la commission des présidents arrête à 640.297.666 frb. le montant de l'état prévisionnel général des dépenses admises de la C.E.C.A. pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au 30 juin 1961.

La décision n° 44-60 porte autorisation de virement pour la Haute Autorité (3).

La décision n° 46-60 porte autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée (4).

Par décision du 15 juin (5), la Haute Autorité indique que les prélèvements prévus par les articles 49 et 50 du traité C.E.C.A. demeureront perçus dans les conditions fixées par les textes en vigueur jusqu'à la fin de l'exercice financier se terminant le 30 juin 1961.

Le 5 juillet, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. publient les budgets supplémentaires des deux Communautés pour l'exercice 1960.

Par résolution du 31 mars (6), l'Assemblée prend acte du compte de ses dépenses pour l'exercice 1959 (170.162.550 frb.).

Le 25 novembre, la Haute Autorité publie le montant de ses recettes et dépenses pour l'exercice 1959-1960.

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* du 28 janvier 1960.

(2) *Journal officiel des Communautés européennes* du 25 avril 1960.

(3) *Journal officiel des Communautés européennes* du 19 mai 1960.

(4) *Journal officiel des Communautés européennes* du 9 décembre 1960.

(5) Décision n° 15-60 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 juin 1960).

(6) *Journal officiel des Communautés européennes* du 27 avril 1960.

En décembre, ont été publiés les règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (1).

## B — L'aspect politique du contrôle parlementaire du budget

### *Session de mai*

255. Le 18 mai (2), l'Assemblée a discuté un rapport de sa commission de l'administration et du budget (3) dans lequel il est rappelé que l'Assemblée, par sa résolution de novembre 1959, portant modification aux projets de budget de la C.E.E. et de l'Euratom pour l'exercice 1960, avait décidé :

- a) De relever le montant total des crédits destinés au fonctionnement du service commun d'information de 75 à 85 millions de francs belges ;
- b) De prévoir un crédit spécial d'un montant total de 15 millions de francs belges pour des dépenses destinées exclusivement à intensifier sur le plan national des six pays l'information des populations en ce qui concerne les Communautés européennes, notamment en développant la formation de la jeunesse dans un esprit européen.

La commission constate avec satisfaction qu'une suite a été donnée à la résolution et invite en conséquence l'Assemblée à approuver les projets de budgets supplémentaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (4).

### *Session de juin*

256. Le 28 juin, la commission de l'administration et du budget a présenté à l'Assemblée un rapport (5) sur le projet d'état prévisionnel des dépenses administratives et des ressources de l'Assemblée pour l'exercice 1961. Le rapporteur observe notamment qu'il est prévu une augmentation du simple au double du nombre des voyages d'étude. L'évolution des pays et territoires d'outre-mer justifie, en effet, la multiplication des missions en Afrique, mais il n'en est pas de même en ce qui concerne l'Europe. Il est, en outre, demandé aux services de la documentation et de l'information de l'Assemblée d'utiliser des moyens de diffusion directs et rapides tels que les conférences de presse, les colloques et les émissions de radio et de télévision (6).

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* du 29 décembre 1960. Les règlements ont trait aux principes généraux et à la présentation et à l'exécution du budget, aux marchés de fournitures, de travaux et de services, aux inventaires et à la comptabilité.

(2) Au débat ont participé :  
— Commission de la C.E.E.A. : M. Sassen.  
— Groupe démocrate-chrétien : M. Janssen.

(3) Rapport présenté par M. Janssen sur les projets de budgets supplémentaires relatifs au service commun de presse et d'information des Communautés européennes pour l'exercice 1960 (*doc. n° 37/1960-61*).

(4) Résolution adoptée le 18 mai 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1960).

(5) Rapport présenté par M. Margulies (*doc. n° 38/1960-61*).

(6) Au débat ont participé :  
— Groupe démocrate-chrétien : M. Duvieusart.  
— Groupe libéral : M. Margulies.  
— Groupe socialiste : M. Vals.

257. Le même jour, l'Assemblée a étudié un rapport (1) sur les questions budgétaires et financières de la C.E.C.A., et à l'issue de ses débats (2) adopte une résolution rappelant les principales conclusions du rapporteur (3). L'Assemblée estime nécessaire une uniformisation plus poussée de la gestion financière et invite les gouvernements des Etats membres à faire procéder à l'harmonisation des exercices financiers des trois Communautés. L'Assemblée souligne à nouveau la nécessité d'une application uniforme du statut et du règlement général du personnel et rappelle ses résolutions demandant que le statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom soit établi à bref délai, en s'inspirant des principes du statut de la C.E.C.A. Elle souligne aussi combien sont élevées les charges financières résultant du fait que les gouvernements n'ont toujours pas fixé un siège unique pour les Communautés. Elle réitère sa demande de voir les gouvernements assurer à la Haute Autorité une garantie de change pour ses avoirs. L'Assemblée s'affirme consciente des importantes tâches de la Haute Autorité dans le domaine de la réadaptation, de la reversion des entreprises et de la recherche scientifique et technique et apprécie le fait que la Haute Autorité ait suivi l'avis exprimé par quatre commissions parlementaires au sujet du taux de prélèvement, en maintenant celui-ci à 0,35 %.

#### *Session de novembre*

258. Le 23 novembre, l'Assemblée a débattu un rapport de sa commission de l'administration et du budget sur les projets de budget de fonctionnement pour l'exercice 1961, de la C.E.E. et de l'Euratom (4). Dans la résolution (5) qui a suivi son débat (6), l'Assemblée rappelle à nouveau que les budgets doivent constituer l'un des éléments essentiels permettant de porter un jugement sur les grandes lignes de la politique des Commissions et des Conseils et qu'ils doivent être précédés d'un exposé des motifs conçu en ce sens. L'Assemblée constate que, contrairement à ses demandes réitérées, le statut pécuniaire et administratif des membres des Commissions et de la Cour de justice n'a pas été défini par les Conseils. Elle regrette que les Conseils n'aient pas procédé à une révision des conditions dans lesquelles les membres de la Haute Autorité, des Commissions et de la Cour, qui ont cessé leurs fonctions et qui, aussitôt après, sont appelés à assumer de hautes charges, peuvent recevoir une indemnité transitoire. Elle demande aux Conseils de veiller à la stricte observation de l'interdic-

(1) Rapport présenté par M. Kreyssig (doc. no 45/1960-61).

(2) Aux débats ont participé :

- Haute Autorité : M. Wehrer.
- Groupe démocrate-chrétien : M. Schuijt.
- Groupe socialiste : M. Vals.

(3) Résolution adoptée le 30 juin 1960 [Journal officiel des Communautés européennes du 27 juillet 1960].

(4) Rapport présenté par M. Janssen (doc. no 92).

(5) Résolution adoptée le 24 novembre 1960 [Journal officiel des Communautés européennes du 16 décembre 1960].

(6) Au débat ont participé, outre le rapporteur :

- Commission de la C.E.E. : MM. Caron et Hallstein.
- Commission de l'Euratom : MM. Hirsch, Medi et Sassen.
- Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. : M. Luns.
- Groupe démocrate-chrétien : MM. Geiger, Poher, Schild, Schuijt et Storch.
- Groupe libéral : M. Margulies.
- Groupe socialiste : MM. De Block, Fohrmann, Kreyssig, Posthumus, Nederhorst et Vals.

tion faite aux juges de la Cour d'exercer des fonctions politiques ou administratives.

L'Assemblée affirme, en outre, que les dépenses générales de fonctionnement pourraient être nettement réduites si les représentants des Etats membres aux Conseils assumaient enfin la responsabilité, qui leur est confiée par les traités, de fixer le siège définitif des institutions.

L'Assemblée fait également observer que toute réduction de ses crédits porterait atteinte à ses possibilités d'exercer pleinement les fonctions de contrôle, de délibération et de consultation que les traités lui imposent.

## TABLE ANALYTIQUE

*(Les numéros indiqués sont ceux des paragraphes)*

### A

- Accélération (de l'application du traité C.E.E.), 54 à 59 — 87 — 115 — 231 — 248
- Agence d'approvisionnement (Euratom), 16 à 18
- Antilles néerlandaises, 233 — 249
- Assemblée
- Bureau, 1
  - Commissions, 2
  - Compétence, 164
  - Élections, 28 — 32 à 38
  - Pétitions, 3
  - Règlement, 2 — 3
  - Sessions, 4 — 28 à 40 — 87 à 93 — 111 à 113 — 119 à 133 — 159 à 175 — 191 à 194 — 204 à 211 — 224 à 229 — 247 à 252 — 255 à 258
- Association européenne de libre-échange, 193 — 230 — 231 — 248 — 249
- Association (pays et territoires d'outre-mer), 201 à 204
- Association Royaume-Uni - C.E.C.A., 243

### B

- Banque d'investissement, 14 — 159 — 189

### C

- Capitaux (circulation), 44 à 46
- Comité consultatif, 20 — 21 — 138
- Comité consultatif des transports, 15
- Comité économique et social, 9 à 11 — 115
- Comité monétaire, 13
- Communauté économique européenne
- Commission, 12
- Concentrations, 103
- Concurrence, 50 — 53 — 91 — 92 — 95 à 113
- Conférence interaméricaine, 237

Conférence parlementaire Europe - Afrique, 204 à 206

Conseil de l'Europe, 4

Conseil de ministres, 11 - 27 - 30 - 31 - 43 - 45 - 51 - 52 - 54 --  
56 à 59 - 63 - 79 - 81 à 87 - 101 - 106 - 109 - 110 - 116  
à 118 - 125 - 134 - 138 - 139 - 141 - 145 - 147 à 150 - 159 --  
169 - 182 - 185 - 200 à 203 - 219 - 223 - 229 - 231 - 232 --  
241 - 250 - 251

Contingentements, 55 - 57

Cour de justice, 5 à 8 - 101 - 135 - 177 - 183

## D

Droit d'établissement, 52

Droits de douane, 47 à 49 - 51 - 87 - 91

Droit de légation et de pavillon, 252

## E

Élections européennes, 28 - 32 à 38

Emploi, 134

Énergie nucléaire, 78 à 81 - 215 à 222

Ententes, 95 à 103 - 110

Euratom

— Agence d'approvisionnement, 16 à 18

— Commission, 12

— Responsabilité civile, 10

## F

Ferraille, 66 à 69 - 90 - 95 à 97

Fonds de développement (pays et territoires d'outre-mer), 195 à 197 - 207

Fonds social européen, 87 - 141 à 146 - 159 - 165 - 175

Formation professionnelle, 55 - 58 - 139 - 140

## G

G.A.T.T., 51 - 55 - 230 - 248

Grèce, 232 - 247 - 249 - 253

## H

Haute Autorité

— Comité consultatif, 20

— Compétence, 7 - 8

— Règlement, 19



**I**

Industrie charbonnière, 60 à 65 — 90 — 98 à 102 — 213

Industrie sidérurgique, 66 à 69 — 103 — 214

Informations, 28

Institutions

— Fonctionnement, 25 — 26

— Fusion des exécutifs, 27

— Siège, 23 — 24

**L**

Libre circulation des travailleurs, 147 — 148 — 170 — 171

Logements ouvriers, 153 — 154

**M**

Maladies professionnelles, 155 à 158

Missions accréditées auprès des Communautés, 234 — 252

Monopoles, 50 — 53

**O**

O.E.C.E., 230 — 231 — 236 — 246 — 247

O.N.U., 235

Organe permanent (sécurité dans les mines), 168 — 169

**P**

Pays en voie de développement, 238 à 241 — 245 — 248

Pays et territoires d'outre-mer, 58 — 122 — 125 — 195 à 212

Politique agricole, 9 — 55 — 57 — 109 — 114 à 133 — 172

Politique commerciale, 242 — 248 — 249

Politique conjoncturelle, 43 — 88

Politique énergétique, 26 — 83 à 86 — 89 — 93

Politique sociale, 134 à 175

**Q**

Questions financières, 254 à 258

**R**

- Réadaptation des travailleurs, 135 à 138 — 161 à 165 — 175  
Recherche scientifique et technique, 213 à 229  
Relations extérieures des Communautés, 230 à 253  
Représentants permanents, 23 — 56  
Restrictions quantitatives, 50  
Ruhr (comptoirs de vente), 99 — 100 — 111

**S**

- Salaires, 58 — 150 à 152  
Sécurité du travail, 155 à 157 — 167 à 169 — 173 — 174  
Statut du personnel, 29 — 257

**T**

- Tarif extérieur commun, 51 — 55 — 248  
Transports, 15 — 176 à 194  
— Discrimination, 177 — 185  
— Harmonisation, 176  
— Infrastructure, 190  
— Mesures tarifaires intérieures spéciales, 177  
— Prix, 185 — 187  
Travailleurs migrants (sécurité sociale), 149  
Turquie, 232 — 247 — 249 — 253

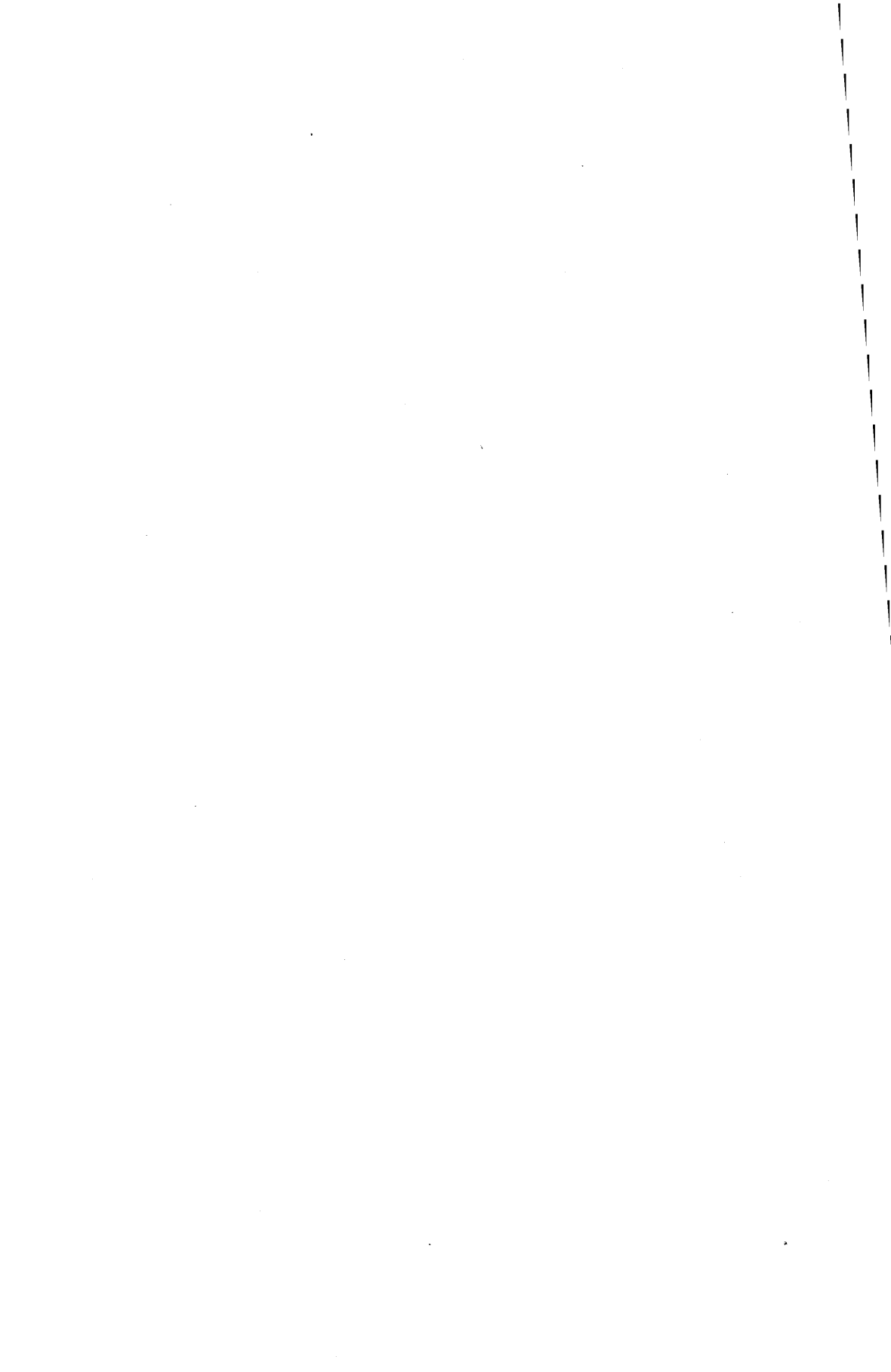
**U**

- Université européenne, 4 — 222 — 223 — 226 — 227

**RAPPORTS**

**RÉSOLUTIONS ET AVIS**

**QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES**



# RAPPORTS

SESSION DE JANVIER 1960

## RAPPORT ✓

**fait au nom de la commission des affaires sociales**

sur les problèmes sociaux traités dans le deuxième rapport général  
sur l'activité de la Communauté économique européenne

par M. G.M. Angioy, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 13 janvier 1960 (doc. 55).

---

## RAPPORT ✓

**fait au nom de la commission des affaires politiques  
et des questions institutionnelles**

sur la déclaration du président Schuman à l'Assemblée relative aux  
entretiens qui ont eu lieu le 25 juillet 1959 entre la délégation de l'Assem-  
blée et les représentants des gouvernements des six États membres de la  
Communauté au sujet du siège

par M. H. Kopf, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 14 janvier 1960 (doc. 65).
- Voir résolution n° 68.

---

## RAPPORT ✓

**fait au nom de la commission des affaires politiques  
et des questions institutionnelles**

sur les problèmes relatifs au « district européen »

par M. H. Kopf, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 14 janvier 1960 (doc. 66).
- Voir résolution n° 68.

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la commission des affaires sociales  
et faisant suite à la**

**consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne, conformément à l'article 127 du traité instituant la C.E.E., par le Conseil de la Communauté économique européenne**

sur les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus du traité, concernant le Fonds social européen

par Mme De Riemaecker-Legot, rapporteur

— Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 11, 12 et 14 janvier 1960 (doc. 81).

— Voir consultation n° 106.

---

**RAPPORT**

**fait au nom de la commission des affaires sociales**

sur la déclaration de la Haute Autorité concernant la révision du traité de la C.E.C.A. en rapport avec les problèmes de la réadaptation

par M. A. Bertrand, rapporteur

— Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 14 janvier 1960 (doc. 84).

— Voir résolution n° 67.

---

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la commission des affaires politiques  
et des questions institutionnelles**

sur l'association de la Tunisie, du Maroc et des autres pays visés par les déclarations d'intention de la Communauté économique européenne ainsi que sur les conversations en cours avec la Grèce et la Turquie

par M. Ph. Le Hodey, rapporteur

— Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 15 janvier 1960 (doc. 68).

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

**fait au nom de la commission des affaires politiques  
et des questions institutionnelles**

sur les problèmes relatifs au « district européen »  
et sur la question du siège

par M. H. Kopf, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 15 janvier 1960 (doc. 85).
- Voir résolution n° 68.

87 - ✓

**SESSION DE MARS-AVRIL 1960****RAPPORT**

**fait au nom de la commission des questions juridiques,  
du règlement et des immunités**

sur la coordination des travaux des commissions parlementaires  
et sur la procédure à suivre en ce qui concerne les questions posées aux  
organes exécutifs et aux Conseils, auxquelles une réponse orale est  
demandée

(article 44 - 2 du règlement)

par M. A. Deringer, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 31 mars 1960 (doc. 2).
- Voir résolution n° 70.

**RAPPORT** ✓

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la situation de l'agriculture et les principes de base d'une politique agricole commune

par M. A. Lücker, rapporteur

— Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 30 et 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1960 (doc. 3).

**RAPPORT** ✓

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur les propositions de la Commission de la C.E.E.  
relatives à une politique commune dans le secteur du vin

par M. R. Carcassonne, rapporteur

— Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 30 et 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1960 (doc. 4).

**RAPPORT** ✓

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur les propositions de la Commission européenne pour une politique commune dans le secteur laitier

par M. F.G. van Dijk, rapporteur

— Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 30 et 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1960 (doc. 5).



**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la commission de l'agriculture**

sur les propositions de la Commission de la C.E.E. pour une politique commune dans le secteur du sucre

par M. J. Legendre, rapporteur

— Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 30 et 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1960 (doc. 6).

---

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la commission de l'agriculture**

sur les propositions de la Commission de la C.E.E. pour une politique commune dans le secteur des céréales

par M. J. Legendre, rapporteur

— Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 30 et 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1960 (doc. 7).

---

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la commission de l'agriculture**

sur les propositions de la Commission de la C.E.E. en vue d'une politique commune dans le secteur des fruits et légumes

par M. Troisi, rapporteur

— Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 30 et 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1960 (doc. 8).

**RAPPORT**

**fait au nom de la commission de l'agriculture**

sur les propositions de la Commission de la C.E.E. pour une politique commune du marché de la viande de bœuf, de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs

par M. H. Richarts, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 30 et 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1960 (doc. 9).

**RAPPORT**

**fait au nom de la commission de l'agriculture**

sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne pour une politique commune en matière de structure agricole

par M. F. De Vita, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 30 et 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1960 (doc. 10).

**PROPOSITION DE MODIFICATION**

**de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier**

établie par la Haute Autorité et le Conseil spécial de ministres, conformément à l'article 95, alinéa 4, du traité, reconnue conforme aux dispositions de l'article 95, alinéas 3 et 4, du traité par la Cour de justice des Communautés européennes et transmise à l'approbation de l'Assemblée parlementaire européenne

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 13 janvier 1960 et le 29 mars 1960 (doc. 11).
- Voir modification n° 107.

**RAPPORT****fait au nom de la commission de l'association des pays  
et territoires d'outre-mer**

sur l'organisation d'une conférence gouvernementale sur les problèmes  
intéressant à la fois l'Afrique et l'Europe

par M. J. Duvieusart, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 31 mars 1960  
(doc. 12).
- Voir résolution n° 71.

**RAPPORT****fait au nom de la commission de l'administration  
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés**

sur la clôture des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne  
pour l'exercice 1959  
(1<sup>er</sup> janvier - 31 décembre 1959)

par M. G. Kreyssig, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 31 mars 1960  
(doc. 16).
- Voir résolution n° 69.

**SESSION DE MAI 1960****RAPPORT****fait au nom de la commission des affaires politiques  
et des questions institutionnelles**

sur l'élection de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage  
universel direct

par MM. Battista, Dehousse, Faure, Schuijt, Metzger, rapporteurs

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 10, 11 et 17 mai  
1960 (doc. 22).
- Voir résolution n° 77.

---

**RAPPORT**

**fait au nom de la commission de la politique économique à long terme,  
des questions financières et des investissements**

sur les problèmes posés par une politique de conjoncture commune  
dans la Communauté économique européenne

par M. H. Deist, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 12 et 13 mai 1960 (doc. 23).
- Voir résolution n° 76.

---

**RAPPORT**

**fait au nom de la commission de la politique économique à long terme,  
des questions financières et des investissements**

sur les problèmes de la politique régionale et les voies et moyens à mettre  
en œuvre pour la réalisation d'une telle politique  
dans la Communauté des Six

par M. B. Motte, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 12 et 13 mai 1960 (doc. 24).
- Voir résolution n° 76.

---

**RAPPORT**

**fait au nom de la commission de la politique économique à long terme,  
des questions financières et des investissements**

sur certains problèmes de structure en relation avec l'élaboration de la  
politique économique commune dans la Communauté des Six

par M. H. Geiger, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 12 et 13 mai 1960 (doc. 25).
- Voir résolution n° 76.

26- ✓

**RAPPORT INTÉRIMAIRE**

**fait au nom de la commission de la politique économique à long terme,  
des questions financières et des investissements**

sur la création, auprès des exécutifs de la C.E.C.A., de la C.E.E. et de l'Euratom, d'un groupe de travail chargé de rassembler les données permettant de promouvoir une politique économique communautaire et harmonieuse à long terme

par M. A. Armengaud, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 12 et 13 mai 1960 (doc. 27).
- Voir résolution n° 76.

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

**fait au nom de la commission de la politique économique à long terme,  
des questions financières et des investissements**

sur les aspects conjoncturels, régionaux et structurels de la politique économique à long terme de la Communauté

par M. H. Deist, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 17 mai 1960 (doc. 36).
- Voir résolution n° 76.

**RAPPORT**

**fait au nom de la commission de l'administration  
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés**

sur les projets de budget supplémentaires relatifs au service commun de presse et d'information des Communautés européennes pour l'exercice 1960

par M. M.M.A.A. Janssen, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 18 mai 1960 (doc. 37).
- Voir résolution n° 78.

---

**SESSION DE JUIN - JUILLET 1960** ✓**RAPPORT**

**fait au nom de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail  
et de la protection sanitaire**

sur les problèmes de sécurité dans les mines de houille  
(Premier Rapport annuel de l'Organe permanent -  
Huitième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.)

par M. A. Gailly, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 28 juin 1960 et le 1<sup>er</sup> juillet 1960 (doc. 28).
- Voir résolution n° 89.

---

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail  
et de la protection sanitaire  
et de la délégation chargée d'une mission d'étude et d'information dans  
certains instituts de recherche spécialisés dans le domaine de la sécurité  
et de l'hygiène du travail**

sur les aspects humains et médicaux des recherches entreprises dans les  
pays de la Communauté en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène  
du travail

par M. A. Bertrand, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 28 juin 1960 (doc. 29).
- Voir résolution n° 91.

---

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la commission de l'administration  
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés**

sur le projet d'état prévisionnel des dépenses administratives et des  
ressources de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1961

par M. R. Margulies, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 28 juin 1960 (doc. 38).
- Voir résolution n° 79.

---

**RAPPORT**

**fait au nom de la commission de la recherche scientifique et technique et de la délégation chargée d'une mission d'étude et d'information dans certains instituts de recherche spécialisés dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail**

sur les recherches scientifiques et techniques entreprises dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

par M. A. De Block, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 28 juin 1960 (doc. 39).
- Voir résolution n° 90.

---

**RAPPORT**

**fait au nom de la commission des affaires sociales**

sur les mesures de réadaptation dans les charbonnages et la situation sociale des mineurs

ainsi que sur certaines questions sociales qui sont traitées dans le huitième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.

par M. A. Bertrand, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 27 et 28 juin 1960 (doc. 43).
- Voir résolution n° 88.

---

**RAPPORT**

**fait au nom de la commission du marché intérieur de la Communauté**

sur certaines questions actuelles du marché du charbon et de l'acier

par M. A. Poher, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 27 et 28 juin 1960 (doc. 44).
- Voir résolution n° 87.

---

**RAPPORT**

**fait au nom de la commission de l'administration  
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés**

sur des questions budgétaires et financières de la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier

par M. G. Kreyszig, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 28 juin 1960  
(doc. 45).
- Voir résolution n° 80.

---

**RAPPORT**

**fait au nom de la commission des questions juridiques,  
du règlement et des immunités**

sur la publicité à donner aux pétitions  
(Article 45 du règlement de l'Assemblée parlementaire européenne)

par M. Ch. Janssens, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 28 juin 1960  
(doc. 46).
- Voir résolution n° 81.

---

**RAPPORT**

**fait au nom de la commission des questions juridiques,  
du règlement et des immunités**

sur la proposition de résolution présentée par M. Vendroux tendant à  
compléter le titre de la commission de la recherche scientifique et technique

par M. Y. Estève, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 28 juin 1960  
(doc. 47).
- Voir résolution n° 82.



**RAPPORT**

**fait au nom de la commission pour la politique énergétique**

sur les problèmes de la coordination dans le domaine  
de la politique énergétique

par M. V. Leemans, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 29 et 30 juin 1960 (doc. 42).
- Voir résolution n° 84.

**RAPPORT INTÉRIMAIRE**

**fait au nom de la commission des affaires politiques  
et des questions institutionnelles**

sur la question du siège de l'Assemblée

par M. E. Battista, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 30 juin 1960 (doc. 51).
- Voir résolution n° 85.

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

**fait au nom de la commission de l'administration  
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés**

sur des questions budgétaires et financières de la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier

par M. Vals, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 30 juin 1960 (doc. 52).
- Voir résolution n° 83.

---

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE** ✓

**fait au nom de la commission pour la politique énergétique**

sur les problèmes de la coordination dans le domaine  
de la politique énergétique

par M. V. Leemans, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 30 juin 1960 (doc. 58).
- Voir résolution n° 84.

---

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la commission de la recherche scientifique et technique**

sur la structure de l'Université européenne  
et sur le rapport du Comité intérimaire

par M. H. Geiger, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 1<sup>er</sup> juillet 1960 (doc. 40).
- Voir résolution n° 86.

---

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE** ✓

**fait au nom de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail  
et de la protection sanitaire**

sur les problèmes de sécurité dans les mines de houille  
(Premier Rapport annuel de l'Organe permanent -  
Huitième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.)

par M. A. Gailly, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 1<sup>er</sup> juillet 1960 (doc. 53).
- Voir résolution n° 89.

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

fait au nom de la commission du marché intérieur de la Communauté

sur certaines questions actuelles du marché du charbon et de l'acier

par M. A. Poher, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 1<sup>er</sup> juillet 1960 (doc. 54).
- Voir résolution n° 87.

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

fait au nom de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail  
et de la protection sanitaire  
et de la délégation chargée d'une mission d'étude et d'information dans  
certains instituts de recherche spécialisés dans le domaine de la sécurité  
et de l'hygiène du travail

sur les aspects humains et médicaux des recherches entreprises dans les  
pays de la Communauté en ce qui concerne la sécurité  
et l'hygiène du travail

par M. A. Bertrand, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 1<sup>er</sup> juillet 1960 (doc. 55).
- Voir résolution n° 91.

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

fait au nom de la commission de la recherche scientifique et technique  
et de la délégation chargée d'une mission d'étude et d'information dans  
certains instituts de recherche spécialisés dans le domaine de la sécurité  
et de l'hygiène du travail

sur les recherches scientifiques et techniques entreprises dans le cadre  
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

par M. A. De Block, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 1<sup>er</sup> juillet 1960 (doc. 56).
- Voir résolution n° 90.

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

**fait au nom de la commission des affaires sociales**

sur les mesures de réadaptation dans les charbonnages  
et la situation sociale des mineurs

ainsi que sur certaines questions sociales qui sont traitées  
dans le Huitième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.

par M. A. Bertrand, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 1<sup>er</sup> juillet 1960 (doc. 57).
- Voir résolution n° 88.

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

**fait au nom de la commission de la recherche scientifique et technique**

sur la structure de l'Université européenne  
et sur le rapport du Comité intérimaire

par M. H. Geiger, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 1<sup>er</sup> juillet 1960 (doc. 60).
- Voir résolution n° 86.

**SESSION D'OCTOBRE 1960****RAPPORT**

**fait au nom de la commission des affaires politiques  
et des questions institutionnelles**

sur l'opportunité de présenter à la Commission de l'Euratom, à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et à la Commission de la C.E.E., conformément à l'article 28 du règlement, les questions proposées par MM. Birkelbach, Pleven et Poher  
(doc. 64, 65 et 66)

par M. E. Battista, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 12 octobre 1960 (doc. 68).

### **CONSULTATION**

**demandée à l'Assemblée parlementaire européenne  
par le Conseil de la Communauté économique européenne**

sur la proposition de règlement et de directives  
concernant la libre circulation des travailleurs dans la Communauté

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 13 et 15 octobre 1960 (doc. 61).
- Voir consultation n° 108.

---

### **RAPPORT**

**fait au nom de la commission pour la politique énergétique**

sur des problèmes relatifs au pétrole et au gaz naturel

par M. S. A. Posthumus, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 14 octobre 1960 (doc. 63).

---

### **RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

**fait au nom de la commission de l'agriculture**

sur l'orientation de la politique agricole commune

par M. R. Boscardy-Monsservin, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 12, 13 et 14 octobre 1960 (doc. 70).
- Voir résolution n° 93.

**RAPPORT**

**présenté au nom de la commission des affaires sociales**

ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E.

sur le règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté

et sur les directives en matière de procédures et de pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un État membre, ainsi que de leur famille, dans les autres États membres de la Communauté

par M. L. Rubinacci, rapporteur

— Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 13 et 15 octobre 1960 (doc. 67).

— Voir consultation n° 108.

**RAPPORT INTÉRIMAIRE**

**fait au nom de la commission de la recherche scientifique et technique**

sur la question de la création d'une Université européenne

par M. H. Geiger, rapporteur

— Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 13 octobre 1960 (doc. 72).

— Voir résolution n° 92.

**RAPPORT**

**fait au nom de la commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers**

sur la politique commerciale de la C.E.E. et les relations économiques avec les pays tiers

par M. P. A. Blaisse, rapporteur

— Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 17 octobre 1960 (doc. 71).

— Voir résolution n° 94.

**RAPPORT**

**fait au nom de la commission du marché intérieur de la Communauté**

sur certaines questions relatives à la libre circulation des marchandises  
et à la politique de concurrence dans la Communauté économique  
européenne

par M. G. Kreyssig, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 18 octobre 1960 (doc. 69).
- Voir résolution n° 95.

---

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

**fait au nom de la commission du marché intérieur de la Communauté**

sur certaines questions relatives à la libre circulation des marchandises  
et à la politique de concurrence dans la Communauté économique  
européenne

par M. G. Kreyssig, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 18 octobre 1960 (doc. 77).
- Voir résolution n° 95.

---

**SESSION DE NOVEMBRE 1960****RAPPORT**

**fait au nom de la commission de l'association des pays  
et territoires d'outre-mer  
et de la délégation chargée d'une mission d'étude et d'information  
dans certains pays et territoires associés d'outre-mer**

sur les problèmes politiques et juridiques relatifs à l'association de la  
Communauté avec les pays et territoires d'outre-mer, examinés au cours  
de la deuxième mission d'étude et d'information

par M. A. Peyrefitte, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 17 et 18 novembre 1960 (doc. 83).
- Voir résolution n° 99.

---

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la commission de l'association des pays  
et territoires d'outre-mer  
et de la délégation chargée d'une mission d'étude et d'information  
dans certains pays et territoires associés d'outre-mer**

sur les problèmes économiques relatifs à l'association de la Communauté  
avec les pays et territoires d'outre-mer examinés au cours de la deuxième  
mission d'étude et d'information

par M. A. De Block, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 17 et 18 novembre 1960 (doc. 85).
- Voir résolution n° 99.

---

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la commission de l'association des pays  
et territoires d'outre-mer  
et de la délégation chargée d'une mission d'étude et d'information  
dans certains pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté**

sur les problèmes sociaux relatifs à l'association de la Communauté avec  
les pays et territoires d'outre-mer, examinés au cours de la deuxième  
mission d'étude et d'information

par M. Pedini, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 17 et 18 novembre 1960 (doc. 86).
- Voir résolution n° 99.

---

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la commission des transports**

sur le problème de l'infrastructure européenne des transports

par M. E. Müller-Hermann, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 18 novembre 1960 (doc. 90).
- Voir résolution n° 96.



**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail  
et de la protection sanitaire**

sur les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection  
sanitaire dans le cadre de la Communauté économique européenne et de  
l'Euratom

et sur les questions du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom

par M. N. Santero, rapporteur

— Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 19 novembre 1960  
(doc. 79).

— Voir résolution n° 101.

---

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la commission des affaires politiques  
et des questions institutionnelles**

sur les problèmes que posent les relations des Communautés européennes  
avec l'extérieur, en particulier le droit de légation et de pavillon

par M. van der Goes van Naters, rapporteur

— Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 19 novembre 1960  
(doc. 87). - 1454

— Voir résolution n° 97.

---

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE** ✓

**fait au nom de la commission des affaires politiques  
et des questions institutionnelles**

sur les problèmes que posent les relations des Communautés européennes  
avec l'extérieur, en particulier le droit de légation et de pavillon

par M. van der Goes van Naters, rapporteur

— Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 19 novembre 1960  
(doc. 88).

— Voir résolution n° 97.

**RAPPORT****fait au nom de la commission des affaires politiques  
et des questions institutionnelles**

sur les problèmes de l'information dans les Communautés européennes

par M. W. J. Schuijt, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 19 novembre 1960 (doc. 89).
- Voir résolution n° 103.

**RAPPORT****présenté au nom de la commission des affaires politiques  
et des questions institutionnelles**

sur la fusion des exécutifs des Communautés européennes

par M. Faure, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 21 et 22 novembre 1960 (doc. 84).
- Voir résolution n° 102.

**RAPPORT****fait au nom de la commission des affaires politiques  
et des questions institutionnelles**

sur la politique étrangère des États membres en rapport  
avec les Communautés européennes

par M. F. Dehousse, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 21 et 22 novembre 1960 (doc. 87).

**RAPPORT**

**fait au nom de la commission de la recherche scientifique et technique**  
sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom  
par M. M.M.A.A. Janssen, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 23 novembre 1960 (doc. 78).
- Voir résolution n° 104.

**RAPPORT**

**fait au nom de la commission de l'administration**  
**de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés**  
sur les projets de budget de fonctionnement de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique  
et sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique relatifs à l'exercice 1961  
par M. M.M.A.A. Janssen, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 23 novembre 1960 (doc. 92).
- Voir résolution n° 105.

**RAPPORT INTÉRIMAIRE**

**fait au nom de la commission de l'administration**  
**de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés**  
ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne  
sur le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom  
par Mme M. De Riemaecker-Legot, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 23 et 24 novembre 1960 (doc. 93).
- Voir résolution n° 98.

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

**fait au nom de la commission de la recherche scientifique et technique**

sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom

par M. M.M.A.A. Janssen, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne les 23 et 24 novembre 1960 (doc. 94).
- Voir résolution n° 104.

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

**fait au nom de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail  
et de la protection sanitaire**

sur les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection  
sanitaire dans le cadre de la Communauté économique européenne et de  
l'Euratom

ainsi que sur les questions du contrôle de sécurité dans le cadre de  
l'Euratom

par M. N. Santero, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 24 novembre 1960  
(doc. 95).
- Voir résolution n° 101.

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

**fait au nom de la commission de l'association des pays  
et territoires d'outre-mer  
et de la délégation chargée d'une mission d'étude et d'information  
dans certains pays et territoires associés d'outre-mer**

sur les problèmes de l'association des pays et territoires d'outre-mer  
à la Communauté économique européenne

par M. W. Scheel, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 24 novembre 1960  
(doc. 96).
- Voir résolution n° 99.

97 ✓

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE** ✓

**présenté au nom de la commission des affaires politiques  
et des questions institutionnelles**

sur la fusion des exécutifs des Communautés européennes

par M. E. Battista, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 24 novembre 1960 (doc. 98).
- Voir résolution n° 102.

---

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE** ✓

**présenté au nom de la commission des affaires politiques  
et des questions institutionnelles**

sur les problèmes de l'information dans les Communautés européennes

par M. W. J. Schuijt, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 24 novembre 1960 (doc. 99).
- Voir résolution n° 103.

---

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE** ✓

**fait au nom de la commission de l'administration  
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés**

sur les projets de budget de fonctionnement de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et sur le projet de budget de recherches et d'investissements de la Communauté européenne de l'énergie atomique relatifs à l'exercice 1961

par M. M.M.A.A. Janssen, rapporteur

- Discuté par l'Assemblée parlementaire européenne le 24 novembre 1960 (doc. 102).
- Voir résolution n° 105.



# RÉSOLUTIONS ET AVIS

## RÉSOLUTION (67)

**sur la déclaration de la Haute Autorité concernant la révision du traité de la C.E.C.A. en rapport avec les problèmes de la réadaptation**

« *L'Assemblée parlementaire européenne*

— *prend acte* des déclarations de la Haute Autorité sur la révision de l'article 56 du traité C.E.C.A. concernant la réadaptation,

— *compte tenu* des déclarations et des résolutions antérieures adoptées unanimement par l'Assemblée,

— *demande* à la Haute Autorité de reprendre, compte tenu de l'avis de la Cour de justice, sa première proposition au Conseil spécial de ministres afin d'assurer

a) que les nouvelles dispositions relatives à la réadaptation entrent en vigueur à la date à laquelle les dispositions du paragraphe 23 cesseront d'être applicables,

b) qu'il ne soit en rien porté atteinte aux compétences autonomes de la Haute Autorité,

— *insiste* auprès du Conseil spécial de ministres pour que ces propositions de la Haute Autorité soient adoptées,

— *demande* aux membres de l'Assemblée d'agir d'urgence auprès de leurs gouvernements respectifs. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 14 janvier 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 février 1960.)

---

## RÉSOLUTION (68)

**sur les problèmes relatifs au « district européen » et sur la question du siège**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

### I

1. Répondant à l'invitation de la conférence des représentants des gouvernements des six Etats membres du 25 juillet 1959, d'établir une étude sur les données juridiques du problème du district européen,

consciente du grand intérêt que présente l'idée d'un district européen et de son importance symbolique et politique en tant qu'expression de l'idée d'une communauté européenne,

persuadée qu'il est possible en droit de définir les éléments essentiels de la détermination d'un district européen indépendamment du choix du lieu du siège des Communautés européennes,

2. Approuve les considérants et les conclusions du rapport sur les problèmes relatifs au district européen, présenté par sa commission des affaires politiques et des questions institutionnelles (doc. n° 66-1959) ;

repreant à son compte le point de vue exprimé dans le rapport, est d'avis que la création d'un district européen pourrait être envisagée dans les conditions suivantes :

L'Etat membre de la Communauté sur le territoire duquel sera érigé le siège des Communautés européennes conservera, s'il le désire, la souveraineté territoriale sur la zone du « district européen ».

En revanche, il cédera aux Communautés le droit d'exercer les pouvoirs souverains ou, du moins, les pouvoirs d'administration nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions.

Cette cession doit être prévue pour la durée pendant laquelle les Communautés exerceront leur activité propre.

La nature et l'ampleur de ces pouvoirs seront fixées dans un accord conclu entre les Communautés et l'Etat membre intéressé.

Le territoire du district devrait être suffisamment vaste pour permettre le regroupement de toutes les Communautés.

3. Charge son président de transmettre au président de la conférence des représentants des gouvernements la présente résolution, ainsi que le rapport de sa commission des affaires politiques qui seront l'apport de l'Assemblée parlementaire européenne à la solution tendant à réaliser l'idée d'un district européen.

## II

4. Souligne que l'étude sur les problèmes que pose le district européen ne déplace pas pour autant les données fondamentales du problème politique de la détermination du siège des Communautés européennes et que le choix d'un siège unique, au sens de la solution du 23 juin 1958, demeure une préoccupation dominante de l'Assemblée parlementaire européenne,

5. Considère que la réponse donnée par les représentants des gouvernements, le 25 juillet 1959, à une délégation de l'Assemblée, selon laquelle la décision sur la question du siège était ajournée pour un délai de trois ans, ne répond pas à la préoccupation exprimée plus haut,

6. Attendu qu'au cours de l'entretien du 25 juillet 1959, M. Pella a rappelé les difficultés qui s'opposent à la fixation du siège et les a notamment attribuées au fait que le traité requiert l'unanimité « ce à quoi il faut imputer le retard persistant apporté à prendre une décision définitive » ;

7. Persuadée qu'à l'expiration du délai prévu de trois ans, les mêmes obstacles découlant de la règle de l'unanimité surgiront au moment de prendre la décision,

8. Charge son président d'exposer aux gouvernements que la méthode la plus apte pour résoudre réellement et rapidement le problème — que l'on ne peut ajourner indéfiniment — de la fixation du siège consiste



à donner délégation à l'Assemblée parlementaire européenne de décider de la question du siège ou à demander à l'Assemblée parlementaire européenne d'émettre un avis qu'ils devront considérer comme les engageant ;

9. Décide, si les gouvernements rejettent cette proposition, de donner suite à sa propre résolution du 14 mai 1959 et de fixer avant le 30 juin prochain le lieu où elle tiendra ses propres sessions afin d'avoir toujours à sa disposition les locaux nécessaires pour les séances de l'Assemblée et les réunions des commissions et d'installer définitivement les bureaux de son secrétariat. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 15 janvier 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 février 1960.)

---

### RÉSOLUTION (69)

**relative à la clôture des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1959**

« *L'Assemblée parlementaire européenne*

— prend acte du compte de ses dépenses clôturé par le secrétariat à la date du 31 décembre 1959 et qui s'élèvent à frb. 170.162.550,— ;

— décide que les crédits d'un montant de frb. 11.027.169,— non utilisés à la fin de l'exercice 1959 sont à reporter sur l'exercice 1960 et que les crédits d'un montant de frb. 32.182.763,— non utilisés sont à annuler, selon la répartition par articles et chapitres donnée par sa commission compétente dans son rapport (doc. n° 16) ;

— décide, en application du chiffre 4 de l'article 47 de son règlement, d'arrêter ultérieurement, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, les comptes pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1959 et de se prononcer sur la décharge, lorsque ces comptes auront été vérifiés par les instances de contrôle prévues par les traités. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 31 mars 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 avril 1960.)

---

### RÉSOLUTION (70)

#### I. COLLABORATION ENTRE LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

1. L'article 39 du règlement est complété par le paragraphe 3 suivant :

« 3. Au cas où plusieurs commissions sont compétentes pour une question, l'Assemblée, sur proposition de son bureau, désigne une commission compétente au fond et les autres commissions saisies pour avis. Dans les cas urgents, le bureau peut, jusqu'à la session suivante, prendre

une décision provisoire. Toutefois, le nombre de commissions saisies simultanément d'une question ne peut être supérieur à trois, à moins que, pour des cas motivés, une dérogation à cette règle ne soit décidée. »

2. A la suite de l'article 43 est inséré l'article 43 *bis* suivant :

#### *Article 43 bis*

« 1. Lorsque la commission initialement saisie d'une question désire entendre l'avis d'une autre commission ou lorsqu'une autre commission désire donner son avis au sujet du rapport de la commission initialement saisie, elles peuvent demander au président de l'Assemblée que, conformément à l'article 39, paragraphe 3, du règlement, une commission soit désignée comme compétente au fond et que l'autre soit saisie pour avis.

2. La commission saisie pour avis peut faire connaître son avis à la commission compétente au fond, soit oralement par son président ou son rapporteur, soit par écrit. Dans la mesure du possible, elle fera connaître, sous la forme d'une confrontation avec les différents points du rapport de la commission compétente au fond, les conclusions qui s'écartent éventuellement de ceux-ci.

3. La commission compétente au fond devra tenir compte dans son rapport et dans sa proposition de résolution de l'avis de la commission saisie ou, dans la négative, elle devra joindre cet avis en annexe au rapport.

4. Si la commission saisie ne peut remettre son avis avant que le rapport de la commission compétente au fond ne soit définitivement adopté, elle peut charger son président ou son rapporteur de présenter l'avis de la commission saisie pour avis à l'Assemblée lors de la discussion du rapport, pour autant qu'elle fasse part de cette intention au président de l'Assemblée avant que s'ouvre la discussion du rapport.

5. L'avis de la commission saisie peut contenir des amendements au rapport et à la proposition de résolution de la commission compétente au fond, mais aucune proposition de résolution.

6. Le président et le rapporteur de la commission saisie pour avis peuvent participer aux réunions de la commission compétente au fond avec voix consultative dans la mesure où ces réunions concernent les questions communes. Dans des cas particuliers, la commission saisie pour avis peut désigner jusqu'à cinq autres membres qui, avec l'accord du président de la commission compétente au fond, peuvent prendre part avec voix consultative aux réunions de cette dernière dans la mesure où est traitée la question commune. »

## II. RÉPONSE ORALE AUX QUESTIONS

L'article 44, paragraphe 2, du règlement est rédigé comme suit :

« 2. Les questions auxquelles le représentant désire recevoir une réponse orale doivent être communiquées à la Haute Autorité et aux Commissions européennes une semaine avant l'ouverture de la session suivante et, lorsqu'il s'agit de questions aux Conseils, six semaines avant la même date ; elles seront inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. Les questions déposées après expiration du délai ne pourront être traitées qu'avec l'accord des institutions auxquelles elles sont posées.

Les questions doivent être précises et porter sur des points concrets et non pas sur des problèmes généraux. L'Assemblée prévoit pour chaque session un temps d'une demi-journée au maximum pour la réponse orale à ces questions. Les questions auxquelles une réponse n'aura pu être donnée pendant ce laps de temps seront, au choix de l'auteur de la question, reportées à la session suivante ou transformées en question avec demande de réponse écrite.

L'auteur de la question donne lecture de sa question ; il peut parler sur le sujet dix minutes au maximum. Un membre de l'institution questionnée répond succinctement. S'il s'agit de questions posées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, l'auteur de la question peut poser une ou deux questions complémentaires auxquelles le représentant de l'institution questionnée répond succinctement. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 31 mars 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 avril 1960.)

### RÉSOLUTION (71)

#### relative à l'organisation d'une conférence gouvernementale

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— rappelant son désir de voir les relations avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté prendre un caractère de plus en plus multilatéral et paritaire,

— consciente de l'évolution rapide que connaissent ces pays et territoires, évolution qui doit amener les populations de ces pays à une plus grande prospérité dans la liberté,

— soulignant le rôle important qui incombe à la Communauté européenne dans les efforts pour la promotion des pays associés d'outre-mer,

1. Estime qu'il serait opportun que soit organisée indépendamment d'une conférence parlementaire une conférence gouvernementale à laquelle participeraient les représentants des gouvernements des pays d'outre-mer associés et des représentants de la Commission et du Conseil de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

2. Souhaite que cette conférence puisse se tenir en 1960 ;

3. Estime qu'une telle conférence pourrait contribuer à la solution de nombreux problèmes économiques et politiques que pose l'évolution des pays d'outre-mer ainsi qu'à la coopération entre ces pays et la Communauté européenne ;

4. Invite la Commission et le Conseil de la Communauté économique européenne à bien vouloir faire leur suggestion et à prendre toutes initiatives utiles à sa réalisation. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 31 mars 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 avril 1960.)

**RÉSOLUTION (72)****relative à la création d'une commission temporaire spéciale  
chargée d'une mission d'étude et d'information dans les pays et territoires  
d'outre-mer**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— en vue de poursuivre l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la quatrième partie du traité instituant la Communauté économique européenne et de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer ;

— considérant les résultats positifs obtenus par une commission temporaire spéciale de l'Assemblée lors d'une première mission d'étude et d'information dans les pays et territoires d'outre-mer de l'Afrique équatoriale associés à la Communauté,

décide :

1. Qu'il sera constitué conformément aux dispositions de l'article 38 de son règlement une commission temporaire spéciale dénommée « délégation de l'Assemblée parlementaire européenne chargée d'une mission d'étude et d'information dans certains pays et territoires d'outre-mer » ;

2. Que la délégation sera composée :

a) du président en exercice de la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer qui assumera la présidence de la délégation ;

b) de 12 membres de l'Assemblée qui seront désignés, conformément aux dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 38 du règlement, en partie parmi les membres de la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer et en partie parmi les membres des commissions plus particulièrement intéressées aux problèmes qui se posent pour les pays et territoires d'outre-mer ;

3. Que la délégation sera chargée de faire rapport à l'Assemblée, notamment sur les problèmes relatifs à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté et les problèmes du développement économique et social ;

4. Que le projet (ou les projets) de rapport établi par la délégation sera examiné et adopté par la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer qui, à cette occasion, invitera les membres de la délégation ne faisant pas partie de la commission. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 31 mars 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 avril 1960.)

**RÉSOLUTION (73)****relative à l'organisation d'une conférence parlementaire  
à laquelle participeraient les représentants des organes parlementaires  
des pays d'outre-mer associés ainsi que de l'Assemblée parlementaire  
européenne**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— soucieuse de confirmer la solidarité qui lie l'Europe et les pays d'outre-mer ;

— consciente de l'importance du développement harmonieux de l'association multilatérale des pays d'outre-mer à la Communauté européenne ;

— entendant inaugurer des contacts suivis entre les membres parlementaires des six Etats de la Communauté et des représentants parlementaires des pays d'outre-mer ;

— confirmant les objectifs définis dans sa résolution du 27 novembre 1959 ;

souhaite que soit organisée, selon le principe paritaire, au cours de l'année 1960, une conférence à laquelle seraient invités des représentants des organes parlementaires des pays d'outre-mer associés à la Communauté européenne ainsi que de l'Assemblée parlementaire européenne ;

estime qu'une telle conférence peut aboutir à des résultats qui contribueront à la solution des problèmes présentant un intérêt commun pour les pays associés d'outre-mer et de la Communauté européenne ;

charge son bureau, en étroite collaboration avec les présidents des groupes politiques, la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer et la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, de prendre toutes les initiatives nécessaires à la préparation et l'organisation d'une telle conférence et de faire connaître à l'Assemblée, lors d'une prochaine session, les conclusions auxquelles il sera arrivé. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 31 mars 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 avril 1960.)

**RÉSOLUTION (74)****relative à l'accélération du rythme du traité  
de la Communauté économique européenne**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— ayant pris connaissance des recommandations de la Commission de la Communauté économique européenne en vue de l'accélération du rythme du traité,

— constate avec satisfaction que l'économie de la Communauté économique européenne se développe à une cadence telle que l'on peut envisager d'accélérer dans tous les secteurs le rythme prévu par le traité,

— salue l'initiative, prise dans ce sens, par la Commission de la Communauté économique européenne,

— considérant que la Communauté économique européenne ne constitue ni une zone de libre-échange restreinte, ni une simple union douanière, mais se conçoit comme une entité économique unie et puissante,

— demande que la Commission de la Communauté économique européenne, le Conseil de ministres et les gouvernements accélèrent l'application simultanée et harmonieuse de mesures tendant à la mise en œuvre d'une commune politique économique, agricole, financière, ainsi que d'une politique commune dans le domaine des transports,

— souhaite que les recommandations de la Commission de la Communauté économique européenne soient complétées de manière à accorder aux questions sociales, dont l'importance s'accroît avec l'accélération de l'intégration économique, la place qui leur revient et à assurer notamment l'amélioration des dispositions relatives au Fonds social européen,

— insiste pour que le désarmement douanier à l'égard des pays tiers soit conçu sur la base d'une réciprocité équitable et pour que la procédure d'accélération tienne compte de l'économie spéciale des pays en voie de développement associés à la Communauté économique européenne,

— demande à la Commission de la Communauté économique européenne de soumettre à l'Assemblée, dans le plus bref délai possible, des propositions concrètes et efficaces, tenant compte des considérations ci-dessus exprimées, afin de renforcer l'organisation effective de l'Europe des Six et de permettre la poursuite d'une politique de développement des échanges vis-à-vis des pays tiers et de collaboration économique entre les pays de l'Europe libre. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 31 mars 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 avril 1960.)

## RÉSOLUTION (75)

**concernant la dénomination de M. Robert Schuman  
comme président d'honneur de l'Assemblée parlementaire européenne**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

en l'anniversaire de la déclaration historique du 9 mai 1950 par laquelle Robert Schuman a jeté les bases de la première Communauté européenne,

déclare :

Robert Schuman, *président d'honneur de l'Assemblée parlementaire européenne*, a bien mérité de l'Europe. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 10 mai 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1960.)

**RÉSOLUTION (76)****relative aux aspects conjoncturels, régionaux et structurels de la politique économique à long terme de la Communauté**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*  
considérant

— que l'article 2 du traité de la C.E.E. donne mission à la Communauté de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée de l'économie, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit,

— que ces mêmes dispositions imposent aux Etats membres l'obligation de rapprocher progressivement leurs politiques économiques et que l'article 6 prescrit que la coordination de la politique économique doit être réalisée en collaboration étroite avec les institutions de la Communauté,

— qu'à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, l'économie, dans ses perspectives particulières et dans son activité, s'organise très rapidement en vue de la constitution d'une union économique et que, par conséquent, une accélération de la suppression des barrières commerciales entre les Etats membres a été décidée,

— que la Communauté a le devoir d'accorder aux pays en voie de développement, notamment aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté, les concours nécessaires à leur développement économique et social,

se félicite des suggestions qui ont été présentées par sa commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements au sujet des problèmes de la politique conjoncturelle, de la politique structurelle et de la politique régionale,

estime

— que pour répondre aux progrès réalisés dans la mise en œuvre du marché commun la politique économique de la Communauté doit être coordonnée efficacement et à bref délai,

— souligne qu'il faut assurer dans la Communauté un taux d'expansion économique à un rythme de progrès social permettant à la fois de garantir l'équilibre entre les Etats membres et de renforcer la position compétitive de la Communauté économique européenne vis-à-vis des grands systèmes économiques de l'Est et de l'Ouest,

rappelle avec insistance

— qu'en vertu du traité, il incombe aux gouvernements des Etats membres aussi bien qu'au Conseil et à la Commission une responsabilité particulière en ce qui concerne la mise en œuvre d'une politique économique coordonnée.

**I. Politique de conjoncture**

*L'Assemblée parlementaire européenne*

1. Rappelle que le traité prévoit des dispositions particulières en vue d'une large coordination de la politique de conjoncture des Etats membres

et que l'évolution dynamique qui s'est engagée à la suite de l'ouverture du marché commun rend indispensable la mise en œuvre d'une politique de conjoncture qui renferme, en pratique, tous les éléments essentiels propres à une politique commune ;

2. Constate qu'il existe, en dépit d'une large concordance de vues en ce qui concerne les tâches de la politique de conjoncture, des divergences considérables quant à l'étendue et à l'utilisation des moyens d'action disponibles et, de ce fait, quant à la politique de conjoncture pratiquée par les Etats membres ;

3. Demande avec insistance que les gouvernements des Etats membres aussi bien que les institutions de la Communauté prennent immédiatement et avec toute l'énergie voulue des mesures permettant de surmonter la situation insatisfaisante qui existe actuellement et d'aboutir à une coordination de plus en plus large de la politique de conjoncture ;

4. Estime que, pour mettre sur pied une politique de conjoncture commune, il faut tout d'abord remplir les conditions suivantes :

— parvenir à un accord de principe sur les objectifs de la politique de conjoncture,

— définir une conception commune quant à l'attitude que devront adopter les Etats membres, sur le plan pratique, en face d'une situation de politique conjoncturelle donnée,

— examiner l'efficacité et l'intégralité des instruments de la politique de conjoncture ;

5. Se félicite des travaux effectués par le comité monétaire institué conformément à l'article 105 et exprime à nouveau l'espoir que l'activité du comité monétaire conduira progressivement à l'établissement d'un système monétaire analogue au « Federal Reserve System » qui existe aux Etats-Unis.

## II. Politique régionale

### *L'Assemblée parlementaire européenne*

1. Rappelle que, lors de l'institution de la Communauté, les signataires du traité ont déclaré qu'un de leurs objectifs était :

« de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées » ;

2. Constate que la politique régionale fait réellement partie intégrante de la politique économique des Etats membres ;

3. Fait observer qu'en conséquence la coordination de la politique économique doit également s'étendre à la politique régionale ;

4. Invite la Commission

— à poursuivre avec énergie les enquêtes sur l'articulation régionale de la Communauté, tout en assurant une coopération avec d'autres organisations qui se livrent également à des enquêtes sur la structure régionale ;

— à dresser au plus tôt l'inventaire des institutions et des organismes qui, dans les six pays, exercent une activité sur le plan national et



régional, notamment ceux qui assument une responsabilité dans l'économie régionale ;

— à considérer notamment les régions à propos desquelles il se pose des problèmes particuliers, par exemple les régions qui sont séparées par des frontières ou qui sont situées à la périphérie de la Communauté ;

5. Estime indispensable d'établir, en collaboration constante avec les services européens, nationaux et régionaux compétents, des prévisions régionales de caractère indicatif afin de garantir une meilleure concordance des initiatives prises aux différents niveaux.

### III. Politique structurelle

#### *L'Assemblée parlementaire européenne*

1. Se rend compte que l'évolution économique provoque constamment des modifications structurelles, qu'en particulier la création du marché commun a fait surgir des problèmes de structure entièrement nouveaux et qu'il est du devoir de la Communauté de faciliter et d'encourager l'adaptation à ces modifications de structure et de faire en sorte que l'ensemble des structures économiques de la Communauté soit équilibré ;

2. Attire l'attention sur le fait qu'il existe des branches économiques plus spécialement touchées par des modifications de structure et invite les trois exécutifs européens à approfondir les études sur la situation de ces secteurs ;

3. Souligne l'importance économique et sociale des petites et moyennes entreprises qui doivent bénéficier à temps d'une aide technique et financière leur permettant de procéder sans retard aux adaptations et aux reconversions nécessaires et d'accroître leur productivité ;

4. Recommande à la Commission de la C.E.E. de réviser et de compléter régulièrement son rapport sur la situation économique de la Communauté, de manière à fournir une base pour l'orientation ultérieure de l'économie de la Communauté.

### IV. Question d'organisation

#### *L'Assemblée parlementaire européenne*

invite la Commission de la C.E.E.

1. A mettre en place un conseil de conjoncture, composé de quelques experts indépendants et hautement qualifiés, qui serait à la disposition des organes de la Communauté pour consultation et serait spécialement chargé de faire naître les conditions d'un diagnostic et d'un pronostic corrects dans le domaine de la conjoncture et de suivre l'évolution de la politique de conjoncture ;

2. A créer auprès d'elle un comité consultatif de l'économie régionale composé d'experts désignés par les Etats membres et les organisations publiques, semi-publiques et privées, et chargé de procéder à des enquêtes ainsi qu'à des analyses en vue de faciliter les travaux de coordination de la Commission de la C.E.E. en matière d'économie régionale ainsi que l'élaboration de ses recommandations aux Etats membres ;

3. A promouvoir la création, dans tous les pays, d'institutions assurant la coordination de la politique de conjoncture à l'échelon national ;

4. A organiser une étroite coopération entre les institutions de la Communauté et celles qui sont spécialisées dans le domaine de la politique régionale, notamment une coopération organique entre la Banque d'investissement et les instituts de financement intéressés des divers pays (services de relais) ;

5. A charger un groupe de travail d'établir un relevé des ressources en main-d'œuvre, matières premières, biens d'équipement, ainsi que des possibilités financières des principaux secteurs économiques et des disparités qu'elles accusent, et permettre ainsi à la Commission de la C.E.E. d'exposer en pleine connaissance de cause aux Etats membres ainsi qu'aux milieux économiques les objectifs communs et les programmes d'investissement que requiert l'extension possible et nécessaire de la Communauté ;

6. A dresser un programme minimum en ce qui concerne les statistiques indispensables à une politique économique coordonnée et à présenter au Conseil de ministres, conformément à l'article 103, alinéa 2, du traité, des propositions en ce sens.

## V

### *L'Assemblée parlementaire européenne*

invite son président à transmettre la présente résolution et les trois rapports sur la politique conjoncturelle, régionale et structurelle également aux membres des Parlements des six Etats de la Communauté. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 17 mai 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1960.)

## TEXTES (77)

### relatifs à l'élection de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct <sup>(1)</sup>

#### I

### RÉSOLUTION

#### portant adoption d'un projet de convention sur l'élection de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— considérant que le moment est venu d'associer directement les peuples à l'édification de l'Europe,

— consciente de ce qu'une Assemblée élue au suffrage universel direct constituera un élément essentiel de l'unification européenne,

— en exécution du mandat qui lui a été confié par les traités instituant les Communautés européennes,

(<sup>1</sup>) Les textes publiés au « Journal officiel » ont été coordonnés dans les quatre langues officielles par le président de la commission des affaires politiques et les quatre rapporteurs conformément à la décision de l'Assemblée.

approuve le texte suivant du

**PROJET DE CONVENTION**

portant application de l'article 21, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'article 138, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 108, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

sur

**L'ELECTION DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE  
AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT**

Le Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

Le Conseil de la Communauté économique européenne,

Le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

résolus à donner pour fondement à la mission dévolue à l'Assemblée parlementaire européenne la volonté librement exprimée des populations des Etats membres des Communautés européennes,

soucieux d'accroître le caractère représentatif de l'Assemblée parlementaire européenne,

vu l'article 21 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 138 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 108 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le projet élaboré par l'Assemblée parlementaire européenne et adopté par elle le 17 mai 1960,

arrêtent les dispositions suivantes dont ils recommandent l'adoption par les Etats membres :

**CHAPITRE I**

**De l'Assemblée élue**

*Article premier*

Les représentants des peuples à l'Assemblée parlementaire européenne sont élus au suffrage universel direct.

*Article 2*

Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique .....	42
Allemagne .....	108
France .....	108
Italie .....	108
Luxembourg .....	18
Pays-Bas .....	42

*Article 3*

Pendant une période transitoire, un tiers de ces représentants est élu par les Parlements en leur sein selon une procédure qui assure aux groupes politiques une représentation équitable.

*Article 4*

La période transitoire commence à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Son terme est fixé par l'Assemblée parlementaire européenne. Il ne peut être antérieur à la fin de la troisième étape de l'établissement du marché commun, définie à l'article 8 du traité instituant la Communauté économique européenne ; il ne peut être postérieur à l'expiration de la législature au cours de laquelle cette troisième étape aura pris fin.

*Article 5*

1. Les représentants sont élus pour cinq ans.

Toutefois, le mandat des représentants élus par les Parlements prend fin par la perte du mandat parlementaire national ou au terme de la période pour laquelle ils ont été élus par leurs Parlements respectifs. Tout représentant dont le mandat se termine de la sorte reste en fonctions jusqu'à la validation de son successeur à l'Assemblée parlementaire européenne.

2. La législature quinquennale commence à l'ouverture de la première session tenue après chaque élection.

*Article 6*

Les représentants votent individuellement et personnellement. Ils ne peuvent recevoir ni instructions ni mandat impératif.

*Article 7*

Pendant la période transitoire, la qualité de représentant à l'Assemblée parlementaire européenne est compatible avec celle de membre d'un Parlement.

L'Assemblée décidera si la compatibilité de ces mandats est applicable après la fin de la période transitoire.

*Article 8*

1. Pendant la période transitoire :

a) La qualité de représentant à l'Assemblée parlementaire européenne est incompatible avec celle de :

— membre du gouvernement d'un Etat membre,

— membre de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Commission de la Communauté économique européenne ou de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice des Communautés européennes,

— membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou membre du Comité économique et social de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— commissaire aux comptes prévu à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou membre de la Commission de contrôle prévue à l'article 206 du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— membre des comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds des Communautés ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative,

— membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement,

— fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés européennes ou des organismes spécialisés qui leur sont rattachés.

Les représentants à l'Assemblée parlementaire européenne qui, au cours d'une législature, sont appelés à une des fonctions prévues ci-dessus sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 17.

b) Chaque Etat membre détermine si, et dans quelle mesure, les incompatibilités édictées par sa législation pour l'exercice du mandat parlementaire national sont applicables pour l'exercice du mandat à l'Assemblée parlementaire européenne.

2. L'Assemblée décidera du régime des incompatibilités applicable après la fin de la période transitoire.

## CHAPITRE II

### Du régime électoral

#### Article 9

L'Assemblée parlementaire européenne arrête les dispositions qui régiront, selon une procédure aussi uniforme que possible, l'élection des représentants après l'expiration de la période transitoire à l'article 4.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de celles-ci, le régime électoral relève de la compétence de chaque Etat membre, sous réserve des dispositions de la présente convention.

#### Article 10

Sont électeurs, dans chaque Etat membre, sous réserve des dispositions de l'article 11, les hommes et les femmes qui satisfont aux conditions nécessaires dans cet Etat membre pour participer aux élections au suffrage universel direct pour la désignation du Parlement.

#### Article 11

L'âge à partir duquel le droit de vote est exercé est de vingt et un ans accomplis.

Les ressortissants d'un Etat membre qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre ont la faculté d'exercer le droit de vote dans leur pays d'origine, qui institue à cet effet les mesures appropriées.

Au cas où l'Etat de résidence permet également l'exercice du droit de vote aux personnes visées à l'alinéa précédent, celles-ci ne peuvent voter qu'une seule fois. Toute infraction à cette règle sera passible des sanctions édictées par la loi du pays d'origine.

#### *Article 12*

Sont éligibles, dans chaque Etat membre, les hommes et les femmes agés de vingt-cinq ans accomplis, ressortissants de l'un des Etats signataires des traités instituant les Communautés, sous réserve des cas d'inéligibilité traditionnelle déterminés par la loi nationale.

Les incompatibilités prévues à l'article 8 n'entraînent pas l'inéligibilité.

#### *Article 13*

Les dispositions qui règlent constitutionnellement dans chaque Etat membre l'admission des partis politiques aux élections s'appliquent à l'élection à l'Assemblée parlementaire européenne.

#### *Article 14*

L'élection à l'Assemblée parlementaire européenne a lieu le même jour dans les six Etats membres ; la date sera fixé de manière que les élections nationales ne coïncident pas avec celles de l'Assemblée parlementaire européenne.

Toutefois, pour des motifs tenant à la tradition ou aux conditions géographiques, tout Etat membre peut décider que les opérations de vote auront lieu la veille ou le lendemain du jour fixé ou seront étendues à ces deux jours.

#### *Article 15*

1. L'élection à l'Assemblée parlementaire européenne a lieu au plus tard un mois avant la fin de chaque législature.

2. L'Assemblée parlementaire européenne se réunit de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'élection.

3. L'Assemblée parlementaire européenne sortante reste en fonctions jusqu'à la première réunion de la nouvelle Assemblée.

#### *Article 16*

L'Assemblée parlementaire européenne vérifie les pouvoirs des représentants et statue sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

#### *Article 17*

En cas de vacance d'un siège pourvu au suffrage universel direct, il n'est pas procédé à une élection partielle.

Pour la période transitoire, la loi nationale doit établir les dispositions électorales qui permettent, tout en satisfaisant à cette condition, d'attribuer le siège à un nouveau titulaire.

En cas de vacance d'un siège pourvu conformément à l'article 3, le Parlement de l'Etat membre procède à l'élection du successeur.

#### *Article 18*

Les candidats ou les listes ayant obtenu au minimum 10 % des suffrages exprimés du collège électoral qu'ils auront sollicité pourront obtenir le remboursement de certains frais électoraux.

Il sera prévu à cet effet au budget de l'Assemblée parlementaire européenne les crédits nécessaires pour permettre ce remboursement suivant les modalités fixées d'avance par le bureau de ladite Assemblée.

### *CHAPITRE III*

#### **Dispositions transitoires et finales**

#### *Article 19*

Une commission consultative intérimaire sera constituée par les Conseils dans un délai de deux mois après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Cette commission sera composée en nombre égal de délégués des gouvernements des Etats membres et de délégués de l'Assemblée parlementaire européenne.

#### *Article 20*

La commission consultative intérimaire aura pour tâche de donner des avis et de formuler des recommandations au sujet des problèmes soulevés par l'élaboration et l'application de la législation des Etats membres relative à l'organisation de l'élection à l'Assemblée parlementaire européenne.

Elle accomplira cette tâche :

- a) Soit à la demande du gouvernement d'un Etat membre,
- b) Soit à la demande du Parlement ou d'une des Chambres du Parlement d'un Etat membre,
- c) Soit de sa propre initiative ; toutefois, dans ce cas, ses délibérations seront prises aux deux tiers des voix exprimées.

#### *Article 21*

Sous réserve des dispositions de l'article 14, la première élection à l'Assemblée parlementaire européenne a lieu le premier dimanche qui suit l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

#### *Article 22*

La présente convention est rédigée en allemand, français, italien et néerlandais, les quatre textes faisant également foi.

*Article 23*

La présente convention sera ratifiée par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les gouvernements des Etats membres s'engagent à prendre à cette fin, dans le plus bref délai, les mesures nécessaires y compris, au besoin, la présentation aux Parlements des documents nécessaires à l'approbation.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne qui en informera les Etats signataires et les institutions des Communautés européennes.

La présente convention entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. »

## II

**RÉSOLUTION****relative à la suite à donner au projet de convention**

« *L'Assemblée parlementaire européenne*

— charge son président de transmettre le projet de convention adopté le 17 mai 1960 aux Conseils conformément aux dispositions des traités ;

— donne mandat à une délégation désignée par le président de l'Assemblée, en accord avec le président de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles et avec les présidents des groupes politiques, de prendre tous contacts utiles avec les autorités compétentes des Etats membres et avec les Conseils des Communautés européennes, afin d'assurer dans le plus bref délai l'approbation et la mise en vigueur de ce projet de convention. »

## III

**RÉSOLUTION****relative à la procédure électorale pendant la période transitoire**

« *L'Assemblée parlementaire européenne*

— adopte la ligne de conduite suivante :

- a) Elle adressera aux Conseils des avis concernant les lois électorales que l'exécution de la présente convention exige ;
- b) Elle adressera directement aux Parlements nationaux des recommandations afin de favoriser une harmonisation du système d'élection prévu à l'article 3 avec celui de l'élection au suffrage universel direct. »



## IV

**RÉSOLUTION****relative à l'élargissement des compétences de l'Assemblée**

« *L'Assemblée parlementaire européenne*

— affirme l'urgente nécessité d'un élargissement de ses compétences de manière telle qu'elle puisse exercer les fonctions d'un véritable Parlement, en particulier un certain pouvoir législatif et le contrôle politique et budgétaire ;

— invite la commission des affaires politiques à présenter dans les plus brefs délais des propositions concrètes en vue de l'extension de ses pouvoirs et compétences. »

## V

**DÉCLARATION D'INTENTION****relative à l'association des représentants parlementaires  
des pays et territoires d'outre-mer  
aux travaux de l'Assemblée parlementaire européenne**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— ayant adopté un projet de convention sur son élection au suffrage universel direct qu'elle soumet aux Conseils de ministres des Communautés européennes en vertu des traités,

— consciente de l'importance d'une association des représentants parlementaires des pays et territoires d'outre-mer aux travaux de l'Assemblée élue au suffrage universel direct,

se déclare prête à se réunir, au moins une fois par an, avec des représentants parlementaires des pays et territoires d'outre-mer associés, que ceux-ci désigneraient, pour discuter, dans des conditions à régler avec eux, des questions résultant de l'association aux Communautés européennes. »

## VI

**RÉSOLUTION****relative à la préparation de l'opinion publique  
aux élections européennes au suffrage universel direct**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— consciente que la mission qui lui est impartie par les traités de Rome d'élaborer des propositions relatives à des élections européennes au suffrage universel direct ne saurait être considérée comme achevée avec le dépôt de ces propositions,

— estimant qu'il lui appartient de veiller à ce que le projet soit, le plus rapidement possible, pris en considération par les gouvernements, puis les Parlements nationaux,

— convaincue qu'il est également de son devoir d'assurer aux premières élections européennes la participation la plus large des populations,

demande à son bureau de mettre à la disposition des services responsables de la direction de la documentation parlementaire et de l'information du secrétariat tous les moyens nécessaires à la préparation de l'opinion publique des six pays aux élections européennes au suffrage universel direct ;

charge son bureau d'assurer une large diffusion du projet de convention et de la déclaration d'intention ainsi que du rapport y relatif de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles. »

— Adoptés par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 17 mai 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin et du 27 juillet 1960.)

## RÉSOLUTION (78)

### relative aux projets de budgets supplémentaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1960

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

se prononçant en application des articles 203 du traité de la C.E.E. et 177 du traité de l'Euratom,

vu le rapport de sa commission compétente (doc. 37) ;

1. Approuve les projets de budgets supplémentaires établis par les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom relatifs à l'exercice 1960 et qui prévoient une augmentation des crédits pour le service commun d'information (doc. 34 et 35) ;

2. Attend que la Haute Autorité lui présente à très bref délai un état prévisionnel supplémentaire prévoyant les crédits nécessaires au versement de la contribution à l'augmentation des crédits du service commun d'information. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 18 mai 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1960.)

## RÉSOLUTION (79)

**relative à l'état prévisionnel des dépenses administratives  
et des ressources de l'Assemblée parlementaire européenne  
pour l'exercice 1961**

« L'Assemblée parlementaire européenne,

— vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de sa commission compétente,

établit et dresse comme suit l'état prévisionnel de ses dépenses et de ses ressources pour l'exercice financier 1961 :

## A

## ETAT PREVISIONNEL DES DEPENSES

<i>Chapitre I :</i>	Traitements et indemnités des représentants à l'A.P.E.....	305.000,— frb.
Article 100 :	Représentants à l'Assemblée .....	305.000,— frb.
<i>Chapitre II :</i>	Traitements, indemnités et charges sociales du personnel .....	120.825.000,— frb.
Article 200 :	Personnel occupant un emploi permanent ...	109.000.000,— frb.
Article 210 :	Allocations et indemnités diverses.....	625.000,— frb.
Article 220 :	Personnel auxiliaire et heures supplémentaires	11.200.000,— frb.
<i>Chapitre III :</i>	Dépenses courantes de fonctionnement .....	86.770.000,— frb.
Article 300 :	Dépenses relatives aux immeubles .....	7.765.000,— frb.
Article 310 :	Renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel.....	3.160.000,— frb.
Article 320 :	Dépenses diverses de fonctionnement des services .....	8.725.000,— frb.
Article 330 :	Matériel de transport.	660.000,— frb.
Article 340 :	Dépenses de publications et de vulgarisation .....	10.680.000,— frb.
Article 350 :	Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations .....	5.600.000,— frb.

Article 360 :	Frais de mission et de déplacement .....	49.010.000,— frb.	
Article 370 :	Frais de réunions, honoraires d'experts et frais de justice .....	150.000,— frb.	
Article 380 :	Frais de réception et de représentation .....	900.000,— frb.	
Article 390 :	Dépenses de service social .....	120.000,— frb.	
<i>Chapitre IV :</i>	Dépenses communes à plusieurs institutions (part de l'Assemblée).		9.500.000,— frb.
Article 440 :	Services communs....	9.500.000,— frb.	
<i>Chapitre V :</i>	Dépenses de premier établissement et d'équipement .....		1.836.000,— frb.
Article 500 :	Dépenses d'équipement (achat de machines de bureau, de mobilier, de matériel et d'installations techniques) ....	1.836.000,— frb.	
Article 510 :	Achat ou construction d'immeubles .....	p. m.	
<i>Chapitre VI :</i>	Aides, subventions et participations.....		6.506.000,— frb.
Article 600 :	Aides, subventions et participations.....	6.506.000,— frb.	
<i>Chapitre VII :</i>	(Réservé aux exécutifs)		
<i>Chapitre VIII :</i>	Dépenses non spécialement prévues aux chapitres précédents ....		200.000,— frb.
Article 800 :	Dépenses imprévues..	200.000,— frb.	
<i>Chapitre spécial :</i>	Dépenses prévues pour l'organisation d'une conférence à laquelle participeront des représentants des organes parlementaires des pays d'outre-mer associés à la Communauté européenne et les membres de l'Assemblée parlementaire européenne.....		15.000.000,— frb.
	Dépenses en vue de l'organisation d'une conférence .....	15.000.000,— frb.	

## B

## PREVISIONS DE RESSOURCES

<i>Chapitre I :</i>	Contributions des Communautés .....		240.542.000,— frb.
a)	C.E.C.A. ....	80.180.667,— frb.	
b)	C.E.E. ....	80.180.667,— frb.	
c)	C.E.E.A. ....	80.180.666,— frb.	
<i>Chapitre II :</i>	Contributions du personnel .....		p. m.
<i>Chapitre III :</i>	Recettes diverses.....		400.000,— frb.
a)	Intérêts de banque .....	200.000,— frb.	
b)	Vente de matériel et publications	200.000,— frb.	
c)	Recettes accessoires .....	p. m. »	

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 28 juin 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960.)

## RÉSOLUTION (80)

relative à la clôture des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne au 31 décembre 1958

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— vu le rapport intérimaire de sa commission compétente (doc. 34),

— vu le rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. relatif à l'exercice financier 1958-1959 et le rapport de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de l'Euratom qui y est inclus et qui concerne les dépenses des institutions communes,

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 45) ;

1. Arrête définitivement les comptes de l'Assemblée parlementaire européenne à la date du 31 décembre 1958 à la somme de francs belges : 90.490.580,49 ;

2. En application de l'article 47, chiffre 4, du règlement, donne décharge au président et au secrétaire général ;

3. Apprécie le bon travail effectué par le personnel du secrétariat et l'en félicite. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 28 juin 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960.)

**RÉSOLUTION (81)****relative à la rédaction de l'article 45 du règlement**

« *L'Assemblée parlementaire européenne*

décide que le texte de l'article 45 du règlement se lira désormais comme suit :

1. Les pétitions à l'Assemblée doivent mentionner le nom, la qualité, la nationalité et le domicile de chacun des signataires.

2. Elles sont renvoyées par le président à l'examen d'une des commissions constituées en vertu du paragraphe 1 de l'article 38 qui doit, préalablement, examiner si elles entrent dans le cadre des activités des Communautés.

3. Les pétitions déclarées recevables sont renvoyées, avec l'avis de la commission, soit à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, soit aux Conseils. La commission saisie peut faire un rapport à l'Assemblée.

4. Les pétitions qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

Ces pétitions ainsi que la décision de renvoi ou la décision de rapporter prise dans les conditions prévues par l'alinéa 3 ci-dessus sont annoncées en séance publique. Ces communications sont enregistrées au procès-verbal. Le pétitionnaire en est avisé.

Le texte des pétitions inscrites au rôle ainsi que le texte de l'avis de la commission accompagnant le renvoi de la pétition sont déposés aux archives de l'Assemblée où ils peuvent être consultés par tout représentant. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 28 juin 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960.)

**RÉSOLUTION (82)****tendant à étendre la compétence de la commission de la recherche scientifique et technique aux problèmes d'ordre culturel**

« *L'Assemblée parlementaire européenne*

1. Décide que la commission de la recherche scientifique et technique, figurant sous le n° 10 de la résolution du 20 mars 1960, a également compétence pour les problèmes d'ordre culturel tels qu'ils ont été définis dans le rapport établi au nom de la commission des questions juridiques, du règlement et des immunités publié comme document 47.

2. Estime cependant qu'actuellement il n'y a pas lieu de modifier en conséquence le nom de la commission de la recherche scientifique et technique, le problème de la dénomination des commissions se trouvant

dans son ensemble à l'examen devant la commission des questions juridiques, du règlement et des immunités. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 28 juin 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960.)

### RÉSOLUTION (83)

#### sur des questions budgétaires et financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— vu les annexes budgétaires et financières au Huitième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ;

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 45) ;

1. Constate avec satisfaction qu'une amélioration a été apportée à la présentation des rapports que la Haute Autorité lui a soumis comme annexes à son Huitième Rapport général et que le commissaire aux comptes a donné une suite au vœu exprimé à plusieurs reprises en présentant son rapport sous une forme plus concise, sans que cela ait nui à l'examen et au contrôle régulier des opérations comptables de la C.E.C.A. ;

2. Considère qu'il est nécessaire de parvenir à une uniformisation encore plus poussée de la gestion financière ;

3. Invite les gouvernements des Etats membres à faire procéder à l'harmonisation des exercices financiers des trois Communautés ;

4. Souligne à nouveau la nécessité de parvenir à une application uniforme du statut et du règlement du personnel et rappelle les résolutions qu'elle a votées, demandant que le statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom soit établi à bref délai, en s'inspirant des principes du statut de la C.E.C.A., de sorte que l'on aboutisse finalement à un statut commun applicable à l'ensemble des fonctionnaires des trois Communautés, tout en respectant les caractères propres de chacune des institutions ;

5. Souligne à nouveau combien sont élevées les charges financières résultant du fait que les gouvernements des Etats membres n'ont toujours pas fixé un siège unique pour les Communautés ;

6. Réitère sa demande de voir les gouvernements des Etats membres assurer à la Haute Autorité une garantie de change pour ses avoirs comme il en est le cas dans les traités de la C.E.E. et de l'Euratom ;

7. Insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'elle examine très attentivement les observations faites à son adresse par le commissaire aux comptes et l'invite à fournir à sa commission compétente, dans un délai le plus bref possible, le résultat de cet examen ainsi que les mesures envisagées pour éviter que de telles observations se reproduisent ;

8. Prend à son nom les questions écrites adressées par le président et les membres de sa commission compétente aux trois exécutifs et aux

trois Conseils au sujet des conditions dans lesquelles les membres des exécutifs peuvent percevoir une indemnité transitoire lorsqu'ils ont cessé leur mandat à un moment où celui-ci n'est pas venu normalement à terme ;

9. Prend acte de l'état prévisionnel des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1960-1961 (doc. 1/IV) ;

10. Est consciente des importantes tâches à remplir par la Haute Autorité dans le domaine de la réadaptation, de la reconversion des entreprises et de la recherche scientifique et technique en y apportant notamment sa contribution financière ;

11. Apprécie le fait que la Haute Autorité ait suivi l'avis exprimé par les quatre commissions parlementaires réunies le 13 juin au sujet du taux de prélèvement en maintenant celui-ci, pour l'exercice 1960-1961, à 0,35 %.

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 30 juin 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960.)

## RÉSOLUTION (84)

### sur les problèmes de la coordination dans le domaine de la politique énergétique

« *L'Assemblée parlementaire européenne*

estime, bien que la mention d'une politique énergétique communautaire ne figure pas dans les textes des traités, qu'il ne saurait y avoir d'intégration économique dans la Communauté sans une telle politique,

souligne que le rôle que l'expérience paraît donner à la consommation énergétique dans l'élévation du niveau de vie impose à toutes les instances intéressées de déployer le maximum d'efforts pour assurer à la Communauté des Six un approvisionnement énergétique bon marché, abondant et sûr,

insiste sur la nécessité des travaux à long terme entrepris par le Comité interexécutifs pour l'établissement d'une méthode générale permettant de coordonner les mesures concrètes à prendre dans le domaine de la politique énergétique,

considère qu'on ne saurait attendre que soient menés à leur terme de tels travaux d'ensemble pour proposer des mesures d'urgence dont la continuation de la crise charbonnière européenne confirme la nécessité,

prend acte de l'annonce faite par la Haute Autorité de l'établissement prochain d'un programme d'urgence et souhaite être informée le plus vite possible de ses dispositions,

demande que l'harmonisation indispensable des conditions de concurrence entre le charbon de la Communauté et tous les autres produits énergétiques soit réalisée dans le délai le plus réduit,

souligne la nécessité d'une politique commerciale commune qui ne constitue pas seulement une fixation de droits et de contingents, mais doit



s'appliquer à l'établissement de relations entre la Communauté et les instances qui contrôlent les sources d'approvisionnement, qu'elles soient publiques ou privées,

demande que là où les exécutifs ne disposent pas de pouvoirs de décision suffisants pour assurer une politique énergétique coordonnée, les gouvernements n'attendent pas pour prendre en harmonie toutes les décisions qui sont de leur ressort,

charge sa commission pour la politique énergétique de suivre l'évolution des problèmes énergétiques et de tenir l'Assemblée informée pour lui permettre de se prononcer dès que possible sur les conclusions des travaux en cours. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 30 juin 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960.)

---

### RÉSOLUTION (85)

**portant application de la résolution du 15 janvier 1960 sur la question du siège de l'Assemblée**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— rappelant sa résolution du 15 janvier 1960 ;

— déplorant que les gouvernements des Etats membres n'aient pas accepté les propositions faites par l'Assemblée dans la résolution visée ci-dessus ;

constate que, dans ces conditions, le paragraphe 9 de la résolution du 15 janvier 1960 devient applicable et que l'Assemblée se trouve habilitée à décider du lieu où elle tiendra ses sessions et ses réunions de commissions et où elle installera son secrétariat, sans que cette décision puisse préjuger la fixation ultérieure par les gouvernements du siège unique ;

charge ses commissions des affaires politiques et du budget de lui faire rapport sur la solution la plus appropriée à ce problème. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 30 juin 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960.)

---

### RÉSOLUTION (86)

**relative au rapport sur la structure de l'Université européenne et sur le rapport du Comité intérimaire**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— ayant examiné de manière approfondie le rapport que le Comité intérimaire pour l'Université européenne a adressé aux Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté de l'Euratome ;

se félicite du fait que ce rapport ait été transmis sans délai à sa commission compétente en la matière, conformément à la décision prise le 16 mai 1960 par les Conseils ;

rappelle que, dans sa résolution du 14 mai 1959, elle a demandé à l'unanimité la création d'une Université européenne ;

rappelle, en outre, le rapport intérimaire présenté au mois de mai 1959 au nom de sa commission de la recherche scientifique et technique ;

approuve le rapport sur la structure de l'Université européenne et sur le rapport du Comité intérimaire que la commission de la recherche scientifique et technique a présenté au mois de juin 1960 et souhaite que les principes énoncés dans ce rapport de la commission constituent la base de l'organisation de l'Université européenne ;

estime que les propositions du Comité intérimaire pour l'Université européenne peuvent être acceptées du moins comme point de départ pour l'organisation de l'Université européenne ;

regrette vivement que le Conseil de ministres, au cours de sa session du 20 juin 1960, n'ait pas encore pu prendre à l'unanimité une décision concernant l'organisation de l'Université européenne ;

constate que l'indispensable rapprochement des Etats membres dans le domaine culturel et spirituel ne peut être réalisé de manière satisfaisante par la seule collaboration des gouvernements ;

espère que les Conseils prendront enfin, lors de leur prochaine session, une décision positive sur la base de la proposition énoncée par le Comité intérimaire au paragraphe 73 de son rapport afin que l'Université européenne puisse ouvrir ses portes, comme prévu, en automne 1961 ;

souhaite que l'Assemblée parlementaire européenne ou la commission qu'elle aura mandatée soit consultée avant l'entrée en vigueur des conventions prévues à ce paragraphe 73 et du statut définitif de l'Université ;

formule, au sujet du rapport du Comité intérimaire et sur la base du rapport établi par sa commission de la recherche scientifique et technique, les remarques suivantes qui lui paraissent particulièrement importantes et dont les rédacteurs de la convention devraient tenir compte :

1. La proposition selon laquelle l'Université européenne ne doit pas être « une université complète » ne peut être acceptée que pour la période transitoire de la réalisation. L'objectif auquel il faut tendre est que toutes les disciplines y soient représentées et que les étudiants dont la formation universitaire dans le pays d'origine n'est pas encore achevée puissent y poursuivre leurs études.

2. Pour être digne de ce nom et pour remplir les tâches que lui réserve l'Assemblée parlementaire européenne, l'Université européenne ne doit pas être, même durant cette période d'organisation, un simple institut des questions européennes dans lequel il n'y a de place que pour la science appliquée. Les divers départements doivent aussi comprendre la recherche de base.

3. Pour organiser l'Université européenne, il faudrait tirer profit des expériences faites par les instituts spécialisés dans les questions européennes. Il faudrait examiner de quelle manière il pourrait être fait droit

à une demande émanant d'un institut européen et tendant à intégrer ce dernier à l'Université européenne.

4. Il faut doter l'Université européenne d'un statut qui lui garantisse l'autonomie ainsi que la liberté totale de l'enseignement et de la recherche.

5. Pour cette raison, une grande partie des professeurs de cette Université doivent jouir des garanties accordées au corps enseignant universitaire. Ils doivent être nommés à vie et ne peuvent être, sous les réserves d'usage, ni licenciés, ni mutés. Pour des raisons propres au travail scientifique, cette réglementation devra s'appliquer tout au moins aux directeurs d'instituts. Les directeurs des « départements » seront également choisis parmi les professeurs nommés à vie.

6. Le recteur de l'Université, qui représente celle-ci, sera élu librement par le collège des professeurs. Le Conseil de ministres pourra seulement refuser de confirmer ce vote dans des cas où cela est suffisamment justifié.

7. Les professeurs qui ne sont pas nommés à vie, ainsi que les assistants et les étudiants doivent, pour les questions qui les concernent, obtenir droit de vote au collège des professeurs.

8. Les fonctions du conseil européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, celles du collège des professeurs ainsi que celles du conseil d'administration de l'Université doivent être exactement délimitées.

9. Le conseil européen de l'enseignement supérieur et de la recherche devrait présenter un rapport annuel non seulement au Conseil de ministres, mais aussi à l'Assemblée parlementaire européenne.

10. Les budgets du conseil européen de l'enseignement supérieur et de la recherche doivent être établis et arrêtés de la même manière que les budgets des institutions communes des Communautés européennes.

11. Le Conseil de ministres, de la compétence duquel relève tant le conseil européen de l'enseignement supérieur et de la recherche que l'Université européenne, devra exercer ses activités dans le cadre des Communautés européennes. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960.)

---

### RÉSOLUTION (87)

**relative à certaines questions actuelles du marché du charbon et de l'acier**

*« L'Assemblée parlementaire européenne »*

1. Constate que la crise charbonnière ne manifeste pas encore de tendances à s'atténuer en dépit de la reprise économique, confirmant par là son caractère structurel ;

2. Reconnaît la nécessité de poursuivre les plans d'assainissement amorcés dans plusieurs pays de la Communauté, étant entendu que la

Haute Autorité devra veiller à ce qu'ils permettent l'établissement et le maintien d'un marché énergétique unique ;

3. Insiste pour qu'une coopération plus étroite intervienne entre les institutions des trois Communautés dans le but de favoriser les reconversions et réadaptations nécessaires ;

4. S'inquiète de l'importance que semblent avoir prise les fraudes en matière de ferrailles et souhaite que la Haute Autorité poursuive avec énergie l'enquête heureusement entreprise sur les irrégularités intervenues dans le fonctionnement du système de péréquation des ferrailles importées ;

demande avec insistance aux gouvernements nationaux d'assister la Haute Autorité dans cette enquête et de faire en sorte qu'il soit intenté une action pénale contre ceux qui se seraient rendus coupables d'infractions ;

5. Demande aux trois exécutifs européens de coordonner leur action pour que le problème de l'harmonisation des conditions de concurrence entre le charbon de la Communauté et les autres produits énergétiques avec lesquels il est en compétition sur le marché soit résolu à bref délai ;

6. Estime qu'il importe, de plus en plus, de voir réalisée, sur un plan communautaire, une politique commerciale commune ;

7. Considère que les dispositions du traité instituant la C.E.C.A. ont révélé à l'expérience un certain nombre de difficultés d'application, notamment en matière de formation de prix, d'ententes et de concentrations d'entreprises ;

8. Invite la Haute Autorité à mettre à l'étude dans le plus bref délai et à proposer les modifications au traité qui se révéleraient utiles pour résoudre les difficultés d'application qui viennent d'être évoquées, tout en respectant la finalité du traité. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960.)

---

#### RÉSOLUTION (88)

**sur les mesures de réadaptation dans les charbonnages  
et la situation sociale des mineurs ainsi que sur certaines questions sociales  
qui sont traitées dans le Huitième Rapport général  
sur l'activité de la C.E.C.A.**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— ayant pris connaissance du rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur les mesures de réadaptation dans les charbonnages et la situation sociale des mineurs (doc. 43), et compte tenu du débat auquel il a donné lieu ;

constate que les difficultés de l'industrie charbonnière des pays de la Communauté persistent et que rien n'indique la fin prochaine de cette évolution défavorable ;

met l'accent sur le fait que cette évolution défavorable dans l'industrie charbonnière marque toujours davantage de son empreinte l'évolution sociale et donne lieu notamment à une baisse persistante des effectifs et à une augmentation des jours chômés dans l'industrie charbonnière et qu'elle entraîne en outre des pertes de salaires sans cesse croissantes pour les travailleurs de cette industrie ;

exprime sa satisfaction de ce que certaines mesures ont déjà pu être prises, qui ont contribué à résorber et à atténuer, tout au moins en partie, les conséquences néfastes subies par les mineurs touchés par cette situation ;

tient à ce que la Haute Autorité fasse, à l'avenir, un emploi judicieux des moyens qui lui sont accordés, en vertu du texte modifié de l'article 56 du traité de la C.E.C.A., en matière de réadaptation de la main-d'œuvre et notamment dans le domaine de la formation professionnelle ;

estime qu'il est indispensable, en attendant la définition d'une politique énergétique coordonnée, et pour éviter une aggravation de la situation sociale, de maintenir et d'étendre à tous les mineurs de la Communauté l'aide financière de la C.E.C.A. attribuée jusqu'ici aux seuls mineurs belges ;

estime qu'une réduction effective de la durée du travail pourrait contribuer à une amélioration du niveau de l'emploi dans les charbonnages et rappelle sur ce point la résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée le 15 avril 1959 et prévoyant la réalisation progressive de la semaine de 40 heures en 5 jours ;

relève la nécessité d'aligner toutes les mesures envisagées en faveur des mineurs sur une politique coordonnée de l'énergie, en fonction de laquelle les futures possibilités de développement et les limites imposées au développement de l'industrie charbonnière de la Communauté seront nettement déterminées ;

apprécie le fait que la Haute Autorité organisera, dans des délais prévisibles, une conférence dont le but essentiel sera de rechercher quelles industries de remplacement doivent être appelées à s'installer dans les bassins charbonniers atteints par les mesures de fermeture et par quels moyens les industriels pourraient être incités à étendre leur activité dans les régions en question, ladite conférence devant en même temps mettre en lumière la manière dont tous les intéressés — entreprises, gouvernements, pouvoirs locaux, exécutifs européens, Banque d'investissement et Fonds social européen — peuvent coopérer, non seulement à la réparation du préjudice, mais surtout à la prévention d'inconvénients plus graves et, en définitive, à la réalisation des objectifs des traités ;

demande à la Haute Autorité de prendre toutes dispositions en vue d'une convocation rapide des commissions mixtes charbon et acier. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960.)

**RÉSOLUTION (89)****relative aux problèmes de sécurité dans les mines de houille**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— ayant pris connaissance du rapport présenté par sa commission compétente (doc. 28) ;

— tenant compte des observations présentées au cours du débat auquel l'examen de ce rapport a donné lieu ;

rappelle ses deux résolutions du 14 mai 1959 en la matière et celle votée le 9 novembre 1957 par l'Assemblée commune de la C.E.C.A.

**I**

*En ce qui concerne l'activité de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille*

*L'Assemblée*

1. Se réjouit du caractère donné à son activité par l'Organe permanent qui :

- a) met à l'étude des problèmes importants que pose effectivement la pratique minière et,
- b) par la confrontation des expériences acquises dans les divers pays membres, cherche à dégager des solutions concrètes en vue de leur mise en œuvre effective dans les conditions réelles d'exploitation ;

2. Se félicite du développement de l'activité de l'Organe permanent — par la création de nouveaux groupes de travail, la mise à l'étude de nouveaux problèmes, l'adoption de propositions définitives sur divers points importants — ainsi que du développement de l'esprit de collaboration sur lequel il peut compter et rend hommage aux efforts persévérants qui ont permis d'obtenir ces résultats ;

3. Constate que la Haute Autorité a pu annoncer des progrès importants dans la mise en œuvre, par les divers gouvernements, des recommandations formulées par la conférence sur la sécurité dans les mines de houille ;

4. Demande à être informée :

- a) des recommandations à propos desquelles certains gouvernements ont refusé de donner suite aux engagements qu'ils avaient pris et des raisons de ces refus ;
- b) à propos des recommandations considérées comme mises en œuvre, des mesures légales ou réglementaires prises à cet effet par les divers gouvernements ;
- c) à propos des recommandations non encore mises en œuvre, des raisons de retards aussi considérables ;

5. Constate que l'Organe permanent n'a pu éviter des retards et que certains travaux n'ont pu être entrepris ou ont été incomplètement accomplis ;

6. Demande :

- a) que l'examen des divers problèmes inscrits à l'ordre du jour des travaux de l'Organe permanent soit poursuivi sans répit ;
- b) que l'examen des problèmes relatifs aux facteurs humains soit spécialement développé et accéléré et qu'il soit poursuivi dans le même esprit que l'examen des problèmes techniques ;
- c) que, dans le recensement des mesures prises pour donner suite aux recommandations de la conférence et à celles qu'il formule lui-même, l'Organe permanent prenne connaissance de la teneur des diverses mesures prises dans chaque pays et les compare avec les recommandations de la conférence ;
- d) que l'Organe permanent s'informe sur place :
  - 1. de la situation réelle en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la conférence ;
  - 2. des conditions particulières dans lesquelles se posent certains problèmes de sécurité ;
  - 3. des solutions originales en cours d'application ou à l'essai ;

7. Rappelle, à propos de ce dernier point, les demandes réitérées qu'elle a formulées et insiste sur le fait qu'à sa session de mai 1959, dans l'espoir d'obtenir rapidement satisfaction, elle s'est ralliée au point de vue de la Haute Autorité quant à la mission à confier aux agents chargés de cette tâche d'information ;

8. Insiste sur l'intérêt que présentent les problèmes de sécurité, tant pour les entreprises que pour les travailleurs ;

9. Demande instamment à la Haute Autorité de proposer au Conseil de ministres de prendre sans délai les mesures nécessaires pour mettre l'Organe permanent à même de s'acquitter de sa mission avec le maximum d'efficacité ;

10. Demande à la Haute Autorité de faire rendre tous leurs effets pratiques aux accords conclus avec les gouvernements ;

11. Demande notamment :

- a) que la Haute Autorité participe systématiquement aux études et recherches dont les accidents miniers révèlent l'opportunité ;
- b) que la Haute Autorité saisisse à nouveau le Conseil de l'ensemble du problème de la sécurité, en vue spécialement :
  - 1. de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations de la conférence non encore effectivement mises en œuvre et notamment pour que, dans chaque pays, les problèmes soulevés par la mise en œuvre de ces recommandations soient soumis à une commission de représentants du gouvernement, des travailleurs et des employeurs ;
  - 2. d'organiser et de rendre systématique la participation de la Haute Autorité aux enquêtes consécutives aux accidents graves, alors que, jusqu'à présent, cette participation n'a été qu'occasionnelle ;

3. d'assurer la représentation des travailleurs et des employeurs au sein du comité restreint de l'Organe permanent ;

4. de vérifier l'état de mise en œuvre, par les gouvernements, des propositions formulées par la Haute Autorité au vu du rapport de la conférence ;

12. Insiste pour que la compétence de l'Organe permanent soit étendue aux problèmes d'hygiène dans les mines de charbon et que son organisation soit adaptée de manière à lui permettre de traiter également les problèmes de sécurité et d'hygiène dans les autres industries relevant de la C.E.C.A. ;

13. Demande à la Haute Autorité d'intensifier ses efforts pour informer les organisations de travailleurs des travaux entrepris, des résultats acquis et des mesures à prendre pour leur donner effet pratique dans chaque bassin ;

14. Insiste auprès des gouvernements pour que soient intensifiés les rapports que sa commission a eus, jusqu'à présent, avec leurs représentants en matière de sécurité ;

15. Charge sa commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire de nouer et de maintenir sur place tous les contacts utiles en vue de se rendre compte des progrès réalisés grâce aux travaux de la conférence sur la sécurité dans les mines de houille, ainsi que de l'efficacité réelle de l'action menée par la Haute Autorité et l'Organe permanent ;

## II

### *En ce qui concerne l'action de recherche de la Haute Autorité*

16. Rend hommage à l'ampleur et à l'importance de l'effort poursuivi par la Haute Autorité en matière de recherche et considère que ces travaux sont indispensables pour maintenir, à longue échéance, les possibilités d'amélioration des conditions d'hygiène du travail dans les industries de la C.E.C.A. ;

17. Demande que la diffusion donnée jusqu'à présent aux résultats de ces travaux soit complétée par une information pratique destinée à l'opinion publique et, en particulier, aux organisations d'employeurs et de travailleurs ;

18. Insiste pour qu'à ce travail de recherche soit ajouté un travail tendant à dégager, par la comparaison des expériences accumulées dans les divers bassins, des propositions en vue de généraliser les mesures qui apparaissent comme les plus efficaces. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960.)



**RÉSOLUTION (90)****relative aux recherches scientifiques et techniques entreprises dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— ayant pris connaissance du rapport présenté par sa commission compétente ;

— tenant compte des observations auxquelles l'examen de ce rapport a donné lieu ;

attire l'attention des exécutifs européens, des gouvernements des Etats membres et de toutes les autorités compétentes sur les principes d'action avancés dans ce rapport.

*En particulier, l'Assemblée*

1. Souligne l'importance que revêtent pour la Communauté le développement harmonieux des recherches scientifiques et leur utilisation pratique dans le cadre de la C.E.C.A. ;

2. Estime que le rythme de ces recherches doit être accéléré non seulement grâce à un accroissement considérable des moyens financiers, mais également par un renforcement de la collaboration entre chercheurs, par la promotion des échanges d'information et par la coordination des efforts entre instituts spécialisés ;

3. Reconnaît les efforts entrepris jusqu'à présent par la Haute Autorité sur ce plan, mais l'invite à élaborer et à publier de véritables directives de recherches, valables pour les domaines de sa compétence et établies en collaboration avec les spécialistes compétents ;

4. Recommande que des allègements de procédure de la part des services de la Haute Autorité facilitent l'affectation d'aides financières et la reconduction des travaux en cours auprès des centres de recherches financés partiellement par la Haute Autorité ;

5. Souhaite que les liaisons entre la Haute Autorité et les groupements spécialisés, notamment le Comité d'étude des producteurs de charbon d'Europe occidentale (C.E.P.C.E.O.), deviennent plus étroites et suivies ;

6. Encourage la Haute Autorité à faire un effort particulier en ce qui concerne l'organisation rationnelle de l'information et de la documentation scientifique des chercheurs ;

7. Insiste, d'autre part, sur l'opportunité d'une aide appréciable de la part des gouvernements en faveur d'une industrie qui doit faire face, actuellement, à de graves difficultés, mais dont le pouvoir concurrentiel peut être amélioré dans l'avenir par le développement des recherches appliquées dans ce secteur ;

8. Rappelle, enfin, sa résolution du 14 mai 1959 par laquelle était suggérée la création d'un « Conseil européen de recherches charbonnières » qui permettrait d'assurer une amélioration et une promotion de ces recherches dans la Communauté. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 27 juillet 1960.)*

**RÉSOLUTION (91)****relative aux aspects humains et médicaux des recherches  
entreprises dans les pays de la Communauté  
en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène du travail**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— ayant pris connaissance du rapport présenté par sa commission compétente ;

— tenant compte des observations auxquelles l'examen de ce rapport a donné lieu ;

attire l'attention des exécutifs européens, des gouvernements des Etats membres et de toutes les autorités compétentes sur les principes d'action avancés dans ce rapport.

*En particulier, l'Assemblée*

1. Souligne la nécessité d'une recherche scientifique organisée à l'échelle européenne en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène du travail ;

2. Se réjouit des résultats déjà obtenus grâce aux travaux menés dans ce domaine par les instituts européens de recherche ;

3. Exprime sa satisfaction pour l'ampleur des efforts de la Haute Autorité visant à promouvoir et à coordonner les recherches, tels qu'ils sont exposés au Huitième Rapport général d'activité de la C.E.C.A. ;

4. Encourage la Haute Autorité à poursuivre et à renforcer son action, notamment en maintenant et en accroissant ses interventions d'ordre financier ;

5. Rappelle à la Haute Autorité et à l'Organe permanent la tâche qui leur incombe dans la diffusion des connaissances et le renforcement de la collaboration entre chercheurs, ingénieurs, techniciens, services de contrôle de sécurité et organisations professionnelles en vue de la mise en pratique des résultats acquis grâce à la recherche ;

6. Constate, d'autre part, que l'enseignement de la médecine du travail, ainsi que l'organisation et la législation de la médecine du travail présentent dans les six pays de la Communauté des différences importantes ;

7. Exprime, en conséquence, le vœu que les six pays de la Communauté arrivent à rendre similaire leur politique médico-industrielle grâce à des rencontres, au niveau européen, des divers ministres nationaux compétents ;

8. Souhaite que de grands instituts régionaux de médecine industrielle — fonctionnant en collaboration étroite avec les universités, les autorités compétentes et les représentants des partenaires sociaux — soient créés dans les six pays de la Communauté ;

9. Rappelle, par ailleurs, que l'exécutif de l'Euratom est également tenu, de par le traité, à stimuler les recherches relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail dans le domaine qui lui est propre ;

10. Suggère que l'exécutif de la C.E.E. participe à certaines recherches d'ordre général et commun à tous les domaines du travail ;

11. Invite, enfin, les exécutifs des trois Communautés européennes à coopérer en vue d'assurer la coordination et la stimulation de toutes les recherches sur le plan européen, ainsi que l'harmonisation sur ce même plan de la législation et de l'enseignement de la médecine du travail. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960.)

### RÉSOLUTION (92)

relative à la question de la création d'une université européenne

« L'Assemblée parlementaire européenne,

— ayant pris connaissance du rapport intérimaire de sa commission compétente exposant l'état des délibérations relatives à la création d'une université européenne ;

1. Rappelle ses résolutions précédentes en la matière ;

2. Regrette devoir constater que le processus de mise en place de l'université européenne, déjà fort avancé, se trouve pour l'instant interrompu par suite de l'impossibilité de réunir l'unanimité au sein des Conseils de l'Euratom et de la C.E.E. ;

3. Rappelle solennellement les obligations incombant à tous les Etats membres en vertu des dispositions des traités européens ;

4. Souligne à nouveau l'importance fondamentale que revêt la création de l'université européenne pour l'unification de l'Europe ;

5. Invite ses membres à agir par tous les moyens dans leurs pays respectifs, tant auprès des gouvernements que dans le cadre des Parlements nationaux, en vue de dissiper les réserves actuelles et d'obtenir qu'une décision positive puisse être prise au sein des Conseils ;

6. Charge son bureau de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'informer l'opinion publique européenne sur ce problème. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 13 octobre 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 novembre 1960.)

### RÉSOLUTION (93)

sur l'orientation de la politique agricole commune

« L'Assemblée parlementaire européenne,

considérant

— la proportion importante de la population agricole par rapport à la population totale des six pays et la nécessité d'avoir une agriculture en expansion faisant partie intégrante de l'économie générale,

— la déficience du revenu agricole, caractérisée par un écart défavorable par rapport aux autres catégories professionnelles, ainsi que de très nombreux documents en font foi <sup>(1)</sup>,

— l'obligation impérieuse d'adapter la politique agricole commune aux conditions propres à l'agriculture, étant donné que celle-ci, liée à des rythmes de croissance biologiques, ne peut en effet ni concentrer sa production, ni l'organiser de façon continue, comme c'est le cas dans les autres secteurs économiques,

— qu'il faut ranger parmi les objectifs énoncés à l'article 3 du traité la nécessité de poursuivre en commun, par l'association, l'effort de développement économique et social des pays associés orientés principalement vers la production agricole,

reconnaisant

— le mérite de la Commission de la C.E.E. d'avoir proposé une politique agricole commune conforme aux dispositions du traité de Rome et à l'esprit des considérations de principe sus-visées,

rappelant

— les résultats de la conférence de Stresa, l'avis du Comité économique et social et les rapports de la commission de l'agriculture sur la politique agricole commune,

recommande au Conseil d'orienter la politique agricole commune en fonction des principes suivants :

#### **A. Sur le plan des principes de base de la politique agricole commune**

##### *1. Principes généraux et principes de la politique de structure*

1. L'agriculture doit être mise en mesure de compenser, autant que possible, ses inaptitudes concurrentielles à l'égard des autres secteurs de l'économie et d'accroître sa productivité.

2. Les chances de développer les forces productives de notre agriculture dans des conditions équitables ne doivent pas être limitées de manière artificielle et unilatérale en accordant aux importations une priorité qu'elles ne méritent pas, si l'on apprécie dûment tous les aspects de la politique sociale, économique et commerciale.

3. Les recettes des exploitations agricoles fonctionnant rationnellement doivent, au moins sur une moyenne de plusieurs années, couvrir les dépenses ; parmi ces dernières figurent, entre autres, le coût du matériel technique d'exploitation, la juste rémunération de la main-d'œuvre familiale et extra-familiale (y compris les frais de participation à un système de prévoyance sociale) et les intérêts équitables du capital d'exploitation ; des mesures tendant à améliorer les méthodes de production et d'écoulement, à réduire le coût des moyens techniques d'exploitation et à favoriser le crédit agricole ainsi qu'une politique sociale active peuvent faciliter cet équilibre.

<sup>(1)</sup> Documents émanant des organismes gouvernementaux, débats dans les Parlements des six pays et au sein de l'Assemblée parlementaire européenne, études et propositions de la Commission de la C.E.E., avis du Comité économique et social.

4. Le développement progressif des exploitations familiales agricoles reste un des buts importants de la politique de structure ; aux entreprises familiales peuvent s'ajouter des entreprises plus grandes disposant d'une main-d'œuvre salariée. Ces deux types d'entreprise doivent l'un et l'autre être considérés comme des formes justifiées, du point de vue social et économique, de la structure agricole européenne.

5. Parallèlement à l'organisation des marchés, doit être poursuivie une active politique d'amélioration des structures, sans perdre de vue que celle-ci, en agriculture, se heurte à certaines limites naturelles et ne pourra produire ses effets qu'à long terme.

6. Cette politique de structure, pour être couronnée de succès, devra s'insérer dans le cercle plus large de la politique structurelle d'ensemble et se développer dans le cadre des économies régionales.

7. Le Fonds européen pour l'amélioration des structures devra disposer de ressources suffisantes (le montant des moyens financiers prévus doit être sensiblement augmenté) ; en outre, des moyens d'investissement devront, par les organisations de crédit agricole, être mis à la disposition de l'agriculture à des conditions adaptées à la situation particulière de celle-ci.

8. Les organes de la C.E.E., et en particulier la Commission, auront pour mission de coordonner, d'accélérer et d'intensifier les mesures prises par les Etats membres quant à l'amélioration des structures, compte tenu de l'étroite liaison existant entre celles-ci et la politique des marchés.

## *II. Politique du marché et organisation commune des marchés agricoles*

9. La politique de marché devra tendre :

- à améliorer la productivité de l'agriculture ;
- à stabiliser les marchés agricoles, avec un écoulement le plus fort possible de tous les produits de la Communauté, aussi bien sur le marché intérieur que sur le marché extérieur ;
- à assurer l'approvisionnement de l'ensemble de la population à des prix équitables ;
- à permettre de retirer un revenu équitable de l'activité agricole.

10. Dans l'organisation communautaire des marchés agricoles, le système d'importation, dans le cadre duquel sont accordées les licences d'importation, doit être établi en fonction d'un bilan annuel (production, besoins, importation).

11. Dans l'organisation commune des marchés agricoles, il y a lieu en outre de tenir suffisamment compte de la production agricole et des possibilités d'écoulement des pays et territoires associés, en recourant notamment à la faculté prévue au traité de conclure des contrats de livraison à long terme.

12. Par l'élimination progressive des disparités actuelles dans les conditions de concurrence résultant de la politique économique et par la suppression des distorsions de coût, une préférence naturelle et réciproque doit apparaître sur les marchés agricoles de notre Communauté. Cette préférence est particulièrement importante pour assurer un équilibre entre les marchés des produits de base et ceux des produits de transformation.

13. La politique agricole commune devant s'inspirer d'un principe communautaire, une organisation communautaire des marchés, y compris l'institution de bureaux européens, doit être mise en place après une phase transitoire de coordination des systèmes nationaux de marchés ; des considérations non seulement économiques et sociales, mais aussi politiques, militent en ce sens.

### *III. Politique des prix et rapprochement des prix vers un niveau commun*

14. Chaque prix indicatif doit être, en moyenne, effectivement respecté. A cet effet, toutes interventions utiles doivent être réalisées sur le marché, afin que le niveau commun des prix puisse exercer sa double et importante fonction du point de vue des producteurs et des consommateurs.

15. Le système des prélèvements variables à la frontière commune doit garantir le relèvement du niveau des prix intérieurs au-dessus de l'actuel niveau des prix agricoles sur les marchés mondiaux, afin de résorber les distorsions et les fluctuations qui ne sont pas toujours dues aux données économiques naturelles.

16. Les relations de prix entre les différents produits sont très importantes pour l'orientation de la production agricole.

### *IV. Réduction de la durée de la période transitoire et régime transitoire*

17. La réduction projetée de la période transitoire avec échéance au 30 juin 1967 est approuvée dans son principe ; cependant, son application pratique doit être intimement liée aux résultats obtenus tant dans les domaines annexes à l'agriculture, y compris notamment l'harmonisation des transports, que dans les domaines propres à l'agriculture, et plus particulièrement celui de l'échange communautaire des produits agricoles.

18. Les problèmes posés pendant la période transitoire ne peuvent être résolus de manière satisfaisante qu'en liaison étroite avec la mise en œuvre progressive de la politique agricole et de l'organisation commune des marchés.

Les mesures urgentes — conditions de concurrence identiques, harmonisation des règles juridiques et administratives concernant la circulation des marchandises et rapprochement des prix — doivent être synchronisées à mesure que sera établie la libre circulation des marchandises.

De même, l'évolution du marché des produits de transformation doit aller de pair avec l'évolution du marché des produits de base.

19. Le système de prélèvement qui remplace à l'intérieur de la Communauté les prix minima doit être appliqué de manière que le montant du prélèvement corresponde à la différence de prix constatée à la frontière, tant pour les importations que pour les exportations ; ce montant doit varier dans la mesure où progresse la synchronisation des mesures transitoires.

20. Le rapprochement des prix en vue d'instaurer un niveau commun des prix agricoles doit être orienté progressivement et en fonction des courants commerciaux des régions de production vers les régions de consommation, compte tenu du niveau des prix existant dans le pays qui, dans notre Communauté, est le plus grand client (consommateur) en produits agricoles, à l'exception du niveau des prix des céréales fourragères. Cette

façon de procéder respecterait le principe d'un développement économique et social en fonction du niveau de vie plus élevé dans notre Communauté.

#### *V. Politique commerciale en matière d'agriculture*

21. Les mesures proposées, en particulier l'introduction d'une clause C.E.E. dans les traités commerciaux, exigent impérativement la mise en œuvre parallèle d'une politique commerciale commune ; l'adoption en matière de politique commerciale agricole de règles spéciales, divergentes quant à l'ordre chronologique et quant au fond, amènerait nécessairement des troubles dans l'équilibre du commerce des Etats membres et dans les échanges internationaux des marchandises.

22. Une politique commerciale active sera menée avec les pays tiers. Il ne peut y avoir de formule rigide pour cette politique. Elle doit plutôt être adaptée avec souplesse à l'évolution du moment, compte tenu de l'équilibre à réaliser entre le commerce extérieur et les intérêts agricoles particuliers de notre Communauté.

23. Les possibilités d'écoulement de la production agricole des pays et territoires des pays associés doivent être encouragées dans la mesure du possible, et il ne faut pas les considérer exclusivement du point de vue de la politique commerciale extérieure en général.

#### *VI. Politique sociale*

24. Il importe que soit comblé le retard qui, dans le domaine social, existe à l'heure actuelle au détriment de la population occupée dans l'agriculture. Notamment, en sus de tous autres objectifs mentionnés par la Commission, il faut viser à assurer un emploi régulier et continu, le plus rémunérateur possible.

25. Une conférence des organisations professionnelles et économiques compétentes devra être réunie au plus tôt par la Commission de la C.E.E. en vue de l'élaboration de ses propositions de politique sociale dans le domaine de l'agriculture.

26. Un comité consultatif des affaires sociales pour l'agriculture doit être créé. Les organisations d'exploitants et travailleurs agricoles constituées dans le cadre de la Communauté y seraient représentées sur une base paritaire.

#### **B. Sur le plan des mesures particulières à prendre dans les différents secteurs**

##### *I. Blé et céréales secondaires*

27. La future politique des prix doit être établie de manière à :

— assurer un équilibre entre la production et les besoins, en évitant tout risque de surproduction permanente ;

— encourager la production de blé dur et de blé tendre d'une qualité conforme aux exigences des industries de transformation.

28. Tout en maintenant les importations traditionnelles, la production des céréales secondaires, dans la mesure où elle répond à des conditions économiques normales et saines, doit être orientée vers la couverture de l'accroissement des besoins.

29. Les prix doivent se mouvoir entre un prix maximum et un prix minimum portés d'avance à la connaissance des intéressés, la Commission de la C.E.E. étant obligée d'intervenir sur le marché lorsque ces prix sont atteints et ayant, en outre, la possibilité de le faire à tout moment.

30. Des prix indicatifs mensuels destinés à faciliter le stockage doivent être également prévus pour les céréales secondaires.

31. Une formule tenant compte des conditions pratiques devra être arrêtée pour établir un rapport uniforme entre le prix de l'orge et le prix du blé.

## *II. Sucre*

32. Une augmentation de la production ne peut être envisagée que dans la mesure où celle-ci est rendue nécessaire par l'accroissement des besoins dû à la poussée démographique et à l'augmentation unitaire de la consommation.

33. La production des pays et territoires d'outre-mer associés, producteurs de sucre, doit avoir sa place dans les considérations relatives à la politique commune du sucre, en tenant compte plus particulièrement des intérêts des pays et territoires dont l'évolution économique générale est liée à l'écoulement de la production sucrière.

34. Il y a lieu de fixer un prix minimum pour les betteraves, produit de base, et, éventuellement, un prix minimum pour le sucre.

35. Les régimes fiscaux doivent être alignés sur la base des taxes les moins élevées.

## *III. Lait et produits laitiers*

36. Les principes de base de la politique dans le secteur laitier doivent :

a) maintenir l'équilibre sur le marché des produits laitiers ;

b) garantir aux exploitations familiales rationnellement gérées et bien équipées la possibilité de retirer un revenu équitable de la production laitière.

37. Il est souhaitable qu'à cette fin soit établie, en tout premier lieu, une politique active d'exportation, les produits d'exportation étant ramenés au niveau des prix du marché extérieur au moyen de restitutions variables à l'exportation, destinées à compenser les différences de prix entre le marché intérieur et le marché extérieur.

38. Tant dans le cadre d'une politique active d'exportation que dans celui d'une stabilisation des prix sur le marché intérieur, il est nécessaire de donner à l'industrie transformatrice des produits laitiers une nouvelle orientation et de la concentrer davantage, non pas exclusivement sur la production de beurre, mais sur les produits laitiers tels que le fromage, le lait condensé et le lait en poudre, dont la consommation semble offrir des possibilités d'expansion plus grandes que ce n'est le cas pour le beurre; dès lors, une stabilisation des prix qui tendrait uniquement à retirer le beurre du marché est insuffisante.



39. Le système de soutien du prix indicatif doit, en conséquence, être étendu à d'autres produits laitiers, notamment aux variétés de fromage qui s'y prêtent, ainsi qu'au lait en poudre.

40. Dans les régions où il sera établi un marché du lait de consommation distinct du marché industriel, il y aura lieu de veiller :

- a) à ce que la différence éventuelle du prix à la production en faveur du lait de consommation soit maintenue dans une proportion raisonnable eu égard au surcroît de soins que ce produit nécessite de la part du producteur de lait de consommation ;
- b) à ce qu'il ne soit pas créé de monopoles par le commerce et l'industrie établis dans ces régions ;
- c) à ce que le prix à la consommation ne soit pas augmenté artificiellement.

#### *IV. Viande, volaille et œufs*

41. Il convient de souligner la grande importance de la production animale, notamment pour les exploitations familiales agricoles qui retirent de cette activité plus de 70 % de leurs revenus.

42. Il sera nécessaire de procéder minutieusement à l'organisation commune du marché de la viande et des œufs, en raison de son importance décisive pour l'encouragement et la défense des exploitations familiales agricoles.

43. Les mesures de sauvegarde proposées par la Commission de la C.E.E. pour la viande bovine, la viande porcine, la viande de volaille et les œufs à la frontière extérieure commune, ainsi que les mesures proposées pour stimuler l'exportation vers les pays, sont approuvées.

44. Outre les mesures de sauvegarde proposées à la frontière extérieure, des interventions sur le marché intérieur peuvent se révéler indispensables.

45. Les rapports étroits existant entre le prix des céréales fourragères et le prix de la viande et des œufs doivent être soulignés. La réalisation du marché commun dans le secteur de la viande et des œufs ne peut être menée à bien que parallèlement à l'organisation commune du marché des céréales fourragères.

46. Une coordination des mesures de police vétérinaire est nécessaire ; elle doit s'accomplir de façon que la protection sanitaire des hommes et du bétail bénéficie des progrès scientifiques les plus récents de la médecine et de l'art vétérinaire.

#### *V. Fruits et légumes*

47. On constate, d'une part, un accroissement de la production dû à une poussée conjuguée de l'augmentation des superficies et des rendements unitaires et, d'autre part, une augmentation de la consommation.

48. La production des fruits et légumes doit être améliorée par une sélection des variétés les mieux adaptées à la demande.

49. Il y a lieu d'assurer une meilleure présentation des produits et une rationalisation des emballages.

50. Les législations nationales relatives aux règles d'hygiène et aux règles phytosanitaires doivent être progressivement harmonisées en tenant compte de la législation la plus efficace en vigueur dans les pays de la Communauté.

51. Dans le cadre de la politique commune des transports, il faudra prendre en considération la situation particulière du secteur des fruits et légumes.

52. Une politique de développement des structures doit être mise en œuvre, favorisant l'implantation d'installations pour la conservation, la manipulation, la transformation et le transport des produits.

53. Il est souhaitable que soient fournies des indications et des directives pour les cultures, mais que l'application de mesures coercitives soit cependant évitée en période normale.

54. Les mesures artificielles en faveur de la production et du commerce devront être progressivement éliminées pendant la période transitoire, tout en tenant compte de la situation particulière des régions moins favorisées.

55. L'octroi de crédits à taux réduit doit être facilité, dans le but d'encourager, d'une part, les investissements, en particulier pour le développement des chaînes du froid, et, d'autre part, des initiatives, notamment celles de caractère coopératif.

56. Il est nécessaire d'élaborer, en collaboration avec les catégories professionnelles intéressées, les règles générales communes en matière de concurrence, de favoriser les contrats-types, d'établir les classifications par catégories, de définir les normes pour la conservation et les échanges et de créer des tribunaux arbitraux.

57. Il devra être procédé à l'étude attentive du mécanisme permettant, en période exceptionnelle, le retrait du marché de certaines catégories de produits, afin de diminuer les quantités disponibles et, dans le cadre de ce mécanisme, la création d'un « fonds commun ».

58. Des mesures de défense contre la concurrence déloyale susceptible de se manifester de la part des pays tiers, et spécialement de ceux à commerce d'Etat, doivent être prévues.

59. Un comité européen des fruits et légumes, composé de représentants des catégories professionnelles intéressées et des consommateurs, devra être créé ; il sera appelé à donner son avis sur les mesures précédemment indiquées et sur toute autre dont la Commission exécutive pourrait le saisir ; il serait également chargé d'une mission d'information, de vulgarisation et de propagande.

## VI. Vins

60. Dans le cadre des institutions prévues par la Commission de la C.E.E., une politique viticole doit être élaborée qui garantisse entre l'offre et la demande un équilibre, actuellement menacé, dans le domaine des vins de consommation courante, par la rapide progression de la production indigène dans certaines régions de la Communauté.

61. Il faut parvenir, à l'issue de la période transitoire, à une organisation européenne du marché en commençant par une coordination obliga-

toire des organisations nationales de marché, suivant les termes de l'article 40, 2, b et c, du traité, afin de réaliser une harmonisation des plantations nouvelles correspondant à la demande, d'éliminer les discriminations nationales et de permettre l'application des décisions communautaires, en garantissant la qualité des vins et en remplaçant graduellement les cépages interdits.

62. Le Fonds de stabilisation viticole, le Fonds d'amélioration des structures agricoles et le Fonds social européen devront participer au règlement des problèmes sociaux qui découleront de la reconversion de la culture viticole dans certaines régions de la Communauté.

63. Il y a lieu d'instituer une réglementation de la vente par les viticulteurs dans le cadre d'une année de récolte.

64. Une réglementation commune relative à la qualité des vins doit être instaurée ; il serait souhaitable, à cet égard, de s'inspirer, dans toute la mesure du possible, de la réglementation actuellement en vigueur en France ; en tout état de cause, une telle réglementation ne doit pas provoquer un nivellement de la qualité des vins de la Communauté.

65. Une politique commune en matière de prix doit être mise au point. Elle sera surtout appliquée aux vins de consommation courante qui constituent la production de base des petites et moyennes entreprises où une concurrence ruineuse est toujours possible.

66. Le Fonds de stabilisation du vin ne doit pas être alimenté par le prélèvement d'une taxe proportionnelle à la superficie des terres cultivées en vigne, qui pénaliserait les petits producteurs et ne tiendrait pas compte des différentes quantités récoltées par hectare. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 14 octobre 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 novembre 1960.)

---

### RÉSOLUTION (94)

#### sur la politique commerciale de la C.E.E. et les relations économiques avec les pays tiers

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— considérant que, conformément à l'article 111 du traité de la C.E.E., les Etats membres procèdent à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers, de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur,

— considérant que la Commission européenne soumet aussi au Conseil des propositions relatives à la procédure à appliquer au cours de la période de transition pour la mise en œuvre d'une action commune et à l'uniformisation de la politique commerciale,

— considérant que l'objectif de la politique commerciale de la C.E.E. doit consister à promouvoir des échanges aussi libres que possible entre la Communauté et le monde extérieur, tout en tenant compte des

intérêts des pays associés conformément à la quatrième partie du traité et à la convention d'application,

— s'inspirant des considérations contenues dans le rapport présenté par la commission parlementaire compétente sur la politique commerciale de la C.E.E. et les relations économiques avec les pays tiers (doc. 71/1960), et de la résolution adoptée le 27 novembre 1959 par l'Assemblée ;

*I. Quant à la coordination des politiques commerciales au cours de la période de transition*

estime qu'il convient d'intensifier dans toute la mesure du possible les consultations de politique commerciale entre les Etats membres et la Commission de la C.E.E. ;

exprime le vœu que la Commission de la C.E.E. participe, dans une mesure croissante, aux négociations bilatérales entre les Etats membres et les pays tiers, dans l'attente du jour où la Commission de la C.E.E. sera habilitée à négocier elle-même les accords avec les pays tiers ;

est d'avis qu'il y a lieu d'instaurer le plus rapidement possible une coordination entre les politiques commerciales des Etats membres, en particulier

- à l'égard des pays « à salaires anormalement bas »,
- à l'égard des pays à commerce d'Etat,
- à l'égard des pays pratiquant des taux de change multiples ;

estime en outre que cette coordination doit avoir pour objectif, d'une part, de promouvoir les échanges commerciaux avec ces pays et, d'autre part, de prévenir des perturbations susceptibles de porter préjudice au marché commun et résultant de manipulations du coût et de prix ;

*II. Quant aux relations entre la C.E.E. et l'association européenne de libre-échange (A.E.L.E.)*

exprime le vœu de voir s'instaurer une étroite coopération entre la C.E.E. et l'A.E.L.E., et ce de telle sorte que les échanges européens puissent fonctionner dans la coexistence des deux groupements ;

insiste, pour ces motifs, pour que les consultations dans le cadre du « Comité des Vingt et Un » s'intensifient et que les négociations engagées sur une nomenclature européenne des marchandises soient menées dans un esprit constructif afin d'aboutir rapidement à un résultat satisfaisant pour les deux groupements ;

est d'avis que, dans la recherche de cette solution à court terme, il ne faut pas perdre de vue qu'un règlement définitif des relations entre la C.E.E. et l'A.E.L.E. est souhaitable ; il convient notamment, soit d'examiner la possibilité pour les pays de l'A.E.L.E. d'adhérer à la C.E.E. conformément à l'article 237 ou de s'associer à la C.E.E. sur la base de l'article 238 du traité de Rome, soit d'étudier une association conformément à l'article 41 de la convention de Stockholm ;

*III. Quant aux relations entre la C.E.E.  
et les pays en voie de développement*

estime que dans le cadre d'une politique de progrès menée par la C.E.E. à l'égard des pays en voie de développement, tout en tenant compte des intérêts des pays associés selon les termes de la quatrième partie du traité, l'octroi d'une aide en matière de politique commerciale est d'un intérêt essentiel et qu'il y a lieu de tendre notamment à :

- a) une stabilisation des prix des produits de base,
- b) une réduction des taxes à l'importation sur les produits de base,
- c) un élargissement des contingents en faveur des importations provenant de ces pays,
- d) un renforcement de l'assurance-crédit à l'exportation et une aide au financement des importations indispensables aux pays en voie de développement ;

*IV. Quant aux associations bilatérales avec la C.E.E.*

exprime le vœu que des accords d'association avec la Grèce, la Turquie et les Antilles néerlandaises soient conclus le plus rapidement possible ;

exprime en outre le vœu que, conformément aux dispositions du traité, l'Assemblée parlementaire européenne soit consultée à temps et se réserve le droit d'apprécier à cette occasion la teneur de ces accords. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 17 octobre 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 novembre 1960.)

---

**RÉSOLUTION (95)**

**relative à la libre circulation des marchandises  
et aux règles de concurrence  
dans la Communauté économique européenne**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— après examen des parties du Troisième Rapport général sur l'activité de la C.E.E. consacrées à la libre circulation des marchandises et aux règles de concurrence,

— vu le rapport de sa commission compétente à ce sujet (doc. 69/1960),

1. *Invite* l'exécutif de la C.E.E. à faire état de façon plus précise, dans son rapport général, des problèmes qui ont pu apparaître, des études qui sont entreprises et de donner des indications plus complètes à la commission compétente sur les points essentiels des propositions adressées au Conseil ainsi que, de cas en cas, sur les questions de politique générale faisant l'objet de recommandations aux Etats membres ;

2. *Invite* la Commission de la C.E.E. à mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'application des règles générales relatives à la libre circulation des marchandises dans tous les cas où cela se justifie, — et ce, pour les produits agricoles, en accord avec l'article 5 de la décision d'accélération des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ainsi qu'avec les paragraphes 12 et 18 de la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne du 14 octobre 1960 sur l'orientation de la politique agricole commune ;

3. *Regrette* que la Commission de la C.E.E. n'ait toujours pas fait connaître, en attendant la réalisation des propositions sur la politique agricole commune, des critères objectifs pour le système des prix minima, et constate un retard très grand en la matière par rapport au délai expressément prévu par le traité ;

4. *Recommande* aux Etats membres de ne plus remplacer les droits de douane à caractère fiscal par des taxes intérieures et souligne les conséquences défavorables de telles mesures qui privent les consommateurs de certains avantages que ceux-ci sont en droit d'espérer d'une réduction des droits de douane ;

5. *Entend* que, conformément au traité, des directives soient enfin fixées pour la suppression des taxes d'effet équivalant à des droits de douane ;

6. *Insiste* auprès de l'exécutif de la C.E.E. pour qu'on aboutisse rapidement à un aménagement des monopoles à caractère commercial qui soit conforme aux principes du traité et que ceci soit réalisé de façon comparable d'un pays à l'autre ;

7. *Considère* comme indispensable qu'à l'avenir les données statistiques du commerce extérieur, présentées par l'exécutif de la C.E.E., fassent apparaître clairement les caractéristiques et les tendances des échanges commerciaux à l'intérieur de la Communauté par rapport aux échanges, d'une part, avec l'A.E.L.E. et, d'autre part, avec les autres pays tiers ;

8. *Souligne* la liaison étroite existant entre les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises et celles ayant trait aux règles de concurrence ;

9. *Insiste* auprès de l'exécutif de la C.E.E. pour que l'on accélère l'élaboration d'une politique des échanges commerciaux accrus et équilibrés au sein de la Communauté ;

10. *Considère* que les solutions à apporter aux problèmes de la fiscalité et, notamment, à celui posé par différents systèmes de taxes sur le chiffre d'affaires sont d'une importance capitale pour le bon fonctionnement de tout marché commun ;

11. *Charge* sa commission du marché intérieur de suivre, dans le domaine qui relève de sa compétence, l'application de la décision visant à accélérer la réalisation des objets du traité et de lui présenter, si nécessaire, un rapport supplémentaire à ce sujet.

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 18 octobre 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 novembre 1960.)

**RÉSOLUTION (96)****sur le problème de l'infrastructure européenne des transports**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— consciente qu'une extension de grande envergure de l'infrastructure par delà les frontières nationales peut largement contribuer au rapprochement des peuples et des Etats ;

— considérant qu'une économie industrielle organisée sur un grand espace et le principe de la division du travail est précisément tributaire d'une desserte rationnelle et que seul un réseau de voies de communication constituant une entité structurelle permet de mener une politique commune des transports de nature à atteindre les objectifs du traité ;

— convaincue qu'il y a lieu, dès lors, de considérer le développement de l'infrastructure des Communautés et de ses institutions comme constituant un ensemble de problèmes urgents et essentiels ;

se félicite de l'initiative de la Commission de la C.E.E. d'entamer des négociations avec les gouvernements des Etats membres de la Communauté en vue du développement de l'infrastructure ;

invite la Commission de la C.E.E. à donner un caractère plus large aux recommandations présentées, de telle sorte qu'il soit tenu compte de tous les besoins matériels de la Communauté, des Etats membres de la Communauté et notamment de ceux des régions qui, par suite de leur situation géographique, sont spécialement tributaires, quant à leur mise en valeur, des moyens de communication ;

invite la Commission de la C.E.E. à faire en sorte que le développement des régions de la Communauté particulièrement déshéritées jusqu'ici soit favorisé par l'amélioration des voies d'accès et l'élimination des hiatus qui subsistent dans les voies de communication, ceci étant la condition préalable à la répartition égale de la prospérité et le moyen d'éviter toute concentration économique inutile ;

invite la Commission de la C.E.E. à veiller, en vue de la réalisation des objectifs du traité, à organiser la desserte de l'hinterland de tous les grands ports de la Communauté ;

invite la Commission de la C.E.E. à inclure également, en raison de son importance politique et économique, le territoire de Berlin soumis à l'influence occidentale dans les projets de raccordement entre réseaux ;

invite la Commission de la C.E.E. à veiller à ce que les voies de communication qui relient les pays de la Communauté aux pays tiers — en particulier aux pays de l'A.E.L.E. — soient également incluses dans les plans de développement et que des négociations avec les gouvernements de ces pays tiers soient engagées à ce sujet, en particulier aussi dans le cadre de la Conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.) ; ceci vaut également pour les voies de communication importantes dans les relations avec les pays d'outre-mer, et en particulier avec ceux associés à la Communauté ;

invite la Commission de la C.E.E. à préparer une harmonisation des méthodes de calcul des coûts d'après lesquels sont évalués les frais de construction et d'entretien des voies de communication ;

invite la Commission de la C.E.E. à examiner également le problème de financement et à déterminer en particulier les cas dans lesquels un financement en commun serait utile et réalisable, et aussi si, et dans quelle mesure, la solution de ce problème pourrait être facilitée par la création de sociétés européennes dont le champ d'activité devrait être aussi large que possible en ce qui concerne la construction et l'exploitation de l'infrastructure ;

invite les gouvernements des Etats membres de la Communauté à accorder tout leur appui aux efforts entrepris dans ce sens par la Commission de la C.E.E. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 18 novembre 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960.)

### RÉSOLUTION (97)

#### relative aux problèmes que posent les relations des Communautés européennes avec l'extérieur, en particulier le droit de légation et de pavillon

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— estimant, sur la base du rapport de sa commission compétente (doc. 87-1959), que les Communautés européennes jouissent de par leur personnalité juridique internationale du droit de légation actif et passif ;

— constatant que ce droit a déjà été reconnu par des pays tiers qui ont accrédité des missions auprès des Communautés et qui se sont déclarés prêts à recevoir à titre de réciprocité des missions permanentes représentant les Communautés européennes ;

souhaite que la décision de principe prise par les Conseils le 1<sup>er</sup> février 1960, et prévoyant l'établissement de missions uniques des Communautés auprès des gouvernements de plusieurs Etats tiers, soit mise en exécution le plus tôt possible ;

estime que de telles missions permanentes des Communautés européennes devront en priorité être accréditées à Londres et à Washington ;

demande que la Haute Autorité, les Commissions et les Conseils consultent l'Assemblée ou sa commission compétente sur la mise au point ultérieure de la procédure relative à la désignation des représentants des Communautés, ainsi que sur toute autre décision relative aux modalités de fonctionnement de ces missions permanentes ;

— considérant que la nécessité politique exige la création d'un drapeau propre aux trois Communautés européennes ayant fonction de pavillon ;

recommande aux Conseils, ainsi qu'à la Haute Autorité et aux Commissions, de fixer le pavillon des Communautés européennes par le moyen



d'un concours européen et à la suite d'une consultation de l'Assemblée parlementaire européenne. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 19 novembre 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960.)

---

### RÉSOLUTION (98)

#### relative au projet de statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de l'Euratom

« *L'Assemblée parlementaire européenne*

1. Réaffirme la nécessité d'aboutir, à très bref délai, à l'établissement et à la mise en vigueur d'un statut, applicable de façon uniforme aux fonctionnaires de toutes les institutions des Communautés européennes ;

2. Estime indispensable qu'un tel statut soit établi sur la base de principes qui tiennent pleinement compte des caractéristiques des institutions et de la nécessité d'assurer le fonctionnement de leurs services dans un esprit communautaire ;

3. Approuve le rapport intérimaire présenté par sa commission compétente (doc. 93-1960) et fait siennes les considérations qui y sont émises ;

4. Invite les Conseils à tenir pleinement compte de ces considérations à l'occasion de l'établissement définitif de l'ensemble de la réglementation applicable au personnel et notamment à l'occasion de la deuxième lecture du projet de statut à laquelle les Conseils ont indiqué qu'ils procéderaient ;

5. Attend d'être saisie, dans les meilleurs délais, de l'ensemble de la réglementation applicable au personnel avant d'émettre définitivement son avis sur cette matière. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 24 novembre 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960.)

---

### RÉSOLUTION (99)

#### relative aux problèmes de l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— ayant pris acte des rapports établis par sa délégation et sa commission compétente, à la suite de la seconde mission d'étude et d'information dans certains pays et territoires associés (doc. 83, 85 et 86-1960),

— rappelant les termes de la résolution qu'elle avait adoptée le 27 novembre 1959, à la suite de la première mission d'étude,

— consciente de la nécessité d'une contribution importante de la Communauté européenne à l'élévation du niveau de vie des populations d'outre-mer,

## I

### *Quant aux problèmes politiques et juridiques de l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne*

réaffirme la nécessité de donner un caractère paritaire à l'association ;

souligne l'urgence d'une participation des pays et territoires associés à l'exécution de l'association et d'une adaptation des modalités de l'association ;

constate que, pour les Etats membres, le principe de l'association ne saurait être remis en question parce qu'il résulte du préambule, de l'article 3, paragraphe K, et de la quatrième partie du traité instituant la C.E.E. ;

estime que les pays associés devenus indépendants peuvent continuer l'association ; le cas échéant, des solutions ad hoc doivent être adoptées ;

insiste pour que les négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention d'application relative à l'association soient engagées dans le plus bref délai possible avec les représentants des Etats associés ;

souhaite que l'article 16 de la convention d'application relative à l'association trouve une application pratique aux départements français d'outre-mer ;

## II

### *Quant aux problèmes économiques de l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne*

considère que la politique commerciale est d'une importance capitale pour le bon fonctionnement de l'association ;

insiste à nouveau pour que l'intensification des relations commerciales entre les pays associés d'outre-mer et les Etats membres de la Communauté européenne fasse des progrès plus rapides ;

estime qu'il doit être établi un mécanisme de stabilisation des prix des matières premières qui constituera l'une des formes les plus efficaces du concours de l'Europe au développement des pays et territoires associés ;

recommande vivement que le fonctionnement du Fonds européen de développement soit assoupli et accéléré ;

est convaincue qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963, tant les moyens que le cadre et les modalités du concours financier européen doivent être substantiellement élargis, conformément aux suggestions du rapport économique (doc. 85) ;

invite la Commission de la C.E.E. à prendre à son compte, en totalité ou en partie, les charges financières des instituts de recherche agricole des Etats associés, pour autant qu'ils le souhaitent, et à mettre à leur disposition des techniciens qualifiés en matière de vulgarisation agricole ;

souhaite que la Communauté européenne et ses institutions contribuent, dans le respect de l'indépendance de décision des Etats associés et dans la plus large mesure possible, à l'établissement d'une programmation d'ensemble englobant les problèmes que pose le développement de l'agriculture, de l'industrie et de l'infrastructure en vue de rendre plus efficace la coopération économique entre l'Europe et l'Afrique ;

### III

#### *Quant aux problèmes sociaux de l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne*

souligne l'étroite interdépendance entre le développement économique et le progrès social ;

est convaincue que toute politique d'investissements et de développement doit s'insérer nécessairement dans le cadre d'une action tendant à favoriser le développement des valeurs humaines ;

invite l'exécutif de la C.E.E. à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de contribuer à une politique sociale orientée dans cette direction et ayant pour but d'encourager le renforcement de la conscience civique et syndicale ;

affirme l'intérêt particulier que présente l'extension de l'infrastructure scolaire dans toutes ses formes en tenant compte d'une meilleure adaptation au milieu et à la tradition locale ;

recommande que la Communauté accorde son concours technique et humain pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations des pays associés tout en respectant les valeurs et les institutions qui leur sont propres ;

souhaite que le concours financier de la Communauté puisse également s'étendre aux frais de fonctionnement de l'équipement social ;

exprime le vœu que les Etats membres mènent une politique plus active dans le domaine de l'octroi de bourses d'études aux étudiants provenant des pays associés ;

exprime le vœu que les Etats membres recourent aux moyens les plus indiqués pour intéresser sans cesse davantage la jeunesse européenne aux problèmes des peuples associés, compte tenu qu'une politique d'aide financière, économique et sociale demande aussi une assistance humaine et technique suffisante ;

se félicite de l'action entreprise par l'exécutif de la C.E.E. tendant à contribuer à la formation et au perfectionnement technique des cadres des pays associés. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 24 novembre 1960.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 16 décembre 1960.)*

**RÉSOLUTION (100)****relative à la création d'une commission temporaire spéciale  
chargée d'une mission d'étude et d'information  
dans les pays et territoires d'outre-mer**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— en vue de poursuivre l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la quatrième partie du traité instituant la Communauté économique européenne et de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer ;

— considérant les résultats positifs obtenus par des commissions temporaires spéciales de l'Assemblée lors de deux missions d'étude et d'information dans les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté ;

décide :

1. Qu'il sera constitué, conformément aux dispositions de l'article 38 de son règlement, une commission temporaire spéciale dénommée « délégation de l'Assemblée parlementaire européenne chargée d'une mission d'étude et d'information dans certains pays et territoires d'outre-mer » ;

2. Que la troisième délégation sera composée :

a) Du président en exercice de la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer qui assumera la présidence de la délégation ;

b) De 12 membres de l'Assemblée qui seront désignés, conformément aux dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 38 du règlement, en partie parmi les membres de la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer et en partie parmi les membres des commissions plus particulièrement intéressées aux problèmes qui se posent pour les pays et territoires d'outre-mer ;

3. Que la délégation sera chargée de faire rapport à l'Assemblée, notamment sur les problèmes relatifs à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté et les problèmes du développement économique et social ;

4. Que le projet (ou les projets) de rapport établi par la délégation sera examiné et adopté par la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer qui, à cette occasion, invitera les membres de la délégation ne faisant pas partie de la commission. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 24 novembre 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960.)

**RÉSOLUTION (101)****relative aux problèmes de sécurité, d'hygiène du travail  
et de protection sanitaire dans le cadre de la C.E.E. et de l'Euratom,  
ainsi qu'aux questions du contrôle de sécurité dans le cadre  
de l'Euratom**

*« L'Assemblée parlementaire européenne,*

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 79-1960) ;

1. Rappelle ses résolutions précédentes en la matière ;

2. Souligne, une fois de plus, l'importance fondamentale que revêtent pour la Communauté européenne les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire, ainsi que les questions du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom ;

*en ce qui concerne plus particulièrement le domaine d'action de la C.E.E.,  
l'Assemblée*

3. Se rend compte de l'ampleur du travail effectué par l'exécutif dans les nombreux domaines de son activité pour satisfaire aux prescriptions du traité ;

4. Se félicite d'avoir reçu de l'exécutif communication écrite de son programme de travail pour les prochains mois en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité du travail ;

5. Prend acte de la ferme intention de l'exécutif de faire tout son possible en vue de mener les travaux précités à leur terme ou, au moins, à un état suffisant d'avancement avant la fin de la première étape prévue par le traité ;

6. Insiste auprès des Conseils de ministres pour que ceux-ci accordent aux exécutifs européens les moyens financiers ainsi que l'assistance nécessaires à la réalisation des objectifs de la Communauté ;

*en ce qui concerne l'évolution de la situation sociale dans la Communauté,  
l'Assemblée*

7. Approuve l'exécutif de la C.E.E. d'avoir fait élaborer par ses services des statistiques permettant de se faire une idée précise de l'évolution de la situation sociale dans les pays de la Communauté ;

8. Prend acte avec satisfaction des progrès continus réalisés dans la Communauté pour protéger, dans toute la mesure du possible, la santé et la sécurité des travailleurs ;

9. Compte fermement que ces progrès se poursuivront en vue d'harmoniser entre elles les diverses législations nationales des pays de la Communauté ;

10. Prend acte de l'intention de l'exécutif de compléter, d'accord avec la Haute Autorité de la C.E.C.A., les monographies sur les régimes de sécurité sociale dans les pays de la Communauté et d'en faire une étude comparative ;

*en ce qui concerne plus particulièrement le domaine d'action de l'Euratom, l'Assemblée*

11. Se félicite des progrès qui se sont manifestés ces derniers temps en ce qui concerne la mesure de la radioactivité ambiante et l'organisation du contrôle sanitaire des travailleurs et des populations ;

12. Prend acte avec satisfaction de ce que des progrès substantiels ont été réalisés dans les Etats de la Communauté quant à l'élaboration des législations nationales pour l'application pratique des normes de base fixées par l'Euratom ;

13. Exprime le vœu que les aspects médicaux et sociaux des maladies provoquées par les rayonnements ionisants soient étudiés avec une particulière attention ;

14. Félicite l'exécutif de sa participation à l'élaboration de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire signée dans le cadre de l'O.E.C.E. et attend les résultats de l'initiative communautaire en ce domaine en conformité de l'article 98 du traité ;

*en ce qui concerne le domaine particulier du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom, l'Assemblée*

15. Est heureuse de la mise sur pied par l'Euratom du système de contrôle prévu par le traité ;

16. Souhaite que des rapports toujours plus étroits entre l'Euratom, d'une part, l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire et l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'autre part, facilitent la réalisation d'un système mondial de contrôle de l'énergie atomique. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 24 novembre 1960.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 16 décembre 1960.)*

## RÉSOLUTION (102)

### relative à la fusion des exécutifs des Communautés européennes

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— faisant siennes les considérations contenues dans le rapport présenté par sa commission compétente (doc. 84-1960) et tenant compte des débats ayant eu lieu en Assemblée lors du « colloque » des 21 et 22 novembre 1960,

— convaincue de la nécessité technique et de l'opportunité politique de procéder, dans les délais les plus rapprochés, à une fusion des exécutifs des trois Communautés européennes en une Commission européenne unique,

1. Estime que les compétences et pouvoirs que le traité C.E.C.A., le traité C.E.E. et le traité Euratom attribuent respectivement à la Haute Autorité, à la Commission C.E.E. et à la Commission Euratom devront être

exercés par cet exécutif unique dans le respect de l'équilibre institutionnel actuel des différentes Communautés ;

2. Estime en outre que cette fusion ne doit pas préjuger le choix du siège unique des Communautés européennes ;

3. Charge son président de transmettre le rapport de sa commission compétente aux gouvernements des Etats membres, aux Conseils et aux exécutifs des Communautés en tant que contribution de l'Assemblée à la solution de ce problème en les invitant à prendre, après consultation de l'Assemblée, les initiatives nécessaires pour permettre la fusion à la fin de l'année 1961. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 24 novembre 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960.)

### RÉSOLUTION (103)

#### sur les problèmes de l'information dans les Communautés européennes

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

1. Réaffirme l'importance capitale d'une politique efficace d'information de la Communauté européenne en vue de favoriser la formation d'une opinion publique européenne consciente des grandes valeurs culturelles et matérielles de l'unification de l'Europe,

2. Regrette que les exécutifs n'aient pu se mettre d'accord que tardivement sur une organisation efficace du service commun de presse et d'information,

3. Se félicite de la création récente d'un conseil d'administration de ce service commun qui, doté de pouvoirs et de moyens d'action appropriés, permettra de concevoir et de mettre en œuvre un programme d'information cohérent,

charge sa commission des affaires politiques de suivre de près la mise en œuvre de ce programme et de présenter, si nécessaire, un rapport complémentaire à ce sujet à l'Assemblée,

4. Estime que l'existence des groupes de porte-parole auprès de chacun des exécutifs ne doit pas avoir pour conséquence un éparpillement des responsabilités, des crédits et des efforts de l'information,

5. Rappelle qu'en application du principe de l'autonomie parlementaire l'information, sur sa propre activité comme aussi celle concernant l'activité de ses diverses instances et de ses membres, relève de la compétence de la direction spécialisée de son secrétariat,

demande à son bureau de mettre à la disposition des services responsables du secrétariat tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

*Information à l'intérieur de la Communauté :*

6. Rappelle que, conformément à sa résolution des 17 mai 1960 et 30 juin 1960, l'opinion publique doit être préparée aux élections européennes au suffrage universel direct,

7. Estime que le but des activités du service commun doit être la vulgarisation des objectifs de la Communauté européenne sur la base d'une analyse scientifique de l'état d'esprit des citoyens de nos pays à l'égard de l'unification européenne et qu'un effort spécial d'information doit être assuré dans les secteurs suivants :

- a) Information visuelle (télévision, actualités cinématographiques, courts métrages, etc.),
- b) Journées et stages d'information au siège des institutions,
- c) Informations des dirigeants syndicaux, des milieux ouvriers, des milieux agricoles, des milieux de l'enseignement,
- d) Information de la jeunesse.

*Information vers les pays d'outre-mer associés :*

8. Constate que l'information vers les pays d'outre-mer sur la Communauté européenne et l'information vers les six pays sur nos partenaires d'outre-mer souffrent d'un manque d'effectif du personnel dans le service commun,

9. Estime que des dispositions administratives et budgétaires doivent être prises sans délai pour mettre fin à cette situation défavorable.

*Information dans les pays tiers :*

10. Est d'avis que, pour susciter une meilleure compréhension dans les pays tiers à l'égard de l'unification de l'Europe, un effort spécial d'information est nécessaire, notamment dans les pays européens qui ne sont pas membres de la Communauté et dans les pays de l'Amérique latine. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 24 novembre 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960.)

---

**RÉSOLUTION (104)**

**relative à la recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— consciente de l'importance que revêt pour la Communauté européenne le développement rapide et harmonieux des recherches et leur utilisation dans le cadre de l'Euratom ;

— ayant pris connaissance du rapport présenté par sa commission compétente sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom (doc. 78-1960) ;



1. Attire l'attention de la Commission exécutive de l'Euratom, des gouvernements des Etats membres et des entreprises intéressées sur les principes d'action présentés dans le rapport précité ;

2. Invite tous les organes de l'Euratom et toutes les instances compétentes dans les Etats membres à tenir compte de ces principes et de ces observations pour l'élaboration et la réalisation de leurs activités dans le domaine de l'application de l'énergie nucléaire.

*En particulier, l'Assemblée*

3. Regrette vivement que des circonstances, indépendantes de la volonté de l'exécutif, aient retardé sensiblement l'exécution du premier programme quinquennal de recherches de l'Euratom ;

4. Se félicite de ce que l'exécution du programme de recherches ait été adaptée dans une certaine mesure aux modifications que l'on note dans le domaine de l'énergie ;

5. Rappelle qu'une des tâches essentielles de l'exécutif consiste à exécuter et faire exécuter des recherches dans certains domaines reconnus importants et à s'efforcer d'obtenir une vue d'ensemble de l'état général de la recherche nucléaire, grâce à un travail de documentation très vaste et détaillé ;

6. A ce sujet, approuve les travaux en cours en vue de la création d'un centre de documentation systématique et encourage l'exécutif à poursuivre énergiquement ses efforts en ce domaine ;

7. Invite l'exécutif à faire usage de tous ses moyens en vue d'accélérer, en collaboration avec les instituts nationaux de normalisation, l'élaboration de normes techniques et scientifiques communes à tous les Etats de la Communauté ;

8. En ce qui concerne la recherche dans le domaine des radio-isotopes et des rayonnements, ainsi que leurs applications scientifiques, industrielles et agricoles, émet le vœu que la conclusion de contrats de recherches soit accélérée en raison des possibilités d'application multiples qui s'offrent en ces matières ;

9. Invite l'exécutif de l'Euratom à faire accélérer les travaux du groupe de travail institué en vue de définir une politique européenne des brevets ;

10. Encourage également l'exécutif à examiner dans quelle mesure il est possible, par l'octroi du statut d'entreprise commune au sens du chapitre V, titre deuxième, et de l'annexe III du traité, de favoriser l'initiative privée ou publique à contribuer au développement des sciences nucléaires ;

11. Quant à l'exécution du programme de recherches Euratom/ Etats-Unis, constate que l'Euratom a réussi à éliminer certaines difficultés d'application de l'accord de coopération en cause et espère que les modifications apportées à cet accord faciliteront le progrès des recherches entreprises dans ce cadre ;

12. Attend, en ce qui concerne les accords-cadres avec la Grande-Bretagne et le Canada, que les signataires de ces accords examineront à l'avenir encore mieux que par le passé la possibilité d'entreprendre des recherches communes concrètes ;

13. Se félicite de la mise en œuvre de l'établissement du Centre commun de recherches à Ispra et espère que la réalisation pratique du programme prévu des travaux sera rapidement entreprise ;

14. Souhaite une conclusion rapide des accords relatifs aux établissements du Centre commun à Karlsruhe (Allemagne) et Petten (Pays-Bas) ;

15. Prend acte de la communication de l'exécutif de l'Euratom sur la modification de l'annexe V du traité grâce à laquelle il sera possible de s'assurer la disposition d'emplacements expérimentaux dans plusieurs réacteurs ;

16. Espère que — parallèlement à la mise en place des établissements du Centre commun de recherches — l'exécutif mettra tout en œuvre pour améliorer les possibilités de formation de spécialistes scientifiques et techniques et pour remédier efficacement à la pénurie de personnel qualifié ;

17. Regrette vivement que les Conseils de ministres ne soient pas encore arrivés à une décision positive au sujet de la création d'une Université européenne et rappelle, une fois de plus, que tout retard dans la création de cette Université ne peut que nuire à l'idée européenne. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 24 novembre 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960.)

## RÉSOLUTION (105)

### portant modifications aux projets de budgets de la Communauté économique européenne et de l'Euratom relatifs à l'exercice 1961

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— ayant reçu des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom, le 26 octobre 1960, les projets de budgets de chacune de ces deux Communautés pour l'exercice 1961 et, le 8 novembre, le texte de l'exposé les accompagnant,

— se prononçant en application des articles 203 du traité de la C.E.E. et 177 du traité de l'Euratom et dans le délai prescrit par les dispositions de ces articles,

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 92-1960),

## I

1. Rappelle à nouveau, comme elle l'a déjà souligné dans ses résolutions des 11 avril et 24 novembre 1959, que les budgets doivent constituer un des éléments essentiels permettant de porter un jugement sur les grandes lignes de la politique des Commissions européennes et des Conseils et qu'ils doivent donc être précédés d'un exposé des motifs conçu sous cette optique.

## II

*En ce qui concerne les projets de budgets de fonctionnement :*

*L'Assemblée parlementaire européenne,*

2. Constatant que, contrairement aux demandes réitérées exprimées par l'Assemblée, le statut pécuniaire et administratif des membres des Commissions européennes et de la Cour de justice n'est toujours pas fixé de façon définitive par les Conseils,

— regrettant de plus que les Conseils n'aient toujours pas procédé à une révision des conditions dans lesquelles tant les membres de la Haute Autorité de la C.E.C.A. que les membres des Commissions exécutives et de la Cour de justice qui ont cessé leurs fonctions, et qui, immédiatement après, sont appelés à assumer de hautes charges, peuvent recevoir une indemnité transitoire,

— observant, en outre, que les dispositions de l'article 4 du protocole sur la Cour de justice précisent expressément que les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative et qu'ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par les Conseils, exercer aucune activité professionnelle rémunérée ou non et qu'en fait il est notoire qu'un juge de la Cour de justice exerce effectivement, en dehors de son mandat, une autre activité,

— considérant qu'il importe que les Conseils veillent à la stricte application de ces dispositions,

déclare ne pas pouvoir pleinement donner son approbation, dans ces conditions, aux crédits prévus au chapitre I (traitements, indemnités des membres) des états prévisionnels de la Commission de la C.E.E., de la Commission de l'Euratom et de la Cour de justice ;

3. Est persuadée que les dépenses générales de fonctionnement pourraient être nettement réduites si les représentants des Etats membres, réunis au sein des Conseils, assumaient enfin la responsabilité qui leur est confiée par les traités de fixer le siège définitif des institutions ;

4. Considérant la nécessité de permettre aux Commissions exécutives d'avoir des représentations dans les pays tiers,

— constatant qu'aucun article n'est prévu aux budgets pour les crédits nécessaires à cette fin,

décide que les projets de budget de fonctionnement de la C.E.E. et de l'Euratom sont à modifier comme suit :

— prévoir à l'état prévisionnel de chacune des Commissions exécutives un nouvel article 480 avec l'intitulé « représentations communes dans les pays tiers — missions à Londres et à Washington » — avec la mention « pour mémoire », étant entendu que les Commissions exécutives introduiront si possible, au cours de l'exercice 1961, un état prévisionnel supplémentaire prévoyant les crédits nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de telles représentations ;

5. Constatant que les crédits inscrits pour les dépenses à effectuer par le Fonds social européen pendant l'exercice 1961 sont évalués seulement d'après les aides à accorder aux Etats membres pour les années

1958, 1959 et 1960, que ces dépenses sont évaluées dès à présent à 1.500.000.000 de frb., et ceci d'après des données provisoires, alors que les Etats ont encore la possibilité d'introduire des demandes de remboursement pour les exercices passés jusqu'à fin mars de l'année 1961,

— constatant que, conformément à l'article 199 du traité de la C.E.E., les dépenses se rapportant au Fonds social européen doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget ;

*pour ces motifs, décide :*

a) que le crédit de 500.000.000 de frb. inscrit au titre de l'exercice 1960 et non utilisé est à reporter sur l'exercice 1961,

b) que le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E. est à modifier comme suit :

— relever de 1 frb. symbolique les crédits prévus à raison de 1 milliard à l'article 900 pour le Fonds social européen ;

6. Faisant observer qu'une réduction des crédits de l'Assemblée porte atteinte aux possibilités de celle-ci de remplir pleinement les fonctions de contrôle, de délibération et de consultation que les traités lui imposent d'exercer,

— soulignant que le développement des activités parlementaires et les nécessités du service ont démontré qu'il est indispensable de pourvoir, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1961, à un certain nombre de postes nouveaux et qu'il importe de disposer des crédits nécessaires à cette fin,

prend acte de l'assurance donnée par le président des Conseils que ceux-ci, en arrêtant définitivement les budgets, inscriront les crédits permettant à l'Assemblée de pourvoir à 51 postes dès le mois de janvier prochain et constate que les projets de budget de fonctionnement sont modifiés et qu'ainsi les crédits du chapitre II, article 200, de l'état prévisionnel de l'Assemblée sont relevés de 4.500.000 frb.,

se réserve d'introduire en cours d'exercice un état prévisionnel supplémentaire afin de porter l'effectif du personnel au nombre considéré comme nécessaire et ainsi pourvoir aux postes acceptés par les Conseils ;

7. Constatant que l'état prévisionnel des dépenses des Conseils ne prévoit pour les réunions des Conseils que les crédits nécessaires au remboursement de frais de voyage et non pas pour le paiement des indemnités de séjour,

— soulignant que les ministres lorsqu'ils prennent part à des réunions des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom agissent en tant que membres d'une institution communautaire,

— considérant que ces indemnités de séjour constituent dans ces conditions des dépenses à prendre en charge par les Communautés comme c'est d'ailleurs le cas à la C.E.C.A.,

décide que les projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E. et de l'Euratom sont à modifier comme suit :

— relever de frb. 3.000.000 les crédits à inscrire à l'article 370 sous le poste 3701 de l'état prévisionnel des Conseils ;

8. Rappelant son vœu exprimé à maintes reprises de disposer de renseignements sur les revenus réels des travailleurs dans les Etats membres de la Communauté,

— regrettant qu'il n'a pas encore été tenu compte de ce vœu dans les prévisions de dépenses prévues pour l'Office commun de statistiques, les crédits inscrits pour l'étude sur les « coûts et revenus salariaux dans les branches les plus importantes de l'industrie » n'étant suffisants que pour réunir les données permettant de se faire une opinion sur les salaires nominaux,

insiste pour que les crédits prévus pour les enquêtes sur les salaires soient majorés dans l'état prévisionnel actuel, de sorte qu'il soit possible de fournir rapidement à l'Assemblée parlementaire européenne des renseignements sur les revenus réels des travailleurs ;

9. Constatant que contrairement aux termes de sa résolution de décembre 1958, réaffirmés par ses résolutions d'avril et de novembre 1959, les crédits pour le fonctionnement du Comité économique et social restent inscrits à l'état prévisionnel des Conseils au lieu d'être répartis à parts égales à l'état prévisionnel de chacune des Commissions exécutives,

décide que les projets de budget de fonctionnement de la C.E.E. et de l'Euratom sont à modifier comme suit :

supprimer l'article 720 de l'état prévisionnel des Conseils et répartir les crédits qui y sont prévus comme suit :

- inscrire à l'article 420 de l'état prévisionnel de la Commission de la C.E.E. un crédit de 17.874.000 frb.,
- inscrire à l'article 420 de l'état prévisionnel de la Commission de l'Euratom un crédit de 17.874.000 frb.

### III

*En ce qui concerne le projet de budget de recherches et d'investissement de l'Euratom :*

*L'Assemblée parlementaire européenne*

10. Apprécie le fait que l'exposé des motifs précédant ce projet de budget comporte des données et des explications intéressantes permettant de constater la politique qui est à la base des crédits demandés,

11. Constatant l'écart très grand qui existe encore entre, d'une part, les dépenses qui selon les prévisions auront été effectuées à la fin de l'exercice 1961 et, d'autre part, celles qui resteraient à effectuer en 1962 pour que le programme de 215 millions d'unités de compte prévu à l'annexe V du traité soit effectivement, pleinement et efficacement réalisé,

espère vivement pouvoir constater à brève échéance un développement accéléré de l'activité visible de l'Euratom,

12. Observant, par ailleurs, que le projet de budget de recherches et d'investissement de l'Euratom ne contient pas même un article pourvu d'un libellé et d'un commentaire appropriés aux tâches à exercer par l'Euratom, conformément à l'article 9 du traité,

décide que ce projet de budget est à modifier comme suit :

- inscrire sous le chapitre 52 un article 521 avec l'intitulé « dépenses en application des dispositions des articles 9 et 174, alinéa 2, c, du traité » et y inscrire, à titre indicatif, un crédit d'engagement et un crédit de paiement d'une unité de compte.

#### IV

##### *L'Assemblée parlementaire européenne,*

13. Constatant que les projets de budget ne tiennent pas compte d'un certain nombre d'autres demandes exprimées à plusieurs reprises déjà par elle, et notamment :

- que le régime applicable aux commissaires aux comptes de la commission de contrôle de la C.E.E. et de l'Euratom n'est toujours pas fixé de façon définitive, et que même le régime applicable au commissaire aux comptes de la C.E.C.A., en fonction pourtant depuis près de 7 ans déjà, n'est lui aussi toujours que provisoire ;
- que certains règlements financiers, qu'il appartient aux Conseils d'établir, n'ont pas encore été communiqués à l'Assemblée ;
- que, de même, le projet de statut des fonctionnaires n'est pas encore entièrement établi et que surtout le régime des agents temporaires n'a toujours pas encore fait l'objet d'une décision de la part des Conseils,
- observant que, contrairement aux dispositions des articles 206 (C.E.E.) et 180 (Euratom), les rapports de la commission de contrôle relatifs à l'exercice 1958 ainsi qu'à l'exercice 1959 n'ont pas encore été publiés par les Commissions exécutives qui n'ont pas non plus communiqué un bilan financier décrivant l'actif et le passif des Communautés, et estimant que ce retard est dû au fait que les Conseils ont nommé trop tardivement les membres de la commission de contrôle,
- constatant que ces divers éléments parmi d'autres nuisent au bon fonctionnement des institutions et à une stricte gestion budgétaire et financière,

— vu les propositions de modifications faisant l'objet des chapitres II et III de la présente résolution,

transmet en application du deuxième alinéa, chiffre 4, des articles 203 (C.E.E.) et 177 (Euratom) les projets du budget aux Conseils en les invitant, en collaboration avec les Commissions exécutives et les autres institutions intéressées, à procéder aux modifications concrétisant dans les budgets les suites qu'appelle la présente résolution.

#### V

##### *L'Assemblée parlementaire européenne*

14. Regrette que les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom n'aient pas encore présenté de propositions tendant à doter les Communautés européennes de ressources propres et

rappelle l'intérêt qu'elle attache à cette question et entend qu'à très bref délai des propositions en cette matière lui soient présentées,

15. Invite les Conseils et les Commissions exécutives à lui faire rapport sur les suites données à la présente résolution,

16. Charge sa commission compétente de continuer l'étude des projets de budget au delà du délai d'un mois prévu par les articles 203 du traité de la C.E.E. et 177 du traité de l'Euratom, et nonobstant le caractère définitif qu'auront reçu les budgets, afin de pouvoir éventuellement éclairer l'Assemblée et le cas échéant lui faire rapport,

17. Prie son président de transmettre la présente résolution aux Conseils, aux Commissions européennes ainsi qu'à la commission prévue à l'article 78 du traité de la C.E.C.A. en y joignant le rapport présenté par sa commission parlementaire compétente. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 24 novembre 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960.)

#### CONSULTATION (106)

**demandée à l'Assemblée parlementaire européenne,  
conformément à l'article 127 du traité instituant la C.E.E.,  
sur les dispositions réglementaires nécessaires  
à l'exécution des articles 124 à 126 inclus du traité de la C.E.E.,  
concernant le Fonds social européen**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

- consultée par le Conseil de ministres conformément à l'article 127 du traité de la C.E.E. ;
- ayant pris connaissance du « projet de règlement du Fonds social européen » (doc. n° 48/59), proposé par la Commission de la C.E.E. ;
- ayant pris connaissance de la note introductive de la Commission de la C.E.E. (doc. Com. (59) 86/1 rev.) ;
- ayant pris connaissance de l'avis émis par le Comité économique et social (doc. Ces. 119/59) ;
- tenant compte du rapport (doc. n° 81) établi à ce sujet par la commission des affaires sociales, compétente en la matière, ainsi que des discussions qui ont eu lieu à ce sujet en séance publique ;
- approuve la définition de la signification du règlement telle qu'elle est donnée au chapitre I de l'avis du Comité économique et social ;
- se rend compte que le règlement auquel se réfère la présente consultation concerne uniquement les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus du traité ;

— estime que le champ d'action du Fonds social européen devra être étendu en temps utile à d'autres initiatives que celles prévues par les articles 124 à 126 inclus. Ces initiatives devront tendre à leur tour à favoriser la mise en œuvre d'une politique sociale de la Communauté et à atteindre les objectifs généraux du traité ;

— s'attend à ce que, lors d'une révision éventuelle de ce règlement, la même procédure soit suivie que celle prévue à l'article 127 du traité qui prévoit la consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée parlementaire européenne ;

— insiste pour qu'un moyen soit trouvé de reporter d'année en année les sommes non utilisées par le Fonds social européen, en vue de former un fonds de roulement sur lequel le Fonds social européen puisse prélever à tout moment et en toute circonstance les moyens financiers nécessaires pour accomplir intégralement et immédiatement les tâches qui lui sont conférées ;

— insiste pour qu'une étroite collaboration soit établie entre la Banque européenne d'investissement et le Fonds social européen ;

— espère que, dans la mesure où les problèmes spécifiques de certaines catégories d'agriculteurs ou d'autres travailleurs indépendants ne peuvent pas être résolus dans le cadre du Fonds social européen, des voies et des moyens seront recherchés afin qu'il devienne possible d'arrêter également pour ces catégories de travailleurs des réglementations favorables en ce qui concerne la rééducation professionnelle et la réinstallation ;

— propose les dispositions réglementaires suivantes en vue de l'exécution des articles 124 à 126 inclus du traité de la C.E.E., concernant le Fonds social européen ;

— charge son président, d'une part, de faire parvenir cette consultation ainsi que le rapport de la commission des affaires sociales compétente (doc. n° 81) au Conseil de ministres et, d'autre part, de les porter à la connaissance de la Commission de la C.E.E.

## PREMIERE PARTIE

### Conditions du concours du Fonds

#### *Champs d'application du Fonds*

##### *Article premier*

Le Fonds, dont la fonction est de promouvoir, à l'intérieur de la Communauté, les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, rembourse, dans les conditions et les limites du traité et du présent règlement, 50 % des dépenses consacrées par les Etats membres ou par des organismes de droit public :

- à la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage ;
- à la réinstallation des travailleurs en chômage ;
- au maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion.



Toutefois, le Fonds ne rembourse pas les dépenses supportées par les Etats membres ou par des organismes de droit public concernant le personnel participant à l'exercice de l'autorité publique.

De même, le Fonds ne participe pas aux dépenses visées au paragraphe 1 du présent article si ces dépenses peuvent être couvertes au titre de l'article 56 du traité de la C.E.C.A. et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires.

En outre, le Fonds intervient pour la réalisation d'une politique commune de formation professionnelle.

Par décision du Conseil de ministres et sur proposition de la Commission, le Fonds peut — en conformité des articles 3, 123 et 128 du traité — intervenir dans la réalisation d'autres initiatives visant à améliorer les possibilités d'emploi, la mobilité géographique et la formation professionnelle des travailleurs.

### *Travailleur en chômage*

#### *Article 2*

Par travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend toute personne, âgée d'au moins 18 ans, inscrite à un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeur d'emploi et privée de tout emploi salarié ou indépendant.

Sont également considérées comme chômeurs les personnes qui se trouvent dans l'un des cas suivants, constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent :

- a) Etre âgées de moins de 18 ans et :
  - soit être inscrites à un bureau de main-d'œuvre depuis au moins 12 mois ou avoir exécuté pendant ce délai minimum un contrat d'apprentissage,
  - soit avoir exercé une ou plusieurs activités salariées pendant une durée d'au moins 12 mois ou pendant une durée inférieure, mais complétée par une période d'inscription à un bureau de main-d'œuvre pour atteindre ce délai minimum ;
- b) Etre occupées à des travaux de lutte contre le chômage spécialement organisés par les pouvoirs publics ;
- c) Se trouver comme travailleur salarié ou travailleur indépendant dans une situation manifeste de sous-emploi prolongé et d'être inscrites auprès d'un bureau de main-d'œuvre compétent, comme demandeur d'un emploi s'exerçant à temps plein, ou, à défaut d'une pareille inscription, être connues du bureau compétent en cette qualité depuis au moins 6 mois ;
- d) Etre touchées par une reconversion au sens de l'article 9 du présent règlement, pour autant que cette reconversion nécessite corrélativement leur rééducation professionnelle.

### *Rééducation professionnelle*

#### *Article 3*

Par rééducation professionnelle des travailleurs en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend toute formation

dispensée suivant un programme préétabli, définissant entre autres conditions son étendue et sa durée, dans le but d'assurer aux chômeurs un emploi productif salarié, impliquant soit une réadaptation, soit un changement de profession, métier ou poste de travail. Ce changement peut porter sur la nature de l'emploi exercé antérieurement ou sur son niveau de qualification et s'appliquer à tous les travailleurs, quelle que soit leur qualification existante, qui ne peuvent être employés qu'après avoir fait l'objet d'une action éducative tendant à transformer ou à élever leur qualification professionnelle.

Ne sont pas visés par le présent article les systèmes normaux d'enseignement s'adressant spécialement aux jeunes.

#### *Article 4*

Le concours du Fonds à la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes :

1. N'avoir pu obtenir d'emploi dans une activité de nature analogue et de niveau équivalent à ceux de l'activité antérieurement exercée, ou correspondant à leurs possibilités normales de travail s'ils n'ont pas déjà exercé une activité salariée ;
2. Occuper, après leur rééducation, à l'intérieur de la Communauté, un nouvel emploi productif salarié dans la profession, métier, poste de travail, pour lequel ils ont été rééduqués, ou dans une activité similaire ;
3. Avoir exercé cet emploi productif pendant au moins 6 mois au cours des 18 mois suivant la fin du stage de rééducation.

#### *Article 5*

Le concours du Fonds en matière de rééducation professionnelle, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé :

- a) En ce qui concerne les dépenses supportées par les centres collectifs de l'Etat, des organismes de droit public, ou par les centres collectifs privés placés sous leur contrôle, pour :
  1. Les indemnités de séjour, frais d'hébergement, frais de voyage, primes de travail et avantages divers accordés aux personnes rééduquées pendant la période de leur rééducation et en fonction des nécessités de celle-ci ;
  2. Les salaires et les charges sociales y afférentes consacrés au personnel des centres ;
  3. Les dépenses de matériel d'équipement ;
  4. Les dépenses de matériaux ;
  5. Les frais d'administration, location de locaux, assurances, entretien, chauffage, éclairage ;
  6. Les frais d'amortissement.

- b) En ce qui concerne les dépenses supportées par un Etat ou un organisme de droit public pour l'exécution, sous son contrôle, d'un programme de rééducation professionnelle dans une entreprise privée pour

les dépenses figurant aux paragraphes 1 et 2 sous a.

Le total des coûts mentionnés sous a sera estimé chaque fois forfaitairement à 143 % des dépenses effectuées qui sont visées aux paragraphes 1 et 2.

Au cas où les travaux pratiques de rééducation professionnelle comportent une participation directe à la production, la valeur en résultant sera déduite du total des coûts susvisés.

### *Réinstallation*

#### *Article 6*

Par réinstallation d'un travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend le changement de lieu de résidence à l'intérieur de la Communauté, rendu nécessaire pour occuper un nouvel emploi productif salarié à caractère non saisonnier, offert ou agréé par le ou les services de main-d'œuvre compétents. L'ancien et le nouveau lieux de résidence sont ceux qui sont reconnus comme tels par le ou les Etats membres qui présentent la demande visant le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement.

#### *Article 7*

Le concours du Fonds à la réinstallation des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes :

1. N'avoir pu, lorsqu'ils demeuraient dans leur ancien lieu de résidence, obtenir d'emploi dans une activité de nature analogue et de niveau équivalent à ceux de l'activité exercée ou correspondant à leurs possibilités normales de travail s'ils n'ont pas déjà exercé une activité salariée ;
2. Dans un délai de 6 mois, à compter du départ de l'ancienne résidence, avoir trouvé un nouvel emploi productif salarié dans un nouveau lieu de résidence ou y suivre un cours de rééducation professionnelle au sens de l'article 3 du présent règlement ;
3. Avoir exercé un ou plusieurs emplois productifs salariés, dans cette nouvelle résidence, pendant au moins 6 mois au cours des 18 mois suivant leur départ de l'ancienne résidence.

#### *Article 8*

Le concours du Fonds, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé pour les dépenses résultant de la réinstallation, c'est-à-dire :

1. Les frais de voyage du travailleur et des personnes à sa charge, reconnues comme telles par le ou les Etats membres qui présentent la demande visant le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement ;

2. Les frais de transport de son mobilier ;

3. Une indemnité couvrant notamment les frais de réinstallation et les frais éventuels de séparation à concurrence d'un montant égal au maximum à quatre fois la moyenne du salaire hebdomadaire réellement versé au travailleur pendant les 6 premiers mois d'activité dans sa nouvelle résidence, majoré d'autant de fois le double de ce salaire qu'il a de personnes à sa charge ; l'indemnité ainsi calculée ne pourra toutefois dépasser 16 fois la moyenne du salaire hebdomadaire réellement perçu.

### *Reconversion*

#### *Article 9*

Par reconversion, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend tout changement non provisoire du programme de production d'une entreprise ou partie d'une entreprise ayant son propre programme de production, affectant les éléments déterminants de ce programme, et ayant pour but la production de nouveaux produits se différenciant des anciens autrement que par des améliorations ou des compléments.

Ce changement doit être accompagné d'une réduction ou d'une suspension temporaire de l'activité rétribuée du personnel, après qu'aient été épuisées les possibilités d'emploi équivalentes offertes par l'entreprise elle-même, et doit permettre le réemploi de tout ou partie de ce personnel après la période de reconversion.

#### *Article 10*

Par travailleur touché par une reconversion, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend tout travailleur salarié occupant, précédemment à celle-ci, un emploi à caractère permanent dans une entreprise ou partie d'entreprise effectuant une reconversion dans les conditions prévues à l'article 9, et dont l'emploi est temporairement réduit ou suspendu.

#### *Article 11*

Par maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend le maintien du salaire brut et des versements nécessaires pour conserver les avantages légaux et extra-légaux y attachés, auxquels ces travailleurs avaient droit pour une période de paye normale.

Le salaire brut calculé à l'aide des bulletins et livres de paye de l'entreprise s'entend du salaire avant toute déduction obligatoire pour cotisations de sécurité sociale et retenues fiscales à la charge des travailleurs, pour autant que cette déduction ne soit pas interrompue en tout ou en partie pendant la période de reconversion.

Il comprend :

1. Le salaire en espèces au temps, à la tâche ou au rendement ;
2. Les primes individuelles et collectives à caractère conventionnel et à condition qu'elles constituent un complément direct du salaire ;

3. La valeur représentative des avantages en nature qui, étant accordés en contrepartie d'un travail effectif, ne sont pas maintenus durant la période de reconversion.

Pour les travailleurs au temps, le salaire en espèces sera calculé suivant les taux horaires de la dernière période de paye précédant la présentation du projet de reconversion prévue à l'article 15, et sur la base de l'horaire normal pour chaque travailleur, tel qu'il est habituellement pratiqué dans l'entreprise. Toutefois, ce calcul ne pourra être fait sur une durée de travail supérieure à 48 heures par semaine, sauf dérogation légale ou réglementaire de caractère permanent autorisant pour des professions ou des travaux déterminés un horaire plus élevé.

Pour les travailleurs au rendement ou à la tâche, la partie salaire de base sera également calculée de cette façon ; la partie rendement sera évaluée sur la base du rendement moyen des 6 derniers mois précédant le dépôt du projet de reconversion.

#### Article 12

Le concours du Fonds, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé pour toutes les dépenses résultant du maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion, à savoir :

- a) en ce qui concerne les travailleurs dont l'emploi est suspendu entièrement et qui n'ont aucun autre emploi temporaire :  
l'ensemble du salaire brut et les versements nécessaires pour conserver les avantages légaux et extra-légaux y attachés, calculé comme indiqué à l'article 11 ;
- b) en ce qui concerne les travailleurs dont l'emploi est réduit ou qui sont temporairement occupés à un autre emploi moins lucratif :  
la différence entre l'ensemble prévu sous a et le niveau de rémunération diminué.

#### Article 13

Dans le cas où la reconversion d'une entreprise, ou partie d'une entreprise, nécessite corrélativement la rééducation professionnelle des travailleurs, le Fonds accorde son concours à cette rééducation, à condition que le projet de reconversion, prévu à l'article 15, en justifie l'opportunité et que cette rééducation intervienne suivant les dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement.

Ce concours est accordé conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement, en excluant cependant des dépenses prises en considération, les indemnités de séjour, primes de travail et avantages divers accordés aux personnes rééduquées pendant la période de leur rééducation.

#### Article 14

Pour l'application des articles 10 à 13 du présent règlement, ne seront pris en considération que les cas de reconversion d'une entreprise ou partie d'entreprise, au sens de l'article 9, dans lesquelles, pendant ou immédiatement avant les opérations de reconversion, l'horaire moyen pratiqué a effectivement baissé d'au moins 10 % ou l'effectif a été réduit d'au moins 5 % pour l'ensemble des travailleurs y occupés.

*Article 15*

En cas de reconversion, le concours du Fonds ne peut être accordé que si les conditions suivantes sont remplies :

1. Que le gouvernement intéressé ait présenté préalablement à la Commission un projet établi par l'entreprise en question, relatif à la reconversion en cause et à son financement ;

2. Que la Commission ait donné son approbation préalable à ce projet.

Le concours n'est accordé que pour ceux des travailleurs touchés par la reconversion qui ont été pleinement réoccupés dans cette entreprise pendant au moins 6 mois.

*DEUXIEME PARTIE***Procédure relative à l'octroi du concours du Fonds***Dispositions générales**Article 16*

Le premier juillet de chaque année au plus tard, chaque Etat membre présente au Fonds l'estimation motivée du montant approximatif des demandes qu'il soumettra à la Commission, au cours de l'exercice suivant.

*Article 17*

Toute demande visant le concours du Fonds doit être présentée à la Commission par un ou plusieurs Etats membres et doit se référer à des dépenses supportées par les Etats membres ou par des organismes de droit public à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Article 18*

Par organisme de droit public, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend, outre les collectivités publiques décentralisées, tout organisme créé ou reconnu comme organisme de droit public par la législation nationale, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion financière, à la condition que cet organisme ait parmi ses objectifs des actions relevant de la compétence du Fonds social.

Ne sont pas visés par le présent article, les entreprises et services publics à caractère industriel ou commercial, gérés par des organismes de droit public.

La Commission établit et tient à jour la liste des organismes de droit public visés au présent règlement, après avoir recueilli l'opinion du comité du Fonds social européen prévu à l'article 27.

Cette liste et toute modification éventuelle seront publiées au « Journal officiel des Communautés européennes ».

*Présentation des demandes concernant la rééducation professionnelle  
et la réinstallation*

*Article 19*

Les Etats membres doivent présenter à la Commission les demandes visant l'obtention du concours du Fonds :

- a) pour la rééducation professionnelle dans le délai de 6 mois maximum, à compter de l'expiration du 18<sup>e</sup> mois après la fin du stage de rééducation ;
- b) pour l'indemnité de réinstallation, dans le délai de 6 mois maximum, à compter de l'expiration du 18<sup>e</sup> mois après le départ de l'ancien lieu de résidence.

Après l'expiration des délais fixés ci-dessus, les demandes ne sont plus prises en considération.

*Article 20*

Toute demande visant le concours du Fonds pour un programme de rééducation professionnelle réalisé doit faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Elle doit, à cet effet, contenir au moins les indications suivantes :

— l'origine, la nature et le but du programme ;

— tous renseignements utiles sur les caractéristiques du programme, notamment l'étendue et le contenu, la durée, les horaires, le niveau de qualification visé, les épreuves d'examen, l'importance numérique du personnel formateur et ses conditions d'emploi ;

— le nombre total des travailleurs intéressés par le programme et le nombre de travailleurs rééduqués ayant effectivement occupé, dans les conditions de l'article 4, un emploi productif salarié depuis au moins 6 mois ;

— les dépenses détaillées relatives aux :

1. Coûts des indemnités de séjour, frais d'hébergement, frais de voyage, primes de travail et avantages divers, accordés aux personnes rééduquées pendant la période de leur rééducation ;
2. Coûts des salaires et charges sociales y afférentes consacrés au personnel assurant la rééducation ;

— la valeur des travaux pratiques de rééducation professionnelle comportant une participation directe à la production.

*Article 21*

Toute demande visant le concours du Fonds pour une indemnité de réinstallation doit faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Elle doit, à cet effet, contenir au moins les indications suivantes :

— tous renseignements établissant la réalité du déplacement et la nécessité de la réinstallation du travailleur, notamment ses anciens et

nouveau lieux de résidence, la date de son départ et celle de sa réinstallation, le nouvel emploi offert ou agréé par le ou les services de main-d'œuvre compétents et la date à laquelle le travail a été effectivement commencé ;

— tous renseignements susceptibles de montrer que les travailleurs qui se sont déplacés ont occupé, dans les conditions de l'article 7, un emploi productif salarié depuis au moins 6 mois ;

— le détail des dépenses énumérées à l'article 8.

#### *Présentation des demandes concernant la reconversion*

##### *Article 22*

Les Etats membres doivent présenter à la Commission une demande d'approbation préalable pour tout projet de reconversion, pour lequel le concours du Fonds est envisagé. Cette demande doit contenir, outre l'avis motivé du gouvernement intéressé, au moins les indications suivantes :

— nécessité, but, ampleur, financement et rentabilité attendue de la reconversion envisagée ;

— durée prévue des opérations de reconversion et leur rythme d'exécution ;

— nombre de travailleurs dont l'emploi sera maintenu à la suite de mesures prises par l'entreprise elle-même ;

— nombre de travailleurs dont l'emploi sera temporairement réduit ou suspendu en tout ou en partie et description des nouveaux emplois prévus ; échelonnement des réductions et des réemplois ;

— incidences financières du maintien, selon les dispositions de l'article 11, du même niveau de rémunération des travailleurs touchés ;

— justification de l'opportunité d'un programme éventuel de rééducation professionnelle et nombre de travailleurs intéressés ;

— incidences financières de l'exécution de ce programme de rééducation professionnelle ;

— dans la mesure où l'Etat procède à la consultation des organismes intéressés, notamment des organisations patronales et ouvrières, les avis formulés par ceux-ci.

##### *Article 23*

Les Etats membres doivent présenter à la Commission les demandes visant l'obtention du concours du Fonds pour une reconversion réalisée, dans les 12 mois suivant la fin des opérations de reconversion approuvées.

Après l'expiration du délai fixé ci-dessus, les demandes ne seront plus prises en considération.

Toute demande doit faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Elle doit, à cet effet, contenir notamment les indications suivantes :



— tous renseignements indiquant que la reconversion a été réalisée en concordance avec le projet approuvé par la Commission ;

— tous renseignements indiquant que les travailleurs bénéficiaires sont pleinement réoccupés dans l'entreprise depuis au moins 6 mois ;

— les dépenses détaillées relatives aux :

1. Coûts du maintien du salaire brut et des versements nécessaires pour conserver les avantages légaux et extra-légaux y attachés ;
2. Eventuellement, coûts des salaires et charges sociales y afférentes consacrés au personnel assurant la rééducation et des frais d'hébergement ou de voyage des travailleurs rééduqués.

*Examen des demandes et enquêtes éventuelles*

*Article 24*

La présentation des demandes visant le concours du Fonds implique que les Etats membres et les organismes ou entreprises intéressés se déclarent disposés à accorder toute leur collaboration à la Commission pour lui permettre de recueillir toute information complémentaire jugée utile pour vérifier le bien-fondé des éléments contenus dans ces demandes.

*Article 25*

La Commission examine la conformité des demandes aux dispositions du présent règlement. A cet examen, elle associe le comité du Fonds social européen dans les conditions prévues aux articles 28 à 32.

*Dispositions financières*

*Article 26*

Les remboursements aux Etats membres concernant les demandes admises par la Commission sont effectués trimestriellement. Les modalités et la procédure des opérations financières correspondantes, ainsi que celles de la mise à la disposition du Fonds des contributions des Etats membres, sont fixées dans le règlement financier prévu par l'article 207 du traité. Ce règlement fixe également les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes ainsi que les règles de contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

**TROISIEME PARTIE**

**Comité du Fonds social européen**

*Article 27*

La Commission est assistée dans sa tâche par un comité composé d'un nombre égal de représentants des gouvernements, des organisations syndicales de travailleurs et des organisations syndicales d'employeurs, dont le statut sera arrêté par le Conseil.

*Article 28*

Le Comité est consulté sur toutes les questions d'importance générale ou de principe concernant l'administration du Fonds. A cet effet, il reçoit tous documents et informations nécessaires.

En outre, il est régulièrement informé de l'activité du Fonds ainsi que des divers aspects de la politique générale de la Commission en matière économique et sociale, intéressant cette activité.

*Article 29*

L'avis préalable du Comité est obligatoirement recueilli concernant :

1. L'avant-projet de budget annuel du Fonds ;
2. La liste des organismes de droit public et sa mise à jour ;
3. Les demandes visant le concours du Fonds ou l'approbation préalable par la Commission d'un projet de reconversion ;
4. Les problèmes que pose l'intervention du Fonds dans la réalisation d'une politique commune de formation professionnelle ;
5. Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement ;
6. L'opportunité d'une révision du présent règlement et les éventuelles propositions de révision ;
7. Les modifications éventuelles des tâches du Fonds à l'expiration de la période de transition.

*Article 30*

Le Comité peut émettre des avis d'ordre général sur des demandes ou des catégories de demandes, visant le concours du Fonds, qu'il estime ne plus devoir lui être présentées séparément, de façon à éviter de sa part la répétition des avis.

*Article 31*

Le Comité peut formuler de sa propre initiative des avis sur les questions d'importance générale ou de principe concernant l'administration du Fonds.

*Article 32*

Le Comité présente à la Commission sur toutes les questions examinées par lui un avis motivé, énonçant les opinions exprimées en conclusion de la discussion.

**DISPOSITIONS FINALES***Article 33*

La Commission est chargée de prendre les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement.

*Article 34*

La Commission examinera, dans la limite de 2 ans après la mise en vigueur du présent règlement, l'opportunité de procéder à sa révision.

*DISPOSITION TRANSITOIRE**Article 35*

Les délais de 6 mois prévus à l'article 19 sont prorogés jusqu'à l'expiration du 6<sup>e</sup> mois après la mise en vigueur du présent règlement, dans les cas où l'expiration du 18<sup>e</sup> mois après la fin du stage de rééducation, ou après le départ de l'ancien lieu de résidence, est intervenue avant cette mise en vigueur, pour autant que le stage de rééducation ou la réinstallation aient eu lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 1958. »

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 février 1960.)

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 56 DU TRAITE (107)****instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

L'article 56 du traité est complété par les dispositions suivantes :

« Si des changements profonds des conditions d'écoulement dans les industries du charbon ou de l'acier, qui ne sont pas directement liés à l'établissement du marché commun, placent certaines entreprises dans la nécessité de cesser, de réduire ou de changer leur activité, de façon définitive, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements intéressés :

- a) peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur avis conforme du Conseil dans toute autre industrie, le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines ou de transformation d'entreprises, susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible ;
- b) peut consentir une aide non remboursable pour contribuer :
  - au versement d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être replacée ;
  - à assurer, par des allocations aux entreprises, le paiement de leur personnel en cas de mise en congé temporaire nécessitée par leur changement d'activité ;
  - à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation ;
  - au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'Etat intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 29 mars 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 avril 1960.)

### CONSULTATION (108)

**demandée à l'Assemblée parlementaire européenne  
sur les dispositions d'un règlement  
relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation  
des travailleurs dans la Communauté**

**et de**

**directives en matières de procédures et pratiques administratives  
relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs  
d'un Etat membre, ainsi que de leur famille,  
dans les autres Etats membres de la Communauté**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— consultée par le Conseil de ministres ;

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. et contenues dans le doc. V/COM (60) 85 final ;

— se ralliant aux conclusions du rapport (doc. 67) établi à ce sujet par sa commission des affaires sociales, et dans lequel il a été tenu compte de la proposition de résolution déposée le 29 juin 1960 en séance publique par MM. Motte, Scheel, Margulies, Burgbacher, Rubinacci et Geiger (doc. 50) ;

— tenant compte des débats consacrés à cette question en séance publique ;

— se référant aux dispositions des articles 48 à 51 concernant la libre circulation des travailleurs ;

— *est convaincue* que la libre circulation des travailleurs est un des moyens pouvant contribuer à réaliser les buts du traité instituant la C.E.E. et, notamment, à promouvoir un développement harmonieux des activités dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue et un relèvement accéléré du niveau de vie ;

— *estime* indispensable que toute action tendant à abolir entre les Etats membres les obstacles à la libre circulation des personnes soit accompagnée de mesures efficaces ayant pour but d'encourager la construction, dans les pays qui accueillent les ouvriers, d'un nombre suffisant de maisons ouvrières décentes, et de promouvoir une formation profession-

nelle accélérée des travailleurs désireux d'acquérir les qualifications pour lesquelles existe un manque de main-d'œuvre dans un Etat membre de la Communauté dont ils ne sont pas ressortissants ;

— *insiste* en outre pour que, parallèlement à l'instauration de la libre circulation des travailleurs, soit accélérée par tous les moyens dont dispose la Communauté et, notamment, par l'intervention de la Banque d'investissement, la mise en valeur économique des régions moins développées aux fins de garantir une occupation optimum de la main-d'œuvre dans les lieux où elle est disponible ;

— *constate* que le présent règlement ainsi que les directives qui y font suite constituent l'ensemble des mesures envisagées pour une première étape dans la réalisation progressive de la libre circulation des travailleurs ;

— *s'attend* à ce qu'elle soit également consultée lorsque seront élaborés les règlements et directives ultérieurs, en vue de la seconde étape qui devra réaliser pleinement les objectifs définis à l'article 48 du traité instituant la C.E.E. ;

— *propose* pour le règlement et les directives, sur lesquels elle a été consultée, le texte reproduit ci-après ;

— *charge* son président, d'une part, de transmettre cet avis de consultation ainsi que le rapport de la commission des affaires sociales compétentes (doc. 67) au Conseil de ministres de la C.E.E. et, d'autre part, de les porter à la connaissance de la Commission de la C.E.E. pour que celle-ci puisse en informer notamment le Comité économique et social. »

— Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 15 octobre 1960.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 novembre 1960.)



# QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES

1959

## QUESTION N° 54

de M. Carcassonne

à la Commission de la Communauté économique européenne

La Commission de la Communauté économique européenne peut-elle préciser si toutes les facilités lui ont été accordées par les gouvernements intéressés pour l'application de la convention d'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ? Si des difficultés existent, quelles en sont l'origine et la nature ?

## RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne

En réponse à la question de l'honorable parlementaire concernant l'exécution de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer, la Commission a l'honneur de faire connaître que :

- a) Dans le domaine des échanges elle a, d'une manière générale et en dépit de quelques difficultés d'interprétation et d'application, reçu de la part des gouvernements intéressés les facilités auxquelles elle pouvait s'attendre pour la mise en œuvre de la convention d'application.
- b) Pour le droit d'établissement la Commission a reçu le concours entier des experts gouvernementaux, notamment en ce qui concerne la documentation et les renseignements sur les législations et réglementations en vigueur dans les pays de la Communauté franco-africaine et malgache.
- c) D'une manière générale toutes facilités ont été accordées par les divers gouvernements pour la mise en œuvre du fonds européen de développement. La seule difficulté réside dans la mise en application du contrôle technique. A ce sujet, au cours d'échanges de vue qui ont eu lieu depuis avril 1959 et dont le dernier se situe à la fin du mois de décembre, le gouvernement français a exprimé le désir en ce qui le concerne que la Commission favorise des formules d'association entre des firmes françaises et celles des autres pays membres. Cette formule n'étant pas exclusive de toute autre et ne mettant pas en cause la liberté du choix du contrôleur technique par la Commission, celle-ci a donné acte au gouvernement français qu'elle prendrait sa demande en considération.

En conséquence il est permis de penser que les difficultés inhérentes à cette question devraient pouvoir maintenant être rapidement levées.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 29 février 1960.)*

**QUESTION N° 55****de M. de la Malène****à la Commission de la Communauté économique européenne**

M. de la Malène demande à la Commission économique européenne, au vu des déclarations faites le 7 janvier par le ministre des finances du Canada M. Donald Fleming et en vertu desquelles le Canada s'apprête à demander aux dirigeants de la Communauté économique européenne de surseoir à l'établissement d'un tarif extérieur commun et en particulier de ne pas aboutir à un relèvement du montant des droits de douane dans les pays dont les tarifs sont actuellement inférieurs au futur tarif extérieur commun.

- 1° Quelle va être sa position vis-à-vis d'une telle demande lors des conversations qui vont s'ouvrir prochainement à Paris,
- 2° S'il lui paraît possible étant donné que la définition de ce tarif extérieur commun a été fixé *ne varietur* et très précisément dans le traité de Rome en se référant aux tarifs pratiqués par les six Etats en 1957, traité ratifié évidemment par les parlements, qu'une telle demande puisse être prise en considération sans entraîner une procédure de révision du traité avec ratification par les parlements nationaux.

**RÉPONSE****de la Commission de la Communauté économique européenne**

La Commission n'estime pas devoir prendre position sur des déclarations reproduites par la presse, dont le texte officiel ne lui est pas connu et qui n'ont pas fait l'objet d'une démarche auprès d'elle de la part du gouvernement intéressé.

La Commission n'a été saisie jusqu'à présent, par le gouvernement du Canada, d'aucune demande tendant à surseoir à l'établissement du tarif extérieur commun, question qui, au demeurant, n'a pas été abordée lors des conversations de Paris.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 29 février 1960.)

**QUESTION N° 56****de M. Kapteyn****à la Commission de la Communauté économique européenne**

La Commission a-t-elle déjà jeté les bases d'une politique à long terme vis-à-vis des Etats africains indépendants ou en voie de le devenir, non associés à la C.E.E. ? Quelles seraient à son sens les conséquences d'une telle politique pour la C.E.E. ?



La Commission estime-t-elle nécessaire un renouvellement de la convention d'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ? En a-t-elle déjà examiné les possibilités ? A-t-elle déjà pris les contacts nécessaires ? Envisage-t-elle une modification des principes qui régissent ladite association ?

## RÉPONSE

### de la Commission de la Communauté économique européenne

I. En réponse à la question de l'honorable parlementaire, la Commission croit pouvoir affirmer qu'elle est parfaitement consciente des liens historiques ou économiques qui unissent les Etats membres de la Communauté économique européenne à l'Afrique. Elle étudie actuellement comment, tout en respectant les règles du G.A.T.T., la Communauté économique européenne pourra développer ses relations avec les Etats indépendants de ce continent qui ne lui sont pas associés et ne désireraient pas le devenir.

La Commission estime que l'association contractée avec un certain nombre de pays africains et qui doit avoir entre autres effets celui d'augmenter et d'améliorer les facteurs de développement économique et social accéléré dans ces pays peut être regardée comme s'inscrivant dans une perspective favorable à l'évolution générale de l'Afrique notamment dans la mesure où une élévation du niveau de vie et un accroissement des échanges dans une partie de ce continent doivent, de manière directe ou indirecte, bénéficier à l'ensemble.

Si cependant les droits et obligations contractés avec certains pays et territoires d'Afrique donnent à ces derniers une place prioritaire dans la politique africaine de la Communauté économique européenne, ils n'excluent pas pour autant la recherche d'une coopération durable avec les autres Etats africains.

II. D'autre part, la Commission estime hautement souhaitable que des modalités d'application de l'association existante soient renouvelées au delà de la convention en vigueur. Il serait en effet regrettable pour toutes les parties concernées que cinq années d'efforts réciproques en vue d'établir les bases d'une association fructueuse et durable n'aboutissent pas à un accord général sur la nécessité de conclure une nouvelle convention.

Sans avoir encore pris tous les contacts utiles, la Commission est soucieuse de contribuer en temps opportun à l'élaboration d'un projet de convention dont forme et contenu devront être, à son avis, définis en collaboration avec toutes les parties intéressées et à la lumière de l'expérience déjà acquise dans ce domaine. Il devrait être alors possible de savoir si les principes régissant ladite association devraient ou non subir des modifications.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 29 février 1960.)*

**QUESTION N° 57****de Mme Strobel****à la Commission de la Communauté économique européenne**

D'après une information parue dans un grand quotidien allemand, M. Lemaïgnen, membre de la Commission de la C.E.E., a pris position au cours d'une conférence dite privée qu'il a faite dans la première moitié du mois de décembre 1959 devant les chambres françaises d'agriculture sur la question de la politique agricole de la C.E.E. Il aurait déclaré à cette occasion que l'objectif de la Communauté économique européenne doit être d'assurer la couverture du besoin total en produits agricoles par l'agriculture des pays membres. Cela n'exclut pas, dit-il, des échanges internationaux de marchandises dans le secteur agricole, ces échanges devant cependant être considérés comme l'exception et non pas comme la règle.

1. Cette information reproduit-elle fidèlement les déclarations de M. Lemaïgnen ?

2. Dans la partie des propositions de la Commission relatives à une politique agricole commune, la Commission s'engage expressément à respecter le principe d'un développement harmonieux du commerce mondial que formule le traité instituant la C.E.E. ainsi que les objectifs valables énoncés par l'O.E.C.E., le G.A.T.T. et la F.A.O. pour le développement du commerce multilatéral. Elle reconnaît le caractère obligatoire fondamental de ces objectifs pour la politique agricole de la Communauté aussi (paragraphes 46-47).

La Commission croit-elle que l'un de ses membres puisse soutenir, au cours d'une conférence privée, des points de vue qui s'écartent de la position déclarée de la Commission ?

3. Ou bien les déclarations de M. Lemaïgnen reflètent-elles les conséquences des réserves faites dans les paragraphes 50-51 quant au commerce extérieur de la Communauté en produits agricoles ?

4. Les propositions de la Commission concluent par la constatation que l'agriculture devra tenir compte des intérêts extérieurs inaliénables de la Communauté ?

La Commission estime-t-elle admissible dans l'intérêt de la C.E.E. qu'un de ses membres s'exprime en un sens qui puisse ranimer les craintes récemment exprimées en particulier par nos partenaires commerciaux nord-américains et européens quant à une politique autarcique de la C.E.E. ?

**RÉPONSE****de la Commission de la Communauté économique européenne**

En réponse à la question de Mme Strobel relative à une information parue dans un grand quotidien allemand sur une position qu'aurait prise M. Lemaïgnen, membre de la Commission de la Communauté économique européenne, au cours d'une conférence privée devant les Chambres d'agriculture, la Commission a l'honneur de faire connaître que :

- a) L'exposé de M. Lemaignan avait pour objet le développement du marché commun et les pays et territoires associés d'outre-mer. Elle a eu lieu le vendredi 11 décembre 1959.
- b) Que les problèmes agricoles européens n'ont été abordés que sous la forme de questions personnelles posées après la conférence par certains des assistants.
- c) Qu'une de ces questions portait sur la position qui serait vraisemblablement prise par la Commission européenne dans ses propositions présentées aux gouvernements relativement à une politique commune, et ceci quant au sort des productions agricoles des Etats membres à l'intérieur du marché commun.

M. Lemaignan a répondu que, conformément à l'esprit et à la lettre du traité, les productions agricoles des Etats membres trouveraient à l'intérieur du marché commun des débouchés préférentiels, étant cependant entendu qu'il était indispensable, dans l'intérêt de l'économie européenne et, de ce fait même, de celui de l'agriculture européenne, de conserver ses échanges agricoles avec les pays tiers.

Cette position est conforme à celle que la Commission a elle-même exposée dans ses propositions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune et notamment dans ses principes de base (partie II) qui tendent à réaliser le marché commun pour les produits agricoles.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 29 février 1960.)*

#### QUESTION N° 58

de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

La Commission de la C.E.E. peut-elle indiquer le nombre d'avant-projets de conventions relatives au financement des travaux dans les pays et territoires d'outre-mer, qui sont toujours en suspens à l'heure actuelle ? N'estime-t-elle pas qu'il faudrait accélérer la conclusion de ces conventions ? Quels sont les obstacles qui s'opposent à leur signature ?

La Commission de la C.E.E. pourrait-elle dire si les projets actuellement mis au point et que doit financer le Fonds de développement, ont déjà reçu un commencement d'exécution ? La Commission peut-elle préciser quand débiteront ces travaux et quelles sont les causes d'un retard éventuel ? Peut-elle exposer les modalités du contrôle technique de ces travaux et les critères appliqués pour choisir les contrôleurs techniques ?

Enfin, la Commission n'estime-t-elle pas, compte tenu du précédent de la Guinée, que l'indépendance du Cameroun pourrait être un obstacle à une collaboration efficace entre ce pays et la Communauté économique européenne ?

## RÉPONSE

### de la Commission de la Communauté économique européenne

La Commission a l'honneur de répondre comme suit aux questions posées par l'honorable parlementaire :

1. « La Commission de la C.E.E. peut-elle indiquer le nombre d'avant-projets de conventions relatives au financement des travaux dans les pays et territoires d'outre-mer, qui sont toujours en suspens à l'heure actuelle ? »

A ce jour, huit conventions de financement ont été signées par les trois parties : la Commission, les autorités du pays bénéficiaire et celles de l'Etat membre entretenant avec celui-ci des relations particulières. Treize projets de conventions sont en suspens, ils ont été signés par le représentant de la Commission et envoyés à la signature des autres parties.

« (La Commission) n'estime-t-elle pas qu'il faudrait accélérer la conclusion de ces conventions ? Quels sont les obstacles qui s'opposent à leur signature ? »

Un certain nombre de conventions intéressant des pays ou territoires entretenant avec la France des relations particulières ont vu leur conclusion différée pendant un certain temps dans l'attente notamment d'un accord général sur la mise en application du contrôle technique. A ce sujet, au cours d'échanges de vues qui ont eu lieu depuis avril 1959 et dont le dernier se situe à la fin du mois de décembre, le gouvernement français a exprimé le désir en ce qui le concerne que la Commission favorise des formules d'association entre des firmes françaises et celles des autres pays membres sans toutefois que ce vœu constitue une condition pour la passation d'un contrat de contrôle. Le gouvernement français ayant ainsi fait connaître que ces formules d'association avaient sa préférence sans qu'elles soient cependant exclusives de toute autre, la liberté du choix du contrôleur technique appartient donc en dernier ressort à la Commission. En conséquence, il est permis de penser que les difficultés inhérentes à cette question devraient pouvoir maintenant être rapidement levées.

« La Commission de la C.E.E. pourrait-elle dire si les projets actuellement mis au point et que doit financer le Fonds de développement ont déjà reçu un commencement d'exécution ? »

A ce jour :

- Les travaux sont exécutés ou en cours d'exécution, et des marchés ont été passés pour quatre projets.
- Les appels à la concurrence ont été lancés pour quatre autres projets.
- Les cahiers spéciaux des charges (ou les devis estimatifs détaillés pour les travaux en régie) sont en préparation pour neuf projets.

Il est signalé à toutes fins utiles que l'état d'avancement de l'exécution des projets est diffusé chaque mois par le service d'information de la Commission.

« La Commission peut-elle préciser quand débiteront ces travaux et quelles sont les causes d'un retard éventuel ? »

Une fois la convention de financement conclue, les initiatives nécessaires pour l'exécution des projets incombent entièrement aux autorités locales compétentes (règlement n° 7 de la Commission, art. 39). Le moment de mise en exécution de nouveaux projets dépendra donc :

- De la date à laquelle seront signées les conventions de financement envoyées aux parties co-contractantes.
- Du temps nécessaire aux autorités responsables de l'exécution des travaux pour mettre au point les cahiers spéciaux des charges et les plans d'exécution (règlement n° 7, art. 39 et 40).

Les procédures d'exécution en vigueur localement sont applicables aux projets financés par le Fonds européen de développement, sous réserve de :

- Leur adaptation aux conditions générales et particulières de conventions de financement, visant spécialement à assurer l'égalité de traitement pour toutes les firmes concurrentes des six pays membres et des pays associés (art. 132 du traité, par. 4, et règlement n° 5 du Conseil, art. 20).
- L'allongement des délais habituels d'offres, afin d'assurer l'égalité de fait entre ces différentes firmes, dans ce but ces délais ont été portés à quatre mois.

« (La Commission) peut-elle exposer les modalités du contrôle technique de ces travaux et les critères appliqués pour choisir les contrôleurs techniques ? »

Pendant l'exécution du projet, un contrôle administratif, financier et technique est exercé par une ou plusieurs personnes compétentes (physiques ou morales) mandatées à cette fin par la Commission et appelées « contrôleur technique » (règlement n° 7, art. 41 et suivants).

Le contrôleur technique a la responsabilité de vérifier la conformité des procédures d'exécution (et, particulièrement des clauses du cahier spécial des charges) avec les stipulations de la convention de financement et des réglementations régissant le Fonds. Il veille à ce que le maître de l'ouvrage (ou « ordonnateur local ») mette tout en œuvre pour réaliser chaque projet dans la limite des crédits accordés, avec la diligence voulue et suivant les règles de l'art. Il certifie la conformité des réalisations au projet approuvé par la Commission. Tout désaccord persistant entre le contrôleur technique et les autorités responsables de l'exécution des travaux est soumis à la Commission.

Le contrôleur technique aide aussi de ses conseils les autorités locales responsables de l'exécution des travaux, en vue d'assurer que l'investissement financé par le Fonds soit réalisé dans les meilleures conditions. Il ne peut, toutefois, ni leur imposer ses vues, ni faire assumer à la Commission des responsabilités qui incombent normalement à l'auteur du projet, à l'« ordonnateur local » ou à l'entrepreneur.

Le contrôleur technique est choisi en fonction de trois critères principaux :

- sa compétence technique, eu égard à la nature, la localisation et l'importance du projet,
- son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et des entreprises d'exécution,
- le montant de la rémunération demandée.

De plus, dans le choix des contrôleurs techniques, la Commission s'inspire du souci de répartir les contrats, de façon équitable, entre les firmes des différents pays membres et associés, et d'encourager la coopération européenne dans ce domaine.

2. « Enfin, la Commission n'estime-t-elle pas, compte tenu du précédent de la Guinée, que l'indépendance du Cameroun pourrait être un obstacle à une collaboration efficace entre ces pays et la Communauté économique européenne ? »

En ce qui concerne le Cameroun, la Commission estime que l'accès à l'indépendance de ce pays ne saurait constituer un obstacle à la continuation d'une collaboration efficace avec la Communauté économique européenne. La forme de cette collaboration est actuellement à l'étude. Le gouvernement du Cameroun a fait savoir par lettre du 12 janvier 1960 à la Commission de la Communauté économique européenne qu'il souhaitait, en accord avec le gouvernement français, en attendant l'établissement de modalités définitives d'association, le maintien à l'égard du Cameroun des dispositions de la quatrième partie du traité. Quelle que soit la formule d'association définitive choisie, il n'y a pas lieu de supposer qu'elle puisse affecter les liens d'amitié et de coopération établis entre la Communauté économique européenne et le Cameroun, si ce n'est dans le sens de leur développement.

La Commission estime d'autre part que le cas de la Guinée ne devrait pas être considéré comme un précédent, en raison notamment des conditions particulières dans lesquelles il s'est posé.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 29 février 1960.)

#### QUESTION N° 59

de M. Ramizason

à la Commission de la Communauté économique européenne

La Commission estime-t-elle souhaitable, pour l'efficacité de son action, que les dispositions du traité de Rome relatives aux pays et territoires d'outre-mer soient revues de façon à assurer une bilatéralisation véritable des rapports entre la Communauté économique européenne et les pays et territoires d'outre-mer ? A-t-elle déjà eu des contacts sur ce point avec les gouvernements des Etats membres et des Etats africains et malgache associés à la C.E.E. ?

**RÉPONSE****de la Commission de la Communauté économique européenne**

La Commission estime qu'à ce stade de l'application du traité de Rome quant à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E. il n'est pas encore possible de se prononcer sur l'opportunité d'une révision des principes de ce traité tels qu'ils figurent en son article 3 et dans sa quatrième partie. En particulier, il ne lui semble pas utile d'examiner dès maintenant, sous l'angle d'une révision du traité, les conséquences résultant de l'accession à l'indépendance de pays d'outre-mer associés ; au demeurant, l'une ou l'autre des parties intéressées a toute liberté de recourir, si elle le désire, à l'article 238 du traité.

Cette question est toutefois examinée par les services compétents de la Commission dans le cadre des études préliminaires sur les conditions du renouvellement de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 29 février 1960.)*

**QUESTION N° 60****de M. Pleven****à la Commission de la Communauté économique européenne**

M. René Pleven demande à la Commission économique européenne si les « prescriptions relatives à l'aménagement des abattoirs agréés pour l'exportation vers la Sarre », telles qu'elles ont été diffusées par le ministre français de l'agriculture le 23 décembre 1959, sont considérées comme suffisantes pour l'ensemble du territoire de la République fédérale allemande, ainsi que pour les autres pays membres de la Communauté économique européenne ?

Dans la négative, quelles seraient alors les exigences à respecter lors de la conception et de la construction des abattoirs français désireux d'exporter des viandes vers les autres pays de la Communauté ?

**RÉPONSE****de la Commission de la Communauté économique européenne**

La Commission a connaissance des difficultés qui proviennent des disparités entre les réglementations vétérinaires et sanitaires en ce qui concerne le commerce de viandes entre les pays membres de la Communauté économique européenne.

Elle est également au courant des difficultés provenant des dispositions particulières qui ont été fixées au sujet de l'aménagement des abattoirs français, agréés pour l'exportation vers la Sarre, dont est fait mention dans la question de M. Pleven.

Un examen suffisamment approfondi de ces dispositions ainsi que des autres prescriptions en vigueur entre la république fédérale d'Allemagne et la République française, ainsi qu'entre celle-ci et les autres Etats membres, qui permettrait à la Commission de juger de la question précitée, n'a pas encore été possible aux services de la Commission. C'est pourquoi celle-ci n'est pas encore à même de répondre à la question de M. Pleven, demandant si les prescriptions relatives à l'aménagement des abattoirs en question sont considérées comme suffisantes pour l'ensemble du territoire de la république fédérale d'Allemagne, ainsi que pour les autres pays de la Communauté.

La Commission est d'avis que la grande variété des réglementations vétérinaires et sanitaires appliquées dans le commerce des viandes rend indispensable leur harmonisation.

Il convient de préciser à cet égard que, depuis 1958, les services vétérinaires et sanitaires des Etats membres examinent, au cours de réunions périodiques, les possibilités d'harmoniser les prescriptions en la matière notamment en ce qui concerne l'aménagement des abattoirs agréés pour l'exportation vers les pays du Marché commun.

Depuis mars 1959, la Commission a participé à ces réunions de travail ; elle convoquera, dans les prochains mois, une réunion des représentants des six Etats membres en vue de réaliser cette harmonisation.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 29 février 1960.)

#### QUESTION N° 61

de M. Nederhorst

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

1. Dans sa réponse à la demande écrite n° 53 du soussigné (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 1 du 12 janvier 1960), la Haute Autorité fait part que :

- a) Le règlement portant prorogation des dispenses en faveur des comptoirs de vente du bassin de la Ruhr date du 18 février 1959 ;
- b) Les membres actuels de la Haute Autorité ont pris leurs fonctions le 16 septembre 1959 ;
- c) Une nouvelle demande de dispenses a été introduite le 19 décembre en faveur des producteurs de charbon de la Ruhr en vue de réorganiser la vente en commun ;
- d) La Haute Autorité entend combiner l'enquête sur cette nouvelle demande avec les enquêtes sur la mise en application du règlement du 18 février 1959 et qu'il n'a pas été possible, faute de temps, de procéder à ces dernières.

2. De cette réponse n'apparaît pas la raison pour laquelle la Haute Autorité s'abstient de répondre aux points soulevés par la question n° 53 :



L'actuelle Haute Autorité, ou celle qui l'a précédée, a-t-elle appliqué ou non le règlement n° 17-59 portant prorogation des dispenses en faveur des comptoirs de vente du bassin de la Ruhr, en ce qui concerne spécialement les questions suivantes :

- 1) Combien de fonctionnaires la Haute Autorité a-t-elle nommé pour recueillir des informations et exercer le contrôle auprès des comptoirs de vente ? A quelle date ont-ils été désignés ? Quand ont-ils pris leurs fonctions ?
  - 2) Comment la Haute Autorité a-t-elle exercé son contrôle sur l'application des règlements portant suspension des dispositions relatives aux interdictions ?
3. La Haute Autorité est-elle disposée à s'acquitter de l'obligation qui lui est impartie par l'article 23 du traité, de répondre aux questions des membres de l'Assemblée parlementaire et interpellations, et à fournir les communications demandées, lesquelles ne nécessitent aucune enquête ?
4. La Haute Autorité entend-elle faire connaître sa réponse ultérieurement, lorsque son enquête sera terminée, d'une manière officielle, sous forme de réponse écrite, aux questions 3, 4 et 5 de la prédite demande n° 53 ?

### RÉPONSE

#### de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

L'article 14 de la décision n° 17-59 de la Haute Autorité distingue :

- à l'alinéa (1), le contrôle régulier du respect des dispositions de la décision n° 17-59 et,
- à l'alinéa (2), l'examen de la vente du charbon de la Ruhr effectué par des fonctionnaires de la Haute Autorité en vue de constater si et dans quelle mesure une révocation ou une modification des autorisations est nécessaire et en vue d'étudier les aspects particuliers qui doivent être pris en considération lors d'une réorganisation de la vente du charbon de la Ruhr.

Pour assurer le contrôle prévu à l'article 14, (1), de la décision n° 17-59, il a été désigné un contrôleur, qui a procédé régulièrement aux examens nécessaires depuis l'entrée en vigueur de la décision, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> avril 1959. Ce contrôle a en particulier porté sur la consommation propre des usines, les ventes locales, l'équilibre de l'emploi, les mécanismes financiers relatifs aux frais préliminaires franco navire Duisburg-Ruhrort et fob port de mer, ainsi que sur le fonctionnement des bureaux de zone.

Les fonctionnaires du groupe prévu à l'article 14, (2), n'ont pas été nommés par la précédente Haute Autorité. Il est toutefois fait observer ce qui suit :

Dans un mémoire en date du 25 mars 1959, les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr ont demandé de surseoir à l'exécution des dispositions des articles 11 et 14, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> phrase, de la décision n° 17-59. La Cour de justice a rejeté cette demande par décision du 12 mai 1959.

Après la déclaration faite par M. le président Paul Finet le 9 avril 1959 devant l'Assemblée parlementaire européenne, les membres de la Haute Autorité de l'époque se trouvaient en l'absence de décision des gouvernements quant au renouvellement de la Haute Autorité, placées dans la situation la moins favorable qui soit pour affronter les difficultés qui se présentaient à ce moment là.

Devant cette situation, la Haute Autorité estima qu'en raison de la sérieuse crise charbonnière il était impératif de faire porter tout le poids de ses efforts sur l'application des articles 58 et 74 du traité.

Les déclarations ci-dessus constituent la réponse de la Haute Autorité aux points 1 et 2 de la question de l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne le point 3 de la question, la Haute Autorité prie l'honorable parlementaire de bien vouloir ne pas mettre en doute sa volonté de satisfaire à l'obligation qui lui est faite par l'article 23 du traité de répondre aux questions des membres de l'Assemblée parlementaire.

En ce qui concerne le point 4, relatif aux réponses à la précédente question de l'honorable parlementaire en date du 3 décembre 1959, points 3, 4 et 5, la Haute Autorité fait observer qu'elle a déjà informé la commission du marché intérieur de l'Assemblée parlementaire européenne de son intention d'exposer en temps utile dans le détail les mesures prises par elle au sujet de la réorganisation des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr. Elle expliquera à cette occasion aux membres de la commission toutes les considérations qui l'ont amenée à prendre ces décisions, et elle appellera en particulier leur attention sur les enseignements qui se sont dégagés de l'activité des comptoirs de vente et du bureau commun depuis le 31 mars 1959.

La Haute Autorité désire s'en tenir à cette procédure arrêtée par la commission du marché intérieur.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 12 mars 1960.)*

## QUESTION N° 62

de M. Nederhorst

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

1. Est-il exact que l'enquête entreprise par le gouvernement néerlandais au sujet de la cartélisation du commerce néerlandais de la ferraille et qui comportait notamment l'étude du problème de la définition des normes d'administration a été interrompue lors de l'entrée en vigueur, en 1952, du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, parce que les compétences quant à l'admission ou au rejet de cartels ont été transférées des gouvernements à la Haute Autorité ?
2. Est-il exact que la Haute Autorité a poursuivi depuis cette enquête mais que, malgré l'activité de huit années, elle n'est pas encore parvenue à arrêter une position définitive en cette matière ?

3. La Haute Autorité peut-elle confirmer que le gouvernement néerlandais aussi bien que l'Assemblée parlementaire européenne ont demandé à différentes reprises que cette affaire soit traitée avec diligence et confirme-t-elle également la communication du ministre néerlandais des affaires économiques selon laquelle toutes ces démarches n'ont toujours pas amené la Haute Autorité à préciser son point de vue dans cette affaire ?

4. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas, après ce qui vient de se produire dans le commerce de la ferraille et à propos de celui-ci, qu'il serait préjudiciable pour le prestige de la Communauté si l'on pouvait avoir l'impression que cette affaire n'a pas été traitée résolument et n'est-elle pas d'avis qu'un délai de huit ans dépasse de beaucoup celui que l'on peut raisonnablement fixer pour une enquête sur les abus en matière d'ententes ?

5. La Haute Autorité peut-elle indiquer quelle est la situation actuelle de cette affaire et peut-elle donner à l'auteur de cette question des précisions quant aux motifs du retard, inexplicable, qui a été apporté à sa liquidation ?

6. Faut-il considérer que le fait que le nombre des négociants de ferraille autorisés a augmenté de quelques unités prouve que cette affaire est réglée pour la Haute Autorité et que celle-ci estime que la libre concurrence est ainsi rétablie ? Dans la négative, quelles autres mesures la Haute Autorité envisage-t-elle de prendre pour mettre fin à la cartelisation du négoce de la ferraille ?

### RÉPONSE

#### de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

1. Conformément à une demande introduite auprès de la commission des ententes et faisant l'objet de l'avis publié au *Nederlandse Staatscourant* n° 202 du 16 octobre 1952, le gouvernement néerlandais a mené une enquête sur deux ententes :

- une entente d'exclusivité entre les entreprises sidérurgiques néerlandaises et sept négociants néerlandais de ferraille, ayant pour effet d'exclure les autres négociants de l'accès à l'approvisionnement direct desdites entreprises sidérurgiques ;
- une entente de prix et de répartition entre les sept négociants en cause.

Dès le mois de mai 1953, en étroite coopération avec les instances néerlandaises, les services de la Haute Autorité ont entamé une enquête. Au cours de cette enquête, au mois de juin 1953, l'accord d'exclusivité a été abrogé volontairement par les intéressés. Il a été constaté par la suite qu'en fait les consommateurs néerlandais ne s'approvisionnent plus exclusivement auprès desdits négociants.

Dans un avis du 19 mars 1954, les autorités néerlandaises ont fait connaître la cessation de leur enquête sur la deuxième entente, en raison de la compétence exclusive de la Haute Autorité dans ce domaine.

2. Dès le mois d'avril 1954, c'est-à-dire de suite après la cessation de l'enquête officielle du gouvernement néerlandais, les services de la Haute

Autorité ont mené une enquête approfondie sur l'entente des négociants. Cette enquête n'a pas duré plus de quatre mois.

Il n'était guère possible d'adopter une position définitive à l'époque, sans avoir mené une enquête beaucoup plus vaste, plus longue et plus compliquée sur la formation des prix, les ententes et les pratiques contraires au traité sur l'ensemble du marché commun de la ferraille. Cette enquête est à présent terminée et la Haute Autorité a pris la mesure d'ordre général qui s'impose à la suite de ses constatations. Cette mesure consiste en un avis dans lequel la Haute Autorité signale aux entreprises consommatrices, aux entreprises de négoce et à leurs associations quels sont les accords, pratiques et décisions qui tombent sous l'application des dispositions de l'article 65 du traité. Cet avis, destiné à orienter l'action et le comportement des entreprises, était particulièrement nécessaire à l'égard des entreprises de négoce qui, pour la plupart, croyaient ne pas tomber sous l'application des dispositions du traité, ainsi que pour indiquer aux entreprises que certaines méthodes de formation des prix sont de nature à contrevenir à ces dispositions. Un des premiers cas d'application de cette mesure d'ordre général au négoce sera la décision que la Haute Autorité prendra sur l'entente des négociants néerlandais.

3. La Haute Autorité n'a pas reçu, après le 1<sup>er</sup> avril 1954, de communication ou de démarche officielle de la part du gouvernement néerlandais attirant son attention sur le caractère urgent de cette affaire.

Aussi bien l'Assemblée parlementaire européenne que le Conseil de ministres ont été tenus régulièrement au courant de l'état d'avancement de cette affaire et ils ont notamment été informés de l'enquête menée sur l'ensemble du marché commun.

4. Justement à cause de ce qui s'est produit dans le commerce de la ferraille, la Haute Autorité estime qu'il aurait été préjudiciable de prendre une décision sur un cas isolé, sans pouvoir porter un jugement sur l'ensemble des cas analogues, ni pouvoir apprécier la portée de sa décision pour l'application ultérieure des dispositions du traité sur l'ensemble du marché commun et notamment au négoce de la ferraille.

5. Le délai mis pour prendre une décision dans cette affaire s'explique du fait que les principales objections qui peuvent être soulevées à l'égard de ladite entente visent surtout son activité à l'achat dans le marché commun et son activité de vente en dehors des Pays-Bas. Or, il n'y avait pas moyen d'apprécier les effets de ces activités sans avoir mené l'enquête générale sur l'ensemble du marché commun. Cette enquête a dû elle-même être ajournée en raison de la situation mouvante du marché, des modifications répétées des mécanismes de péréquation de Bruxelles, des changements dans la diversité des systèmes de formation des prix et de la forme continuellement diverse des ententes et pratiques dans les différentes régions du marché commun de la ferraille. Ce n'est qu'à la fin de 1957 que l'enquête générale a pu être menée à la faveur de la détente qui s'est produite sur le marché.

6. Compte tenu de la structure particulière de la sidérurgie néerlandaise, le fait que les consommateurs néerlandais et notamment le principal groupe peuvent acheter et, en fait, achètent à d'autres négociants que les membres de l'entente, constitue un rapprochement vers des conditions normales de concurrence sur le marché de la ferraille aux Pays-Bas. La dissolution de l'accord d'exclusivité règle un aspect important de la question.

Il reste pour la Haute Autorité à examiner l'ensemble des problèmes que pose encore l'existence de ce cartel, avant de prendre la décision qu'elle espère rapide et qui sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 mars 1960.)

### QUESTION N° 63

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

1. La Commission européenne a-t-elle eu connaissance de la nouvelle selon laquelle le gouvernement français avait à nouveau fixé des prix minima pour diverses catégories de légumes ? La Commission a-t-elle été informée au préalable de cette mesure et a-t-elle encore joué un certain rôle dans la fixation des prix minima en question ?
2. La Commission est-elle en mesure de faire connaître le contenu des dispositions édictées ? Sont-elles conformes aux stipulations de l'article 44 du traité instituant la C.E.E. ?
3. Si l'avis de la Commission, reproduite dans sa réponse du 6. 11. 59 à la question écrite n° 42 de l'Assemblée parlementaire datée du 7. 10. 59, avis formulé comme suit :

« La procédure de notification suivie par le gouvernement français aurait dû permettre à la Commission et aux autres pays membres de présenter leurs observations éventuelles au sujet des mesures envisagées par le gouvernement français lui-même (§ 4 de l'article 44).

En réalité, le bref laps de temps qui s'est écoulé entre la notification et la fixation des prix minima de la part du gouvernement français n'a permis à la Commission de jouer aucun rôle dans la fixation des prix minima en question »,

est également applicable au cas présent, quelles démarches la Commission a-t-elle entreprises ou envisage-t-elle d'entreprendre afin de veiller qu'à l'avenir ledit gouvernement ou d'autres après lui ne contreviennent encore à l'esprit et à la lettre du traité instituant la C.E.E. ?

### RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne

1. Par lettre du 12 janvier 1960, le gouvernement français a notifié à la Commission, ainsi qu'aux Etats membres de la Communauté, des mo-

difications qu'il entendait apporter au régime d'importation de certains légumes en provenance des pays de la Communauté économique européenne, importations qui étaient déjà soumises au système des prix minima sur la base de l'avis aux importateurs, paru au *Journal officiel* du 27 septembre 1959, n° 224.

Par cette notification, le gouvernement français portait à la connaissance de la Commission de la Communauté économique européenne que :

- a) Les importations de tomates, haricots et artichauts, soumises au régime des prix minima pendant les derniers mois de l'année 1959, auraient été admises sans limitation quantitative jusqu'au 29 février 1960 et auraient été à nouveau soumises au régime des prix minima à partir du 1<sup>er</sup> mars 1960.
- b) Les importations de salades, épinards et carottes restaient soumises encore au régime des prix minima pendant les mois de janvier et de février 1960, tout en précisant le niveau des prix minima valables pour ces deux mois.
- c) Le gouvernement français communiquait en même temps son intention d'étendre le système des prix minima aux importations de choux-fleurs.

2. La Commission est en possession du texte se rapportant aux dispositions ci-dessus, qui ont été publiées au *Journal officiel* du 13 janvier 1960, n° 10.

La Commission estime qu'elle n'est pas encore en mesure de donner une réponse à la question de savoir si les dispositions édictées sont conformes aux stipulations de l'article 44 du traité notamment pour la partie concernant les échanges. Les services de la Commission, au cours d'une réunion qu'ils ont eue le 27 janvier 1960 à Bruxelles avec les représentants des autorités françaises compétentes ont eu un échange de vues sur l'ensemble des questions posées par la notification du 12 janvier. De l'avis du gouvernement français, l'application de l'article 44 du traité ne devrait pas avoir pour effet une réduction des importations en provenance des Etats membres.

3. L'avis de la Commission, reproduit dans sa réponse du 6 novembre 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 novembre 1959, page 1155/59) est également applicable au cas présent pour les produits repris sous les points b) et c).

Pour rendre efficace la procédure de notification préalable, la Commission de la Communauté économique européenne se propose de fixer, après avoir porté à terme les échanges de vues qui sont en cours avec les Etats membres, des règles pratiques que les pays partenaires seront appelés à respecter pour le déroulement de cette procédure, notamment en ce qui concerne le délai à courir entre la notification préalable et la mise en vigueur effective du système envisagé.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 mars 1960.)

**QUESTION N° 64****de M. Schuijt**

**à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,  
à la Commission de la Communauté économique européenne  
et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

Dans une résolution portant modification aux projets de budgets de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique relatifs à l'exercice 1960, adoptée le 24 novembre 1959, l'Assemblée parlementaire européenne a demandé :

1. Que le montant total des crédits destinés, en 1960, au fonctionnement du service commun d'information soit relevé au niveau figurant dans les propositions initiales des exécutifs ;
2. Qu'un crédit spécial soit affecté aux dépenses destinées exclusivement à intensifier sur le plan national des six pays l'information des populations en ce qui concerne les Communautés européennes, notamment en développant la formation de la jeunesse dans un esprit européen.

Les Conseils ont fait savoir au président de l'Assemblée parlementaire européenne qu'ils étaient parfaitement conscients de la nécessité de répandre largement les idées communautaires dans l'opinion publique et qu'ils examineraient dans cet esprit le plan d'activité et d'organisation du service commun, en vue de prendre les mesures nécessaires par voie d'un budget supplémentaire.

Les Commissions et la Haute Autorité ont-elles achevé la mise au point de ce plan d'activité et d'organisation ? Dans ce cas, sont-elles en mesure d'introduire à bref délai auprès des Conseils un avant-projet de budget supplémentaire et d'en informer l'Assemblée ou sa commission compétente ?

**RÉPONSE**

**de la Haute Autorité de la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier,**

**de la Commission de la Communauté économique européenne**

**et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

Suite à la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne du 24 novembre 1959 et poursuivant les entretiens interexécutifs pour mettre au point l'organisation et le programme d'activité du service commun de presse et d'information, les présidents des trois exécutifs, conscients de l'importance d'une action efficace et étendue dans le domaine de l'information, se sont mis d'accord sur des propositions concernant l'organisation et le plan d'activité du service commun de presse et d'information. Ces propositions ont été soumises aux trois exécutifs afin de promouvoir dans les plus brefs délais leur approbation définitive. En fonction de ces décisions les mesures nécessaires seront prises en vue d'introduire un avant-projet de budget supplémentaire concernant ce service auprès des

Conseils de ministres de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne avant Pâques.

Les commissions compétentes de l'Assemblée en seront dûment informées.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 12 mars 1960.)*

---

### QUESTION ÉCRITE N° 65

de M. Carboni

à la Commission de la Communauté économique européenne

On désire connaître si l'on a tenu compte, en examinant les problèmes relatifs au lait et au fromage, de la production dérivant du lait de brebis, qui intéresse vivement certaines régions du Marché commun.

### RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne

Les propositions de la Commission pour la politique agricole et en particulier celles contenues dans le chapitre « Lait » ne concernent pas la production, l'utilisation et la commercialisation du lait de brebis ou des dérivés de celui-ci.

Néanmoins, les mesures qu'elles préconisent pour le lait de vache et ses dérivés ne peuvent manquer de produire également un effet favorable dans le secteur du lait de brebis.

La Commission suit et étudie les problèmes de la production, de l'utilisation et de la commercialisation du lait de brebis et de ses dérivés. Elle est bien consciente du fait que dans certaines régions de la Communauté cette production revêt une importance toute particulière et elle ne manquera pas de soumettre des propositions ad hoc lorsque la nécessité s'en fera sentir.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 12 mars 1960.)*

---

### QUESTION N° 66

de MM. van der Goes van Naters et Nederhorst

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

La Haute Autorité est-elle disposée à répondre par écrit aux questions relatives au « Rapport concernant les résultats actuels du contrôle



des fraudes en matière de ferraille » qu'elle a présenté le 21 décembre 1959 :

*I (page 1)*

- a) Comment a-t-il été possible que, la fraude ayant été découverte en novembre 1957, le président de la Caisse n'ait ordonné une enquête comptable qu'en mars 1958 ?
- b) Comment le mandat prescrivant cette enquête était-il libellé ?
- c) Est-il exact que cette première enquête n'a duré que quatre jours ?
- d) M. Worms, l'expert néerlandais qui a dénoncé cette fraude, est-il intervenu dans cette enquête, si non, pourquoi ?

*II (pages 1 et 2)*

- a) Pourquoi cette première enquête, ou les deux premières enquêtes, ont-elles tellement traîné, que la Haute Autorité a dû s'en saisir elle-même afin de l'accélérer ?
- b) Pourquoi a-t-on pris pour norme « d'exercer le contrôle dans la limite où il était possible de le faire à une fiduciaire » ? Pourquoi les faux en écritures, les déclarations frauduleuses de ferrailles importées, etc. n'ont-ils pas été, dès le début, l'objet d'enquêtes d'experts spécialisés en la matière ?
- c) Pourquoi la Haute Autorité s'est-elle contentée au début de la documentation présentée à la Caisse, au lieu de s'informer sur place avec le concours d'experts nationaux ?

*III (page 3)*

- a) Dans combien de cas, et dans quels pays, les autorités ont-elles découvert d'importantes fraudes ?
- b) Des actions pénales ont-elles été intentées dans tous les cas ?

*IV (page 4)*

Pourquoi a-t-on exclu lors de la première phase des contrôles (avril 1954 — avril 1957) une partie des 187.000 tonnes de ferraille de démolition navale destinées à un pays de la Communauté ? Quel est le pays ?

*V (page 5)*

Quelles indications ont permis de conclure « qu'il n'est pas exclu » que de la ferraille américaine ait été remplacée par de la ferraille intérieure ? Ces indices sont-ils si faibles qu'ils justifient une expression aussi prudente que « il n'est pas exclu » ? Sur combien de tonnes ces indications portent-elles ?

En ce qui concerne la quantité « d'au moins » 99.000 tonnes de ferraille prétendument importée de pays tiers :

- a) Comment la péréquation « sans documents suffisants » a-t-elle pu s'effectuer, vu l'instruction donnée à la Caisse d'exiger les documents requis ?

- b) La Haute Autorité est-elle disposée à transmettre à la commission compétente de l'Assemblée la liste des négociants qui se sont rendus coupables de ces falsifications ainsi que de ceux qui en ont directement profité ?
- c) Des actions pénales contre les falsificateurs et leurs complices — les entreprises réceptrices — ont-elles été intentées dans tous les pays membres intéressés et quel en est actuellement le résultat ?
- d) Quand le montant total de la partie (« d'au moins » 99.000 plus 60.000 tonnes et « dont les documents sont douteux ») sera-t-il connu ?
- e) Est-il exact que cette partie concerne également plusieurs fraudes commises à Hambourg par la corruption d'agents des douanes, par l'entrée illicite dans le port libre de cette ville de quantités de ferraille intérieure, afin de les faire passer comme ferraille de pays tiers ?
- f) Des actions pénales ont-elles été intentées contre ces agents et leurs corrupteurs ? Quel en a été le résultat ?

#### VI (pages 5 et 6)

En ce qui concerne la ferraille de démolition navale :

- a) Quelle a été la nature des abus « si divers et si répandus » ?
- b) La Haute Autorité est-elle disposée à présenter à la commission compétente de l'Assemblée la liste des négociants qui se sont rendus coupables de ces falsifications, ainsi que de ceux qui en ont directement profité ?
- c) Des actions pénales contre les falsificateurs et leurs complices — les entreprises réceptrices — ont-elles été introduites dans tous les pays membres intéressés ? A-t-on procédé aux « enquêtes complémentaires très complexes », demandées par la Haute Autorité ?
- d) Quand connaîtra-t-on le montant total (« des chiffres très provisoires », « 62.400 tonnes » plus « une quantité d'environ 50.000 tonnes ») ?
- e) Comment la Caisse n'a-t-elle pas eu son attention attirée sur les cas de bateaux non inscrits dans le Lloyd's Register et sur les estimations beaucoup trop élevées de la Caisse ?
- f) Est-il exact qu'à cette catégorie ressortissent le cas d'un ou de plusieurs voiliers en bois et le cas de bateaux fictifs ?
- g) Est-il exact qu'à cette catégorie ressortit le cas d'un bateau fantôme qui a été présenté à la péréquation une quarantaine de fois — toujours avec succès ?
- h) Comment les cas sous f) et g) ont-ils pu passer inaperçus à la Caisse ?

#### VII (page 6)

Quand peut-on escompter le résultat d'ensemble, lequel concernera donc aussi la période du 1<sup>er</sup> mai 1957 au 30 juin 1958 ?

#### VIII (page 6)

Quel est le montant total du préjudice connu actuellement et quelle en est directement la victime ?

**IX (page 6)**

- a) Comment peut-on concilier l'information selon laquelle « la Haute Autorité s'est efforcée de réclamer les sommes indûment payées », avec la première déclaration faite à cet égard et selon laquelle tout paiement de la Caisse n'était effectué, en l'espèce, que provisoirement à titre d'avance ?
- b) Quelles « conditions inacceptables » les entreprises réceptrices ont-elles mises à la cession de leurs créances ?
- c) Comment la Haute Autorité explique-t-elle la stipulation de conditions compromettant le recouvrement ?
- d) La Haute Autorité est-elle disposée à transmettre à la commission compétente de l'Assemblée la liste des entreprises ayant refusé de la sorte leur collaboration à ce qui, dans des conditions normales, aurait dû être de leur propre intérêt ?

**X (page 7)**

- a) Dans la procédure devant la Cour, la Haute Autorité a-t-elle fait valoir à l'encontre de l'affirmation de l'avocat général selon laquelle les entreprises ont pu être de bonne foi :
  - 1. Que chaque entreprise réceptrice est spécialisée en la matière ;
  - 2. Que chaque entreprise réceptrice fait quotidiennement usage du Lloyd's Register ;
  - 3. Que chaque entreprise réceptrice connaît exactement le poids de ferraille maximum qui peut provenir de chaque bateau ;
  - 4. Que chaque entreprise réceptrice connaissant exactement la capacité de démolition de chaque chantier et de chaque pays, elle pouvait se rendre compte que les quantités excessives, offertes par exemple par les Pays-Pays durant une courte période, ne pouvaient être que falsifiées ?
- b) La Haute Autorité sait-elle que le fait que l'entreprise réceptrice, visée par la première dénonciation de M. Worms, était au courant, est prouvé par les déclarations de celui-ci ainsi que par la déposition qu'a faite à la justice néerlandaise un administrateur de cette entreprise ?
- c) La Haute Autorité a-t-elle suggéré d'entendre lesdites personnes à titre de témoins devant la Cour, si non, pourquoi ?

**RÉPONSE****de la Haute Autorité de la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier***Remarque préliminaire*

Une enquête tendant à découvrir d'éventuelles fraudes doit nécessairement rester entourée d'une certaine discrétion aussi longtemps que les travaux ne sont pas encore entièrement terminés. Il faut en outre observer une certaine discrétion pour tenir compte d'éventuelles actions en justice. Il en résulte que la Haute Autorité ne pourra communiquer certaines pré-

cisions demandées par les honorables parlementaires dans une réponse écrite sans compromettre le bon déroulement de l'enquête. Toutefois, désireuse de faciliter au mieux le contrôle parlementaire, la Haute Autorité a fait une communication confidentielle lors de la séance de la commission du marché intérieur du 23 février 1960. Pour un certain nombre de points soulevés par les honorables parlementaires, la Haute Autorité se réfère à cette communication. Elle espère que les honorables parlementaires sauront accepter les limitations indiquées ci-dessus qui découlent de la nature même de l'enquête qui fait l'objet de leurs questions.

*Ad I a)*

Immédiatement après la dénonciation de M. Worms relative au premier cas de fraude et dans l'attente des résultats de l'instruction menée par la justice néerlandaise, la Haute Autorité a encouragé en priorité, en liaison avec l'Office commun des consommateurs de ferraille et la Caisse de péréquation de ferrailles importées, les mesures nécessaires :

- à la récupération des sommes de péréquation indûment payées ;
- à un nouveau renforcement des règles relatives à la preuve de l'origine de la ferraille prise en péréquation, dans le but d'éviter de nouvelles fraudes.

En ce qui concerne le contrôle du passé, la Caisse avait déjà pris des mesures pour un contrôle interne plus efficace en septembre 1957. Une section spéciale avait été instituée à cet effet. Bien que le contrôle externe par l'intermédiaire de la Fiduciaire suisse n'a été ordonné qu'en mars 1958, il est inexact de penser qu'aucune activité de contrôle relative au passé n'a eu lieu avant cette date.

*Ad I b)*

Le mandat de la Caisse de péréquation de ferrailles importées a été défini comme suit par la société anonyme Fiduciaire suisse :

« Il s'agissait de vérifier si l'O.C.C.F., resp. la C.P.F.I., Bruxelles, avaient accepté ou considéré comme suffisants des documents d'origine :

- 1) Qui se référaient à des ferrailles de démolition navale, mais qui furent présentés pour des contrats conclus pour des ferrailles de pays tiers ;
- 2) Qui indiquaient l'origine de pays tiers autres que ceux qui furent stipulés dans les contrats.

Selon précision de Monsieur A. Voigt <sup>(1)</sup>, les contrats se référant aux importations de ferrailles des Etats-Unis d'Amérique (contrats conclus f.o.b.), ainsi que ceux relatifs à de la ferraille résultant de démolition navale (bateaux démolis dans les pays de la Communauté) n'étaient pas à vérifier. »

*Ad I c)*

Non. L'enquête a eu lieu de façon intermittente pendant les mois de mars, avril, août et septembre 1958, débutant par un contrôle prélimi-

(1) Un des directeurs de l'O.C.C.F.

naire du 18 mars au 22 mars 1958. La Haute Autorité a reçu une copie d'un premier rapport de la S.A.F.S. au président de la C.P.F.I. en août 1958.

*Ad I d)*

M. Worms a eu l'occasion, dès le début et à tout moment, de fournir tous les renseignements dont il disposait au sujet d'éventuelles irrégularités. Mais étant celui qui avait dénoncé certains agissements frauduleux, il ne pouvait, selon l'usage, participer à l'enquête qui a été confiée à une firme fiduciaire de réputation internationale et offrant toutes les garanties indispensables au sujet de son indépendance, son intégrité et sa responsabilité professionnelle.

*Ad II a)*

La Haute Autorité a elle-même pris en main l'enquête, surtout parce qu'elle considérait le mandat donné par le président de la C.P.F.I. comme trop étroit.

*Ad II b)*

La partie du mandat citée par les honorables parlementaires avait précisément comme but de bien souligner le fait que le mandat n'était sujet à aucune limitation. L'assistance d'experts, visée par les honorables parlementaires, n'a pas été sollicitée aussitôt, parce que cette manière d'agir aurait été inefficace. Quant aux modalités du contrôle de l'authenticité des documents, elles ont fait l'objet de communications lors de la réunion du 23 février 1960 de la commission du marché intérieur.

*Ad II c)*

Il n'a pas été aussitôt fait appel au concours d'institutions nationales de contrôle, parce que, en raison de la masse très considérable des documents à examiner (quelque 150.000), il était impossible de réaliser dans l'immédiat une collaboration ordonnée et bien organisée avec ces institutions de contrôle. La collaboration avec des institutions nationales de contrôle a également fait l'objet de communications au cours de la réunion du 23 février 1960 de la commission du marché intérieur.

*Ad III a) et b)*

Sur ce point, la Haute Autorité se voit obligée de se référer à sa remarque préliminaire.

*Ad IV*

La quantité de 187.000 tonnes de ferraille de démolition navale n'a nullement été exceptée du contrôle ordonné par la Haute Autorité. Les contrôles relatifs à cette quantité ont commencé dans la première moitié de 1959. Ces contrôles ont révélé une situation de fait très compliquée, qui a nécessité un grand nombre de vérifications supplémentaires ; celles-ci sont encore activement poursuivies à l'heure actuelle.

*Ad V*

La Haute Autorité ne dispose pas d'indications concrètes à ce sujet. Elle a uniquement fait état — à la suite d'une réserve faite par la Fidu-

ciaire suisse — d'une possibilité quelle doit envisager et qui montre, par ailleurs, le caractère complexe de la matière qui fait l'objet des contrôles.

*Ad V a)*

Voir remarque préliminaire.

*Ad V b)*

Les noms des coupables ne pourront être rendus publics qu'au moment où leur culpabilité aura été établie par une instance judiciaire.

*Ad V c)*

La Haute Autorité ne peut que répéter que des actions pénales ont été et seront engagées chaque fois que les résultats de l'enquête le justifient. Au demeurant, la Haute Autorité se réfère à sa remarque préliminaire.

*Ad V d)*

Ce chiffre sera connu au plus tard à la fin de l'enquête.

*Ad V e) et f)*

Voir remarque préliminaire.

*Ad VI a) — h)*

Les réponses fournies ad V a) — f) s'appliquent *mutatis mutandis* à ces questions.

*Ad VII*

La Haute Autorité compte prendre des mesures supplémentaires pour encore accélérer le rythme des contrôles. De cette façon, elle espère qu'il sera possible de terminer les contrôles auprès de la Caisse et les bureaux régionaux d'ici la fin de l'année. Au fur et à mesure que les résultats deviennent disponibles, ceux-ci seront transmis aux autorités nationales comme cela a été le cas jusqu'ici. La Haute Autorité n'a que peu d'influence sur la suite que donnent les autorités nationales aux dossiers transmis. La date indiquée ci-dessus a trait uniquement aux activités de contrôle qui tombent dans le domaine propre de la Haute Autorité.

*Ad VIII*

Il est trop tôt pour calculer le montant du préjudice subi par la Caisse, étant donné que la Haute Autorité ne dispose pas encore des résultats détaillés des contrôles effectués sur le plan national.

*Ad IX a)*

Il n'y a aucune contradiction. Lorsque l'on s'aperçoit qu'un paiement provisoire a été effectué à tort et que l'on veut obtenir le remboursement des sommes en cause, il est évident qu'il faut réclamer ces montants, sur-

tout quand il s'avère que les bénéficiaires contestent le bien-fondé de cette réclamation et refusent de s'acquitter volontairement de cette obligation.

*Ad IX b)*

Les principales conditions inacceptables posées par les usines en ce qui concerne la cession de leur créance sur l'entreprise de négoce en question auraient abouti à restreindre la liberté d'action de la Haute Autorité par l'exigence :

- que l'action contre l'entreprise de négoce ne soit pas fondée sur une intention frauduleuse ou une attitude dolosive de cette firme, mais uniquement sur la non-justification du droit à la péréquation des ferrailles livrées ;
- que l'action ne porte d'abord que sur un montant partiel d'environ DM 6.100,— quitte à reviser ce montant ultérieurement.

*Ad IX c)*

La Haute Autorité ne saurait émettre une opinion sur les motifs qui ont en fait conduit les entreprises à l'adoption de cette attitude.

*Ad IX d)*

Oui.

*Ad X*

Il est de pratique constante qu'une affaire *sub judice* ne peut faire l'objet de questions ou de débats parlementaires. La Haute Autorité a de son côté toujours observé cette pratique et continuera à s'y conformer.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 mars 1960.)

---

#### QUESTION N° 67

de M. Kapteyn

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Le 27 juin 1957, l'Assemblée commune de la C.E.C.A. a adopté une résolution sur le problème des prix du charbon dans laquelle elle invitait la Haute Autorité de la C.E.C.A. :

- « a) A faire procéder, éventuellement par des experts indépendants, à une enquête sur les charges pesant sur les charbonnages, sur la composition de leurs prix de revient, sur la formation et le niveau des prix au stade de la production, ainsi que sur ceux au stade de la consommation industrielle et domestique, sur l'utilisation des béné-

fices ou la couverture des pertes dans les charbonnages de la Communauté, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis ;

b) A examiner, en collaboration avec les commissions compétentes et compte tenu des dispositions de l'article 47 du traité, les conclusions à tirer de ces études. »

Jusqu'ici la Haute Autorité n'a pas donné suite à cette demande. La Haute Autorité peut-elle à présent faire connaître quand elle envisage de soumettre aux commissions compétentes de l'Assemblée parlementaire européenne les données mentionnées au point a) ?

### RÉPONSE

#### de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

En réponse à la question de l'honorable parlementaire, la Haute Autorité croit devoir affirmer qu'elle a largement tenu compte de la résolu- tion sur le problème du prix des charbons adoptée par l'Assemblée commune le 27 juin 1957.

a) Elle a effectivement fait procéder à des études sur les charges supportées par les charbonnages et la composition de leur prix de revient dans certains bassins. En ce qui concerne les bassins belges, la Haute Autorité avait déjà été amenée à faire étudier ces éléments d'une façon approfondie pour chaque mine puisque les attributions de la péréquation, après la refonte du 19 décembre 1956, étaient fonction de la perte réelle des entreprises calculée sur une période de référence. Pour la Ruhr, la Haute Autorité a fait procéder, par des experts indépendants appartenant généralement à des sociétés fiduciaires et comprenant d'éminents spécialistes, à une importante étude des coûts et des recettes concernant l'année 1958. Pour les houillères de bassin françaises ainsi que pour la Sarre, des entretiens et des études particulières ont eu également lieu, mais il n'a pas été nécessaire de procéder à des enquêtes spéciales du fait de la structure des entreprises et de la centralisation de leurs résultats. Enfin, pour les bassins du Limbourg néerlandais et d'Aix-la-Chapelle, la Haute Autorité s'est contentée des communications habituelles concernant les prix de revient.

Le mode d'établissement du niveau des prix aux stades de la production et de la consommation industrielle est connu de façon permanente puisqu'il est déduit des prix départ mine, en tenant compte des majorations et minorations diverses ainsi que des divers coûts d'acheminement comportant les frais de transport, de chargement, de déchargement, etc. L'intervention du négoce dans le circuit de distribution est également connue, soit que le négoce bénéficie d'un rabais de la part des producteurs, soit qu'il demande une rémunération au consommateur. Par contre, la Haute Autorité n'a été amenée qu'occasionnellement à se pencher sur les prix des charbons au stade de la consommation domestique, ceux-ci ressortissant à des activités qui ne sont pas directement visées par le traité et obéissant éventuellement à des objectifs économiques qui sont de la compétence des gouvernements.



Le problème de l'utilisation des bénéfiques et de la couverture des pertes a été beaucoup moins pris en considération par la Haute Autorité que les questions précédentes. Dans ce domaine, elle s'est limitée aux cas où il pouvait y avoir une interférence avec des actions directes et notamment pour les entreprises belges lorsqu'il s'est agi de versements de péréquation et de subventions ainsi qu'à propos des fonds de roulement des Charbonnages de France.

Enfin, la Haute Autorité a pu procéder à quelques études concernant les charbonnages de Grande-Bretagne sur la base des publications officielles ainsi que sur certains éléments de prix de charbon américain indispensables pour l'appréciation des prix cif Communauté, mais elle n'a pas procédé à des enquêtes systématiques sur les prix des charbons britanniques et américains auxquels elle n'a pas accès.

Si la Haute Autorité a voulu tenir le plus grand compte de la résolution de l'Assemblée, elle s'est, en définitive, tenue à recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

b) La résolution du 27 juin 1957 sous l'intitulé b) invite la Haute Autorité à examiner, en collaboration avec les commissions compétentes de l'Assemblée commune et compte tenu des dispositions de l'article 47 du traité, les conclusions à tirer de ces études.

La Haute Autorité pense qu'elle peut interpréter ce texte comme envisageant des travaux en commun entre les commissions compétentes de l'Assemblée parlementaire et elle-même sur les études mentionnées. Elle est d'avis que la meilleure solution consisterait à ce qu'elle soit entendue par les Commissions.

Mais la Haute Autorité croit devoir être prudente dans l'utilisation des renseignements et surtout leur transmission.

En effet, la question de la communication des informations recueillies au cours des différentes études mentionnées sous a) pose, non seulement le problème du secret professionnel visé à l'article 47, mais également celui des rapports entre la Haute Autorité et les entreprises qui relèvent de sa compétence.

La Haute Autorité tient en outre à observer que la communication d'un rapport à l'Assemblée, sous quelque forme que ce soit, aurait également l'inconvénient de donner un caractère officiel à des éléments chiffrés, particulièrement importants pour l'élaboration de la politique énergétique et sur lesquels il est nécessaire qu'elle garde une totale liberté d'appréciation. La Haute Autorité estime donc devoir signaler à l'honorable représentant qu'elle ne se croit pas habilitée à transmettre à l'Assemblée les données de base ni les résultats qu'elle est amenée à en déduire et que des discussions envisagées porteraient essentiellement sur l'orientation des conclusions.

Des éléments chiffrés pourraient être articulés, mais à condition qu'ils gardent un caractère confidentiel et qu'ils soient considérés comme n'ayant qu'une valeur indicative ou provisoire, comme c'était d'ailleurs prévu dans la résolution du 27 juin 1957 à laquelle se réfère la question.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 23 mars 1960.)*

**QUESTION N° 68****de M. Charpentier****à la Commission de la Communauté économique européenne**

L'article 79 du traité instituant la Communauté économique européenne prévoit l'établissement, par le Conseil de ministres statuant à la majorité qualifiée, dans les deux ans de la signature du traité, d'un règlement en vue de la suppression « dans le trafic à l'intérieur de la Communauté des discriminations qui consistent en l'application par un transporteur pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic, de prix et de conditions de transport différents en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés ».

La Commission européenne a préparé une réglementation qui tend essentiellement à une certaine publicité des prix et des conditions de transport. Cette « transparence » est essentielle pour assurer dans les transports la non-discrimination, dont la violation enlèverait toute signification à la libération des tarifs douaniers. La réglementation envisagée est absolument nécessaire à l'action de la Commission européenne dans les transports et à l'égalité de traitement des usagers dans le marché commun.

Du fait que le Conseil de ministres n'a pas encore arrêté cette réglementation dans le délai du 31 décembre 1959 prévu par le traité, n'y a-t-il pas de risques que la réglementation préconisée par la Commission européenne ne puisse être instaurée ?

Comment la Commission européenne entend-elle faire respecter l'obligation inscrite dans le traité, pour le Conseil, d'établir avant le 31 décembre 1959 la réglementation prévue au traité ?

**RÉPONSE****de la Commission de la Communauté économique européenne**

Le paragraphe 3 de l'article 79 prévoit que « le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, une réglementation assurant la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 ».

Le 30 juillet 1959, la Commission a transmis au Conseil le projet de règlement à établir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960 en vertu des dispositions ci-dessus. Le Comité économique et social a été consulté en vertu de l'article 79, paragraphe 3, et a donné son avis en date du 27 octobre 1959. Le Conseil ne s'est pas vu en mesure de statuer sur la proposition de la Commission avant le 31 décembre 1959. Dans une réunion du Conseil en date du 25 février 1960, les ministres des transports ont examiné le projet de règlement, mais ils ont renvoyé leur décision à une date ultérieure.

La Commission ne prévoit pourtant pas que ce fait puisse avoir d'influence sur le délai fixé pour la suppression des discriminations visées au paragraphe 1 de l'article 79 du traité, c'est-à-dire au plus tard avant la fin de la deuxième étape. En effet, le paragraphe 3 de l'article en cause fixe avant tout la procédure à suivre pour l'établissement de la réglementation, tandis que l'interdiction d'appliquer des prix et conditions de transport discriminatoires et le délai de réalisation de cette mesure sont définis au paragraphe 1.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 mars 1960.)

**QUESTION N° 69****de M. Kapteyn****à la Commission de la Communauté économique européenne**

1. La Commission a-t-elle déjà mis à l'étude la question des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres (art. 75, 1 a) et des conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un Etat membre (art. 75, 1 b) qui, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, doivent être arrêtées par le Conseil (art. 75, 1) au cours de la période de transition (art. 75, 2) ?
2. La Commission estime-t-elle que les règles visées sub 1 doivent comporter également des dispositions de nature fiscale ?
3. Dans l'affirmative, la Commission est-elle d'avis que la « convention relative à l'imposition fiscale des véhicules à moteur affectés aux transports internationaux des marchandises par la route » — signée le 14 décembre 1956 à Genève — permet de résoudre efficacement les problèmes fiscaux que posent les transports internationaux à l'intérieur de la C.E.E. et, pour ce motif, doit être rendue applicable dans les territoires de la C.E.E. ?
4. Dans la négative, la Commission estime-t-elle que les « autres dispositions utiles » à prendre dans le cadre de la politique commune des transports (art. 75, 1 c) doivent, eu égard au vœu du traité d'harmoniser les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accise et autres impôts indirects (art. 99), comporter également une harmonisation des charges fiscales des entreprises de transports ?
5. Dans l'affirmative, la Commission est-elle d'avis que la libéralisation envisagée par l'article 75 doit être réalisée après que les disparités d'ordre fiscal ou d'autre nature en matière de concurrence auront été éliminées entre les entreprises ?

**RÉPONSE****de la Commission de la Communauté économique européenne**

1. La Commission a déjà entrepris des études sur les règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres (art. 75, 1 a) et sur les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un Etat membre (art. 75, 1 b).
2. La Commission estime que les règles visées en 1, éventuellement aussi sur la base des articles 99 à 101 du traité, devraient comporter des dispositions de nature fiscale.
3. La Commission estime que la « convention relative à l'imposition fiscale des véhicules à moteur affectés aux transports internationaux de marchandises par la route » signée à Genève le 14 décembre 1956 constitue, compte tenu des propositions énoncées dans l'annexe 5 du rapport E.C.E. n° 247 du 10 juin 1958, une base de discussion appropriée pour la solution des problèmes fiscaux que posent les transports internationaux à l'intérieur de la C.E.E.

4. La Commission estime que les autres dispositions utiles dont l'article 75, 1 c, prévoit l'établissement dans le cadre de la politique commune des transports doivent, eu égard aux articles 2, 3 et 99 à 101 du traité instituant la C.E.E., s'étendre à l'harmonisation notamment des charges fiscales supportées par les entreprises de transport.

5. La Commission estime que l'établissement des règles et des mesures à prendre sur la base de l'article 75 devrait s'accomplir en parallélisme avec l'élimination entre les entreprises de certaines disparités d'ordre fiscal ou autre en matière de concurrence. Au cours de ses études ultérieures, elle déterminera les domaines auxquels devront s'étendre ces mesures d'harmonisation.

(Journal officiel des Communautés européennes du 8 avril 1960.)

### QUESTION N° 70

de M. Lichtenauer

**à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,  
à la Commission de la Communauté économique européenne  
et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

1. La Haute Autorité et les Commissions européennes se sont-elles rendu compte du fait que les travaux, fort appréciés et sans nul doute de grande valeur, de l'Office statistique des Communautés européennes sont nécessairement, du moins en partie, parallèles aux travaux statistiques d'autres communautés internationales ?

2. La Haute Autorité et les Commissions européennes n'ont-elles pas été frappées de ce que, par exemple, le contenu d'un ouvrage que l'Office précité a publié sous le titre *Commerce extérieur par pays, 1953—1958*, recouvre pour une large part les données publiées par le bureau statistique des Nations unies dans ses *Statistical Paper Series T.*, vol. X, n° 8 ?

3. La Haute Autorité et les Commissions européennes n'estiment-elles pas, étant donné que les nombreuses institutions internationales nouvelles cherchent tout naturellement à se distinguer par l'utilité de leurs travaux, notamment en matière de statistiques, qu'il est opportun, précisément au moment où ces institutions se créent et se mettent en route, de tendre à ce que ces institutions accomplissent leur tâche :

- a) En fonction d'une répartition rationnelle de leurs travaux statistiques selon des critères de spécialisation ?
- b) En prévenant tout au moins la publication de travaux qui font double emploi ?
- c) En se concertant aux fins de coordonner les sources et les méthodes de manière à éviter les divergences et les contradictions sur certains éléments statistiques ?

4. Si la Haute Autorité et les Commissions européennes répondent affirmativement aux questions qui précèdent, sont-elles disposées pour autant à faire le nécessaire pour que soit connu et effectivement manifestée leur intention d'atteindre les objectifs énoncés à la question 3 ?

5. Si la Haute Autorité et les Commissions européennes ne sont pas en mesure de donner une réponse tout à fait affirmative à la question 4, dans quelle mesure sont-elles prêtes à agir dans cet esprit et leur est-il possible, dans ce cas, de préciser leurs vues à cet égard ?

## RÉPONSE

**de la Haute Autorité de la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier,**

**de la Commission de la Communauté économique européenne  
et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

1. La Haute Autorité et les Commissions européennes sont conscientes du fait que certains travaux effectués par l'Office statistique des Communautés européennes peuvent paraître parallèles aux travaux statistiques de certaines organisations internationales et se sont déjà préoccupées d'éviter les doubles emplois possibles.

2. Pour satisfaire aux obligations des traités, la Haute Autorité et les Commissions doivent toutefois disposer d'une documentation très détaillée, qui doit être élaborée spécialement en fonction de leurs besoins. Une telle documentation n'existe souvent pas dans les statistiques des organisations internationales qui, étant donné la nature de leurs objectifs, peuvent se satisfaire d'informations beaucoup plus générales.

3. Pour éviter au maximum tout risque de doubles emplois, l'Office statistique a pris, dès sa création, les mesures suivantes :

- se conformer aux normes statistiques internationales en vigueur, chaque fois que les données de base disponibles le permettent ;
- inviter aux réunions de travail du Conseil des directeurs généraux des Instituts nationaux de statistiques, qui est l'organe consultatif de l'Office statistique, les représentants des services statistiques des Nations unies et de l'O.E.C.E. (en général, le directeur du bureau de statistique de la Commission économique pour l'Europe et le directeur de la division de l'économie et de la statistique de l'O.E.C.E. sont présents) ; ces réunions de travail ont lieu au moins tous les six mois pour discuter le programme de travail et de publication de l'Office statistique ;
- maintenir des contacts suivis avec les statisticiens de ces organisations ;
- participer à des réunions d'experts pour résoudre en commun des problèmes techniques, afin d'éviter des sources de divergences et de doubles emplois. On peut citer par exemple la réconciliation entre la « classification type du commerce international » (O.N.U.) et la « nomenclature douanière de Bruxelles » et l'utilisation d'une classification géographique commune à l'O.E.C.E. et à la C.E.E., travaux effectués sur l'initiative de l'Office statistique des Communautés européennes.

4. L'Office statistique des Communautés européennes a proposé, dès le milieu de 1959, à l'Office statistique des Nations unies et à la division de l'économie et de la statistique de l'O.E.C.E. :

- une répartition rationnelle de l'élaboration des statistiques internationales du commerce extérieur, chaque organisation ne traitant pas les pays qui relèvent plus spécifiquement d'une des autres organisations, par exemple : l'Office statistique des Communautés européennes élaborerait les statistiques du commerce extérieur des six pays membres, y compris les départements d'outre-mer et les pays et territoires d'outre-mer associés; l'O.E.C.E. traiterait les statistiques des autres pays membres de l'O.E.C.E. et l'O.N.U. celles du reste du monde ;
- un échange mutuel des statistiques élaborées par chaque organisation ;
- l'édition de publications communes.

Les autres organisations, favorables au principe de coordination, n'ont pas accueilli la répartition proposée ; les discussions continuent pour trouver d'autres critères rationnels de répartition des travaux.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 avril 1960.)

#### QUESTION N° 71

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

1. Est-il exact qu'il existe entre certains Etats membres de la C.E.E. des divergences de vues quant à la manière dont il convient d'interpréter la relation qui existe entre les articles 13 et 33 du traité de la C.E.E., d'une part, et l'article 45, d'autre part, qui auraient empêché jusqu'ici ces Etats membres de parvenir à un accord quant à la fixation des schémas concernant les contingents des produits agricoles ?
2. Dans l'affirmative, quel est le point de vue de la Commission dans cette affaire, notamment eu égard à la tâche qui lui est confiée par l'article 155 et plus spécialement en ce qui concerne les questions suivantes auxquelles l'auteur de cette question demande à la Commission de bien vouloir répondre point par point si cela lui est possible :
  - a) Les articles 13 et 33 sont-ils intégralement applicables aux produits agricoles ?
  - b) Est-il exact qu'une certaine protection en ce qui concerne les répercussions des mesures de libéralisation des échanges des Etats membres, conformément aux articles 13 et 33, ne pourra être assurée (aussi longtemps que la politique agricole commune ne sera pas intégralement mise sur pied) qu'en appliquant l'article 44 pour les produits non libéralisés et l'article 46 pour les produits importés soumis à une organisation nationale du marché ou à une réglementation nationale d'effet équivalent, qui sont de nature à perturber les conditions de concurrence ?
  - c) La notion de « organisation nationale de marché » dont il est question aux articles 40, al. 2, b, 43, 45 et 46, englobe-t-elle aussi les mesures nationales de contingentement proprement dites, complétées ou non par d'autres mesures concrètes arrêtées sur le plan national en vue de réglementer le marché ?

3. De l'avis de la Commission, des possibilités de protection supplémentaires en faveur de l'agriculture — titre II de la deuxième partie du traité de la C.E.E. — peuvent-elles être envisagées en vue d'atteindre, au cours de la période de transition de la Communauté, l'objectif fixé à l'article 39, al. 1, b ? Est-il exact que lesdites possibilités de protection supplémentaires doivent aussi servir à sauvegarder du point de vue quantitatif l'équilibre des courants d'importation traditionnels en provenance des pays tiers, ce qui pourrait empêcher une répartition du travail, justifiée du point de vue économique, entre les pays de la Communauté ?

4. La Commission peut-elle dire si les réponses aux présentes questions seront approuvées par les gouvernements des Etats membres ; dans la négative, peut-elle indiquer avec quel (ou quels) Etat membre il subsiste des divergences de vues en précisant quels sont les points qui font l'objet de la controverse ; quelle procédure et quel délai la Commission envisage-t-elle pour résoudre ces questions d'importance capitale ?

### RÉPONSE

#### de la Commission de la Communauté économique européenne

La Commission termine actuellement l'examen des problèmes posés par l'application au domaine agricole des dispositions du traité en ce qui concerne l'élargissement des échanges commerciaux entre les Etats membres.

Elle informera ultérieurement l'honorable parlementaire des conclusions auxquelles elle aura abouti.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 avril 1960.)

### QUESTION N° 72

de M. van der Goes van Naters

#### à la Commission de la Communauté économique européenne

La Commission est invitée à répondre par écrit aux questions sur la politique extérieure et de l'association de la Communauté que le soussigné lui a posées, au nom du groupe socialiste, lors de la séance de l'Assemblée parlementaire européenne du 15 janvier 1960 et que le soussigné a l'honneur de résumer comme suit :

1. Le traité ne donne pas de définition de l'association avec les Etats tiers. La définition qu'en donne la Commission reconnaît-elle des motifs dépassant le profit matériel direct ?
2. Ne faut-il pas considérer, dans ce cas, la politique d'association comme une partie de la politique extérieure des six pays qui est nettement communautaire, vu que, conformément aux articles 228 et 238 du traité, la Commission européenne négocie et le Conseil conclue, cela après consultation de l'Assemblée ?
3. Est-ce que l'association précisée aux articles cités ne se substitue pas aux déclarations d'intention des gouvernements signataires, annexées au traité ?

4. Ne faut-il donc pas appliquer ces articles aussi bien dans le cas du Togo et du Cameroun que dans celui de la Guinée ou de la Tunisie, du Maroc et de la Libye, ou dans celui de la Grèce et de la Turquie ?
5. Est-ce que dans cette partie de la politique extérieure, où la Commission partage la responsabilité avec le Conseil et l'Assemblée, celle-là est d'avis que les facteurs suivants jouent un rôle déterminant :
  - a) La lutte contre le communisme impérialiste menaçant avant tout les nouveaux Etats du sud du Sahara ?
  - b) L'amélioration des rapports avec le Maghreb, avec ces pays de l'Afrique qui sont nos voisins directs et proches ?
6. Si la Commission reconnaît l'importance de ces facteurs, est-elle d'avis que l'initiative doit venir des autres et qu'elle peut se contenter d'une attitude d'attente et, si ce n'est pas le cas, quelles démarches a-t-elle faites ou se propose-t-elle de faire pour aller à la rencontre de ces facteurs ?
7. La Commission est-elle disposée à informer l'Assemblée sur la situation actuelle en ce qui concerne l'association à la Communauté de chacun des pays mentionnés dans la question n° 4 ?
8. La Commission est-elle disposée à mener une politique extérieure positive aussi vis-à-vis de l'Etat d'Israël lié par plusieurs liens à l'Europe ?
9. La Commission est-elle d'avis que la situation est mûre pour une association de l'Espagne — seul pays fasciste qui a survécu à la deuxième guerre mondiale — cela au moment où une vague de fascisme déferle sur le monde ?
10. Est-ce que la Commission reconnaît que dans tous les cas où la politique extérieure est en jeu et en particulier dans l'établissement d'associations, la démocratisation de nos relations extérieures exige que l'Assemblée soit consultée avant que des faits accomplis soient créés et qu'elle soit continuellement tenue au courant du déroulement des négociations ?

## RÉPONSE

### de la Commission de la Communauté économique européenne

Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire, ainsi qu'un représentant de la Commission le lui a signalé, que certaines des questions posées se prêtent mal, dans les circonstances présentes, à des réponses écrites : Au reste, les problèmes généraux de l'association doivent encore faire l'objet de discussions dans les institutions de la Communauté. C'est sous le bénéfice de ces remarques, et en assurant la commission compétente de l'Assemblée du désir de la Commission de l'informer pleinement au cours de ses prochains travaux, qu'il est répondu aux questions posées comme suit :

1. Le traité ne donne pas de définition de l'association avec des Etats tiers. La définition qu'en donne la Commission reconnaît-elle des motifs dépassant le profit matériel direct ?



La Commission ne croit pas qu'une définition de l'association impliquant une politique communautaire puisse se justifier par des mobiles seulement commerciaux. Elle voit, dans l'association, une possibilité de montrer qu'effectivement la Communauté constitue une entité ouverte, orientée vers l'expansion des échanges internationaux.

2. Ne faut-il pas considérer, dans ce cas, la politique d'association comme une partie de la politique extérieure des six pays qui est nettement communautaire, vu que, conformément aux articles 228 et 238 du traité, la Commission européenne négocie et le Conseil conclut, cela après consultation de l'Assemblée ?

Il est exact que la politique d'association doit faire partie d'une politique extérieure de la Communauté, obéissant d'ailleurs à des règles de procédure particulières.

3. Est-ce que l'association précisée aux articles cités ne se substitue pas aux déclarations d'intention des gouvernements signataires, annexées au traité ?

L'association telle que précisée aux articles 228 et 238 ne se substitue pas, à proprement parler, aux déclarations d'intention, celles-ci étant l'expression d'une position politique favorable et levant la question préjudicielle qui consiste à savoir s'il convient ou non, pour la réalisation des objectifs communautaires, d'envisager l'association de tels pays à la Communauté. Toutefois, la déclaration d'intention n'impliquant pas de statuts particuliers d'association, c'est au régime général défini par les articles ci-dessus qu'il importe de se référer.

4. Ne faut-il donc pas appliquer ces articles aussi bien dans le cas du Togo et du Cameroun que dans celui de la Guinée ou de la Tunisie, du Maroc et de la Libye, ou dans celui de la Grèce et de la Turquie ?

Il y a lieu de tenir compte que les pays visés par la question se trouvent dans une situation diverse par rapport à la Communauté, bien qu'ils soient tous indépendants ou en voie de le devenir (Togo) et peuvent donc avoir tous recours s'ils le désirent à la procédure prévue à l'article 238 du traité.

La Guinée se trouve actuellement dans une situation qui mérite un examen particulier.

Le Togo et le Cameroun faisant partie des pays énumérés à l'annexe IV du traité, il n'est pas douteux que la Communauté souhaite la continuation ou le renouvellement de l'association avec ces pays. Tel est déjà le cas en ce qui concerne le Cameroun.

Quant à la Tunisie, au Maroc et à la Libye, ces pays font l'objet de déclarations d'intention, qui ont marqué clairement les positions adoptées à leur égard par les pays de la Communauté.

En ce qui concerne la Grèce, des négociations en vue d'une association avec ce pays s'ouvriront prochainement, et l'association avec la Turquie a déjà fait l'objet de conversations exploratoires.

5. Est-ce que dans cette partie de la politique extérieure, où la Commission partage la responsabilité avec le Conseil et l'Assemblée, celle-là est d'avis que les facteurs suivants jouent un rôle déterminant :

- a) La lutte contre le communisme impérialiste menaçant avant tout les nouveaux Etats du sud du Sahara ?
  - b) L'amélioration des rapports avec le Maghreb, avec ces pays de l'Afrique qui sont nos voisins directs et proches ?
  - a) La Commission comprend parfaitement les soucis qui animent l'Assemblée dans ce domaine et elle met tout en œuvre pour réaliser les buts inscrits dans le traité en ce qui concerne la promotion économique et sociale des pays associés.
  - b) La déclaration d'intention souscrite en faveur des pays indépendants de la zone franc reflète le désir des Six de voir, par les biais de l'association, se développer une collaboration permanente entre la Communauté d'une part, le Maroc et la Tunisie d'autre part. La Commission partage ce même souci.
6. Si la Commission reconnaît l'importance de ces facteurs, est-elle d'avis que l'initiative doit venir des autres et qu'elle peut se contenter d'une attitude d'attentisme et, si ce n'est pas le cas, quelles démarches a-t-elle faites ou se propose-t-elle de faire pour aller à la rencontre de ces facteurs ?

La Communauté a déjà mené une certaine action en la matière. La Commission elle-même prendra, dans le cadre de la Communauté, les initiatives qui sont, aux termes du traité, de sa compétence. La Commission a notamment eu l'année dernière, après délibérations du Conseil, des conversations exploratoires avec une délégation tunisienne.

Par les contacts qui ont été pris, la Commission est informée des possibilités d'association qui sont offertes comme des difficultés qui se posent. Elle souhaite obtenir l'assentiment et l'appui du Conseil pour la poursuite de cette politique.

7. La Commission est-elle disposée à informer l'Assemblée sur la situation actuelle en ce qui concerne l'association à la Communauté de chacun des pays mentionnés dans la question n° 4 ?

La Commission ne voit que des avantages à ce que l'Assemblée parlementaire européenne soit mise en possession de tout élément d'information et d'appréciation susceptible de lui permettre d'être tenue au courant de la situation en ce qui concerne l'association à la Communauté des pays mentionnés au 4 supra. Elle est prête à fournir tous les éléments d'information qu'elle possède sur ces sujets à la commission compétente de l'Assemblée.

8. La Commission est-elle disposée à mener une politique extérieure positive aussi vis-à-vis de l'Etat d'Israël lié par plusieurs liens à l'Europe ?

L'Etat d'Israël a accredité un représentant diplomatique auprès de la Communauté. L'examen des moyens permettant d'intensifier les échanges entre Israël et la Communauté est actuellement en cours.

9. La Commission est-elle d'avis que la situation est mûre pour une association de l'Espagne — seul pays fasciste qui a survécu à la deuxième guerre mondiale — cela au moment où une vague de fascisme déferle sur le monde ?

Le gouvernement espagnol n'a effectué aucune démarche auprès de la Commission en vue de la négociation d'un accord d'association de l'Espagne à la Communauté.

10. Est-ce que la Commission reconnaît que dans tous les cas où la politique extérieure est en jeu et en particulier dans l'établissement d'association, la démocratisation de nos relations extérieures exige que l'Assemblée soit consultée avant que des faits accomplis soient créés et qu'elle soit continuellement tenue au courant du déroulement des négociations ?

La Commission est soucieuse, pour ce qui est de sa compétence propre, d'assurer pleinement l'application des articles 228 et 238 qui consacrent le rôle de l'Assemblée en matière d'association.

Aussi ne manquera-t-elle pas de donner à l'Assemblée toutes les informations utiles au sujet des négociations portant sur un accord d'association.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 avril 1960.)

### QUESTION N° 73

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

- A - 1. La Commission européenne a-t-elle connaissance de l'inquiétude régnant dans les milieux agricoles français au sujet du niveau relatif des prix des produits agricoles ?
2. Est-il exact que le gouvernement français, en vue de déférer, en prenant ses mesures, aux vœux des organisations professionnelles, envisage ou a décidé de recourir entre autres à des contingentements drastiques, à la fixation de prix minima ainsi qu'à des taxes à l'importation de certains produits agricoles ? Dans l'affirmative, la Commission peut-elle indiquer de quels produits il s'agit en l'espèce ?
3. Il est à tous égards concevable qu'il est indispensable pour des raisons économiques et sociales que le gouvernement français prenne certaines mesures de sauvegarde en faveur des agriculteurs français. La Commission européenne est-elle également d'avis que dans la mesure où ces mesures affectent à l'intérieur de la Communauté directement ou indirectement les échanges commerciaux de produits agricoles au delà de la frontière française, elle ait d'ores et déjà une mission à accomplir ? Si, en principe, la réponse de la Commission est affirmative, quelle est, en l'espèce, la tâche concrète qu'elle se voit réservée ? Le gouvernement français s'est-il adressé à ce propos à la Commission ? La Commission n'estime-t-elle pas opportun que s'ils se trouvent confrontés avec de telles difficultés, les gouvernements des Etats membres entament d'abord des discussions à leur sujet avec la Commission européenne, et ensuite, si c'est nécessaire, également avec d'autres Etats membres ?
4. Est-il exact qu'il entre dans les intentions du gouvernement français de soumettre à bref délai à l'Assemblée française un projet de loi sur l'agriculture ? Si la portée de ce projet de loi devait revêtir pour l'agriculture française une importance essentielle, la Commission n'estime-t-elle pas que ce projet de loi, s'il est adopté, aurait du même coup, du point de vue de l'agriculture des six pays, une importance tout aussi essentielle ? Si la réponse est affirmative, quelles

conséquences la Commission en tire-t-elle pour sa politique au moment où ce projet de loi est discuté en France à l'échelon national ?

- B -** 1. La Commission européenne a-t-elle connaissance de l'avis selon lequel le gouvernement français a fixé récemment de nouveaux droits à l'importation du fromage et des fraises, comportant un taux différent selon qu'il s'agit des pays de la C.E.E. ou des pays tiers ?
2. La Commission peut-elle expliquer la façon dont ces droits de douane ont été élaborés ? Ces droits d'entrée sont-ils conformes aux articles 12 et 13 du traité instituant la Communauté économique européenne ? Le gouvernement français a-t-il informé au préalable de l'une ou l'autre manière la Commission européenne et les autres Etats membres ?

### RÉPONSE

#### de la Commission de la Communauté économique européenne

- A -** 1. D'une manière générale, la Commission suit avec une particulière attention l'évolution de la situation de l'économie agricole des Etats membres ; elle n'ignore pas les préoccupations du gouvernement et des milieux agricoles français et a pris connaissance des projets formés pour réviser les données actuelles de la politique de soutien des prix et des revenus agricoles.
2. La Commission ignore le détail des mesures que le gouvernement français estimera devoir prendre ou proposer au Parlement pour réaliser les objectifs de la politique qu'il se sera fixés.
3. La Commission espère que le gouvernement français ne manquera pas de tenir compte des objectifs du traité dans le secteur agricole. Rien ne lui permet de supposer que ces mesures affecteraient directement ou indirectement les échanges dans la Communauté. S'il devait cependant en être ainsi, la Commission ne doute pas que le gouvernement français se montre disposé à prendre contact avec elle et les autres Etats membres, comme il l'a déjà fait en d'autres occasions.
4. Il est exact que le gouvernement français a annoncé son intention de soumettre un projet de loi sur l'agriculture au Parlement. La Commission ne voit dans cet événement aucune raison de modifier les propositions de politique agricole commune qu'elle a transmises aux instances compétentes de la Communauté.
- B -** Le gouvernement français a informé le 18 février 1960 la Commission des modifications douanières qui sont intervenues le 11 février à l'importation de certains fromages et des fraises.

Il s'agit d'une régularisation, sur le plan du droit interne, rendue nécessaire par la conclusion d'un accord tarifaire conclu avec la Suisse lors de l'admission de ce pays au G.A.T.T. Le Comité intérimaire du Marché commun avait prévu l'éventualité de telles régularisations pour tous les Etats membres. De l'avis de la Commission, les droits fixés par le gouvernement français sont conformes aux articles 12 et 13 du traité instituant la Communauté économique européenne.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 8 avril 1960.)*

**QUESTION N° 74****de M. de la Malène****à la Commission de la Communauté économique européenne**

M. de la Malène demande à la Commission économique européenne de bien vouloir lui fournir les renseignements statistiques suivants, si possible par semestre, pour 1958 et 1959 :

1° Le volume global des échanges commerciaux, importation et exportation, entre chacun des pays membres de la C.E.E. et l'ensemble de l'Afrique ;

2° La répartition de ces échanges entre les pays indépendants d'Afrique et les pays qui n'ont pas leur totale indépendance ;

3° La répartition, à l'intérieur du volume d'échange entre chacun des pays membres et les pays d'Afrique, liés à une puissance économique, entre les pays liés à des Etats européens ne faisant pas partie de la C.E.E. et les territoires africains liés à des Etats faisant partie de la C.E.E. ;

4° A l'intérieur de cette dernière catégorie, la répartition par territoire africain ;

5° Le volume des investissements privés effectués par chacun des six Etats européens à l'intérieur de chacun des territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

**RÉPONSE****de la Commission de la Communauté économique européenne**

La question posée par l'honorable parlementaire se subdivise en cinq points, dont les quatre premiers sont relatifs aux échanges commerciaux, et le cinquième aux investissements privés.

*Sur les quatre premiers points*, le tableau ci-joint des échanges entre les pays européens et les pays africains, en 1958 et 1959, fournit tous les renseignements demandés.

*Sur le cinquième point*, en revanche, qui concerne le volume des investissements privés effectués par chacun des six Etats européens à l'intérieur de chacun des territoires associés à la C.E.E., la documentation actuellement disponible ne permet pas de répondre à la question posée.

Les études relatives aux mouvements de capitaux privés vers les pays en voie de développement se poursuivent. La Commission informera l'honorable parlementaire dès que les chiffres qui sont actuellement à l'étude pourront être confirmés. La principale difficulté à laquelle elles se heurtent est l'absence quasi générale d'un contrôle des transferts à l'intérieur d'une même zone monétaire pour les capitaux privés formés dans cette zone. Enfin, l'importance des réinvestissements locaux, qui est selon toute probabilité la source principale de formation des capitaux privés en Afrique, est le plus souvent mal connue.

Dans la mesure où des chiffres ont pu être publiés, ils représentent généralement :

**Commerce extérieur des États membres**  
Volume des échanges

Pays partenaires	ALLEMAGNE (R. F.)		FRANCE	
	1958	1959	1958	1959
1. Monde	16 163 760	18 121 481	10 725 704	10 700 676
2. Afrique	922 654	1 024 492	3 397 735	3 000 404
21. Pays africains associés à la C.E.E.	124 886	135 734	1 057 147	841 901
22. Pays africains non associés à la C.E.E.	797 768	888 758	2 340 588	2 158 503
23. Pays d'Afrique indépendants	570 547	663 996	782 611	744 728
24. Pays d'Afrique non indépendants	352 707	360 496	2 615 124	2 255 676
25. Pays liés à une puissance économique européenne	762 744	810 682	3 343 808	2 948 083
251. Pays liés à des États non membres de la C.E.E.	551 875	581 928	154 819	158 573
2511. Liés au Royaume-Uni	510 692	543 341	127 172	136 720
25111. Indépendants	341 033	375 598	94 595	94 948
— Ghana	61 571	80 025	10 338	8 508
— Fédération des Rhodésies et du Nyassaland	45 391	68 919	17 312	18 633
— Union sud-africaine et Sud-Ouest africain	234 871	225 643	66 945	67 787
25112. Non indépendants	169 659	168 751	32 577	41 772
— Nigéria et Cameroun britannique	78 259	89 493	11 655	21 854
— P.O.M. britanniques en Afrique occidentale	8 558	7 125	1 503	1 455
— P.O.M. britanniques en Afrique orientale	82 842	72 133	19 419	20 263
2512. Liés à l'Espagne	3 649	2 752	10 285	8 947
2513. Liés au Portugal	37 534	35 835	17 362	12 906

**de la C.E.E. avec l'Afrique**

(import + export)

(en 1000 \$)

ITALIE		PAYS-BAS		U. E. B. L.		C. E. E.	
1958	1959	1958	1959	1958	1959	1958	1959
5 705 199	6 235 690	6 842 136	7 546 118	6 188 299	6 729 592	45 625 098	49 333 557
459 734	491 761	359 167	385 368	515 546	515 656	5 654 836	5 417 681
70 900	88 398	69 912	69 699	303 614	306 899	1 626 459	1 442 631
388 834	403 363	289 255	315 669	211 932	208 757	4 028 377	3 975 050
313 883	327 798	165 379	169 093	160 935	158 759	1 993 355	2 064 374
145 851	163 963	193 788	216 275	354 611	356 897	3 661 481	3 353 307
328 148	362 994	310 179	337 077	466 344	467 587	5 221 223	4 918 423
167 853	167 921	199 633	231 378	134 718	134 821	1 208 898	1 274 621
162 566	160 173	170 102	203 375	118 454	123 170	1 888 986	1 166 779
112 856	109 709	87 203	97 889	87 681	88 638	723 368	765 774
19 168	24 456	33 856	48 444	10 498	15 730	135 431	169 166
11 770	18 405	9 495	9 665	9 064	8 511	93 032	124 153
81 918	66 848	43 852	47 780	68 119	64 397	494 905	472 455
49 710	50 464	82 899	105 486	30 773	34 532	365 618	401 005
24 637	27 413	54 992	70 490	15 922	21 384	185 465	228 834
7 201	6 526	10 384	10 864	1 587	1 057	29 233	27 027
17 872	16 525	17 523	24 132	13 264	12 091	150 920	145 144
54	39	225	3 238	606	1 016	14 819	15 992
5 233	7 709	29 306	24 765	15 658	10 635	105 093	91 850

Pays partenaires	ALLEMAGNE (R. F.)		FRANCE	
	1958	1959	1958	1959
252. Pays liés à des Etats membres de la C.E.E.	210 869	228 754	3 188 989	2 781 510
2521. Indépendants	69 604	75 596	634 089	589 459
— Guinée		1 577		56 904
— Maroc et Tanger	62 719	64 017	418 936	342 244
— Tunisie	6 885	10 002	216 053	191 311
2522. Non indépendants	141 265	153 158	2 554 900	2 192 051
— Algérie	16 379	17 424	1 434 158	1 294 161
— Ancienne A.O.F. et Togo	24 565	21 901	587 309	459 059
— Ancienne A.E.F.	22 078	24 101	134 535	114 469
— Cameroun	9 502	9 614	151 478	106 483
— Madagascar et Comores	5 007	5 130	136 050	118 795
— Réunion			63 595	55 989
— Côte française des Somalis	229	277	1 471	1 737
— Somalie sous tutelle italienne	223	361	73	91
— Congo belge et Ruanda-Urundi	63 282	74 350	46 231	46 267
26. Pays non liés à une puissance économique européenne	159 910	213 810	53 927	60 321
— Egypte	85 869	100 499	28 614	26 375
— Ethiopie et Erythrée	8 214	9 603	3 686	3 224
— Libéria	34 278	59 682	1 964	4 567
— Libye	8 877	11 985	7 165	7 323
— Soudan	22 672	32 041	12 498	18 827



(en 1000 \$)

ITALIE		PAYS-BAS		U. E. B. L.		C. E. E.	
1958	1959	1958	1959	1958	1959	1958	1959
168 295	195 073	110 546	105 699	331 626	332 766	4 082 325	3 643 802
69 441	89 322	29 188	22 913	24 052	22 052	826 374	799 342
	607		721		488		59 297
48 988	51 318	25 548	18 729	22 361	19 832	577 652	496 140
20 453	37 397	3 640	3 463	1 691	1 732	248 722	243 906
98 854	105 751	81 358	82 786	307 574	310 714	3 175 951	2 844 460
19 954	17 353	11 125	12 739	3 746	3 692	1 485 362	1 345 369
12 488	15 764	19 629	16 712	10 904	10 531	654 895	523 967
1 233	1 428	4 844	5 555	2 657	3 941	165 347	149 494
1 332	2 167	15 355	15 179	2 589	4 497	180 256	137 940
2 383	2 750	1 883	2 037	1 343	1 105	146 666	124 817
		321	348	214	123	64 130	56 460
333	379	480	531	100	108	2 613	3 032
20 255	19 388	39	91	14	9	20 604	19 940
32 876	46 522	27 682	29 594	286 007	286 708	456 078	483 441
131 586	128 767	48 988	48 291	49 202	48 069	443 613	499 258
67 675	53 408	20 377	13 409	20 980	11 689	223 515	205 380
17 835	21 164	2 801	3 144	2 279	1 266	34 815	38 401
7 753	9 462	16 690	21 218	18 759	25 620	79 444	120 549
28 027	24 171	3 324	4 295	1 031	877	48 424	48 656
10 296	20 562	5 796	6 225	6 153	8 617	57 415	86 272

— soit des extrapolations comportant des évaluations globales, qui ne distinguent pas entre les capitaux importés de l'extérieur et les capitaux formés localement ;

— soit les importations de capitaux enregistrées par les services du contrôle des changes, qui concernent uniquement les capitaux extérieurs à la zone monétaire et excluent les capitaux circulant à l'intérieur de cette zone.

En tout état de cause, de tels chiffres ne fournissent que des renseignements très partiels, dont la ventilation géographique est le plus souvent sommaire.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 avril 1960 et du 2 juillet 1960.)

### QUESTION N° 75

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

M. de la Malène demande à la Commission économique européenne, étant donné que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne cesse de prendre position contre toutes discriminations dans le commerce mondial, discriminations qui iraient à l'encontre des règles du G.A.T.T., celles-ci étant interprétées très restrictivement, s'il lui est possible de lui indiquer quelle est l'attitude actuelle des dirigeants des Etats-Unis d'Amérique :

1° A l'égard du régime préférentiel que le traité du marché commun prévoit en faveur des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, en raison des liens particuliers qui subsistent entre ces pays ou territoires avec l'un des six Etats membres ;

2° A l'égard de régimes préférentiels qui pourraient être établis entre des pays africains qui ont eu, mais qui n'ont plus, avec l'un des six Etats membres, des « liens particuliers » tels qu'ils sont envisagés par le traité.

### RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne

La Commission ne se croit pas autorisée à interpréter, dans le cadre d'une réponse à une question écrite, l'attitude des dirigeants des Etats-Unis d'Amérique, notamment à l'égard du régime préférentiel prévu en faveur des pays africains par les six Etats de la Communauté.

L'honorable parlementaire voudra bien se référer à un certain nombre de déclarations publiques faites par les dirigeants des Etats-Unis. La Commission communiquera directement à l'honorable parlementaire les publications les plus récentes qui sont intervenues à sa connaissance.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 avril 1960.)

**QUESTION N° 76****de M. de la Malène****à la Commission de la Communauté économique européenne**

M. de la Malène demande à la Commission économique européenne s'il lui paraît possible, étant donné que la définition du tarif extérieur commun en ce qui concerne les produits autres que ceux de la liste G, a été fixé *ne varietur* et de façon très précise dans le traité de Rome, en se référant aux tarifs pratiqués par les six États en 1957, traité ratifié par les Parlements, pour les gouvernements des six États, d'envisager une modification de ces tarifs sans qu'il soit nécessaire d'entamer une procédure de révision du traité avec ratification des Parlements nationaux.

**RÉPONSE****de la Commission de la Communauté économique européenne**

La Commission croit devoir rappeler que le tarif douanier n'est pas fixé *ne varietur*.

Le traité instituant la Communauté économique européenne contient, en effet, trois articles admettant expressément la modification de ce tarif, à savoir l'article 28, qui régit les modifications autonomes, l'article 111, paragraphes 2 et 3, et l'article 113, qui régissent les modifications contractuelles.

En vertu de ces articles, il appartient au Conseil, institution de la Communauté économique européenne, de statuer sur les modifications à apporter au tarif douanier commun. Une telle procédure ne saurait être considérée comme une procédure de révision du traité.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 avril 1960.)

**QUESTION N° 77****de M. Nederhorst****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

1. La Haute Autorité sait-elle que le prédécesseur de l'actuel ministre des affaires économiques des Pays-Bas a répondu comme suit, le 4 novembre 1958, à une demande qui lui a été adressée d'entreprendre des démarches auprès de la Haute Autorité en vue d'obtenir que l'enquête sur les ententes dans le secteur de la ferraille soit accélérée : « Le soussigné (c'est-à-dire le ministre des affaires économiques) n'a pas compétence, selon le traité instituant la C.E.C.A., de rouvrir l'enquête relative aux ententes qui est déjà achevée aux Pays-Bas. *Cependant, il a évoqué ce problème à plusieurs reprises devant la Haute Autorité, notamment au cours de la session du Conseil de ministres de la C.E.C.A. des 13 et 14 octobre 1958. La*

Haute Autorité a fait savoir par la suite que l'enquête dans le cadre de la C.E.C.A. sera achevée prochainement. » (*Budget de l'exercice 1959*, chapitre X, Affaires économiques, page 33, réponse à la question n° 131.)

2. Comment cette communication du gouvernement néerlandais peut-elle cadrer avec la réponse de la Haute Autorité en date du 24 février 1960 à la question écrite n° 62, déposée par l'auteur de la présente question, dont la teneur est la suivante : « La Haute Autorité n'a pas reçu après le 1<sup>er</sup> avril 1954 de communication ou de démarche officielle de la part du gouvernement néerlandais attirant son attention sur le caractère de cette affaire. »

### RÉPONSE

#### de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

1. La communication mentionnée par l'honorable représentant n'est pas en contradiction avec les réponses qui lui ont été données par la Haute Autorité.

2. La Haute Autorité confirme les termes du point 3 de sa réponse à la question écrite n° 62 de l'honorable représentant, selon lesquels elle n'a pas reçu, après le 1<sup>er</sup> avril 1954, de communication officielle du gouvernement néerlandais ni qu'aucune démarche de la part de ce gouvernement n'a été faite, attirant son attention sur le caractère urgent des problèmes posés par l'existence de l'entente conclue par des négociants de ferraille aux Pays-Bas. Ceci n'est pas infirmé par la communication du ministre néerlandais à laquelle se réfère l'honorable représentant.

3. Par ailleurs, au cours de la réunion restreinte du Conseil de ministres des 13 et 14 octobre 1958, à l'occasion de la discussion de certains aspects du marché de la ferraille, le ministre des affaires économiques des Pays-Bas a, en effet, évoqué l'entente des négociants néerlandais. Il a indiqué au Conseil que ce cartel était toujours en existence, que sa tendance à l'exclusivité était l'origine de certaines plaintes relatives au négoce de la ferraille aux Pays-Bas et que cet aspect du problème de la ferraille devrait également retenir toute l'attention de la Haute Autorité.

4. Cette mise au point sera sans doute de nature à dissiper le malentendu qui semble exister entre la Haute Autorité et l'honorable représentant.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 avril 1960.)

### QUESTION N° 78

de M. Gailly

à la Commission de la Communauté économique européenne

1. La Commission peut-elle indiquer si, d'après ses prévisions, il existera une différence nominale ou réelle entre les indemnités versées par le Fonds social et celles actuellement versées par le Fonds de réadaptation de la C.E.C.A. ?

S'il existe une différence, comment celle-ci se justifie-t-elle ?

Considère-t-elle comme normale l'existence d'une discrimination, sur ce plan particulier, entre les travailleurs touchés par le chômage relevant de sa compétence et ceux soumis au régime C.E.C.A. ?

2. La Commission estime-t-elle que des ressources propres lui permettraient d'augmenter des crédits affectés au Fonds social, et, par voie de conséquence, de réduire l'écart possible entre les indemnités versées par le Fonds social et celles versées par le Fonds de réadaptation ?

## RÉPONSE

### de la Commission de la Communauté économique européenne

Les conditions dans lesquelles le concours du Fonds social est prévu ont été précisées dans le projet de règlement établi par la Commission, en application de l'article 127 du traité. La réponse à l'honorable parlementaire est par conséquent donnée sous réserve de la décision que le Conseil de ministres devra prendre sous peu. Aux termes de l'article 125 du traité, le Fonds social couvre trois ordres d'interventions, à savoir :

- la rééducation professionnelle des chômeurs,
- la réinstallation des chômeurs,
- le maintien du même niveau de rémunération en faveur des travailleurs touchés par une reconversion d'entreprise.

Il est difficile d'établir une comparaison entre les interventions du Fonds social et celles de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ces interventions ne se faisant pas dans les mêmes conditions.

Toutefois, il est à noter que, en ce qui concerne la rééducation professionnelle, les aides financières accordées dans les deux cas aboutissent à un résultat équivalent pour les travailleurs.

En ce qui concerne les aides financières en cas de reconversion, le Fonds social garantira aux travailleurs une situation très favorable grâce au maintien de leur niveau antérieur de rémunération.

En matière d'aide de réinstallation, il n'existe pas de différence de principe entre le concours prévu du Fonds social et les indemnités de la C.E.C.A., pour deux des éléments constitutifs de cet ordre d'interventions : les frais de voyage du travailleur et des personnes à sa charge et les frais de transport de son mobilier. Une différence pourrait seulement exister pour le troisième élément, à savoir l'indemnité de réinstallation proprement dite et de séparation éventuelle.

Tout rapprochement entre les aides octroyées, d'une part, par la C.E.C.A. et, d'autre part, par le Fonds social de la C.E.E., ne peut être fait qu'en tenant compte des différences fondamentales existant entre les deux systèmes, différences dont il convient de rappeler notamment les suivantes :

a) Le champ d'application des aides octroyées en exécution du traité de la C.E.C.A. vise les travailleurs de deux industries particulières, tandis que les aides octroyées par le Fonds social sont destinées à l'ensemble des travailleurs des autres secteurs d'activité.

b) Les aides de la C.E.C.A. sont versées aux travailleurs, en général au moment de la réinstallation, selon des accords particuliers établis avec les Etats membres, alors que les aides du Fonds social sont automatiques et versées *a posteriori* aux Etats membres, à concurrence des 50 % des dépenses supportées par ces Etats.

c) Pour les aides à la rééducation et à la réinstallation, l'intervention du Fonds social est indépendante des causes qui ont entraîné le chômage des travailleurs intéressés.

d) Les dépenses du Fonds social, à la différence de celles supportées par la Haute Autorité, sont entièrement couvertes à l'aide de contributions financières mises à sa disposition par les Etats membres.

D'autre part, il ne s'agit pas du même type d'intervention pour des catégories différentes mais d'interventions conçues par des techniques différentes sur base de principes établis par deux traités distincts.

Quant à la deuxième question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que, lors de l'établissement du projet de règlement du Fonds social, il a été tenu compte des sources de financement disponibles à l'heure actuelle.

De même, il n'est pas possible à la Commission, à l'heure actuelle, de prévoir d'éventuelles interventions sur base de ressources propres ni l'adaptation d'un tel mode de financement à la technique financière du Fonds social.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 avril 1960.)

## QUESTION N° 79

de MM. van der Goes van Naters et Nederhorst

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

1. La Haute Autorité est-elle au courant des réponses qu'a faites le 24 février 1960 le gouvernement néerlandais aux questions écrites qui lui ont été posées au sujet du rapport de la Haute Autorité du 21 décembre 1959 sur les fraudes en matière de ferraille ?

2. Est-il exact qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1959 la Haute Autorité ait demandé au ministre néerlandais des affaires économiques une « enquête complémentaire » sur certaines irrégularités commises et qu'elle ne se soit adressée que neuf mois plus tard, c'est-à-dire le 19 octobre, aux autorités judiciaires néerlandaises pour qu'elles ouvrent une enquête pénale ? Dans l'affirmative, d'où provient ce retard ?

3. Est-il exact que la Haute Autorité ait limité sa demande d'enquête pénale à la période du 1<sup>er</sup> avril 1954 au 30 avril 1957, malgré qu'il existe des présomptions de fraudes sérieuses après cette date ?

4. La Haute Autorité a-t-elle pris connaissance d'une déclaration que le procureur général à La Haye aurait faite et selon laquelle il lui est toujours impossible d'ouvrir l'enquête sur les faits matériels parce qu'il

n'a pas obtenu suffisamment de renseignements de Luxembourg, malgré les tentatives faites à plusieurs reprises au cours des derniers mois en vue d'obtenir ces renseignements ? Si cette déclaration est exacte, comment s'explique cette négligence ?

### RÉPONSE

#### de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

1. La réponse à cette question est affirmative.
2. Le 16 janvier 1959, la Haute Autorité a demandé au ministre néerlandais des affaires économiques si, à la suite du contrôle de la S.A.F.S., il était en principe disposé à faire procéder à une enquête auprès de certaines entreprises néerlandaises de démolition de navires.

En réponse à cette demande, le ministre a promis que les services officiels néerlandais donneraient, en principe, leur concours le plus entier dans les limites de leurs attributions.

Des contacts ont ensuite été pris verbalement et par écrit au sujet de la méthode que le service de contrôle économique du ministère des affaires économiques pourrait adopter pour soumettre à une enquête approfondie les cas concrets soumis à ce ministère par la Haute Autorité. Celle-ci a cru devoir insister sur le concours du service de contrôle précité parce qu'elle estimait que les résultats de cette coopération renforceraient les bases d'une instruction judiciaire.

La Haute Autorité ayant encore insisté dans ce sens, le ministre des affaires économiques, par sa lettre du 21 septembre 1959, lui a fait connaître, en termes définitifs, que le service de contrôle économique n'avait pas de pouvoirs suffisants pour procéder, auprès des entreprises de démolition de navires, à une enquête à laquelle ces entreprises ne se soumettraient que de leur plein gré. Dans ces conditions, la Haute Autorité s'est adressée aux autorités judiciaires néerlandaises et leur a fourni les renseignements qu'elle avait déjà communiqués au ministère des affaires économiques.

3. Les honorables représentants n'ignorent pas que le contrôle de la Fiduciaire suisse a porté sur une première période allant d'avril 1954 au 30 avril 1957. Conformément à la ligne de conduite adoptée, le procureur général a ensuite été saisi des cas concrets se rapportant à cette période. La même procédure sera suivie pour la seconde période de contrôle. Il n'est donc nullement question, dans la demande de la Haute Autorité, d'une limitation de l'instruction judiciaire.
4. La Haute Autorité a appris par la presse que le procureur général avait fait une déclaration à La Haye. Elle n'en connaît pas les termes précis.

La Haute Autorité doit se borner à faire observer que, par sa lettre du 19 octobre 1959, elle a mis le procureur général au courant de tous les faits connus à cette date, tels qu'ils sont précisés dans les rapports de la S.A.F.S.

A ce sujet, un échange de vues a eu lieu le 30 novembre 1959. A la suite de cette discussion, et avec un certain retard dû à des motifs d'ordre

personnel, la Haute Autorité a, le 30 janvier 1960, adressé au procureur général une description du mécanisme de péréquation accompagnée de renseignements sur les contrats qui, de l'avis de la Haute Autorité, devaient faire l'objet, par priorité, d'une enquête pénale.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 avril 1960.)

## QUESTION N° 80

de M. Vals

### à la Commission de la Communauté économique européenne

M. Francis Vals, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, demande à la Commission de la Communauté économique européenne si elle a eu connaissance des déclarations du président Bourguiba selon lesquelles les négociations en vue de l'association de la Tunisie seraient suspendues du fait de l'attitude d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. La Commission est-elle en mesure de confirmer ou d'infirmer ces déclarations ? Si d'autres difficultés existent, la Commission peut-elle en préciser l'origine, la nature et la portée ? Estime-t-elle, pour sa part, que l'association de la Tunisie au marché commun est souhaitable ? Pourquoi ?

## RÉPONSE

### de la Commission de la Communauté économique européenne

La Commission a eu connaissance des déclarations faites par le président Bourguiba à l'Industriekurier de Düsseldorf et parues dans ce journal le 18 février 1960. Le chef de l'Etat tunisien se plaignait en effet que les essais tentés par son pays pour conclure un accord d'association à la Communauté se soient heurtés aux représentants de l'un des pays membres.

Il est difficile de mesurer jusqu'à quel point les propos rapportés par le journal allemand reflètent fidèlement la déclaration du président Bourguiba.

L'image exacte du développement des relations entre la Communauté et la Tunisie a été la suivante : Des conversations exploratoires ont été engagées par la Commission avec une délégation tunisienne au mois de juin 1959, en accord avec les Etats membres, pour examiner de quelle façon l'on pourrait organiser les relations entre la Tunisie et la Communauté, tout en respectant les règles du G.A.T.T. Ces entretiens dont le déroulement a été marqué par une atmosphère très cordiale ne permettent en aucune manière de jeter le doute sur l'objectivité et la cohésion des organes de la Communauté. Il serait contraire à la réalité d'affirmer que les conversations exploratoires n'ont pas été reprises du fait de l'attitude d'un des Etats membres de la Communauté.

La poursuite de ces conversations a été envisagée sur la base d'une documentation complémentaire qui serait fournie par le gouvernement tunisien. Ces informations ne sont pas encore parvenues. La Commission,



pour sa part, s'est efforcée de maintenir le contact avec les autorités tunisiennes en leur faisant connaître qu'elle se tenait à leur disposition pour la reprise des entretiens.

La Commission estime qu'un accord d'association entre la Communauté et la Tunisie pourrait être bénéfique pour l'une et l'autre parties.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 avril 1960.)

---

### QUESTION N° 81

de M. Vals

à la Commission de la Communauté économique européenne

M. Francis Vals, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, demande à la Commission de la Communauté économique européenne si elle est en mesure de lui indiquer si des difficultés entravent la poursuite des négociations avec la Tunisie en vue de son association au marché commun ? Quelles seraient, éventuellement, la nature, la portée et l'origine des difficultés ainsi rencontrées ?

Pour sa part, la Commission voit-elle des avantages ou des inconvénients politiques ou économiques à une telle association ?

### RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne

Les difficultés qui entravent la poursuite des négociations avec la Tunisie pour la conclusion d'un accord d'association ne sont pas le fait de la Communauté.

La Commission a toujours été d'avis qu'il serait utile de procéder à de nouvelles conversations susceptibles de compléter celles entamées en juin 1959 ; conscients des avantages réciproques que présenterait l'association de la Tunisie à la Communauté, elle s'est déclarée prête à continuer les entretiens si le gouvernement de Tunis en exprime le désir.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 avril 1960.)

---

### QUESTION N° 82

de M. Schuijt

à la Commission de la Communauté économique européenne  
et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Dans sa résolution du 17 décembre 1958, l'Assemblée parlementaire européenne a émis le vœu « que les travaux relatifs à l'élaboration du statut des fonctionnaires soient rapidement menés à leur terme en étroite

contact avec les institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, afin d'aboutir finalement à des règles identiques pour le recrutement, le classement et la rémunération nette des fonctionnaires de toutes les institutions de la Communauté des Six ».

Dans sa réponse à la question n° 29/58 déposée par M. Bertrand, en date du 5 février 1959, la Commission de la C.E.E. a exprimé l'espoir que la partie des travaux concernant les rémunérations pourra être terminée dans le délai le plus court possible.

Les Commissions européennes peuvent-elles faire connaître les résultats auxquels ces travaux ont abouti après dix-sept mois et dire si le principe des règles identiques est toujours appliqué en ce qui concerne l'exécution des instructions données par le Conseil de la C.E.E. et de l'Euratom les 7 et 8 octobre 1958 ?

### REPONSE

**de la Commission de la Communauté économique européenne  
et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

Le nouveau système de rémunération et d'imposition pour les Communautés a été arrêté par les Conseils des 23 et 24 novembre 1959. Dans leur ensemble, les travaux préparatoires au statut juridique dans ces deux domaines particuliers, réglementation en matière de rémunération et d'imposition, sont terminés, les Conseils en seront probablement saisis vers le milieu du mois de juin prochain.

Le statut général des nouvelles Communautés doit également être examiné au cours de la même réunion des Conseils. A cet égard, le Conseil de ministres a décidé entre autres, lors de sa réunion des 9 et 10 mars 1960 :

— Pour l'ensemble du statut, celui de la C.E.C.A. sera pris comme base. Les gouvernements et les Commissions feront connaître au secrétariat général avant le 1<sup>er</sup> avril prochain les amendements qu'ils désirent y apporter.

— Le président du comité des représentants permanents élaborera sur la base du statut C.E.C.A. et en prenant en considération les amendements proposés par les gouvernements et les Commissions une proposition d'ensemble qui sera soumise aux représentants permanents le 1<sup>er</sup> mai au plus tard.

— L'ensemble du statut, y compris le régime de rémunération, sera soumis aux Conseils au mois de juin de sorte qu'il puisse entrer en vigueur avant que les nouvelles propositions budgétaires ne soient faites et au plus tard le 31 juillet 1960.

Dans l'élaboration du projet de statut ou des propositions pour amender le statut C.E.C.A. qui ont été transmis aux Conseils dans le délai prévu, les Commissions ont tenu compte des instructions données au comité des représentants permanents par les Conseils en date des 7 et 8 octobre 1958 suivant lesquelles il convient d'aboutir autant que possible à des règles identiques pour le recrutement, le classement et la rémunération nette des fonctionnaires de toutes les institutions de la Communauté des Six.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 9 mai 1960.)*

**QUESTION N° 83**

de M. Schuljt

**à la Commission de la Communauté économique européenne  
et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

Les Commissions européennes peuvent-elles indiquer quelles sont les considérations qui ont inspiré la décision d'instaurer des plaques minéralogiques spéciales pour les voitures de certains fonctionnaires des Communautés ?

Les Commissions n'estiment-elles pas que la forme de cette plaque minéralogique européenne — couleur symbolique et étoiles — préjuge le choix d'un symbole officiel, emblème ou drapeau, dont la nécessité se fait sentir de plus en plus fortement et au sujet duquel le président de la Commission de la C.E.E. a déclaré à la réunion de la commission des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire européenne, le 10 juillet 1959, que l'initiative devait être prise par l'Assemblée ?

Le choix de cette plaque minéralogique répond-il à un besoin si urgent qu'on ne pouvait attendre qu'un symbole officiel soit défini ?

La décision étant prise, l'auteur de la présente question aimerait savoir si le droit de détenir cette plaque spéciale s'accompagne de privilèges spéciaux et quel est le caractère de cette mesure ? S'applique-t-elle au même titre à toutes les personnes intéressées de toutes les institutions des Communautés européennes ?

De plus, les Commissions européennes peuvent-elles indiquer pour quelles raisons les fonctionnaires supérieurs des représentations permanentes qui, aux termes de l'article 151 du traité de la C.E.E. et de l'article 121 du traité de l'Euratom, sont des organismes faisant partie de la Communauté, détiennent une plaque minéralogique CD ?

**RÉPONSE**

**de la Commission de la Communauté économique européenne  
et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

Un arrêté royal belge en date du 4 août 1959 (complétant un arrêté royal du 31 décembre 1953) fixe dans le paragraphe 2 qu'une marque spéciale d'immatriculation, consistant en une plaque portant un signe composé des lettres EUR, de six étoiles et de chiffres, est délivrée aux fonctionnaires des Communautés européennes établies en Belgique, désignés par celles-ci et qui ont demandé une inscription d'un véhicule au répertoire matricule. Cet arrêté royal a été publié dans le «Moniteur belge» du 12 août 1959, page 5785. Il en ressort qu'il s'agit d'une mesure prise par le gouvernement belge.

Lors des contacts préliminaires à cette décision entre les Commissions et le gouvernement belge, les Commissions avaient émis l'avis que les plaques en question représenteraient un moyen visuel contribuant à affirmer dans la vie quotidienne la présence des institutions des Communautés européennes.

Les Commissions ont toujours été d'avis que dans ces conditions la plaque minéralogique spéciale ne pourrait jamais préjuger le choix d'un symbole officiel européen et qu'il n'y avait donc pas lieu de différer son introduction.

Les Commissions maintiennent invariablement le point de vue du président de la Commission de la C.E.E., exprimé par lui devant la commission des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire européenne le 10 juillet 1959 et mentionné dans la deuxième question de l'honorable représentant.

La plaque spéciale, qui n'est pas obligatoire, ne comporte aucun privilège. Elle peut être octroyée à tous les fonctionnaires de toutes les institutions des Communautés européennes établies en Belgique qui en font la demande.

L'attribution de plaques minéralogiques CD aux fonctionnaires supérieurs des représentations permanentes n'est pas de la compétence des Commissions.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 9 mai 1960.)*

#### QUESTION N° 84

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

1. La Commission sait-elle que dans un discours prononcé le 21 février dernier au cours de son voyage en Indonésie, Khrouchtchev, chef du parti communiste soviétique, a annoncé la création à Moscou d'une « université pour l'amitié entre les nations » ?
2. La Commission a-t-elle pris connaissance du décret publié à Moscou dès le 24 février, qui fournit d'autres renseignements sur cette nouvelle université, destinée surtout à accueillir des étudiants d'Asie, d'Afrique et d'Amérique du Sud ?
3. Est-il exact
  - que cette université s'ouvrira prochainement, c'est-à-dire dans le courant de 1960, qu'elle pourra accueillir 500 étudiants et qu'elle pourra dès 1961 en accueillir 4.000 ;
  - que les étudiants pourront y étudier sans frais ;
  - qu'ils seront pris en charge par l'Etat et recevront des livres dans leur langue ainsi qu'en russe ;
  - que les frais de voyage seront supportés par le gouvernement soviétique et que les étudiants bénéficieront gratuitement des soins médicaux et d'avantages sociaux ;
  - que la médecine, les sciences appliquées, le droit, les lettres et la philosophie y seront enseignés et que des professeurs et des lecteurs des trois continents y donneront les cours à titre de personnalités invitées ?

4. En face de cette initiative, que peut présenter le monde occidental, tel qu'il est organisé dans la Communauté économique européenne ?

Celle-ci peut-elle offrir des possibilités analogues pour ce qui est de la formation gratuite du personnel des cadres, dans les pays associés d'Afrique et d'Asie ?

5. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est opportun, vu la situation, de donner immédiatement suite au vœu de la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne du 27 novembre 1959 tendant à accélérer la formation du personnel de cadre dans les pays associés d'outre-mer ?

Où en est l'enquête sur les possibilités d'accorder des aides de cette nature ?

6. La Commission est-elle disposée à présenter prochainement une proposition au Conseil de ministres en vue de voir octroyer des aides à la formation du personnel de cadre des pays et territoires d'outre-mer, ainsi qu'à favoriser la création d'universités et d'autres établissements d'instruction ainsi que la distribution de bourses sur une large échelle ?

## RÉPONSE

### de la Commission de la Communauté économique européenne

1. La Commission a pris connaissance du projet de création, à Moscou, de l'université pour l'amitié entre les peuples.

2. La Commission est également informée de la promulgation du décret instituant ladite université, destinée à accueillir des étudiants des pays sous-développés d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et dont les cours commenceront au mois d'octobre prochain.

3. Les éléments repris sous le point 3 de la question, relatifs aux aspects particuliers de cette université, concordent avec les données dont la Commission dispose. Une réserve doit pourtant être faite quant au nombre d'étudiants prévu pour l'année 1961, étant donné que le délai d'inscription expire le 30 juillet 1960.

4. Tant la Communauté que les Etats membres attachent une très grande importance à l'aide et l'assistance aux pays en voie de développement. Cette aide, qui est déjà accordée d'une façon substantielle dans certains secteurs, englobe aussi le secteur de la formation universitaire d'étudiants des pays assistés ; cette formation a lieu sous diverses formes dans les universités et dans de multiples institutions d'enseignement supérieur des différents pays membres et d'Afrique.

La Communauté économique européenne, en tant que telle, poursuit le développement social et économique des pays et territoires associés par un effort complémentaire de celui accompli par les autorités responsables de ces pays et territoires, conformément à l'article 1 de la convention d'application.

Les interventions de la Commission par le Fonds de développement qu'elle gère sont limitées, par l'article 3 de la convention précitée, aux projets pour le financement :

a) De certaines institutions sociales, notamment d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement ou de recherche technique, d'institutions

d'orientation et de promotion des activités professionnelles des populations ;

b) D'investissements économiques d'intérêt général directement liés à l'exécution d'un programme comportant des projets de développement productifs et concrets.

A la date du 31 mars 1960, dans le cadre de ces dispositions, la Commission a approuvé, dans le domaine de l'enseignement, divers projets au profit des pays et territoires associés.

Ces projets, qui entraînent une dépense globale de 9.058.000 unités de compte A.M.E., concernent 830 classes nouvelles réparties entre 426 écoles primaires, 13 instituts de formation professionnelle, 5 écoles d'agriculture, 3 collèges et une école commerciale.

En outre, la Commission a également octroyé des bourses d'études en faveur de certains ressortissants de pays et territoires associés désireux de se spécialiser dans le domaine de la statistique. D'autres, en nombre encore limité, mais susceptible d'être graduellement augmenté, effectuent un stage d'un an auprès de ses propres services administratifs.

5. Une action plus vaste et plus profonde de la Commission dans le domaine de la formation des cadres des pays et territoires associés est conditionnée par l'augmentation des crédits budgétaires affectés aux opérations ci-dessus. Un élargissement des possibilités d'intervention du Fonds de développement pourrait à défaut d'une augmentation de crédit être recherché par une modification des règlements en vigueur.

6. La Commission, consciente de l'importance et de l'urgence que revêt la formation des cadres dans les pays et territoires associés, étudie actuellement les propositions à soumettre au Conseil de ministres.

La Commission cherche, d'autre part, à contribuer le plus efficacement possible à la coordination de l'aide occidentale aux pays sous-développés, déjà entreprise à Washington au sein du « groupe d'assistance aux pays en voie de développement », dont elle est membre, afin que l'effort effectif du monde occidental dans ce secteur puisse être plus fructueux et plus apprécié.

La Commission souhaite, enfin, que l'université européenne, dont on prévoit la création, puisse accueillir également des étudiants ainsi que des professeurs des pays d'outre-mer associés. Cette possibilité a été envisagée par le Comité intérimaire.

Le projet d'université européenne comporte dans la liste de ses matières d'enseignement des disciplines qui concernent tout particulièrement les pays d'outre-mer. Il est notamment envisagé que le droit des pays et territoires d'outre-mer, l'histoire de ces pays et les problèmes de croissance économique des pays sous-développés fassent l'objet d'un enseignement ou de recherches.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 9 mai 1960.)*

1960 (1)

**QUESTION N° 1**

**de M. Graziosi**

**à la Commission de la Communauté économique européenne**

*Objet* : Politique agricole commune de la C.E.E.

La Commission de la Communauté économique européenne peut-elle faire connaître les motifs qui l'ont amenée, en préparant son rapport sur la politique agricole de la Communauté européenne, à ne prendre aucunement en considération le secteur du riz ?

En effet, la culture du riz est une des plus importantes activités productives agricoles de la vallée du Pô, où elle constitue un problème économique et social de première importance.

**RÉPONSE**

La Commission de la C.E.E., en préparant ses propositions sur la politique agricole de la Communauté, s'est trouvée conduite dans un premier temps à les limiter aux produits intéressants, tant par leur production que par leurs échanges, l'ensemble des pays de la C.E.E., et qui soulèvent des difficultés d'harmonisation dans les domaines des prix et de l'organisation des marchés, et dont la diversité des régimes réclame une adaptation urgente dans le stade préparatoire. Ces modifications revêtent une ampleur et une importance telles qu'elles nécessitent un recours aux dispositifs dépassant le cadre de l'établissement de simples règles de concurrence.

La Commission, en ne traitant pas le problème du riz, n'a nullement méconnu l'importance que revêt cette production sur les plans économique et social, mais elle a considéré que son caractère régional et le fait qu'elle n'existe que dans deux pays membres lui permettaient de traiter du problème du riz dans ses propositions complémentaires, comme celui des matières grasses et d'autres produits d'importance non négligeable.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 11 mai 1960.)*

**QUESTION N° 2**

**de M. Ramizason**

**à la Commission de la Communauté économique européenne**

*Objet* : Association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E.

1. En réponse à la question écrite n° 59 en date du 14 janvier 1960, la Commission indique que, en ce qui concerne l'association des pays et

(1) A partir du début de l'année parlementaire 1960-1961 (26 mars 1960).

territoires d'outre-mer à la C.E.E., il n'est pas encore possible de se prononcer sur l'opportunité d'une révision des principes de ce traité tels qu'ils figurent à l'article 3 et à la quatrième partie du traité. La Commission peut-elle préciser la nature des raisons qui lui font douter de cette opportunité ?

2. Dans la même réponse, la Commission constate que « il ne semble pas utile d'examiner dès maintenant, sous l'angle d'une révision du traité, les conséquences résultant de l'accession à l'indépendance de pays d'outre-mer associés ». La Commission mesure-t-elle la portée politique d'une telle affirmation ? A-t-elle déjà pris connaissance de déclarations d'hommes politiques ou syndicalistes africains ou malgaches réclamant une révision des dispositions du traité relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ? Estime-t-elle ces déclarations dignes d'intérêt ? Quelles raisons précises lui font penser qu'il n'est pas utile d'examiner dès maintenant, sous l'angle d'une révision du traité, les conséquences résultant de l'accession à l'indépendance de pays d'outre-mer associés ?

La Commission pense-t-elle qu'une association de ces pays selon les normes de l'article 238 du traité serait préférable à une révision des dispositions du traité concernant l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté ? Y voit-elle des avantages politiques certains ?

## RÉPONSE

1. La Commission ne méconnaît nullement la nécessité d'une adaptation des modalités concernant l'association des pays et territoires d'outre-mer, pour tenir compte notamment de l'évolution de ces pays.

Elle doute cependant que, dans l'état actuel des choses, le recours à l'article 236 du traité, qui entraîne l'ouverture d'une procédure lourde et longue à mettre en œuvre, constitue à cet égard le moyen le plus approprié et le plus opportun. Il importe à son avis de rechercher d'abord, en accord avec tous les pays intéressés, si la solution des problèmes soulevés ne peut être trouvée dans le cadre des autres dispositions du traité.

C'est dans cet esprit que la Commission avait été conduite à répondre à la question n° 59 en date du 14 janvier 1960.

2. La Commission n'a pas été officiellement saisie de déclarations d'hommes politiques et de syndicalistes africains ou malgaches auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Elle a eu néanmoins l'occasion de prendre connaissance avec un grand intérêt de certaines de ces déclarations notamment par la voie de la presse.

Elle a eu par ailleurs sur ce sujet à plusieurs reprises des échanges de vues avec les membres des gouvernements africains et malgache intéressés.

Il a déjà été répondu sous 1 aux autres questions posées par l'honorable parlementaire.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 mai 1960.)



**QUESTION N° 3****de M. Peyrefitte****à la Commission de la Communauté économique européenne***Objet* : Taxes compensatoires à l'importation

1. La Commission a-t-elle été informée des mesures qui ont été récemment prises par certains gouvernements pour modifier les taux des taxes compensatoires à l'importation, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 97 du traité ?
2. Compte tenu de ce que, selon cet article, les gouvernements des Etats membres qui perçoivent la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le système de la taxe cumulative à cascade disposent, pour la fixation des taxes compensatoires à l'importation, d'une certaine liberté, dans les limites du plafond constitué par le taux moyen défini par les articles 95 et 97, la Commission n'estime-t-elle pas qu'au moment où les institutions communautaires discutent ses propositions d'accélération, une action efficace doit être entreprise par les autorités compétentes — nationales ou communautaires — pour éviter que soit substituée en fait à la perception douanière une perception fiscale de caractère protectionniste ?

Peut-elle faire connaître les dispositions concrètes qu'elle a déjà prises ou les mesures qu'elle envisage de proposer pour remédier à une situation dont les conséquences économiques et psychologiques ne peuvent que rendre plus difficile la création de l'union économique prévue par le traité de Rome ?

**RÉPONSE**

1. La Commission a pris connaissance des mesures auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion dès leur parution, soit dans les publications officielles soit dans une communication du gouvernement intéressé.
2. Depuis longtemps déjà la Commission a appelé l'attention des gouvernements et des parlementaires sur les inconvénients d'ordre économique et psychologique qu'entraînent les modifications de taux des taxes compensatoires à l'importation, même dans les cas où ces changements sont compatibles avec les articles 95 à 97 du traité.

La Commission est convaincue qu'en raison de l'importance du problème pour la réalisation progressive du marché commun, les dispositions de ces articles doivent être appliquées dans un esprit communautaire et compte tenu des objectifs du traité ; aussi, désireuse d'éliminer une source de difficultés et souhaitant que l'on aboutisse à des solutions pratiques, a-t-elle étudié la question sous un double aspect.

- a) Du point de vue technique, elle a constitué avec les experts fiscaux des gouvernements un groupe de travail qui s'efforce de dégager des méthodes communes pour le calcul des taux moyens de taxes compensatoires et ristournes. La Commission espère qu'il sera ainsi possible d'atténuer les très grandes difficultés que pose actuellement pour des raisons de nature technique le contrôle des mesures prises par les divers gouvernements.
- b) D'autre part, compte tenu des difficultés évoquées ci-dessus, la Commission est arrivée à la conviction que, sans une étroite

coopération des Etats membres, la seule application littérale du traité ne permettrait pas d'éviter les graves inconvénients soulignés par l'honorable parlementaire. Plusieurs propositions détaillées fondées sur cette coopération ont été présentées aux autorités responsables des six pays, et évoquées devant la commission compétente de l'Assemblée parlementaire européenne. Le Conseil de ministres devant en discuter prochainement, la Commission se réserve de faire connaître à l'honorable parlementaire les mesures concrètes qui auront été convenues.

3. Cependant, il est évident que le maintien de systèmes entraînant des calculs forfaitaires de taxes compensatoires et de ristournes laisserait subsister, même après accord entre les gouvernements sur une procédure de consultation et de coopération étroites, des difficultés sérieuses pour le développement des échanges entre les Etats membres.

C'est pourquoi les services de la Commission étudient avec les experts nationaux les possibilités d'une harmonisation des taxes indirectes et surtout des taxes sur le chiffre d'affaires qui, dans un premier temps, puisse notamment résoudre les difficultés des problèmes de taxation et de détaxation des produits échangés entre les Etats membres.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 11 mai 1960.)*

#### QUESTION N° 4

de M. Kapteyn

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

*Objet:* Harmonisation des tarifs et des conditions de transport du charbon et de l'acier

L'article 70, alinéas 1 et 2, du traité prévoit l'harmonisation des tarifs et des conditions de transport. Le paragraphe 10, alinéa 3-3, de la convention relative aux dispositions transitoires contient des précisions à ce sujet :

« Examen, pour les différents modes de transport, des prix et conditions de transport de toute nature appliqués au charbon et à l'acier, en vue d'en réaliser l'harmonisation dans le cadre de la Communauté et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, en tenant compte, entre autres éléments, du prix de revient des transports. »

Cette harmonisation n'a pas été réalisée au cours de la période de transition.

A côté des travaux préparatoires de la commission d'experts dont il est question au premier alinéa du paragraphe 10 de la convention, il existe un rapport sur les problèmes de l'harmonisation établis par une commission d'experts en matière économique qui a été soumis à la Haute Autorité en septembre 1958.

1. Quel est le résultat des travaux préparatoires et dans quelle mesure la Haute Autorité envisage-t-elle de donner suite aux recommandations

relatives à l'harmonisation contenues dans le rapport de la commission des experts en matière économique ?

2. Quelles mesures se propose-t-elle de prendre en vue de l'application du traité en ce qui concerne l'harmonisation des tarifs et des conditions de transport du charbon et de l'acier ?

### RÉPONSE

1. Les travaux préparatoires de la commission d'experts des transports, qui avait été instituée en application du premier alinéa du paragraphe 10 de la convention relative aux dispositions transitoires, avaient abouti à certains résultats dans le domaine de l'harmonisation ferroviaire, résultats qui ont trouvé une application concrète.

Il s'agit de l'harmonisation partielle des dégressivités nationales, de l'établissement d'une nomenclature uniforme des transports et de l'unification pour les produits métallurgiques et la ferraille des conditions de tonnage normales et auxiliaires.

En ce qui concerne les recommandations relatives à l'harmonisation contenues dans le rapport de la commission des experts économistes indépendants, la Haute Autorité a adressé ce rapport aux gouvernements des Etats membres à l'appui d'une lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1958, lettre où elle précisait son intention de poursuivre l'examen de la question de la mise en œuvre de mesures d'harmonisation dans le domaine précité par voie de négociations avec les gouvernements des Etats membres au sein du Conseil spécial de ministres sur la base du rapport des experts économistes indépendants et des travaux préparatoires effectués par la commission d'experts des transports ».

2. La mise en application par la Haute Autorité des intentions manifestées par elle dans la lettre précitée du 1<sup>er</sup> décembre 1958 s'est heurtée à certaines difficultés et objections faites par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

De plus, les jugements attendus dans les procès en instance à la Cour de justice au sujet d'un certain nombre de tarifs ferroviaires de soutien auront une influence non négligeable sur l'orientation des travaux d'harmonisation et il n'était guère indiqué de reprendre ces travaux avant la publication de ces jugements.

Ceux-ci étant attendus très prochainement, la Haute Autorité a adressé, le 31 mars 1960, aux gouvernements des Etats membres une lettre dans laquelle elle fait connaître sa décision « de reprendre l'examen, pour les différents modes de transport, des prix et conditions de transport de toute nature appliqués au charbon et à l'acier en vue d'en réaliser l'harmonisation dans le cadre de la Communauté et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, en tenant compte, entre autres éléments, du prix de revient des transports ».

Cette lettre précise que « la base des discussions sera constituée par le rapport des experts économistes indépendants... » et demande aux gouvernements de proposer des experts qui feront partie d'un comité d'experts auquel la Haute Autorité a l'intention de confier les travaux conformément à l'article 46 du traité.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 mai 1960.)

**QUESTION N° 5****de M. Philipp****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

*Objet* : Taxes de dédouanement pour les transports internationaux de charbon

1. Bien qu'il existe pour les produits miniers un marché commun dans lequel n'est prélevé aucun droit de douane à l'importation et à l'exportation et aucune taxe d'effet équivalent, les formalités de dédouanement subsistent pour les transports internationaux de charbon par chemin de fer, route et eau.

2. Pour les *transports par chemin de fer*, les prestations de service que nécessite le transfert de la marchandise à la société ferroviaire du pays voisin figurent parmi les charges qui entrent dans le calcul des différents tarifs de transport qui comprennent aussi l'établissement et la mise à jour des lettres de voiture internationales préparées par les sociétés minières ainsi que la déclaration en douane. Les formalités en douane ne donnent lieu à aucune prestation spéciale de la part des chemins de fer ; néanmoins, l'administration des chemins de fer perçoit des taxes pour la présentation des wagons au contrôle de la douane, taxes dont le montant varie sensiblement selon les différentes sociétés de chemins de fer (jusqu'à environ 4,— DM par wagon) et qui sont perçues par les sociétés de chemins de fer lors même que la présentation de la marchandise à la douane est effectuée par un transporteur mandaté par l'expéditeur. Pour les *transports par voies fluviales* sont perçues des taxes pour le contrôle de la douane lors du chargement à bord, ainsi qu'une taxe pour l'octroi d'une franchise en faveur des armateurs. Pour les *transports par route*, aucun droit n'est officiellement perçu au passage de la frontière.

3. La Haute Autorité a ouvert une enquête sur le prélèvement de ces taxes à la suite de laquelle celles-ci ont été publiées. N'est-elle pas d'avis, vu que le traité de la C.E.C.A. prescrit la suppression des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, que le prélèvement de taxes de dédouanement est contraire au traité ? La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que le traitement discriminatoire dont les consommateurs font l'objet du fait que certains d'entre eux doivent supporter la charge de pareilles taxes est en contradiction avec les principes du traité ? Quelles conclusions la Haute Autorité tire-t-elle du fait que, dans certains cas, les taxes prélevées ne sont manifestement pas en rapport avec les prestations de service, notamment lorsque le transporteur mandaté par l'expéditeur se charge de la présentation au contrôle de la douane ?

**RÉPONSE**

La perception d'une rémunération spéciale par les transporteurs pour couvrir les prestations fournies ou l'augmentation du coût d'exploitation à l'occasion de l'accomplissement des formalités en douane n'est pas en principe incompatible avec le traité.

1. L'interdiction contenue dans l'article 4, alinéa a, du traité, de percevoir sur les produits du traité C.E.C.A. des droits de douane ou taxes d'effet équivalent, n'empêche pas les Etats membres, en vertu de compétences que le traité leur a laissées entières, de soumettre ces marchandises

à un contrôle douanier ou à d'autres formalités administratives (identification, le cas échéant contrôle de l'origine, de la provenance et de la destination des marchandises présentées, relevés statistiques, perception de taxes fiscales, de taxes compensatoires, etc.). Depuis l'ouverture du marché commun, la Haute Autorité s'est efforcée, de concert avec les gouvernements des Etats membres, de réduire ces formalités administratives au minimum indispensable.

2. Pour les envois de produits C.E.C.A. transportés par chemin de fer, les formalités exigées par les administrations des douanes sont réglementairement assumées en cours de route par le chemin de fer lui-même. De cette situation ainsi que des mesures de contrôle effectuées par les autorités douanières résultent pour les transporteurs des dépenses d'exploitation supplémentaires qui n'apparaissent pas dans le trafic à l'intérieur d'un Etat. C'est pourquoi la perception par un transporteur, et en particulier par les chemins de fer, en dehors du tarif de transport proprement dit, d'une somme destinée à couvrir les prestations fournies ou l'augmentation des frais d'exploitation ne peut ni être considérée comme discriminatoire ni être assimilée à la perception d'un droit de douane interdit par le traité. Il est exact que ces prestations et frais supplémentaires peuvent être très différents dans les cas particuliers. Toutefois, la pratique des chemins de fer, qui consiste à couvrir ces prestations ou coûts par la perception de taxes pour l'accomplissement des formalités douanières, perçues d'une manière uniforme, ne peut pas donner lieu à critiques. Les enquêtes auxquelles la Haute Autorité a procédé ces dernières années en ce qui concerne ces pratiques ont abouti, le 1<sup>er</sup> décembre 1959, à la reprise des frais pour formalités en douane sous une forme simplifiée dans le tarif international C.E.C.A. n° 1001. La recherche d'un alignement des montants perçus dans les différents Etats membres pour l'accomplissement des formalités en douane relève d'autre part des travaux d'harmonisation dont la reprise a été proposée récemment par la Haute Autorité.

Pour les transports effectués par la navigation intérieure et par la route, il n'existe pratiquement pas de règles uniformes concernant la formation des prix de transport en trafic international et donc de la rémunération des différentes prestations afférentes à ces transports. Dans l'établissement du prix, il est cependant normalement tenu compte des prestations fournies pour le passage aux frontières.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 10 juin 1960.)

#### QUESTION N° 6

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Réciprocité en matière de tarif douanier

M. de la Malène demande à la Commission de la Communauté économique européenne de bien vouloir lui préciser comment elle entend la réciprocité en matière de tarif douanier.

En effet, les négociations G.A.T.T. s'effectuent sur la base de compensations évaluées en perceptions douanières calculées sur les échanges effectifs pendant une année de référence. Ce qui a pour résultat :

1° Si l'on veut obtenir une diminution en pourcentage du tarif d'un pays relativement protectionniste d'obliger le pays à tarif moins élevé à un abaissement en pourcentage très supérieur à celui qu'il demande à son partenaire ;

2° Etant donné que, si l'on considère les échanges bilatéraux entre deux pays, les recettes douanières sont en règle générale plus élevées pour les pays protectionnistes que pour les pays libéraux, d'aboutir à augmenter l'écart entre les pays à tarifs protectionnistes et les pays à tarifs libéraux.

Le résultat en matière de réciprocité peut être donc totalement différent du résultat obtenu en procédant à une diminution égale en pourcentage sur les deux tarifs.

### REPONSE

L'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (article XXVIII bis) précise que les négociations tarifaires visent, *sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels*, à la réduction substantielle des droits de douane et autres impositions perçues à l'importation et à l'exportation, en particulier à la réduction des droits élevés qui entravent les importations de marchandises même en quantités minimales.

La réciprocité ne s'apprécie pas, comme l'indique l'honorable parlementaire, d'une manière systématique sur la base de compensations évaluées en perceptions douanières sur les échanges effectifs pendant une année de référence. S'il en était ainsi, les pays à tarifs élevés seraient en effet placés dans une situation particulièrement avantageuse.

En fait, les éléments qui entrent en ligne de compte pour la détermination de l'équilibre des concessions réciproques sont : le volume des échanges touchés par les concessions, l'importance des réductions de droits consenties ainsi que la sécurité des échanges que présente la consolidation des droits négociés.

Le règlement des négociations prévoit expressément que la consolidation de droits peu élevés ou d'un régime d'admission en franchise sera reconnu comme une concession égale à une réduction de droits élevés. Cette règle tient compte ainsi de la situation des pays qui, tout en appliquant des droits faibles ou nuls à la plupart des produits qu'ils importent de leurs principaux fournisseurs, constatent que leurs exportations sont entravées par l'application de droits élevés dans les pays avec lesquels ils négocient ; elle laisse aux pays à bas tarifs des possibilités réelles de négociations mutuellement avantageuses.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 10 juin 1960.)

### QUESTION N° 7

de M. Lichtenauer

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Conférence des pays européens et africains à Schliersee (Allemagne occidentale)

1. La Commission européenne sait-elle que, le dimanche 10 avril dernier, parmi les nouvelles que le bureau de presse général néerlandais diffuse par l'intermédiaire des émetteurs radiophoniques néerlandais, la communication ci-après a été lue :

« Une conférence des pays européens et africains a eu lieu à Schliersee, en Allemagne occidentale, avec l'appui de la Commission européenne du Marché commun. Des délégués de sept pays européens et de dix-neuf pays africains y ont pris part. Des questions de politique commerciale et d'investissements intéressant le Marché commun européen et les pays africains ont été débattues. La plupart des délégués africains se sont prononcés contre l'association des pays africains et du Marché commun européen. Ils ont été d'avis qu'il fallait constituer, à l'exemple de l'Organisation européenne de coopération économique, une organisation économique africaine qui pourrait ensuite négocier avec le Marché commun européen. Les délégués africains ont estimé que l'indépendance des pays africains pourrait être mieux sauvegardée de cette manière. »

2. La Commission européenne peut-elle faire connaître en quoi a consisté l'appui qu'elle a prêté à ladite conférence ; cet appui était-il moral ou (également) matériel ; quelles ont été les sommes engagées de ce fait directement ou indirectement ?
3. Quels pays européens et quels pays africains avaient des délégués à la conférence ; dans quel sens faut-il entendre, en l'occurrence, le mot « délégué » ?
4. Les « délégués » des pays africains à la conférence venaient-ils d'Afrique ou étaient-ils déjà en Europe et, dans l'affirmative, en quelle qualité et dans quel but ?
5. Comment les « délégués » africains ont-ils fait connaître les opinions que leur a attribuées l'information lue à la radio ; les textes des débats et, éventuellement, des résolutions ou des propositions de résolution de la conférence ont-ils été connus ; ces textes peuvent-ils être communiqués ?
6. La Commission européenne était-elle représentée à la conférence ; la parole y a-t-elle été prise en son nom ou, tout au moins, au nom d'un ou de plusieurs de ses représentants ; dans l'affirmative, en quel sens ?
7. En dehors des représentants éventuels de la Commission européenne, y avait-il encore à la conférence d'autres personnes qui prennent part de quelque manière aux travaux de la Commission, par exemple des fonctionnaires, des agents ou des stagiaires ; dans l'affirmative, ces participants éventuels ont-ils pris la parole à la conférence et dans quel sens ?
8. Quelles conclusions la Commission européenne estime-t-elle devoir tirer des motions ou résolutions de la conférence ?
9. Est-il envisagé d'organiser d'autres conférences de ce genre avec l'appui de la Commission européenne ; celle-ci y est-elle ou n'y est-elle pas généralement représentée ; que lui ont coûté jusqu'à présent, de quelque manière, des conférences de ce genre ?
10. Comment la Commission européenne se propose-t-elle de tenir l'Assemblée parlementaire européenne au courant de ces travaux extra-parlementaires et des conséquences qu'il y aura lieu d'en tirer éventuellement ?
11. Si l'information précitée n'était pas exacte en tout point, quelle est alors la vérité ; la Commission européenne voudrait-elle, dans ce cas, répondre quand même aux questions ci-dessus dans toute la mesure du possible, *mutatis mutandis* ?

## RÉPONSE

La Commission a l'honneur de répondre comme suit aux questions posées par l'honorable parlementaire.

1. La Commission a eu connaissance de l'information diffusée par le bureau de presse général néerlandais relatif à la session d'études de Schliersee sur les problèmes de l'association des pays africains à la Communauté économique européenne. Cette information n'est pas conforme aux faits. En premier lieu, il ne s'est pas agi d'une « conférence » mais d'une « session d'études » organisée, au profit d'étudiants européens et africains, par les Jeunesses européennes fédéralistes. En second lieu, les participants à cette session d'études n'étaient pas des « délégués » de pays européens et africains, mais des étudiants d'origines diverses et résidant en Europe. En troisième lieu, ces étudiants ne se sont pas prononcés contre l'association des pays africains au Marché commun européen, mais, au contraire, ont mis l'accent sur la nécessité de maintenir et de renforcer les liens d'association qui unissent les pays d'Afrique et Madagascar à la Communauté européenne.

Ce point de vue a été consigné dans trois résolutions rédigées à l'expiration de la session d'études, et pouvant être consultées au siège des Jeunesses européennes fédéralistes, 9, rue Auber, à Paris.

2. La « session d'études » de Schliersee a bénéficié de l'appui moral et matériel de la Commission.

3. et 4. Les participants à la session d'études étaient originaires des pays suivants : Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Suisse, Côte-d'Ivoire, Ghana, Madagascar, Tchad, Congo belge, Haute-Volta, Togo, Congo, Mali, Cameroun, Ruanda-Urundi, Egypte, Mauritanie, Guadeloupe. Ils ne représentaient aucun gouvernement et leur activité était strictement privée. Les participants africains étaient en général des étudiants habitant déjà l'Europe.

5. Les participants à la session d'études ont exprimé leur opinion par le truchement des trois résolutions précitées, qui seront prochainement publiées.

6. et 7. A l'invitation des organisateurs, deux fonctionnaires et deux stagiaires de la Commission ont assisté aux travaux de la session d'études. Un des fonctionnaires a fait un exposé technique sur le fonctionnement du Fonds européen de développement.

8. et 9. La Commission estime que des sessions d'études du type de celle de Schliersee sont de nature à susciter un climat de compréhension mutuelle entre Européens et Africains. Les participants à la session d'études écoulée ont nettement manifesté leur souci de voir se poursuivre l'association des pays africains avec la Communauté. La Commission envisage aussi d'accorder son appui à d'autres conférences de ce genre, dans la limite de ses possibilités budgétaires et après examen approfondi de chaque cas particulier.

10. La Commission est toujours disposée à fournir à l'Assemblée parlementaire européenne toutes les informations que celle-ci jugerait utile de lui demander.

11. De la lecture des explications que la Commission a fournies aux questions précédentes, il découle clairement que la session d'études, orga-



nisée à l'Europa-Haus de Schliersee du 7 au 10 avril 1960 par les soins des Jeunesses européennes fédéralistes, avait le caractère d'une rencontre privée entre étudiants africains et européens, désireux d'échanger leurs opinions sur le rôle de la Communauté européenne à l'endroit du développement africain. Les conclusions auxquelles la très grande majorité des participants a abouti préconisent le maintien et le renforcement de l'association existante entre l'Europe et l'Afrique.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 10 juin 1960.)

### QUESTION N° 8

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Importation de produits agricoles danois dans la Communauté

1. La Commission européenne partage-t-elle l'opinion selon laquelle, pour l'approvisionnement des populations de la C.E.E. en produits agricoles, il faut laisser au Danemark la place la plus large que permette le traité de la C.E.E. ? Dans l'affirmative, est-elle disposée à donner aux questions ci-après une réponse conforme à son opinion ?
2. Est-il exact que des représentants du gouvernement allemand et du gouvernement danois se sont rencontrés récemment pour discuter des importations de produits agricoles danois en république fédérale d'Allemagne ?
3. La Commission européenne peut-elle donner des précisions au sujet du contenu de ces conversations ? Est-il exact que l'Allemagne occidentale aurait fait au Danemark, en matière d'achat de produits agricoles, des promesses telles qu'il devient difficile ou même aléatoire, pour cet Etat membre de la C.E.E., d'honorer des engagements assumés à l'égard des autres pays membres ?
4. Est-il exact qu'il existe entre les ministères de l'agriculture des Etats membres et la Commission de la C.E.E. un «gentleman's agreement» prévoyant des consultations préalables au cas où l'un des Etats membres modifierait les accords commerciaux conclus avec des pays tiers en matière de produits agricoles et la Commission européenne partage-t-elle l'opinion selon laquelle, même s'il n'existe pas de tel «gentleman's agreement» formel ou non, la simple bonne foi exige déjà une forme de consultation préalable de ce genre ?
5. Dans l'hypothèse où, pour autant que la Commission européenne en soit informée, les promesses visées au point 3 seraient inexistantes ou n'auraient pas encore été faites, la Commission européenne est-elle disposée à user de son influence afin d'éviter que des promesses de ce genre soient faites sans que la Commission européenne elle-même et les autres Etats membres aient été consultés ?
6. Dans l'hypothèse où le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne aurait effectivement fait les promesses en question au gouvernement danois sans aucune consultation préalable, la Commission européenne peut-elle, en faisant preuve de courage politique, désapprouver clairement la procédure qui a été suivie ?

7. Si, pour des raisons évidentes, cette affaire devait être remise en discussion à l'initiative de la Commission européenne, celle-ci est-elle disposée à faire connaître le résultat de la consultation ?

### RÉPONSE

1. La Commission partage l'opinion selon laquelle il faut laisser au Danemark la possibilité de participer aussi largement que le permettent le traité de Rome et les décisions d'application à l'approvisionnement des populations de la C.E.E. en produits agricoles.

2. Des entretiens ont eu lieu au début du mois d'avril 1960 entre des représentants de la république fédérale d'Allemagne et du gouvernement danois au sujet des relations commerciales germano-danoises et de l'exportation de produits agricoles danois vers la République fédérale.

3. Des représentants du gouvernement fédéral ont informé officiellement les Etats membres et la Commission qu'au cours de ces entretiens le gouvernement fédéral s'était borné à prendre connaissance des desiderata danois concernant les exportations danoises y compris l'exportation de produits agricoles vers la République fédérale, sans faire au gouvernement danois des promesses constituant un engagement.

4. La Commission estime qu'il est nécessaire, même en l'absence d'un «gentleman's agreement», compte tenu en particulier de l'élaboration progressive de la politique agricole commune, que les Etats membres consultent les autres Etats membres et la Commission avant de conclure, de modifier ou de prolonger des accords commerciaux avec les pays tiers.

5. En liaison avec les entretiens germano-danois qui ont eu lieu au début d'avril 1960, des représentants du gouvernement fédéral ont donné aux Etats membres et à la Commission l'assurance formelle que le gouvernement fédéral consulterait en temps utile les Etats membres et la Commission concernant la poursuite des entretiens germano-danois.

6. En considération de ce qui a été exposé aux points 3 et 5, une prise de position de la Commission sur ce point semble superflue.

7. La Commission est disposée à fournir à l'Assemblée parlementaire toutes informations utiles sur l'évolution de la question dont il s'agit.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 10 juin 1960.)

### QUESTION N° 9

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

*Objet* : Accord entre le Commissariat français à l'énergie atomique et un institut scientifique de recherche atomique russe

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de l'accord que le Commissariat français à l'énergie atomique a conclu avec un institut de re-

cherche nucléaire russe concernant un échange de connaissances scientifiques en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ?

2. La Commission n'estime-t-elle pas, étant donné qu'il s'agit d'un accord entre un organisme semi-public d'un Etat membre et un organisme d'un pays tiers, qu'il aurait fallu appliquer l'article 29 du traité de l'Euratom et qu'un pareil accord aurait dû être conclu, directement ou indirectement, par la Commission européenne ?

3. La Commission peut-elle dire si cet accord franco-russe permet de faire profiter tous les Etats membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique des résultats de cet échange de connaissances scientifiques et si le gouvernement français est disposé à le faire ?

### RÉPONSE

La Commission d'Euratom a été informée par le Commissariat français à l'énergie atomique de l'intention de ce dernier de conclure avec l'organisation soviétique Glavatom un accord portant sur des échanges de connaissances et de stagiaires, notamment dans le domaine de la fusion contrôlée.

A sa demande, la Commission a reçu ensuite communication du texte du projet d'accord.

La Commission sur la base des engagements formels pris par le C.E.A. a constaté que la Communauté bénéficiera de toutes les connaissances scientifiques échangées au titre ou propos de cet accord et que la diffusion des connaissances sera ainsi régulièrement assurée dans les conditions prévues au traité.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 10 juin 1960.)*

---

### QUESTION N° 10

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet :* Commission de contact pour les relations entre la Communauté et d'autres Etats européens ne faisant pas partie de la C.E.E.

A la séance de l'Assemblée parlementaire européenne du 24 septembre 1959, le président Hallstein a déclaré que la Commission de la C.E.E. avait proposé la création d'une commission de contact composée, d'une part, de porte-parole de la Communauté et, d'autre part, de porte-parole des autres pays européens ne faisant pas partie de la C.E.E.

Cette idée qui tend à établir un contact permanent entre l'Europe des Six et l'Europe des Sept a recueilli l'approbation générale de l'Assemblée parlementaire européenne.

La Commission peut-elle dire si cette proposition a été réalisée et, dans la négative, à quelle phase de la réalisation et en quels points elle a échoué ?

## RÉPONSE

La proposition faite par la Commission dans son mémorandum du 23 septembre dernier de créer entre les Etats européens une commission de contact ayant pour mission de proposer des solutions concrètes pour remédier aux difficultés qui pourraient se présenter dans les échanges entre la Communauté et ses partenaires, a été approuvée par décision du Conseil de ministres de la C.E.E. à Strasbourg le 24 novembre 1959. Elle a été communiquée à l'époque à l'O.E.C.E. et au G.A.T.T.

La C.E.E. est d'avis que les délibérations de la conférence des Vingt et Un, qui s'est réunie à Paris les 13 et 14 janvier 1960, n'ôtent rien de son intérêt à la proposition approuvée à Strasbourg concernant la création d'une telle commission.

En conséquence, le Conseil de ministres de la Communauté, réuni le 1<sup>er</sup> février, a exprimé le désir que la Commission reprenne contact avec les gouvernements intéressés, afin de recueillir leur avis quant à la possibilité d'arrêter, sans plus tarder, les modalités de procédure relatives au fonctionnement de la commission de contact envisagée.

Dans ce but, au cours de la séance du Comité des Vingt et Un pour les questions commerciales qui a eu lieu à Paris le 29 mars dernier, le porte-parole de la Commission a rappelé la proposition faite par la Communauté de voir créer entre les Etats européens une commission de contact.

Enfin, le 12 avril dernier, M. Rey, président du groupe des relations extérieures de la Commission, a adressé une lettre à M. le ministre Luns, président du Comité des Vingt et Un pour les questions commerciales, pour lui demander de bien vouloir mettre à l'ordre du jour de la prochaine session de ce Comité, qui en principe devrait se tenir le 9 juin, le problème de la création de la commission de contact, avec ses modalités de fonctionnement et les liaisons qu'il conviendrait éventuellement d'établir entre elle et le Comité, en le priant en même temps de bien vouloir communiquer le contenu de la lettre avec le texte de la résolution de Strasbourg à tous les membres du Comité. Cette communication a été faite entre temps. On soulignait dans la lettre que le problème aurait pu être discuté soit au sein de la prochaine séance plénière du Comité, soit au sein d'un groupe de travail dans lequel pourraient être représentés tous les Etats qui manifesteraient quelque intérêt pour cette initiative.

Dans sa déclaration d'intention au sujet des relations extérieures de la Communauté du 12 mai 1960, le Conseil de la Communauté économique européenne a rappelé sa décision du 24 novembre 1959. Il a chargé son président de transmettre aux pays intéressés le texte de la déclaration d'intention contenant cette indication.

La Commission souhaite par conséquent que sa proposition puisse sous peu faire l'objet d'un examen approfondi de la part des Etats tiers européens, ayant la conviction que l'instauration d'une procédure permettant d'examiner en commun les cas difficiles rendrait d'inappréciables services.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 10 juin 1960.)*

**QUESTION N° 11****de M. Nederhorst****à la Commission de la Communauté économique européenne**

*Objet* : Association de la Grèce à la C.E.E.

1. Est-il exact que les négociations relatives à une association éventuelle de la Grèce à la C.E.E. ont abouti à une impasse ?
2. La Commission peut-elle indiquer quels sont les points qui ont constitué la pierre d'achoppement de la discussion, quel est l'avis des parties à cet égard et quelles sont les possibilités que l'on entrevoit pour faire sortir la discussion de l'impasse ?

**RÉPONSE**

1. Les négociations relatives à une association avec la Grèce se sont jusqu'à présent poursuivies de façon normale et des progrès sensibles ont été réalisés. Il est inexact en conséquence de dire qu'elles ont abouti à une impasse.
2. Contrairement aux accords commerciaux de type classique, un accord d'association fondé sur l'article 238 du traité de Rome implique la définition d'un régime de longue durée et qui embrasse des aspects très divers de la vie économique des deux parties. Il s'agit donc d'une convention, la première d'un genre entièrement nouveau dont l'établissement pose nécessairement des questions délicates.

Les délibérations de la Commission avec le Conseil le 11 mai à Luxembourg ont eu un caractère constructif et la Commission espère que les négociations peuvent se poursuivre d'une façon favorable. La Commission tiendra la commission compétente de l'Assemblée au courant de la marche de celles-ci.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 10 juin 1960.)*

**QUESTION N° 12****de M. Lichtenauer****à la Commission de la Communauté économique européenne**

*Objet* : Le régime de la navigation sur la Moselle et le traité de la C.E.E.

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de la publication n° 1 de la « Stichting Verkeerswetenschappelijk Centrum » (Centre d'étude pour les transports) à Rotterdam, concernant le régime de la navigation sur la Moselle ?
2. La Commission a-t-elle plus spécialement porté son attention sur la conclusion de cette étude selon laquelle l'accord qui a été conclu le 27 octobre 1956 entre la France, le Luxembourg et la république fédérale d'Alle-

magne au sujet de la canalisation de la Moselle serait en contradiction avec les principes du traité instituant la Communauté économique européenne ?

3. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle examiner si elle peut contribuer — et de quelle manière elle peut le faire — à ce que le régime international prévu pour la Moselle soit mis en concordance avec les principes de l'intégration européenne ?

### RÉPONSE

1. La Commission a pris connaissance de la publication « Het Regime voor de Scheepvaart op de Moezel » (Le régime de la navigation sur la Moselle) du « Stichting Verkeerswetenschappelijk Centrum » (Centre d'études pour les transports) à Rotterdam.

2. La Commission a, en particulier, examiné attentivement la thèse énoncée dans cette étude selon laquelle l'accord qui a été conclu le 27 octobre 1956 entre la république fédérale d'Allemagne, le Luxembourg et la France au sujet de la canalisation de la Moselle ne concorderait pas avec les principes du traité instituant la Communauté économique européenne.

La Commission ne voit aucune contradiction entre les termes du traité de la C.E.E. et le texte du traité sur la canalisation de la Moselle.

3. La Commission étudiera le problème de la navigation sur la Moselle en relation avec celui de l'intégration des transports européens.

Les mesures qui seront prises à l'avenir pour la navigation sur la Moselle en exécution du traité du 27 octobre 1956 devront tenir compte des dispositions du traité de la C.E.E.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 10 juin 1960.)*

### QUESTION N° 13

de M. Vanrullen

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer associés

La Commission considère-t-elle que l'approbation des conventions de financement relatives à des travaux nécessitant le concours du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer associés s'effectue à un rythme satisfaisant ? Rencontre-t-elle de la part des Etats membres intéressés à la signature de ces conventions toute la compréhension nécessaire ? Quelle que soit la réponse, est-elle en mesure d'en préciser les termes ?

Le choix des contrôleurs techniques soulève-t-il toujours des objections de la part d'un Etat membre ? Les difficultés sur ce point ont-elles été totalement résolues ? La Commission a-t-elle, comme elle l'espérait, pu choisir tout à fait librement les contrôleurs techniques et selon des critères qui lui sont propres ?

La Commission est-elle en mesure de dire si tous les projets de travaux élaborés par les pays ou territoires d'outre-mer lui ont été effectivement transmis ? Certains de ces projets n'ont-ils pas été retenus par l'Etat membre avec lequel ces pays et territoires ont des liens particuliers ?

### RÉPONSE

1. La Commission estime que la signature des conventions de financement, après avoir subi quelques retards, dans l'attente notamment d'un accord général sur la mise en application du contrôle technique, s'effectue actuellement à un rythme satisfaisant et rencontre toute la compréhension nécessaire de la part des Etats membres et des pays et territoires associés intéressés. C'est ainsi qu'à ce jour (15 mai), la situation se présente comme suit :

81 projets dont le financement était approuvé par la Commission ou le Conseil, se composant comme suit :

- 51 projets dont le financement a fait l'objet de 23 conventions signées ;
- 9 projets dont le financement a fait l'objet de 5 conventions *en cours de signature* par les pays et territoires d'outre-mer ;
- 21 projets dont le financement fait l'objet de conventions *en cours de préparation* par les services de la Commission.

2. Le choix des contrôleurs techniques s'établit selon les critères que la Commission juge les plus opportuns, déjà précisés dans la réponse en date du 17 février 1960 à la question écrite n° 58 de M. Kalbitzer. La Commission est convaincue que la procédure arrêtée ne manquera pas de recevoir à l'avenir le même accueil favorable qui lui a été réservé au cours des derniers mois par tous les intéressés.

3. En exécution de l'article 2 de la convention d'application, les projets sont présentés à la Commission par l'autorité responsable des pays ou territoires. Selon les déclarations prévues à l'article 21 du règlement n° 5 du Conseil, actuellement la présentation est faite par les organes gouvernementaux de l'Etat membre avec lequel le pays ou territoire intéressé entretient des relations particulières. En conséquence, les autorités chargées de la préparation des projets à l'intention du Fonds européen de développement n'informent pas la Commission de leur envoi aux instances compétentes pour la présentation.

Pour sa part, la Commission n'a pas eu connaissance qu'un projet ait été arrêté par un des Etats membres sans l'accord des autorités compétentes des pays et territoires d'outre-mer.

(Journal officiel des Communautés européennes du 10 juin 1960.)

**QUESTION N° 14****de M. Kalbitzer****à la Commission de la Communauté économique européenne****Objet : Marge bénéficiaire sur les meubles importés en France**

1. La Commission a-t-elle connaissance du décret du gouvernement français n° 24.377 du 24 février 1960, publié le 27 février 1960 au Bulletin officiel de l'Office des prix, suivant lequel la marge bénéficiaire brute sur les meubles importés est fixée à 33  $\frac{1}{3}$  %, taxes comprises, pour les commerçants en gros et en détail ?
2. La Commission sait-elle qu'étant seules assujetties à une marge bénéficiaire, les importations de meubles font l'objet de discriminations par rapport aux mêmes produits français ?
3. La Commission réalise-t-elle que cette marge bénéficiaire est si peu élevée qu'elle est prohibitive et que les commerçants français se voient obligés, dans ces conditions, de renoncer à la vente de meubles importés ?
4. La Commission sait-elle que cette manipulation rend les effets de l'abaissement des droits de douane de la C.E.E. illusoire sur le marché français ?
5. La Commission sait-elle si le gouvernement français a pris d'autres mesures semblables en vue d'empêcher l'importation d'autres marchandises ?
6. Quelles mesures la Commission escompte-t-elle prendre afin de rétablir sur le marché français l'égalité des conditions de concurrence entre meubles français et étrangers ?

**RÉPONSE**

1. A l'occasion des plaintes formulées par des fabricants de meubles néerlandais et allemands, la Commission s'est occupée de l'arrêté du gouvernement français n° 24.377 du 24 février 1960, fixant les taux limites de marge brute des négociants et distributeurs de meubles importés.

Il convient de signaler que le taux de marge brute de 33  $\frac{1}{3}$  % est un pourcentage du prix de vente au détail des commerçants au consommateur. Le commerçant peut donc majorer de 50 % son prix de revient, qui comprend le prix à l'importation, les droits de douane, les frais accessoires et la taxe à la valeur ajoutée (20 %).

2. Un examen est en cours pour déterminer si l'arrêté précité est compatible avec les dispositions du traité. Les autorités françaises ont été priées de fournir les indications nécessaires.

3., 4., 5. et 6. Cet arrêté est le seul de ce genre dont la Commission ait eu connaissance.

La Commission se réserve de tenir informé l'honorable représentant à l'issue de la procédure mentionnée au chiffre 2. Elle tient à affirmer une fois de plus son intention de veiller à ce que notamment les consommateurs et les fabricants participent dans une mesure équitable aux effets des réductions tarifaires, et soient associés par principe aux avantages résultant du marché élargi qui est en voie de formation.

(Journal officiel des Communautés européennes du 2 juillet 1960.)



**QUESTION N° 15****de M. Vals****à la Commission de la Communauté économique européenne**

*Objet* : Conditions spécifiques de production en Algérie et dans les départements français d'outre-mer

La Commission, dans ses propositions en vue de l'établissement d'une politique agricole commune, a-t-elle tenu compte des conditions spécifiques de production en Algérie et dans les départements français d'outre-mer ? En particulier a-t-elle porté son attention sur la production céréalière et viticole en Algérie et sur la production de sucre et de fruits dans les départements français d'outre-mer ? Conformément à l'article 227, alinéa 2, a-t-elle fait des propositions au Conseil en vue de l'application des autres dispositions du traité non expressément désignés au même article ? A-t-elle étudié les possibilités d'application du Fonds social à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer ? Envisage-t-elle de proposer l'application du règlement devant favoriser la libre circulation de la main-d'œuvre à l'Algérie et aux départements français ?

D'une manière générale, la Commission peut-elle indiquer le nombre et la nature des propositions qu'elle a faites au Conseil pour parvenir à une application effective des dispositions de l'article 227, alinéa 2 ? Peut-elle préciser le nombre de propositions qui ont été rejetées ou acceptées par le Conseil ?

La Commission est-elle en mesure de justifier son abstention dans le cas particulier où elle n'aurait fait aucune proposition dans le délai de deux ans qui lui était imparti ?

**RÉPONSE**

1. En application de l'article 227, paragraphe 2, du traité, les dispositions particulières et générales du traité concernant l'agriculture, à l'exclusion de l'article 40, paragraphe 4, du traité, sont applicables à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer dès l'entrée en vigueur du traité. Aussi, la Commission a-t-elle tenu compte lors de l'élaboration de ses propositions sur l'organisation des marchés agricoles des conditions spécifiques de production en Algérie et dans les départements français d'outre-mer. Toutefois, pour certains produits les données statistiques mises à la disposition de la Commission par le gouvernement français doivent encore être complétées.

L'article 40, paragraphe 4, du traité relatif à la création de fonds d'orientation et de garantie agricoles n'est pas applicable aux territoires mentionnés dès l'entrée en vigueur du traité. Toutefois, la Commission, comme elle l'a exprimé dans ses propositions, est d'avis que les fonds doivent être également applicables à ces territoires. Elle a l'intention de saisir le Conseil, en temps opportun, suivant la procédure prévue à l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2, du traité, des propositions appropriées.

2. Conformément au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 227, la Commission a soumis au Conseil, le 23 décembre 1959, une proposition générale sur les conditions d'application à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité autres que celles qui sont, confor-

mément au paragraphe 2, alinéa 1, de l'article précité, applicables dès l'entrée en vigueur du traité.

3. Conformément à l'article 227 du traité, les dispositions relatives au Fonds social européen ne sont pas applicables à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer dès l'entrée en vigueur du traité.

La Commission a proposé dans le projet général visé au point 2 que le Conseil se prononce sur l'applicabilité des articles du traité relatifs au Fonds social selon la procédure de l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2, deux ans au plus tard après l'adoption par le Conseil du règlement sur le Fonds en mai 1960.

4. La Commission a proposé, dans le projet général visé au point 2, que le Conseil se prononce sur l'applicabilité des articles 48 à 50 du traité, à ces territoires, selon la procédure de l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2, dès qu'il aura décidé sur les propositions que doit lui soumettre prochainement la Commission en vertu de l'article 49.

5. a) Comme il a déjà été évoqué, la Commission a soumis au Conseil, le 23 décembre 1959, une proposition générale sur les conditions d'application en Algérie et aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité autres que celles qui sont, conformément au paragraphe 2, alinéa 1, de l'article précité, applicables dès l'entrée en vigueur du traité.

b) Le Conseil, en arrêtant à la fin de l'année 1958, sur proposition de la Commission, le règlement n°s 3 et 4 relatif à la sécurité sociale des travailleurs migrants (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 30, du 16 décembre 1958, pages 561 et 597/58) a décidé d'appliquer l'article 51 du traité à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer.

c) Les directives portant fixation des modalités d'application progressives du droit d'établissement dans les pays et territoires d'outre-mer proposées par la Commission et adoptées par le Conseil le 23 novembre 1959 ont été étendues aux départements français d'outre-mer pour la partie de leur réglementation différente de la réglementation applicable en France métropolitaine.

d) Le 23 mars 1960, la Commission a fait au Conseil une proposition particulière sur l'application à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité relatives aux mouvements de capitaux. Celle-ci a été adoptée par le Conseil le 11 mai 1960, en même temps que les premières directives relatives à la libération des mouvements de capitaux qui s'applique également à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer (article 67 du traité).

6. Les propositions générales visées au point 2 sont encore à l'examen du Conseil.

7. La Commission a fait les propositions nécessaires dans le délai de deux ans qui lui était imparti.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juillet 1960.)

**QUESTION N° 16****de M. Darras****à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique***Objet : Université européenne*

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de l'avis du ministre néerlandais de l'instruction publique en réponse à une récente question parlementaire, selon lequel le traité d'Euratom ne permettrait pas la création d'une université européenne complète ? La Commission estime-t-elle qu'il s'agit là d'une attitude constructive qui va dans le sens de ses propres préoccupations, ou au contraire pense-t-elle qu'une université européenne se limitant à l'étude ou à l'enseignement des seules matières ayant un lien avec les problèmes atomiques contribuerait efficacement au développement de l'idée européenne ?

2. La Commission a-t-elle pris connaissance de la motion sur l'Université européenne votée par le dernier congrès de l'Union nationale des étudiants de France ? Peut-elle préciser les raisons pour lesquelles les représentants des étudiants n'ont pas été associés à l'élaboration des projets en cours ? Envisage-t-elle de les consulter avant l'adoption définitive des mesures actuellement étudiées ? Estime-t-elle qu'une telle consultation présenterait un intérêt ? Quelle que soit la réponse, la Commission peut-elle en préciser les termes ?

La Commission peut-elle indiquer dans quelle mesure les préoccupations manifestées dans sa motion, par l'Union nationale des étudiants de France, concordent avec les siennes ? Estime-t-elle au contraire que, pour certains points, il y a une divergence fondamentale ?

La Commission envisage-t-elle de recommander l'institution d'une allocation d'études au profit des futurs étudiants de l'Université européenne ? Y voit-elle un intérêt ? Lequel ?

**RÉPONSE**

1. La Commission a pris connaissance de l'avis du ministre néerlandais de l'instruction publique en réponse à une récente question parlementaire, selon lequel le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ne prévoit pas la création d'une Université européenne dispensatrice d'un enseignement complet.

Le Comité intérimaire pour l'Université européenne institué par les Conseils de la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique est parvenu à une position unanime sur l'Université européenne. Ses propositions seront examinées par les Conseils lors de leur prochaine session. La Commission estime que l'Université européenne devra accorder, dans l'enseignement des sciences humaines et des sciences exactes qu'elle est appelée à dispenser à des étudiants déjà formés par trois ou quatre ans d'études supérieures, une priorité aux domaines qui présentent un intérêt particulier en fonction de la construction européenne et qu'elle contribuera ainsi de la façon la plus efficace au développement de l'idée européenne.

2. La Commission a pris connaissance de la motion sur l'Université européenne votée par le dernier congrès de l'Union nationale des étudiants de France.

A sa demande, cette association d'étudiants a été informée par le cabinet du président de la Commission d'Euratom, qui préside le Comité intérimaire, du progrès général des travaux.

Il n'existe aucune divergence fondamentale, mais au contraire une entière concordance, entre les préoccupations exprimées dans la motion de l'Union nationale des étudiants de France et celles de la Commission. Ainsi la Commission préconise-t-elle la création et le développement de centres d'études et de recherches. Elle désire vivement, en outre, que l'œuvre entreprise ait un caractère ouvert et ne soit pas réservée aux Etats membres des Communautés européennes ou à leurs ressortissants. Comme il est dit plus haut, l'enseignement ne devra pas se limiter aux disciplines scientifiques, mais devra s'étendre aux sciences humaines telles que les sciences juridiques, économiques, sociales, politiques et historiques.

L'harmonisation des programmes universitaires et le développement des équivalences des diplômes sont considérés par la Commission comme des conditions essentielles aux échanges d'étudiants en Europe. La Commission et le Comité intérimaire estiment que la coopération scientifique en Europe sera favorisée par l'application des dispositions prévues pour les instituts européens.

En ce qui concerne, enfin, la création d'une allocation d'études, la Commission estime que c'est un problème qui dépasse l'institution de l'Université européenne et elle est d'avis que c'est l'une des questions qui pourra être examinée par les institutions et organes à créer dans le cadre de l'Université européenne, et par le Conseil européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juillet 1960.)

#### QUESTION N° 17

de M. Darras

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

*Objet* : Situation des travailleurs dans les mines de fer de certains pays de la Communauté

La Haute Autorité a-t-elle déjà étudié les causes du chômage partiel qui sévit actuellement dans les mines de fer de certains pays de la Communauté ? Considère-t-elle qu'il s'agit là d'un phénomène d'ordre conjoncturel ou structurel ? A-t-elle proposé aux gouvernements ou aux industriels des mesures pour remédier à cet état de choses ?

La Haute Autorité a-t-elle déjà pu évaluer le montant global des pertes de revenus que supportent les travailleurs des mines de fer du fait de la situation actuelle ?

La Haute Autorité sait-elle que dans certaines mines de fer de la Communauté ce chômage atteint pratiquement quatre jours par mois ?

Envisage-t-elle de concourir au versement d'une aide aux travailleurs des mines de fer touchés par le chômage ? Des requêtes lui ont-elles déjà été présentées en ce sens ?

La Haute Autorité considère-t-elle que, compte tenu du chômage partiel, l'évolution des salaires des mineurs de fer correspond au taux d'accroissement de la productivité dans ces mêmes mines durant ces dernières années ?

Estime-t-elle satisfaisante la politique de l'emploi actuellement pratiquée dans les mines de fer ? Sait-elle que l'emploi des jeunes travailleurs est extrêmement limité ? Peut-elle en expliquer les raisons ? Y voit-elle des inconvénients ou au contraire des avantages ? La Haute Autorité a-t-elle déjà contribué à la réadaptation de travailleurs des mines de fer ? Dans quels pays et pour quelles mines ?

## RÉPONSE

### 1. *Evolution de l'emploi*

La Haute Autorité suit de façon constante l'évolution de l'emploi dans les industries de la Communauté, et notamment dans les mines de fer.

Le chômage de caractère purement conjoncturel, qui s'est manifesté en 1958-59 dans les mines de fer allemandes et françaises, est la résultante de la situation économique de la sidérurgie au cours de ces années. Ce chômage a eu un caractère variable selon les bassins et les entreprises.

Indépendamment de ce phénomène conjoncturel, on assiste à un développement extrêmement poussé de la mécanisation de cette industrie, qui a pour conséquence, dans le bassin lorrain en particulier, une certaine déflation des effectifs. Cette déflation s'opère essentiellement par la réduction du recrutement ; les ouvriers qui abandonnent la profession ou prennent leur retraite n'étant pas remplacés, le recrutement est limité aujourd'hui aux jeunes éléments sortant des centres d'apprentissage en vue de pourvoir les postes de plus en plus spécialisés.

Les mines s'efforcent d'orienter le surplus des candidats vers les entreprises sidérurgiques.

Pour l'ensemble de la Communauté, le nombre de travailleurs inscrits dans les mines de fer est passé de 59.300 à fin 1957 à 54.100, fin 1959, soit une diminution de 5.200 unités.

### 2. *Chômage*

Après la récession conjoncturelle évoquée ci-dessus, les mines allemandes ne connaissent plus de chômage.

En France, seules quelques entreprises de l'Est et de l'Ouest, et de petites mines du bassin des Pyrénées connaissent encore un chômage partiel, de durée limitée, qui a tendance, d'ailleurs, à se résorber progressivement.

Les mines de fer italiennes et luxembourgeoises n'ont pas signalé de chômage.

### 3. Aides salariales

La Haute Autorité, jusqu'à présent, n'a pas été saisie de demandes tendant au versement d'une aide communautaire en faveur des travailleurs des mines de fer touchés par le chômage partiel.

La Haute Autorité rappelle qu'aucune disposition du traité ne lui permet de verser des aides de cette nature.

Si les circonstances l'exigeaient, une décision de la Haute Autorité — comme ce fût le cas pour les mines de charbon de Belgique — ne pourrait éventuellement intervenir que sur base de l'alinéa 1 de l'article 95 du traité.

Cependant, la Haute Autorité a le sentiment que le chômage partiel dans les mines de fer ne revêt dans aucun des pays de la Communauté une ampleur telle que le recours à l'article 95 soit actuellement justifié.

### 4. Réadaptation

En application du paragraphe 23 de la convention, relatif à la réadaptation des travailleurs, la Haute Autorité est intervenue en faveur du personnel des mines ci-après :

#### Allemagne :

Erzbergbau Siegerland AG

— Mine Vereinigung arrêt le 31-12-1959  
40 licenciés ;

— Mine Pfannenbergs-Eisenzecher Zug arrêt le 29-2-1960  
210 licenciés

#### France :

Mines de Têt (Pyrénées-Orientales) arrêt avril/oct. 1954  
248 licenciés

### 5. Salaires

a) La perte de revenus subie par les travailleurs peut faire l'objet d'une estimation globale sur la base du nombre de journées chômées, d'une part, des salaires moyens constatés par l'Office européen de statistiques, d'autre part. Elle s'établit de la façon suivante :

#### Allemagne :

Journées chômées	Salaires perdus	
1958 : 94.300	1958 : 1.898	} (en 1.000 DM)
1959 : 96.800	1959 : 1.975	

#### France :

Journées chômées	Salaires perdus	
1958 : 31.900	1958 : 1.059	} (en 1.000 NF)
1959 : 47.700	1959 : 1.609	

b) Dans l'ensemble, la Haute Autorité estime que le salaire horaire normal et le revenu annuel des travailleurs, dans les mines souterraines surtout, suivent une évolution favorable par rapport au rendement enregistré dans les mines de fer de la Communauté.

(Journal officiel des Communautés européennes du 2 juillet 1960.)

**QUESTION N° 18****de M. Kalbitzer****à la Commission de la Communauté économique européenne****Objet : Institution accélérée de la semaine de 40 heures**

Selon les propositions en vue de l'accélération du Marché commun, la fin de la première étape de la période transitoire doit être avancée d'un an ou d'un an et demi.

Le « Protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France » oblige la Commission à autoriser la France à prendre des mesures de sauvegarde en faveur de certains secteurs industriels qui subissent un préjudice, si à cette date la réglementation concernant la durée normale du travail dans l'industrie et le taux de majoration pour les heures supplémentaires ne sont pas harmonisés avec la situation existante en France en 1956. Cette restriction à la mise en œuvre du Marché commun n'est inapplicable que si les inégalités dans le mode de rémunération des heures supplémentaires sont compensées, dans les secteurs industriels correspondants des autres Etats membres, par le relèvement du niveau des salaires. La Commission est compétente pour décider, avec l'approbation du Conseil de ministres, si et à quel moment une telle compensation est donnée.

En vertu de la loi du 21 juin 1936, la durée du travail dans l'industrie française est de 40 heures par semaine ; au delà, les heures de travail sont rémunérées au titre d'heures supplémentaires.

1. La Commission a-t-elle tenu compte de cette disposition lorsqu'elle a décidé d'accélérer la mise en œuvre du traité du marché commun ?
2. La Commission a-t-elle examiné si la durée du travail et la rémunération des heures supplémentaires dans les pays membres ont été alignés sur le niveau français ?
3. Dans la négative, la Commission a-t-elle pu constater que l'augmentation des salaires dans l'industrie des pays de la Communauté a excédé celle intervenue en France ; dans l'affirmative, a-t-elle déjà calculé le pourcentage dont il faudrait augmenter les salaires afin de compenser les inégalités concernant la rémunération des heures supplémentaires ?
4. Quelles sont les mesures que la Commission envisage de prendre en vue de garantir l'application des dispositions du traité, au cas où l'on n'aurait pas procédé aux ajustements prévus lors de la signature du traité ?
  - a) La Commission n'est-elle pas, elle aussi, d'avis que des mesures de sauvegarde en faveur de certains secteurs industriels français seraient contraires au sens que l'on a voulu donner à l'accélération de la mise en œuvre du marché commun ?
  - b) Par conséquent, la Commission est-elle disposée, le cas échéant, à engager des négociations en vue d'obtenir l'adoption de la semaine de quarante heures, avant la fin de la première étape de la période de transition, comme base de la réglementation européenne sur la durée du travail ?

**RÉPONSE**

La fin de la première étape de la période transitoire n'est pas avancée par l'accélération du rythme de la réalisation des objectifs du traité de Rome, proposée par la Commission et adoptée le 12 mai par les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil.

Ad 1) Sur proposition de la Commission et en se référant expressément à la disposition mentionnée dans la question écrite, le Conseil a adopté, le 11 mai, le règlement n° 10 relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires. Conformément à ce règlement, il sera procédé, selon un schéma uniforme, dans 14 secteurs industriels, à la détermination des frais de salaires et des frais accessoires ainsi que de la durée des prestations fournies par les travailleurs.

Ad 2) Le ministère du travail français a indiqué pour la fin de l'année 1959 comme durée du travail hebdomadaire effective une moyenne normale de 45,6 heures. Selon les constatations de l'Office fédéral de statistiques allemand, la moyenne des heures de travail hebdomadaires payées s'est élevée en 1959 également à 45,6 heures. Ces chiffres en soi ne sont déjà pas comparables parce que les définitions et méthodes statistiques sur lesquelles reposent ces données sont différentes. En Italie, il a été établi une moyenne mensuelle de la durée du travail qui était, pour 1959, de 168,49 heures. Il semble qu'en Belgique une durée du travail hebdomadaire de 45 heures se soit généralisée dans la plupart des branches de l'industrie. Au Luxembourg, la durée du travail hebdomadaire est fixée par des conventions collectives, pour quelques branches industrielles, à 44 heures ; pour d'autres, elle va jusqu'à 48 heures ; aux Pays-Bas, la durée du travail effective dépasse souvent ce chiffre.

Il n'y a qu'en France que les heures supplémentaires sont payées déjà à partir de la 41<sup>e</sup>. La loi française du 25 février 1946, qui permet la prestation d'heures supplémentaires en vue d'accroître la production, fixe un taux minimum de 25 % du salaire horaire de la 41<sup>e</sup> à la 48<sup>e</sup> heure incluse et de 50 % au delà. Dans les autres pays, le paiement des heures supplémentaires est généralement réglementé de façons très diverses par les conventions collectives.

Ad 3) La Commission n'est pas en mesure de répondre, au stade actuel, à l'honorable parlementaire.

La Commission, et notamment l'Office statistique des Communautés, suit l'évolution du niveau des salaires dans les différents domaines. L'enquête sur les salaires, mentionnée au n° 1, devra améliorer la comparabilité des chiffres disponibles.

Ad 4 a) Différents articles du traité (art. 25, 26, 70, 73, 91, 108, 109, 115, 226, etc.) prévoient la possibilité pour les Etats membres d'avoir recours à des clauses de sauvegarde indépendamment du calendrier de réalisation des objectifs fondamentaux. Il est impossible de prévoir, d'une façon générale, si de telles mesures peuvent avoir en l'occurrence un effet perturbateur.

Ad 4 b) La réduction des heures de travail fait partie des objectifs poursuivis par la Commission en matière de politique sociale, en tenant compte des conditions économiques et des différences de développement régional dans le cadre d'un relèvement accéléré du niveau de vie, selon l'article 2, et d'une amélioration des conditions de vie et de travail, selon l'article 117 du traité. Il incombera notamment aux partenaires des conventions collectives de déterminer, dans la liberté de la négociation, le rythme de cette évolution. En outre, une telle évolution ne devrait pas avoir comme effet, de l'avis de la Commission, une augmentation des heures supplémentaires, mais une réduction effective de la durée du travail, ainsi qu'il a été exprimé par l'Assemblée parlementaire européenne dans sa résolution du 15 janvier 1959.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 2 juillet 1960.)*



**QUESTION N° 19****de M. van der Goes van Naters****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

*Objet* : Intention du président de la Haute Autorité pour un discours à Madrid

1. Est-il exact que le président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. se propose de faire prochainement un discours à Madrid devant des autorités espagnoles ?
2. Quelle est la portée politique de cette initiative ?
3. La Haute Autorité est-elle consciente du fait que des relations plus étroites avec l'Espagne — tant que son système politique actuel subsiste — provoqueraient de graves objections dans toute la Communauté et en particulier au sein de l'Assemblée parlementaire européenne ?
4. Dans ces circonstances, le président de la Haute Autorité est-il disposé à modifier son projet ?

**RÉPONSE**

1. M. Piero Malvestiti, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A., avait reçu une invitation de l'Association espagnole de coopération européenne, organisation de caractère privé qui assume des tâches d'information dans l'esprit du mouvement européen, à faire une conférence à Madrid. Il a accepté cette invitation pour le 10 juin prochain, en précisant qu'il fera son exposé à titre d'économiste et non pas en tant que président de la Haute Autorité. Il s'agit d'une conférence de caractère académique sur le thème « Les grands espaces économiques ».
2. Le président de la Haute Autorité estime en effet qu'il faut saisir toute occasion d'informer les peuples européens de l'œuvre de construction européenne entreprise par les six pays membres au sein de la Communauté et d'expliquer comment cette œuvre, fondée sur des bases démocratiques, contribue au bien-être des peuples de l'Europe.
3. La Haute Autorité ne croit pas que le fait que son président fera dans une capitale d'un pays européen non membre de la Communauté, dans un cadre académique et dans un but purement informatif, une conférence sur un thème de nature économique et dont le caractère strictement privé a été souligné par lui lors de l'acceptation de l'invitation, pose les problèmes politiques auxquels l'honorable député fait allusion.
4. Vu le caractère de sa visite à Madrid et de la conférence qu'il y fera, M. Piero Malvestiti, président de la Haute Autorité, ne croit pas qu'il y ait lieu de modifier son projet pour des motifs étrangers à la nature même du voyage.

(Journal officiel des Communautés européennes du 10 juin 1960.)

**QUESTION N° 20****de M. Margulies****à la Commission de la Communauté économique européenne**

*Objet* : Relèvement de tarifs douaniers de l'Union douanière du Benelux

1. La Commission a-t-elle connaissance qu'en comparaison avec les tarifs douaniers des autres pays membres de la C.E.E., les membres de l'Union douanière du Benelux ont, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1960, considérablement relevé certains de leurs tarifs en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959 — par exemple pour

- les mortiers réfractaires et masses,
- les textiles artificiels obtenus à partir de résine artificielle,
- les lacets tressés et autres lacets,
- les chaussures en matières synthétiques,
- les montures assemblées de parapluie,
- les lampes de poche à recharge ?

2. La Commission est-elle d'avis que ces relèvements de tarifs douaniers sont incompatibles avec l'article 12 du traité instituant la Communauté économique européenne ?

3. Qu'a entrepris la Commission ou que pense-t-elle entreprendre pour annuler cette action contraire au traité ?

**RÉPONSE**

Les questions posées par l'honorable M. Margulies touchent au problème de la transposition des tarifs douaniers nationaux dans le cadre de la nomenclature de Bruxelles, problème sur lequel la Commission s'est déjà penchée.

A l'exception de la France, les Etats membres de la Communauté économique européenne ont mis en vigueur, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1958, soit postérieurement à cette date, les tarifs douaniers qu'ils avaient dû transposer dans le cadre de cette nomenclature, conformément aux engagements qu'ils avaient souscrits dans la convention de Bruxelles du 15 décembre 1950. Or, en vertu des articles 12 et 14 du traité de Rome, aucun droit de douane applicable actuellement entre les Etats membres ne peut être supérieur au droit appliqué à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ni à celui appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957 diminué de 10 %. L'observance de ces obligations résultant, d'une part, de la Convention de Bruxelles et, d'autre part, du traité de Rome n'a pas laissé de poser de délicats problèmes aux Etats membres intéressés, eu égard au bouleversement parfois considérable des structures des anciens tarifs, qui impliquait la transposition de ces derniers.

Les pays de Benelux, notamment, ont rencontré ces difficultés. Dans de nombreux cas, en effet, les règles qui président au classement des marchandises dans la nomenclature de Bruxelles diffèrent très notablement de celles prévues par l'ancien tarif et, sur le plan technologique même, nombre de produits sont définis, de part et d'autre, en fonction de critères différents.

Dans ces conditions, les travaux de transposition ont eu principalement pour objet de procéder au reclassement sous des positions nouvelles,

d'un grand nombre de rubriques ou de sous-rubriques provenant de l'éclatement de positions anciennes dont le libellé n'était pas toujours limitatif. Lorsqu'un tel reclassement conduisait à un schéma pas trop complexe en raison du nombre important de spécialisations qu'il impliquait, il a été procédé à un regroupement, sous un même poste, des dites rubriques ou sous-rubriques qui, dès lors, ont été affectées d'un même droit.

L'application de cette procédure a abouti dans certains cas à une augmentation des droits de douane par rapport à ceux du tarif ancien.

La Commission tout en réalisant qu'une transposition rigoureusement exacte serait pratiquement impossible et conduirait d'ailleurs à édifier un tarif douanier extrêmement difficile à appliquer, tant par le service des douanes que pour les usagers, a estimé, cependant, que les obligations prévues par les articles 12 et 14 du traité de Rome nécessitent un examen des mesures de transposition afin de déterminer si ces mesures ont eu réellement pour effet de freiner dans certains cas les courants d'échanges entre les Etats membres.

Dans le cadre de cet examen, la Commission a déjà procédé à des enquêtes sur certains cas d'espèce et invité les gouvernements intéressés à présenter leurs observations. Elle entend suivre la même procédure à l'égard des cas signalés par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de l'informer, le moment venu, des suites qu'elle aura cru devoir prendre à cet effet, dans le cadre de son mandat.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 27 juillet 1960.)*

## QUESTION N° 21

de M. Scheel

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

*Objet* : Demandes d'autorisation de concentration

1. La Haute Autorité fait-elle connaître à une entreprise qui a déposé une demande d'autorisation de concentration conformément à l'article 66-1, les faits et arguments qui s'opposent à l'octroi d'une autorisation, et l'entreprise a-t-elle la possibilité de faire connaître son point de vue ?
2. Pour chacune des demandes d'autorisation de concentration que la Haute Autorité a étudiées, combien de temps s'est écoulé entre le dépôt de la demande et la décision ?
3. Lors de l'appréciation des demandes d'autorisation de concentration, la Haute Autorité fait-elle une différence entre les entreprises privées et nationales ou entre entreprises situées dans un même pays de la Communauté et entreprises ayant des ramifications qui dépassent le cadre national ?
4. La Haute Autorité est-elle d'avis que « la partie importante du marché des produits » que, selon la disposition de l'article 66-2, 2<sup>e</sup> alinéa, du traité de la C.E.C.A., elle doit prendre pour base de la fixation et de l'appréciation de la position sur le marché de la concentration projetée, est identique au marché national du pays dans lequel ces entreprises ont leurs

centres de production ? Les livraisons qui pour une part de plus en plus importante sont effectuées au delà des frontières des marchés nationaux, ne sont-elles pas un élément caractéristique essentiel de l'évolution du marché commun à réaliser conformément au traité ?

5. La référence à « l'importance des entreprises de même nature existant dans la Communauté », contenue dans la disposition de non-discrimination de l'article 66-2, 2<sup>e</sup> alinéa, du traité de la C.E.C.A., ne semble-t-elle pas indiquer que lors de l'application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> qui précède, il faut prendre comme base l'ensemble du marché commun ?

6. Quelle est la situation, du point de vue de la concurrence, pour les différents produits finis de laminoirs (l'offre se répartit sur combien de producteurs et avec quelle quote-part ?)

a) Dans le marché commun en tenant compte des exportations et des importations,

b) Dans chacun des six marchés nationaux ?

7. Quel est le degré de concentration des industries de l'acier dans chacun des pays de la Communauté ?

8. La Haute Autorité partage-t-elle l'avis que l'article 66-2, 2<sup>e</sup> alinéa, du traité de la C.E.C.A. lui impose, lors de la fixation et de l'appréciation de la position sur le marché d'une concentration projetée, de prendre pour base, au sens de cette disposition, les parts *réelles* des entreprises sur le marché, autrement dit de déduire de ces parts les exportations des entreprises productrices de produits finis vers les pays tiers et d'ajouter au marché, à l'intérieur duquel conformément à cette disposition du traité se fait l'appréciation de la concentration projetée, les importations de produits analogues en provenance de pays tiers ?

## RÉPONSE

1. La Haute Autorité fait toujours connaître à une entreprise qui a déposé une demande d'autorisation de concentration, conformément à l'article 66, paragraphe 1, les faits et arguments qui s'opposent à l'octroi d'une autorisation lorsqu'il s'agit d'objections graves. Cette communication lui est faite pendant l'examen même de la demande par les services compétents de la Haute Autorité. Dans les cas particulièrement délicats, le président et des membres de la Haute Autorité ont eu des conversations directes avec les entreprises intéressées. Celles-ci ont toujours eu la possibilité de faire connaître leur point de vue.

2. Le temps qui s'écoule entre le dépôt de la demande d'autorisation et la décision dépend naturellement de l'importance des cas. Simples, ils sont réglés en deux à trois mois ; s'il s'agit de cas complexes, le délai d'instruction peut être sensiblement plus long. Cela tient à ce que, dans ces cas, il est nécessaire de réunir au cours de l'enquête un ensemble considérable d'éléments et de chiffres, ce qui demande souvent aux entreprises elles-mêmes un temps important.

3. Lors de l'appréciation des demandes d'autorisation de concentration, la Haute Autorité ne fait pas de différence entre les entreprises privées et nationales, ni entre les entreprises situées dans un même pays de la Communauté et les entreprises ayant des ramifications qui dépassent le cadre national. Dans ce dernier cas, toutefois, l'appréciation matérielle de l'influence exercée sur le marché peut varier, en particulier lorsque les entreprises parties à la concentration ont des marchés différents soit par leur production, soit par la situation géographique des marchés.

4. « La partie importante du marché des produits » dont parle l'article 66, paragraphe 2, du traité, n'est pas identique, en principe, au marché national du pays dans lequel les entreprises intéressées ont leur lieu de production. Au contraire, l'élément décisif pour l'appréciation est la *partie effective* du marché, c'est-à-dire, la partie dans laquelle — géographiquement parlant — la plus grande part de la production des entreprises est écoulée. Celle-ci peut s'étendre sur plusieurs pays de la Communauté, mais les circonstances de fait peuvent aussi être telles quelle ne comprend que des parties d'un seul pays. La Haute Autorité partage l'avis de l'honorable représentant que les livraisons qui, pour une part de plus en plus importante, sont effectuées au delà des frontières des marchés nationaux, sont un élément caractéristique essentiel de l'évolution du marché commun à réaliser conformément au traité.

5. Les dispositions de l'article 66, paragraphe 2, 2<sup>e</sup> alinéa, selon lesquelles la Haute Autorité doit tenir compte de l'importance des entreprises de même nature existant dans la Communauté dans la mesure qu'elle estime justifiée pour éviter ou corriger les désavantages résultant d'une inégalité dans les conditions de concurrence, ne signifient pas que la Haute Autorité doive comparer entre elles toutes les entreprises existant dans la Communauté. Bien au contraire, elle doit, avant tout, examiner la situation des entreprises se trouvant en compétition avec celles qui doivent être concentrées, car l'importance d'une entreprise, si l'on prend par exemple la production d'acier brut isolément, n'est pas une caractéristique suffisante des conditions de concurrence. Il faut tenir compte aussi du fait qu'aux termes des dispositions susvisées, la comparaison doit porter sur *des entreprises de même nature*. Il est, du reste, évident que des entreprises entre lesquelles il n'y a aucune concurrence, ni quant à leur production ni pour d'autres motifs, ne doivent pas être considérées comme des entreprises de même nature.

6. La répartition de la production, et par conséquent de l'offre, entre un certain nombre d'entreprises n'est pas le seul critère de la situation du point de vue de la concurrence. Cependant, elle peut fournir certaines indications dont la Haute Autorité tient d'ailleurs suffisamment compte lors de l'examen des cas de concentration. En raison du secret professionnel qu'elle est tenue d'observer, la Haute Autorité n'est toutefois pas en mesure d'indiquer qu'elles sont les parts du marché que détiennent les producteurs de la Communauté pour les différents produits. Quelques indications peuvent toutefois être obtenues en rapprochant des chiffres de production des produits finis laminés, qui sont constamment tenus à jour et publiés tous les deux mois au *Bulletin statistique* (tableaux A 16 à 24), le nombre d'entreprises participant à cette production. Pour l'ensemble de la Communauté, ce nombre d'entreprises était en 1957 de 226, dont toutefois plus de la moitié (124) étaient des entreprises produisant moins de 70.000 tonnes par an et n'assurant que 4,36 % de la production totale.

Réunis en un tableau par pays, ces nombres sont les suivants :

	Nombre d'entreprises	Dont entreprises ayant une production de moins de 70.000 tonnes	% de la production que ces dernières représentent
Communauté	226	124	4,36
Allemagne (Sarre comprise)	55	22	2,16
Belgique	28	15	5,48
France	73	40	4,97
Italie	64	47	14,38
Luxembourg	3	—	—
Pays-Bas	3	—	—

Il faut tenir compte, en outre, du fait que les parts de la production et du marché des entreprises intéressées subissent souvent de fortes variations avec le temps.

7. Tout comme l'honorable représentant, la Haute Autorité serait heureuse s'il existait des modes de représentation vraiment sûrs du degré de concentration dans la Communauté et dans ses bassins industriels. Néanmoins, certaines études ont été faites qui ont donné lieu à l'élaboration de comparaisons des grandeurs des entreprises et des concentrations dans les différents pays de la Communauté. Parmi celles-ci, il convient de citer aussi le rapport de M. Fayat sur les concentrations d'entreprises dans la Communauté, bien connu sans doute de l'honorable représentant.

Il faut toutefois souligner la prudence qui est de mise pour l'appréciation de ces aperçus par pays, étant donné que la structure de l'industrie dans les différentes parties du marché commun n'est pas automatiquement comparable. Par ailleurs, il convient de se rappeler qu'un tel aperçu ne pourrait être établi pour chacun des pays de la Communauté, ce qui devient évident si l'on prend l'exemple du Luxembourg ; ils n'ont de valeur que lorsque toute conclusion fortuite est écartée par l'importance de la production et par le nombre des entreprises.

8. Dans l'appréciation des concentrations aux termes de l'article 66, paragraphe 2, la Haute Autorité tient naturellement compte de tous les facteurs qui déterminent la position réelle sur le marché des entreprises intéressées. Parmi ces facteurs, il convient parfois de considérer non seulement l'imbrication du marché à l'intérieur du marché commun, mais aussi les exportations vers les pays tiers ainsi que le volume des importations. Dans de très nombreux cas cependant, la position des entreprises dans la région où elles écoulent une part prépondérante de leurs produits n'est, en réalité, que faiblement influencée par ces facteurs.

En ce qui concerne les réponses données ci-dessus aux questions 4 à 8 de l'honorable représentant, il convient en outre de considérer d'une manière générale que la Haute Autorité doit tenir compte, lors de l'examen des cas de concentration, non seulement de leurs effets horizontaux qui sont déterminants en l'occurrence, mais aussi des répercussions verticales qui peuvent en résulter.

(Journal officiel des Communautés européennes du 27 juillet 1960.)

**QUESTION N° 22****de M. Illerhaus****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier****Objet : Demandes d'autorisation de concentration**

Depuis quelque temps, l'examen par la Haute Autorité des demandes d'autorisation de concentration a donné lieu, dans les industries intéressées de la Communauté, à une incertitude en ce qui concerne les critères d'après lesquels la Haute Autorité apprécie la recevabilité de ces demandes. C'est notamment le cas pour les conditions que la Haute Autorité peut imposer par application de l'article 66-2.

1. Le contrôle des investissements est-il, de l'avis de la Haute Autorité, une condition susceptible de répondre à la disposition de l'article 66-2 du traité de la C.E.C.A. ?
2. Comment la Haute Autorité pense-t-elle pouvoir justifier la tentative d'introduire, par référence aux conditions prévues à l'article 66, des contrôles des investissements bien que l'article 54, qui règle la compétence de la Haute Autorité dans le domaine des investissements, ne lui permette pas d'établir de tels contrôles ?
3. En égard à l'expansion présumée du marché, comment la Haute Autorité pense-t-elle pouvoir établir, des années à l'avance, si un certain programme d'investissement donnera à l'entreprise une position dominante sur le marché ? N'est-il pas dans la nature des choses que toute innovation — produit ou procédé de fabrication — donne dans l'immédiat un avantage passager à l'entreprise en question ?
4. La Haute Autorité estime-t-elle qu'il faut renoncer à toute innovation si celle-ci donne à l'entreprise en question une position privilégiée alors que chaque innovation est en général caractérisée par le fait qu'elle est reprise par les autres concurrents, ce qui conduit à un approvisionnement meilleur et moins cher du marché ? La Haute Autorité ne craint-elle pas que par des procédures de contrôle exigeant beaucoup de temps, l'initiative des entreprises en ce qui concerne les nouvelles fabrications ne se trouve amoindrie ?
5. Comment la Haute Autorité croit-elle pouvoir justifier le fait que par ces contrôles des investissements elle revendique pour elle la compétence au sujet des programmes d'investissement, bien qu'elle ne puisse prendre la responsabilité de l'exécution ou de la non exécution d'un programme ?
6. La Haute Autorité se rend-elle compte du danger et de ses conséquences sur la capacité économique de notre Communauté qui pourraient résulter du fait que les entreprises de l'industrie sidérurgique européenne pourraient procéder à leurs investissements futurs dans des régions favorables des pays *tiers* ?
7. La Haute Autorité juge-t-elle l'expansion de certaines entreprises financées avec ses propres crédits d'une autre manière qu'une expansion obtenue grâce à la concentration d'entreprises ?

## RÉPONSE

1. En vertu de l'article 66, paragraphe 2, la Haute Autorité peut subordonner l'autorisation des concentrations à toutes conditions qu'elle estime appropriées aux fins de ce paragraphe. Le texte de cette disposition donne à la Haute Autorité une marge d'appréciation dont les limites sont déterminées par les objectifs de l'article 66 ainsi que par les dispositions spécifiques du traité.

La Haute Autorité est d'avis qu'un contrôle des investissements ne constitue pas, en principe, une condition paraissant appropriée aux fins déterminées par l'article 66, paragraphe 2.

2. La Haute Autorité n'a pas décidé de faire des tentatives telles que mentionnées à la question n° 2.

3. Vu la réponse à la question n° 1, la réponse aux questions 3 et suivantes devient sans objet.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960.)

## QUESTION N° 23

de M. Duvieusart

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

*Objet* : Unification des Commissions exécutives des Communautés européennes

M. le Président de la C.E.E.A. a exprimé récemment le souhait de voir se réaliser l'unification des Commissions exécutives des Communautés européennes.

MM. les Membres de la Commission pourraient-ils nous dire :

1. Si la Commission a établi, fut-ce à titre de prévision, un organigramme d'un cadre unifié du personnel des trois Communautés ou si elle est disposée à l'établir en collaboration avec la Commission de la Communauté économique européenne et la Haute Autorité ;

2. Si la Commission est disposée à prendre toutes mesures afin de préparer l'harmonisation de la classification des fonctions et l'unité de carrière dans les trois Communautés ;

3. Si la Commission a l'intention de prendre, dès maintenant, toutes mesures en dehors des organisations interexécutives et des trois services communs, de façon à assurer dès maintenant l'unification des services accessoires ou d'administration générale, nécessités par les missions spécifiques de la Communauté et qui pourraient, sans doute, être unifiés avec les services accessoires ou d'administration générale des deux autres Communautés ?

L'interpelant connaît les difficultés particulières que le défaut de réalisation d'un siège unique apporte à la solution des problèmes qu'il pose,



mais il croit pouvoir considérer que ces difficultés ne doivent pas empêcher la solution provisoire ou partielle de ces problèmes et c'est dans cette perspective qu'il pose les questions ci-dessus.

### RÉPONSE

La Commission de l'Euratom est convaincue de la nécessité de la création d'un exécutif unique commun aux trois Communautés européennes, dans la mesure où le patrimoine institutionnel des trois Communautés est entièrement sauvegardé et à la condition que tous les pouvoirs attribués par les traités aux exécutifs actuels soient conservés.

La création d'une carrière unique, d'un cadre unifié, ainsi que l'harmonisation de la classification des fonctions dans les trois Communautés européennes présupposent un statut du personnel unique. La Commission a défendu dès le début des travaux en cours à Bruxelles pour l'établissement du statut du personnel des Communautés créées par les traités de Rome, la nécessité d'aboutir à un statut unique pour les trois Communautés : en fait, la Haute Autorité est associée à ces travaux, qui sont sur le point de s'achever.

Dans la mesure où l'état actuel des choses le rendait possible, une certaine unification des services a été réalisée. L'analogie de structure entre les administrations actuelles des trois exécutifs facilitera le résultat final à atteindre.

En attendant que la décision de créer un exécutif unique soit prise, et que, de ce fait, la préparation d'un plan d'ensemble d'organisation des services soit devenue possible, la Commission gardera présentes à l'esprit les préoccupations exprimées par l'honorable représentant dans l'exécution des tâches d'organisation qui sont encore devant elle et collaborera à ce sujet avec la Commission de la C.E.E. et la Haute Autorité.

La Commission se rend compte que la question du siège, si importante soit-elle pour le fonctionnement de toute administration, n'est pas une condition à la création d'un exécutif unique. Si une volonté politique prévaut dans ce sens, l'unification pourrait être réalisée, même avant la solution de la question du siège.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 27 juillet 1960.)*

---

### QUESTION N° 24

de M. Duvieusart

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Unification des exécutifs des Communautés européennes

M. le Président de la C.E.E. a déjà maintes fois exprimé le souhait de voir accélérer l'unification des exécutifs des Communautés européennes.

MM. les Membres de la Commission pourraient-ils nous dire :

1. Si la Commission a établi, fut-ce à titre de prévision, un organigramme d'un cadre unifié du personnel des trois Communautés ou si elle est disposée à l'établir en collaboration avec la Commission européenne de l'énergie atomique et la Haute Autorité ;
2. Si la Commission est disposée à prendre toutes mesures afin de préparer l'harmonisation de la classification des fonctions et l'unité de carrière dans les trois Communautés ;
3. Si la Commission a l'intention de prendre, dès maintenant, toutes mesures en dehors des organisations interexécutives et des trois services communs, de façon à assurer dès maintenant l'unification des services accessoires ou d'administration générale, nécessités par les missions spécifiques de la Communauté et qui pourraient sans doute être unifiés avec les services accessoires ou d'administration générale des deux autres Communautés.

L'interpellant connaît les difficultés particulières que le défaut de réalisation d'un siège unique apporte à la solution des problèmes qu'il pose, mais il croit pouvoir considérer que ces difficultés ne doivent pas empêcher la solution provisoire ou partielle de ces problèmes et c'est dans cette perspective qu'il pose les questions ci-dessus.

#### RÉPONSE

La Commission est convaincue de la nécessité de la création d'un exécutif unique commun aux trois Communautés européennes, dans la mesure où le patrimoine institutionnel des trois Communautés est entièrement sauvegardé et à la condition que tous les pouvoirs attribués par les traités aux exécutifs actuels soient conservés.

La création d'une carrière unique, d'un cadre unifié, ainsi que l'harmonisation de la classification des fonctions dans les trois Communautés européennes présupposent un statut du personnel unique. La Commission a défendu, dès le début des travaux en cours à Bruxelles pour l'établissement du statut du personnel des Communautés créées par les traités de Rome, la nécessité d'aboutir à un statut unique pour les trois Communautés : en fait, la Haute Autorité est associée à ces travaux qui sont sur le point de s'achever.

Dans la mesure où l'état actuel des choses le rendait possible, une certaine unification des services a été réalisée. L'analogie de structure entre les administrations actuelles des trois exécutifs facilitera le résultat final à atteindre.

En attendant que la décision de créer un exécutif unique soit prise et que, de ce fait, la préparation d'un plan d'ensemble d'organisation des services soit devenue possible, la Commission gardera présentes à l'esprit les préoccupations exprimées par l'honorable représentant dans l'exécution des tâches d'organisation qui sont encore devant elle, et collaborera à ce sujet avec la Commission de l'Euratom et la Haute Autorité.

La Commission se rend compte que la question du siège, si importante soit-elle pour le fonctionnement de toute administration, n'est pas une condition à la création d'un exécutif unique. Si une volonté politique prévaut dans ce sens, l'unification pourrait être réalisée même avant la solution de la question du siège.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 27 juillet 1960.)*

**QUESTION N° 25****de M. Duvieusart****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***Objet* : Unification des exécutifs des Communautés européennes

Plusieurs membres de la Haute Autorité ont exprimé déjà leur souhait de voir réaliser l'unification des exécutifs des Communautés européennes.

MM. les Membres de la Haute Autorité pourraient-ils nous dire :

1. Si la Haute Autorité a établi, fut-ce à titre de prévision, un organigramme d'un cadre unifié du personnel des trois Communautés ou si elle est disposée à l'établir en collaboration avec la Commission de la Communauté économique européenne et la Commission européenne de l'énergie atomique ;
2. Si la Haute Autorité est disposée à prendre toutes mesures afin de préparer l'harmonisation de la classification des fonctions et l'unité de carrière dans les trois Communautés ,
3. Si la Haute Autorité a l'intention de prendre dès maintenant toutes mesures en dehors des organisations interexécutives et des trois services communs, de façon à assurer, dès maintenant, l'unification des services accessoires ou d'administration générale, nécessités par les missions spécifiques de la Haute Autorité et qui pourraient sans doute être unifiés avec les services accessoires ou d'administration générale des deux autres Communautés ?

L'interpelant connaît les difficultés particulières que le défaut de réalisation d'un siège unique apporte à la solution des problèmes qu'il pose, mais il croit pouvoir considérer que ces difficultés ne doivent pas empêcher la solution provisoire ou partielle de ces problèmes et c'est dans cette perspective qu'il pose les questions ci-dessus.

**RÉPONSE**

La Haute Autorité est convaincue de la nécessité de la création d'un exécutif unique commun aux trois Communautés européennes, dans la mesure où le patrimoine institutionnel des trois Communautés est entièrement sauvegardé et à la condition que tous les pouvoirs attribués par les traités aux exécutifs actuels soient conservés.

La création d'une carrière unique, d'un cadre unifié, ainsi que l'harmonisation de la classification des fonctions dans les trois Communautés européennes présupposent un statut du personnel unique. Dès le début des travaux en cours à Bruxelles, pour l'établissement du statut du personnel des Communautés créées par les traités de Rome, la nécessité d'aboutir à un statut unique pour les trois Communautés a été défendue : en fait, la Haute Autorité est associée à ces travaux, qui sont sur le point de s'achever.

Dans la mesure où l'état actuel des choses le rendait possible, une certaine unification des services a été réalisée. L'analogie de structure entre les administrations des trois exécutifs facilitera le résultat final à atteindre.

En attendant que la décision de créer un exécutif unique soit prise, et que, de ce fait, la préparation d'un plan d'ensemble d'organisation des services soit devenu possible, la Haute Autorité gardera présentes à l'esprit les préoccupations exprimées par l'honorable représentant dans l'exécution des tâches d'organisation qui sont encore devant elle, et collaborera à ce sujet avec la Commission de la C.E.E. et la Commission de la C.E.E.A.

La Haute Autorité se rend compte que la question du siège, si importante soit elle pour le fonctionnement de toute administration, n'est pas une condition à la création d'un exécutif unique. Si une volonté politique prévaut dans ce sens, l'unification pourrait être réalisée, même avant la solution de la question du siège.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juillet 1960.)

#### QUESTION N° 26

de MM. Bertrand, Janssens et Nederhorst  
au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique  
et au Conseil de la Communauté économique européenne

*Objet* : Statut du personnel des institutions européennes

Dans l'intérêt des institutions européennes, il est demandé :

dans quelle mesure et par quels moyens les Conseils de ministres entendent contribuer par le statut du personnel à garantir l'indépendance des institutions européennes, notamment :

— en soustrayant les fonctionnaires et agents de ces institutions à toute influence directe ou indirecte, tant de la part des administrations nationales que des entreprises, etc. ;

— en assurant une carrière normale et indépendante au personnel des institutions ;

— en garantissant en tout état de cause un régime de pension ou de retraite adéquat.

#### RÉPONSE

Le texte du projet de statut des fonctionnaires des Communautés, dont l'élaboration est très avancée puisque les Conseils doivent, avant de le transmettre à l'Assemblée, en arrêter les termes au cours de leur première session de septembre, sera sans doute de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ce n'est cependant qu'au moment où le texte du projet aura été arrêté qu'il sera possible de répondre d'une manière précise aux questions soulevées.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 15 septembre 1960.)

**QUESTION N° 27****de Mme Strobel****à la Commission de la Communauté économique européenne***Objet : Prix de la margarine*

La Commission sait-elle qu'une grande partie des consommateurs de la Communauté s'inquiète vivement du fait qu'une hausse du prix de la margarine est envisagée ?

La Commission est-elle prête à déclarer qu'elle ne prendra ou ne fera pourrir aucune mesure qui pourrait amener une hausse du prix de la margarine ?

La Commission partage-t-elle le point de vue qu'une hausse du prix de la margarine, étant donné la part importante de celle-ci dans la consommation globale de graisses, serait en contradiction avec l'objectif déclaré du traité : le relèvement accéléré du niveau de vie ?

La Commission estime-t-elle que certaines tendances existent dans la Commission qui pourraient amener une hausse du prix de la margarine et serait-elle prête, le cas échéant, à combattre ces tendances ?

Quel est l'avis de la Commission à propos des articles de presse qui, depuis quelque temps déjà, font état de cette situation ?

**RÉPONSE**

La Commission n'ignore pas qu'une certaine inquiétude concernant le prix de la margarine s'est manifestée dans les milieux intéressés.

Comme on le sait, la Commission a commencé l'étude des marchés des huiles et des graisses afin de pouvoir soumettre dans un proche avenir au Conseil de ministres, des propositions afférentes à l'harmonisation et à la coordination des mesures d'organisation du marché en vigueur pour ces produits dans les différents pays de la Communauté. Ces activités préparatoires ne sont pas encore suffisamment avancées pour permettre, dès maintenant, une prise de position à ce sujet.

La ferme intention des gouvernements des pays membres d'assurer l'amélioration constante des conditions de vie et de travail des populations de la Communauté sous-entend la plus grande prudence dans l'instauration des mesures qui peuvent entraîner une augmentation des prix des produits de consommation. C'est notamment le cas de la margarine qui tient une place importante dans l'approvisionnement en matières grasses pour la consommation journalière dans quelques pays membres.

Les rapports entre le prix de la margarine et celui du beurre ont fait l'objet de conversations au cours des dernières années surtout dans les milieux étroitement liés à la production et au commerce des produits laitiers. La Commission estime qu'une stabilisation des prix des graisses et notamment des graisses d'origine végétale n'est pas sans importance, mais que cette stabilisation ne peut être réalisée en fonction de la solution du problème des débouchés des produits laitiers et, en particulier, du beurre.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 13 août 1960.)*

**QUESTION N° 28****de M. Gailly****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***Objet* : Conférence du président de la Haute Autorité en Espagne

1. La Haute Autorité ne pense-t-elle pas que la conférence, même académique, faite par son président en Espagne pourrait être interprétée comme un premier pas vers un rapprochement entre l'Espagne franquiste et la Communauté européenne ?
2. La Haute Autorité croit-elle qu'en l'occurrence il est possible de faire une distinction entre la personne privée de son président et la haute fonction qu'il exerce ?
3. La Haute Autorité a-t-elle des informations précises sur la composition politique et les objectifs poursuivis par l'Association espagnole de coopération européenne devant laquelle son président a pris la parole ?
4. La Haute Autorité peut-elle concevoir qu'il y ait compatibilité entre un régime dictatorial et la Communauté européenne démocratique ?
5. Combien de personnes, rémunérées par la Haute Autorité ont accompagné son président dans ses pérégrinations espagnoles ?
6. La Haute Autorité supportera-t-elle les frais de déplacements aussi insolites ?
7. Peut-elle éventuellement donner connaissance des allocutions ou discours prononcés par son président en Espagne ?

**RÉPONSE**

1. La Haute Autorité ne parvient pas à comprendre comment une conférence ayant un caractère purement scientifique et traitant d'un thème économique, faite par son président à Madrid, pourrait être interprétée comme un « premier pas » vers un « rapprochement » entre l'Espagne et la Communauté européenne.

D'autre part, il paraît opportun de faire observer que la même conférence a été faite par M. Malvestiti à Rome, sur l'invitation de l'Association pour la réconciliation internationale, et à Nancy, sur l'invitation de l'université de cette ville. Le fait d'avoir tenu cette conférence à Madrid ne peut évidemment pas en avoir modifié le caractère scientifique et académique.

2. La Haute Autorité est fermement convaincue qu'il y a lieu de faire une nette distinction entre la personnalité privée de son président, comme de chacun de ses membres, dans l'exercice d'une activité personnelle scientifique d'étude et de recherche et la fonction publique qu'ils exercent en raison de leur charge.

D'autre part, elle est également convaincue que le fait d'exposer les problèmes relatifs à l'intégration européenne ne peut qu'être avantageux pour les Communautés européennes et renforcer le prestige de leurs institutions.

3. La Haute Autorité est en mesure d'affirmer que l'Association espagnole de coopération européenne (qui, conjointement avec la faculté de droit de l'université de Madrid, a invité le président Malvestiti à faire cette conférence) est une organisation politiquement neutre créée en vue de procéder à des études et à des enquêtes sur les problèmes relatifs à la coopération entre tous les pays d'Europe.

Cette Association publie un bulletin dans lequel figurent régulièrement — entre autres — des informations intéressant la C.E.C.A., la C.E.E. et la C.E.E.A. En outre, elle est en relation — à des fins d'information — avec le secrétariat général du Mouvement européen, le secrétariat général du Conseil de l'Europe, le Tribunal européen des droits de l'homme, le secrétariat général de l'A.P.E., le secrétariat général de l'O.E.C.E., le Centre européen pour la culture et le Collège de l'Europe.

4. La Haute Autorité se limite à constater que chacun des six pays qui font partie de la Communauté entretient des relations diplomatiques régulières avec l'Espagne et que cette dernière fait partie de l'O.E.C.E. dans des conditions d'entière égalité avec tous les autres Etats qui composent cet organisme.

Au surplus, la Haute Autorité estime opportun de signaler qu'à cette occasion également le président Malvestiti n'a aucunement dissimulé son passé politique et ses convictions démocratiques ; le journal madrilène A.B.C. (le plus important et le plus diffusé en Espagne) a même décrit dans son numéro du 10 juin 1960 le passé et la personne du président Malvestiti dans les termes suivants : « Il a combattu durant la première guerre mondiale et dans le « maquis italien ». En 1953, il a été condamné à une peine d'emprisonnement pour ses activités anti-fascistes. A la fois homme d'action et de pensée, c'est une grande figure de la science économique européenne. »

Dans le même article de présentation, l'A.B.C. a mis en relief la déclaration suivante faite par le président Malvestiti : « Ma conférence aura un caractère scientifique et non politique. »

5. C'est spécialement en prévision de polémiques possibles — même injustifiées — sur le caractère de son voyage, et aussi comme garantie d'une prudence réfléchie et objective en toutes circonstances, que le président Malvestiti s'est fait accompagner par son chef de cabinet. Comme il est normal, il avait en outre sa secrétaire particulière à sa disposition.

6. La réponse à ce point de la question est fournie implicitement par la réponse au point précédent. En ce qui concerne le montant de ces frais, il semble opportun de faire remarquer qu'il n'est pas du tout insolite, puisqu'il correspond sensiblement à la dépense entraînée par une mission analogue à Rome.

7. La Haute Autorité accède très volontiers à la demande formulée par l'honorable parlementaire et fera diffuser à tous les membres de l'A.P.E. le texte de la conférence en question, également avec la conviction que l'importance et le caractère scientifique de celle-ci contribuera à propager une connaissance plus approfondie des grands problèmes économiques mondiaux et de la place occupée par la Communauté européenne dans ce contexte.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 27 juillet 1960.)*

**QUESTION N° 29****de M. de la Malène****à la Commission de la Communauté économique européenne***Objet* : Abaissement du tarif extérieur commun

Il est demandé à la Commission économique européenne, au vu des décisions identiques prises par les gouvernements des six Etats membres concernant les mesures d'accélération du traité de Rome, comment doit être interprétée la réciprocité prévue de l'abaissement des 20 % du tarif extérieur commun, étant bien entendu que cet abaissement et la réciprocité sont linéaires.

Au cas où les négociations qui vont s'ouvrir au G.A.T.T., dites négociations « Dillon », aboutiraient à ce que la réciprocité offerte à la Communauté ne soit, par exemple, que de 12 %, doit-il être bien entendu que les calculs faits pour l'établissement des droits de douane extérieurs seraient désormais établis sur le tarif extérieur commun diminué de 12 % ?

**RÉPONSE**

La Commission estime souhaitable que les concessions qui seront mises en vigueur de part et d'autre au terme des négociations tarifaires au sein du G.A.T.T. aient le caractère d'un abaissement linéaire réciproque. La réciprocité au sens de l'article 3 de la décision des représentants des gouvernements des Etats membres concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité peut, cependant, être considéré comme étant assurée lorsque l'ensemble des concessions faites par d'autres Parties contractantes au G.A.T.T. constitue une contrepartie suffisante de l'abaissement du tarif douanier commun qui sera définitivement retenu. Dans l'appréciation de ces offres, il sera tenu notamment compte, selon la procédure habituellement suivie dans les négociations tarifaires du G.A.T.T., du niveau des droits et de la marge de réduction envisagée, du volume des échanges intéressés, des perspectives d'accroissement de ce volume, ainsi que des considérations reprises à l'article XXVIIIbis de l'accord général.

Il va sans dire qu'au cours des négociations, la Commission s'efforcera d'obtenir de la part des pays tiers des offres telles qu'elles permettent d'assurer au niveau le plus favorable possible la réciprocité et l'avantage mutuel dans les concessions tarifaires.

Les mesures subséquentes de rapprochement des tarifs douaniers nationaux vers le tarif douanier commun seront effectuées sur la base du tarif douanier commun tel qu'il sera fixé par le Conseil après les négociations.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 13 août 1960.)*

**QUESTION N° 30****de M. de la Malène****à la Commission de la Communauté économique européenne***Objet* : Définition du tarif extérieur commun

Il est demandé à la Commission économique européenne comment, désormais dans les textes officiels émanant soit des gouvernements, soit



des Conseils, soit de la Commission, en particulier dans les textes concernant les mesures d'accélération du traité de Rome, il faut entendre les termes « tarif extérieur commun » ? S'agit-il du T.E.C. fixé par le traité ou bien du T.E.C. diminué de 20 % ?

### RÉPONSE

Dans les textes émanant de la Commission de la Communauté économique européenne ainsi que dans le texte de la « décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité » on entend par « tarif douanier commun » le tarif tel qu'il résulte de l'application des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment de ses articles 19 à 22, 28, 111, 113 et 114.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 13 août 1960.)

### QUESTION N° 31

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Accélération de la mise en œuvre du traité

Attendu que les gouvernements des Etats membres de la C.E.E. ont pris la décision, dans le cadre du Conseil de ministres, de réaliser, à plus bref délai, les objectifs du traité, celui-ci réservant le contrôle de l'exécution de cette décision à l'exécutif de la C.E.E., la Commission peut-elle donner son avis sur les points suivants :

1. Est-il exact qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1960 les droits de douane devront être réduits de 30 % par rapport au tarif de base, pour tous les produits sauf pour les produits agricoles non libéralisés pour lesquels cette réduction sera, à la même date, de 25 % ?
2. Dans ce contexte, faut-il entendre par les termes « produits agricoles » les produits figurant à l'annexe II dont il est question à l'article 38 du traité ?
3. S'il est exact que la réduction dont il est question au point 1 devra être opérée au plus tard le 31 décembre 1960, quelle est alors la signification de la date indiquée à ce même point ?
4. Est-il exact que le Conseil prendra, avant le 30 juin 1961, une décision sur le point de savoir si une réduction supplémentaire de 10 % des droits de douane devra être opérée au 31 décembre 1961 (en plus de la réduction de 10 % prescrite par le traité) ? Ce projet concerne-t-il tous les produits ?
5. La Commission peut-elle fournir pour chaque pays un aperçu des produits agricoles non libéralisés ?
6. Si la réduction tarifaire est moindre pour certains produits agricoles que pour d'autres pour lesquels ces premiers servent de produits

de base, la Commission ne craint-elle pas qu'il puisse en résulter une certaine distorsion en matière de concurrence, notamment si une pareille différenciation des réductions tarifaires constituait un précédent pour d'autres réductions à venir ?

7. Est-il exact que les produits agricoles sont exclus du premier ajustement au tarif extérieur commun qui devra être opéré au plus tard le 31 décembre 1960, en ce sens que :

i) L'application accélérée du tarif extérieur commun ne concernera pas ces produits,

ii) La réduction de 20 % ne sera pas applicable à ces produits.

8. Que faut-il entendre à ce propos par « produits agricoles » ? S'agit-il de tous les produits visés à l'article 38-3 ? Dans l'affirmative, pourquoi la réduction du tarif extérieur ne s'applique-t-elle pas aux produits horticoles, aux produits agrumes, au café, au thé, aux épices, aux graisses végétales, cacao et au tabac, c'est-à-dire aux produits provenant aussi de pays moins industrialisés ?

9. Est-il exact que le Conseil a motivé l'exclusion des produits agricoles de l'ajustement accéléré au tarif extérieur commun en invoquant le fait qu'une politique commune était prévue pour ces produits ?

10. Au cas où la réponse à la question du point 9 serait affirmative, la Commission peut-elle affirmer qu'elle a l'intention de mettre sur pied une politique commune en ce qui concerne les agrumes, le café, le thé, les épices, les graisses végétales, le cacao et le tabac ?

11. Au cas où la réponse au point 10 serait négative, en tout ou en partie, cela signifierait-il, de l'avis de la Commission, que la décision du Conseil relative à l'établissement accéléré d'un tarif extérieur réduit est également applicable aux produits agricoles pour lesquels la Commission ne fixera pas de politique commune ?

12. Les Etats membres devront-ils prendre avant le 31 décembre 1960 les mesures que prévoit le traité en matière agricole et dont l'application a été différée jusqu'à présent ? Dans l'affirmative, la Commission peut-elle indiquer de quelles mesures il s'agit, pour quelles raisons leur application a été différée et quelle action la Commission a entreprise pour éliminer cette entorse au traité dont le Conseil a lui-même reconnu l'existence ?

13. Le Conseil instituera-t-il un Comité spécial chargé de préparer les décisions qu'il doit prendre quant aux propositions de la Commission concernant la politique agricole commune ? Dans l'affirmative, quelle place occupera le Comité dans le cadre du Conseil et dans quelles conditions la Commission participera-t-elle aux travaux de ce Comité, la question de la présidence revêtant une importance particulière à cet égard ?

14. Est-il exact que le Conseil doit constater avant le 31 décembre 1960 quels sont les progrès enregistrés dans l'examen des propositions pour une politique agricole commune, pour autant, en particulier, qu'il s'agisse des propositions en vue de résoudre les difficultés qu'emportent les disparités des conditions de concurrence ? Dans l'affirmative, comment faut-il entendre le fait que le Conseil établit lui-même des « calendriers de progrès » en ce qui concerne l'examen des propositions auquel il procède ?

15. La Commission doit-elle, sur la base de la constatation du Conseil dont il est question au point 14 et pour autant que cela soit nécessaire,

prendre des mesures appropriées pour l'exécution ou la révision éventuelle des décisions prises par le Conseil concernant les mesures visant à accélérer l'élargissement des échanges commerciaux au profit des produits agricoles ? Dans l'affirmative, la Commission peut-elle confirmer si le fait des modifications de compléter ou non les décisions du Conseil concernant l'élargissement (accéléré) des échanges commerciaux réciproques des produits agricoles, dépend exclusivement de la question de savoir si la Commission européenne présentera ou non à cet effet des propositions au Conseil ?

16. Si, le cas échéant, la Commission envisageait de faire des propositions plus explicites que celles dont il est question au point 15, serait-elle également compétente pour faire au besoin des propositions plus explicites sur :

i) L'harmonisation de la réduction tarifaire intérieure pour les produits agricoles libéralisés ou non (en corrélation avec le point 1) et celle des autres produits ;

ii) La réduction et l'établissement accéléré du tarif extérieur commun pour les produits agricoles, y compris les produits mentionnés au point 10 ; pourrait-elle faire ces propositions de la même manière que lorsqu'il s'agit des autres produits ?

Si la Commission est compétente, peut-elle se déclarer prête à prendre, dans ses propositions éventuelles, ces deux points en considération ?

17. Les décisions du Conseil concernant l'élargissement de 20 % des contingents globaux pour les produits agricoles et l'accroissement de 10 %, dès cette année, de l'importation d'autres produits agricoles, sont-elles susceptibles d'être exécutées ? Dans l'affirmative, que pense faire la Commission pour veiller à ce que les décisions du Conseil sur ce point soient dans la pratique mises à exécution le plus vite possible ? La Commission peut-elle préciser les produits pour l'importation desquels est prévu un accroissement annuel de 10 % ?

18. Est-il exact que l'accroissement obligatoire du pourcentage des importations des produits agricoles ne s'applique pas, lorsque les Etats membres mettent en œuvre des mesures visant à préparer la politique agricole commune ? Dans l'affirmative, la Commission peut-elle déclarer qu'il n'est tenu compte de ces mesures que si elles ont été prises sur proposition et à la requête de la Commission elle-même ?

19. La Commission peut-elle dire si un ou plusieurs gouvernements d'Etat membre ont signalé que leurs règles juridiques nationales requièrent certaines procédures, lorsqu'il s'agit de l'application de la décision du Conseil prise, dans le cadre de celui-ci, par les représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne, d'accélérer le rythme de réalisation des objectifs du traité ?

20. Si la Commission n'est pas à même de répondre à l'un ou plusieurs des points ci-dessus, de quelle manière pense-t-elle s'acquitter de la tâche qui lui est impartie par l'article 155 du traité en ce qui regarde la décision du Conseil dont il est question au point 19 ?

## RÉPONSE

La Commission se permet d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la décision du 12 mai concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité est en effet une décision

prise par les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil. En tout état de cause, elle estime préférable de ne pas donner, dans la situation actuelle, une interprétation unilatérale de ladite décision et de ne pas préjuger les propositions qu'elle pourra être amenée à présenter avant la fin de cette année, conformément à la procédure adoptée. Elle serait prête à informer en temps utile l'honorable parlementaire et l'Assemblée parlementaire européenne des mesures qu'elle prendra et des décisions qui interviendront en cette matière.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 13 août 1960.)

### QUESTION N° 32

de M. Vals

et des membres de la commission de l'administration  
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés  
à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

*Objet* : Application du chiffre 2 de l'article 126 du traité de l'Euratom

1. Conformément au chiffre 2 de l'article 126 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les membres de la Commission « ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages ».

2. La Commission de l'Euratom peut-elle dire comment il est procédé au contrôle de l'application des dispositions rappelées ci-dessus ?

3. La Commission de l'Euratom peut-elle indiquer ce qu'elle entend, pour l'application de ces dispositions, par les termes : « respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation de certaines fonctions ou de certains avantages » ?

4. Est-il exact que des membres de la Commission de l'Euratom, en fonctions, exercent une autre activité professionnelle, rémunérée ou non, en dehors de leur mandat ? Dans l'affirmative, quelles sont ces activités ?

Quelles sont les positions qu'éventuellement des membres de la Commission de l'Euratom ont conservées dans des sociétés, entreprises, conseils de tout ordre, organisations, etc. ?

5. Quels sont les anciens membres de la Commission de l'Euratom qui perçoivent une indemnité transitoire ?

6. Quelles sont les occupations professionnelles exercées par ces membres depuis la cessation de leurs fonctions ?

**RÉPONSE**

1. et 2. Chaque membre de la Commission a pris l'engagement solennel visé à l'article 126, paragraphe 2, du traité. Il va de soi que, dans le cadre de la confiance qui domine les rapports collégiaux, tout membre de la Commission qui aurait un doute au sujet de la compatibilité des activités annexes qu'il exercerait avec les dispositions de l'article 126 en informerait ses collègues. De la sorte la Commission est en mesure de veiller à l'application du traité.

3. La Commission considère que les termes « respecter pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci les obligations découlant de leurs charges, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation après cette cessation de certaines fonctions et de certains avantages » sont suffisamment explicites.

4. La Commission ne considère pas comme activité professionnelle au sens de l'article 126, paragraphe 2, une activité scientifique ou d'enseignement ou la participation à des organisations politiques, professionnelles ou culturelles ou à d'autres organisations publiques ou privées consacrées à l'intérêt général.

Aucun membre de la Commission n'exerce en dehors de son mandat d'autres activités professionnelles, rémunérées ou non.

5. L'ancien président de la Commission reçoit l'indemnité transitoire fixée par la décision du Conseil en date du 4 décembre 1958.

6. Les occupations professionnelles exercées par lui sont, à la connaissance de la Commission, conformes aux obligations stipulées à l'article 126, paragraphe 2.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 13 août 1960.)

**QUESTION N° 33**

de M. Vals

**et des membres de la commission de l'administration  
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés  
à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

*Objet* : Application du dernier alinéa de l'article 9 du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

1. Conformément au dernier alinéa de l'article 9 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les membres de la Haute Autorité ne peuvent exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, ni acquérir ou conserver, directement ou indirectement, aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de 3 ans à partir de la cessation desdites fonctions.

2. La Haute Autorité peut-elle dire comment il est procédé au contrôle de l'application des dispositions rappelées ci-dessus ?

3. La Haute Autorité peut-elle indiquer ce qu'elle entend, pour l'application de ces dispositions, par les termes « acquérir ou conserver, directement ou indirectement, aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier » ?

4. Est-il exact que des membres de la Haute Autorité, en fonctions, exercent une activité professionnelle, rémunérée ou non, en dehors de leur mandat ? Dans l'affirmative, quelles sont ces activités ?

Quelles sont les positions qu'éventuellement des membres de la Haute Autorité ont conservées dans des sociétés, entreprises, conseils de tout ordre, organisations, etc. ?

5. Quels sont les anciens membres de la Haute Autorité qui perçoivent une indemnité transitoire ?

6. Quelles sont les occupations professionnelles exercées par ces membres depuis la cessation de leurs fonctions ?

### RÉPONSE

1. et 2. Les activités annexes qu'un membre de la Haute Autorité exerce éventuellement sont connues des autres membres. En cas de doute au sujet de la compatibilité d'une telle activité avec les obligations de l'article 9 du traité, le collègue en discute et prend au besoin une décision.

3. Pour l'interprétation des termes « acquérir ou conserver, directement ou indirectement aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier » la Haute Autorité s'inspire du principe posé à l'article 9, alinéa 5, d'après lequel les membres de la Haute Autorité exercent leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Communauté. Cette condition nécessaire pour exercer la fonction de membres de la Haute Autorité doit cependant être appréciée d'après les données concrètes de chaque cas et ne peut être *a priori* fixée dans tous ses détails.

D'une façon générale, la Haute Autorité interprète la disposition précitée du traité en ce sens qu'un membre de la Haute Autorité ne peut se livrer pendant l'exercice de ses fonctions et pendant une durée de trois ans à partir de la cessation desdites fonctions à aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les industries de la Communauté, leurs entreprises, leurs associations ou tout organe représentatif de leurs intérêts. Il ne peut non plus être membre du Conseil de surveillance ou d'administration — ou tout organisme analogue — d'entreprises du charbon et de l'acier, ni détenir des fonctions ou participations qui lui permettraient le contrôle d'une telle entreprise.

4. Aucun des membres de la Haute Autorité en fonction n'exerce en dehors de son mandat une activité professionnelle incompatible avec les dispositions de l'article 9, dernier alinéa, du traité.

La Haute Autorité considère à ce sujet qu'une éventuelle activité scientifique de ses membres, orale ou écrite, n'est pas une activité professionnelle au sens de la disposition précitée. Il en est de même pour une éventuelle appartenance à un comité directeur d'un parti politique et à ses organismes, à des conseils ou commissions analogues dans des associations ou sociétés professionnelles, scientifiques ou d'intérêt général. Il en est de même également pour des conseils de surveillance ou d'administra-

tion d'entreprises privées, à condition que l'exercice de telles fonctions ne touche pas aux industries du charbon et de l'acier, et qu'elles n'empêchent pas le membre en question de satisfaire complètement aux obligations de son mandat.

Aucun membre de la Haute Autorité n'occupe une position dans des sociétés, entreprises, conseils de tout ordre, organisations, etc., qui ne correspondrait pas aux conditions exposées ci-dessus.

5. Les anciens membres de la Haute Autorité ont bénéficié ou bénéficient d'une indemnité transitoire.

6. Aucun ancien membre de la Haute Autorité n'exerce actuellement d'activité dans l'industrie du charbon et de l'acier.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 13 août 1960.)

#### QUESTION N° 34

de M. Vals

et des membres de la commission de l'administration  
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés  
à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Application du chiffre 2 de l'article 157 du traité de la Communauté économique européenne

1. Conformément au chiffre 2 de l'article 157 du traité instituant la Communauté économique européenne, les membres de la Commission « ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation après cette cessation, de certaines fonctions ou certains avantages ».

2. La Commission de la Communauté économique européenne peut-elle dire comment il est procédé au contrôle de l'application des dispositions rappelées ci-dessus ?

3. La Commission de la Communauté économique européenne peut-elle indiquer ce qu'elle entend, pour l'application de ces dispositions, par les termes : « respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation de certaines fonctions ou de certains avantages » ?

4. Est-il exact que des membres de la Commission de la Communauté économique européenne, en fonctions, exercent une autre activité professionnelle, rémunérée ou non, en dehors de leur mandat ? Dans l'affirmative, quelles sont ces activités ?

Quelles sont les positions qu'éventuellement des membres de la Commission de la Communauté économique européenne ont conservées dans des sociétés, entreprises, conseils de tout ordre, organisation, etc. ?

5. Quels sont les anciens membres de la Commission de la Communauté économique européenne qui perçoivent une indemnité transitoire ?
6. Quelles sont les occupations professionnelles exercées par ces membres depuis la cessation de leurs fonctions ?

### REPONSE

1. et 2. Chaque membre de la Commission a pris l'engagement solennel visé à l'article 157, paragraphe 2, du traité. Il s'est également engagé vis-à-vis de la Commission d'informer ses collègues chaque fois qu'il pourrait y avoir un doute au sujet de la compatibilité des activités annexes qu'il exercerait avec les dispositions de l'article 157. Dans un tel cas, la Commission prendrait la décision convenable, conformément à sa tâche générale de veiller à l'application du traité.

3. Pour l'interprétation des termes « respecter pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation après cette cessation de certaines fonctions et de certains avantages », la Commission s'inspire du principe posé à l'article 157, paragraphe 2, 1<sup>er</sup> alinéa, d'après lequel les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Communauté. En cas de doute, chaque cas devrait, de l'avis de la Commission, être réglé suivant ses données propres.

4. Aucun membre de la Commission n'exerce, en dehors de son mandat, d'autres activités professionnelles, rémunérées ou non.

La Commission ne considère pas comme activités professionnelles au sens de l'article 157, paragraphe 2, une activité scientifique ou d'enseignement, la participation à des organisations politiques, professionnelles ou culturelles ou à d'autres organisations publiques ou privées consacrées à l'intérêt général. Aucun membre de la Commission n'occupe de position en dehors du cadre des activités précitées, et notamment dans n'importe quelle société de droit public ou privé.

5. et 6. Aucun ancien membre de la Commission ne perçoit une indemnité transitoire.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 13 août 1960.)*

### QUESTION N° 35

de M. Vals

et des membres de la commission de l'administration  
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés  
au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique

*Objet :* Conditions de paiement d'une indemnité transitoire aux membres de la Commission de l'Euratom et de la Cour de justice et application des articles 123 et 126 du traité

1. Les membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés, réunis le 3 juin,



sont convenus d'inviter le Conseil de l'Euratom à répondre à la question suivante.

2. Conformément à l'article 123 du traité, le « Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération ».

3. Conformément au dernier alinéa de l'article 126 du traité, « les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter pendant la durée de leurs fonctions, et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages ».

4. Par décisions prises le 25 janvier 1958 et le 4 décembre 1958, le Conseil est convenu d'appliquer provisoirement au président et aux membres de la Commission de l'Euratom le régime fixant les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité.

L'article 4 de la décision ayant fixé les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité prévoit que :

« A dater du premier jour du mois qui suit la cessation de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans, les anciens membres de la Haute Autorité reçoivent une indemnité transitoire dont le montant annuel est fixé à 50 % du traitement annuel qu'ils percevaient au moment de la cessation de leurs fonctions.

Le droit à l'indemnité cesse si l'ancien membre est chargé d'un nouveau mandat ou s'il vient à décéder. En cas de nouveau mandat, le dernier paiement est effectué pour le mois qui précède la prise des fonctions ; en cas de décès, le dernier paiement est effectué pour le mois au cours duquel le décès est survenu. »

5. Au cours notamment de sa session de juin 1959, l'Assemblée a émis un certain nombre d'observations au sujet des conditions dans lesquelles les membres de la Commission de l'Euratom qui, sur leur demande, ont cessé leurs fonctions alors que leur mandat n'était pas venu normalement à terme reçoivent l'indemnité transitoire prévue par les dispositions de l'article 4 cité ci-dessus, et qui ont été appelés, immédiatement après la cessation de leurs fonctions, à assumer d'autres charges.

Sous le point 20 de sa résolution votée le 24 novembre 1959, l'Assemblée a demandé que « la décision prise par les Conseils concernant les traitements et indemnités des membres de la Haute Autorité et des Commissions européennes soit révisée au sujet des conditions dans lesquelles les membres qui ont quitté leurs fonctions, et qui, immédiatement après, sont appelés à assumer de hautes charges, peuvent recevoir une indemnité transitoire ».

6. Par lettres adressées le 19 décembre 1959 au président de l'Assemblée parlementaire européenne, le président du Conseil de la C.E.E. et de l'Euratom faisait savoir que

« le problème de l'attribution d'une indemnité transitoire aux membres sortants des Commissions a retenu toute l'attention du Conseil qui a mis cette question à l'étude ».

Le Conseil de l'Euratom peut-il dire quel est l'état de ses travaux en cette matière ?

### RÉPONSE

Les problèmes posés par l'allocation d'une indemnité transitoire aux membres sortants de la Commission de la C.E.E.A. ont retenu l'attention du Conseil : celui-ci a pris, en effet, la décision de mettre à l'étude ces questions ainsi que son président l'indiquait à la date du 19 décembre 1959 au président de l'Assemblée parlementaire européenne. Cependant, il va de soi que ce problème se relie à l'ensemble du régime pécuniaire dont seront dotés les membres des Commissions, régime que le Conseil doit adopter à la majorité qualifiée par application de l'article 123 du traité instituant la C.E.E.A. Or, au cours des travaux entrepris en application de la décision du Conseil sus-rappelée, il s'est révélé opportun de connaître les principales dispositions du statut des fonctionnaires et du régime des autres agents de la Communauté avant de procéder à une refonte du régime provisoire qui s'applique actuellement aux membres des Commissions. Les travaux d'élaboration de ce statut sont d'ailleurs très avancés et il est permis d'espérer que la décision en la matière pourra, après accomplissement de l'intégralité de la procédure prévue par le traité, intervenir au cours des prochains mois. C'est alors qu'un examen plus poussé du régime pécuniaire applicable aux membres de la Commission et spécialement des problèmes posés par l'octroi d'une indemnité transitoire aux membres sortants sera repris et achevé.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 15 septembre 1960.)

### QUESTION N° 36

de M. Vals

et des membres de la commission de l'administration  
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés  
au Conseil spécial de ministres  
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

*Objet* : Conditions de paiement d'une indemnité transitoire aux membres de la Haute Autorité et de la Cour de justice et application des articles 9 et 29 du traité instituant la C.E.C.A.

1. Les membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés, réunis le 3 juin, sont convenus d'inviter le Conseil spécial de ministres à répondre à la question suivante.
2. Conformément à l'article 29 du traité C.E.C.A., le Conseil fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la

Haute Autorité, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour.

3. Conformément au dernier alinéa de l'article 9 du traité C.E.C.A., les membres de la Haute Autorité ne peuvent exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, ni acquérir ou conserver, directement ou indirectement, aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans à partir de la cessation desdites fonctions.

4. Par décision prise le 21 décembre 1953 et publiée au *Journal officiel de la C.E.C.A.* du 24 mars 1954, le Conseil spécial de ministres a fixé les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité.

Dans son article 4, cette décision prévoit :

« A dater du premier jour du mois qui suit la cessation de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans, les anciens membres de la Haute Autorité reçoivent une indemnité transitoire dont le montant annuel est fixé à 50 % du traitement annuel qu'ils percevaient au moment de la cessation de leurs fonctions.

Le droit à l'indemnité cesse si l'ancien membre est chargé d'un nouveau mandat ou s'il vient à décéder. En cas de nouveau mandat, le dernier paiement est effectué pour le mois qui précède la prise des fonctions ; en cas de décès, le dernier paiement est effectué pour le mois au cours duquel le décès est survenu. »

5. Au cours notamment de sa session de juin 1959, l'Assemblée a émis un certain nombre d'observations au sujet des conditions dans lesquelles les membres de la Haute Autorité qui, sur leur demande, ont cessé leurs fonctions alors que leur mandat n'était pas venu normalement à terme reçoivent l'indemnité transitoire prévue à l'article 4 cité ci-dessus, et qui ont été appelés, immédiatement après la cessation de leurs fonctions, à assumer d'autres hautes charges.

Sous le point 20 de sa résolution votée le 24 novembre 1959, l'Assemblée a demandé que « la décision prise par les Conseils de ministres concernant les traitements et indemnités des membres de la Haute Autorité et des Commissions européennes soit révisée au sujet des conditions dans lesquelles les membres qui ont quitté leurs fonctions et qui, immédiatement après, sont appelés à assumer de hautes charges peuvent recevoir une indemnité transitoire ».

6. Par lettres adressées le 19 décembre 1959 au président de l'Assemblée parlementaire européenne, le président des Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique faisait savoir que « le problème de l'attribution d'une indemnité transitoire aux membres sortants des Commissions a retenu toute l'attention du Conseil qui a mis cette question à l'étude ».

La résolution de l'Assemblée rappelée ci-dessus a été transmise, conformément à son point 30, aux trois Conseils, aux deux Commissions européennes ainsi qu'à la commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A.

Le Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. a-t-il mis à l'étude la révision de la décision qu'il a prise le 21 décembre 1953, au sujet des conditions dans lesquelles les membres de la Haute Autorité ayant quitté

leurs fonctions, et qui, immédiatement après, sont appelés à assumer de hautes charges, peuvent recevoir une indemnité transitoire ? Dans l'affirmative, quel est l'état de ses travaux en cette matière ?

### RÉPONSE

Les problèmes posés par l'allocation d'une indemnité transitoire aux membres sortants de la Haute Autorité ont retenu l'attention du Conseil. Celui-ci a pris, en effet, à la fin de l'année 1959, la décision de mettre à l'étude ces questions. Cependant, pour des raisons évidentes, il a paru opportun de donner à ce problème une solution commune dans le cadre des trois Communautés européennes. Aussi les travaux entrepris par le Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. doivent-ils être conduits en coopération étroite avec ceux que poursuivent parallèlement les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. Tout permet de penser que l'ensemble de ces travaux pourra être achevé dans un proche avenir.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 15 septembre 1960.)

### QUESTION N° 37

de M. Vals

et des membres de la commission de l'administration  
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés  
au Conseil de la Communauté économique européenne

*Objet* : Conditions de paiement d'une indemnité transitoire aux membres de la Commission de la C.E.E. et de la Cour de justice et application des articles 154 et 157 du traité

1. Les membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés, réunis le 3 juin, sont convenus d'inviter le Conseil de la Communauté économique européenne à répondre à la question suivante.
2. Conformément à l'article 154 du traité, « le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération ».
3. Conformément au dernier alinéa de l'article 157 du traité, « les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter pendant la durée de leurs fonctions, et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages ».
4. Par décisions prises le 25 janvier 1958 et le 4 décembre 1958, le Conseil est convenu d'appliquer provisoirement au président et aux mem-

bres de la Commission de la C.E.E. le régime fixant les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité.

L'article 4 de la décision ayant fixé les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité prévoit que :

« A dater du premier jour du mois qui suit la cessation de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans, les anciens membres de la Haute Autorité reçoivent une indemnité transitoire dont le montant annuel est fixé à 50 % du traitement annuel qu'ils percevaient au moment de la cessation de leurs fonctions.

Le droit à l'indemnité cesse si l'ancien membre est chargé d'un nouveau mandat ou s'il vient à décéder. En cas de nouveau mandat, le dernier paiement est effectué pour le mois qui précède la prise des fonctions ; en cas de décès, le dernier paiement est effectué pour le mois au cours duquel le décès est survenu. »

5. Au cours notamment de sa session de juin 1959, l'Assemblée a émis un certain nombre d'observations au sujet des conditions dans lesquelles les membres de la Commission de la C.E.E. qui, sur leur demande, ont cessé leurs fonctions alors que leur mandat n'était pas venu normalement à terme reçoivent l'indemnité transitoire prévue par les dispositions de l'article 4 cité ci-dessus, et qui ont été appelés, immédiatement après la cessation de leurs fonctions, à assumer d'autres charges.

Sous le point 20 de sa résolution votée le 24 novembre 1959, l'Assemblée a demandé que « la décision prise par les Conseils concernant les traitements et indemnités des membres de la Haute Autorité et des Commissions européennes soit révisée au sujet des conditions dans lesquelles les membres qui ont quitté leurs fonctions et qui, immédiatement après, sont appelés à assumer de hautes charges peuvent recevoir une indemnité transitoire ».

6. Par lettres adressées le 19 décembre 1959 au président de l'Assemblée parlementaire européenne, le président du Conseil de la C.E.E. et de l'Euratom faisait savoir que

« le problème de l'attribution d'une indemnité transitoire aux membres sortants des Commissions a retenu toute l'attention du Conseil qui a mis cette question à l'étude ».

Le Conseil de la C.E.E. peut-il dire quel est l'état de ses travaux en cette matière ?

## RÉPONSE

Les problèmes posés par l'allocation d'une indemnité transitoire aux membres sortants de la Commission de la C.E.E. ont retenu l'attention du Conseil : celui-ci a pris, en effet, la décision de mettre à l'étude ces questions ainsi que son président l'indiquait à la date du 19 décembre 1959 au président de l'Assemblée parlementaire européenne. Cependant, il va de soi que ce problème se relie à l'ensemble du régime pécuniaire dont seront dotés les membres des Commissions, régime que le Conseil doit adopter à la majorité qualifiée par application de l'article 154 du traité instituant la C.E.E. Or, au cours des travaux entrepris en application de la décision du Conseil sus-rappelée, il s'est révélé opportun de connaître

les principales dispositions du statut des fonctionnaires et du régime des autres agents de la Communauté avant de procéder à une refonte du régime provisoire qui s'applique actuellement aux membres des Commissions. Les travaux d'élaboration de ce statut sont d'ailleurs très avancés et il est permis d'espérer que la décision en la matière pourra, après accomplissement de l'intégralité de la procédure prévue par le traité, intervenir au cours des prochains mois. C'est alors qu'un examen plus poussé du régime pécuniaire applicable aux membres de la Commission et spécialement des problèmes posés par l'octroi d'une indemnité transitoire aux membres sortants sera repris et achevé.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 15 septembre 1960.)

### QUESTION N° 38

de M. Metzger

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Association du Togo à la Communauté économique européenne

1. La Commission de la C.E.E. peut-elle donner des éclaircissements sur la situation actuelle du Togo par rapport à la Communauté économique européenne ?
2. Quelles sont les mesures qui ont été arrêtées pour maintenir les relations entre la république du Togo et la Communauté économique européenne ?
3. La Commission de la C.E.E. peut-elle exposer les difficultés que rencontrent la confirmation et la consolidation des relations entre la république du Togo et la Communauté économique européenne ?
4. Dans ses considérations, la Commission de la C.E.E. tient-elle compte du fait que selon l'article 131 du traité de la C.E.E., la république du Togo est *directement* associée à la Communauté économique européenne, en d'autres termes qu'il existe un lien juridique entre le Togo et la Communauté économique européenne sans l'intermédiaire d'un tiers ?

### RÉPONSE

Le Togo, pays d'outre-mer associé à la Communauté, mentionné à l'annexe IV du traité instituant la Communauté économique européenne en tant que république autonome, est devenu indépendant le 27 avril et porte depuis le nom de république du Togo.

Par une lettre en date du 20 avril 1960, adressée au président de la Commission, le premier ministre du gouvernement de la république du Togo a fait part du désir de ce gouvernement de s'associer à la Communauté économique européenne.

En conclusion des délibérations de la Commission et du Conseil les 20 juin et 20 juillet 1960, le président de la Commission a fait connaître

à M. Sylvanus Olympio, par lettre en date du 20 juillet 1960, que le vœu de la Communauté rencontre pleinement celui du gouvernement togolais, et que la Communauté considère que, conformément à la volonté exprimée par ce gouvernement, l'association du Togo doit être maintenue.

La Communauté est d'avis que les dispositions de la quatrième partie du traité et de la convention d'application peuvent continuer à régir, jusqu'à nouvel ordre, cette association. L'accession du Togo à l'indépendance rend assurément nécessaire un aménagement de ses relations avec la Communauté, notamment en ce qui concerne sa représentation auprès de celle-ci. Cet aménagement pourrait en pratique être réalisé immédiatement avec l'accord de tous les gouvernements de la Communauté économique européenne.

La Commission espère que ses conclusions, qui sont exposées au premier ministre du gouvernement de la république du Togo, pourront rencontrer l'approbation de ce dernier.

La Commission précise en outre que l'accession du Togo à l'indépendance n'a en particulier entraîné aucun retard dans le financement par le Fonds de développement des projets proposés par le gouvernement togolais.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 13 août 1960.)

#### QUESTION N° 39

de M. Burgbacher

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

*Objet* : Examen de demandes d'autorisation de concentrations par la Haute Autorité

La Haute Autorité a donné, le 25 mai 1960, une suite favorable à la demande de la « Dortmund-Hörder Hüttenunion AG » d'autorisation de la concentration de ladite entreprise avec la « Hüttenwerke Siegerland AG ». Sa décision doit être regardée comme progressiste et louable parce qu'elle a permis la constitution d'entreprises en un groupe plus important et puissant sur le plan international.

La suite favorable donnée à la requête de la « Dortmund-Hörder Hüttenunion AG » par la Haute Autorité donne plus de relief aux problèmes provenant de son attitude d'opposition à la demande d'autorisation de la concentration de la « August Thyssen-Hütte AG » avec la « Phoenix-Rheinrohr AG ».

Je demande :

a) Au moment où elle était saisie de la requête de la « August Thyssen-Hütte AG », la Haute Autorité a-t-elle cru pouvoir exclure la possibilité d'un contrôle exercé en commun par la « Dortmund-Hörder Hüttenunion AG » et la « August Thyssen-Hütte AG » à l'égard des « Hüttenwerke Siegerland », en imposant tout simplement à la « August Thyssen-Hütte AG » la cession de la participatoïn minoritaire qu'elle avait aux « Hüttenwerke Siegerland » ? En réservant, le 25 mai 1960, une

suite favorable à la requête de la « Dortmund-Hörder Hüttenunion AG », la Haute Autorité a-t-elle changé d'avis quant à la possibilité d'un contrôle exercé en commun par la « Dortmund-Hörder Hüttenunion AG » et la « August Thyssen-Hütte AG » à l'égard des « Hüttenwerke Siegerland » ?

b) En autorisant la concentration sollicitée par la « Dortmund-Hörder Hüttenunion AG », la Haute Autorité a-t-elle tenu compte des plans d'expansion du groupe « Hoogovens » ?

c) La Haute Autorité considère-t-elle une position forte sur le marché des aciers plats autrement que la position d'une entreprise sur les marchés des autres laminés ?

d) Le fait que les entreprises du groupe « Hoogovens » ont leur siège dans deux des pays de la Communauté a-t-il eu une influence sur la suite favorable donnée à la requête de la « Dortmund-Hörder Hüttenunion » ?

e) La Haute Autorité fait-elle connaître aux entreprises qui relèvent de sa juridiction les chiffres et les éléments indispensables pour pouvoir déterminer les positions des diverses entreprises sur le marché des divers produits, au sens du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 66 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ?

f) La Haute Autorité fait-elle connaître, après la requête, ces éléments et ces chiffres à une entreprise qui sollicite une autorisation en concentration conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ?

g) La Haute Autorité ne considère-t-elle pas qu'il est extrêmement grave de s'écarter, dans une procédure d'autorisation de concentration, des observations qu'un gouvernement intéressé lui a fait connaître après en avoir été officiellement requis conformément au quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 66 ?

## RÉPONSE

a) La « August Thyssen-Hütte AG » et la « Dortmund-Hörder Hüttenunion AG » n'ont jamais manifesté l'intention d'exercer un contrôle en commun sur la « Hüttenwerke Siegerland AG ». Bien au contraire, le DHHU a déjà à l'occasion du dépôt de sa demande, qui fut antérieure à la demande de concentration « ATH-Phoenix Rheinrohr AG », clairement exprimé son intention d'exercer seule le contrôle sur Siegerland.

Afin de faciliter l'autorisation de la concentration « ATH-Phoenix Rheinrohr », ATH avait elle-même proposé d'abandonner sa participation minoritaire au capital de Siegerland ; de même, un tel abandon de la participation avait aussi été envisagé comme condition par la Haute Autorité au cours de l'instruction de la demande.

Les données de fait permettent de conclure qu'il n'existe pas de contrôle exercé en commun par ATH et DHHU sur Siegerland. Par ailleurs, en autorisant la concentration « DHHU-Siegerland », la Haute Autorité n'a pas manqué d'indiquer à la DHHU que si un contrôle en commun se créait sur la « Hüttenwerke Siegerland AG », cela constituerait une nouvelle opération qui nécessiterait une demande d'autorisation conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du traité. L'autorisation accordée ne



concerne donc que l'opération faisant l'objet de la demande d'autorisation et qui confère à DHHU le contrôle sur Siegerland, à l'exclusion de tout contrôle que d'autres entreprises pourraient exercer conjointement avec DHHU sur Siegerland.

b) Oui. Comme toute opération de concentration importante, la Haute Autorité a tenu compte du projet d'extension des entreprises affectées par l'opération de concentration en cause.

c) Pour l'appréciation des effets d'une opération de concentration, la Haute Autorité tient compte de la position détenue par les entreprises sur le marché, tant en ce qui concerne chaque produit séparément qu'en ce qui concerne l'ensemble de leur production, compte tenu de l'évolution future prévisible ainsi que de toutes circonstances susceptibles de renforcer cette position.

d) Ainsi que la Haute Autorité l'a déjà indiqué au point 3 de sa réponse à la question écrite n° 21 de M. Scheel, ce ne sont pas les pays où les entreprises affectées par l'opération de concentration ont leur siège qui sont déterminants, mais les modifications apportées par l'opération de concentration à la position concurrentielle des entreprises dans les marchés où elles écoulent la partie la plus importante de leur production.

e) La Haute Autorité ne peut communiquer la position des concurrents d'un producteur, en raison des dispositions de l'article 47, qui l'oblige au respect le plus strict du secret professionnel. Chaque producteur peut cependant calculer sa propre position sur le marché commun et sur le marché national sur base des statistiques publiées régulièrement par la Haute Autorité en ce qui concerne la production globale de fonte, acier brut et produits laminés.

f) Non, Pour les raisons exposées sous e), ces éléments ne peuvent pas non plus être communiqués aux entreprises qui ont demandé une autorisation au titre de l'article 66, paragraphe 1.

g) Ce n'est que lorsqu'une opération de concentration affecte également des entreprises qui ne relèvent pas du traité, que la Haute Autorité est tenue de recueillir les observations du gouvernement intéressé. La Haute Autorité, tout en tenant compte de ces observations qui lui permettent de compléter les éléments servant à son appréciation, notamment sur les effets de l'opération de concentration dans les secteurs économiques qui ne relèvent pas du traité, garde seule, conformément aux dispositions du traité, la responsabilité de sa décision.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 13 août 1960.)

---

#### QUESTION N° 40

de M. Gally

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

*Objet* : Voyage du président de la Haute Autorité en Espagne

1. La Haute Autorité a-t-elle été informée par son président de son intention de se rendre en Espagne ? L'a-t-elle été antérieurement au

voyage ? Avait-elle eu connaissance du discours que son président devait prononcer en Espagne ?

2. La Haute Autorité a-t-elle eu connaissance du fait que dans une déclaration faite à la presse en Espagne, son président a exprimé son opinion sur la fusion des exécutifs ? La Haute Autorité estime-t-elle qu'un auditoire espagnol était particulièrement qualifié pour recueillir ladite opinion ? La Haute Autorité ne juge-t-elle pas que l'Assemblée parlementaire européenne eût été un cadre plus adéquat ?

3. La Haute Autorité a-t-elle conscience qu'il s'agissait là de propos de caractère politique qui atténuaient sensiblement le caractère dit privé du voyage de son président ?

4. Serait-il exact qu'à l'occasion de ce voyage privé, le président de la Haute Autorité aurait rencontré trois ministres en exercice du gouvernement espagnol ? Dans l'affirmative, qu'elles étaient les compétences de ces ministres ?

5. La Haute Autorité considère-t-elle qu'il était normal que son président fasse contrôler l'orthodoxie de ses propos par son chef de cabinet et sa secrétaire particulière ? Ne voit-elle pas là un précédent dangereux et une atteinte grave à son prestige ?

6. Est-il d'usage que les membres de la Haute Autorité voyageant à titre privé se fassent rembourser leurs frais de déplacement par la Communauté ? La Haute Autorité est-elle en mesure d'indiquer éventuellement le montant exact et précis des frais de voyage de son président et des personnes qui l'accompagnaient ?

### RÉPONSE

Dans la réponse à la question écrite n° 19 de M. van der Goes van Naters, le président de la Haute Autorité avait déjà souligné qu'il faut saisir toute occasion d'informer les peuples européens de l'œuvre de construction européenne entreprise par les six pays membres au sein de la Communauté et d'expliquer comment cette œuvre, fondée sur des bases démocratiques, contribue au bien-être des peuples d'Europe.

La Haute Autorité tient à confirmer qu'elle partage entièrement cette manière de voir.

Elle estime que le caractère du voyage de son président en Espagne a été suffisamment expliqué par la réponse à la question écrite sus-visée et par celle à la question écrite n° 28 de l'honorable représentant lui-même. Dans ces conditions, elle n'a rien à ajouter aux explications données auparavant.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 13 août 1960.)*

### RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

**de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier  
à la question écrite n° 66/59—60  
posée par MM. van der Goes van Naters et Nederhorst**

La Haute Autorité n'a pu répondre en son temps au point X de la question écrite n° 66 du 4 février 1960 de MM. van der Goes van Naters

et Nederhorst (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 20 du 23 mars 1960), parce que les questions soulevées sous X se rapportaient aux affaires n°s 4 à 13-59 qui, à l'époque, étaient encore pendantes devant la Cour de justice des Communautés européennes.

En date du 4 avril 1960, la Cour a rendu son arrêt dans ces affaires jointes et a frappé de nullité les décisions que la Haute Autorité avait prises contre les entreprises requérantes afin d'obtenir la restitution des montants de péréquation indûment payés. De ce fait, les objections qu'avait la Haute Autorité à répondre au point X précité, subdivisé dans les questions a, b, et c, sont à présent tombées.

*Ad X a, b et c*

Les parties ne peuvent rien invoquer contre les conclusions de l'avocat général, celui-ci ayant le dernier mot.

La Haute Autorité doit laisser aux auteurs de la question la responsabilité de l'exactitude des affirmations formulées sous a) 1 à 4. De l'avis de la Haute Autorité, il était possible de fournir la preuve d'une mauvaise foi des onze entreprises réceptrices, même si l'on tient compte des déclarations de M. Worms. La Haute Autorité n'a connaissance d'aucune déposition d'un administrateur d'entreprise qui permette de prouver cette mauvaise foi.

La Haute Autorité espérait, sans avoir besoin à cet effet de courir le risque de supporter la charge de la preuve de la mauvaise foi, que son action visant à la récupération des sommes indûment payées serait couronnée de succès. Si la Haute Autorité avait estimé disposer d'une preuve suffisante d'une mauvaise foi des onze entreprises réceptrices, elle en aurait certainement fait usage dans la procédure.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 13 août 1960.)

#### QUESTION N° 41

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Abaissement du tarif extérieur commun

Il est demandé à la Commission de la Communauté économique européenne s'il est exact que les ministres des six pays ont décidé au cours de leurs récentes délibérations sur l'accélération du traité de Rome qu'en tout état de cause et quelle que soit la réciprocité qui serait offerte au G.A.T.T., l'abaissement du tarif extérieur commun serait consolidé sur la moitié des 20 %.

#### RÉPONSE

L'honorable parlementaire a demandé à la Commission s'il était exact que les ministres des six pays aient décidé au cours de leurs récentes délibérations sur l'accélération du traité de Rome, qu'en tout état de cause l'abaissement du tarif extérieur commun serait consolidé pour la moitié de 20 %.

Le texte officiel de la décision du 12 mai précise dans le paragraphe 4 de l'article 3 qu'il « sera procédé à la consolidation de tout ou partie de la réduction de 20 % utilisée dans le calcul du rapprochement vers le tarif douanier commun, au cours des négociations tarifaires prévues dans le cadre du G.A.T.T. pour le début de l'année 1961 ».

Il est bien entendu que ces négociations seront menées comme il est d'usage sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels entre participants.

Tout complément d'information sera fourni directement à l'honorable parlementaire par les membres de la Commission que ces problèmes intéressent particulièrement .

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 octobre 1960.)

#### QUESTION N° 42

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Accord international sur le sucre

1. La Commission peut-elle confirmer l'information que comporte le mémoire en réponse du gouvernement néerlandais à la Seconde Chambre des Etats généraux sur le projet de loi portant approbation de l'accord international sur le sucre conclu à Londres le 23 décembre 1958 (doc. 5492 (R.I 39), n° 7, page 2), et selon laquelle des démarches officieuses ont été entreprises « de la part de la C.E.E. » en vue d'obtenir un siège d'observateur au Conseil international du sucre ?
2. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle indiquer si elle bénéficie dans ses démarches de l'appui des six gouvernements intéressés ? Lui serait-il possible de communiquer le résultat de sa tentative ?
3. De l'avis de la Commission ne serait-il pas souhaitable, compte tenu de la mise en œuvre progressive de la politique agricole commune et plus particulièrement de la politique sucrière, que l'on tire parti le 1<sup>er</sup> janvier 1962 de la possibilité de révision du prédit accord afin d'arriver à ce que la Commission européenne se voie reconnaître la qualité de membre effectif au Conseil international du sucre ?
4. La Commission peut-elle indiquer dans quelle mesure les complications politiques actuelles à Cuba influent sur l'accord international sur le sucre et quelle sera l'incidence que ces complications auront sur les importations de sucre dans la Communauté en provenance de ce pays et d'autres pays tiers ?

#### RÉPONSE

1. Lors de la quatrième session du Conseil international du sucre, qui s'est tenue à Tanger du 23 au 30 novembre 1959, la question de l'admission d'un observateur de la Communauté aux prochaines réunions du Conseil international du sucre a été évoquée officieusement pour la première fois.

2. Une demande officieuse à ce sujet a été soumise à la Commission exécutive par le délégué de la république fédérale d'Allemagne. Cette demande avait été approuvée à l'unanimité par les représentants permanents des Etats membres de la C.E.E. le 12 novembre 1959 à Bruxelles.

Les demandes officielles d'admission d'un observateur doivent être présentées quatre semaines avant les sessions du Conseil international du sucre.

Compte tenu des circonstances, des représentants de la Communauté seront peut-être admis comme observateurs lors des prochaines sessions du Conseil international du sucre.

3. La Commission estime qu'il conviendrait de tenir compte du développement progressif d'une politique commune sur le marché du sucre de la C.E.E. en usant des possibilités qu'offriront les discussions concernant la révision de l'accord international sur le sucre. En effet, un Comité préparatoire, dont font partie l'Allemagne, la Belgique et la France, a déjà été constitué à cet effet au sein du Conseil du sucre et il a été chargé d'étudier les questions techniques.

La Commission examine actuellement les moyens de réaliser une coopération étroite et durable avec le Conseil international du sucre.

4. Au cours de la septième session du Conseil international du sucre, qui s'est tenue à Londres du 18 au 21 juillet 1960, les membres du Conseil ont adopté une proposition de la commission exécutive du Conseil du sucre aux termes de laquelle il a été donné l'assurance à Cuba de pouvoir livrer 700.000 tonnes en dehors du quota d'exportation de base retenu par l'accord international du sucre.

Cette mesure exceptionnelle est fondée sur le chapitre V, 8, alinéa 1, de l'accord international sur le sucre. En vertu de cet article, le Conseil peut donner son accord sur des contingents supplémentaires si des circonstances particulières les justifient.

La décision prise en vertu de l'article 8, est ainsi conçue :

« So to apply the provisions of art. 8, 1 as to take account of the consequences of the structural change which has taken place regarding the free market situation in 1960. »

Le Conseil international du sucre entend par « modification structurelle » les événements suivants :

1) Le refus par les Etats-Unis d'importer de Cuba environ 700.000 tonnes représentant le solde du contingent prévu pour la campagne 1959/1960.

2) L'acceptation par l'U.R.S.S. d'augmenter de cette même quantité ses importations en provenance de Cuba.

La République fédérale est encore tenue par des engagements d'achat portant sur environ 90.000 tonnes jusqu'à la fin de l'année. Il existe à Cuba des stocks de sucre de cette ampleur.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 octobre 1960.)

**QUESTION N° 43**

**de M. Vals, président,  
et des membres de la commission de l'administration  
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés  
au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

*Objet* : Démission d'un juge de la Cour de justice des Communautés et traitements et indemnités perçus par ce juge depuis sa démission

1. Les membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés, réunis le 29 juin 1960, sont convenus d'inviter le Conseil à répondre à la question suivante :

2. Est-il exact que M. Jacquel Rueff a adressé en novembre 1959 au président de la Cour une lettre par laquelle il a présenté sa démission en tant que juge de cette institution ?

Dans l'affirmative, le Conseil a-t-il eu connaissance de cette démission qui, conformément à l'article 5 du protocole sur le statut de la Cour de justice, est à lui transmettre ? Aux termes de ce même article 5, cette notification emporte vacance de siège.

Dans l'affirmative, le Conseil n'estime-t-il pas qu'une telle notification devrait faire l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ?

3. Conformément à l'article 139 du traité, les juges et les avocats généraux sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres. D'autre part, le Conseil est formé par les représentants des Etats membres, chaque gouvernement y déléguant un de ses membres.

Le Conseil a-t-il connaissance du fait que les Etats membres n'ont pas procédé au remplacement de M. Rueff ?

Dans l'affirmative, les membres composant le Conseil ont-ils attiré l'attention des gouvernements des Etats membres sur ce fait ? N'estiment-ils pas qu'en tardant à procéder au remplacement d'un juge de la Cour de justice, les Etats membres nuisent au bon fonctionnement de la Cour — surtout à un moment où celle-ci est saisie d'un certain nombre d'affaires de la plus haute importance — alors qu'en signant le traité ils se sont engagés à assurer ce bon fonctionnement ?

4. Les dispositions de l'article 5 du protocole sur le statut de la Cour de justice prévoient que, sauf les cas où l'article 6 de ce protocole reçoit application, « tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, des arrêts de la Cour ont été publiés au *Journal officiel* du 12 janvier 1960, du 12 mars 1960 et du 25 mai 1960. Ces publications font apparaître que M. Jacques Rueff n'entrait pas dans la composition de la Cour lorsqu'elle a rendu ses arrêts publiés le 12 mars et le 25 mai 1960.

Doit-on en déduire que M. J. Rueff n'exerce effectivement plus ses fonctions ? Dans l'affirmative, le Conseil en connaît-il les raisons ? S'il ne s'agit pas de raisons de santé, le Conseil peut-il dire si M. Rueff est empêché d'exercer ses fonctions de juge de la Cour parce qu'il exerce d'autres activités professionnelles ? Dans l'affirmative quelles sont ces autres activités professionnelles et comment sont-elles conciliables avec les dispositions de l'article 4 du protocole sur le statut de la Cour de justice qui prévoient que « les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative. Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non » ?

5. Est-il exact que M. Jacques Rueff continue à percevoir ses traitements et indemnités en qualité de juge de la Cour depuis la démission tout comme s'il continuait effectivement à exercer ses fonctions ?

### RÉPONSE

1. M. Jacques Rueff a donné sa démission en tant que membre de la Cour de justice des Communautés européennes par lettre en date du 18 novembre 1959. Cette démission a, conformément aux dispositions du traité instituant la C.E.E.A., été portée à la connaissance du président du Conseil par lettre du président de la Cour en date du 21 décembre 1959. Ces lettres ont été communiquées aux gouvernements le 8 janvier 1960.

Jusqu'à présent, les démissions des membres des institutions des Communautés européennes n'ont pas été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*. Cette question devra faire l'objet d'une étude de la part des institutions intéressées.

2. Les représentants des gouvernements des Etats membres, saisis à diverses reprises du remplacement du membre démissionnaire de la Cour, n'ont été en mesure de pourvoir au poste devenu vacant que lors de la conférence qu'ils ont tenue à Bruxelles, le 6 septembre 1960.

3. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, la Cour de justice des Communautés européennes exerce les compétences qui lui sont dévolues de façon autonome et en toute indépendance par rapport aux autres institutions.

En conséquence, le Conseil ne peut contrôler les conditions dans lesquelles siège la Cour, ni rechercher les conditions d'application des dispositions concernant la rémunération des membres de celle-ci. Pour la même raison, le Conseil ne peut se saisir *motu proprio* du contrôle de l'application des dispositions de l'article 4 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes.

Pour ces raisons, le Conseil regrette de ne pas être en mesure de fournir de plus amples éclaircissements en réponse aux questions posées par les honorables membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 octobre 1960.)

**QUESTION N° 44****de M. Vals, président,****et des membres de la commission de l'administration  
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés  
au Conseil spécial de ministres  
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

*Objet* : Démission d'un juge de la Cour de justice des Communautés et traitements et indemnités perçus par ce juge depuis sa démission

1. Les membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés, réunis le 29 juin 1960, sont convenus d'inviter le Conseil à répondre à la question suivante :

2. Est-il exact que M. Jacques Rueff a adressé en novembre 1959 au président de la Cour une lettre par laquelle il a présenté sa démission en tant que juge de cette institution ?

Dans l'affirmative, le Conseil a-t-il eu connaissance de cette démission qui, conformément à l'article 5 du protocole sur le statut de la Cour de justice, est à lui transmettre ? Aux termes de ce même article 5, cette notification emporte vacance de siège.

Dans l'affirmative, le Conseil n'estime-t-il pas qu'une telle notification devrait faire l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ?

3. Conformément à l'article 32 du traité, les juges et les avocats généraux sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres. D'autre part, le Conseil est formé par les représentants des Etats membres, chaque gouvernement y déléguant un de ses membres.

Le Conseil a-t-il connaissance du fait que les Etats membres n'ont pas procédé au remplacement de M. Rueff ?

Dans l'affirmative, les membres composant le Conseil ont-ils attiré l'attention des gouvernements des Etats membres sur ce fait ? N'estiment-ils pas qu'en tardant à procéder au remplacement d'un juge de la Cour de justice, les Etats membres nuisent au bon fonctionnement de la Cour — surtout à un moment où celle-ci est saisie d'un certain nombre d'affaires de la plus haute importance — alors qu'en signant le traité ils se sont engagés à assurer ce bon fonctionnement ?

4. Les dispositions de l'article 6 du protocole sur le statut de la Cour de justice prévoient que, sauf les cas où l'article 7 de ce protocole reçoit application, « tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, des arrêts de la Cour ont été publiés au *Journal officiel* du 12 janvier 1960, du 12 mars 1960 et du 25 mai 1960. Ces publications font apparaître que M. Jacques Rueff n'entrait pas dans la composition de la Cour lorsqu'elle a rendu ses arrêts publiés le 12 mars et le 25 mai 1960.



Doit-on en déduire que M. J. Rueff n'exerce effectivement plus ses fonctions ? Dans l'affirmative, le Conseil en connaît-il les raisons ? S'il ne s'agit pas de raisons de santé, le Conseil peut-il dire si M. Rueff est empêché d'exercer ses fonctions de juge de la Cour parce qu'il exerce d'autres activités professionnelles ? Dans l'affirmative quelles sont ces autres activités professionnelles et comment sont-elles conciliables avec les dispositions de l'article 4 du protocole sur le statut de la Cour de justice qui prévoient que « les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative. Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non » ?

5. Est-il exact que M. Jacques Rueff continue à percevoir ses traitements et indemnités en qualité de juge de la Cour depuis sa démission tout comme s'il continuait effectivement à exercer ses fonctions ?

### RÉPONSE

1. M. Jacques Rueff a donné sa démission en tant que membre de la Cour de justice des Communautés européennes par lettre en date du 18 novembre 1959. Cette démission a, conformément aux dispositions du traité instituant la C.E.C.A., été portée à la connaissance du président du Conseil par lettre du président de la Cour en date du 21 décembre 1959. Ces lettres ont été communiquées aux gouvernements le 8 janvier 1960.

Jusqu'à présent, les démissions des membres des institutions des Communautés européennes n'ont pas été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*. Cette question devra faire l'objet d'une étude de la part des institutions intéressées.

2. Les représentants des gouvernements des Etats membres, saisis à diverses reprises du remplacement du membre démissionnaire de la Cour, n'ont été en mesure de pourvoir au poste devenu vacant que lors de la conférence qu'ils ont tenue à Bruxelles, le 6 septembre 1960.

3. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, la Cour de justice des Communautés européennes exerce les compétences qui lui sont dévolues de façon autonome et en toute indépendance par rapport aux autres institutions.

En conséquence, le Conseil ne peut contrôler les conditions dans lesquelles siège la Cour, ni rechercher les conditions d'application des dispositions concernant la rémunération des membres de celle-ci. Pour la même raison, le Conseil ne peut se saisir *motu proprio* du contrôle de l'application des dispositions de l'article 4 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes.

Pour ces raisons, le Conseil regrette de ne pas être en mesure de fournir de plus amples éclaircissements en réponse aux questions posées par les honorables membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 octobre 1960.)

## QUESTION N° 45

**de M. Vals, président,  
et des membres de la commission de l'administration  
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés  
au Conseil de la Communauté économique européenne**

*Objet* : Démission d'un juge de la Cour de justice des Communautés et traitements et indemnités perçus par ce juge depuis sa démission

1. Les membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés, réunis le 29 juin 1960, sont convenus d'inviter le Conseil à répondre à la question suivante :

2. Est-il exact que M. Jacques Rueff a adressé en novembre 1959 au président de la Cour une lettre par laquelle il a présenté sa démission en tant que juge de cette institution ?

Dans l'affirmative, le Conseil a-t-il eu connaissance de cette démission qui, conformément à l'article 5 du protocole sur le statut de la Cour de justice, est à lui transmettre ? Aux termes de ce même article 5, cette notification emporte vacance de siège.

Dans l'affirmative, le Conseil n'estime-t-il pas qu'une telle notification devrait faire l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ?

3. Conformément à l'article 167 du traité, les juges et les avocats généraux sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres. D'autre part, le Conseil est formé par les représentants des Etats membres, chaque gouvernement y déléguant un de ses membres.

Le Conseil a-t-il connaissance du fait que les Etats membres n'ont pas procédé au remplacement de M. Rueff ?

Dans l'affirmative, les membres composant le Conseil ont-ils attiré l'attention des gouvernements des Etats membres sur ce fait ? N'estiment-ils pas qu'en tardant à procéder au remplacement d'un juge de la Cour de justice, les Etats membres nuisent au bon fonctionnement de la Cour — surtout à un moment où celle-ci est saisie d'un certain nombre d'affaires de la plus haute importance — alors qu'en signant le traité ils se sont engagés à assurer ce bon fonctionnement ?

4. Les dispositions de l'article 5 du protocole sur le statut de la Cour de justice prévoient que, sauf les cas où l'article 6 de ce protocole reçoit application, « tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, des arrêts de la Cour ont été publiés au *Journal officiel* du 12 janvier 1960, du 12 mars 1960 et du 25 mai 1960. Ces publications font apparaître que M. Jacques Rueff n'entrerait pas dans la composition de la Cour lorsqu'elle a rendu ses arrêts publiés le 12 mars et le 25 mai 1960.

Doit-on en déduire que M. J. Rueff n'exerce effectivement plus ses fonctions ? Dans l'affirmative, le Conseil en connaît-il les raisons ? S'il ne s'agit pas de raisons de santé, le Conseil peut-il dire si M. Rueff est empêché d'exercer ses fonctions de juge de la Cour parce qu'il exerce d'autres activités professionnelles ? Dans l'affirmative quelles sont ces autres activités professionnelles et comment sont-elles conciliables avec les dispositions de l'article 4 du protocole sur le statut de la Cour de justice

qui prévoient que « les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative. Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non » ?

5. Est-il exact que M. Jacques Rueff continue à percevoir ses traitements et indemnités en qualité de juge de la Cour depuis sa démission tout comme s'il continuait effectivement à exercer ses fonctions ?

### RÉPONSE

1. M. Jacques Rueff a donné sa démission en tant que membre de la Cour de justice des Communautés européennes par lettre en date du 18 novembre 1959. Cette démission a, conformément aux dispositions du traité instituant la C.E.E., été portée à la connaissance du président du Conseil par lettre du président de la Cour en date du 21 décembre 1959. Ces lettres ont été communiquées aux gouvernements le 8 janvier 1960.

Jusqu'à présent, les démissions des membres des institutions des Communautés européennes n'ont pas été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*. Cette question devra faire l'objet d'une étude de la part des institutions intéressées.

2. Les représentants des gouvernements des Etats membres, saisis à diverses reprises du remplacement du membre démissionnaire de la Cour, n'ont été en mesure de pourvoir au poste devenu vacant que lors de la conférence qu'ils ont tenue à Bruxelles, le 6 septembre 1960.

3. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, la Cour de justice des Communautés européennes exerce les compétences qui lui sont dévolues de façon autonome et en toute indépendance par rapport aux autres institutions.

En conséquence, le Conseil ne peut contrôler les conditions dans lesquelles siège la Cour, ni rechercher les conditions d'application des dispositions concernant la rémunération des membres de celle-ci. Pour la même raison, le Conseil ne peut se saisir *motu proprio* du contrôle de l'application des dispositions de l'article 4 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes.

Pour ces raisons, le Conseil regrette de ne pas être en mesure de fournir de plus amples éclaircissements en réponse aux questions posées par les honorables membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 octobre 1960.)

---

### QUESTION N° 46

de M. van Dijk

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Prix minima des fruits et légumes français

1. Le gouvernement français a-t-il préalablement informé la Commission, conformément à l'article 44, chiffre 4, premier alinéa, du traité, des prix minima des fruits et légumes qu'il a publiés le 30 juin 1960 ?

2. Dans l'affirmative, un autre Etat membre ou plusieurs autres Etats membres ont-ils présenté des observations à la Commission et, si oui, lesquelles ?
3. La Commission a-t-elle connaissance d'après quels critères les prix minima français ont été fixés ?
4. La Commission a-t-elle examiné si ces prix minima respectent les critères de l'article 44, chiffre 2, du traité ; si en particulier ils ne feront pas obstacle à l'extension progressive des échanges en fruits et légumes entre la France et les pays partenaires, et s'ils ne feront pas obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les Etats membres ?
5. La Commission n'est-elle pas d'avis qu'elle aurait une tâche propre à accomplir activement, si les critères visés à la question 4 n'avaient pas été respectés par un des Etats membres ? Ou bien est-elle d'avis qu'elle doit, dans ces circonstances, attendre passivement que les Etats membres présentent des observations sur la base de l'article 44, chiffre 4, du traité ?

### RÉPONSE

1. Le gouvernement français a communiqué à la Commission, par sa lettre du 28 juin 1960, les prix de référence de certains fruits et légumes pour les mois de juillet, août et septembre, dans le cadre d'application du régime des prix minima.

Ces prix ont été publiés au *Journal officiel* du 30 juin 1960.

Tous ces produits figuraient déjà au cadre contingentaire 1960 comme susceptibles d'être soumis au régime des prix minima.

De plus, un avis aux exportateurs, paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1960, avait donné les modalités d'application du régime prévu et avait, en même temps, fixé les prix pour les premiers mois successifs.

2. Certains Etats membres ont présenté des observations au sujet de l'application du système des prix minima, notamment sur le niveau de ces prix et sur le délai trop court entre la notification et l'entrée en vigueur du système.

3. Jusqu'à présent, en France, les prix minima ont été fixés notamment en tenant compte des prix moyens enregistrés sur les marchés les plus importants, au cours d'une période déterminée.

4. La Commission n'est pas encore en mesure de donner une réponse à la question de savoir si les prix minima fixés par l'avis aux exportateurs du 30 juin 1960 ne feront pas obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les Etats membres et à l'extension progressive des échanges, cette expansion dans le futur dépendant entre autres de plusieurs facteurs imprévisibles.

En tout état de cause la Commission veillera à ce que l'application du système corresponde aux prescriptions de l'article 44, paragraphe 2, du traité.

5. La Commission a pris l'initiative d'organiser plusieurs réunions pour discuter, avec les Etats membres, tous les éléments d'application des régimes de prix minima actuellement en vigueur, dans le but de pouvoir dégager des solutions communautaires aux différents problèmes soulevés.

Dès lors, la Commission a pu proposer aux Etats une procédure pratique pour la réalisation de l'information préalable prévue par le paragraphe 4 de l'article 44 du traité.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 13 octobre 1960.)

### QUESTION N° 47

de M. Margulies

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Exportations italiennes de riz vers la république fédérale d'Allemagne

La Commission de la C.E.E. sait-elle que depuis le 25 juin 1960, les autorités italiennes ont majoré, uniquement pour le riz de qualité et uniquement pour l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, de 1.000 litres la subvention au quintal métrique de riz brut et que, selon une circulaire de la « Ente Nazionale Risi » du 25 juin 1960, elles ont institué une subvention spéciale pour le riz conditionné en petits paquets ?

La Commission de la C.E.E. estime-t-elle que ces mesures portent atteinte à l'article 91 du traité de la C.E.E. ou à d'autres dispositions du traité, décisions ou accords ?

Que pense faire la Commission de la C.E.E. pour rétablir la situation en son état antérieur ?

### RÉPONSE

1. Il n'échappe pas à l'honorable parlementaire que la Commission suit avec une particulière attention l'évolution de l'économie agricole des pays membres, et plus spécialement celle touchant aux produits ayant fait, ou devant faire l'objet, comme c'est le cas pour le riz, de propositions de politique agricole commune.

2. La Commission a connaissance des mesures particulières que les autorités italiennes ont cru devoir adopter pour faciliter la reprise des exportations de riz italien, vers le marché de la république fédérale d'Allemagne, celles-ci ayant sensiblement diminué ces dernières années.

3. La Commission ayant dans l'entre-temps été également saisie du problème par la Fédération allemande des industries transformatrices de riz, rassemble actuellement la documentation nécessaire en vue d'un examen approfondi de la situation et des raisons qui en sont à l'origine.

4. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique agricole commune, la Commission saisira en temps utile le Conseil des propositions relatives à une mise en œuvre des règles de concurrence dans le domaine agricole. A cette occasion, le Conseil sera amené à se prononcer sur la question de l'application aux produits énumérés à l'annexe II des règles générales de concurrence.

5. La Commission se réserve de formuler éventuellement des recommandations en vue de s'assurer que la situation du marché du riz est conforme aux dispositions du traité.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 octobre 1960.)

**QUESTION N° 48****de M. van Dijk****à la Commission de la Communauté économique européenne**

*Objet* : Les dimensions des poids lourds en Allemagne

1. La Commission sait-elle que le Bundesrat de la république fédérale d'Allemagne a approuvé le 1<sup>er</sup> juillet de cette année un décret relatif aux dimensions et aux poids des poids lourds qui fixe notamment la longueur maximum des poids lourds avec remorque à 16,50 m ?

2. La Commission sait-elle que les dispositions de ce décret et, en particulier, celles qui concernent la longueur autorisée des poids lourds avec remorque :

a) Dérogent, en ce qui concerne la longueur des poids lourds, aux dispositions analogues des législations nationales des autres Etats membres,

b) Dérogent, en outre, aux normes internationales qui ont été fixées par le traité relatif aux transports routiers de 1949 et qui, dans une convention européenne signée en 1950, ont été déclarées obligatoires pour les transports internationaux notamment par cinq Etats membres de la Communauté,

c) Ne tiennent manifestement aucun compte des négociations qui ont eu lieu sur ce problème dans le cadre de la conférence des ministres européens des transports et au cours desquelles, selon les communiqués de presse (*Handels- en Transportcourant* du 8 juin 1960), 13 pays ont déclaré le 3 juin de cette année pouvoir accepter une longueur de 17 m pour les poids lourds avec remorque ?

3. La Commission n'estime-t-elle pas que cette réglementation allemande, tant par la forme que par le fond, rend plus difficile la réalisation d'une politique commune des transports, telle qu'elle est prévue à l'article 74 du traité et, de l'avis de la Commission, ces mesures ne vont-elles pas en particulier ralentir l'application future de l'article 75, paragraphe 1, alinéa b, du traité ?

4. La Commission a-t-elle déjà entrepris des démarches afin que des mesures unilatérales ne portent pas préjudice aux intérêts de la Communauté dans ce domaine ? Dans l'affirmative, quelles sont ces démarches ? Dans la négative, pourquoi n'ont-elles pas été entreprises ?

5. La Commission n'est-elle pas d'avis qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la Communauté, de trouver le plus rapidement possible une solution commune et précise dans laquelle on attachera une grande importance aux dispositions uniformes déjà adoptées dans ce domaine sur le plan international et qui tiendra compte notamment de la situation des pays européens n'appartenant pas à la Communauté ?

**RÉPONSE**

1. La Commission a été informée de la nouvelle réglementation relative aux poids et dimensions des véhicules routiers, mise en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1960 par la république fédérale d'Allemagne.

2. a) La Commission a constaté que les dispositions mises en vigueur dans la République fédérale, ne sont en partie pas analogues aux mesures prises dans le même domaine par les autres Etats membres étant entendu que les réglementations nationales actuelles sont largement divergentes entre elles.

b) Ces dispositions ne correspondent en partie pas non plus aux normes retenues par l'accord européen de Genève du 16 septembre 1950, complétant la convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949.

c) La Commission a suivi attentivement les initiatives prises par la conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.), en vue de parvenir à un accord général applicable dans ce domaine aux 17 pays représentés dans la C.E.M.T.

En ce qui concerne la longueur maximum admissible pour les véhicules routiers, point qui a particulièrement attiré l'attention de l'honorable parlementaire, il convient de souligner que, de la documentation officielle à la disposition de la Commission, il ne ressort pas que l'attitude des différents pays ait été concrétisée par un vote au sein de la C.E.M.T.

3. La Commission apprécie à sa juste valeur, l'importance que revêt l'uniformisation des normes relatives aux poids et dimensions des véhicules routiers au regard de la réalisation d'une politique commune des transports (art. 74) et notamment eu égard à l'application de l'article 75, paragraphe 1.

La position a déjà été précisée à l'occasion de la réponse donnée à la question écrite n° 22, posée le 12 mai 1959 par M. Müller-Hermann, cette position n'a pas varié.

En outre, en consultant à la date du 3 mai 1960 le Comité d'experts prévu par l'article 83 sur les règles communes à établir en application de l'article 75, paragraphe 1, du traité pour les transports internationaux, la Commission a indiqué qu'elle entend attribuer une urgente priorité à la question des poids et dimensions des véhicules routiers.

Il convient de noter que le décret de la République fédérale du 7 juillet 1960 représente, vis-à-vis du décret du 21 mars 1956, un rapprochement sensible vers les normes établies par la convention de Genève du 19 septembre 1949 sur les transports routiers. Toutefois, dans le but de parvenir à une réglementation de transports internationaux sur la base de l'article 75, paragraphe 1, a) et b), des pourparlers devraient avoir lieu, dans un cadre communautaire.

4. Il est souhaitable que la question des poids et dimensions trouve une solution dans une aire géographique la plus vaste possible. Comme une solution semblait pouvoir être obtenue dans le cadre de la C.E.M.T., la Commission, d'accord avec les six gouvernements, et tout en faisant suivre de très près par ses services l'évolution du problème, n'a pris aucune initiative dans ce domaine.

A la réunion du Conseil de ministres du 27 juin 1960, la Commission a rappelé aux gouvernements des Etats membres les termes de l'article 5, alinéa 2, du traité. Elle vient de demander que la question de l'uniformisation des règles concernant les poids et dimensions des véhicules routiers soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil de ministres traitant de la question des transports.

5. La Commission est d'avis qu'il est nécessaire d'aboutir le plus rapidement possible à une solution uniforme et valable dans un cadre géographique cohérent le plus vaste possible, comprenant également les pays tiers.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 octobre 1960.)

#### QUESTION N° 49

de M. Lenz

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

*Objet* : Plan d'assainissement de l'industrie charbonnière belge

A l'article 2 de sa décision n° 46-59, la Haute Autorité de la C.E.C.A. a fait obligation au gouvernement belge de lui présenter avant le 1<sup>er</sup> mai 1960 un plan d'assainissement qui prévoit une réduction des capacités de production de 9,5 millions de tonnes jusqu'à la fin de l'année 1963. Le gouvernement belge ne s'est pas, jusqu'à présent, conformé à cette obligation bien que la décision soit déjà en vigueur depuis plus de six mois.

1. Par ce manquement, le gouvernement belge n'enfreint-il pas une obligation qui lui incombe en vertu du traité ?
2. La Haute Autorité a-t-elle par suite l'intention de prendre une décision ainsi qu'il est prévu au premier alinéa de l'article 88 du traité de la C.E.C.A. ?
3. Si la Haute Autorité ne prend pas la décision prévue à l'article 88 du traité de la C.E.C.A., ne s'expose-t-elle pas au risque de voir le gouvernement d'un Etat membre ou une entreprise introduire un recours de non-exécution conformément au premier alinéa de l'article 35 du traité de la C.E.C.A. ?

#### RÉPONSE

Il est exact que le gouvernement belge n'a pas présenté le nouveau plan d'assainissement des charbonnages belges à la date du 1<sup>er</sup> mai 1960 prévue dans la décision n° 46-59. Il a cependant pris des dispositions pour satisfaire dans l'intervalle à une partie des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette décision.

Le gouvernement belge a indiqué à la Haute Autorité une répartition des fermetures prévues d'ici la fin de décembre 1961, conformément à la décision n° 46-59, et il a désigné les sièges intéressés. Le Conseil national des charbonnages doit toutefois, conformément à la législation belge, encore se prononcer sur ce programme, en application duquel une capacité de 7 millions de tonnes au total aura été fermée avant la fin de 1961, conformément aux obligations de la décision n° 46-59.

La Haute Autorité est résolue à veiller à ce que soient respectés les objectifs fondamentaux qu'elle poursuivait en adoptant la décision n° 46-59 et elle appliquera à cet effet tous les moyens juridiques, en particulier ceux qui lui sont donnés par la décision n° 46-59 elle-même. La Haute-Autorité est d'ailleurs en contact permanent avec le gouvernement belge.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 octobre 1960.)



**QUESTION N° 50****de M. Philipp****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***Objet* : Octroi de subventions à l'industrie charbonnière belge

Conformément au paragraphe 26-4, deuxième alinéa, de la convention relative aux dispositions transitoires, le gouvernement belge peut accorder à son industrie charbonnière des subventions correspondant aux frais d'exploitation additionnels résultant des conditions naturelles des gisements et tenant compte des charges résultant éventuellement des déséquilibres manifestes qui alourdiraient ces frais d'exploitation. Il est manifeste que le traité prévoit ici une limite supérieure des subventions. Les modalités d'octroi des subventions et leur montant maximum seront soumis à l'accord de la Haute Autorité qui devra veiller à ce que le montant maximum des subventions et le tonnage subventionné soient réduits aussi rapidement que possible.

La Haute Autorité a fixé le montant des subventions pour l'année calendaire 1959 par décision n° 40-59 du 31 juillet 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 47/59 p. 876). Pour l'année calendaire 1960, elle n'a pas encore autorisé le paiement de subventions.

1. Le paragraphe 26-4, deuxième alinéa, prévoit-il que la Haute Autorité ne donnera son autorisation au paiement des subventions que lorsque la plus grande partie des subventions aura déjà été versée et que la Haute Autorité sera placée devant un fait accompli ?

Dans ces conditions, la Haute Autorité pourra-t-elle encore exercer son influence et son contrôle prévus au paragraphe 26-4, deuxième alinéa ?

Quels sont les motifs du retard apporté par la Haute Autorité à donner son autorisation pour les années 1959 et 1960 ?

2. Sur quelle base la Haute Autorité a-t-elle calculé, en élaborant sa décision n° 40-59, la limite supérieure des différentes subventions, prescrite par le traité, et comment en a-t-elle tenu compte dans sa décision ?

Comment procédera-t-elle à ce propos pour l'autorisation qui reste à accorder pour l'année 1960 ?

**RÉPONSE**

1. D'après le paragraphe 26, chiffre 4, de la convention, le gouvernement belge ne peut accorder de subventions qu'après avoir soumis à l'accord de la Haute Autorité les modalités d'octroi et le montant maximum de celles-ci.

Le paragraphe 26 de la convention prévoit en outre que la Haute Autorité devra soumettre tous les deux ans à l'approbation du Conseil de ministres des propositions sur le tonnage susceptible d'être subventionné. C'est après approbation par le Conseil du tonnage susceptible d'être subventionné, que la décision n° 40-59 du 30 juillet 1959 a autorisé le gouvernement belge à accorder des subventions à des entreprises charbonnières au titre de l'année 1959. L'on ne peut donc parler d'une omission de la part de la Haute Autorité en ce qui concerne les subventions pour l'année 1959.

En ce qui concerne les subventions pour les années 1960 et 1961, il a été décidé lors de l'approbation des subventions pour l'année 1959 par le Conseil de ministres que les données nécessaires lui doivent être soumises au cours du premier semestre 1960. Le gouvernement belge n'a pu

respecter ce délai. La Haute Autorité a insisté auprès de lui et a reçu l'assurance que le gouvernement belge la mettra en mesure de saisir le Conseil de ministres lors de sa prochaine réunion.

2. Les modalités de calcul des subventions pour l'année 1959 sont précisées à l'article 2 de la décision n° 40-59. Dans les considérants de la décision, la Haute Autorité a relevé que les relations de prix et de coûts de production entre les bassins du Sud de la Belgique et le bassin de la Ruhr étaient telles qu'une subvention n'excédant pas la perte d'exploitation des entreprises charbonnières belges restait dans la limite des frais d'exploitation additionnels visés par le paragraphe 26 de la convention.

C'est après avoir reçu les propositions du gouvernement belge que la Haute Autorité pourra fixer sa position quant au mode de calcul des subventions pour les années 1960 et 1961. Pour respecter l'objectif du paragraphe 26 de la convention, elle devra tenir compte, d'une part, du principe de la dégressivité du montant maximum des subventions et du tonnage subventionné et, d'autre part, des modifications apportées dans la réalisation de l'assainissement de l'industrie charbonnière belge par la décision n° 46-59 prise en application de l'article 37 du traité.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 octobre 1960.)

#### QUESTION N° 51

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Importation dans la Communauté de pétrole des Etats du bloc soviétique

Il est demandé à la Commission de la Communauté économique européenne s'il est possible de connaître les quantités de pétrole originaire des Etats du bloc soviétique qui ont été introduites à l'intérieur du Marché commun, soit par les sociétés pétrolières internationales, soit par les filiales européennes de ces sociétés, soit des sociétés européennes ?

#### RÉPONSE

Les statistiques du commerce extérieur (tableaux analytiques) publiées par l'Office statistique commun des Communautés européennes indiquent le montant des importations en pétrole brut et produits raffinés du pétrole en provenance des pays du bloc soviétique. Ces données relatives aux années 1958 et 1959 sont reproduites dans les deux premiers tableaux en annexe. Un troisième tableau mentionne les résultats pour les 5 premiers mois de 1960.

Les statistiques disponibles couvrent les quantités globales de chacun des produits importés par chacun des pays membres mais elles ne permettent pas de distinguer si ces importations sont effectuées « par des sociétés pétrolières internationales, des filiales européennes de ces sociétés ou des sociétés européennes ».

La question posée par l'honorable parlementaire porte sur un sujet dont l'intérêt n'a pas échappé à la Commission. Aussi les pays membres, sur proposition de la Commission, ont-ils décidé dans le cadre des travaux d'un groupe d'experts des questions pétrolières que la Commission avait pris l'initiative de créer en mai 1960, de procéder périodiquement à un échange d'informations sur les importations de produits pétroliers de toutes provenances, y compris celles des Etats du bloc soviétique, dans le but de compléter leur information à ce sujet.

### I - Importations de la C.E.E. en provenance du bloc soviétique en 1958

Pays	Pétrole brut	Produits raffinés					Total pétrole brut et produits pétroliers
		Essence	Kérosène	Gas/Diesel-Oil	Fuel-Oil	Autres produits	
Allemagne	—	8.156	50.369	82.000	658.000	44.438	842.963
France	173.375	336.777	—	351.000	187.000	173.176	1.221.328
Italie	1.004.000	—	—	26.000	112.000	1.397	1.143.397
Pays-Bas	—	—	253	28.000	22.000	17.936	68.189
U.E.B.L.	—	—	—	38.000	109.000	20.093	167.093
<b>Total</b>	<b>1.177.375</b>	<b>344.933</b>	<b>50.622</b>	<b>525.000</b>	<b>1.088.000</b>	<b>257.040</b>	<b>3.442.970</b>
dont :							
U.R.S.S.	1.177.375	216.900	13.021	361.000	590.000	195.239 <sup>(1)</sup>	2.553.535
Roumanie	—	128.033	36.543	154.000	407.000	1.137	726.713
Autres	—	—	1.058	10.000	91.000	60.664	162.722

Source : Office statistique des Communautés européennes.

(<sup>1</sup>) Coke de pétrole.

### II - Importations de la C.E.E. en provenance du bloc soviétique en 1959

(Chiffres provisoires)

Pays	Pétrole brut	Produits pétroliers					Total pétrole brut et produits pétroliers
		Essence	Kérosène	Gas/Diesel-Oil	Fuel-Oil	Autres produits	
Allemagne	—	37.012	96.629	207.129	770.989	24.949	1.136.708
France	123.000	293.391	3.120	497.101	377.663	150.000 <sup>(1)</sup>	1.321.275
Italie	2.237.691	—	—	—	530.856	—	2.768.547
Pays-Bas	—	582	11.523	31.873	19.415	4.438	67.831
U.E.B.L.	—	—	—	—	427.208	—	427.208
<b>Total</b>	<b>2.360.691</b>	<b>330.985</b>	<b>111.272</b>	<b>736.103</b>	<b>2.126.131</b>	<b>179.387</b>	<b>5.844.569</b>
dont :							
U.R.S.S.	2.360.691	209.148	33.471	452.277	1.388.655	136.000	4.580.242
Roumanie	—	120.837	74.724	269.668	601.060	1.712	1.068.001
Autres	—	1.000	3.077	14.158	136.416	41.675	196.326

Source : Statistiques nationales.

(<sup>1</sup>) Estimation.

**III - Importations de pétrole brut et produits raffinés  
en provenance du bloc soviétique**

(1.000 tonnes)

	Réalisations 5 premiers mois de 1960
Allemagne	603
France	500 <sup>(1)</sup>
Italie	1.974
Pays-Bas	19
U.E.B.L.	187
Total C.E.E.	3.283

Source : Statistiques nationales.

<sup>(1)</sup> Estimation.

(Journal officiel des Communautés européennes du 13 octobre 1960.)

**QUESTION N° 52****de M. Margulies****à la Commission de la Communauté économique européenne****Objet : Affranchissements postaux et taxes**

La Commission de la C.E.E. sait-elle que certains pays et territoires d'outre-mer, directement ou indirectement associés à la Communauté européenne, perçoivent à l'occasion du trafic avec les Etats membres des taxes différentes sur les envois postaux, télégrammes, communications par télex et communications téléphoniques ?

La Commission a-t-elle l'intention d'inviter au cours de négociations ces pays et territoires d'outre-mer à éliminer pareilles disparités ?

**RÉPONSE**

1. Bien que la suppression des disparités de traitement pouvant exister dans les pays et territoires associés à l'encontre des Etats membres en matière d'affranchissements postaux et taxes téléphoniques et télégraphiques n'ait pas retenu particulièrement son attention, aucune stipulation n'étant actuellement prévue dans le traité ou la convention d'application relative à l'association à ce sujet, la Commission n'ignore pas que des disparités existent en la matière.

2. Ces disparités tiennent compte de la situation particulière de chacun des pays et territoires d'outre-mer associés. Ceux-ci sont, en effet, libres d'établir leurs taxations pourvu qu'ils restent dans les limites prescrites par les règlements internationaux.

De ce fait, certains pays associés appliquent généralement des tarifs réduits (par réciprocité) au trafic postal avec leur ancienne métropole, tandis que dans leurs relations avec les autres états membres, les taxations appliquées résultent uniquement de l'application des règlements internationaux.

De plus, en ce qui concerne les surtaxes aériennes, les disparités procèdent de l'obligation qui est imposée par les conventions internationales (notamment la convention d'Ottawa de 1957) de calculer les surtaxes en fonction des frais de transport par avion, lesquelles sont en général proportionnelles aux distances parcourues.

Enfin, les taxes télégraphiques et téléphoniques varient suivant les conditions dans lesquelles sont transmis les messages et sont établies les conversations téléphoniques. Dans tous les cas, les taxes sont composées de parts terminales en faveur des deux pays (de départ et d'arrivée) et éventuellement de parts de transit réservées aux pays intermédiaires de relais.

Il résulte de ces conditions une grande complexité des tarifs et les disparités signalées.

3. L'analyse présentée ci-dessus fait apparaître que l'harmonisation des tarifs postaux et des télécommunications constituerait une opération longue et délicate.

La Commission estime néanmoins qu'une telle harmonisation serait souhaitable et que sa mise en œuvre devrait être réalisée progressivement d'un commun accord avec les parties intéressées.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 13 octobre 1960.)

---

### QUESTION N° 53

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Accélération du rythme d'application du traité

1. Faut-il déduire de la réponse de la Commission à la question écrite n° 31 en date du 20 juin 1960 que la décision du 12 mai 1960 concernant l'accélération du rythme de réalisation des objectifs du traité de la C.E.E. permet plusieurs interprétations ?

2. Pour quelle raison la Commission se soustrait-elle en fait à la tâche que lui impartit l'article 155, à savoir de veiller à l'application des dispositions du traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci (en l'occurrence la décision relative à l'accélération) en déclarant dans sa réponse à la question visée au point 1 quelle ne désire pas donner une « interprétation unilatérale » à cette décision ? Comment la Commission concilie-t-elle cette conception avec l'article 157, paragraphe 2, du traité aux termes duquel les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté ?

3. La Commission se souvient-elle de ce qu'elle a exposé dans son Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (page In/11, édition ronéotypée) :

« Le traité confie à la Commission européenne le rôle ingrat, mais nécessaire, de censeur. Elle doit veiller à l'application des règles du traité et des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci. »

Et plus loin :

« En lui confiant des tâches spéciales en vue d'assumer que les mesures d'accélération du marché commun soient réalisées dans le respect d'équilibre interne du traité, le Conseil vient de renforcer les pouvoirs de surveillance et de proposition que le traité confère déjà à la Commission européenne. »

4. La Commission se rend-elle compte que l'attitude qui ressort de sa réponse à la question n° 31 pourrait donner l'impression, d'une part, que la Commission porte atteinte au droit et à l'obligation de l'Assemblée d'exercer un contrôle et, d'autre part, qu'elle se confine elle-même dans le rôle d'un organisme technique qui se contente d'exécuter les décisions du Conseil de ministres ou des gouvernements intéressés selon des directives et des instructions données par ces autorités ?

5. La Commission est-elle en outre disposée à répondre à la question écrite n° 31 et est-elle en mesure de le faire, en précisant, au cas où la réponse à la question n° 1 ci-dessus serait affirmative, sur quels points il existe quant à l'interprétation des divergences de vues entre elle-même, le Conseil et (ou) un ou plusieurs Etats membres et sur quels points elle pourrait être amenée, comme elle l'indique dans sa réponse, à présenter des propositions plus précises avant la fin de cette année, conformément à la procédure adoptée ?

6. Au cas où la Commission serait disposée à répondre sans toutefois pouvoir le faire, pourrait-elle en tout cas traiter dans sa réponse le problème qui est posé au point 20 de la question écrite n° 31 ?

## RÉPONSE

Comme la Commission l'a indiqué dans la réponse à la question n° 31, elle est désormais en mesure de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire au sujet de l'accélération de la mise en œuvre du traité, les procès-verbaux ayant été adoptés les 6 et 7 septembre par les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil. La Commission répond de ce fait en même temps aux nouvelles questions posées par l'honorable parlementaire (question n° 53).

1. Les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont décidé en date du 12 mai 1960 que les Etats membres mettent en vigueur entre eux, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, pour chaque produit sauf pour les produits agricoles, un droit de douane égal au droit de base diminué de 30 %. En ce qui concerne les produits agricoles non libérés, ils ont décidé que la réduction supplémentaire sera de 5 % de telle sorte que la réduction des droits applicables entre les Etats membres soit de 25 % par rapport aux droits de base ; pour les produits agricoles libérés, ils ont confirmé depuis lors que cette réduction supplémentaire n'est

pas applicable et que les seules réductions à appliquer sont celles résultant du traité.

2. En l'absence de définition des produits agricoles dans le cadre de la décision du 12 mai 1960, ce sont les dispositions du traité qui s'appliquent, c'est-à-dire que par « produits agricoles » il faut entendre les produits figurant à l'annexe II, y compris ceux qui furent ajoutés par la décision du Conseil du 18 décembre 1959.

3. Le 1<sup>er</sup> juillet 1960, indiqué à l'article 1, paragraphe 1, de la décision du 12 mai 1960, signifie qu'à partir de cette date les dispositions nécessaires devront être prises par les Etats membres pour assurer la mise en application des mesures du rythme du traité concernant l'accélération.

Par ailleurs et à la différence de la formulation de la première question de l'honorable parlementaire, la réduction supplémentaire des droits de douane n'est pas à réaliser *au* 1<sup>er</sup> juillet 1960 mais conformément au libellé de décision du 12 mai à compter de cette date.

4. Le Conseil décidera avant le 30 juin 1961 si un abaissement supplémentaire de 10 % sera possible en date du 31 décembre 1961, compte tenu de la conjoncture économique. A cette occasion, il examinera si une telle décision doit ou non concerner tous les produits.

5. Les services compétents de la Commission tiennent constamment à jour une liste des produits non encore libérés dans chaque Etat membre. Elle estime toutefois préférable de ne pas procéder à l'heure actuelle à la publication d'une telle liste (qui d'ailleurs serait assez longue) du fait que l'application de la réduction supplémentaire de 5 % à l'égard des droits de douane pour les produits agricoles non libérés sera déterminée par l'état de libération au moment où cette réduction sera effectuée.

6. La Commission n'exclut pas la possibilité que la différenciation de 5 % entre les réductions tarifaires applicables à certains produits agricoles puisse provoquer des difficultés en matière de concurrence.

La Commission s'efforcera, en coopération avec le Conseil, de trouver des solutions convenables pour éviter le cas échéant des distorsions graves. D'autre part, la Commission est d'avis que la différenciation évoquée ne préjuge pas les abaissements tarifaires qui pourront s'appliquer à l'avenir à certains produits agricoles.

7. Les représentants des Etats membres ont décidé que les mesures concernant l'ajustement accéléré vers les droits du tarif extérieur commun, à opérer avant le 31 décembre 1960, ne s'appliqueront pas aux produits figurant à l'annexe II du traité de Rome.

8. et 9. Il y a lieu, en l'occurrence, de comprendre sous le terme « produits agricoles », tous les produits énumérés à l'annexe II.

Etant donné la corrélation entre la politique agricole commune et les mesures instaurant le tarif extérieur commun, celles-ci ne doivent pas porter préjudice à l'établissement d'une organisation commune des marchés. En outre, si des mesures concernant la mise en place du tarif extérieur commun étaient prises sans qu'elles soient liées à la politique agricole commune, elles pourraient porter atteinte aux organisations nationales de marché existantes, qui prévoient souvent la perception de taxes à l'importation, basées sur des réglementations du marché agricole.

D'après l'article 6, paragraphe 2, de la décision du 12 mai 1960, il est exact que les représentants des Etats membres ont motivé l'exclusion

des produits agricoles de l'ajustement accéléré au tarif extérieur commun par le fait qu'une politique commune est prévue pour ces produits.

10. et 11. Etant donné les dispositions de l'article 40 du traité de Rome, la Commission est tenue de présenter, également pour les produits évoqués à la question 10, des propositions concernant une organisation commune des marchés.

L'article 40 du traité de Rome oblige les Etats membres à établir au cours du stade préparatoire, une organisation commune des marchés pour tous les produits énumérés à l'annexe II du traité de Rome, dont une des trois formes possibles consiste à établir des règles communes de concurrence. Quant aux propositions que fera la Commission pour les produits indiqués par l'honorable parlementaire, elles sont au stade de l'étude.

12. Il est exact que les Etats membres devront prendre avant le 31 décembre 1960 les mesures prévues par le traité en matière agricole et dont l'application aurait été différée. Il s'agit de mesures d'élargissement des échanges, notamment des dispositions contingentaires qui ont été différées principalement en raison des interprétations différentes qui ont été données par les gouvernements des Etats membres.

La Commission suit avec attention tous les cas où elle estime que les obligations du traité ne sont pas respectées. Dans ce cadre, elle a saisi certains gouvernements au sujet des mesures qui avaient été ou sont encore différées pour certains produits. L'action en cours se poursuit.

13. Le comité spécial, créé pour examiner les propositions de la Commission concernant la politique agricole commune et préparer les décisions du Conseil, est présidé par un représentant du pays qui préside le Conseil de ministres. La Commission participe à ses travaux.

14. Le Conseil tiendra avant le 31 décembre 1960 une ou plusieurs sessions pour délibérer sur les propositions visées à l'article 43, paragraphe 2, du traité, relatives à la politique agricole commune, notamment en vue de dégager une première solution communautaire aux difficultés résultant de conditions différentes de concurrence dues à des différences de politique générale agricole, dans les secteurs agricole et alimentaire.

A cet effet, les représentants des Etats membres ont arrêté, dans l'article 5, paragraphe 4, de la décision du 12 mai 1960, le calendrier des travaux relatifs à la politique agricole commune.

Avant le 31 décembre 1960, le Conseil constatera les progrès réalisés sur les points visés au premier alinéa ci-dessus.

15. En fonction de la constatation visée au point 14 ci-dessus, la Commission formulera en tant que de besoin, les propositions appropriées pour l'exécution ou la révision éventuelle des dispositions concernant l'accélération de l'élargissement des échanges commerciaux au profit des produits agricoles.

Ces propositions, qui pourront être modifiées à l'unanimité conformément à l'article 149, seront adoptées par le Conseil à la majorité qualifiée prévue à l'article 148, paragraphe 2, alinéa 2, première alternative.

La Commission estime que des modifications ou des compléments ne peuvent être apportés aux dispositions concernant l'accélération de l'élargissement des échanges commerciaux au profit des produits agricoles selon la procédure visée à l'alinéa précédent que sur proposition de la Commission.



16. La Commission estime qu'elle est compétente en vertu des pouvoirs à elle conférés par le traité de faire des propositions sur les points mentionnés par l'honorable parlementaire. Elle estime pourtant que ces propositions ne peuvent être adoptées en principe par la procédure visée au point 15 ci-dessus, mais selon la procédure habituelle.

17. Conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la décision du 12 mai 1960, « les dispositions prévues aux articles 6 et 7 seront... applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1961 ». Il en résulte que les mesures concernant l'élargissement des contingents ne seront obligatoires pour les Etats membres qu'à partir de cette date, sous réserve des autres dispositions du traité.

18. Il est exact que l'accroissement obligatoire du pourcentage des importations de produits agricoles ne s'applique pas lorsque les Etats membres mettent en œuvre des mesures visant à préparer la politique agricole commune, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la décision du 12 mai 1960, qui prévoit expressément la possibilité d'abolir les restrictions quantitatives et les tarifs entre les Etats membres.

Selon l'article 43, paragraphe 2, les mesures de politique agricole commune doivent toujours être proposées par la Commission et adoptées par le Conseil, après consultations de l'Assemblée.

19. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision du 12 mai 1960, les gouvernements des six Etats membres ont notifié au secrétaire général du Conseil de ministres les procédures requises par leurs droits internes en vue de l'application de ladite décision.

20. La Commission ne manquera pas de s'acquitter de la tâche que lui confère la décision du 12 mai en pleine indépendance et dans l'intérêt général de la Communauté.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 13 octobre 1960.)*

---

#### QUESTION N° 54

de M. Dulin

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet :* Propagande défavorable aux échanges commerciaux dans les six pays de la Communauté

Il est demandé à la Commission de la Communauté économique européenne si le gouvernement des Pays-Bas était au courant de l'émission diffusée le mercredi 20 juillet à 8 heures par le poste Radio-Luxembourg. Dans cette émission, les auditeurs français étaient alertés sur la différence entre le prix du beurre français et celui du beurre hollandais et invités à acheter ce dernier.

Dans l'affirmative, est-il souhaitable de voir s'instaurer de telles méthodes de propagande qui, de nature à léser gravement les agriculteurs d'un des pays partenaires, paraissent contraires à l'esprit du traité de Rome et aux efforts poursuivis actuellement par les six pays pour sa mise en œuvre ?

La Commission de la Communauté économique européenne ne considère-t-elle pas qu'il serait de son rôle d'intervenir pour empêcher, dans l'intérêt général, le renouvellement de tels faits ?

### RÉPONSE

La Commission ignore si le gouvernement des Pays-Bas était au courant des faits mentionnés par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, elle considère qu'il ne lui appartient pas d'intervenir à propos du contenu des programmes publicitaires d'un poste émetteur privé.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 6 octobre 1960.)*

### QUESTION N° 55

de M. Vals

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

*Objet* : Refus de la Haute Autorité de répondre à la question écrite n° 40

La Haute Autorité a refusé de répondre à la question écrite n° 40 qui lui avait été posée par le représentant Gailly le 1<sup>er</sup> juillet 1960 et qui concernait le voyage du président de la Haute Autorité en Espagne.

La Haute Autorité peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles elle a cru pouvoir violer les dispositions de l'article 23, alinéa 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui stipulent : « La Haute Autorité répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres » ?

La Haute Autorité se rend-elle compte de la gravité que son refus de répondre aux questions de M. Gailly peut avoir sur le plan des principes ? Est-elle disposée à donner une réponse complémentaire à la question écrite n° 40 ?

### RÉPONSE

La Haute Autorité ne peut accepter le reproche d'avoir refusé de répondre à la question écrite n° 40 qui lui avait été posée par l'honorable M. Gailly le 1<sup>er</sup> juillet 1960 et qui concernait la conférence que le président Malvestiti a faite à Madrid devant l'association espagnole de coopération européenne.

La Haute Autorité n'a pas donné moins de trois réponses à des questions concernant toutes indistinctement le même sujet : il s'agit des questions écrites n<sup>os</sup> 19, 28 et 40 présentées respectivement par MM. van der Goes van Naters et Gailly.

La Haute Autorité ne comprend donc pas comment l'honorable M. Vals peut en l'occurrence parler de violation par la Haute Autorité du troisième alinéa de l'article 23 du traité instituant la C.E.C.A.

Elle doit faire remarquer qu'il est d'usage que les membres des exécutifs, chacun pour sa part et à sa manière, propagent l'idée européenne soit en se rendant à des invitations pour faire des conférences, soit en profitant d'autres occasions propices à l'explication des buts et des méthodes des Communautés. La Haute Autorité estime qu'il s'agit là d'une tradition heureuse, étant donné que c'est un des moyens les plus efficaces d'une politique d'information active dont l'Assemblée n'a cessé de souligner l'importance. Traditionnellement, les frais de voyage pour de tels déplacements sont supportés par les Communautés, mais il est évident qu'à de telles occasions, les membres des exécutifs parlent en leur nom personnel et que les contacts qu'ils peuvent avoir sont également de nature personnelle.

Il est en effet impensable, et il serait contraire à la liberté dont chaque membre d'un exécutif doit jouir pour accomplir sa mission, que le collège doive préalablement examiner les textes de telles conférences.

En ce qui concerne les contacts avec la presse, il va de soi que les journalistes profitent d'une rencontre comme celle à laquelle a assisté le président Malvestiti pour poser des questions sur des sujets d'actualité ; il est tout à fait naturel qu'il soit répondu normalement à des questions que la presse pose pour autant qu'un intérêt majeur ne s'y oppose pas, tout en veillant bien entendu aux droits de l'Assemblée d'avoir une priorité dans l'information lorsqu'une décision d'importance politique a été prise par un exécutif.

La conférence que le président Malvestiti a faite devant ladite association à Madrid est la même que celle qu'il a faite à Rome et à Nancy. Cette conférence a été imprimée et largement diffusée, aussi parmi les membres de l'Assemblée parlementaire européenne. Le texte en démontre que rien n'autorise à attacher au voyage que cette conférence a nécessité en Espagne une signification politique qu'il n'a eue et ne pourrait avoir.

La Haute Autorité estime donc, vu ce qui précède, qu'elle a fourni, par ses réponses, toutes les informations de sa compétence concernant le voyage de son président et qu'elle a ainsi loyalement satisfait aux obligations de l'article 23, alinéa 3, du traité.

Outre ces réponses données par le collège, le président de la Haute Autorité est volontiers à la disposition des honorables membres de l'Assemblée qui ont posé des questions écrites, pour fournir tout renseignement sur les détails du déroulement de son voyage en Espagne que ceux-ci estimeraient utile.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 6 octobre 1960.)*

**QUESTION N° 56****de M. Illerhaus****à la Commission de la Communauté économique européenne**

*Objet* : La libéralisation des importations de véhicules automobiles à destination de l'Italie

En vertu de l'article 35 du traité de la C.E.E., la Commission de la Communauté économique européenne peut recommander à tout Etat membre de la Communauté une élimination selon un rythme plus rapide des restrictions quantitatives, lorsque la situation économique générale de l'Etat en question et la situation du secteur économique intéressé le permettent.

La Commission serait-elle disposée à adresser au gouvernement italien une recommandation en vue de libéraliser les importations de véhicules automobiles ? On sait qu'en Italie la situation économique générale et la situation de l'industrie automobile ont évolué ces deux dernières années si favorablement que le maintien des restrictions quantitatives ne semble plus se justifier dans le secteur de l'industrie automobile et que les conditions dans lesquelles la Commission peut, selon l'article 35, alinéa 1, formuler une recommandation paraissent bien être remplies.

**RÉPONSE**

Au moment de l'entrée en vigueur du traité les voitures automobiles particulières, ainsi que les autres types de voitures automobiles, étaient strictement contingentés à l'importation en Italie. L'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 33 a amené un élargissement très important des possibilités d'importation ; en effet, les contingents fixés pour les années 1959 et 1960 pour les seules voitures particulières (positions 87-02, a 1 gamma) se sont élevés à 5.043,7 et 7.336,3 millions de liras respectivement, alors que les contingents bilatéraux antérieurs atteignaient 3.889,1 millions de liras. Les contingents ouverts ont été largement utilisés si bien que les importations en provenance des Etats membres des voitures particulières sont passées de 2.972,3 millions de liras en 1958 à 5.748,7 millions de liras en 1959 et au cours de 1960 ces importations ont augmenté à un rythme accéléré.

Pour l'année 1961, le contingent sera encore plus élevé, atteignant 5 % de la production nationale. A la fin de la même année, les dispositions adoptées par le Conseil de ministres du 12 mai 1960 concernant l'accélération du rythme de réalisation des objectifs du traité, seront applicables et l'Italie sera tenue d'adopter la libération complète des voitures automobiles.

Par conséquent, l'élimination des restrictions quantitatives selon un rythme plus rapide que celui prévu par le traité fait déjà l'objet non pas d'une simple recommandation mais d'une décision.

Dans ces conditions, la Commission ne juge pas opportun de recommander au gouvernement italien la libération immédiate des importations de véhicules automobiles, la suppression des restrictions quantitatives devant intervenir en tout état de cause dans des délais relativement rapprochés.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 13 octobre 1960.)*

**QUESTION N° 57****de M. de la Malène****à la Commission de la Communauté économique européenne**

*Objet* : Ententes, associations et accords réalisés à l'intérieur de la Communauté

Il est demandé s'il est possible de fournir une statistique concernant le sens des ententes, des associations et des accords réalisés à l'intérieur des Six entre les différentes entreprises industrielles ?

Et notamment combien de ces accords ont valeur d'accords de spécialisation ?

**RÉPONSE**

La Commission poursuit activement ses travaux en vue de parvenir à la connaissance la plus complète possible du nombre et de la nature des ententes, associations et accords réalisés au sein du Marché commun entre les entreprises industrielles.

Au stade actuel de ses travaux, elle n'est cependant pas en mesure de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

En effet, les compétences dont dispose la Commission en vertu de l'article 89 du traité ne lui permettent pas d'obtenir des données de base nécessaires à l'établissement d'une nomenclature satisfaisante en matière d'ententes.

Afin de disposer de tous les éléments d'information qui lui sont nécessaires pour mener une action efficace dans ce domaine, la Commission envisage de faire figurer dans le projet de règlement qu'elle élabore actuellement en vertu de l'article 87 et qui doit être soumis avant la fin de l'année au Conseil, toutes dispositions utiles pour remédier à ce manque d'information.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 novembre 1960.)

**QUESTION N° 58****de M. de la Malène****à la Commission de la Communauté économique européenne**

*Objet* : Tarifs préférentiels d'importation et restrictions contingentaires pour certains produits agricoles

Il est demandé à la Commission de la Communauté économique européenne de fournir les renseignements suivants :

1. Quels sont, en matière de droits de douane, pour le blé, le maïs, les céréales secondaires, la viande de bœuf, la viande de porc, les volailles, le lait, le sucre raffiné, les tarifs appliqués à l'importation par les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et les six pays du Marché commun, lorsque ces produits proviennent d'Etats tiers ?
2. Pour ces produits, existe-t-il des pays à l'égard desquels des tarifs préférentiels d'importation fonctionnent ? Quels sont ces pays et ces tarifs ?
3. Quelles sont les restrictions contingentaires qui existent pour les mêmes produits à importation ?
4. Existe-t-il des pays exportateurs à l'égard desquels, toujours pour les mêmes produits, les pays sus-visés pratiquent une politique de restriction contingentaie préférentielle (parce que moins sévère) et lesquels ?

### REPONSE

La Commission a l'honneur de transmettre ci-joint 5 tableaux dans lesquels toutes les données qu'elle a pu établir, concernant les diverses parties de la question écrite n° 58, sont reprises.

En ce qui concerne les Etats membres et la Communauté, les tableaux 1 à 3 contiennent :

1. Les droits de douane appliqués dans les Etats membres aux pays tiers (partie 1 de la question) : annexe I.
2. Les régimes préférentiels existant dans les Etats membres sur le plan tarifaire (partie 2 de la question) : annexe II.
3. Les données sur les restrictions quantitatives existant dans les Etats membres à l'égard des autres pays de l'O.E.C.E. et des pays de la zone dollar (partie 3 de la question) : annexe III.

En ce qui concerne la partie 4 de la question (« politique de restriction contingentaie préférentielle »), quelques doutes d'interprétation subsistent. Dans l'hypothèse où la question vise l'existence des contingents tarifaires, on peut constater qu'il existe de tels contingents entre les Etats membres et les pays tiers qui donnent la possibilité d'exporter vers les Etats membres des produits déterminés à des taux préférentiels dans les limites de ces contingents.

Les services de la Commission ne sont cependant pas en mesure d'établir, pour le moment, un tableau de tous les contingents tarifaires existant dans les accords commerciaux et les accords spéciaux conclus entre les Etats membres et tous les pays tiers.

En ce qui concerne le Royaume-Uni et les Etats-Unis, toutes les données à la disposition des services de la Commission (parties 1 à 4 de la question) sont respectivement reprises dans les annexes IV et V.

**ANNEXE I**

**Droits de douane appliqués actuellement par les États membres  
à l'égard des pays tiers**

Positions tarifaires	Dénomination des marchandises	Allemagne	France	Italie	Benelux
ex 02.01	Viandes d'animaux de l'espèce bovine a) congelé b) autres	10 % 20 %	} 31,15 %	20 %	12 %
ex 02.01	Viandes d'animaux de l'espèce porcine	16 %		D.S. (1)	18 %
02.02	Volailles mortes, de basse-cour	15 %	18 %	ex	12 %
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés a) lait b) crème de lait	} 25 %	15 % 10 %	12 % 16,2 %	10 % 10 %
ex 10.01	Froment à l'exception de froment de semence a) destiné à l'alimentation des animaux		} ex	D.S.	27 % ex
ex 10.03	Orge à l'exception d'orge de semence a) orge destinée à l'alimentation des animaux et pour la production des succédanés de café b) orge destinée à la production du malt (cont. tarif. 25.000 t) c) autres	ex		D.S.	ex  6 % 10 %
ex 10.05	Maïs à l'exception de maïs de semence a) destiné à l'alimentation des animaux et fabrication des amidons b) blanc c) usage industriel d) autres	ex	D.S.	ex 10 % 3 % 4 %	ex
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide a) d'une teneur de moins de 99,8 g en saccharose par 100 g de produit sec b) d'une teneur de 99,8 g en saccharose par 100 g de produit sec ou plus c) destinés aux raffineries d) autres	ex	D.S.  110 % (2)	105 %	250 frb. par 100 kg 300 frb. par 100 kg

(1) D.S. = droits suspendus.

(2) Droits suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire (80.000 tonnes pour l'année 1960).

## ANNEXE II

Pour les produits en question les régimes préférentiels suivants sont en vigueur dans les Etats membres (sur le plan tarifaire) :

### I. Au Benelux

#### *U.E.B.L.*

Dans les limites d'un contingent annuel total de 8.000 tonnes les sucres de betteraves et de canne, à l'état solide, *bruts* ou *crystallisés* (positions 17.01 b 1 et 17.01 b 2), originaires du Congo « belge » ou du Ruanda-Urundi sont *exempts* de droits d'entrée en U.E.B.L. Cette préférence n'est pas accordée aux sucres importés en pains, en morceaux ou en poudre.

Conditions :

1. Présentation d'un certificat d'origine,
2. Transport en droiture.

#### *Pays-Bas*

Une même préférence est accordée aux *Pays-Bas* pour une quantité de 8.000 tonnes de sucres originaires de la *Nouvelle-Guinée néerlandaise*.

### II. En France

*Franchise* totale des droits de douane pour *toutes* les marchandises originaires des territoires d'outre-mer de la République française, des Etats de la Communauté française, de l'Etat du Cameroun et des républiques du Togo et de Guinée à condition que :

1. L'origine soit justifiée,
2. Le transport soit effectué en droiture (c'est-à-dire sans emprunt d'un territoire étranger).

### III. En Italie

Il existe un régime préférentiel à l'importation en Italie pour certains produits en provenance de la Libye et de la Somalie (ex-colonies italiennes) :

#### A — *Libye*

Par la loi du 23 février 1960, n° 219, il a été accordé l'exemption des droits de douane à l'importation des marchandises comprises dans la liste annexée à ladite loi dans les limites indiquées dans la même liste pour les années 1959 à 1961. Parmi les produits pour lesquels des informations sont demandées figure seulement l'orge (position 10.03) pour une quantité de 100.000 quintaux par an.

#### B — *Somalie*

Par la circulaire n° 380 du 29 décembre 1951 de la direction générale des douanes est accordée, pour toutes les marchandises d'origine et de provenance de la Somalie — sauf le café en grains et en pellicules, même torréfié — l'exemption des droits de douane, selon les dispositions prévues par le R.D.L. 8-7-1937, n° 1406.

Pour obtenir un tel bénéfice, les marchandises en cause, doivent être accompagnées d'un certificat d'origine.



ANNEXE III

État de libération dans les États membres (à l'égard de la zone dollar et de l'O.E.C.E.) pour les produits en question

Positions tarifaires	Désignation des marchandises	Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
ex 02.01	Viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	non lib.	lib.	non lib.	lib.	non lib.	non lib.
ex 02.01	Viandes de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	non lib.	lib.	non lib.	lib. (1)	non lib.	lib.
02.02	Volailles mortes de basse-cour, fraîches, réfrigérées ou congelées	lib. O.E.C.E.	lib.	non lib.	lib. O.E.C.E.	lib.	lib.
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni sucrés	non lib.	non lib.	non lib.	non lib.	non lib.	lib.
10.01	Froment	non lib.	non lib.	non lib.	non lib. (2)	non lib.	non lib. (2)
ex 10.03	Orge (à l'exception de l'orge destinée à l'ensemencement)	non lib.	lib. (4)	non lib.	lib. O.E.C.E.	lib. (4)	lib.
ex 10.05	Mais (à l'exception du maïs destiné à l'ensemencement)	non lib.	lib.	non lib.	lib. O.E.C.E.	lib.	lib.
17.01	Sucres de betteraves et de cannes, à l'état solide	non lib.	non lib.	non lib.	non lib.	non lib.	non lib. (5)

(1) Libération suspendue jusqu'au 31-12-1960.

(2) Commerce d'État.

(3) Le froment de semence est libéré.

(4) Libéré à l'exclusion de l'orge à ensenencer.

(5) Régime spécial à l'importation similaire à la libération de facto.

ANNEXE IV

ROYAUME - UNI

Tarifs douaniers et restrictions contingentaires pour certains produits agricoles

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux du tarif		Restrictions quantitatives
		général	préférentiel (*)	
02.01	<p>Meat and edible offals of the animals falling within heading No. 01. 01, 01.02, 01.03 or 01.04. fresh, chilled or frozen :</p> <p>A. Meat</p> <p>1. Beef and veal :</p> <p>a) Boned or boneless</p> <p>b) Other</p> <p>i) chilled</p> <p>ii) fresh or frozen</p> <p>2. Mutton and lamb</p> <p>3. Other</p>	<p>20 %</p> <p>3/4 d p. lb.</p> <p>2/3 d p. lb.</p> <p>Free</p> <p>10 %</p>	<p>Free</p> <p>Free</p> <p>Free</p> <p>Free</p> <p>Free</p>	<p>I. 02.01 à ex 3 — <i>Pig meat</i> (other than offals) and preparations containing pig meat... Libérés pour toutes provenances sauf zone dollar et bloc oriental, dont certains pays bénéficient de contingents.</p> <p>II. <i>Autres viandes</i>; libérées pour toutes provenances sauf bloc oriental, dont certains pays bénéficient de contingents.</p>
02.02	<p>Dead poultry (that is to say, fowls, ducks, geese, turkeys and guinea fowls) and edible offals thereof (except liver) fresh, chilled or frozen</p>			

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux du tarif		Restrictions quantitatives
		général	préférentiel (1)	
04.01	A. Dead poultry :			<p>I. <i>Crème fraîche</i> Libérée pour toutes provenances sauf bloc oriental et Japon.</p> <p>II. <i>Lait frais</i> Libéré en provenance de la zone sterling seulement.</p> <p>III. <i>Céréales</i> Libérées, dans leur ensemble, en provenance de toutes zones.</p>
	1. Guinea fowl	10 %	Free	
	2. Other	3 d p. lb.	Free	
10.01	B. Edible poultry offals	10 %	Free	
	Milk and cream, fresh, not concentrated or sweetened	10 %	Free	
10.03	Wheat and meslin (mixed wheat and rye)			
	A. Wheat	Free	Free	
10.05	B. Meslin	10 %	Free	
	Barley	10 %	Free	
10.05	Maize :			
	A. Flat white	10 %	Free	
	B. Sweet corn on the cob	10 %	Free	
	C. Other	Free	Free	

(1) Applicables à l'égard de tous les pays du Commonwealth et de l'Irlande.

N° du tarif	Designation des marchandises	Taux du tarif			Restrictions quantitatives
		général	préférentiel	« certified colonial »	
17.01	Beet sugar & cane sugar, solid :	Par cwt s. d.	Par cwt s. d.	Par cwt s. d.	<p>Le sucre est soumis à licences d'importation pour toutes provenances.</p> <p>Les importations en provenance des pays signataires de l'Accord international sur le sucre sont autorisées sans limitation de quantité sous le régime de la « licence individuelle à vue » (pratiquement par tout importateur agréé).</p> <p>Les importations d'autres provenances sont assujetties à des restrictions, conformément audit Accord, lorsque le prix mondial est de 4 cents la livre f.m.s. Cuba ou moins. Le contingent fixé pour 1969 était de 68,970 tonnes.</p>
	Exceeding —				
	99°	11. 8,0	5.10,0	2. 4,7	
	98° but not exceeding 99°	11. 8,0	4. 9,2	1. 6,3	
	97° but not exceeding 98°	8. 7,0	4. 7,7	1. 5,8	
	96° but not exceeding 97°	8. 4,3	4. 6,3	1. 5,3	
	95° but not exceeding 96°	8. 1,6	4. 4,8	1. 4,8	
	94° but not exceeding 95°	7.10,9	4. 3,3	1. 4,4	
	93° but not exceeding 94°	7. 8,2	4. 1,9	1. 3,9	
	92° but not exceeding 93°	7. 5,6	4. 0,5	1. 3,5	
	91° but not exceeding 92°	7. 2,9	3.11,0	1. 3,0	
	90° but not exceeding 91°	7. 0,2	3. 9,6	1. 2,6	
	89° but not exceeding 90°	6. 9,5	3. 8,1	1. 2,1	
	88° but not exceeding 89°	6. 6,8	3. 6,6	1. 1,6	
	87° but not exceeding 88°	6. 4,6	3. 5,5	1. 1,3	
	86° but not exceeding 87°	6. 2,3	3. 4,2	1. 0,8	
	85° but not exceeding 86°	6. 0,3	3. 3,1	1. 0,5	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux du tarif			Restrictions quantitatives
		général	préférentiel	« certificat colonial »	
		Par cwt s. d.	Par cwt s. d.	Par cwt s. d.	
	84° but not exceeding 85°	5. 10,3	3. 2,0	1. 0,2	<p>N.B. — Aux termes du <i>Commonwealth Sugar Agreement</i>, le Sugar Board est tenu d'acheter à des prix garantis (actuellement très supérieurs au cours mondial) la majeure partie du surplus exportable de sucre des pays producteurs du Commonwealth.</p> <p>Dans la proportion des deux tiers environ (soit 1.500.000 tonnes en 1957), ce surplus est écoulé dans le Royaume-Uni. Les possibilités d'importation pour les sucres d'autres provenances se trouvent donc limitées d'autant.</p>
	83° but not exceeding 84°	5. 8,3	3. 1,0	11,8	
	82° but not exceeding 83°	5. 6,3	2. 11,9	11,5	
	81° but not exceeding 82°	5. 4,5	2. 10,9	11,2	
	80° but not exceeding 81°	5. 2,7	2. 9,9	10,9	
	79° but not exceeding 80°	5. 0,9	2. 8,9	10,5	
	78° but not exceeding 79°	4. 11,1	2. 8,0	10,2	
	77° but not exceeding 78°	4. 9,3	2. 7,0	9,9	
	76° but not exceeding 77°	4. 7,5	2. 6,0	9,6	
	Not exceeding 76°	4. 6,0	2. 5 1/3	9,6	

Sugar of which the polarisation has at any time been reduced either as a result of the sugar having been treated (whether by the addition of invert sugar or otherwise) or as the result of the development of invert sugar or other substance in the sugar is chargeable with duty as if it were of a polarisation exceeding 99°.

The Preferential Certificated Colonial rates of duty are applicable to sugars which, in addition to fulfilling the ordinary preference conditions, are consigned from and grown, produced or manufactured in, any of the colonied, territoried or countries to which Section 6(6) of the Finance Act, 1952, applies and are covered by a Colonial Sugar Certificate.

ANNEXE V

ÉTATS-UNIS

Tarifs douaniers et restrictions contingentaires pour certains produits agricoles

PRODUITS DE LA VIANDE

Positions tarifaires et statistiques	Désignation des produits	Taux actuels		Restrictions contingentaires
		NPF (°)	Cuba (°)	
701 (0018300, 0018500, 0019000)	Viande de bœuf et de veau, fraîche, réfrigérée ou congelée	3 ¢ p. lb		
703 (0020100) (0020500)	Viande de porc, fraîche, réfrigérée ou congelée	1,25 ¢ p. lb		
703 (0031200)	Lard, jambon, épaules et autres viandes de porc, préparés ou conservés, mais non déossés ni cuits, ni en boîtes (à l'exception des saucisses ou saucissons de toute sorte)	2 ¢ p. lb		
703 (0031400)	Saucisses ou saucissons de porc de toute sorte, à l'exception des saucisses de porc fraîches	1,625 ¢ p. lb		
703 (0031990 pt.)	Saucisses de porc fraîches	3,25 ¢ p. lb	2,6 ¢ p. lb	
703 (0031800)	Tous autres lard, jambon, épaules et autres viandes de porc, préparés ou conservés	3,25 ¢ p. lb		

**PRODUITS DE LA VIANDE (Suite)**

Positions tarifaires et statistiques	Désignation des produits	Taux actuels		Restrictions contingentaires
		NPF (1)	Cuba (2)	
706 (0028000)	Viande de bœuf en boîtes y compris le « corned-beef »	3 ¢ p. lb min. 15 % (3)		
706 (0029000)	Viande de bœuf ou de veau, fumée ou en saumure	3 ¢ p. lb min. 10 % (3)		

(1) NPF : Nation la plus favorisée.

(2) Si pas autrement indiqué, il n'existe pas un taux préférentiel pour Cuba.

(3) Taux consolidé dans le cadre de l'accord général.

**VOLAILLE**

Positions tarifaires et statistiques	Désignation des produits	Taux actuels		Restrictions contingentaires
		NPF	Cuba	
712  (0024000) (0025600) (0025900)	Fraîche, réfrigérée ou congelée : <i>Volailles mortes</i> (y compris basse-cour) — dindons — poulets, pintades, canards et oies — autres	8 ½ ¢ p. lb 3 ¢ p. lb 2 ½ ¢ p. lb		

VOLAILLE (Suite)

Positions tarifaires et statistiques	Désignation des produits	Taux actuels		Restrictions contingentaires
		NPF	Cuba	
(0026100)	Préparée ou conservée : <i>Volaile préparée par l'enlèvement des                      plumes, têtes, etc.</i> — poulets — dindons a u t r e s	5 ¢ p. lb		
(0026300)		12 ½ ¢		
(0026900)		5 ¢ p. lb min., 10 ¢ p. lb max.		
<b>PRODUITS LAITIERS</b>				
707 (0037000)	Crème, fraîche ou aigre (la crème contenant plus de 45 % de matières grasses est taxée comme beurre)	15 ¢ gal. (¹)		A concurrence de 1.500.000 gallons par année civile Hors contingent
707 (0038000)	Lait entier, frais ou aigre (le lait contenant plus de 5,5 % de matières grasses est taxé comme crème)	56,6 ¢ gal. (¹)		A concurrence de 3 millions de gallons par année civile Hors contingent
707 (0039200)	Lait écrémé, frais ou aigre, ou babeurre (le lait écrémé contenant plus de 1 % de matières grasses est taxé comme lait entier)	2 ¢ gal. (¹)		
		6,5 ¢ gal. (¹)		
		1,5 ¢ gal. (¹)		



CÉRÉALES

Positions tarifaires et statistiques	Designation des produits	Taux actuels		Restrictions contingentaires
		NPF	Cuba	
722 (1020000)	Orge, mondé ou non (bushel de 48 livres)	7,5 ¢ le bushel (1)		
(1080000)	Malt d'orge (bushel de 34 livres)	0,3 ¢ p. lb		
(1090150)	Orge : — orge perlé	½ ¢ p. lb		
(1090140)	— farine	2 ¢ p. lb		
724 (1031500)	Autre, y compris le maïs broyé (bushel de 56 livres)	25 ¢ le bushel	10 ¢ le bushel	
729 (1067000)	Froment impropre à la consommation humaine	5 ¢ (1)		
729 (1066500)	Froment (bushel de 60 livres) : Froment propre à la consommation humaine	21 ¢ le bushel		Voir note (2)

(1) Consolidé dans le cadre de l'accord général.

(2) Contingents établis en application de l'article 22 de la loi « *Agricultural Adjustment Act, as amended* ».

Aucune modification n'a été apportée pour 1959-60 aux contingents ouverts, par application de l'article 22, à l'importation du blé reconnu propre à la consommation humaine et de certains produits dérivés du blé (farine, semoule, blé broyé et écrasé et produits similaires), qui demeurent les mêmes qu'en 1958-59. Les contingents annuels de blé et de produits dérivés sont établis sur une base permanente. Ils n'ont pas été modifiés de façon sensible depuis leur établissement en 1941, sauf suspension pendant une brève période durant la guerre, en raison des conditions exceptionnelles qui existaient alors.

Les contingents fixés pour la campagne annuelle commençant le 29 mai 1959 sont, comme les années précédentes, de 800.000 bushels de blé et de 4 millions de livres de produits dérivés. De même que précédemment, des contingents par pays sont en vigueur. Aucun contingent d'importation n'est ouvert pour le blé reconnu impropre à la consommation humaine (blé destiné à l'alimentation des animaux) ; le blé de semence enregistré ou agréé à des fins d'emblavure, de même que le blé destiné à des expériences de culture, peut être importé hors contingent, à des conditions spécifiées.

SUCRE

Positions tarifaires et statistiques	Désignation des produits	Taux actuels		Restrictions contingentaires
		NPF	Cuba	
501 4501 (b) IRC (1580750 1610750 1610990 1610000)	Sucres, mélasses concrètes et concentrées, mélades concentrés, sirops de jus de canne et fonds de cuves ne tirant pas plus de 75 degrés au polariscope et tous mélanges contenant du sucre et de l'eau tirant au polariscope plus de 50 degrés-sucre : Mais pas plus de 75 degrés-sucre	0,4281250 ₡ <sup>(2)</sup> p. lb	0,34250 ₡ p. lb	Voir note <sup>(3)</sup>
	Pour tout degré-sucre additionnel <sup>(1)</sup>	0,0093750 ₡ <sup>(2)</sup> p. lb	0,00750 ₡ p. lb	Voir note <sup>(3)</sup>
	Taux calculé sur la base de 96 degrés-sucre	0,6250 ₡ <sup>(2)</sup> p. lb	0,5000 ₡ p. lb	Voir note <sup>(3)</sup>
	Taux calculé sur la base de 100 degrés-sucre	0,66250 ₡ <sup>(2)</sup> p. lb	0,5300 ₡ p. lb	Voir note <sup>(3)</sup>
(1611 plus un chiffre terminal pour les sucres de même degré)	Sucre contenu dans la canne à sucre séchée ou dans la canne à sucre autre qu'à l'état naturel	75 % du droit applicable au sucre ayant le même degré polariscopique	75 % du droit applicable au sucre ayant le même degré polariscopique	Voir note <sup>(3)</sup>

(1) En proportion pour les fractions de 1 degré.

(2) Ces taux ne sont applicables qu'aussi longtemps que le titre II de la loi sur le sucre de 1948, ou une législation identique pour l'ensemble des contingents, ou l'un quelconque de ceux-ci, autorisé aux termes de ladite législation, soient appliqués ou suspendus.

(3) Consolide dans le cadre de l'accord général.

(Voir suite des notes page 647)

(Suite des notes de la page 646)

N.B. — Les importations de toutes provenances de sucre manufacturé (c'est-à-dire de sucre propre à la consommation) sont également frappées d'une « taxe de compensation » à l'importation, égale à 0,5144 cent par livre de sucre de moins de 92 degrés polariscopiques, égale à 0,465 cent par livre de sucre de 92 degrés polariscopiques, égale à 0,465 cent par livre de sucre de 92 degrés polariscopiques, par conséquent égale à 0,535 cent par livre de sucre de 100 degrés polariscopiques.

*Note relative aux restrictions quantitatives.*

La loi sur le sucre, telle qu'elle a été modifiée, fixe les contingents ouverts aux régions productrices tant aux États-Unis qu'à l'étranger. Elle réserve aux producteurs nationaux des contingents représentant au total 4.440.000 tonnes courtes, valeur brute, plus 55 % des besoins au delà de 8.350.000 tonnes, valeur brute. Si cela est nécessaire, les contingents réservés aux régions de production nationale sont alloués à des raffineries. Si les besoins des États-Unis dépassent le volume des contingents réservés aux producteurs nationaux, la fourniture de l'excédent est attribuée aux producteurs étrangers. *Les Philippines bénéficient d'un contingent fixe de 950.000 tonnes, valeur brute. La différence (2.926.000 tonnes) entre les besoins du pays (3.350.000 tonnes, valeur brute) et la somme des contingents réservés aux producteurs des États-Unis et des Philippines est répartie entre Cuba (96 %) et certains autres pays étrangers (4 %). De plus, les pays étrangers autres que les Philippines se voient alloués 45 % des fournitures au delà de 8.350.000 tonnes ainsi réparties : Cuba : 29,59 % ; autres pays : 15,41 %.* Pour 1959, l'estimation des besoins a été portée à 9.400.000 tonnes, valeur brute, le 20 octobre 1959.

Pour 1960, l'estimation des besoins a été portée à 10.000.000 de tonnes, valeur brute ; le 2 août, une augmentation de cette estimation, de 400.000 tonnes, a été autorisée par le Congrès américain.

En ce qui concerne Cuba, les récentes expropriations des biens américains ont amené le gouvernement des États-Unis d'Amérique à suspendre les importations cubaines de sucre. Selon des renseignements fournis par la mission des États-Unis auprès de la C.E.E. à Bruxelles, le quota restant de ± 700.000 tonnes (livraisons attribuées à Cuba sur la base d'une estimation des besoins des États-Unis de 10.000.000 de tonnes) par rapport à un quota total de ± 3.800.000 tonnes a été attribué aux autres pays latins.

---

(Journal officiel des Communautés européennes du 25 novembre 1960.)

**QUESTION N° 59****de M. Kalbitzer****à la Commission de la Communauté économique européenne***Objet* : Relations de la C.E.E. avec le Sénégal et le Soudan

Le président du Conseil de la république du Soudan, M. Modibo Keita, a déclaré, lors du dernier congrès de l'Union soudanaise, que le gouvernement français avait demandé à la Commission de la C.E.E. « d'attendre la suite des événements avant de remplir ses engagements à l'égard de la fédération du Mali ».

1. La Commission de la C.E.E. peut-elle confirmer cette déclaration de M. Modibo Keita ?
2. La Commission de la C.E.E. peut-elle donner des détails plus précis sur l'état de ces relations avec les gouvernements du Sénégal et du Soudan ?
3. Quel sera l'effet de la scission de la fédération du Mali sur l'exécution des projets financés par le Fonds de développement de la C.E.E. dans les deux Etats ?

**RÉPONSE**

1. La Commission n'a pas eu connaissance d'une demande du gouvernement français d'attendre la suite des événements avant de remplir ses engagements à l'égard de la fédération du Mali. Les projets concernant la fédération du Mali, soumis au Fonds européen de développement, n'ont jamais subi de retard, soit avant, soit après la scission de la fédération du Mali.
2. Ni le gouvernement de la république du Mali (anciennement République soudanaise), ni le gouvernement de la république du Sénégal n'ont fait connaître, depuis leur accession à l'indépendance, qu'ils souhaitent mettre fin à leur association à la Communauté économique européenne. Par suite, la Commission de la C.E.E. estime n'avoir pas actuellement de raison de modifier son attitude à l'égard de ces deux Etats.
3. La scission de la fédération du Mali ne porte pas atteinte à l'exécution des projets intéressant le territoire de la république du Sénégal et celui de la république du Mali (anciennement république du Soudan) pour lesquels le financement a été décidé par le Conseil ou par la Commission. Il en est de même des projets de développement, non encore approuvés, soumis séparément par la république du Sénégal ou par la république du Mali (anciennement République soudanaise). La Commission recherche actuellement, avec le Conseil, par quelles voies il sera possible d'éviter tout retard dans l'exécution des trois projets qui lui avaient été soumis conjointement par les deux Etats alors qu'ils se trouvaient réunis dans la fédération du Mali. L'un de ces projets (social) a été approuvé par la Commission, qui a transmis les deux autres (économiques) au Conseil en attirant son attention sur la nécessité d'obtenir encore certains éclaircissements à leur sujet.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 novembre 1960.)

**QUESTION N° 60****de M. Vredeling****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

*Objet* : Déclarations de M. Coppé au Congrès de l'Association générale des employeurs catholiques des Pays-Bas (Algemene Katholieke Werkgeversvereniging in Nederland)

1. La Haute Autorité sait-elle que son vice-président, M. Coppé, a fait récemment, en ce qui concerne les questions agricoles, les déclarations suivantes au congrès de l'Association générale des employeurs catholiques des Pays-Bas (extrait d'un communiqué de presse) :

« La réduction de la capacité de production des charbonnages des quatre pays producteurs de charbon — réduction qui s'élève à quelques dizaines de millions de tonnes — ne sera sans doute qu'un jeu d'enfant, si on la compare aux réductions auxquelles nous serons contraints au cours des prochaines années dans le domaine de l'agriculture. La réduction dans le secteur de l'agriculture aura pour conséquence non seulement que huit millions de personnes se mettront en marche vers les grands centres industriels, c'est-à-dire vers les villes, mais aussi que ces personnes devront chercher une nouvelle profession, ce qui signifie que nous assisterons à une double migration, une migration sur le plan professionnel et une migration géographique. Voilà des faits que nous devons considérer dès maintenant. » ?

2. Lorsqu'il s'est préoccupé, préalablement, comme on est en droit de penser qu'il l'a fait, ce représentant de la Haute Autorité a-t-il consulté la Commission de la C.E.E. qui est en particulier chargée de la mise en œuvre d'une politique agricole commune ?

3. Ce représentant de la Haute Autorité sait-il que :

a) La politique agricole commune est une politique expansive et non pas restrictive, comme il est d'ailleurs clairement précisé dans les propositions de la Commission de la C.E.E. ;

b) Il n'est pas question pour l'avenir d'une réduction de la production agricole mais uniquement d'un recul de la population rurale dans un certain nombre de secteurs ;

c) Dans le cadre de la politique structurelle agricole et de la politique régionale d'industrialisation, il faut s'efforcer de répartir judicieusement les possibilités d'emploi de la Communauté ;

d) Pour cette raison, il faut éviter par tous les moyens disponibles que l'excédent de main-d'œuvre agricole n'émigre exclusivement vers les villes, ce qui aurait pour conséquence l'exode rural et le dépeuplement des campagnes ;

e) La politique qui est appliquée, même dans les secteurs qui relèvent effectivement de la compétence de la Haute Autorité, n'est pas toujours en accord avec ces objectifs structurels, comme on l'a vu récemment lors de l'installation d'importantes entreprises sidérurgiques à Bochum (république fédérale d'Allemagne) ?

4. La Haute Autorité est-elle également d'avis qu'une grande prudence devrait présider aux déclarations publiques de ses délégués et sait-elle que de vieux dictons populaires soulignent qu'il est plus sûr en de pareilles circonstances de s'en tenir au domaine que l'on connaît le mieux ?

**RÉPONSE**

1. Le discours que M. Coppé a prononcé le 6 octobre 1960 devant le congrès de l'Association générale des employeurs catholiques des Pays-Bas n'a pas été fait au nom de la Haute Autorité et traduit, par conséquent, des vues personnelles de l'orateur.

La Haute Autorité regrette de devoir réaffirmer, comme elle l'a déjà fait dans la réponse à la question écrite n° 55 de M. Vals :

— qu'elle estime souhaitable que les membres des exécutifs propagent l'idée européenne en donnant suite à des invitations pour faire des conférences sur des thèmes intéressant la Communauté des Six ;

— d'autre part, qu'elle estime impensable que les textes de telles conférences soient préalablement examinés par le Collège, voire même les trois Collèges.

2. et 3. La Haute Autorité considère de ce fait que les questions 2 et 3 sont posées personnellement à son vice-président M. Coppé à qui il appartiendra donc de répondre par voie directe à l'honorable membre.

4. La Haute Autorité connaît le dicton auquel l'honorable membre fait allusion : « Cordonnier pas plus haut que la chaussure ». Elle ne voit cependant pas de rapport avec le problème soulevé. En effet, la Haute Autorité se refuse à croire que l'honorable membre voudrait refuser aux membres de la Haute Autorité le droit de se prononcer sur des problèmes politiques, sociaux et économiques d'intérêt général.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 novembre 1960.)

**QUESTION N° 61**

de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Relations de la Communauté économique européenne avec la province congolaise du Katanga

Selon des communiqués de presse, l'administration de la province congolaise du Katanga s'efforcerait d'établir des contacts directs avec la Communauté économique européenne.

Je demande à la Commission quelle est la nature de ses relations avec les représentants de la province du Katanga et s'il est venu à sa connaissance que des efforts sont entrepris de ce côté afin d'entrer en relation avec la C.E.E. ?

**RÉPONSE**

La Commission de la C.E.E. n'a pas fait l'objet de démarches particulières de la part des autorités katangaises. Les contacts existant avec le Katanga sont de nature technique et sont directement liés aux problèmes posés par l'exécution des investissements financés par le Fonds européen de développement.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 novembre 1960.)

**QUESTION N° 62**

de MM. Pedini, Ferretti, Moro, Graziosi et De Bosio

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,  
à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier  
et à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Cadre des effectifs des services de la C.E.E.A., de la Haute Autorité et de la Commission de la C.E.E.

L'Office des statistiques des Communautés européennes a publié dans les « Informations statistiques » de janvier/février 1960 et de mai/juin 1960 le cadre de ses effectifs classés par catégories et grades, ainsi que les noms de son directeur général et de ses directeurs.

Prenant prétexte de cette publication, où nous voyons une initiative heureuse et une contribution à la clarté dans l'administration, nous prions le président de la Commission de la C.E.E.A., le président de la Haute Autorité et le président de la Commission de la C.E.E. de bien vouloir faire connaître :

- le nombre des directeurs généraux, des directeurs et des autres fonctionnaires — titulaires et non titulaires — au service de la Haute Autorité et des Commissions, avec indication de la nationalité et du grade ou de la classe de rétribution dans les cas où il n'a pas été introduit de distinction par grades.

Par souci de clarté, nous prions les présidents de la Haute Autorité et des Commissions de bien vouloir fournir des indications à part pour les éventuels offices ou services analogues, du point de vue de l'organisation, à l'Office des statistiques des Communautés européennes dont l'initiative nous fait supposer qu'il jouit d'une certaine autonomie.

**RÉPONSE**

de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

1. Le tableau ci-joint répond à la demande formulée par les honorables parlementaires.

Il fait état de l'ensemble du personnel engagé par la Commission de l'Euratom à la date du 11 novembre 1960 au titre du budget de fonctionnement et du budget de recherches et indique notamment le nombre de directeurs généraux, directeurs et autres fonctionnaires des catégories A, B et C, répartis par nationalité.

2. Il est rappelé qu'aux termes de l'accord signé le 29 juillet 1959 avec le gouvernement italien et relatif à l'établissement du Centre commun de recherches nucléaires, un nombre important d'agents actuellement en fonctions auprès du C.N.R.N. sera repris par l'Euratom. Cet élément sera de nature à modifier ultérieurement la répartition par nationalité du total des effectifs.

3. Le seul service commun placé sous la responsabilité administrative de la Commission est le service juridique. Dans les grades A et B, l'effectif actuel de ce service est réparti à peu près par quart entre les nationalités allemande, française et italienne et l'ensemble des nationalités belge, luxembourgeoise et néerlandaise. Dans le grade C, on peut remarquer une légère prépondérance de ressortissants belges due au fait que les services du siège fonctionnent à Bruxelles.

**Effectifs de la Commission d'Euratom et leur répartition par nationalité**

*(à la date du 11 novembre 1960)*

	Allemands		Belges		Français		Italiens		Luxembourgeois		Néerlandais	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
A 1	4	40	1	10	2	20	2	20	—	0	1	10
A 2	5	29,4	3	17,6	4	23,5	3	17,6	—	0	2	11,7
A 3 -- A 8	129	25,8	77	15,4	114	22,8	119	23,8	13	2,6	47	9,4
B	68	28,3	70	29,1	57	23,7	24	10,0	7	2,9	14	5,8
C	115	28,3	126	31,1	75	18,5	62	15,3	7	1,7	20	4,9



**RÉPONSE**

**de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

1. Les honorables auteurs de la question n° 62 ont été frappés par une communication publiée par l'Office statistique dans les « Informations statistiques » de janvier/février 1960 et de mai/juin 1960.

2. La Haute Autorité a plaisir à leur communiquer ci-après :

a) Un tableau donnant, par catégorie, par grade et par nationalité, le nombre des fonctionnaires occupant au 15 novembre 1960 des postes du cadre dans les services propres de l'institution (annexe I) ;

b) Un tableau donnant les mêmes indications pour les fonctionnaires de statut C.E.C.A. de chacun des trois services communs (annexe II).

3. Ce faisant, la Haute Autorité souligne qu'elle a, chaque année, joint à son état prévisionnel un tableau détaillé de ses effectifs et des prévisions de recrutement. S'agissant de l'exercice en cours, des précisions complémentaires ont été déjà annoncées et seront fournies pour la prochaine réunion de la commission des présidents.

4. Comme à l'accoutumée, ces précisions et les organigrammes qui les accompagnent seront, bien entendu, communiqués à la commission compétente de l'Assemblée parlementaire européenne.

*(Voir tableaux pages suivantes)*

ANNEXE I

**Répartition des fonctionnaires des directions générales ainsi que des conseillers de la Haute Autorité par catégorie, grade et nationalité**

Catégorie	Grade	Allemands	Belges	Français	Italiens	Luxembourg.	Néerlandais	Divers	Total
Hors cadre		—	—	—	—	—	1	—	1
Catégorie A	1	6 <sup>(1)</sup>	2 <sup>(1)</sup>	2 <sup>(1)</sup>	1	1	2 <sup>(1)</sup>	—	14
	2	4	3	7	5 <sup>(1)</sup>	2	1	—	22
	3	9	6	12	5	2	6	—	40
	4	16	7	10	3	—	4	—	40
	5	11	4	10	3	1	2	—	31
	6	1	2	2	—	3	1	—	9
	7	1	—	3	4	1	2	—	11
	8	2	—	—	1	—	—	—	3
	Total		50	24	46	22	10	18	—
Catégorie B	6	3	3	4	3	7	—	—	20
	7	12	2	7	2	7	5	1	36
	8	11	4	10	2	7	4	—	38
	9	3	6	3	—	8	—	—	20
	10	3	1	—	3	—	2	—	9
Total		32	16	24	10	29	11	1	123
Catégorie C	9	12	4	12	5	11	3	—	47
	10	21	6	25	10	19	4	—	85
	11	19	2	16	7	24	6	2	76
	12	26	15	13	12	36	5	—	107
	13	2	—	2	1	13	1	—	19
Total		80	27	68	35	103	19	2	334
Cadre linguistique	A	2	—	1	—	—	—	—	3
	B	10	1	4	3	1	3	1	23
	C	9	1	6	3	1	2	1	23
	D	7	1	2	5	—	1	1	17
	Total		28	3	13	11	2	6	3
Total		190	70	151	78	144	55	6	694
Auxiliaires (*)	Groupe de traitement	Allemands	Belges	Français	Italiens	Luxembourg.	Néerlandais	Divers	Total
	7	—	—	—	—	—	1	—	1
	6	—	1	—	1	—	2	—	4
	5	—	—	1	—	—	—	—	1
	4	1	1	1	—	—	—	—	3
	3	14	4	9	7	14	3	—	51
	2	1	1	—	—	1	—	—	3
	1	—	—	2	1	7	—	—	10
Total		16	7	13	9	22	6	—	73
<b>Total général par nationalité</b>		<b>206</b>	<b>77</b>	<b>164</b>	<b>87</b>	<b>166</b>	<b>61</b>	<b>6</b>	<b>767</b>

(<sup>1</sup>) Ces nombres comprennent, en raison des situations antérieures, des fonctionnaires qui, tout en occupant dans le nouvel organigramme des postes de directeur général adjoint, directeur ou directeur adjoint, ont été maintenus dans le grade immédiatement supérieur qu'ils détenaient avant la réorganisation. D'autre part, deux fonctionnaires allemands de grade I ont été appelés à conseiller la Haute Autorité en dehors du cadre des directions générales.

Le nombre des directeurs généraux des services propres à la Haute Autorité est de sept (2 Allemands, 1 Belge, 1 Français, 1 Italien, 1 Luxembourgeois et 1 Néerlandais).

(<sup>2</sup>) Dans le cadre de la mise en place des fonctionnaires dans les postes de l'organigramme, il est envisagé de donner à ces agents le bénéfice du régime statutaire.

ANNEXE II A

Répartition des fonctionnaires du service presse et information  
par catégorie, grade et nationalité

Catégorie	Grade	Allemands	Belges	Français	Italiens	Luxembourg.	Néerlandais	Divers	Total
Catégorie A	1	—	—	—	—	—	—	—	—
	2	—	—	1	—	—	—	—	1
	3	—	1	1	—	—	1	—	3
	4	1	—	4	—	—	—	1	6
	5	2	1	—	—	1	—	2	6
	6	—	—	—	—	—	1	—	1
	7	—	—	—	—	—	—	—	—
	8	—	—	—	—	—	—	—	—
	Total		3	2	6	—	1	2	3
Catégorie B	6	—	—	—	1	—	—	—	1
	7	—	—	—	—	—	—	—	—
	8	2	—	—	—	—	—	—	2
	9	—	—	1	—	1	—	—	2
	10	—	—	—	—	—	—	—	—
	Total		2	—	1	1	1	—	—
Catégorie C	9	2	—	2	1	—	—	—	5
	10	1	—	1	—	1	1	—	4
	11	2	—	—	1	—	—	—	3
	12	1	1	1	—	—	—	—	3
	13	—	—	—	1	—	—	—	1
	Total		6	1	4	3	1	1	—
Total		11	3	11	4	3	3	3	38
Auxiliaires (1)	Groupe de traitement	Allemands	Belges	Français	Italiens	Luxembourg.	Néerlandais	Divers	Total
		3	1	—	—	—	—	—	1
	Total	1	—	—	—	—	—	—	1
<b>Total général par nationalité</b>		<b>12</b>	<b>3</b>	<b>11</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>39</b>

(1) Dans le cadre de la mise en place des fonctionnaires dans les postes de l'organigramme, il est envisagé de donner à ces agents le bénéfice du régime statutaire.

## ANNEXE II B

Répartition des fonctionnaires du service juridique  
par catégorie, grade et nationalité

Catégorie	Grade	Allemands	Belges	Français	Italiens	Luxembourg.	Néerlandais	Divers	Total
Catégorie A	1	1	—	1	1	—	1	—	4
	2	1	—	1	—	—	—	—	2
	3	1	1	—	2	1	—	—	5
	4	1	—	1	—	—	—	—	2
	5	1	—	1	—	—	—	—	2
	6	—	—	—	—	—	—	—	—
	7	1	—	—	—	—	—	—	1
	8	—	—	—	—	—	—	—	—
	Total		6	1	4	3	1	1	—
Catégorie B	6	—	—	—	—	—	—	—	—
	7	—	—	—	—	—	—	—	—
	8	—	—	—	—	—	—	—	—
	9	—	—	—	—	—	—	—	—
	10	—	—	—	—	—	—	—	—
Total		—	—	—	—	—	—	—	—
Catégorie C	9	1	—	1	—	—	—	—	2
	10	1	1	—	—	1	—	—	3
	11	2	—	2	1	—	—	—	5
	12	2	1	1	—	—	—	—	4
	13	—	—	—	—	—	—	—	—
Total		6	2	4	1	1	—	—	14
Total		12	3	8	4	2	1	—	30
Auxiliaires (1)	Groupe de traitement	Allemands	Belges	Français	Italiens	Luxembourg.	Néerlandais	Divers	Total
	3	—	—	—	1	—	—	—	1
	Total	—	—	—	1	—	—	—	1
<b>Total général par nationalité</b>		<b>12</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>31</b>

(1) Dans le cadre de la mise en place des fonctionnaires dans les postes de l'organigramme, il est envisagé de donner à ces agents le bénéfice du régime statutaire.

ANNEXE II C

Répartition des fonctionnaires de l'Office statistique  
par catégorie, grade et nationalité

Catégorie	Grade	Allemands	Belges	Français	Italiens	Luxembourg.	Néerlandais	Divers	Total
Catégorie A	1	1	—	—	—	—	—	—	1
	2	—	1	—	—	—	—	—	1
	3	2	—	1	—	—	—	—	3
	4	1	—	2	—	—	—	—	3
	5	—	1	—	—	—	—	—	1
	6	—	—	1	—	—	1	—	2
	7	—	—	1	—	—	—	—	1
	8	1	—	—	—	—	—	—	1
	Total		5	2	5	—	—	1	—
Catégorie B	6	1	—	—	—	—	1	—	2
	7	—	2	—	—	—	—	—	2
	8	3	—	2	1	—	—	—	6
	9	3	—	1	—	—	—	—	4
	10	—	—	—	—	—	1	—	1
Total		7	2	3	1	—	2	—	15
Catégorie C	9	1	—	—	—	—	—	—	1
	10	2	—	—	—	1	—	1	4
	11	—	—	—	—	—	1	—	1
	12	—	—	—	—	2	—	—	2
	13	—	—	—	—	—	—	—	—
Total		3	—	—	—	3	1	1	8
Total		15	4	8	1	3	4	1	36
Auxiliaires <sup>(1)</sup>	Groupe de traitement	Allemands	Belges	Français	Italiens	Luxembourg.	Néerlandais	Divers	Total
	3	—	—	—	—	1	—	—	1
	Total	—	—	—	—	1	—	—	1
<b>Total général par nationalité</b>		<b>15</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>37</b>

(<sup>1</sup>) Dans le cadre de la mise en place des fonctionnaires dans les postes de l'organigramme, il est envisagé de donner à ces agents le bénéfice du régime statutaire.

## RÉPONSE

### de la Commission de la Communauté économique européenne

1. Le nombre et le grade des directeurs généraux, des directeurs et des autres fonctionnaires au service de la Commission de la Communauté économique européenne figurent à l'organigramme 1960 de cette institution, publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, 3<sup>e</sup> année, n° 11, page 466. A quelques différences près, le nombre des agents présents correspond à celui qui est prévu par l'organigramme. Un certain nombre de postes A et B, pour lesquels la Commission continue à rechercher des candidats possédant les qualifications appropriées, n'a pas encore été occupé.

2. Les nationalités sont, conformément à l'usage, réparties approximativement suivant les proportions ci-après :

Allemands .....	25 %
Français .....	25 %
Italiens .....	25 %
Benelux .....	25 %

Dans l'ensemble, on constate un nombre de nationaux belges proportionnellement plus élevé particulièrement en ce qui concerne la catégorie C. Ceci s'explique par le fait que le lieu de travail des agents de la Communauté est à Bruxelles.

L'équilibre national s'établit au 10 novembre 1960 comme suit :

	A	B	C
Allemands	24 %	23 %	24 %
Français	25 %	23 %	20 %
Italiens	23 %	23 %	18 %
Belges	13 %	13 %	26 %
Néerlandais	11 %	12 %	8 %
Luxembourgeois	4 %	4 %	4 %
	}	}	}
	28 %	29 %	38 %

3. Le seul service commun placé sous la responsabilité administrative de la Communauté économique européenne est le service de presse et d'information. Ce service étant actuellement en voie d'organisation, l'équilibre des nationalités n'est, en ce qui le concerne, pas encore établi.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960.)

### QUESTION N° 63

de MM. Graziosi, Santero et Braccesi

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Fonctionnaires affectés à la direction générale de l'agriculture de la Commission de la Communauté économique européenne

Les soussignés désirent demander au président de la Commission de la Communauté économique européenne quels sont le nom, le nombre et la nationalité des fonctionnaires affectés à la direction et aux services chargés de la mise en œuvre de la politique agricole de la Communauté.

**RÉPONSE**

En réponse aux demandes d'informations présentées par les honorables parlementaires, la Commission peut indiquer que le nombre total des fonctionnaires de grade A engagés dans les services de la direction générale de l'agriculture s'élève actuellement à 55 dont :

- 14 Allemands
- 7 Belges
- 6 Néerlandais
- 2 Luxembourgeois
- 14 Français
- 12 Italiens

L'organigramme 1960 de la direction générale de l'agriculture prévoit cependant encore 4 postes du grade A qui n'ont jusqu'à présent pas pu être occupés, mais pour lesquels la Commission continue à rechercher des candidats possédant des qualifications appropriées.

Conformément à l'usage des Communautés européennes, les nationalités des fonctionnaires sont réparties approximativement suivant les proportions ci-après :

Allemands	25 %
Benelux	25 %
Français	25 %
Italiens	25 %

Dès que le recrutement aura pu être complété, l'équilibre approprié des nationalités des fonctionnaires A de la direction générale de l'agriculture sera établi.

La Commission pourra fournir directement aux honorables parlementaires et à la commission compétente de l'Assemblée parlementaire européenne les précisions complémentaires sur la politique de recrutement et sur les noms des fonctionnaires qu'ils pourraient désirer.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960.)

**QUESTION N° 64**

de M. Gailly

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

*Objet* : Réorganisation administrative des services de la Haute Autorité

Par souci d'économie et d'efficacité, la Haute Autorité a entrepris, il y a quelques mois, une réorganisation administrative de ses services. La Haute Autorité peut-elle indiquer le nombre de directeurs généraux, directeurs et directeurs adjoints qu'elle occupait dans chacune de ses divisions avant cette réorganisation ? Peut-elle fournir les mêmes indications pour la situation présente ? Peut-elle fournir un tableau comparatif des charges financières nouvelles ou des économies réalisées à l'issue de cette réorganisation ?

**RÉPONSE**

1. La Haute Autorité a effectivement procédé, il y a quelques mois, à une réorganisation administrative profonde, dont la mise en œuvre est en voie d'achèvement. La commission des présidents de la C.E.C.A. sera,

ainsi qu'il en a été convenu de longue date, saisie, lors de sa prochaine réunion, des nouveaux organigrammes détaillés et d'un tableau analytique du cadre dont l'approbation lui est demandée.

Comme à l'accoutumée, cette documentation sera, bien entendu, fournie à la commission compétente de l'Assemblée parlementaire européenne qui dispose déjà des tableaux détaillés d'effectif des années précédentes.

2. La Haute Autorité désire cependant donner, dès à présent, à l'honorable auteur de la question n° 64 les précisions ci-après.

En ce qui concerne les services propres de la Haute Autorité, seuls affectés par la réorganisation, le regroupement des 12 anciennes unités administratives en 7 directions générales a eu les effets suivants sur le nombre des postes de direction dans chacun des services :

Directions générales	Situation antérieure	Grades (1)	Situation actuelle
<i>Secrétariat général</i> (englobant les postes de direction existant auparavant au secrétariat et à la division des relations extérieures)	2	I	1
	1	II III	1
<i>Administration et finances</i> (englobant les postes de direction existant auparavant à la division du personnel et de l'administration, au service budget et contrôle et au service de l'inspection)	2	I	1
	2	II	3
	2	III	3
<i>Economie et énergie</i> (englobant les postes de direction existant auparavant à la division de l'économie, à la division ententes et concentrations et à la division des transports)	3	I	1
	3	II	7
<i>Acier</i> (englobant une partie des postes de direction existant auparavant à la division du marché et à la division des problèmes industriels)	2	I	1
	1	II	2
	1	III	1
<i>Charbon</i> (englobant une partie des postes de direction existant auparavant à la division du marché et à la division des problèmes industriels)	3	I	1
		II	3
<i>Crédit et investissement</i> (englobant les postes de direction existant auparavant à la division des finances et un poste de ce niveau à la division des problèmes industriels)	2	I	1
	2	II	3
<i>Problèmes du travail, assainissement et reconversion</i> (englobant le poste de direction existant auparavant à la division des problèmes du travail)	1	I	1
		II	2

(1) Selon l'ancien tableau de correspondance des grades et fonctions, un fonctionnaire de grade I était directeur (ou conseiller), un fonctionnaire de grade II directeur (ou conseiller) ou directeur adjoint, et un fonctionnaire de grade III directeur adjoint (ou administrateur principal, cette fonction ne devant toutefois pas être prise en considération dans ce contexte).

A l'heure actuelle et depuis la réorganisation, le grade I est celui des directeurs généraux (ou conseillers), le grade II celui des directeurs généraux adjoints et directeurs (ou des conseillers), et le grade III celui des directeurs adjoints (ainsi que des administrateurs principaux I qui ne doivent pas entrer en ligne de compte ici).



Il est clair qu'en raison des situations acquises antérieurement, plusieurs postes du nouvel organigramme sont actuellement occupés par des titulaires qui bénéficiaient déjà d'un grade supérieur à celui afférent à leur poste présent. En outre, deux postes de conseiller ont été créés en dehors du cadre des directions générales, qui sont occupés par des fonctionnaires qui détenaient auparavant un poste de direction au grade I.

3. Il est à considérer qu'un renforcement était devenu nécessaire, en particulier du fait des tâches qui incombent à la Haute Autorité comme chef de file des travaux en matière d'énergie, et aussi en raison des tâches dans le domaine de l'assainissement et de la reconversion.

Quant au résultat budgétaire de la réorganisation, la Haute Autorité croit devoir renvoyer l'honorable parlementaire aux explications détaillées données (pages II, 6 et 7) dans l'introduction à l'état prévisionnel pour l'exercice en cours au sujet des crédits du chapitre I.

La Haute Autorité estime avoir donné à ses services un cadre mieux structuré, permettant une meilleure coordination des travaux et donc plus efficace, ce qui était le but essentiel qu'elle s'était proposé. Elle constate en outre que la réorganisation effectuée a permis de limiter à un montant modeste l'augmentation des charges qu'imposaient le développement des tâches auxquelles elle doit faire face ainsi que ses tâches nouvelles.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960.)

#### QUESTION N° 65

de M. van der Goes van Naters

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

*Objet* : Procédure relative à la révision du traité de la C.E.C.A.

1. Est-il exact qu'une commission « mixte » placée sous la présidence d'un haut fonctionnaire de la Haute Autorité et composée de représentants de gouvernements et de la Haute Autorité ait été instituée en vue de préparer certaines modifications du traité ?

2. La Haute Autorité sait-elle que l'article 96 du traité prévoit une tout autre procédure :

a) Une proposition d'amendement formulée indépendamment par un des gouvernements ou par la Haute Autorité ;

b) Un avis du Conseil (émis en dehors de toute influence préalable) ;

c) Convocation par le président du Conseil d'une conférence des représentants des gouvernements, si le Conseil émet à la majorité des deux tiers un avis favorable à la réunion de cette conférence ;

d) Ratification par les États membres.

3. Comment se justifie la participation de la Haute Autorité à une procédure qui s'écarte dès à présent de l'esprit du traité et qui risque aussi d'en contredire la lettre même ?

## RÉPONSE

La Haute Autorité a l'honneur de se référer au débat qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1960 au sein de l'Assemblée parlementaire européenne au sujet d'un projet de résolution <sup>(1)</sup> de la commission du marché intérieur (pages 990 et 991 de l'édition provisoire des Débats n° 18). Les points 7 et 8 de cette résolution étaient libellés comme suit :

« *L'Assemblée parlementaire européenne*

.....

7. Considère que les dispositions du traité instituant la C.E.C.A. ont révélé à l'expérience un certain nombre de difficultés d'application, notamment en matière de formation de prix, d'ententes et de concentrations d'entreprises ;

8. Invite la Haute Autorité à mettre à l'étude dans le plus bref délai et à proposer les modifications au traité qui se révéleraient utiles pour résoudre les difficultés d'application qui viennent d'être évoquées, tout en respectant la finalité du traité. »

La déclaration suivante a été faite à ce propos au nom de la Haute Autorité par le vice-président Spierenburg :

« Nous pensons créer une commission mixte d'étude composée de représentants de la Haute Autorité et des gouvernements. Les gouvernements n'ont pas encore donné leur accord, mais dès que nous l'aurons, les études commenceront. Nous examinerons alors si la révision est nécessaire, si elle est possible et suivant quelle procédure elle peut être faite. Votre commission du marché intérieur sera tenue au courant de l'évolution de cette procédure et je crois, Monsieur le Rapporteur, qu'en agissant ainsi — et cela n'exclut absolument pas tout désir de notre part de faire diligence — nous répondrons mieux à l'invitation que vous nous adressez de respecter la finalité du traité. »

1. Lors de la session du Conseil spécial de ministres qui s'est tenue le 11 octobre dernier, une Commission mixte d'étude composée de représentants des gouvernements des pays membres et de la Haute Autorité a été instituée. En constituant cette Commission d'étude, dont la présidence a été confiée au secrétaire général de la Haute Autorité et dont le secrétariat est assuré par les services du secrétariat général du Conseil, la Haute Autorité et les gouvernements n'ont pas engagé une procédure de révision du traité.

2. La Haute Autorité est consciente de ce que le traité prévoit des procédures spéciales quant à la présentation de propositions de modifications ou de propositions d'amendements au traité. Elle a d'ailleurs elle-même, en ce qui concerne la modification de l'article 56, déjà une fois pris une initiative — et eu la satisfaction de la voir couronnée de succès — en vertu d'une de ces procédures spéciales.

3. Il s'agit dans le stade actuel d'études préalables. Au terme de ces études, les différentes instances compétentes auront chacune à prendre

(1) Projet de résolution qui a par la suite été unanimement adopté par l'Assemblée parlementaire européenne avec quelques modifications.

leur responsabilité et à décider de prendre, oui ou non, l'initiative de proposer une modification ou un amendement ainsi qu'à choisir la procédure à suivre. Il n'est donc pas question d'une contradiction avec la lettre ou l'esprit du traité.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960.)

### QUESTION N° 66

de M. Metzger

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Durée de l'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E.

1. Est-il exact, ainsi que l'a publié l'« Afrika-Informationsdienst » n° 18, du 15 septembre 1960, de la « Deutsche Afrika-Gesellschaft e. V. », que la Commission aurait informé la république du Togo que son association avec la C.E.E. pouvait être maintenue jusqu'en 1962 ?
2. La Commission est-elle consciente du fait que la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté n'est valable que pour cinq ans, alors que l'association elle-même a été conclue pour toute la durée du traité instituant la C.E.E. ?
3. La Commission se rend-elle compte du fait que, si le Togo n'a pas renoncé à l'association après son accession à l'indépendance, il restera associé indéfiniment à la Communauté et que la fixation d'un délai est incompatible avec les dispositions du traité de la C.E.E. ?

### RÉPONSE

1. L'information donnée par la revue à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'est pas exacte. La Commission n'a jamais communiqué au gouvernement de la république du Togo que l'association de la C.E.E. avec cette république pouvait être maintenue jusqu'en 1962.
2. La Commission est parfaitement consciente du fait sur lequel l'honorable parlementaire attire son attention.
3. La position de la Commission reste inchangée par rapport à la réponse qu'elle a déjà donnée à l'occasion de la question écrite n° 38 formulée par l'honorable parlementaire, à savoir notamment que la Communauté considère que, conformément à la volonté exprimée par ce gouvernement (de la république du Togo), l'association du Togo doit être maintenue.

La Commission est d'avis que les dispositions de la quatrième partie du traité et de la convention d'application peuvent continuer à régir, jusqu'à nouvel ordre, cette association.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960.)

**QUESTION N° 67****de M. Nederhorst****à la Commission de la Communauté économique européenne***Objet* : Enquête sur les revenus réels des travailleurs

1. La Commission peut-elle dire si elle a déferé au désir exprimé par l'Assemblée parlementaire européenne le 13 mai 1960 de voir — à la suite de l'enquête qu'a menée la Haute Autorité sur l'évolution des revenus réels des travailleurs occupés dans l'industrie charbonnière et sidérurgique — instituer une enquête sur les revenus réels des travailleurs occupés dans d'autres branches de l'industrie ?
2. La Commission se propose-t-elle d'instituer une enquête sur le budget des travailleurs, comme fondement à la prédite enquête, et est-elle prête d'inscrire au budget les montants indispensables à cette fin ?

**RÉPONSE****I — Revenus réels**

En application du règlement n° 10 arrêté par le Conseil et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 31 août 1960, la Commission a entrepris dans les six pays de la Communauté et par l'intermédiaire des ministères du travail des Etats membres ou des instituts nationaux de statistique une première enquête portant sur les coûts de salaires et les revenus nominaux des ouvriers dans quatorze branches industrielles en 1959. Les résultats de cette enquête fourniront les principaux éléments de base pour un calcul ultérieur des revenus réels de ces ouvriers.

Une seconde enquête est prévue en 1961 : elle porterait sur d'autres branches industrielles et l'année de référence serait dans ce cas 1960. Les crédits nécessaires à sa réalisation ont été prévus au budget de l'Office statistique des Communautés européennes. Ils ne seront cependant disponibles, et l'enquête ne pourra par conséquent être entreprise qu'à la suite d'une décision du Conseil.

Le calcul des revenus réels nécessitera en outre la connaissance de taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation, c'est-à-dire de données permettant d'exprimer quel est, au regard de la consommation ouvrière, le pouvoir d'achat des monnaies nationales. Dans une première étape, la Commission envisage d'utiliser, en les actualisant, les taux d'équivalence retenus pour la détermination des revenus réels des ouvriers de la C.E.C.A. afin de pouvoir disposer rapidement d'informations permettant une comparaison valable du niveau des revenus réels dans les branches industrielles retenues. Dans une seconde étape, la Commission se propose, si les crédits indispensables sont ouverts, d'effectuer l'enquête sur les prix à la consommation dont les résultats seraient nécessaires pour permettre l'élaboration de taux d'équivalence s'adaptant directement au cadre plus général de la Communauté économique.

**II — Budgets familiaux**

Estimant qu'une enquête sur les budgets familiaux apporterait des informations d'un intérêt primordial sur les niveaux de vie dans la Com-

munauté, la Commission avait envisagé d'entreprendre en 1961 une enquête générale dans les Etats membres. Mais ce projet n'a pu être retenu en raison, d'une part, de l'importance des crédits qu'il eût été nécessaire d'engager et, d'autre part, des décisions d'ores et déjà prises ou à intervenir dans certains pays de la Communauté pour entreprendre des enquêtes de ce genre.

La Commission a chargé l'Office statistique des Communautés européennes de promouvoir dans l'immédiat une coordination des méthodes et des nomenclatures utilisées par les offices nationaux de statistique des pays qui ont décidé ou envisagent une enquête sur les budgets familiaux et, sur un plan plus général, d'examiner avec les autres pays dans quelle mesure des enquêtes analogues pourraient être entreprises.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960.)

#### QUESTION N° 68

de M. Nederhorst

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

*Objet* : Nouvel emprunt obligatoire de la Haute Autorité aux Etats-Unis

Il ressort de certaines informations de presse que le nouvel emprunt obligatoire de la Haute Autorité aux Etats-Unis sera destiné spécialement aux entreprises charbonnières et sidérurgiques en France, Italie et Belgique, et qu'il a été en outre décidé de réserver une quotité de cet emprunt en dollars à la reconversion que nécessitent les territoires touchés par la fermeture de mines. Faut-il comprendre que cet emprunt ne peut-être affecté au financement de la construction d'habitations ouvrières ? S'il y a malentendu et si ces informations de presse sont incomplètes à cet égard, la Haute Autorité pourrait-elle dire quelle est la fraction de l'emprunt qui est susceptible d'être affectée à la construction de ces habitations et à quel taux d'intérêt des prêts seront octroyés à cette fin ?

#### RÉPONSE

La Haute Autorité a effectivement affecté la majeure partie du produit de l'émission obligatoire lancée récemment aux Etats-Unis au financement d'investissements industriels projetés par les entreprises de la Communauté en France, en Italie et en Belgique.

Une partie des fonds d'emprunt a en outre été réservée au financement de programmes de reconversion qui seraient présentés à la Haute Autorité.

Il est exact que la Haute Autorité n'a pas affecté une partie du produit de l'emprunt en dollars au financement de la construction d'habitations ouvrières. En effet, les prêts en dollars, qui impliquent un risque de change pour l'emprunteur, ne conviennent pas au financement de la construction — et tout spécialement de la construction de logements ouvriers.

La Haute Autorité rappelle d'ailleurs à l'honorable auteur de la question que des programmes de crédits en monnaies nationales en faveur de la construction ont été mis en œuvre par elle-même dans divers pays de la Communauté. Deux programmes sont d'ores et déjà achevés et la Haute Autorité a l'intention de poursuivre son action dans le cadre du troisième programme actuellement en cours de réalisation.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960.)

#### QUESTION N° 69

de M. Nederhorst

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

*Objet* : Moyen d'empêcher les vices de construction dans les habitations ouvrières en faveur desquelles la C.E.C.A. accorde une aide financière

1. La Haute Autorité sait-elle que les 54 maisons unifamiliales du quartier de Passart-Zuid à Heerlen, construites à l'aide de fonds de la C.E.C.A., présentent de graves vices de construction ?
2. La Haute Autorité sait-elle que ces défauts ont trait, en particulier, à l'application d'un nouveau système d'évacuation de la fumée, qui expose les occupants à un risque d'intoxication par l'acide carbonique ?
3. La Haute Autorité n'encourt, en qualité de bailleur de fonds, aucune responsabilité directe quant aux défauts qui apparaissent, après leur construction, dans des habitations qu'elle a financées ; on peut néanmoins se demander si, dans le cas présent et dans d'autres encore, la Haute Autorité s'est suffisamment bien renseignée quant au point de savoir si les logements à construire à l'aide de fonds de la C.E.C.A. répondent à certains critères de qualité.

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que « le cas de Heerlen » démontre la nécessité de soumettre à un examen critique les plans qui lui sont présentés ? N'estime-t-elle pas que, si les habitations auxquelles est attaché le nom de la C.E.C.A. suscitent des critiques, cela puisse faire mauvaise impression sur l'opinion publique ? Quelles mesures compte-t-elle prendre afin d'empêcher à l'avenir que des fonds de la Communauté ne soient utilisés pour la construction d'habitations qui présentent des défauts techniques ?

#### RÉPONSE

1. La Haute Autorité a connaissance qu'une émanation plus ou moins prononcée de fumée a été constatée dans différentes pièces des 54 maisons unifamiliales construites dans le cadre du premier programme de constructions expérimentales de la C.E.C.A. durant les années 1956-1957, dans le quartier de Passart-Zuid à Heerlen.
2. Le système d'évacuation des fumées monté à Heerlen a, à plusieurs occasions, été utilisé dans d'autres pays. Il semble, d'après une enquête,

qu'une erreur s'est produite, lors du montage du système d'évacuation des fumées, qui repose sur un malentendu entre le fabricant et l'entrepreneur.

L'autorité communale compétente a ordonné qu'il soit remédié sans retard à ce défaut afin de garantir la sécurité des occupants de ces logements.

3. Tous les logements réalisés avec une participation financière de la Haute Autorité sont soumis aux règlements et législations en matière de construction en vigueur dans les pays de la Communauté. D'après la législation en vigueur, il est obligatoire de solliciter, avant le début des travaux de construction, un permis de construire. Ce permis n'est délivré par l'autorité nationale compétente qu'après une vérification attentive des plans et documents techniques et si le projet est conforme aux règlements établis en matière de construction.

Après achèvement des travaux de la construction, les services techniques compétents procèdent à une dernière vérification et délivrent le certificat de conformité.

La Haute Autorité fait confiance aux décisions prises par ces services techniques, car ces décisions conditionnent également l'octroi des avantages financiers accordés par l'Etat.

Il n'y a par conséquent pas de raison, pour la Haute Autorité, de procéder à une vérification technique des plans qui lui sont présentés puisque ces mêmes plans, qui doivent correspondre à des critères de qualité, ont été vérifiés et approuvés par les services techniques compétents.

Un contrôle technique par la Haute Autorité des plans et des travaux de construction sur tous les chantiers auxquels elle participe par une aide financière demanderait la mise sur pied d'un service technique très important, ce qui ne serait pas dans le rôle de la Haute Autorité et en contradiction avec les principes fondamentaux dans le domaine de sa gestion administrative.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960.)

### RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

de la Commission de la Communauté économique européenne  
à la question écrite n° 71/1959-1960, posée par M. Vredeling

1. Pour prévenir les divergences de vues qui ont pu surgir entre les Etats membres, la Commission a été amenée à exprimer son point de vue en ce qui concerne les rapports entre les dispositions générales et les dispositions agricoles du traité de la C.E.E. Les dispositions générales s'appliquent également aux produits agricoles, sauf dispositions contraires expressément prévues par le chapitre du traité consacré à l'agriculture comme l'indique l'article 38, paragraphe 2.

Pour certains produits agricoles soumis à une organisation nationale de marché et pour lesquels il existe des besoins d'importation, le développement des échanges est poursuivi par l'application de l'article 45.

Les dispositions concernant le développement des échanges sont complétées par la décision du 12 mai 1960 prise par les gouvernements des Etats membres sur l'accélération du rythme du traité, en particulier par l'article 7, paragraphe 3, concernant « les produits pour lesquels un contrat ou accord à long terme n'aurait pas été déjà conclu ».

2. a) L'article 13 est applicable aux produits agricoles dans la mesure où il n'y a pas de dispositions contraires dans la partie agriculture du traité.

Les produits sous organisations nationales de marché échappent à l'application des obligations de l'article 33. En effet, dans le cas où il existe une organisation de marché et où il y a des besoins d'importation, l'article 45 est à appliquer.

Conformément à la décision des représentants des gouvernements réunis au sein du Conseil le 12 mai 1960, les Etats membres devront, lorsque des accords à long terme n'auraient pas été déjà conclus ainsi que dans le cas où il n'existe pas de besoins réguliers d'importation pour les produits sous organisations de marché, accorder à leurs partenaires des possibilités totales d'importations au moins égales à la moyenne des importations réalisées pendant les trois années avant l'entrée en vigueur du traité, majorée de 10 % chaque année au titre des années 1959, 1960 et jusqu'à la fin de la première étape.

b) L'article 44 est applicable pour autant que la suppression progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres est susceptible de conduire à des prix de nature à mettre en péril les objectifs fixés à l'article 39. Quant à l'article 46 il peut être appliqué pour les produits importés soumis à une organisation nationale du marché ou à une réglementation nationale d'effet équivalent dans le pays exportateur qui soit de nature à perturber les conditions de concurrence.

c) Quoiqu'une définition formelle de l'organisation nationale de marché ne figure pas au traité, celui-ci contient néanmoins diverses indications permettant de considérer qu'il s'agit d'un ensemble de dispositions relatif à la vente d'un produit agricole déterminé dans un Etat et donnant des garanties pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés. Cette condition n'est remplie que lorsque l'écoulement de la production nationale et la stabilité du niveau des prix sont protégés et assurés non seulement contre les répercussions des importations, mais également contre les conséquences des fluctuations de la production ou de la demande nationale. En tout état de cause, la seule mesure de contingentement ne peut être jugée suffisante pour considérer qu'un produit est soumis à une organisation de marché.

3. Il est exact que les dispositions du titre II de la deuxième partie du traité de la C.E.E. peuvent être prises en considération en vue d'atteindre, au cours de la période de transition, l'objectif fixé, c'est-à-dire d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole. La répartition du travail, justifiée du point de vue économique, entre les pays de la Communauté doit être réalisée sur la base des mesures visées au titre II. L'article 45, paragraphe 2, stipule de son côté, expressément, qu'il faut tenir compte des courants commerciaux traditionnels en provenance des pays tiers dans le cas de la conclusion d'accords ou de contrats à long terme.

4. En raison de la complexité des problèmes soulevés, une opinion commune n'a pas encore pu être dégagée sur quelques-uns des points évo-



qués. Les réponses reflètent donc l'avis de la Commission, qui a tenu compte le plus largement possible des vues exprimées par les différents Etats membres. La Commission poursuit ses efforts pour réduire les points litigieux, notamment en prenant des contacts multilatéraux et bilatéraux. Par la suite, au cas où il s'agit d'un manquement aux obligations incombant aux Etats membres qui est nettement caractérisé, la procédure prévue par l'article 169 sera engagée.

A noter qu'en ce qui concerne les accords ou contrats à long terme, elle a fait part aux Etats membres intéressés qu'elle était disposée à prêter ses bons offices de manière à activer leur conclusion, en faisant appel, le cas échéant, à l'article 155.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960.)

#### QUESTION N° 70

de M. Margulies

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Violations du traité par les Etats membres

Au cours de la réunion de l'Assemblée parlementaire européenne du 28 juin 1960, lors de la présentation du Troisième Rapport général de la Commission de la Communauté économique européenne sur l'activité de la Communauté, le président de la Commission de la C.E.E. a déclaré à propos des atteintes portées au traité par les Etats membres : « Quinze cas de ce genre se sont présentés jusqu'à présent et, pour quatorze d'entre eux, la Commission européenne a engagé la procédure par l'article 169 du traité. »

Quels sont les quinze cas visés par le président de la C.E.E., à quelles dispositions du traité a-t-il été porté atteinte, quels sont les Etats membres incriminés dans ces différents cas, en quoi consistent les atteintes au traité et pourquoi la Commission européenne a-t-elle renoncé, dans un des cas cités, à engager la procédure prévue à l'article 169 du traité ?

La Commission peut-elle faire connaître les résultats qu'elle a obtenus jusqu'ici dans les différents cas par l'application de la procédure prévue à l'article 169 ?

#### RÉPONSE

La déclaration du président de la Commission de la Communauté économique européenne à laquelle se réfère l'honorable parlementaire se rapporte aux quinze cas dont la Commission était alors saisie, après examen de ses services, et au sujet desquels elle avait décidé d'engager la procédure prévue à l'article 169 du traité.

Ces quinze cas sont relatifs à l'application des prescriptions des articles 9, 12, 14 et 33 du traité relatives au désarmement tarifaire et contingentaire entre Etats membres.

a) Dans un cas, un nouveau droit de douane a été introduit postérieurement à l'entrée en vigueur du traité.

b) Dans un cas, le taux d'un droit de douane a été augmenté postérieurement à l'entrée en vigueur du traité.

c) Dans un cas, une taxe d'effet équivalent à un droit de douane a été augmentée postérieurement à l'entrée en vigueur du traité.

d) Dans un cas, les réductions des droits de douane prévues au traité entre les Etats membres n'ont pas été appliquées intégralement.

e) Dans deux cas, ces réductions ont été appliquées sur des droits de base supérieurs à ceux prescrits par le traité.

f) Dans trois cas, les contingents globaux prévus au traité n'ont pas été ouverts.

g) Dans trois cas, les contingents globaux ouverts en exécution du traité n'ont pas tenu compte de certaines possibilités d'importation bilatérales.

h) Dans un cas, un contingent n'a pas été ouvert par un Etat membre pour des produits qui ne sont pas fabriqués dans les autres Etats membres.

i) Dans un cas, le contingent ouvert en fonction de la production nationale a tenu compte de la seule production industrielle à l'exclusion de la production artisanale.

j) Dans un cas, il n'a pas été procédé à la distribution des licences sur le contingent ouvert en exécution du traité.

Les Etats membres incriminés dans ces différents cas sont la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas.

Dans l'un des quinze cas précités, la situation relevée a été régularisée par l'Etat membre intéressé avant même l'introduction par la Commission de la procédure prévue à l'article 169 du traité.

Dans les quatorze autres cas, cette procédure a été introduite et a donné jusqu'ici les résultats suivants :

a) Dans huit cas, la situation a été régularisée par l'Etat membre intéressé et la procédure a été close par la Commission.

La régularisation est intervenue :

— dans six cas, à la suite de la communication de la Commission invitant les Etats membres intéressés à présenter les observations prévues à l'article 169 du traité ;

— dans deux cas, à la suite de l'envoi par la Commission de l'avis motivé prévu à l'article 169 du traité.

b) Dans cinq cas, les observations prévues à l'article 169 du traité qui ont été présentées par les Etats membres intéressés ont nécessité de la part de la Commission un nouvel examen avant l'envoi éventuel d'un avis motivé.

c) Dans un cas, l'application de la procédure prévue à l'article 169 du traité a été suspendue en raison de l'intervention d'éléments nouveaux qui sont en cours d'examen.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 31 décembre 1960.)

#### QUESTION N° 71

de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Marge bénéficiaire sur les meubles importés en France

En date du 10 juin 1960, la Commission de la C.E.E. a répondu à ma première question écrite, posée à ce sujet, qu'elle ne manquerait pas de tenir informés les représentants de l'Assemblée parlementaire européenne de la suite des négociations avec le gouvernement français. A une question qui lui a été posée à ce sujet, le gouvernement fédéral a fait connaître par l'imprimé du Bundestag n° 2016 qu'il avait, de son côté, demandé à la Commission d'insister auprès du gouvernement français pour que le décret soit annulé.

La Commission de la C.E.E. peut-elle dire où en sont les négociations avec le gouvernement français au sujet de l'annulation du décret n° 24.377 ?

#### RÉPONSE

Par arrêté n° 24.337 du 24 février 1960, le gouvernement français limite le taux de marque brute pour les meubles importés de telle façon qu'il est interdit au commerçant de majorer de plus de 50 % le prix de revient qui comprend le prix à l'importation, les droits de douane, les frais accessoires et la taxe à la valeur ajoutée.

Invité par la Commission à lui fournir des indications en vue d'examiner la comptabilité de l'arrêté avec les dispositions du traité de Rome, le gouvernement français a fait connaître ce qui suit :

La limitation du taux de marque brute pour les meubles importés ne vise pas à restreindre les échanges intra-communautaires de ces produits. Le gouvernement français a constaté que les importateurs français ont prélevé sur les meubles importés des marges bénéficiaires qui sont susceptibles de priver les consommateurs des avantages dont ils doivent bénéficier du fait de la réalisation du marché commun (réductions tarifaires et élargissements contingentaires). L'arrêté mentionné est destiné à assurer au consommateur ces avantages.

Sur le contingent de 51.180.000 NF ouvert pour l'année 1960, des demandes de licences pour un montant supérieur à 80.000.000 de NF ont déjà été présentées. Les importations de meubles en provenance des Etats membres dépassent durant les neuf premiers mois de 1960

de 45 % les importations de la période correspondante de 1959. La limitation du taux de marque brute n'a donc pas pour effet de restreindre les importations. Les éléments dont dispose actuellement la Commission ne lui permettent pas de conclure que l'arrêté du gouvernement français constitue une infraction aux dispositions du traité. En effet, d'après les chiffres fournis par le gouvernement français, il est vraisemblable que le contingent ouvert à l'importation sera entièrement utilisé. Dans ce cas, la mesure du gouvernement français n'aboutit pas pour 1960, soit directement, soit indirectement, à une restriction de l'importation.

Or, de l'avis de la Commission, la mesure française ne pourrait constituer une « mesure d'effet équivalent » à une restriction quantitative au sens de l'article 31 que si elle aboutissait à une restriction de l'importation. En d'autres termes, la limitation, pour un produit importé, de la marge bénéficiaire, qui fait apparaître l'importation comme moins rentable que la vente des produits de fabrication nationale, ne pourrait être considérée comme une infraction à l'article 31 qu'au cas où elle aboutirait à une diminution de l'importation par rapport au volume qui aurait été atteint sans l'existence de cette limitation.

Etant donné cependant qu'à l'avenir une restriction de l'importation, du fait de l'arrêté français, n'est pas exclue et eu égard aux préoccupations provoquées par cette mesure dans les autres Etats membres, la Commission a prié le gouvernement français d'examiner, dès à présent, la possibilité d'atteindre l'objectif poursuivi, c'est-à-dire faire bénéficier les consommateurs des avantages résultant de la réalisation du marché commun, en étendant par exemple la limitation du taux de marque brute aux meubles fabriqués en France.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 31 décembre 1960.)

## QUESTION N° 72

de M. Pedini

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

*Objet* : Financement des programmes d'investissement d'entreprises du secteur charbon-acier

Depuis sa création et malgré l'opposition ouverte ou larvée de certains milieux gouvernementaux et industriels, la Haute Autorité a poursuivi une action très louable dans le domaine financier afin de rechercher et de mettre à la disposition des entreprises des moyens financiers assez importants en vue de favoriser les programmes d'investissement qui visent à améliorer et à développer les équipements techniques existant dans le secteur charbon-acier.

L'accroissement de la production dans la sidérurgie et les perspectives d'avenir, ainsi que l'œuvre de modernisation accomplie dans le secteur charbonnier, attestent la valeur de l'action de la Haute Autorité. On peut toutefois se demander si la procédure adoptée par les services compétents a toujours été et est encore la plus appropriée pour mettre en temps utile à la disposition des entreprises, qui en font la demande,

des moyens financiers suffisants et ce en mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins des entreprises de dimensions plus modestes mais saines et utiles au fonctionnement normal du marché commun.

Les questions suivantes se posent :

1. Quelle est la masse de manœuvre dont dispose le Fonds de garantie institué aux termes du traité de la C.E.C.A. pour accorder des prêts aux entreprises ; quel est le montant des prêts déjà accordés et, s'il existe une différence entre les deux chiffres, quelles sont les raisons de ce déséquilibre ?
2. Quelle est en pourcentage la répartition entre grandes, petites et moyennes entreprises des prêts accordés par la Haute Autorité et quels ont été les critères adoptés, en particulier pour accorder des fonds à des entreprises peu importantes avec ou sans fixation de montants minima pour les investissements ?
3. Lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande de prêt, quels sont les motifs de cette décision et, en particulier, est-elle due à un manque de fonds ?
4. Les fonds disponibles à la suite d'emprunts contractés par la Haute Autorité ont-ils été répartis entre les entreprises sur la base de demandes déjà déposées auprès de la Haute Autorité ou suivant un programme rationnel échelonné dans le temps et tenant compte des enquêtes appropriées et des suggestions de la Haute Autorité aux entreprises ?
5. Existe-t-il déjà un équilibre entre les demandes des entreprises et les fonds disponibles ou bien la Haute Autorité compte-t-elle y parvenir à l'avenir de telle sorte que chaque entreprise puisse à chaque moment établir son propre programme d'investissement et demander un prêt à la Haute Autorité sans trouver celle-ci à court de fonds et incertaine de pouvoir s'en procurer ?

### RÉPONSE

C'est avec raison que l'honorable parlementaire souligne que la Haute Autorité s'est toujours soucieuse de faciliter le financement des investissements des entreprises de la Communauté, en mettant à la disposition de celles-ci d'importants moyens financiers.

Les crédits de la Haute Autorité sont d'ailleurs étroitement liés à la réalisation d'emprunts sur le marché financier. Et, à cet égard, il convient de noter que, jusqu'à présent, le marché des capitaux n'a pas offert, à tout moment et en tout lieu, la possibilité de réaliser des émissions à des conditions intéressantes de taux et de durée. C'est seulement lorsque ces conditions existaient que la Haute Autorité s'est trouvée en mesure de contribuer au financement des investissements réalisés par les entreprises.

En raison de ces difficultés, mais aussi en raison des limitations apportées à la liberté de transfert des capitaux, il n'a pas toujours été possible à la Haute Autorité d'assurer, comme elle l'aurait voulu, un approvisionnement régulier et continu des entreprises en moyens financiers.

La Haute Autorité tient essentiellement à souligner que, dans sa politique de prêts, elle a toujours attaché une grande importance à ce que les petites et moyennes entreprises bénéficient, au même titre que les grandes, de son concours financier.

Dans le détail, les questions de M. Pedini appellent les remarques suivantes :

1. a) Le fonds de garantie de la Haute Autorité ne constitue pas une masse de manœuvre dont disposerait l'institution pour octroyer des crédits. Ce fonds a été constitué, on le sait, à partir de ressources en provenance du prélèvement qui, d'après le traité (art. 50), ne peuvent être affectées à l'octroi de crédits industriels. L'objet du fonds de garantie est de servir d'assise financière aux opérations d'emprunt et de garantie de la Haute Autorité. Ce fonds constitue un gage liquide des créanciers de la Haute Autorité au titre des emprunts émis par celle-ci, ou au titre de ses opérations de garantie ; sans ce fonds, l'institution n'aurait pas été en mesure d'émettre des emprunts dont le produit a été reprêté aux entreprises ; elle n'aurait pas été en mesure, non plus, d'octroyer des garanties.

b) Jusqu'à présent, la Haute Autorité a emprunté environ l'équivalent de 250 millions de dollars ; le montant des crédits aux entreprises atteint la même somme. En outre, la Haute Autorité a déjà octroyé ou s'est engagée à octroyer sa garantie en faveur d'emprunts directement contractés par les entreprises, pour l'équivalent de 33 millions de dollars.

c) Il ressort de ce qui précède que le total des emprunts et des garanties réalisées par la Haute Autorité excède de loin le montant du fonds de garantie équivalent à 100 millions de dollars. La raison de cette différence est claire : les fonds assurant la couverture d'engagements n'ont pas à être aussi importants que ces engagements eux-mêmes.

2. Sur la totalité des prêts industriels accordés aux industriels de la Communauté à la date du 30 juin 1960, la part des petites et des moyennes entreprises s'établissait, par secteur, comme suit :

Secteurs	Petites entreprises	Moyennes entreprises
Charbonnages	8 %	2 %
Mines de fer	43 %	42 %
Sidérurgie	10 %	21 %

— ont été considérées comme petites entreprises celles dont la production annuelle est inférieure au tonnage suivant (année de référence 1957) :

- 1 million de tonnes pour les charbonnages
- 1 million de tonnes pour les mines de fer
- 0,5 million de tonnes pour la sidérurgie

— ont été considérées comme moyennes entreprises celles dont la production est supérieure au chiffre précédent et inférieure au tonnage suivant (année de référence 1957) :

- 2 millions de tonnes pour les charbonnages
- 2 millions de tonnes pour les mines de fer
- 1 million de tonnes pour la sidérurgie.

La ventilation ci-dessus entre petites et moyennes entreprises est envisagée sur le plan de la Communauté dans son ensemble. La conception que l'on se fait d'une petite, d'une moyenne et d'une grande entreprise peut cependant varier dans chacun des Etats membres en fonction de la matière première utilisée et de la structure de la production. En outre, dans les secteurs de l'extraction du charbon et de minerai et de la production de fer et d'acier, les unités de production sont, en général, plus importantes que dans les industries manufacturières.

Les critères adoptés par la Haute Autorité à l'occasion des crédits aux petites ou moyennes entreprises ne sont pas différents des critères usuels présidant à l'octroi de prêts aux grandes entreprises. Les conditions requises pour que l'institution accorde son concours au financement de certains projets sont les suivantes :

a) Le projet d'investissement doit correspondre aux objectifs généraux de la Communauté et favoriser notamment la rationalisation des productions de charbon et de minerai de fer, l'amélioration des méthodes de préparation et de valorisation du charbon, l'amélioration de la préparation des charges du minerai, l'augmentation de la production de fonte, et enfin le développement des procédés de soufflage pour la fabrication d'acier ;

b) Le programme, ou le projet, doit n'avoir fait l'objet d'aucun avis défavorable, ou simplement réservé, de la part de la Haute Autorité ;

c) Le financement global du projet d'investissement doit être assuré. La Haute Autorité attache en effet beaucoup d'importance à ce que son concours financier soit complété par des moyens propres à l'entreprise aussi bien que par des fonds d'emprunt mobilisés par celle-ci dans son propre pays. L'institution n'assure jamais, à elle seule, la totalité du financement d'un projet ;

d) L'entreprise emprunteuse doit être financièrement calme. Elle doit, en outre, être en mesure d'offrir à la Haute Autorité les sûretés nécessaires ;

e) Le gouvernement du pays dans lequel l'entreprise emprunteuse a son siège doit être prêt à accorder une garantie de transfert en ce qui concerne le remboursement en capital et en intérêts, pour autant que cela est nécessaire.

3. a) Les motifs qui peuvent conduire la Haute Autorité à refuser un crédit découlent des critères qui viennent d'être rapportés en 2 ci-dessus. En outre, il arrive que, pour des raisons diverses, certaines entreprises retirent elles-mêmes leur demande de prêt pendant les négociations en cours avec la Haute Autorité ;

b) Il se peut qu'à un moment donné les demandes de crédit déposées auprès de la Haute Autorité dépassent le montant des fonds d'emprunt à la disposition de celle-ci. Dans ce cas, la priorité est évidemment donnée aux demandes qui paraissent le plus conformes aux objectifs généraux de la Communauté. Par ailleurs, la Haute Autorité s'attache toujours à ne pas disperser inutilement les moyens financiers qui sont à sa disposition.

Les demandes non satisfaites sont retenues, cependant, et prises en considération lors de la répartition de fonds disponibles à la suite d'opérations d'emprunt ultérieures.

4. Au moment d'octroyer ses crédits dans le cadre des nouvelles opérations d'emprunt, la Haute Autorité prend seulement en considération les demandes dont elle est saisie à ce moment-là. L'institution n'établit pas, à proprement parler, des programmes de financement, car elle estime que l'initiative en matière d'investissements est du ressort exclusif des entreprises. Il ressort cependant des explications données au paragraphe 2 ci-dessus que les objectifs généraux, le résultat des diverses enquêtes réalisées par la Haute Autorité, et les avis émis à l'occasion des déclarations d'investissement déposées par les entreprises, jouent un rôle important lors du choix des projets à financer.

5. Les opérations d'emprunt et de prêt réalisées jusqu'à ce jour ont montré que les demandes de prêt déposées par les entreprises auprès de la Haute Autorité atteignent généralement le double ou le triple des fonds d'emprunt que les conditions régnant sur les marchés financiers ont permis à l'institution de mobiliser.

Si l'on considère que les industries de la Communauté du charbon et de l'acier réalisent chaque année pour plus de 1 milliard de dollars d'investissements, dont la moitié environ doit être financée sur fonds d'emprunt, on peut penser que les entreprises continueront, dans l'avenir, de demander à la Haute Autorité une contribution financière que l'institution sera seulement en mesure de fournir si les conditions prévalant sur les marchés financiers sont favorables.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 31 décembre 1960.)

#### QUESTION N° 73

de MM. De Bosio, Motte et Nederhorst

à la Haute Autorité

et au Conseil spécial de ministres

de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

**Objet :** Situation survenue après la suppression de l'aide aux mineurs en Belgique

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Conseil spécial de ministres ont-ils envisagé les conséquences sociales qu'a eues, à partir du 30 septembre 1960, la suppression de l'aide aux mineurs qui travaillent dans les mines belges touchés par le chômage partiel ? Estiment-ils que la suppression de cette aide représente une contribution efficace à la solution des problèmes que pose la crise charbonnière belge ? Quel motif, à son sens, plaide en faveur de la non-reconduction de cette aide ? La Haute Autorité et le Conseil ont-ils envisagé ou étudié des mesures propres à assurer aux travailleurs des charbonnages belges, par la création d'activités nouvelles, ou d'autres mesures, le juste maintien de leur niveau de vie ? Dans l'affirmative, quelles sont ces mesures ? Dans la négative, quelles sont les raisons justifiant l'attitude de la Haute Autorité et du Conseil ?



**RÉPONSE****de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

1. La Haute Autorité a envisagé les conséquences sociales qu'a eues la suppression de l'aide. Cependant, la Haute Autorité tient à rappeler que la décision n° 2-60 du 2 janvier 1960 accordant une aide aux travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique touchés par le chômage partiel a été prise par la Haute Autorité sur base de l'alinéa 1 de l'article 95 du traité.

Pour pouvoir prendre cette décision, la Haute Autorité a dû, conformément à la disposition susmentionnée, solliciter l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

Cet avis a été donné le 26 janvier 1960. L'unanimité requise des membres du Conseil n'a pu être obtenue qu'à la condition expresse que le système d'indemnisation serait dégressif et cesserait définitivement le 30 septembre 1960.

2. Dans ces conditions, la Haute Autorité a estimé qu'une nouvelle initiative de sa part concernant une éventuelle reconduction de l'aide en faveur des travailleurs touchés par le chômage partiel ne pouvait être envisagée qu'après un nouvel échange de vues avec le Conseil.

3. A la demande du gouvernement belge, le problème de l'aide a été évoqué le 11 octobre au cours d'un premier échange de vues entre la Haute Autorité et le Conseil sur l'ensemble des problèmes charbonniers belges. Cet échange de vues a été poursuivi le 29 novembre.

La Haute Autorité, qui suit très régulièrement toutes les incidences sociales de la crise charbonnière en Belgique, a informé le Conseil du développement du chômage partiel.

4. Lors de l'échange de vues, les divers ministres ont avancé des arguments d'ordre économique, social et politique quelques fois opposés concernant tant le principe que l'opportunité d'une nouvelle aide aux travailleurs touchés par le chômage partiel.

Finalement, la Haute Autorité a néanmoins été laissée libre d'apprécier si elle estimait nécessaire de présenter une nouvelle proposition au Conseil.

A la suite de cet échange de vues, la Haute Autorité a décidé de soumettre une nouvelle proposition au Conseil spécial de ministres lors de sa prochaine session.

5. La Haute Autorité attire l'attention des honorables membres sur le fait qu'en cas de chômage partiel les travailleurs ne sont pas licenciés et restent au service des entreprises charbonnières. Le rétablissement du niveau normal du revenu des mineurs doit donc être recherché en premier lieu par une action susceptible de faire disparaître le chômage partiel.

La Haute Autorité est d'avis que les effets de l'action concrète qu'elle a entreprise par l'application de l'article 37 du traité, mèneront à une atténuation du chômage partiel, le but final étant évidemment la disparition du chômage partiel.

La Haute Autorité est consciente que cet objectif sera d'autant plus vite atteint que l'action d'assainissement pourra se développer rapidement.

6. Les dernières questions posées par les honorables membres et relatives à la création d'activités nouvelles se réfèrent à une situation différente de celle qui fait l'objet des décisions de la Haute Autorité concernant l'aide aux chômeurs partiels.

En effet, une intervention de la Haute Autorité pour faciliter la création d'activités nouvelles ne peut se faire que dans le cadre de l'article 56 du traité afin de permettre le réemploi des travailleurs licenciés à la suite des fermetures de mines.

La Haute Autorité rappelle qu'elle a organisé récemment une conférence intergouvernementale pour la reconversion en vue de dégager notamment les moyens d'action qui peuvent être mis en œuvre pour promouvoir la création d'activités nouvelles.

La Haute Autorité présentera prochainement au Conseil des suggestions concrètes à cet effet.

D'autre part, la Haute Autorité a décidé de réserver une partie des fonds provenant de ses emprunts pour des actions de reconversion.

S'il s'avère que, dans certaines régions belges, la création d'activités nouvelles est un moyen indispensable pour assurer le réemploi permanent des travailleurs licenciés à la suite de fermetures de mines, il appartiendra toutefois au gouvernement belge, conformément à l'article 56 du traité, de présenter à la Haute Autorité des programmes concrets relatifs à la création d'activités nouvelles ou la transformation d'entreprises.

## RÉPONSE

### du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Les aspects sociaux de la crise charbonnière belge n'ont pas échappé à l'attention du Conseil de ministres.

Ce dernier estime que la voie principale à suivre pour venir à la rencontre des exigences des travailleurs des mines en Belgique est encore et toujours celle consistant à poursuivre un assainissement efficace de l'industrie minière, car c'est seulement dans le cadre d'une industrie économiquement saine que les revenus des mineurs pourront atteindre un niveau normal et stable à la fois.

A l'encontre de la reconduction pour l'année 1961 de l'allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés, des objections d'ordre économique ont été formulées, tenant notamment, d'une part, à la charge supplémentaire que le financement d'un tel système constitue pour l'industrie charbonnière elle-même et, d'autre part, au risque qu'une telle aide réduise l'incitation à réaliser les fermetures indispensables. Malgré ces objections, le Conseil s'est déclaré prêt à reprendre la discussion sur la base d'un projet de décision présenté par la Haute Autorité. Compte tenu de considérations d'ordre social et eu égard à la période particulièrement difficile que traverse la Belgique

actuellement, le Conseil, au cours de sa 72<sup>e</sup> session (10 janvier 1961), a marqué son accord de principe sur les dispositions prévues dans ce projet de décision de la Haute Autorité.

Le Conseil a été soucieux de concevoir cette aide comme un élément positif dans le cadre de l'ensemble des mesures prises en faveur de l'industrie charbonnière belge. Il a été, par conséquent, convenu que la Haute Autorité prévoirait dans sa décision une disposition subordonnant le remboursement des paiements de l'allocation C.E.C.A. effectués par le gouvernement belge à la constatation de la réalisation du programme d'assainissement durant la période en cause.

Le Conseil se prononcera, suivant la procédure écrite, sur le projet de décision présenté par la Haute Autorité, dès que le Comité consultatif aura exprimé son avis, conformément aux dispositions de l'article 95, alinéa 1, du traité.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 février 1961.)

---

#### QUESTION N° 74

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Foyers de fièvre aphteuse bovine

Il est demandé à la Commission de la Communauté économique européenne s'il lui est possible de fournir des renseignements statistiques en ce qui concerne les foyers de fièvre aphteuse bovine dans les pays suivants : France, Allemagne, Danemark et Argentine.

#### RÉPONSE

La Commission attache la plus grande importance à l'étude comparative des législations sanitaires et vétérinaires des pays membres ainsi qu'à leur rapprochement pour autant que les disparités de ces dispositions peuvent influencer aussi bien l'établissement et le fonctionnement du marché commun que le développement de la politique agricole commune. La Commission a créé un groupe de travail au sein duquel toutes les disparités entre les législations des pays membres en matière vétérinaire sont étudiées et où les moyens de rapprochement de celles-ci sont recherchés. Dans le cadre de ce groupe de travail, un sous-groupe chargé de l'harmonisation des législations en matière de commerce des viandes élabore actuellement un projet de réglementation communautaire, et un aboutissement de ses travaux peut être attendu dans un délai assez rapproché. La possibilité de créer un sous-groupe pour les questions intéressant le commerce de bétail sera prochainement examinée par le groupe de travail vétérinaire central. D'autres sous-groupes seront créés suivant les exigences posées par le développement du marché commun.

La Commission suit avec attention l'état de santé du cheptel bovin des pays membres en ce qui concerne soit la fièvre aphteuse, soit certaines autres maladies. Toutefois, elle n'a pas encore établi une statistique systé-

matique dans ce domaine qui puisse fournir des renseignements plus complets que ceux qui paraissent dans les publications des services nationaux compétents et des organisations professionnelles spécialisées, ou dans le « Bulletin de l'Office international des épizooties » et « The Year Book of Animal Health » de la F.A.O. Ces deux dernières sources permettent en outre à la Commission d'être au courant des maladies des cheptels bovins des pays tiers.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 31 décembre 1960.)

### QUESTION N° 75

de M. Richarts

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Propositions concernant l'élaboration d'une politique viticole commune

1. Alors qu'au paragraphe 23 du texte provisoire de ses propositions concernant l'élaboration de la politique agricole commune, en date du 2 novembre 1959, la Commission déclare expressément au sujet de la politique viticole commune « qu'au cours du stade préparatoire des organisations du marché seront mises sur pied dans chacun des pays partenaires », ce passage ne figure plus dans le texte définitif des propositions du 30 juin 1960.

Y a-t-il une raison particulière à cela ?

2. Dans le texte définitif des propositions, il est dit au chapitre général de la III<sup>e</sup> partie, paragraphe 27, que, dans la plupart des cas, seront instaurés des « systèmes de prélèvement » qui impliqueront entre autres la renonciation à l'application de l'article 44 du traité.

Du fait que pour le vin un tel système de prélèvement aux frontières intérieures n'est pas prévu, il devrait en résulter que l'application de prix minima, conformément à l'article 44, reste possible dans le cadre de la politique viticole commune.

Cette interprétation est-elle exacte ?

3. Le texte provisoire et le texte définitif des propositions concernant l'élaboration de la politique viticole commune prévoient un fonds de stabilisation viticole.

La Commission voit-elle un inconvénient à ce que, par référence à ces propositions, des fonds de stabilisation viticole nationaux soient créés dès le stade préparatoire ?

4. Le texte définitif des propositions pour une politique viticole commune prévoit la constitution d'un « stock régulateur ». S'agit-il en l'occurrence de la création d'un seul stock régulateur européen ou bien les propositions de la Commission autorisent-elles également la constitution de stocks régulateurs nationaux ?

5. Tandis que la république fédérale d'Allemagne a observé strictement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 33 du traité quant à l'élargissement des contingents globaux dans le secteur du vin, il n'en a pas été de même pour la France et l'Italie.

Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas entrepris jusqu'à présent les démarches nécessaires pour obtenir que ces pays fixent et ouvrent également pour le vin allemand des contingents globaux répondant à la lettre et à l'esprit du traité ?

### RÉPONSE

1. La suppression du membre de phrase cité par l'honorable parlementaire n'est justifiée par aucune raison particulière.

La forme d'organisation commune de marché proposée par la Commission, qui est celle prévue au paragraphe 2, b), de l'article 40 du traité, suppose la création d'organisations nationales de marché là où il n'en existe pas encore.

C'est ce que confirme d'ailleurs implicitement le paragraphe 24 des propositions.

2. Il est exact qu'aucun prélèvement n'est prévu dans le cas du vin et qu'aucune disposition ne s'oppose en principe à l'application de l'article 44 en la matière. Cette règle comporte toutefois deux exceptions :

La première est constituée par les vins classés (paragraphe 46), lesquels seront admis à la libre circulation dès leur décision de classement.

La seconde porte sur les vins faisant l'objet du contingent limite mentionné au paragraphe 48 des propositions.

Il va de soi que, pour les vins entrant dans le cas général, la Commission souhaite qu'il soit fait le moins souvent possible recours aux prix minima.

3. La Commission ne voit que des avantages à ce que, par référence à ses propositions, des fonds de stabilisation viticole nationaux soient créés dès le stade préparatoire.

Il est entendu toutefois qu'une disposition statutaire de ces fonds devra prévoir leur harmonisation progressive et, à un stade ultérieur, leur fusion au sein du Fonds commun de stabilisation viticole.

4. Le stock régulateur prévu dans les propositions de la Commission aura un caractère national au début du stade préparatoire. Toutefois, au fur et à mesure de la mise en place de l'organisation commune du marché, les stocks régulateurs nationaux tendront à revêtir un caractère européen qui conduira à leur fusion en un stock européen unique au cours du stade final.

5. Les problèmes évoqués sous ce point par l'honorable parlementaire font l'objet d'études de la part des services de la Commission sous leurs aspects tant économiques que juridiques. La Commission se prononcera sous peu à leur sujet et donnera alors les précisions demandées.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 9 janvier 1961.)*

**QUESTION N° 76****de M. Richarts****à la Commission de la Communauté économique européenne**

*Objet* : Epidémies qui frappent le bétail dans les pays membres

La Commission de la C.E.E. peut-elle indiquer avec précision à quel point le cheptel bovin des différents pays membres de la Communauté est atteint de tuberculose et de brucellose ?

La Commission peut-elle indiquer quels sont les mesures et les moyens mis en œuvre dans les différents pays membres pour réprimer et enrayer ces épidémies ?

**RÉPONSE**

La Commission attache la plus grande importance à l'étude comparative des législations sanitaires et vétérinaires des pays membres ainsi qu'à leur rapprochement pour autant que les disparités de ces dispositions peuvent influencer aussi bien l'établissement et le fonctionnement du marché commun que le développement de la politique agricole commune. La Commission a créé un groupe de travail au sein duquel toutes les disparités entre les législations des pays membres en matière vétérinaire sont étudiées et où les moyens de rapprochement de celles-ci sont recherchés. Dans le cadre de ce groupe de travail, un sous-groupe chargé de l'harmonisation des législations en matière de commerce des viandes élabore actuellement un projet de réglementation communautaire, et un aboutissement de ses travaux peut être attendu dans un délai assez rapproché. La possibilité de créer un sous-groupe pour les questions intéressant le commerce de bétail sera prochainement examinée par le groupe de travail vétérinaire central. D'autres sous-groupes seront créés suivant les exigences posées par le développement du marché commun.

La Commission est au courant des principales mesures législatives et réglementaires visant la prévention et la prophylaxie des maladies des bovins dans les pays membres. Elle pourra fournir directement à l'honorable parlementaire les précisions qu'il désire.

La Commission suit en même temps avec attention l'état de santé du cheptel bovin des pays membres en ce qui concerne soit la tuberculose et la brucellose, soit certaines autres maladies. Toutefois, elle n'a pas encore établi une statistique systématique dans ce domaine qui puisse fournir des renseignements plus complets que ceux qui paraissent dans les publications des services nationaux compétents et des organisations professionnelles spécialisées, ou dans le « Bulletin de l'Office international des épizooties » et « The Year Book of Animal Health » de la F.A.O.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 31 décembre 1960.)

**QUESTION N° 77****de M. Pedini****à la Commission de la Communauté économique européenne**

*Objet* : Unification des tarifs postaux dans les six Etats membres

La Commission n'est pas sans savoir que les six pays se sont mis d'accord pour émettre chaque année une série de timbres « Europe ».

La Commission n'est pas sans savoir que les tarifs postaux en vigueur entre les six pays ne sont pas unifiés, mais que certains pays ont déjà depuis un certain temps unifié leurs tarifs par des accords bilatéraux.

Ceci étant, la Commission voudrait-elle préciser si elle a déjà entrepris ou entend entreprendre une action pour réaliser le processus d'unification des tarifs postaux qui a déjà été engagé entre les six pays en marge du traité de la Communauté économique européenne ?

Cette question se justifie si l'on considère que les tarifs postaux ne sont rien d'autre qu'un tarif pour un transport particulier.

### RÉPONSE

La Commission, partageant l'avis de l'honorable parlementaire, estime que l'uniformisation des tarifs postaux à l'intérieur de la Communauté serait accueillie favorablement par l'ensemble des populations des six Etats membres et contribuerait à démontrer la cohésion de la Communauté vers l'extérieur.

Dans un cas particulier — il s'agit de l'uniformisation des tarifs des téléscripteurs de presse — la Commission a déjà pris l'initiative de suggérer aux gouvernements des Etats membres d'envisager une uniformisation. Jusqu'ici les gouvernements n'ont pas accepté cette suggestion de la Commission.

Par ailleurs, il y a lieu de se demander si, à l'heure actuelle, les différences entre les tarifs postaux des Etats membres ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun et s'il est légitime de parler de « distorsion » (articles 100 et 101 du traité).

La Commission se réserve de prendre, en temps voulu et pour autant que de besoin, les initiatives nécessaires pour promouvoir l'harmonisation souhaitable.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 31 décembre 1960.)

### QUESTION N° 78

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Accord commercial germano-danois

1. La Commission, compte tenu du point 7 de sa réponse à la question écrite n° 8 du 21 avril 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 38, page 850/60) peut-elle fournir des détails plus précis sur l'accord commercial germano-danois ? Est-il exact que cet accord commercial en vigueur jusque fin 1962 a été récemment prolongé jusque fin 1965 ?

2. La Commission et les Etats membres ont-ils été consultés dans cette affaire, ainsi que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne l'avait formellement promis à en juger d'après la réponse donnée par la Commission ?

Quel a été le résultat de ces consultations ?

3. La clause dite « de la Communauté » (1) est-elle reprise à l'accord commercial germano-danois ?

4. Est-il exact que, de source danoise, on ait déclaré qu'il a été convenu que l'accord en question ne peut être modifié au cours de sa période de validité que de commun accord entre le Danemark et la république fédérale d'Allemagne ? Si cela est exact, la Commission est-elle prête à demander des renseignements à cet égard au gouvernement de la République fédérale, à communiquer le résultat de cette démarche, à donner son avis sur ce qui a été convenu en ce qui concerne la « clause de la Communauté », à demander l'avis des autres Etats membres et à communiquer celui-ci dans sa réponse ?

5. La Commission peut-elle indiquer si, dans d'autres accords commerciaux conclus entre des Etats membres de la C.E.E. et des pays tiers, la « clause de la Communauté » est toujours reprise ? De quelle manière la Commission exerce-t-elle son contrôle en cette matière ?

### RÉPONSE

1. L'accord germano-danois conclu le 22 décembre 1958, valable du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au 31 décembre 1961, avait été prorogé jusqu'au 31 décembre 1962. Cet accord a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1965 par le protocole du 14 octobre 1960. Aucune modification n'a été apportée aux listes annexes de contingents.

2. Une première consultation a eu lieu entre la Commission et les Etats membres le 21 juin 1960, comme le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne l'avait formellement promis.

3. La clause C.E.E. est contenue dans un échange de lettres du 14 octobre 1960 joint au protocole de reconduction de la même date ; elle est devenue partie intégrante de l'accord.

4. La Commission est persuadée que, lorsque les obligations découlant du traité instituant la Communauté économique européenne et relatives à l'instauration progressive d'une politique commerciale commune le rendront nécessaire, des négociations seront ouvertes par le gouvernement de la République fédérale allemande, dans le plus bref délai possible, afin d'apporter à l'accord commercial germano-danois toutes modifications utiles.

5. La Commission confirme que, dès la décision du Conseil du 20 juillet 1960, les Etats membres ont entamé des négociations en vue de l'insertion de la clause C.E.E. dans des accords commerciaux avec des pays tiers. Dans quelques cas, la clause figure déjà dans ces accords ; dans d'autres cas, les négociations sont en cours. La Commission est tenue au courant par les Etats membres de l'évolution de ces négociations.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 31 décembre 1960.)

(1) Cette clause, approuvée par le Conseil en juillet 1960, est rédigée comme suit : « Lorsque les obligations découlant du traité instituant la Communauté économique européenne et relatives à l'instauration progressive d'une politique commerciale commune le rendront nécessaire, des négociations seront ouvertes dans le plus bref délai possible afin d'apporter au présent accord toutes modifications utiles. »



**QUESTION N° 79****de M. Smets****à la Commission de la Communauté économique européenne***Objet* : Prêt de travailleurs

Des dispositions législatives interdisent-elles aux personnes morales et physiques de chacun des six pays de placer ou de recruter des travailleurs, et ce moyennant rémunération ?

Si tel n'est pas le cas, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il soit opportun de formuler une recommandation à ce sujet ?

Aux Pays-Bas, le prêt de travailleurs est autorisé. Les travailleurs liés à un employeur par un contrat de travail peuvent être prêtés par lui à un autre employeur. Ce procédé est si fréquent qu'une section spéciale, la *Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging*, a été créée au sein de la Sécurité sociale, qui est organisée par secteur professionnel, en faveur de ces « entreprises » qui s'occupent du prêt de main-d'œuvre.

Cette pratique aboutit à des situations fâcheuses. Si un employeur organise le prêt sous forme d'entreprise, il peut se soustraire à l'obligation d'acquitter les cotisations à la sécurité sociale à condition d'avertir dans les trois jours l'organisme assureur auquel il est affilié.

D'après la *Frankfurter Allgemeine Zeitung* du 25 octobre 1960 (article de son correspondant particulier à Baden-Baden, en date du 24 octobre 1960), M. J. A. de Jonge, de Nimègue, directeur à la *Nederlandse Sociale Verzeckerin*, a attiré l'attention sur les désavantages qui peuvent résulter de cette pratique pour les travailleurs « prêtés ».

Il est même accordé aux démarcheurs et prêteurs une prime par travailleur qu'ils recrutent.

La Commission est-elle disposée à examiner cette affaire d'une manière approfondie ? Est-elle d'avis, comme moi et de nombreux autres, que cette pratique est incompatible avec les dispositions du traité de Rome et porte certainement atteinte aux intérêts des travailleurs et à leur dignité ?

**RÉPONSE**

La question écrite posée par l'honorable parlementaire traite, d'une part, dans ses deux premiers paragraphes, du placement ou du recrutement de travailleurs moyennant paiement et, d'autre part, dans ses paragraphes suivants, du prêt de travailleurs.

1. Les bureaux de placement payants ont fait l'objet d'une convention internationale (n° 96) révisée en 1949.

Cette convention a été ratifiée dans sa forme la plus étendue, c'est-à-dire avec les obligations mentionnées dans la partie II prévoyant la suppression, dans un délai à déterminer, des bureaux de placement payants à fins lucratives et la réglementation des autres bureaux de placement, par tous les Etats membres de la C.E.E. : république fédérale d'Allemagne (8 septembre 1954) ; Belgique (4 juillet 1958) ; France (10 mars 1953) ;

Italie (9 janvier 1953) ; Luxembourg (15 décembre 1958) ; Pays-Bas (20 mai 1952).

Il ressort des commentaires relatifs à l'application de cette convention (Bureau international de travail, Genève, 1960) que les buts visés par celle-ci n'ont pas été complètement réalisés dans plusieurs pays membres de la C.E.E. où fonctionnent encore, pour certaines catégories de travailleurs, des bureaux de placement payants à fin lucrative non autorisés par la convention.

L'application de cette convention est suivie par l'O.I.T. et retiendra également l'attention des services de la Commission européenne.

2. S'agissant du prêt de travailleurs, une rapide enquête a permis de constater que ces problèmes présentent, en réalité, assez souvent des analogies avec celui des bureaux de placement payants. Certaines formes de prêt de travailleurs, par leurs incidences abusives sur l'emploi de ces derniers, se rapprochent, en effet, des procédés utilisés par les bureaux de placement payants et en ont motivé la réglementation dans certains pays. Ces prêts peuvent entraîner également des incidences dans le domaine du droit du travail proprement dit.

Il résulte des informations recueillies qu'il existe dans les divers pays de la C.E.E. plusieurs pratiques allant du prêt compensatoire et réciproque, se pratiquant, notamment, dans l'agriculture et, dans la plupart des pays, selon l'évolution des saisons, le genre des travaux à exécuter, jusqu'au système organisé comme celui du tâcheron en France ou celui existant aux Pays-Bas et cité par l'honorable parlementaire dans sa question.

Il y a lieu de noter que, dans tous les pays de la Communauté, les organisations syndicales de travailleurs se montrent très méfiantes envers tous systèmes de prêts de travailleurs. Il semble, en effet, que certaines formes de prêts causent des préjudices ou, du moins, des complications néfastes pour les travailleurs dans le domaine de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les accidents du travail.

Les facteurs essentiels provoquant le recours au système du prêt des travailleurs sont notamment les suivants :

- a) Impossibilité pour les petites entreprises de prendre en charge en permanence un travailleur (par exemple, pour la comptabilité) ;
- b) Périodes d'activité de pointe, saisonnières ou autres ;
- c) Travaux spécialisés et non courants ;
- d) Souci d'échapper aux charges sociales, spécialement dans les petites entreprises.

Ces facteurs permettent de supposer que ce problème est, en partie, lié à la dimension de l'entreprise. Il semble qu'il se pose, en particulier, dans les petites entreprises.

En dehors des aspects négatifs de certains procédés abusifs de prêts de travailleurs, il convient de souligner que d'autres formes d'application répondent directement à des exigences de nature économique, telles que celles visées sous a), b) et c), et permettent pratiquement d'assurer un meilleur équilibre et l'emploi par une utilisation plus complète et rationnelle des disponibilités en main-d'œuvre.

Telles sont les indications provisoires qui ont pu être rassemblées dans un court délai. Une étude approfondie de ces deux problèmes sous leurs divers aspects, juridiques, économiques, sociaux, et autres, mérite d'être effectuée. La Commission envisage d'y procéder, dans le cadre de l'examen des conditions d'application de la convention n° 96 de l'O.I.T. qu'elle a déjà entrepris.

L'intérêt principal de l'étude consisterait à déterminer, d'une part, les abus susceptibles de se produire et les moyens d'y porter efficacement remède, d'autre part, à définir les diverses modalités juridiques et autres de l'emploi des travailleurs permettant de répondre à des situations diverses et à des besoins justifiés des entreprises.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 31 décembre 1960.)

#### QUESTION N° 80

de M. Kreyszig

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

*Objet* : Contributions financières en vue de l'assainissement des charbonnages belges

1. Quel est le montant total des contributions fournies par les charbonnages allemands en vue de l'assainissement des charbonnages belges ?
2. Quel est le montant de la contribution des Pays-Bas ?
3. Quel est le montant des investissements affectés à des mines belges fermées entre temps qui par suite d'affectations erronées se sont révélées être des investissements non rentables ?

#### RÉPONSE

1. et 2. Le prélèvement de péréquation, prévu par le paragraphe 25 de la convention, a été institué sur les productions de charbon des entreprises situées sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne et sur le territoire du royaume des Pays-Bas par décision de la Haute Autorité n° 1-53 du 7 février 1953 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* n° 1 du 10 février 1953, page 4).

La Haute Autorité a présenté les comptes de la péréquation dans son Septième Rapport général, page 314.

Il en ressort que les contributions ont été les suivantes :

*Entreprises allemandes :*

220.587.870 DM, soit 52.520.921,42 unités de compte A.M.E.

*Entreprises néerlandaises :*

16.974.839 fl., soit 4.467.062,90 unités de compte A.M.E.

Les entreprises allemandes ont ainsi versé 92,1 % et les entreprises néerlandaises 7,9 % du montant total de ce prélèvement.

Les sommes ainsi prélevées ont été utilisées au profit des charbonnages italiens et belges. Les charbonnages belges ont perçu 2.503.656.391,85 frb., soit 50.073.127,84 unités de compte A.M.E. représentant 88,48 % du montant total du prélèvement de péréquation.

3. En ce qui concerne le point 3 de la question posée par l'honorable parlementaire, la Haute Autorité tient à indiquer qu'elle ne peut donner de chiffres comptables sur les investissements, qui ont été faits ces dernières années dans des sièges qui viennent d'être fermés ou qui doivent l'être prochainement, sans examen du détail de la comptabilité des entreprises. En tout état de cause, la Haute Autorité ne pourrait fournir ces renseignements qu'en se livrant à des estimations arbitraires sur la fraction non rentable des investissements du fait que certaines d'entre eux, bien que portant sur des sièges fermés aujourd'hui ou susceptibles d'être fermés, ont été partiellement amortis ou pourront encore contribuer à la marche de l'entreprise.

D'autre part, la Haute Autorité tient à porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'en application de sa décision n° 27-55 du 20 juillet 1955, relative aux informations à fournir par les entreprises au sujet de leurs investissements, la Haute Autorité n'a été appelée à formuler que deux avis sur les déclarations d'investissement des entreprises des bassins du sud de la Belgique. En effet, les projets de ces entreprises étaient presque toujours d'un montant inférieur aux montants minima pour lesquels une déclaration est requise par la décision susvisée.

En dehors du cadre des déclarations faites en vertu de la décision n° 27-55, la Haute Autorité n'a pas eu non plus à prendre connaissance des éléments de ces investissements, étant donné qu'elle n'a accordé ni crédit d'investissement, ni garantie en ce qui concerne les sièges en question.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 31 décembre 1960.)

#### QUESTION N° 81

de M. van der Goes van Naters

au Conseil de la Communauté économique européenne

*Objet* : Organes de travail du Conseil de la C.E.E.

Le Conseil est-il disposé à dresser — en réponse à la présente question — une liste de toutes les commissions, sous-commissions, groupes de travail ou d'experts, commissions et groupes « ad hoc », ainsi que des groupes « mixtes » travaillant en tout ou en partie sous la responsabilité du Conseil, des représentants des gouvernements des Etats membres, du secrétariat du Conseil ou du « Comité des représentants permanents » ?

## RÉPONSE

1. Dès l'entrée en fonction des institutions communautaires, le Conseil a organisé ses travaux de façon pragmatique. Il a décidé de créer, en vertu de l'article 151, alinéa 2, du traité, un Comité de représentants des Etats membres chargé de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés. Ce Comité peut créer des groupes de travail dont il définit les tâches.

2. Pour assurer aux travaux des organes communautaires et notamment des Conseils l'efficacité la plus grande possible, les Conseils et les Commissions ont examiné en commun les possibilités d'adapter les méthodes de travail des Conseils à l'ampleur des travaux à effectuer. C'est à la suite de cet examen que les Conseils, en accord avec les Commissions, ont pris, en octobre 1960, un certain nombre de mesures tendant à améliorer leurs méthodes de travail.

3. Dans le cadre de ces efforts de rationalisation et dans le désir de limiter au strict minimum le nombre des groupes de travail, il a été convenu de grouper les questions par secteur et de confier les premiers travaux techniques pour chaque ensemble de questions à des groupes de travail qui les prépareront régulièrement.

La liste actuelle de ces secteurs — liste qui est susceptible de subir, en fonction des besoins, les adaptations nécessaires — comprend pour l'instant les secteurs suivants : questions atomiques, générales, financières, sociales, agricoles, économiques et commerciales, ainsi que questions relatives aux transports, aux relations extérieures et aux pays et territoires d'outre-mer.

Les groupes de travail siègent dans le cadre du Comité des représentants permanents. Il va de soi que des représentants des Commissions participent à leurs travaux.

Par ailleurs, les comités ou groupes suivants formés par décision du Conseil de la C.E.E. resteront en fonction conformément aux mandats qui leur ont été impartis :

- comité spécial « article 111 » ;
- groupe d'assistance technique ;
- groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers ;
- comité spécial chargé d'assister la Commission dans les négociations avec la Grèce ;
- groupe spécial chargé de l'examen des problèmes posés par l'association des Antilles néerlandaises à la C.E.E. ;
- comité spécial « agriculture » ;
- comité « ad hoc » pour l'étude des problèmes de l'aide aux pays en voie de développement (créé par décision des ministres des affaires étrangères).

4. Certaines décisions devant être prises par les gouvernements dans le cadre de sessions des représentants des gouvernements des Etats membres, les gouvernements ont, à plusieurs reprises, chargé les représentants

permanents de se réunir pour préparer ces décisions (par exemple, question de la création éventuelle d'un district européen).

5. Les Conseils estiment que cette organisation pragmatique des travaux préparatoires à accomplir sous leur responsabilité leur permettra de remplir les fonctions que les traités leur ont attribuées et de prendre notamment, dans les meilleures conditions, les décisions requises par les traités au sujet de nombreux problèmes de caractère souvent très complexe.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 14 février 1961.)*

### QUESTION N° 82

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Prix des terres dans les six pays de la Communauté

Il est demandé à la Commission de la Communauté économique européenne s'il lui est possible de fournir des renseignements d'ordre statistique, d'une manière très schématique et très globale, concernant le prix des terres dans les six pays de la Communauté. En particulier serait-il possible d'avoir les prix comparatifs des terres à blé de qualité moyenne et des prairies naturelles ?

Une telle comparaison ne fait-elle pas ressortir une disparité dans la valeur des terres entre nos six pays ? La Commission est-elle alertée sur ce problème ?

La Commission a-t-elle, en étudiant le problème des droits d'établissement, pris les mesures nécessaires pour éviter les spéculations, les perturbations des cours qui en résulteraient et les conséquences dommageables qui s'ensuivraient pour les agriculteurs ?

### REPONSE

La Commission s'efforce, par des études approfondies, d'acquérir une vue d'ensemble des principales conditions de production dans l'agriculture des Etats membres. Le prix des terres fait partie de l'objet de ces études. Les résultats obtenus jusqu'ici montrent que les données disponibles ne permettent pas d'établir une statistique valable en la matière et d'entreprendre entre les Etats membres une comparaison satisfaisante de l'évolution de ces prix.

Il n'a pas été calculé, dans les Etats membres, de moyenne des prix des terres valables pour l'ensemble du territoire national. La raison en est que les différences régionales entre les prix des terres, à l'intérieur de chaque Etat membre, sont extrêmement grandes (par exemple, en 1957, d'après les indications recueillies par l'Office statistique des Communautés européennes, pour les terres labourables par hectare, en France : 185 à 1.326 dollars ; Belgique : 854 à 2.954 dollars ; Pays-Bas : 589 à 937 dollars ; pour l'ensemble des terres agricoles, en Italie : de 272 à 1.322 dollars).

Une comparaison des prix des terres de qualité équivalente dans les pays membres qui ne tiendrait pas compte des différences régionales risquerait de donner lieu à des conclusions erronées, notamment pour la recherche des moyens de parer aux spéculations et aux distorsions de prix.

L'évolution régionale des prix des terres dépend de facteurs complexes et variables, différents selon le pays de la Communauté considéré. Pour sa proposition au Conseil sur le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, la Commission a tenu compte de cette évolution. La note de commentaires à ce programme fait observer que « toute surenchère sur le prix des terres et des baux et, en général, sur les conditions de reprise d'une exploitation » devrait être évitée.

En dehors même du droit d'établissement, une hausse exagérée des prix des terres peut, d'une manière générale, constituer un frein à l'adaptation de l'agriculture. Dans ses propositions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune en vertu de l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne, la Commission a fait observer que les dispositions existant dans les divers Etats membres, dans le domaine du droit d'exploitation et de propriété, devraient faire l'objet d'un examen critique. Cette tâche relève de la coordination, au niveau de la Communauté, des politiques nationales de structure agricole.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 février 1961.)

### QUESTION N° 83

de M. Vredeling

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

*Objet* : Déclaration de M. Coppé au Congrès de l'Association générale des employeurs catholiques des Pays-Bas (Algemene Katholieke Werkgeversvereniging in Nederland)

1. La Haute Autorité est-elle informée des usages parlementaires dans les pays démocratiques, selon lesquels les questions parlementaires adressées officiellement à un ministre ou à un secrétaire d'Etat font l'objet d'une réponse officielle de l'intéressé, s'exprimant au nom du gouvernement en cause ?

2. La Haute Autorité n'est-elle pas d'avis, réflexion faite, que, même si l'on souscrit pleinement à l'opinion reproduite dans sa réponse du 11 novembre 1960 à la question écrite n° 60 :

« — qu'elle estime souhaitable que les membres des exécutifs propagent l'idée européenne en donnant suite à des invitations pour faire des conférences sur des thèmes intéressant la Communauté des Six »,

il n'y a pas lieu de qualifier des questions parlementaires adressées officiellement à un membre de la Haute Autorité de questions qui (dans ce cas particulier) « ont été personnellement adressées à M. Coppé, vice-

président, auquel, par conséquent, il incombe de répondre directement à l'honorable parlementaire » ?

3. Indépendamment de ce qui est dit au paragraphe 2, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'il est inhabituel de confier à M. Coppé, son vice-président, la mission personnelle consistant à « répondre directement à l'honorable parlementaire » ?

4. En rédigeant sa réponse, la Haute Autorité a-t-elle songé qu'en se référant à de vieux dictons le parlementaire en cause aurait pu faire allusion à celui disant que la prudence est la mère de la sûreté ?

5. La Haute Autorité est-elle encore disposée à donner son avis sur les points faisant l'objet du paragraphe 3 de la question écrite n° 60 ?

### RÉPONSE

1. La Haute Autorité n'ignore pas le droit parlementaire en vigueur dans les pays membres en matière de questions écrites. Elle pense que l'article 23 du traité C.E.C.A. s'inspire du même esprit que les règles dans les pays membres ; mais elle observe que, compte tenu du caractère collégial de la Haute Autorité, cet article prévoit que « la Haute Autorité répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres ».

2. Dans le système établi par le traité C.E.C.A., il n'y a par conséquent pas de place pour des questions parlementaires adressées officiellement à un membre du collège.

3. De ce fait, la réponse à une telle question ne peut être donnée qu'en dehors de la procédure à l'article 23, c'est-à-dire par le membre personnellement en cause.

4. La Haute Autorité, en rédigeant sa réponse, n'a évidemment pas eu de certitude quant au vieux dicton auquel l'honorable représentant voulait faire allusion par le point 4 de sa première question écrite, d'autant plus que plusieurs vieux dictons semblaient être visés à la fois.

5. Les points a), b), c) et d) faisant l'objet du paragraphe 3 de la question écrite n° 60 concernaient tous des opinions du vice-président Coppé au sujet de la politique agricole commune et celui-ci y a donc répondu lui-même.

Par contre, le paragraphe e) du point 3 de la question écrite n° 60 concerne un domaine où la Haute Autorité a des responsabilités, même si la question vise le vice-président Coppé personnellement. La Haute Autorité, à son grand regret, ne saurait répondre à la question implicitement contenue dans ce paragraphe, car elle n'a pas pu déterminer à quel phénomène l'honorable représentant a songé en rédigeant sa question. En effet, il n'y a pas eu, ces derniers temps, d'installation d'importantes entreprises sidérurgiques à Bochum, en république fédérale d'Allemagne. Les entreprises sidérurgiques existantes n'y ont procédé qu'à des modernisations et des investissements de remplacement. Il y a encore lieu de noter qu'il a été question d'un projet de reconversion pour cette région destiné à réemployer des mineurs, mais la demande en question a été retirée avant même que la Haute Autorité n'ait pu l'examiner à fond. La Haute Autorité ne comprend donc pas comment on pourrait dire, en ce qui concerne la région de Bochum, que la politique appliquée dans les secteurs qui relèvent



de sa compétence ne soit pas toujours en accord avec l'objectif structurel d'éviter l'exode rurale et le dépeuplement des campagnes.

Il y a sans doute eu malentendu sur ce point, et, si l'honorable représentant voulait préciser sa question, la Haute Autorité serait heureuse d'y répondre.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 janvier 1961.)

#### QUESTION N° 84

de M. Smets

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,  
à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier  
et à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Subventions des Communautés européennes en faveur de la publication mensuelle « L'Européen »

Il est publié à Bruxelles un mensuel intitulé « L'Européen ». Si mes informations sont exactes, les Communautés européennes subventionnent cette publication. Si cela est exact, je voudrais poser les questions suivantes :

1. Quels sont les montants des subventions accordées en faveur de cette publication ?
2. Les trois exécutifs ont-ils pris connaissance du contenu du numéro du mois de novembre de « L'Européen » ?
3. Les exécutifs n'ont-ils pas remarqué que ce numéro, qui m'est parvenu le 23 novembre, contient notamment des indications totalement erronées en ce qui concerne les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée parlementaire européenne ? D'une part, on fait mention de personnes qui sont décédées entre-temps ; dans un cas, on cite même le nom d'une personne décédée dont le successeur est lui-même déjà décédé. D'autre part, il est fait mention de personnes qui ne sont plus membres de l'Assemblée parlementaire européenne.
4. Puisque les trois exécutifs lui accordent des subventions, disposent-ils d'une quelconque possibilité de contrôle quant à l'exactitude des informations que « L'Européen » publie tous les mois au sujet des institutions européennes ? Dans la négative, n'estiment-ils pas qu'un pareil contrôle serait souhaitable ?

#### RÉPONSE

de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

La Commission d'Euratom n'a accordé aucune subvention en faveur du mensuel « L'Européen ».

**RÉPONSE****de la Haute Autorité de la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier**

1. La Haute Autorité a estimé que la publication du mensuel « L'Européen » peut présenter un intérêt pour l'information du grand public sur les Communautés européennes ; pour cette raison, elle a pris une série d'abonnements de cette revue pour l'année 1960 à un prix réduit. Ces exemplaires sont diffusés selon indications.
2. La Haute Autorité a évidemment pris connaissance du contenu du numéro du mois de novembre de « L'Européen », lequel a fait l'objet d'un corrigendum dans une partie du tirage.
3. La première partie du tirage contenait en effet des indications périmées en ce qui concerne les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée parlementaire européenne.
4. La Haute Autorité n'a pas de contrôle préalable quant à l'exactitude des informations que « L'Européen » publie au sujet de toutes les institutions des Communautés européennes. Cependant, pour rédiger leurs informations concernant l'activité propre de la Haute Autorité, les dirigeants de « L'Européen » disposent du matériel que le service porte-parole fournit régulièrement aux journalistes s'intéressant spécialement aux activités de la Communauté.

**RÉPONSE****de la Commission de la Communauté économique européenne**

La Commission de la C.E.E. n'a accordé aucune subvention à la revue « L'Européen ».

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 février 1961.)

**QUESTION N° 85**

**de M. Graziosi**

**à la Commission de la Communauté économique européenne**

*Objet* : Institution d'un organisme vétérinaire commun

La Commission de la Communauté économique européenne n'estime-t-elle pas que pour accélérer la mise en œuvre du traité de Rome et la libération complète des échanges de viande, de bétail et de produits d'origine animale, il est indispensable de proposer l'institution d'un organisme sanitaire commun qui comprendrait des vétérinaires des six pays membres de la Communauté ?

**RÉPONSE**

Dans le cadre de l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui ont une incidence directe sur le développement du marché commun en général et de la politique agricole commune en particulier, un groupe de travail a été créé au sein des services de la Commission ayant comme mandat de poursuivre le rapprochement des dispositions existant dans les Etats membres, en matière vétérinaire, avec le concours des représentants compétents de ceux-ci.

Ce groupe de travail a créé un sous-groupe qui s'est déjà réuni plusieurs fois et est chargé de préparer des propositions en ce qui concerne l'harmonisation des prescriptions sanitaires pour les viandes destinées à être commercialisées entre les pays de la C.E.E. La création d'autres sous-groupes, chargés notamment de l'harmonisation en matière de commerce de bétail vivant, est envisagée.

Le résultat des travaux de ces sous-groupes sera soumis dès que possible à la Commission, qui sera ainsi en mesure de saisir le Conseil de propositions concrètes.

Les fonctionnaires compétents des services vétérinaires des Etats membres participent activement aux travaux de ces groupes et sous-groupes et sont donc en mesure de faire valoir tous arguments d'ordre sanitaire dont il faudra tenir compte pour l'élaboration des propositions précitées.

Dans l'état actuel de l'avancement des travaux, il apparaît que cette collaboration étroite des services de la Commission avec les experts vétérinaires des six pays au sein des groupes de travail permet d'atteindre les buts que la Commission poursuit et qui sont mentionnés par l'honorable membre.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 14 février 1961.)*

**QUESTION N° 86**

**de M. Graziosi**

**à la Commission de la Communauté économique européenne**

*Objet* : Le problème du riz dans la Communauté

Quel est l'avis de la Commission de la Communauté économique européenne sur le problème du riz dans la Communauté ?

Quelles sont, en particulier, les raisons qui ont jusqu'à présent empêché l'élaboration d'un rapport sur le riz, dont la rédaction avait en son temps été assurée pour le 31 décembre ?

La situation agricole en Italie du Nord, région productrice de riz, s'aggrave chaque jour, au détriment de la confiance que les agriculteurs doivent avoir en l'avenir de la Communauté.

**RÉPONSE**

1. La Commission a déjà reconnu l'importance que la production rizicole présente pour la population agricole de certaines régions de l'Italie du Nord et de la France méridionale et l'a déjà souligné à l'occasion du dépôt de ses propositions concernant les céréales.
2. Le commencement de l'étude, avec les représentants des Etats membres, les propositions déjà effectuées et l'urgence des travaux liés à l'accélération ont empêché les services de la Commission de présenter, comme il avait été annoncé, avant le 31 décembre 1960 des propositions concernant le marché du riz.
3. L'élaboration de ces propositions étant déjà très avancée, il sera possible à la Commission de les soumettre aux différentes instances intéressées dans un délai rapproché.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 février 1961.)

**QUESTION N° 87**

de M. Peyrefitte

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Retard dans la communication à l'Assemblée des propositions d'accélération relatives aux P.T.O.M.A.

Dans la déclaration d'intention relative à l'accélération interne, annexée à la décision du 12 mai 1960, le Conseil de ministres avait invité la Commission à lui faire, notamment dans le domaine de l'association des pays et territoires d'outre-mer, des propositions concrètes dans un délai de trois mois ; ce délai, même si l'on « neutralise » un mois pour tenir compte des vacances, est largement écoulé.

Rappelant l'intérêt constamment manifesté par l'Assemblée dans ce domaine ;

rappelant en particulier qu'elle avait au cours de sa session de mars 1960 pris connaissance des recommandations de la Commission en vue de l'accélération et adopté une résolution dans laquelle il était « demandé à la Commission de la C.E.E. de soumettre à l'Assemblée, dans le plus bref délai possible, des propositions concrètes et efficaces, tenant compte des considérations exprimées », notamment à propos des P.T.O.M.A. ;

rappelant également combien l'Assemblée s'était montrée sensible au fait que le président en exercice du Conseil de ministres, M. Schaus, ainsi que le président Hallstein soient venus devant elle, au lendemain même de l'accord, exposer et commenter les décisions intervenues ;

l'auteur de la question demande pour quelle raison les propositions d'accélération relatives aux P.T.O.M.A., arrêtées par la Commission de la C.E.E. et transmises au Conseil de ministres, n'ont pas été communiquées officiellement à l'Assemblée et comment il se fait qu'il n'y a pas encore été donné suite par le Conseil de ministres.

**RÉPONSE**

La Commission a transmis au Conseil des propositions d'accélération relatives aux pays et territoires d'outre-mer associés conformément à l'invitation qui lui avait été faite par le Conseil à sa session de mai 1960.

Considérant l'intérêt porté par l'Assemblée à plusieurs reprises à cette question, exprimé notamment dans une résolution adoptée en mars 1960, la Commission a tenu à informer verbalement la commission parlementaire compétente de la marche de ces travaux et des mesures qu'elle préconisait en matière d'accélération et en a promis le texte aux membres de ladite Commission.

Le Conseil, saisi des propositions de la Commission, s'est exprimé lors de ses sessions des 14-15 novembre 1960 et des 20-21 décembre 1960 sur certaines d'entre elles. Ainsi, le Conseil a adopté notamment la proposition de procédure relative à l'accélération des interventions du Fonds de développement, a décidé de créer un groupe spécialisé pour le problème de la stabilisation des recettes d'exportations et a pris acte, en ce qui concerne le régime des échanges, de la volonté des Etats membres d'appliquer dans leurs échanges avec les pays et territoires d'outre-mer associés l'accélération qu'ils réaliseront entre eux à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 14 février 1961.)*

**QUESTION N° 88**

**de M. Nederhorst**

**à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

*Objet* : Publication de documents dans les quatre langues

1. La Haute Autorité a informé le secrétariat de l'Assemblée parlementaire européenne de la publication d'un document intitulé « La Formation des agents de maîtrise du fond dans les charbonnages de la Communauté » (mars 1960).

Cette publication n'est éditée qu'en français et en allemand, parce que, selon elle, les milieux intéressés pour des raisons techniques à ce domaine spécifique de la formation professionnelle sont assez restreints.

Faut-il entendre par cette communication de la Haute Autorité que ces milieux restreints d'intéressés se trouvent exclusivement en France et en Allemagne et, dans la négative, c'est-à-dire si l'on s'intéresse au problème traité par ce rapport également en Italie, dans la partie flamande de la Belgique et aux Pays-Bas, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas erroné et contraire aux conventions de faire paraître cette publication en deux seulement des quatre langues de la Communauté ?

2. La Haute Autorité est-elle disposée à se charger le plus rapidement possible de la traduction de ce document en italien et en néerlandais ?

## RÉPONSE

La Haute Autorité est tout à fait consciente de la nécessité d'observer une stricte égalité dans l'usage des quatre langues officielles. Pour toutes ces publications officielles, ce principe est soigneusement respecté.

Parmi la vaste documentation à l'élaboration de laquelle elle contribue, il y a toutefois des documents qui ne sont pas des publications à proprement parler. Il peut s'agir, comme dans le cas cité par l'honorable parlementaire, de contributions apportées par des experts à l'étude de problèmes techniques qui ne présentent un intérêt direct que pour un nombre restreint de personnes qui sont elles-mêmes spécialistes dans le domaine considéré.

Dans ces cas, la Haute Autorité — et elle a déjà eu l'honneur de le faire apparaître dans une lettre à M. le Président de l'Assemblée parlementaire européenne de l'été dernier — a toujours cru qu'il importait, plutôt que d'attendre une mise au point laborieuse de traductions complémentaires, d'assurer l'actualité de cette documentation en la distribuant aussitôt que les versions sont disponibles qui permettent aux experts d'en prendre connaissance.

En l'occurrence, il s'agit d'une étude de 259 pages d'une haute technicité. La traduction dans les langues italienne et néerlandaise est en cours.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 février 1961.)

## QUESTION N° 89

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Maintien du principe des quatre langues

1. Est-il exact qu'à la conférence de presse tenue à Bruxelles, au cours de laquelle un membre de la Commission de la C.E.E. a parlé du projet de règlement sur les ententes, il n'y avait aucun interprète néerlandais et que les documents de travail existaient dans différentes langues, sauf dans une des quatre langues officielles, à savoir le néerlandais ?
2. La Commission compte-t-elle prendre des mesures pour que soit respecté à l'avenir le principe de l'égalité des quatre langues dans la Communauté ?

## RÉPONSE

Il est exact qu'au cours de la conférence de presse concernant « le projet de règlement sur les ententes » l'interprète néerlandais est arrivé avec 15 minutes de retard. Il est également exact que le résumé de presse en langue néerlandaise du document mentionné n'a été distribué

aux journalistes qu'au cours de la conférence de presse. Une enquête est en cours pour déterminer la responsabilité de cette erreur d'organisation.

Le projet de règlement sur les ententes n'existait pour des raisons techniques au moment de la conférence de presse qu'en français et en allemand.

La Commission peut assurer l'honorable parlementaire qu'elle veille et continuera à veiller à ce que le principe de l'égalité des quatre langues soit respecté.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 février 1961.)

### QUESTION N° 90

de M. van der Goes van Naters

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Problèmes concernant l'association des pays et territoires d'outre-mer

1. Est-ce que la Commission a pris connaissance d'une récente publication officielle du Conseil de l'Europe intitulée « Europe et Afrique » où, tandis que les problèmes du Commonwealth y sont passés sous silence, on signale, en ce qui concerne l'association des pays africains au Marché commun, « les inconvénients d'une telle entreprise partielle » et où l'on cite le jugement des experts dudit Conseil, affirmant que « les pays africains aussi bien que les pays européens ont intérêt à éviter que certains pays et territoires d'Afrique soient associés à la nouvelle Communauté économique européenne, tandis que d'autres n'auraient pas la possibilité d'en faire partie ».
2. Est-ce que, à la connaissance de la Commission, tout pays qui le désire a la possibilité de faire partie du Commonwealth ?
3. Est-il exact que le Royaume-Uni accorde un très large appui financier aux pays africains du Commonwealth, destiné uniquement à eux et, s'il en est ainsi, quel est le rapport entre ces investissements et ceux qui viennent à la charge du Fonds de développement de la Communauté européenne ?
4. Est-ce que la Commission peut indiquer par une moyenne ou par des moyennes les préférences douanières ou tarifaires accordées par le Commonwealth aux pays africains qui en font partie et quelles sont les différences ou les analogies existant entre ces droits et ceux établis entre la Communauté économique européenne et ses associés africains ?

### RÉPONSE

1. La Commission a pris connaissance de la publication du Conseil de l'Europe intitulée « Europe et Afrique ». Elle connaissait également les propositions incluses dans le « Plan de Strasbourg » adopté par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe à la fin de 1952, ainsi que les travaux d'un groupe d'experts désigné par cette Assemblée et dont les travaux se sont poursuivis de 1956 à 1958. Toutefois ce Plan et les propositions, d'ailleurs plus restreintes, préparées par le groupe d'experts n'ont pas été jusqu'ici mis en application.

L'association organisée par le traité de Rome entre la C.E.E. et un certain nombre de pays d'outre-mer, dont la plupart sont africains, représente une contribution positive et concrète à la solution des problèmes soulevés. On peut observer, au surplus, que ses modalités recouvrent la quasi-totalité des aspects de ce qu'il est convenu d'appeler « le sous-développement » ainsi que l'entendaient d'ailleurs les experts du Conseil de l'Europe : l'association traite du droit d'établissement, de l'aide financière (Fonds européen de développement : 581 millions de dollars en cinq ans) et des échanges commerciaux.

On doit constater, dans ces conditions, que la publication du Conseil de l'Europe se limite à critiquer l'association en se basant sur le fait qu'elle ne concerne qu'un nombre restreint de pays africains et non l'Afrique entière. Elle passe par ailleurs sous silence les éléments positifs de cette association qui est effective depuis 1958 et a déjà procuré des avantages notables aux pays africains qui y participent.

Les déclarations du président de la Commission faites le 24 juin 1960 et rapportées dans la publication du Conseil de l'Europe ne laissent aucun doute sur le point de vue de la Commission qui est de faire de l'association une réalisation concrète, tout en n'excluant pas l'idée d'une solution plus vaste dont l'application pourra être entreprise dès qu'un accord aura pu être obtenu de l'ensemble des pays européens et africains intéressés. Dans cet esprit, la Commission profitera de toute occasion favorable pour promouvoir une action concertée de l'ensemble des pays européens intéressés à ces problèmes.

2. Il n'existe pas, à la connaissance de la Commission, de règles définies en ce qui concerne l'entrée de nouveaux membres dans le Commonwealth. Il semble que l'accord de tous les gouvernements membres du Commonwealth soit nécessaire pour décider de l'entrée d'un nouveau pays.

3. Durant les trois dernières années, l'aide financière de la Grande-Bretagne (dons + prêts + coopération technique + aide d'urgence) aux pays en voie de développement a été fournie dans la proportion de 84 % (1957 - 58), 87 % (1958 - 59) et 88 % (1959 - 60) à des pays du Commonwealth. Le tableau ci-dessous permet de comparer (en milliers de dollars) l'aide financière actuelle fournie par le Royaume-Uni <sup>(1)</sup> aux pays africains du Commonwealth avec l'aide de la C.E.E. aux P.T.O.M. associés d'Afrique :

Aide financière à l'Afrique	1957-58	1958-59	1959-60	1960-61	1961-62
Du Royaume-Uni	63 560	56 840	95 480	—	—
De la C.E.E. (FED)	54 060	67 580	89 280	127 740	208 300

4. Pour donner une idée suffisante de l'importance relative des préférences douanières accordées par le Commonwealth britannique et de la C.E.E., on a repris dans le tableau ci-dessous les principaux produits d'exportation des pays d'outre-mer avec indication des préférences dont ils bénéficient.

[1] "Assistance from the United Kingdom for Overseas Development, presented to Parliament by the Chancellor of the Exchequer by Command of Her Majesty, March 1960".



En ce qui concerne le Commonwealth, les préférences résultent soit de l'application aux pays en faisant partie de la franchise douanière et aux tiers d'un droit d'entrée, soit d'une différence entre les taux appliqués. La plupart de ceux-ci étant spécifiques, l'incidence moyenne a été calculée sur la base des importations effectuées en 1958.

En ce qui concerne la C.E.E., des contingents tarifaires, prévus par les protocoles annexés au traité de Rome, limitent considérablement l'incidence réelle des préférences, au Benelux et en Italie en ce qui concerne le café vert, en Allemagne pour les bananes. L'union économique belgo-luxembourgeoise, les Pays-Bas, la France et l'Italie accordent un traitement préférentiel aux pays associés avec lesquels ils entretiennent des relations particulières. La signification réelle de ces préférences dépend des possibilités d'exportation desdits pays associés.

Produits	Marge préférentielle accordée par le Commonwealth	Préférences accordées par les Etats membres aux P.T.O.M. associés avec lesquels ils n'entretiennent pas de relations particulières (situation au 1-7-1960)				Préférences finales prévues par la C.E.E. (Tarif extérieur commun)
		Allemagne	Benelux	France	Italie	
Bananes	11	0	3	4	3,6	20
Café vert	2,5	0	0	2	2,1	16
Thé noir	3,6	0	2,62 u.c. / <sup>(1)</sup> 100 kg	6	10	18
Thé vert	1,4	0		4	10	18
Poivre	2,2	5	3	6	12	20
Arachides	10	0	0	0	0,8	0
Palmiste	10	0	0	1	0	0
Huile d'arachide brute	15	1	1	1,8	3,6	10
Huile de palme brute	10	1	0	9	0	9
Cacao en fèves	1,1	0	0	3	0	9
Beurre de cacao	0,5	7	1,2	3	5	22
Tabac brut	30	8,57 u.c. / 100 kg	1,66 u.c. / 100 kg	0	0	30
Bois bruts	10	0	0	0	0	5

tarif plancher: 29 u. c.;  
tarif plafond: 42 u. c. / 100 kg

(<sup>1</sup>) Une unité de compte de la C.E.E. équivaut à un dollar.

**QUESTION N° 91****de M. Pedini****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

*Objet* : Le processus de concentration des entreprises du secteur charbon-acier

La Haute Autorité est-elle en mesure de faire connaître les éléments essentiels du processus de concentration des entreprises dans le secteur charbon-acier — sous l'angle de la concentration du capital, de la production, de la main-d'œuvre — tel qu'il s'est produit dans la Communauté depuis l'ouverture du marché commun jusqu'à ce jour ?

La Haute Autorité peut-elle faire connaître son point de vue sur les conséquences économiques et sociales, sur les avantages et les dangers de l'évolution constatée — en tenant compte de l'esprit et des objectifs du traité ?

Si elle ne disposait pas d'informations suffisantes, la Haute Autorité estime-t-elle opportun de procéder à une enquête ou, en tout cas, de publier une étude documentée sur cette matière ?

**RÉPONSE**

1. Les éléments essentiels des concentrations d'entreprises de la Communauté qui ont fait l'objet d'examen et/ou de décisions de la Haute Autorité depuis l'ouverture du marché commun se trouvent rassemblés dans les rapports généraux sur l'activité de la Communauté (Sixième Rapport général, vol. II, p. 101 — Septième Rapport général, p. 156 — Huitième Rapport général, p. 191). La Haute Autorité continuera à donner, dans les rapports généraux ultérieurs, qui seront présentés à l'Assemblée parlementaire, toutes les indications lui paraissant utiles au sujet de concentrations opérées. Dans ces conditions, la Haute Autorité ne voit pas la nécessité de publications allant au-delà des indications contenues dans les rapports généraux.

2. Les concentrations jusqu'ici autorisées par la Haute Autorité n'ont pas eu de répercussions essentielles dans le domaine économique général ou social. En outre, la Haute Autorité n'a pas eu connaissance de plaintes au sujet des répercussions de ces concentrations, ni du point de vue économique, ni du point de vue social.

3. La réponse à la troisième partie de la question de l'honorable parlementaire relève du point 1.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 14 février 1961.)*

**QUESTION N° 92****de M. Pedini**

**à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,  
à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier  
et à la Commission de la Communauté économique européenne**

*Objet* : La politique scolaire des Communautés européennes

En raison du processus d'intégration européenne dont les actuelles institutions communautaires sont une première manifestation, il est de plus en plus nécessaire — de l'avis de l'auteur de cette question — d'établir un contact entre Communautés et enseignement et de recommander aux différents Etats une politique scolaire tendant :

1. A poser les bases d'une véritable conscience européenne qui donne aux institutions des assises solides et qui développe précisément à l'école, grâce à une étude objective de notre histoire et de notre vie, les valeurs éthiques, civiques et culturelles qui sont l'expression d'une civilisation commune ;
2. A faire concorder de plus en plus l'orientation de l'enseignement et l'évolution de la vie économique productive ;
3. A prévoir les répercussions et les conséquences que la structure juridique, économique et sociale de la Communauté et la mise en œuvre des traités auront sur les activités professionnelles et dont on devrait tenir compte dans l'orientation de l'enseignement.

Tout en se félicitant des initiatives déjà prises à cet égard, l'auteur de la question demande donc aux trois exécutifs des Communautés européennes quels projets sont à l'étude — dans le cadre des activités de propagande — en vue de réaliser, par l'intermédiaire des organismes nationaux compétents, un contact systématique entre les institutions communautaires et le corps enseignant des six pays.

Par ailleurs, quelles initiatives les exécutifs entendent-ils prendre pour que, dans les écoles, les jeunes soient informés des problèmes, notamment professionnels, que la Communauté européenne pose à la future classe dirigeante.

**RÉPONSE**

Les exécutifs des trois Communautés européennes sont d'accord avec l'honorable parlementaire pour penser que l'enseignement dans les Etats membres doit concourir à la formation d'un esprit civique européen et en particulier permettre aux futurs citoyens de ces Etats de prendre conscience des transformations profondes que le processus d'intégration européenne entraîne dans leur vie personnelle et professionnelle, aussi bien que dans la vie économique, sociale, politique et culturelle des peuples qui ont choisi de s'unir.

Pour parvenir à ces fins, les exécutifs entendent développer les contacts qu'ils ont établis, dès le début de leur activité, avec les autorités responsables de l'enseignement dans les six Etats. D'autre part, ils sont

d'avis qu'une action commune orientée vers ces objectifs, qui est d'ores et déjà amorcée, doit être mise en œuvre d'un commun accord entre les Etats membres.

1. Des contacts entre les Communautés et l'enseignement existent déjà sous des formes variées. Ils ont notamment pour objet d'informer les milieux de l'enseignement sur les problèmes de l'intégration européenne et sur l'activité même des Communautés, en recherchant toutes les possibilités de coopération avec ces milieux et en utilisant au mieux leurs centres d'intérêt.

a) Au niveau des établissements du premier et du second degré, ainsi que de l'enseignement technique et commercial, les Communautés s'efforcent d'informer les instituteurs et les professeurs, notamment par des stages d'information, et de faciliter la préparation de leurs cours en leur fournissant la documentation et les moyens techniques adaptés à leurs besoins : brochures, cartes de géographie, matériel audio-visuel, etc.

Les Communautés, d'autre part, ont soutenu et continueront à soutenir diverses initiatives telles que la « Journée européenne des écoles », des concours entre élèves sur des thèmes européens, qui ont pour objet d'intéresser la jeunesse d'âge scolaire aux problèmes de l'Europe.

Ces actions se développent en étroite collaboration avec les organisations culturelles, professionnelles ou syndicales d'enseignement, et le plus souvent avec les autorités académiques compétentes.

b) Au niveau de l'enseignement supérieur, le stade de la simple information est déjà dépassé. Une véritable collaboration se développe entre les Communautés et l'Université (professeurs et étudiants).

Un nombre croissant de professeurs de l'enseignement supérieur est en contact régulier avec les exécutifs, lesquels s'efforcent de contribuer, en toute indépendance de part et d'autre, à leurs travaux d'enseignement ou de recherche.

Les exécutifs soutiennent en outre l'action de divers instituts d'études européennes et participent de plus en plus fréquemment à des congrès, colloques ou séminaires ayant pour thème les problèmes posés par l'existence et le fonctionnement des institutions communautaires.

Enfin, un « Prix des Communautés européennes » a été institué en 1959 pour récompenser la meilleure thèse universitaire portant sur les problèmes de l'intégration européenne. Des facilités techniques et financières sont offertes, sous certaines conditions, aux étudiants qui poursuivent des travaux de même nature.

2. Certaines amorces d'une politique commune des Etats membres en matière d'enseignement existent déjà sous la forme de réalisations acquises ou projetées.

Quatre « Ecoles européennes » (Luxembourg, Bruxelles, Mol et Varese-Ispra), ainsi qu'un « Baccalauréat européen » qui sanctionne leur enseignement, ont été créées en application d'un protocole intergouvernemental en date du 12 avril 1957.

Le projet de création d'une institution de niveau universitaire dite « Université européenne » est actuellement soumis aux gouvernements des six Etats membres siégeant dans le cadre des Conseils des Communautés. Ce projet prévoit l'instauration d'un cadre institutionnel de coopération,

comportant notamment la création d'un Conseil des ministres et d'un Conseil européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il s'articule en trois propositions dont les différents éléments sont complémentaires :

a) L'installation à Florence d'une université européenne comportant un enseignement de sciences humaines et de sciences exactes, et aboutissant à la délivrance d'un diplôme de doctorat ;

b) La création d'un réseau d'instituts européens d'enseignement plus spécialisé ou de recherche avancée ;

c) Le développement des échanges d'étudiants et de professeurs entre les universités traditionnelles, mouvement qui doit prendre une ampleur sans commune mesure avec ce qui existe actuellement et qui tend à réaliser une véritable coopération universitaire européenne.

Ce projet a été approuvé par l'Assemblée parlementaire européenne. Les exécutifs, conscients de l'importance fondamentale qu'il présente pour la construction de l'Europe, souhaitent que les gouvernements décident rapidement sa mise en œuvre.

En outre, conformément à l'article 57 du traité instituant la Communauté économique européenne, il y aura lieu d'arrêter, en vue de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, les directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres. L'élaboration de ces directives entraînera vraisemblablement un examen approfondi des programmes d'études conduisant aux titres académiques en question.

Constatant l'intérêt croissant qui se développe dans les milieux de l'enseignement pour l'étude des problèmes européens et des perspectives ouvertes par la politique d'intégration européenne, les exécutifs souhaitent que les États membres ne négligent aucune possibilité de contribuer à l'instauration d'une politique commune dans les domaines mentionnés par l'honorable parlementaire.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 14 février 1961.)*

---

### QUESTION N° 93

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,  
à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier  
et à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Coordination des politiques énergétiques de la Communauté européenne et du Royaume-Uni

Au cours de sa dernière session à Paris, l'Assemblée de l'U.E.O. a recommandé, sur la base de rapports documentés, que la C.E.C.A. et le Royaume-Uni engagent dans le cadre du Conseil d'association les procédures permettant de promouvoir une politique énergétique coordonnée entre les pays signataires de l'accord d'association. A cette fin, elle a

également souhaité que la Grande-Bretagne participe aux travaux du groupe interexécutifs « énergie ».

Que pensent la Haute Autorité de la C.E.C.A. et les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom de cette proposition (qui, en tout état de cause, présente un très grand intérêt) et quelle attitude les trois exécutifs entendent-ils adopter ou quelles initiatives éventuelles comptent-ils prendre à cet égard ?

Par ailleurs, la Haute Autorité de la C.E.C.A., en sa qualité de chef de file du groupe interexécutifs « énergie » et étant donné les compétences fixées par le protocole d'octobre 1957, peut-elle fournir, par des documents exhaustifs, les éléments d'étude et d'appréciation permettant d'examiner la coordination éventuelle des marchés énergétiques de la C.E.C.A. et du Royaume-Uni ?

### RÉPONSE

#### de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

La Commission d'Euratom n'a pas été officiellement saisie des recommandations et avis adoptés par l'Assemblée de l'U.E.O. lors de sa session de novembre 1960 au sujet de la coordination des politiques énergétiques de la Communauté et du Royaume-Uni. Elle a néanmoins pris connaissance des vœux exprimés par l'Assemblée de l'U.E.O. et tient à souligner qu'elle attache une grande importance à une coopération étroite entre le Royaume-Uni et la Communauté.

L'accord de coopération entre Euratom et le Royaume-Uni, dont l'exécution est assurée par un comité permanent au niveau politique et un groupe mixte au niveau technique, a permis d'examiner en commun certains aspects des politiques des deux partenaires dans le domaine de l'énergie nucléaire. C'est ainsi, notamment, que le comité permanent a confirmé, lors de sa réunion de fin novembre 1960, sa confiance dans les perspectives à long terme de l'énergie nucléaire et a chargé le groupe mixte de poursuivre l'étude des problèmes posés par l'établissement de programmes nucléaires de puissance.

En ce qui concerne les travaux de mise en œuvre d'une politique énergétique coordonnée au sein de la Communauté, conformément au mandat dont les trois exécutifs se trouvent chargés, il y a lieu de distinguer les deux objectifs de base qui font l'objet des études du groupe de travail interexécutifs :

— dégager un accord sur les orientations générales de la politique énergétique ;

— faciliter la création d'un marché commun en matière d'énergie.

En ce qui concerne cette seconde tâche, qui se réfère à la mise en œuvre coordonnée des traités de Paris et de Rome, il apparaît difficile d'y associer la Grande-Bretagne en l'absence de structures juridiques définissant un marché commun entre les Six, d'une part, et le Royaume-Uni, d'autre part.

Quant au premier objectif, les recommandations de l'U.E.O. offre un intérêt réel. En effet, le problème de l'énergie se présente dans des conditions assez semblables en Grande-Bretagne et dans la Communauté européenne. La forme des contacts nécessaires pour discuter les orienta-

tions générales de la politique énergétique devrait être examinée, en prenant en considération les possibilités offertes par les organes existants, parmi lesquels il y a lieu de citer l'O.C.D.E., qui offre en outre l'avantage d'englober d'autres pays qui jouent un rôle important dans l'économie énergétique, notamment les Etats-Unis.

### RÉPONSE

#### de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

La recommandation votée par l'Assemblée de l'U.E.O. le 30 novembre 1960 au sujet de l'association de la Grande-Bretagne à la politique énergétique des Six ainsi que son avis sur la participation de la Grande-Bretagne aux travaux de l'interexécutifs « énergie » des Communautés européennes sont adressés au Conseil de l'U.E.O.

La Haute Autorité a néanmoins pris connaissance avec grand intérêt des vœux exprimés par l'Assemblée de l'U.E.O. et elle attache une importance considérable à la recherche d'une collaboration efficace en matière énergétique entre les pays signataires des traités de Paris et de Rome, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part.

En effet, le problème de l'énergie se présente dans des conditions assez semblables en Grande-Bretagne et dans la Communauté européenne. Ces deux zones géographiques assurent environ les trois quarts de leur approvisionnement en énergie par une production nationale de charbon et de lignite à laquelle s'ajoutent, pour la Communauté, certaines quantités de pétrole et de gaz naturel. Le solde a été couvert par des importations, notamment sous la forme de pétrole brut ou de produits pétroliers.

En ce qui concerne les travaux de mise en œuvre d'une politique énergétique coordonnée au sein de la Communauté, conformément au mandat dont les exécutifs se trouvent chargés, il y a lieu de distinguer les deux objectifs de base qui font l'objet des études du groupe de travail interexécutifs :

— dégager un accord sur les orientations générales de la politique énergétique ;

— faciliter la création d'un marché commun en matière d'énergie.

En ce qui concerne cette seconde tâche, qui se réfère à la mise en œuvre coordonnée des traités de Paris et de Rome, il apparaît difficile d'y associer la Grande-Bretagne en l'absence de structure juridique définissant un marché commun entre les Six, d'une part, et le Royaume-Uni, d'autre part.

Quant au premier objectif, les recommandations de l'U.E.O. présentent un intérêt réel. La forme des contacts nécessaires à cet effet devrait être examinée, en prenant en considération les possibilités offertes par les organes existants, parmi lesquels il y a lieu de citer l'O.C.D.E. qui offre en outre l'avantage d'englober d'autres pays qui jouent un rôle important dans l'économie énergétique, notamment les Etats-Unis.

La Haute Autorité désire attirer l'attention particulière de l'honorable parlementaire sur le fait — et cela répond en même temps au dernier point de sa question — que le comité du charbon du Conseil d'association entre le gouvernement du Royaume-Uni et la Haute Autorité,

pour mieux situer « les incidences sur les besoins de charbon du développement d'autres sources d'énergie » et cela conformément à l'article 6 h) de l'accord d'association, a décidé, lors de sa réunion du 12 juin 1957, d'établir un document commun sur la situation énergétique au Royaume-Uni et dans la C.E.C.A. et faisant ressortir les problèmes communs. Cette étude doit se prononcer sur la situation actuelle dans les territoires intéressés ainsi que sur les perspectives des besoins, de la consommation et de l'offre d'énergie jusqu'en 1975. Un groupe de travail « ad hoc » a été créé pour exécuter ce mandat.

Lors de sa session du 17 juin 1960, le comité du charbon du Conseil d'association a adopté le rapport de ce groupe et le Conseil d'association l'a eu à son ordre du jour le 19 juillet 1960. Il a chargé le groupe d'experts de poursuivre ses travaux. Ce rapport, adopté en principe par les instances du Conseil d'association, fait encore l'objet d'une mise au point finale.

En outre, la délégation de la Haute Autorité a saisi l'occasion de la session du Conseil d'association du 19 juillet 1960 pour marquer sa volonté de poursuivre, dans la mesure où les structures données le permettent, une coopération plus poussée avec la Grande-Bretagne en matière énergétique. La Haute Autorité espère que, dans un prochain Conseil d'association, un progrès puisse être réalisé en cette matière.

## RÉPONSE

### de la Commission de la Communauté économique européenne

La Commission de la C.E.E., qui n'en a pas été officiellement saisie, a pris connaissance de la recommandation « sur l'association de la Grande-Bretagne à la politique énergétique des Six » et de l'avis « sur la participation de la Grande-Bretagne aux travaux de l'interexécutifs « énergie » des Communautés européennes » adoptés à l'unanimité par l'Assemblée de l'U.E.O. le 30 novembre 1960.

Le problème de l'énergie se présente dans des conditions assez semblables en Grande-Bretagne et dans la Communauté européenne. Ces deux zones géographiques assurent environ les 3/4 de leur approvisionnement en énergie par une production nationale de charbon et de lignite à laquelle s'ajoutent, pour la Communauté, certaines quantités de pétrole, de gaz naturel et d'énergie hydro-électrique. Le solde a été couvert par des importations, notamment sous la forme de pétrole brut ou de produits pétroliers.

Mais, tandis que la Grande-Bretagne se présente sous la forme d'un marché unifié, une des tâches principales des Communautés européennes dans les années à venir est la création d'un marché commun de l'énergie, notamment par l'abolition des obstacles à la circulation des produits qui existent encore, ainsi que par l'adoption d'une politique commerciale commune vis-à-vis du monde extérieur.

La tâche des exécutifs, chacun dans son domaine, et du groupe interexécutifs « énergie » qui coordonne leurs efforts, ne se limitera donc pas à la définition des principes de base d'une politique énergétique commune, mais consistera également à assurer la libre circulation des produits énergétiques à l'intérieur de la Communauté, conformément aux stipulations des traités de Paris et de Rome.



Il apparaît difficile, dans ces conditions, que la Grande-Bretagne puisse être associée directement aux travaux du groupe interexécutifs, notamment lorsqu'il s'agira d'examiner les modalités d'application des traités auxquels elle n'a pas souscrit.

Une discussion, entre les trois Communautés et la Grande-Bretagne, des principes d'une politique énergétique commune est, par contre, hautement désirable. La forme des contacts nécessaires à cet effet devrait être examinée, en prenant en considération les possibilités offertes par les organes existants. L'O.C.D.E. paraît être le cadre indiqué pour cette discussion.

Il convient, par ailleurs, de noter qu'une telle discussion sera également nécessaire avec d'autres pays, notamment les Etats-Unis qui jouent un rôle important dans l'économie énergétique mondiale.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 février 1961.)

#### QUESTION N° 94

de M. Vendroux

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Législation commune sur la protection assurée aux droits d'auteur et aux dessins et modèles, en particulier dans l'industrie des dentelles

1. Il existe en France une législation précise et efficace sur les droits d'auteur et sur les dessins et modèles. En particulier, la loi du 12 mars 1952 protège les produits issus de l'industrie saisonnière de l'habillement.

Deux moyens existent :

— D'une part, une protection comme celle qui couvre un objet industriel ayant des caractéristiques particulières, sans que celles-ci soient le résultat d'une technique nouvelle, mais au contraire l'utilisation de techniques connues, pour aboutir à des formes nouvelles.

Ces conditions les éliminent de la protection accordée aux brevets, mais leur permet en France de profiter de la législation particulière sur les dessins et modèles. Cette protection nécessite, pour être invoquée, un dépôt préalable suivant des conditions déterminées ayant pour objet de définir sans contestation possible la date de la création.

— D'autre part, une protection comme celle qui couvre un objet d'art, dans la mesure où la dentelle peut être considérée comme une création artistique donnant lieu à des applications industrielles.

Cette protection ne nécessite pas de dépôt préalable, mais simplement la preuve de la date de la création et partant de l'antériorité par tous les moyens.

2. Actuellement les fabricants de dentelle d'une région de France se trouvent dans une situation analogue à celle des grands couturiers

parisiens qui voient, sans pouvoir lutter efficacement, des modèles copiés à l'étranger. Ces plagiat entraînent un déséquilibre économique préjudiciable à un ensemble d'industries régionales dépourvues dans certains cas de moyens de défense.

3. En 1883, la convention d'union de Paris a posé les règles générales de protection de la propriété industrielle sur le plan international.

La convention d'union restreinte de La Haye, signée en 1925 et révisée à Londres en 1934, organise un dépôt international à un bureau aujourd'hui installé à Genève.

L'Italie est le seul pays parmi les Six qui n'entre pas dans la compétence de ce bureau international.

4. La Commission économique européenne peut-elle donner un aperçu de ses travaux dans ce domaine ? Peut-elle envisager, en application des articles 100 et suivants du traité de Rome, un rapprochement des législations sur ce point ?

Il s'ensuivrait, avec une plus grande clarté dans les textes, une simplification et une accélération des procédures en même temps qu'un assainissement de situations quelquefois injustes et préjudiciables à des intérêts commerciaux respectables.

## RÉPONSE

1. En matière de droits d'auteur, et sous réserve des cumuls existant dans la législation de certains pays (exemple : France) en ce qui concerne la protection des dessins et modèles et celle des droits d'auteur, aucune action n'a été entreprise par la Commission de la C.E.E.

2. La Commission de la C.E.E., en collaboration avec les Etats membres, mène des travaux tendant à l'harmonisation et à l'unification des systèmes légaux de protection de la propriété industrielle. La première réunion des secrétaires d'Etat compétents s'est tenue à Bruxelles le 19 novembre 1959.

Au domaine de la propriété industrielle se rattachent, outre les législations sur les brevets et les marques, celles qui protègent les dessins et modèles.

3. La Commission de la C.E.E., conjointement avec les représentants compétents des Etats membres, s'est efforcée d'unifier la position des six Etats en vue des travaux de la conférence diplomatique pour la révision de l'arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Ces travaux se sont déroulés à La Haye du 14 au 28 novembre 1960. Ils ont abouti à une nouvelle convention qui a été signée dès le 28 novembre par tous les Etats membres de la C.E.E., l'Italie y compris.

4. Un rapprochement des législations nationales peut s'effectuer sur la base de l'article 100 du traité de Rome. Il en résulterait une amélioration certaine de la situation juridique des intéressés. Mais un tel rapprochement ne pourrait néanmoins aboutir à des résultats aussi complets que ceux qui peuvent être attendus d'un droit uniforme applicable

dans chaque Etat. C'est pourquoi le groupe de travail spécial qui a été formé par la Commission et les six Etats membres aurait une double mission :

a) Préparer une recommandation ou une directive sur la base de l'article 100 relative au rapprochement des législations nationales sur les dessins et modèles. Celui-ci s'avère en effet nécessaire tant pour l'établissement et la mise en œuvre ultérieurs d'un droit européen que pour la suppression des différences les plus marquées entre les législations nationales, différences qui constituent par elles-mêmes des entraves à la libre circulation des marchandises ;

b) Rechercher, sur la base des résultats de la conférence diplomatique pour la révision de l'arrangement de La Haye, les possibilités de créer un droit européen susceptible de coexister avec les droits nationaux. Ce droit serait mis en vigueur au moyen d'une convention multilatérale entre les Etats membres.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 14 février 1961.)*

#### QUESTION N° 95

de M. Posthumus

à la Commission de la Communauté économique européenne

*Objet* : Procédure concernant un projet de politique européenne des transports

1. La Commission peut-elle préciser dans quelle mesure sont exactes les informations selon lesquelles on pourrait penser qu'un projet relatif à une politique européenne des transports, préparé sous la responsabilité du membre de la Commission plus particulièrement chargé des questions de transport, a été transmis directement ou indirectement pour avis au Conseil de ministres ou à ses membres avant que la Commission elle-même n'ait pu prendre position au sujet de ce projet ?

2. La Commission peut-elle approuver une procédure qui conduirait à subordonner au préalable son avis et ses décisions de quelque façon à l'avis du Conseil de ministres ou de ses membres ?

#### RÉPONSE

1. Les informations de l'honorable parlementaire ne correspondent à aucun fait.

2. Dans ces conditions, la Commission estime que la deuxième question de l'honorable parlementaire est sans objet.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 14 février 1961.)*

**QUESTION N° 96****de M. Richarts****à la Commission de la Communauté économique européenne****Objet : Epidémies qui frappent le bétail dans les pays membres**

Etant donné que la réponse de la Commission de la C.E.E. à ma question n° 76 ne me satisfait aucunement et que, par ailleurs, il ressort de cette réponse que la documentation dont dispose cette institution lui permet de répondre avec davantage de précision, je pose à nouveau à la Commission de la C.E.E. les questions suivantes :

1. Quel est le pourcentage de bovins atteints :

- a) de brucellose,
- b) de tuberculose,

en Belgique, en République fédérale, en France, aux Pays-Bas, en Italie et au Luxembourg ?

2. Quel est le montant des crédits budgétaires qui, dans les pays membres, sont affectés à la lutte contre ces épidémies ?

**RÉPONSE**

La Commission suit avec attention l'état de santé du cheptel bovin des pays membres en ce qui concerne soit la tuberculose et la brucellose, soit certaines autres maladies. Toutefois, comme elle l'a déjà déclaré dans sa réponse à la question écrite n° 76, elle n'a pas encore établi une statistique systématique dans ce domaine qui puisse fournir des renseignements plus complets que ceux qui paraissent dans les publications des services nationaux compétents et des organisations professionnelles spécialisées, ou dans le « Bulletin de l'Office international des épizooties » et « The Year Book of Animal Health » publié par la FAO. Ces sources, et notamment les deux dernières, peuvent cependant fournir les principales informations disponibles.

La Commission appelle l'attention sur le fait que ces informations concernent généralement les foyers des maladies et non pas le nombre des animaux infectés. On pourrait donc seulement estimer approximativement le pourcentage de bovins atteints de brucellose.

Aucun des pays membres n'est indemne de brucellose bovine. La prophylaxie est organisée sous plusieurs formes ; c'est aux Pays-Bas qu'elle a donné jusqu'aujourd'hui les meilleurs résultats. En Allemagne fédérale, 7.127 foyers ont été constatés au cours de 1960 (jusqu'au 11 novembre). Le pourcentage de bovins atteint de brucellose s'élève à 0,65 % tandis que 66,7 % ont été reconnus indemnes. Au Luxembourg, 91 foyers ont été constatés au cours des onze premiers mois de 1960. En Belgique, dans la même période, ce chiffre était de 1.849.

La Commission se propose de compléter ces données.

En ce qui concerne la tuberculose, les données fournies par les pays, tout en ne paraissant pas aussi périodiquement que celles concernant la

brucellose, permettent d'établir un cadre général de la situation. En fin d'année 1959, cette situation était la suivante (depuis, la situation semble s'être notablement améliorée) :

En Allemagne, les 96,9 % des troupeaux avaient été soumis à la prophylaxie, et de ceux-ci 84,6 % ont été reconnus indemnes (1).

En France, le nombre de tuberculinations s'est élevé à 4.831.256. En fin 1959, on avait placé sous contrôle officiel 632.208 exploitations, dont 499.233 ont été reconnues indemnes de tuberculose.

En Belgique, toutes les exploitations sont sous contrôle. 99,37 % du cheptel bovin ont été tuberculisés. Le nombre des bêtes réagissantes a été de 94.506, soit de 3,63 %.

Au Luxembourg, 824 animaux, soit 0,64 % de l'effectif total, ont réagi positivement. Au 15 avril 1960, il ne restait plus que 85 réagissants à éliminer dans 40 étables, représentant 0,43 % du total des exploitations.

Les Pays-Bas sont indemnes de tuberculose bovine depuis 1956. On continue les tuberculinations annuelles.

Quant à l'Italie, la Commission étudie les informations disponibles.

La Commission est en train de recueillir et mettre au point les données pour l'année 1960.

En ce qui concerne le deuxième point de la question posée par l'honorable parlementaire, la Commission confirme sa réponse donnée à l'occasion de la question écrite n° 76. Elle est au courant des principales mesures législatives et réglementaires visant la prévention et la prophylaxie des maladies des bovins dans les pays membres. Les moyens financiers, affectés à la lutte contre les épizooties, sont indiqués dans les budgets nationaux des ministères compétents. La Commission ne connaît pas le montant destiné spécifiquement à la lutte contre la tuberculose et à la lutte contre la brucellose.

(Journal officiel des Communautés européennes du 7 mars 1961.)

## QUESTION N° 97

de M. Gailly

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet : Réorganisation administrative des services de la Haute Autorité

Ayant pris connaissance de la réponse faite par la Haute Autorité à ma question écrite n° 64 et de celle faite à la question n° 62 déposée par certains de mes collègues, j'ai pu constater que les données chiffrées qui y figurent semblent déjà s'écarter à des degrés divers de la réalité effective à la date de ce jour.

En conséquence, la Haute Autorité peut-elle indiquer pour *chacun* de ses services, directions, divisions ou secteurs, le nombre de fonctionnai-

(1) A la fin de 1960, les chiffres correspondent à 99,6 % et 95,7 %.

res de catégorie A, grades 1, 2 et 3 ? Peut-elle également indiquer les fonctions exercées par chacun de ces fonctionnaires ?

En outre, la Haute Autorité est-elle en mesure d'indiquer clairement et avec précision les critères qui ont permis de définir, pour chacun des postes effectivement occupés, la compétence « *ratione materiae* » qui y est attachée ?

Est-il en outre possible à l'exécutif de donner les mêmes indications pour ceux de ses fonctionnaires affectés aux services communs ?

A la lumière des réponses claires et précises ainsi faites, la Haute Autorité estime-t-elle toujours qu'elle a donné à ses services « un cadre mieux structuré, permettant une meilleure coordination des travaux » ?

Par ailleurs, la Haute Autorité est-elle en mesure d'indiquer le montant total des dépenses supplémentaires prévues, évaluées ou déjà effectives résultant de la « réorganisation » entreprise ?

## RÉPONSE

1. La Haute Autorité relève que la nouvelle question posée par l'honorable parlementaire part très certainement d'un malentendu : sa question n° 64 visait à connaître le nombre de directeurs généraux, directeurs et directeurs adjoints occupés dans chacune des divisions de la Haute Autorité avant la réorganisation intervenue, puis dans la situation présente ; ce sont ces éléments qu'il demandait (nombre de *postes* de direction) qui lui ont été fournis.

Les auteurs de la question n° 62 ont également reçu les éléments qu'ils demandaient à connaître, à savoir le nombre de *fonctionnaires* présents dans les divers grades.

Ces données ne coïncident évidemment pas, et les raisons de cela ont été indiquées dans les deux réponses mêmes (d'une part, existence, en raison de situations antérieures, de quelques cas où les titulaires d'un poste de direction sont classés dans le grade immédiatement supérieur à celui de leur fonction, d'autre part, existence de deux postes de conseiller de grade 1 en dehors du cadre des directions générales et, enfin, situation particulière dans le grade 3 qui comprend aussi bien les directeurs adjoints que les administrateurs principaux 1).

2. C'est cet état de choses que la Haute Autorité tient à souligner à nouveau pour éviter de nouvelles confusions à propos du tableau qu'elle fournit ci-après et qui, comme l'honorable parlementaire le demande, donne la liste des fonctionnaires ayant le grade 1, 2 ou 3 à la date de la question posée, en indiquant les fonctions qu'ils exercent.

3. Quant aux « critères ayant permis de définir, pour chacun des postes effectivement occupés, la compétence *ratione materiae* qui y est attachée », la Haute Autorité pense que l'indication même des tâches confiées à chaque direction générale, direction ou secteur principal explique l'esprit dans lequel la répartition de ces tâches a été effectuée. La Haute Autorité est, bien entendu, prête à fournir telle explication complémentaire que l'hono-

nable parlementaire désirerait avoir sur tout point particulier qu'il estime-rait n'être pas suffisamment éclairé.

4. La Haute Autorité pense que l'honorable parlementaire voudra bien croire que le jugement porté par elle sur la réorganisation qu'elle a effectuée n'est pas fonction de la réponse à une question particulière visant cette réorganisation.

Elle confirme, en outre, que cette réorganisation n'a pas, par elle-même, conduit à prévoir, ni à faire quelque augmentation de dépenses que ce soit, mais, au contraire, à limiter à un montant modeste celle qu'imposaient le développement des tâches à poursuivre et les tâches nouvelles incombant à l'institution.

#### A N N E X E

**Fonctionnaires de catégorie A, grade 1, grade 2 et grade 3  
dans les directions générales de la Haute Autorité et fonctionnaires  
des mêmes catégories et grades qui dans les services communs  
sont rattachés à la Haute Autorité**

(Situation au 23 décembre 1960) (1)

1. *Conseillers de la Haute Autorité*
  - 1 conseiller du grade 1 en matière de transports
  - 1 conseiller du grade 1 en matière d'investissements
2. *Secrétariat général*
  - 1 directeur général, secrétaire de la Haute Autorité, grade 1
  - a) *Direction des relations extérieures*
    - 1 directeur, grade 2
    - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « politique commerciale, pays tiers », grade 3
    - 1 administrateur principal, responsable du secteur « affaires générales et protocole », grade 3
  - b) *Secteur principal porte-parole*
    - 1 administrateur principal, responsable de ce secteur principal, grade 3
  - c) *Délégation de Londres*
    - 1 fonctionnaire hors catégorie, chef de la délégation de la Haute Autorité auprès du Royaume-Uni
    - 1 administrateur principal, grade 3
3. *Direction générale « administration et finances »*
  - 1 conseiller chargé des fonctions de directeur général adjoint, grade 1

(1) Ne sont pas compris dans ce relevé les fonctionnaires affectés aux cabinets de MM. les Membres.

- a) *Direction du personnel*
    - 1 directeur adjoint chargé de la direction du personnel, grade 3
  - b) *Direction des affaires intérieures*
    - 1 directeur adjoint chargé de la direction des affaires intérieures, grade 3
  - c) *Direction « prélèvement, budget et contrôle interne »*
    - 1 directeur, grade 2
  - d) *Direction de l'inspection*
    - 1 directeur, grade 1
    - 1 directeur adjoint, grade 2
    - 1 administrateur principal, inspecteur, grade 3
4. *Direction générale « économie et énergie »*
  - 1 directeur général, grade 1
  - 1 conseiller chargé des fonctions de directeur général adjoint, grade 1
  - a) *Direction « politique économique et structure » (avis et coordination)*
    - 1 directeur, grade 2
    - 1 administrateur principal responsable du secteur principal « objectifs généraux charbon-acier », grade 3
    - 1 administrateur principal adjoint au responsable du secteur principal « objectifs généraux charbon-acier », grade 3
    - 1 administrateur principal responsable du secteur principal « relations avec les autres exécutifs », grade 3
  - b) *Direction « ententes et concentration »*
    - 1 directeur, grade 2
    - 2 administrateurs principaux, rapporteurs, grade 3
  - c) *Direction « économie d'entreprises »*
    - 1 directeur, grade 2
    - 1 administrateur principal, responsable du bureau d'études et d'analyses, grade 3
  - d) *Direction « études méthodologiques »*
    - 1 directeur, grade 2
  - e) *Direction « autres sources d'énergie »*
    - 1 directeur, grade 2
    - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « pétrole, gaz naturel », grade 3
    - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « électricité et gaz manufacturé », grade 3
  - f) *Direction des transports*
    - 1 directeur, grade 2
    - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « affaires générales », grade 3



5. *Direction générale « charbon »*
- 1 directeur général, grade 1
  - 1 conseiller chargé de la direction de la production, grade 1
  - a) *Direction « production »*
    - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « exploitation », grade 3
  - b) *Direction « questions commerciales »*
    - 1 directeur, grade 2
  - c) *Direction « approvisionnement et problèmes structurels »*
    - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « approvisionnement », grade 3
    - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « problèmes structurels », grade 3
6. *Direction générale « acier »*
- 1 directeur général, grade 1
  - 1 conseiller, chargé de la direction de la production, grade 1
  - a) *Direction « production »*
    - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « aciéries », grade 3
    - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « laminoirs et normalisation », grade 3
  - b) *Direction « marché »*
    - 1 directeur, grade 2
    - 1 directeur adjoint, grade 3
    - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « prix et barèmes de l'acier laminé », grade 3
    - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « prix et barèmes des matières premières », grade 3
7. *Direction générale « problèmes du travail, assainissement et reconversion »*
- 1 directeur général, grade 1
  - a) *Direction « préparations et études »*
    - 1 directeur, grade 2
    - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « salaires et sécurité sociale », grade 3
    - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « médecine et hygiène du travail », grade 3
    - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « sécurité de travail », grade 3
  - b) *Direction « tâches opérationnelles »*
    - 1 directeur, grade 2
    - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « documentation », grade 3

- 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « assainissement, réadaptation et emploi », grade 3
- 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « formation professionnelle », grade 3
- 1 administrateur principal, responsable du sous-secteur principal « réadaptation, emploi » du secteur principal « assainissement, réadaptation et emploi », grade 3
- 8. *Direction générale « crédit et investissements »*
  - 1 directeur général, grade 1
  - 2 directeurs à la direction du crédit, grade 2
  - 1 directeur, direction des investissements, grade 2
- 9. *Secrétariat du Comité consultatif*
  - 1 administrateur principal, secrétaire du Comité consultatif, grade 3
- 10. *Office statistique des Communautés européennes*
  - 1 directeur général de l'Office statistique, grade 1
  - 1 directeur faisant fonction à la direction « statistique industrielle et artisanale », ad interim, grade 2
  - 1 directeur, direction « statistique de l'énergie », grade 2
  - 1 administrateur principal à la direction « statistique de l'énergie », grade 3
  - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « statistiques sociales », grade 3
- 11. *Service juridique des Communautés européennes*
  - 2 directeurs généraux, grade 1
  - 2 conseillers du grade 1
  - 2 conseillers du grade 2
  - 5 administrateurs principaux du grade 3

} conseillers juridiques
- 12. *Service d'information des Communautés européennes*
  - 1 directeur, grade 2
  - 1 directeur adjoint, grade 3
  - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « information syndicale », grade 3
  - 1 administrateur principal, responsable du bureau de presse à Paris, grade 3.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 7 mars 1961.)

## **TABLE NOMINATIVE**



## TABLE NOMINATIVE

## A

Ackroyd, A., p. 149.  
 Adam, p. 153.  
 Ägren, N., p. 216.  
 Aicardi, J. M., pp. 189, 203, 204.  
 Ailleret, P., p. 129.  
 Alders, J. A. G., pp. 189, 203, 204.  
 Alric, G., pp. 26, 89, 93, 96, 98,  
 101, 104, 291, 371, 372.  
 Altarelli, A., pp. 157, 181.  
 Amadeo, E., p. 105.  
 Amaldi, E., p. 129.  
 Amon, T. L., pp. 189, 199, 202.  
 Anchisi, L., pp. 189, 198, 200.  
 Andel, G. van, pp. 144, 145, 146.  
 Andriot, J., p. 131.  
 Angel, E., p. 225.  
 Angelini, A., pp. 26, 88, 94, 96,  
 99, 100, 102.  
 Angelini, A. M., pp. 129, 131.  
 Angioy, G. M., pp. 27, 89, 94, 98,  
 100, 102, 325, 326, 385.  
 Angioy, M., p. 87.  
 Antoine, p. 153.  
 Apel, H., p. 90.  
 Archibugi, J., p. 141.  
 Armand, L., p. 127.  
 Armengaud, A., pp. 27, 89, 93,  
 98, 100, 255, 286, 288, 291,  
 371, 393.  
 Arnold, H., p. 176.  
 Arvisenet, G. d', p. 87.  
 Aspeslagh, F., p. 171.  
 Aubame, J. H., p. 105.  
 Audiat, A., pp. 217, 218.  
 Auger, R., p. 129.  
 Ausman, L. H., p. 214.  
 Azem, O., pp. 28, 89, 93, 98, 102.

## B

Baart, I., pp. 143, 144, 145, 146,  
 224.  
 Bacci, G., pp. 144, 145, 223.  
 Bach, M., p. 215.  
 Baffi, P., p. 170.  
 Baldi, G. M., pp. 189, 199, 200, 201,  
 203, 204.  
 Balke, S., p. 120.  
 Balkenstein, p. 121.  
 Balladore-Pallieri, p. 131.  
 Barbou, J., pp. 144, 145, 146.  
 Barjot, A., p. 178.  
 Barnett, R. W., p. 215.  
 Barre, P., p. 183.  
 Bartrum, H. S., p. 216.  
 Bary, J., p. 229.  
 Baseilhac, P., p. 143.  
 Bastian, P., p. 170.  
 Bateman, L. C., p. 216.  
 Battaglia, E., pp. 23, 28, 89, 94,  
 99, 102, 104, 233, 248, 250, 255,  
 288, 309, 330, 349, 359.  
 Battista, E., pp. 28, 88, 94, 96, 100,  
 104, 245, 246, 248, 255, 259, 346,  
 372, 373, 391, 397, 400, 408.  
 Battistini, G., pp. 29, 88, 94, 100,  
 101, 104, 288, 361, 372.  
 Bauchard, C., p. 206.  
 Baudet, A., p. 181.  
 Baudouin, M., p. 214.  
 Bech, J., pp. 29, 88, 95, 96, 100,  
 101.  
 Beckenbauer, F., p. 131.  
 Beer mann, H., pp. 190, 200, 202,  
 203.  
 Bégué, C., pp. 29, 89, 93, 98, 248,  
 309, 325, 359.  
 Beissel, E., p. 181.  
 Bekaert, L. A., p. 228.

- Benevelli, G., p. 219.
- Bentz van den Berg, P. R., pp. 143, 145.
- Beresovski, T., p. 215.
- Bergan, G., p. 183.
- Bergmann, K., pp. 30, 90, 91, 101, 102, 288.
- Berkhan, K. W., pp. 30, 90, 91, 100, 101, 338.
- Bernasconi, J., pp. 31, 89, 93, 98, 102, 325.
- Bernheim, p. 175.
- Bernieri, U., p. 176.
- Berns, M., pp. 189, 190, 198.
- Bersani, G., pp. 31, 88, 94, 98, 100.
- Berthoin, J., p. 105.
- Bertrand, A., pp. 31, 88, 92, 98, 102, 104, 252, 255, 288, 289, 325, 326, 327, 328, 330, 332, 359, 360, 386, 394, 395, 399, 400, 542, 584.
- Bieneck, E., pp. 144, 145, 146.
- Biesheuvel, B. W., pp. 32, 88, 95, 96, 98, 101.
- Biggar, F., p. 212.
- Billner, B. F., p. 216.
- Birgfeld, C. E., p. 215.
- Birkelbach, W., pp. 32, 90, 91, 96, 98, 99, 104, 255, 259, 286, 288, 309, 325, 326.
- Birrenbach, K., pp. 33, 88, 91, 96, 99.
- Blaise, A., pp. 190, 198, 199.
- Blaisse, P. A., pp. 25, 33, 88, 95, 96, 98, 103, 104, 234, 255, 286, 291, 309, 369, 402.
- Bloch Lainé, F., p. 182.
- Blondelle, R., pp. 34, 89, 93, 309.
- Blücher, F., p. 139.
- Bobba, F., pp. 167, 171, 182.
- Bogaers, P. C. W. M., pp. 190, 198, 200.
- Boggiano Pico, A., p. 105.
- Bohy, G., pp. 34, 90, 92, 98, 103, 233, 248, 255, 286.
- Bölger, B., pp. 190, 200, 201.
- Bonato, C., pp. 190, 198, 199.
- Bonelli, G., p. 176.
- Bonet-Maury, C., pp. 175, 219.
- Bonino, U., p. 105.
- Bonomi, P., p. 105.
- Boomstra, S., p. 182.
- Boon, C., pp. 129, 190, 198, 200.
- Bornard, J., pp. 144, 145, 146.
- Borries, von, p. 178.
- Borschette, A., p. 205.
- Boscary-Monsservin, R., pp. 34, 89, 93, 96, 97, 104, 309, 401.
- Bosco, G., pp. 105, 245.
- Bothereau, R., p. 221.
- Bouladoux, M., pp. 190, 202, 203.
- Boulanger, A., p. 174.
- Boulet, H., pp. 144, 145, 146.
- Boulland, M., pp. 189, 190, 199, 200, 201.
- Bourguiba, H., p. 540.
- Bourguignon, p. 166.
- Bousch, J. E., pp. 35, 89, 93, 99, 101, 286, 288, 291.
- Bousser, A., pp. 190, 199, 200, 202.
- Boutemy, A., p. 105.
- Boutet, P., p. 218.
- Boyer, R., p. 182.
- Braccesi, G., pp. 35, 88, 94, 97, 102, 309, 658.
- Brak, W., p. 177.
- Brand, F., pp. 190, 202, 204.
- Brandon, H. R., p. 215.
- Brandt, D., p. 181.
- Braun, T., pp. 190, 200, 201.
- Bréart, G. J., pp. 190, 198, 200, 202.
- Brenner, O., pp. 191, 199, 200, 203, 204, 221, 222.
- Brentano, H. von, p. 120.
- Briot, L., pp. 36, 89, 93, 97, 309.
- Brousse, P., pp. 191, 200, 202, 203, 204, 219.
- Brunhes, J., pp. 36, 89, 93, 100, 101, 288.

Brunnhumer, p. 155.  
 Buitet, H. G., p. 221.  
 Burekhardt, H., pp. 143, 145.  
 Burdet, P., p. 216.  
 Burgbacher, F., pp. 36, 88, 91, 101,  
 104, 255, 288, 291, 360, 488, 603.  
 Burger, A. B. F., p. 212.  
 Burgert, R., p. 140.  
 Butet, P., p. 175.  
 Butschkau, F., pp. 191, 198, 199.  
 Butterworth, W. W., p. 215.

## C

Caillavet, H., p. 105.  
 Calmes, M. C., p. 121.  
 Calvet, P., p. 170.  
 Calvet de Magalhaes, J. T. C.,  
 p. 211.  
 Campanini, M., p. 131.  
 Campen, Ph. C. M. van, pp. 37, 88,  
 95, 97, 99, 288, 291, 309.  
 Campolongo, A., p. 183.  
 Canonge, H., pp. 191, 198, 201,  
 203, 204.  
 Cantalupo, R., p. 105.  
 Cantoni, G., pp. 189, 191, 198.  
 Capanna, A., pp. 143, 145, 182.  
 Caporaso, p. 178.  
 Cappa, G., p. 219.  
 Carapezza, C., p. 178.  
 Carboni, E., pp. 38, 88, 94, 96,  
 100, 245, 246, 255, 372, 508.  
 Carcassonne, R., pp. 38, 90, 93,  
 97, 100, 255, 308, 309, 388, 491.  
 Carcatera, A., pp. 38, 88, 94, 97,  
 98, 102.  
 Carderera, F., p. 212.  
 Cardinali, M., p. 171.  
 Cariglia, A., p. 229.  
 Carisi, A., p. 140.  
 Caron, G., pp. 105, 162, 239, 250,  
 332, 361, 368, 373, 377.

Carroll, N. C., p. 211.  
 Carta, M., p. 145.  
 Carthy, A., p. 229.  
 Casa Miranda, de, p. 212.  
 Castagnoli, P., p. 181.  
 Castellani, C., p. 131.  
 Castle, L. V., p. 212.  
 Catalano, N., p. 111.  
 Cavalli, A., p. 105.  
 Cerulli-Irelli, G., p. 105.  
 Cesoni, G., p. 129.  
 Ceyrac, F., p. 181.  
 Charlier, A., p. 174.  
 Charlot, J., p. 105.  
 Charpentier, R., pp. 39, 88, 93,  
 97, 100, 101, 309, 518.  
 Chiabrande, G., p. 153.  
 Chiari, A., p. 223.  
 Chiti-Batelli, A., p. 94.  
 Christidis, T., p. 213.  
 Christofas, K. C., p. 216.  
 Cicconardi, G., p. 87.  
 Claessens, H. M., p. 228.  
 Clausen, O., pp. 191, 198, 201.  
 Clemang, A., p. 176.  
 Coeck, J., pp. 144, 146.  
 Cohen, J. A., p. 129.  
 Colin, A., p. 105.  
 Colle, A., p. 181.  
 Colombier, p. 228.  
 Colombo, E., p. 120.  
 Conrad, K., p. 105.  
 Conrot, E., pp. 143, 145, 219.  
 Consolo, M., p. 128.  
 Cool, A., pp. 189, 191, 198, 201.  
 Coppé, A., pp. 136, 289, 291, 359,  
 368, 649, 650, 691, 692.  
 Corbin, E., pp. 153, 175.  
 Cornez, E., pp. 191, 201, 203.  
 Corniglion-Molinier, E., pp. 39, 89,  
 93, 100, 101, 255, 309, 346, 359.  
 Corradini, L., p. 141.  
 Cortot, C., pp. 144, 145.

- Coulon, P., pp. 40, 89, 93, 99, 100.  
 Coumans, A., p. 224.  
 Couve de Murville, M., pp. 120, 372.  
 Craviotto, A., p. 223.  
 Creten, M., p. 174.  
 Cros, J., p. 140.  
 Crouzier, J., p. 105.
- D**
- Dahlmann, F., p. 222.  
 Dalga, p. 175.  
 Dalla Chiesa, E., pp. 181, 191, 199, 200, 221.  
 Daniele, A., pp. 40, 89, 94, 97.  
 Darras, H., pp. 41, 90, 93, 97, 98, 567, 568.  
 Daum, L., p. 139.  
 De Biasi, V., pp. 191, 203, 204.  
 De Bièvre, p. 228.  
 De Block, A., pp. 41, 90, 92, 99, 101, 245, 248, 250, 255, 288, 291, 326, 347, 358, 359, 360, 361, 377, 395, 399, 404.  
 De Bock, N., p. 181.  
 De Bosio, F., pp. 42, 88, 94, 98, 255, 325, 326, 330, 349, 651, 676.  
 Debré, M., p. 105.  
 De Bruyn, J., p. 181.  
 De Cesare, M., pp. 191, 199, 201, 202, 203.  
 Dedieu, J., p. 178.  
 Dedoyard, J., p. 223.  
 Defossez, M., p. 180.  
 De Groote, P., pp. 126, 288, 346.  
 Dehnen, H., pp. 141, 148, 151.  
 Dehousse, F., pp. 42, 90, 92, 96, 100, 245, 250, 255, 259, 286, 288, 373, 391, 406.  
 Deist, H., pp. 43, 90, 91, 99, 104, 286, 287, 288, 392, 393.  
 De Keyser, W., p. 130.  
 De Kinder, R., pp. 43, 90, 92, 97, 100, 101, 255, 309, 349, 359, 372.  
 Delacarte, p. 219.  
 Delamarre, G., p. 223.  
 Delannoo, P., p. 178.  
 Delcourt, J.-P., p. 182.  
 Delle Fave, U., p. 105.  
 Delvaux, L., p. 113.  
 Demondion, P., p. 180.  
 De Muynek, G., p. 168.  
 Deniau, J., p. 166.  
 Denucé, R., p. 182.  
 De Riemaecker-Legot, M., pp. 43, 88, 92, 98, 102, 245, 251, 324, 325, 386, 407.  
 Descamps, E., pp. 144, 145.  
 Deringer, A., pp. 44, 88, 91, 98, 100, 233, 288, 289, 291, 309, 326, 387.  
 De Schacht, p. 121.  
 De Smet, P.-H., pp. 44, 88, 92, 98, 99, 101, 360.  
 Dethier, N., p. 223.  
 Devinat, P., p. 105.  
 De Vita, F., pp. 45, 90, 94, 97, 99, 307, 390.  
 De Voghel, F., p. 170.  
 Devreker, A. J., pp. 192, 199, 202.  
 Devreux, L., p. 174.  
 Diehgans, H., pp. 143, 145, 146.  
 Dieu, J., p. 167.  
 Dierendonck, J. van, p. 168.  
 Dietz, F., pp. 192, 198, 199, 201.  
 Dijk, F. G. van, pp. 45, 89, 95, 97, 98, 102, 245, 255, 288, 307, 372, 388, 615, 618.  
 Dijk, G. C. van, p. 181.  
 Dinjeart, J., pp. 140, 142.  
 Dirlwanger, H., p. 152.  
 Dix, W., p. 173.  
 Dohmen, F. S., pp. 145, 146.  
 Donner, A. M., pp. 111, 147.  
 Dorges, E., p. 153.  
 Dörr, W., p. 168.  
 Draeger, p. 178.  
 Drouot-L'Hermine, J., pp. 46, 89, 93, 97, 100, 102, 103, 250.



Druiff, H. J., p. 154.  
 Dubois, A., p. 167.  
 Dubusc, W., pp. 143, 146.  
 Ducci, R., p. 182.  
 Dudek, W., p. 182.  
 Duhr, A., p. 207.  
 Dulin, A., pp. 46, 89, 93, 97, 309, 629.

Dumas, R., p. 184.  
 Dutilleul, E., p. 141.  
 Duvieusart, J., pp. 46, 88, 92, 97, 100, 248, 255, 288, 345, 346, 359, 376, 391, 580, 581, 583.

## E

Eastham, P. T., p. 214.  
 Eberhard, p. 91.  
 Eckel, P., pp. 189, 192, 199, 203, 204.  
 Eichner, p. 228.  
 Elbrächter, A., p. 105.  
 Eliachar, V., p. 213.  
 Elsholz, K., p. 180.  
 Elshout, J., p. 177.  
 Elvinger, P., p. 120.  
 Emminger, O., p. 170.  
 Engelbrecht-Greve, E., pp. 47, 88, 91, 97, 100, 309.  
 Erhard, L., p. 120.  
 Ernst, W., p. 166.  
 Esteva, P., p. 171.  
 Estève, Y., pp. 47, 89, 93, 97, 103, 248, 250, 291, 309, 349, 396.  
 Etienne, R., p. 180.  
 Etzel, F., pp. 120, 139.  
 Euler, A., p. 128.  
 Eversen, H. J., p. 115.  
 Ewen, p. 157.  
 Ezra, D. J., p. 148.

## F

Fabers, p. 228.  
 Fabricius, W., p. 128.  
 Falchi, G., p. 181.  
 Falkenheim, E., pp. 189, 192, 199, 204.  
 Faniel, R., p. 166.  
 Faure, M., pp. 48, 89, 93, 96, 99, 248, 255, 391, 406.  
 Favara, A., p. 153.  
 Fayat, p. 578.  
 Feidt, J., p. 90.  
 Felce, P., p. 175.  
 Félice, P. de, p. 105.  
 Ferragni, A., p. 88.  
 Ferrari, F., pp. 48, 88, 94, 97, 100.  
 Ferretti, L., pp. 48, 89, 94, 97, 98, 245, 255, 360, 651.  
 Ferry, J., pp. 143, 145, 146.  
 Filliol, J., pp. 49, 89, 93, 96, 98, 286.  
 Finet, P.C.E., pp. 136, 156, 326, 327, 328, 359, 502.  
 Fischer, P., p. 21.  
 Fischbach, M., pp. 49, 88, 95, 96, 98, 99, 103, 104, 245, 248, 255.  
 Fleming, A. P., p. 211.  
 Fleming, O., p. 492.  
 Flood, P. J., p. 211.  
 Flore, V. D., p. 175.  
 Flory, W., pp. 144, 145.  
 Foch, R., p. 128.  
 Fogagnolo, A., p. 131.  
 Fohrmann, J., pp. 22, 50, 90, 95, 96, 99, 102, 104, 233, 248, 250, 252, 361, 377.  
 Fontaine, F., p. 184.  
 Fontanille, J. M., pp. 192, 199, 200, 201, 203, 204.  
 Formentini, P., p. 182.  
 Fournier, H., p. 171.  
 François, S., p. 174.  
 Franzini, T., p. 130.

Fraschetti, A., p. 176.  
 Freddi, G., p. 206.  
 Frère, J., p. 183.  
 Friedensburg, F., pp. 50, 88, 91,  
 96, 101, 245, 255, 286, 289,  
 326, 359, 372.  
 Funck, W., p. 128.  
 Furler, H., pp. 21, 50, 88, 91,  
 104, 147, 233, 248.

## G

Gabarra, p. 175.  
 Gahler, S., pp. 151, 154.  
 Gailly, A., pp. 50, 90, 92, 98, 102,  
 222, 223, 325, 327, 328, 394, 398,  
 536, 586, 605, 630, 631, 659, 713.  
 Gallant, E., p. 214.  
 Galletto, G. B., 105.  
 Gallo, G., p. 176.  
 Gambelli, E., p. 169.  
 Gambino, A., p. 170.  
 Ganster, J., pp. 144, 146.  
 Gardent, P., pp. 143, 145, 146.  
 Garlato, G., pp. 51, 88, 94, 100,  
 101.  
 Gassmann, W., p. 181.  
 Gaudet, M., p. 184.  
 Gefeller, W., pp. 192, 199, 200,  
 204.  
 Geiger, G., p. 173.  
 Geiger, H., pp. 51, 88, 91, 99, 100,  
 101, 102, 104, 287, 288, 359, 360,  
 361, 377, 392, 398, 400, 402, 488.  
 Geile, W., pp. 192, 202.  
 Geldern, E. von, p. 128.  
 Gelissen, H. C. J. H., p. 131.  
 Génin, A., pp. 192, 198, 199, 202.  
 Gennai Tonietti, E., pp. 52, 88, 94,  
 99, 102.  
 Genoese-Zerbi, D., pp. 192, 198,  
 202.  
 Gentner, W., p. 130.  
 Genton, J., p. 204.  
 Genuardi, I., p. 87.  
 Georges, F., pp. 90, 229.  
 Gerber, P., p. 171.  
 Gerlache, M., p. 156.  
 Germozzi, M., pp. 192, 199, 202.  
 Ghigonis, M., pp. 219, 220.  
 Giacchero, E., p. 139.  
 Giacomello, G., p. 130.  
 Gibrat, R., p. 130.  
 Gillis, F., p. 92.  
 Gingembre, L., pp. 193, 199, 201.  
 Giroud, p. 175.  
 Giscard d'Estaing, V., p. 120.  
 Giunti, T., pp. 189, 193, 199, 202,  
 203, 204.  
 Giustiniani, P., pp. 193, 199, 201,  
 203, 204.  
 Glazenburg, S., p. 154.  
 Gleske, L., pp. 167, 171.  
 Glisenti, G., p. 181.  
 Gocht, R., pp. 170, 173.  
 Goeler, B. von, p. 169.  
 Goemine, W., p. 225.  
 Goes van Naters, J. M. van der,  
 pp. 52, 90, 95, 96, 100, 103, 255,  
 259, 289, 349, 368, 372, 373, 405,  
 508, 523, 538, 573, 606, 631, 661,  
 688, 699.  
 Gojat, G., p. 128.  
 Goldschmidt, M., p. 131.  
 Gonzalez, R. E., p. 215.  
 Gorse, G., p. 205.  
 Gottschall, K., pp. 144, 145, 146.  
 Gozard, G., p. 105.  
 Grandgeorge, R., p. 130.  
 Grandi, A., pp. 193, 198, 199, 204.  
 Granjon, D., p. 131.  
 Granzotto Basso, L., pp. 53, 90,  
 94, 98, 103.  
 Graziosi, D., pp. 53, 88, 94, 97,  
 309, 547, 651, 658, 694, 695.  
 Grégoire, P., p. 105.  
 Groeben, H. von der, pp. 163, 291,  
 298.

Gronsveld, J. van, p. 169.  
 Grooten, R., p. 168.  
 Grooters, J., pp. 171, 181.  
 Grüneberg, G., p. 184.  
 Guariglia, R., p. 105.  
 Guazzugli-Marini, G., p. 128.  
 Guéron, J., p. 128.  
 Guglielmone, T., p. 105.  
 Guill, P., p. 182.  
 Guillaumat, P., p. 120.  
 Gun, F. C. van der, p. 181.  
 Gunsteren, W. F. van, p. 177.  
 Gutermuth, H., pp. 144, 145, 193,  
 199, 204.

## H

Haase, W., p. 131.  
 Hahn, K., pp. 54, 88, 91, 96, 97,  
 98.  
 Hallé, P., pp. 193, 198, 200, 202.  
 Hallstein, W., pp. 161, 239, 250,  
 252, 259, 286, 361, 372, 377, 559,  
 696.  
 Hamani, D., p. 105.  
 Hamer, P., p. 176.  
 Hamilton, J. A., p. 215.  
 Hammes, C. L., p. 112.  
 Harkett, A., p. 212.  
 Hartmann, R., p. 217.  
 Hasse, J., p. 179.  
 Hatesaul, E., p. 181.  
 Hattem, P. W. van, p. 224.  
 Hausman, K., pp. 152, 173.  
 Hawes, M. T., p. 215.  
 Haxel, O., p. 129.  
 Hayot, J., pp. 181, 228.  
 Hazenbosch, C. P., pp. 105, 233,  
 325, 372.  
 Heij, J. P. de, p. 181.  
 Heimes, A., p. 173.  
 Heinen, J., p. 170.

Heise, B., p. 181.  
 Hell, p. 155.  
 Hellberg, F., pp. 144, 145.  
 Hellwig, F., p. 105, 138, 288, 289.  
 Helmont, J. van, p. 128.  
 Hemmer, C., p. 167.  
 Hendus, H., p. 169.  
 Hengel, R., p. 181.  
 Herbst, A., p. 166.  
 Herbst, W., p. 181.  
 Heringa, B., p. 168.  
 Herr, J., pp. 54, 88, 95, 97, 98,  
 245, 248, 309.  
 Hijzen, T., p. 166.  
 Hill, D. H., p. 216.  
 Hinton, D. R., p. 215.  
 Hirsch, W., pp. 125, 239, 248,  
 252, 259, 282, 359, 361, 372,  
 377.  
 Hissiger, p. 218.  
 Hofe, E. vom, p. 182.  
 Höfner, K., p. 222.  
 Houwink, R., p. 128.  
 Hubert, E. H., p. 128.  
 Hummel, A., p. 224.  
 Hutter, R., pp. 144, 145, 146.

## I

Illerhaus, J., pp., 55, 88, 91, 99,  
 100, 246, 259, 286, 289, 291, 326,  
 579, 632.  
 Ippolito, F., p. 131.

## J

Jacchia, E., p. 128.  
 Jansen, F. M. J., p. 181.  
 Janssen, M. M. A. A., pp. 55, 88,  
 95, 99, 102, 288, 359, 376, 377,  
 393, 407, 408, 409.  
 Janssens, C., pp. 22, 56, 89, 92, 96,  
 100, 103, 104, 233, 234, 396, 584.

Jantz, K., p. 178.  
 Janz, L., pp. 140, 184.  
 Jaquet, G., p. 229.  
 Jarrosson, G., pp. 56, 89, 93, 97,  
 99, 288, 309, 359.  
 Jaurant-Singer, M., p. 140.  
 Jeandet, H., p. 183.  
 Jeanneney, J. M., pp. 120, 291.  
 Jensen, W. G., p. 216.  
 Joerin, W., p. 150.  
 Jones, E. W., p. 224.  
 Jonge, M. J. A., de, p. 685.  
 Jonker, W., pp. 189, 193, 199, 202.  
 Jörgensen, N. A., p. 214.  
 Jung, E., pp. 144, 145, 146.  
 Jung, L., p. 176.

## K

Kalbitzer, H., pp. 24, 56, 90, 91,  
 100, 104, 233, 286, 495, 563, 564,  
 571, 648, 650, 671.  
 Käppler, p. 217.  
 Kapteyn, P. J., pp. 56, 90, 95, 97,  
 99, 100, 246, 286, 288, 289, 338,  
 349, 371, 372, 492, 515, 519, 550.  
 Karlström, L. G., p. 216.  
 Karnebeek, M. P. M. van, p. 169.  
 Kataoka, O., p. 213.  
 Kauvenbergh, A. van, p. 105.  
 Kayser, A., p. 179.  
 Kegel, H., pp. 144, 145, 146.  
 Keita, M., p. 648.  
 Kersten, O., p. 221.  
 Ketzler, P., p. 131.  
 Keuleers, J., p. 181.  
 Kiefer, R., p. 130.  
 King, R. B. M., p. 149.  
 Kirpach, J., p. 181.  
 Kidera, A., p. 213.  
 Klaer, W., pp. 142, 152, 154, 155.  
 Kleffens, E. N., van, p. 142.  
 Kley, G., pp. 193, 200, 203.

Kloos, A. H., pp. 193, 200, 202.  
 Knolle, H., p. 180.  
 Koch, W., pp. 152, 155.  
 König, H., p. 87.  
 Kopf, H., pp. 57, 88, 91, 96, 100,  
 245, 255, 372, 385, 387.  
 Koppens, H. W., p. 177.  
 Korthals, H. A., p. 106.  
 Koska, W., pp. 143, 145, 146.  
 Koss, p. 155.  
 Koster, H. J. de, pp. 193, 198, 199.  
 Kotouo, P., pp. 193, 201, 202.  
 Kranenburg, J. L., p. 95.  
 Krauss, G., p. 168.  
 Krawielicki, R., p. 184.  
 Krekeler, H. L., p. 126.  
 Kreyssig, G., pp. 57, 90, 91, 97, 98,  
 99, 102, 233, 250, 288, 289, 290,  
 326, 349, 361, 372, 377, 391, 396,  
 403, 687.  
 Krier, A., pp. 58, 90, 95, 98, 100,  
 102, 103, 221, 222, 224, 326, 327,  
 328, 330.  
 Khrouchtehev, N., p. 544.  
 Kulakowski, J., p. 227.

## L

Laan, R., pp. 221, 222.  
 Labbé, R., pp. 143, 145.  
 Laborbe, J., p. 106.  
 Lacoste, pp. 175, 219.  
 Laffargue, G., p. 106.  
 Lagache, V., p. 87.  
 Lagaille, P., p. 106.  
 Lagerfelt, K. G., p. 216.  
 Lagrange, M., p. 115.  
 Lahr, R., p. 205.  
 Laiglesia, E. de, p. 212.  
 Laking, G. R., p. 212.  
 Lambert, L., p. 168.  
 Lampin, F., p. 223.  
 Landgrebe-Wolff, I., pp. 193, 198,  
 199.

- Lanni, E., p. 147.  
 Lapie, P.-O., pp. 106, 138, 284, 288.  
 Larre, R., p. 182.  
 Latin, R., pp. 144, 145, 146, 223.  
 Laurent, p. 157.  
 Leber, G., pp. 106, 222.  
 Leblanc, C., pp. 175, 219, 220.  
 Leblanc, E., pp. 143, 145, 146.  
 Lee, J. van der, p. 169.  
 Leemans, V., pp. 58, 88, 92, 97, 99, 101, 288, 291, 309, 397, 398.  
 Lefebvre, J., p. 169.  
 Legendre, J., pp. 59, 89, 93, 96, 97, 250, 307, 389.  
 Legrand, C., p. 184.  
 Legrand-Lane, R., p. 87.  
 Le Hodey, Ph., pp. 59, 88, 92, 96, 101, 245, 255, 349, 368, 386.  
 Lemaigen, R., pp. 163, 349, 494, 495.  
 Lemberger, E., p. 214.  
 Lennep, E. van, p. 170.  
 Lenz, A. M., pp. 59, 88, 91, 101, 102, 620.  
 Lenz, C. O., p. 88.  
 Léopold, P. R., p. 177.  
 Letembet-Ambily, A., pp. 193, 198, 202.  
 Leurs, J., p. 177.  
 Leverkusen, P., p. 106.  
 Levi Sandri, L., pp. 164, 180.  
 Lichtenauer, W. F., pp. 60, 88, 95, 100, 101, 102, 309, 338, 520, 554, 561.  
 Lie, B., p. 214.  
 Liebenberg, J. C. G., p. 212.  
 Limpach, L., p. 87.  
 Lindenberg, H., pp. 60, 88, 91, 99, 103.  
 Linthorst Homan, J., p. 205.  
 Lise, D., p. 89.  
 Loesch, F., p. 106.  
 Logelin, R., p. 176.  
 Löhr, W., pp. 61, 88, 91, 96, 100, 372.  
 Lomba, R., p. 171.  
 Longchambon, H., p. 106.  
 Longoni, T., p. 106.  
 Looze, R. de, p. 120.  
 Lötter, J. C., p. 212.  
 Lückner, H.-A., pp. 61, 88, 91, 97, 99, 248, 286, 307, 309, 388.  
 Lunet de la Malène, C., pp. 62, 89, 93, 96, 100, 259, 286, 325, 326, 327, 372, 492, 529, 534, 535, 553, 588, 607, 622, 633, 679, 690.  
 Luns, J. M. A. H., pp. 121, 248, 361, 372, 377, 560.  
 Luzzatto, R., p. 166.  
 Lykiardopoulo, N., p. 213.  
 Lyon, J., p. 87.
- M
- Mabile, J., p. 131.  
 Mackay, A. W. R., p. 171.  
 Mackenthun, W., p. 131.  
 Mage, J., p. 106.  
 Magnée, Y. de, p. 131.  
 Magrini-Valentin, p. 88.  
 Maillet, P., p. 140.  
 Mainwaring, A. J. L., p. 214.  
 Maire, J. V., pp. 218, 219.  
 Major, L., pp. 194, 201, 202, 204, 221.  
 Malézieux-Dehon, G., p. 218.  
 Malterre, A., pp. 194, 200, 202, 204.  
 Malvestiti, P., pp. 135, 147, 165, 248, 252, 259, 325, 326, 372, 573, 586, 587, 631.  
 Mangoldt-Reiboldt, H. K. von, p. 182.  
 Mansholt, p. 157.  
 Mansholt, S. L., pp. 161, 239, 309.  
 Marengli, F., pp. 62, 88, 94, 97, 99.  
 Margue, N., p. 106.  
 Margulies, R., pp. 63, 89, 91, 96, 102, 245, 246, 252, 255, 360, 361, 376, 377, 394, 488, 574, 617, 624, 669.

- Marina, M., p. 106.  
 Marjolin, R. E., pp. 162, 239, 288, 291.  
 Markull, p. 121.  
 Marson, J., p. 177.  
 Marson, M., p. 181.  
 Masoin, M., pp. 194, 200, 201, 203, 204.  
 Martin, A., p. 152.  
 Martin J., pp. 144, 145, 146.  
 Martinelli, M., p. 106.  
 Martini, H., p. 182.  
 Martino, E., pp. 63, 88, 94, 96, 97, 99.  
 Martino, G., pp. 64, 89, 94, 96, 102, 235, 255.  
 Matuschka Greiffenclau, R., pp. 194, 198, 201, 203.  
 Metzger, L., pp. 64, 90, 91, 96, 100, 255, 289, 326, 346, 349, 391, 602, 663.  
 Maurice-Bokanowski, M., p. 106.  
 Maury, L., p. 89.  
 Mayer, F., p. 152.  
 Mayer, R., p. 139.  
 McCarthy, E., p. 211.  
 Medi, E., pp. 125, 239, 332, 360, 361, 377.  
 Megret, p. 121.  
 Mei, D. F. van der, pp. 181, 194, 198, 199, 201.  
 Meier, p. 228.  
 Meisl, p. 155.  
 Méris, H., p. 95.  
 Merkatz, von, p. 372.  
 Merli-Brandini, P., pp. 194, 199.  
 Mermoux, R., p. 180.  
 Merpillat, A., p. 169.  
 Merre, de, p. 130.  
 Meunier, M., pp. 181, 194, 201, 203, 204.  
 Meyer-Burekhardt, M., p. 168.  
 Meyers, H., p. 215.  
 Meyvaert, F., pp. 194, 199, 200.  
 Micara, P., pp. 65, 88, 94, 100, 255.  
 Michaelis, H., p. 128.  
 Michel, G., p. 141.  
 Michels, W., pp. 144, 145, 146, 222.  
 Miller, W. F., p. 215.  
 Millet, P., pp. 167, 182.  
 Milon, G., p. 213.  
 Minola, E., pp. 194, 199, 200.  
 Minunni, V., p. 167.  
 Misserville, G., p. 181.  
 Missotten, O., pp. 157, 180.  
 Mohr, p. 152.  
 Moinet, p. 93.  
 Mondello, F., p. 228.  
 Monnet, J., p. 139.  
 Moratt, H., p. 213.  
 Moreeuw, R., p. 181.  
 Morganti, A., p. 176.  
 Morino, L., p. 184.  
 Moro, G. L., pp. 65, 88, 94, 99, 100, 349, 651.  
 Morozzo della Rocca, E., p. 115.  
 Motte, B., pp. 65, 89, 93, 98, 99, 287, 288, 326, 330, 392, 488, 676.  
 Motz, R., pp. 66, 89, 92, 101, 102.  
 Mourgues, C., pp. 181, 189, 194, 201, 202, 204.  
 Muller, L., p. 222.  
 Müller-Armack, A., pp. 120, 182.  
 Müller-Hermann, E., pp. 66, 88, 91, 101, 286, 337, 404, 619.  
 Mulloy, A., p. 212.  
 Mutter, A., p. 106.  
 Myerson, J. M., p. 215.
- N
- Nacivet, P., p. 128.  
 Najar, A. A., p. 213.  
 Nakayama, A., p. 213.  
 Nardi, G. di, p. 182.

- Narduzzi, N., pp. 194, 204.  
 Nasini, P., p. 167.  
 Nel, G. C., p. 212.  
 Nederhorst, G. M., pp. 67, 90, 95, 98, 99, 104, 245, 250, 286, 288, 289, 291, 325, 326, 330, 332, 349, 361, 377, 500, 502, 508, 535, 538, 544, 558, 559, 561, 584, 606, 607, 664, 665, 666, 676, 697, 698.  
 Neuville M., p. 174.  
 Nijnanten, J. C. M. van, p. 179.  
 Nirgad, R., p. 213.  
 Noël, E., p. 166.  
 Noël, J., p. 218.  
 Noël-Mayer, J., p. 168.  
 Nora, S., p. 140.  
 Norwood, B., p. 215.  
 Nosbusch, M., p. 179.  
 Nové-Josserand, F., p. 181.  
 Noyon, T., p. 140.
- O**
- Odenthal, W., pp. 67, 90, 91, 98, 325, 330.  
 Oerlemans, J. H., p. 131.  
 Oesterle, J., p. 106.  
 Oestges, M., p. 177.  
 Offelen, J. van, p. 120.  
 Olivi, B., p. 184.  
 Olympio, S., p. 603.  
 Opitz, H. J., p. 87.  
 Oppermann, K., p. 173.  
 Ortoli, F., p. 167.  
 Oulid Aïssa, Y., pp. 194, 198, 201, 202.  
 Ouro Preto, G. R. de, p. 211.  
 Ourth, R., p. 229.
- P**
- Parent, A., p. 154.  
 Paretti, V., p. 184.  
 Parri, E., pp. 195, 198, 200.
- Pasetti-Bombardella, F., p. 87.  
 Patat, F., pp. 195, 199, 203, 204.  
 Peco, F., p. 141.  
 Pedini, M., pp. 68, 88, 94, 96, 101, 102, 248, 288, 291, 325, 348, 359, 404, 651, 672, 674, 682, 702, 703, 705.  
 Peeters, L., p. 174.  
 Peeters, M., pp. 143, 145, 146.  
 Penazzato, D., pp. 106, 325, 327.  
 Pennachio, M., p. 182.  
 Perez, E., p. 221.  
 Pérouse, M., p. 182.  
 Perrin, F., p. 130.  
 Perrineau, G., p. 131.  
 Petit, A., p. 141.  
 Petrick, J., p. 140.  
 Petrilli, G., pp. 165, 239, 325, 330, 359, 368.  
 Petz, p. 157.  
 Peugeot, F., pp. 195, 198, 200, 202.  
 Peyrefitte, A., pp. 68, 89, 93, 97, 100, 259, 286, 346, 349, 371, 403, 549, 696.  
 Pfusterschmid-Hardenstein, H., p. 214.  
 Philipp, G., pp. 69, 88, 91, 99, 288, 289, 291, 327, 552, 621.  
 Picard, J., pp. 144, 145.  
 Piccioni, A., pp. 69, 88, 94, 96, 372.  
 Pierce, S. D., p. 214.  
 Pinay, A., p. 106.  
 Pinset, R. P., p. 216.  
 Pleven, R., pp. 70, 89, 93, 96, 97, 104, 255, 259, 286, 288, 346, 499, 500.  
 Ploeg, C. J. van der, pp. 70, 88, 95, 98, 102, 309, 325.  
 Plöger, p. 217.  
 Poher, A., pp. 71, 88, 93, 99, 101, 102, 104, 233, 245, 248, 250, 255, 259, 286, 288, 289, 302, 309, 326, 346, 349, 359, 360, 361, 377, 395, 399.  
 Pohle, W., pp. 195, 199, 200, 201, 202, 204.

Pols, K. van der, pp. 144, 145.  
 Poncelet, J., p. 145.  
 Ponti, G., pp. 71, 88, 94, 97, 99.  
 Poorterman, J., p. 184.  
 Poppe, M., p. 174.  
 Porena, E., pp. 145, 199, 202.  
 Posthuma, S., p. 170.  
 Posthumus, S. A., pp. 72, 90, 95,  
 101, 288, 291, 309, 332, 359, 360,  
 361, 377, 401, 711.  
 Potsma, A., p. 224.  
 Potthoff, H., pp. 137, 359.  
 Pous, J. W. de, p. 121.  
 Prate, A., p. 172.  
 Précigout, J. de, pp. 189, 195, 200,  
 202, 203.  
 Preti, L., pp. 72, 90, 94, 96, 97, 98.  
 Probst, M., pp. 73, 88, 91, 96, 98,  
 103, 255, 325, 371.  
 Pryce, R., p. 185.  
 Purpura, R., pp. 195, 200, 203.  
 Pütz, T., p. 181.

### Q

Quintieri, Q., pp. 195, 198, 199,  
 201.

### R

Rabier, J., p. 184.  
 Rabot, G., p. 168.  
 Raingeard, M., p. 106.  
 Ramadier, C., p. 128.  
 Ramizason, J., pp. 73, 90, 93,  
 100, 346, 349, 372, 498, 547.  
 Rasschaert, T., p. 221.  
 Rasquin, M., p. 165.  
 Ratzel, L., p. 106.  
 Rautenbach, W. W., p. 212.  
 Razafimbahiny, J. A., pp. 195,  
 201, 202, 203, 204.

Recht, P., p. 128.  
 Regul, R., pp. 140, 142.  
 Rehwinkel, E., pp. 195, 198, 199,  
 201.  
 Reichling, Ch., pp. 140, 149, 151.  
 Reinarz, A., p. 168.  
 Renaud, p. 219.  
 Renekens, R., p. 184.  
 Renouf, A. P., p. 211.  
 Renzetti, G., p. 168.  
 Restagno, C. P., p. 106.  
 Restat, E., pp. 74, 89, 93, 99.  
 Reuter, H., p. 130.  
 Rey, J., pp. 164, 371, 560.  
 Reynaud, R., p. 139.  
 Rhijn, A. A. T. van, p. 181.  
 Ribas, J., pp. 168, 179.  
 Richarts, H., pp. 74, 88, 91, 97,  
 98, 308, 309, 325, 390, 680, 682,  
 712.  
 Richter, W., p. 221.  
 Riel, A. P. M. van, p. 181.  
 Riese, O., p. 112.  
 Rietti, G., p. 219.  
 Rietz, A., p. 183.  
 Rip, W., p. 106.  
 Ritter, G., p. 128.  
 Rivierez, H. J., p. 106.  
 Rocchi, C., p. 181.  
 Roche, E., p. 196.  
 Rochereau, H., p. 106.  
 Rocke, L. L., p. 215.  
 Röchling, E., pp. 143, 146.  
 Roemer, K. J., p. 114.  
 Roemers, D., p. 221.  
 Rollinger, R., pp. 189, 196, 198,  
 199, 201.  
 Rollmann, T., pp. 141, 148, 151.  
 Rolshoven, H., p. 145.  
 Romani, M., p. 181.  
 Roselli, E., p. 106.  
 Roselli, O., p. 176.  
 Rosenberg, L., pp. 189, 196, 221,  
 222.



- Rossi, A., p. 106.  
 Rossi, A., pp. 196, 198, 200.  
 Rossi, R., p. 114.  
 Roth, P., pp. 143, 144, 146.  
 Rouvier, P., p. 180.  
 Rowden, M. A., p. 215.  
 Roy, van, p. 330.  
 Rubinacci, L., pp. 23, 74, 88, 94, 98, 103, 104, 233, 255, 286, 325, 329, 372, 402, 488.  
 Rueff, J., pp. 113, 610, 611, 612, 613, 614, 615.  
 Ruest, T., p. 87.  
 Russe, H. J., pp. 196, 198, 200, 203.  
 Russo, C., p. 120.  
 Ryan, J. C., p. 215.
- S
- Sabatini, A., pp. 75, 88, 94, 97, 98, 286, 288, 291, 309, 325, 326, 327.  
 Sabbatucci, L., p. 128.  
 Saclé, A., p. 167.  
 Sadrin, J., p. 170.  
 Salado, X., pp. 75, 89, 93, 101, 291.  
 Salewski, W., p. 142.  
 Samtleben, K., p. 173.  
 Santero, N., pp. 75, 88, 94, 96, 102, 245, 246, 255, 325, 330, 331, 359, 361, 371, 372, 373, 405, 408, 658.  
 Santoni-Rugiu, G., p. 175.  
 Santoro, F., p. 176.  
 Saraceno, P., p. 182.  
 Sassen, E. M. J. A., pp. 126, 250, 332, 361, 373, 376, 377.  
 Savary, A., p. 106.  
 Savouillan, p. 179.  
 Scarascia, C., pp. 76, 88, 94, 99.  
 Scelba, M., pp. 76, 88, 94, 103, 245, 246, 255, 359.  
 Schäfer, H., pp. 196, 199, 200, 201, 202, 203.  
 Schaffner, R., p. 120.  
 Schaus, E., pp. 106, 120, 245, 252, 372, 696.  
 Schaus, L., pp. 165, 336, 338.  
 Scheel, W., pp. 76, 89, 91, 96, 98, 100, 103, 104, 255, 309, 330, 349, 408, 488, 575, 605.  
 Schensky, M., p. 141.  
 Scherpenberg, van, p. 120.  
 Schevenels, W., p. 221.  
 Schild, H., pp. 77, 88, 91, 102, 361, 377.  
 Schimmelbusch, H., p. 131.  
 Schiratti, G., p. 106.  
 Schleiminger, G., p. 171.  
 Schmalz, H., p. 222.  
 Schmidt, A. F., p. 211.  
 Schmidt, H., pp. 78, 90, 91, 99, 101, 286.  
 Schmidt, R. M., pp. 78, 90, 91, 97, 100, 309.  
 Schmidt, M., p. 171.  
 Schneebeli, M., p. 150.  
 Schneider, E., pp. 141, 142.  
 Schnurr, W., p. 130.  
 Schockmel, P., p. 181.  
 Scholz, W., p. 167.  
 Schouwenaar-Franssen, J. F., pp. 79, 89, 95, 98, 102.  
 Schueren, J. van der, pp. 120, 288, 327.  
 Schuijt, W. J., pp. 79, 88, 95, 96, 100, 245, 246, 249, 255, 361, 372, 373, 377, 391, 406, 408, 507, 541, 543.  
 Schumacher, H., p. 167.  
 Schuman, R., pp. 80, 88, 93, 96, 105, 245, 259, 418.  
 Schumm, O., p. 140.  
 Schweitzer, P.-P., p. 182.  
 Schwennesen, J. L., p. 215.  
 Schwinnen, A., p. 181.  
 Schwob, R., p. 223.  
 Segni, A., p. 120.  
 Seibert, P., p. 173.  
 Seingry, p. 121.

- Seldenrath, Th. R., p. 131.  
 Sennekamp, H., p. 131.  
 Sertoli, G., p. 183.  
 Serwy, W., pp. 196, 199, 200, 204.  
 Seyffertitz, G., p. 214.  
 Shimoda, T., p. 213.  
 Shone, R., p. 148.  
 Sievering, N., p. 215.  
 Siglienti, S., p. 182.  
 Signorini, G., p. 140.  
 Simonini, A., p. 106.  
 Simons, D., p. 206.  
 Simons-Cohen, R. P., p. 185.  
 Sina, E., p. 207.  
 Sinot, N., p. 223.  
 Skribanowitz, H., pp. 141, 182.  
 Smets, I., pp. 80, 90, 92, 96, 102, 255, 288, 291, 309, 332, 371, 685, 693.  
 Sohl, H. G., pp. 143, 146.  
 Solberg, W., p. 214.  
 Soldati, A., pp. 150, 152, 216.  
 Spaak, F., pp. 131, 242.  
 Spaendonek, B. J. M. van, pp. 196, 200, 201, 203, 204.  
 Spaepen, J., p. 128.  
 Spaethen, R., pp. 196, 199.  
 Spierenburg, D. P., pp. 135, 288, 289, 327, 662.  
 Spindler, J. von, p. 182.  
 Squires, E. M., p. 216.  
 Stadelhofer, E., pp. 150, 152, 216.  
 Staderini, E., p. 128.  
 De Staercke, R., pp. 189, 192.  
 Stakhovitch, A., p. 141.  
 Starke, H., pp. 81, 89, 91, 99, 101, 286.  
 Steffe, H., pp. 167, 172.  
 Stoel, M. van der, p. 229.  
 Stoltenhoff, A., p. 173.  
 Stolz, J., p. 131.  
 Storeh, A., pp. 81, 88, 91, 97, 98, 102, 325, 326, 330, 361, 377.  
 Storti, B., pp. 82, 88, 94, 102, 221, 291, 309.  
 Sträter, H., pp. 82, 90, 91, 102.  
 Strobel, K., pp. 82, 90, 91, 97, 309, 494, 585.  
 Sunden, R., p. 216.  
 Sünner, H., p. 128.  
 Supino, A., p. 146.
- T
- Tabor, H. R., p. 214.  
 Taccone, D., pp. 143, 144.  
 Tacke, B., pp. 144, 145.  
 Tandy, A. H., p. 216.  
 Tanguy-Prigent, F., p. 106.  
 Tartufoli, A., pp. 83, 88, 94, 98, 99.  
 Teisseire, L., pp. 83, 89, 93.  
 Teitgen, P. H., p. 106.  
 Tennyson, M., p. 185.  
 Tessier, J., p. 181.  
 Tezenas du Montcel, R., p. 141.  
 Theato, A., pp. 144, 146.  
 Theunissen, A., p. 141.  
 Thomassen, M., pp. 143, 144, 145.  
 Thome-Patenôtre, J., p. 106.  
 Thorn, G., pp. 84, 89, 95, 97, 99, 101, 102, 103, 181.  
 Thys, A., p. 131.  
 Tilburg, W. F. van, pp. 197, 201.  
 Tillitse, L. P., p. 214.  
 Tinbergen, J., pp. 197, 201, 202, 203, 204.  
 Tixier, C., p. 182.  
 Todisco, S., pp. 197, 199, 203, 204.  
 Tomatis, C., pp. 144, 145.  
 Tomé, Z., p. 106.  
 Toscani, R., p. 181.  
 Tosti, C., p. 176.  
 Totonno, P., p. 197.  
 Troisi, M., pp. 106, 308, 309, 389.  
 Turani, D., pp. 84, 88, 94, 98, 100, 104, 288, 289.

## U

Umstaetter, F., pp. 197, 199, 200, 204.

## V

Vaes, U., pp. 147, 206.  
 Valente, G., p. 211.  
 Vallée Poussin, E. de la, pp. 144, 145, 146.  
 Vals, F., pp. 84, 90, 93, 96, 97, 102, 104, 255, 259, 309, 361, 376, 377, 397, 540, 541, 565, 592, 593, 595, 596, 598, 600, 610, 612, 614, 630, 631, 650.  
 Valsecchi, A., p. 106.  
 Van den Eede, G., p. 87.  
 Van der Meulen, J., p. 205.  
 Vanderperren, p. 218.  
 Van der Rest, P., pp. 143, 145, 146.  
 Van der Spek, J., p. 131.  
 Vandevelde, R., p. 140.  
 Van Hoorick, H. F. G., pp. 197, 202, 203, 204.  
 Van Houtte, A., p. 115.  
 Vanrullen, E., pp. 24, 85, 90, 93, 99, 101, 104, 233, 359, 562.  
 Veillon, C., pp. 197, 200, 202, 203, 221.  
 Velter, G. M., pp. 197, 198, 201.  
 Ven, A. C. M. van de, p. 179.  
 Vendroux, J., pp. 25, 85, 89, 93, 99, 101, 104, 233, 259, 286, 326, 396, 709.  
 Venturini, A., p. 205.  
 Verbeek, L. V. P., p. 177.  
 Verges, H., p. 141.  
 Verheyden, W., p. 140.  
 Verhulst, H., p. 174.  
 Verloren van Themaat, P., p. 167.  
 Vernucci, A., p. 171.  
 Verrijn Stuart, G. M., pp. 197, 200, 202.  
 Verschueren, A., p. 181.

Vial, J., pp. 85, 89, 93, 100, 101, 372.  
 Vignes, J., p. 169.  
 Villa Michel, P., p. 212.  
 Vinek, F., p. 141.  
 Vis, W. K. F., p. 177.  
 Vogelaar, T., p. 184.  
 Voigt, A., p. 512.  
 Volonté, F., pp. 144, 145, 146, 223.  
 Vonk, K., p. 177.  
 Vos, O. W., p. 182.  
 Vos van Steenwijk, C. de, p. 183.  
 Vosgerau, H. H., p. 173.  
 Vrebos, J., pp. 153, 174.  
 Vredeling, H., pp. 85, 90, 95, 97, 98, 286, 288, 309, 325, 349, 505, 522, 527, 557, 589, 608, 625, 649, 667, 683, 691.  
 Vries, P. de, p. 181.

## W

Wagener, J., pp. 144, 145, 146.  
 Wagenführ, R., p. 184.  
 Wagner, L., pp. 197, 201, 202, 203.  
 Wagner-Rollinger, C., p. 220.  
 Wansink, D. J., p. 177.  
 Warnant, P., p. 106.  
 Watillon, L., p. 178.  
 Weber, M., pp. 197, 198, 200, 201, 202.  
 Weber, P., pp. 197, 199, 200, 202, 203, 204.  
 Weber, R., p. 171.  
 Wedel, J., p. 179.  
 Wehenkel, A., pp. 153, 176.  
 Wehner, H., p. 229.  
 Wehrer, A., pp. 136, 250, 373, 377.  
 Weidig, A., p. 177.  
 Weiler, F., p. 153.  
 Weinkamm, O., pp. 86, 88, 91, 101, 102, 103, 291, 338.

- Weis, E., p. 221.  
Weiss, A., pp. 144, 146, 224.  
Weitnauer, A., p. 150.  
Wellenstein, E. P., pp. 140, 149, 151.  
Wemmers, H., pp. 143, 145, 146.  
Werner, J., p. 141.  
Werveke, G. van, p. 181.  
Westrick, pp. 120, 288.  
Wetzler, P., p. 155.  
Whitehead, L. A., p. 212.  
Wigny, P., pp. 106, 120, 286.  
Wild, J., pp. 198, 199, 200.  
Wilde, J. de, p. 106.  
Williot, M., p. 170.  
Winnacker, K., p. 130.  
Winsnes, E., p. 214.  
Wohlfahrt, p. 121.  
Wöhrle, A., pp. 144, 146, 222.  
Wolf, J., p. 180.
- Woopen, A., p. 217.  
Wootton, C. G., p. 215.  
Worms, pp. 509, 511, 512, 513, 607.  
Würth, H., p. 216.
- Z**
- Zaglits, O., p. 215.  
Zijlstra, J., p. 121.  
Zingone, G., p. 221.  
Zijlstra, J., p. 121.  
Zingone, G., p. 221.  
Zino, U., pp. 198, 200, 203, 204.  
Zipcy, p. 121.  
Zoli, G. C., pp. 198, 199, 200.  
Zotta, M., pp. 86, 88, 94, 97, 100, 103.  
Zwanenburg, R. J., p. 177.

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
2636 / 2 / 61 / 2